

ENTREPRISES ET DROITS DE L'HOMME

Protéger, respecter, réparer



ENTREPRISES ET DROITS DE L'HOMME

Protéger, respecter, réparer

En application du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, une reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Catherine Cordasco.

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2023.

ISBN : 978-2-11-157833-3

RAPPORT DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

**Loi n° 2007-292 du 5 mars 2007
relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme**

Article 1^{er}

La Commission nationale consultative des droits de l'homme assure, auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Elle assiste le Premier ministre et les ministres intéressés par ses avis sur toutes les questions de portée générale relevant de son champ de compétence tant sur le plan national qu'international. Elle peut, de sa propre initiative, appeler publiquement l'attention du Parlement et du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme.

La Commission exerce sa mission en toute indépendance. Elle ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale.

Elle est composée de représentants des organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'Homme, du droit international humanitaire ou de l'action humanitaire, d'experts siégeant dans les organisations internationales compétentes dans ce même domaine, de personnalités qualifiées, de représentants des principales confédérations syndicales, du Défenseur des droits, ainsi que d'un député, d'un sénateur et d'un membre du Conseil économique, social et environnemental désignés par leurs assemblées respectives.

<https://www.cncdh.fr/>

AVERTISSEMENT

Le présent rapport est le fruit d'un travail collectif réalisé sous la supervision de la Sous-commission « Questions internationales et européennes », dans le cadre du groupe de travail « Entreprises et droits de l'Homme » de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH). Ce groupe de travail, de composition pluraliste (regroupant des représentants d'ONG, d'organisations syndicales et patronales, des chercheurs, des avocats...) est présidé par Kathia Martin-Chenut. Ce rapport est conçu comme un outil pratique pour les pouvoirs publics, les entreprises, les praticiens du droit, les ONG et les chercheurs ainsi que pour les instances européennes et internationales de contrôle. Le rapport a été adopté par les membres de la CNCDH réunis en Assemblée plénière le 22 juin 2023 et le 6 juillet 2023.

Comité de rédaction : Sonia Arbaoui, Maryse Artiguelong, Anne-Catherine Cudennec, Renata Coutaz-Tretiakova, Emmanuel Decaux, Hugues de Courtivron, Régis de Gouttes, Sacha Feierabend, Sabine Gagnier, Catherine Gomy, Élisabeth Laurin, Mohamed Lounas, Roula Mamlouk, Kathia Martin-Chenut, Pauline Moreau-Avila, Patrick Peugeot, Christophe Pettiti, Pascale Thumerelle, Stéphanie Tison, Denis Viénot, Jacques Viers.

Le groupe de travail remercie également :

Emmanuel Decaux, qui a longtemps présidé la Sous-Commission « Questions internationales et européennes », dont l'engagement est à l'origine de la première étude de la CNCDH sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme ;

Charline Thiéry, pour le lancement des travaux de coordination du présent rapport ;

Renée Koering-Joulin pour sa relecture, ses commentaires et analyses.

Rédacteurs : Marilou Benicourt, Céline Branaa-Roche, Thomas Dumortier, Damien Glad, Ophélie Marrel, Alix Myczkowski, Lou Peythieu, Johanne Pinot, Anaïs Schill, Michel Tabbal, Camille Tauveron-Lahouze.

Coordination : Anaïs Schill.

Secrétaire générale et secrétaire générale adjointe de la CNCDH : Magali Lafourcade et Cécile Riou-Batista.

Service communication : Céline Branaa-Roche.

Vice-Présidents de la CNCDH : Renée Koering-Joulin et Pierre Tartakowsky.

Président de la CNCDH : Jean-Marie Burguburu.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	4
INTRODUCTION	9
LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES	19
PREMIÈRE PARTIE	
ACTION DE LA FRANCE AU NIVEAU INTERNATIONAL POUR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE D'ACTIVITÉS D'ENTREPRISES	27
SECTION 1.1.	
Organisation des Nations Unies	29
CHAPITRE 1.1.1.	
Protéger les droits de l'Homme	31
CHAPITRE 1.1.2.	
Contrôler le respect des droits de l'Homme : l'exemple des organes conventionnels	61
SECTION 1.2.	
Organisation internationale du Travail	67
CHAPITRE 1.2.1.	
Protéger les droits de l'Homme	69
CHAPITRE 1.2.2.	
Contrôler le respect des droits de l'Homme : les mécanismes de l'OIT	87
SECTION 1.3.	
Organisation de coopération et de développement économiques	91
CHAPITRE 1.3.1.	
Protéger les droits de l'Homme	93

CHAPITRE 1.3.2.

Contrôler le respect des droits de l'Homme : l'exemple du point de contact national de l'OCDE	109
--	-----

SECTION 1.4.

Autres organisations et forums multilatéraux	123
---	-----

CHAPITRE 1.4.1.

Organisation internationale de normalisation	125
---	-----

CHAPITRE 1.4.2.

Forums multilatéraux	129
-----------------------------------	-----

DEUXIÈME PARTIE

ACTION DE LA FRANCE AU NIVEAU RÉGIONAL POUR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE D'ACTIVITÉS D'ENTREPRISES	139
--	-----

SECTION 2.1.

Conseil de l'Europe	141
----------------------------------	-----

CHAPITRE 2.1.1.

La France et les travaux du Conseil de l'Europe contribuant à l'encadrement des activités des entreprises en matière de droits de l'Homme	143
--	-----

CHAPITRE 2.1.2.

La France et les organes de contrôle du Conseil de l'Europe	153
--	-----

SECTION 2.2.

Union européenne	165
-------------------------------	-----

CHAPITRE 2.2.1.

L'action de la France pour l'élaboration d'une politique européenne sur la responsabilité sociétale des entreprises	167
--	-----

CHAPITRE 2.2.2.

L'action de la France dans le cadre de l'action extérieure de l'Union européenne	195
---	-----

TROISIÈME PARTIE

ACTION DE LA FRANCE AU NIVEAU NATIONAL POUR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE D'ACTIVITÉS D'ENTREPRISES	221
--	-----

SECTION 3.1.

Renforcement du cadre normatif national	225
--	-----

CHAPITRE 3.1.1.

Obligation de transparence	227
---	-----

CHAPITRE 3.1.2.	
Obligation de vigilance	233
CHAPITRE 3.1.3.	
Obligation de gestion responsable	259
CHAPITRE 3.1.4.	
Autres législations et mesures participant à l'encadrement des activités des entreprises en matière de droits de l'Homme	267
SECTION 3.2.	
Exemplarité de l'État	281
CHAPITRE 3.2.1.	
Les entreprises publiques	285
CHAPITRE 3.2.2.	
La commande publique	289
CHAPITRE 3.2.3.	
Financements et investissements publics	297
SECTION 3.3.	
Accès à des voies de recours nationales effectives	309
CHAPITRE 3.3.1.	
Voies de recours nationales juridictionnelles	313
CHAPITRE 3.3.2.	
Voies de recours nationales non juridictionnelles	375
CONCLUSION	393
RECOMMANDATIONS DE LA CNCDH	397
ANNEXES	423
TABLE DES MATIÈRES	449

INTRODUCTION

Le présent rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est le premier rapport portant sur le suivi et l'évaluation du plan national d'action de la France pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PNAEDH) adopté par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international le 26 avril 2017¹. Il s'inscrit dans la continuité de ses précédents travaux sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme, en particulier son avis du 24 avril 2008², étayé par une étude globale en deux volumes³ et celui du 13 octobre 2013⁴, tous deux adoptés sur saisine du ministère des Affaires étrangères⁵. À ces occasions, la CNCDH a formulé des recommandations afin que la France définisse une stratégie sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme qui prenne pleinement en compte le respect et la promotion de l'ensemble des droits de l'Homme internationalement reconnus, et adopte un plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU), approuvés par consensus par le Conseil des droits de l'homme le 16 juin 2011⁶. La CNCDH a également participé aux travaux de la Plateforme nationale

1. Le plan national d'action de la France, accompagné d'un tableau reprenant les propositions d'action pour le plan national, est disponible sous www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/entreprises-et-droits-de-l-homme/article/plan-national-d-action-pour-la-mise-en-oeuvre-des-principes-directeurs-des-

2. CNCDH, *Avis sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme*, Assemblée plénière du 24 avril 2008. L'ensemble des avis de la CNCDH sont disponibles en ligne sur son site : www.cncdh.fr.

3. Cette étude, réalisée par un groupe de travail de la CNCDH présidée par M. Emmanuel DECAUX, porte, d'une part, sur le cadre de responsabilité et sur l'action des entreprises en matière de droits de l'Homme et, d'autre part, sur le rôle et l'action possible de la France en la matière : CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Nouveaux enjeux, nouveaux rôles*, Étude, Volume I, La Documentation française, Paris, 2009 ; CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. État des lieux et perspectives d'action publique*, Étude, Volume II, La Documentation française, Paris, 2008. Les deux volumes de l'étude sont disponibles sous www.cncdh.fr/publications/etude-la-responsabilite-des-entreprises-en-matiere-de-droits-de-l-homme.

4. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Assemblée plénière du 24 octobre 2013, JORF n° 0266 du 16 novembre 2013, texte n° 56.

5. En juin 2006, ce dernier avait demandé à la CNCDH de réfléchir à « la conception d'une initiative internationale visant à préciser et affirmer le rôle des entreprises en matière de droits de l'homme lorsqu'elles conduisent des actions internationales ». La saisine du 21 février 2013 portait quant à elle plus précisément sur la préparation du plan d'action français de mise en application des Principes directeurs des Nations Unies.

6. Dans sa résolution 17/4, le Conseil des droits de l'homme a « souscrit » aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (Conseil des droits de l'homme, Résolution 17/4 du 16 juin 2011, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/RES/17/4). Les Principes directeurs, reproduits dans l'annexe n° 4 du présent rapport, sont disponibles sous www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises (Plateforme RSE)⁷, qui ont conduit à l'adoption d'un avis en septembre 2016 à ce sujet⁸.

Peu de temps après l'adoption des Principes directeurs, les États ont en effet été encouragés à élaborer des plans d'actions pour définir les priorités et mesures qu'ils adoptent pour se conformer aux normes internationales et nationales relatives aux entreprises et aux droits de l'Homme⁹. Il s'agit de traduire, sur le plan national, le « programme d'action mondial »¹⁰ que constituent les Principes directeurs. Sans « créer de nouvelles obligations juridiques internationales »¹¹, ces derniers constituent à la fois une « norme de référence faisant autorité » (*authoritative global standard*) et une « plateforme d'action commune »¹² pour intégrer le respect des droits de l'Homme dans les pratiques courantes des entreprises. Ils visent à clarifier, dans « un seul modèle de portée globale »¹³, les responsabilités différenciées mais complémentaires des États et des entreprises en matière de prévention et de lutte contre les violations des droits de l'Homme liées aux activités des entreprises. S'il appartient en premier lieu aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'Homme, les entreprises ont également la responsabilité, comme « tous les organes de la société », d'assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits proclamés par la Charte internationale des droits de l'Homme¹⁴. Les 31 Principes directeurs¹⁵ sont ainsi fondés sur le triptyque suivant :

- le rappel de l'obligation qui incombe aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'Homme, qui implique non seulement qu'ils

7. La Plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises (Plateforme RSE) est une instance multiparties-prenantes de concertation et de réflexion spécialisée, installée à France Stratégie en 2013 afin de promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises en France. Voir les informations disponibles sous www.strategie.gouv.fr/reseau-france-strategie/plateforme-rse. Elle a été saisie pour consultation sur un projet de plan national d'action de mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies, ainsi que sur un plan national d'actions prioritaires pour le développement de la RSE (voir la lettre de mission du 21 décembre 2015, disponible sous www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/lettre_de_mission_du_premier_ministre.pdf).

8. Avis de la Plateforme RSE sur le Plan d'action d'application des Principes directeurs des Nations Unies pour les droits de l'homme et les entreprises, septembre 2016, disponible sous www.strategie.gouv.fr/actualites/adoption-plan-national-entreprises-droits-de-lhomme.

9. Voir en ce sens la communication de la Commission européenne du 25 octobre 2011 sur la « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 » (COM (2011) 681 final) ou la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptée le 2 mars 2016. De même, le groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (également connu sous le nom de groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'Homme) encourage les États à adopter et mettre à jour périodiquement de tels plans nationaux d'action et a par exemple publié, en 2016, un guide à cet effet (voir les informations disponibles sous www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-business/national-action-plans-business-and-human-rights).

10. Présentation des PDNU, §13.

11. Présentation des PDNU, §14.

12. Voir l'hommage du groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme rendu à John G. RUGGIE, ancien Représentant spécial du Secrétaire général sur les droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, à l'origine des Principes directeurs, le 21 septembre 2021, disponible sous www.ohchr.org/en/statements/2021/09/memory-professor-john-g-ruggie-tribute-un-working-group-business-and-human?LangID=E&NewsID=27507.

13. Présentation des PDNU, §14.

14. Voir en ce sens le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 : Résolution 217 A (III), *Charte internationale des droits de l'homme* (A/RES/217 A (III)), complétée par l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de leurs protocoles facultatifs.

15. Chaque principe est assorti d'un commentaire qui en précise le sens et les incidences.

respectent eux-mêmes les droits de l'Homme et fassent preuve d'exemplarité en la matière, notamment en tant qu'acteur économique, mais aussi qu'ils protègent les titulaires de droits des effets négatifs des activités des entreprises ;

- l'affirmation de la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme, indépendamment de la capacité ou de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en la matière, qui implique notamment qu'elles s'abstiennent de porter atteinte aux droits de l'Homme ou encore qu'elles exercent une « diligence raisonnable », en identifiant et atténuant leurs incidences négatives sur les droits de l'Homme, en prévenant leurs violations et en rendant compte de la manière dont elles y remédient ;
- la nécessité de garantir l'accès à un recours effectif et à la réparation aux titulaires de droits, par le biais de mécanismes juridictionnels et non juridictionnels, accessibles et adaptés, mettant ainsi l'accent sur le principe de responsabilité (*accountability*).

Chacun de ces trois piliers, fondés sur le cadre de référence « protéger, respecter et réparer »¹⁶, constitue « une composante essentielle d'un système interdépendant et dynamique de mesures », dont l'objectif est de « prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'Homme commises par les entreprises et [d']assurer des recours en la matière »¹⁷. Le plan national d'action adopté par la France en 2017 est construit autour de ces trois piliers et formule 17 propositions d'actions « en cours » et d'actions « à mettre en œuvre ».

Le présent rapport vise à évaluer la mise en œuvre par la France des engagements qu'elle a pris dans son plan national d'action et, plus largement, à faire un état des lieux des politiques menées par la France en lien avec la thématique Entreprises et droits de l'Homme, à l'aune des obligations internationales de la France relatives aux droits de l'Homme et de la feuille de route fixée par les Principes directeurs, conçus à la fois comme un point de départ pour favoriser les progrès et comme un cap pour analyser les pratiques en la matière¹⁸. L'expression « Entreprises et droits de l'Homme » est employée ici en référence au langage commun issu en particulier des Principes directeurs des Nations Unies¹⁹. Elle permet d'englober l'ensemble de ses trois piliers, en s'attachant

16. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, 7 avril 2008, A/HRC/8/5. Voir également : Conseil des droits de l'homme, Résolution 8/7 du 18 juin 2008, *Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/RES/8/7.

17. Voir la présentation des PDNU, §6 et §16.

18. Voir le commentaire des PDNU, selon lequel les Principes directeurs « offrent un point de référence commun » et « pourraient constituer un bon point de départ pour créer progressivement un effet d'ensemble positif qui tienne compte des rôles et responsabilités respectifs de toutes les parties prenantes » (p. 15). Voir aussi la présentation des Principes directeurs, décrits comme un « programme d'action mondial qui permettra progressivement d'enchaîner les progrès sans exclure la moindre évolution prometteuse qui pourrait se dessiner à plus long terme » (§13).

19. D'autres notions sont employées dans ce contexte, telles que celle de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ou de conduite responsable des entreprises (CRE). Pour une clarification de ces différentes notions, voir par exemple le document de travail des services de la Commission européenne, « Corporate Social Responsibility, Responsible Business Conduct, and Business & Human Rights : Overview of Progress », 20 mars 2019, SWD (2019) 143 final. Pour les liens entre développement durable, RSE et droits de l'Homme, la CNCDH renvoie également à son étude de 2009 : CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Nouveaux enjeux, nouveaux rôles*, Étude, Volume I, 2009, *op. cit.*

à l'articulation des responsabilités des États et des entreprises en matière de droits de l'Homme ; en visant un « assortiment judicieux de mesures »²⁰, nationales et internationales, volontaires, mais aussi contraignantes, pour favoriser le respect des droits de l'Homme par les entreprises, privées comme publiques ; et en insistant sur la complémentarité entre les voies de recours juridictionnelles et non juridictionnelles, pour garantir l'accès aux voies de recours et à la réparation, plaçant ainsi le focus tant sur le principe de responsabilité que sur une approche fondée sur les droits²¹.

Pour élaborer le présent rapport, la CNCDH s'est appuyée sur ses travaux engagés de longue date sur le sujet, actualisés par le biais de questionnaires adressés fin 2018 à un large éventail d'acteurs publics et privés (ministères, autres acteurs institutionnels – Conseil économique, social et environnemental, Défenseur des droits... –, organisations syndicales et patronales, entreprises, organisations non gouvernementales, conseil national des barreaux, etc.), visant à collecter des informations sur la mise en œuvre du PNAEDH. L'essentiel des contributions écrites reçues dans ce cadre est disponible en ligne sur le site de la CNCDH. Ces contributions ont été complétées par plusieurs séries d'auditions individuelles (y compris de plateformes de notation de la RSE et de chercheurs) et collectives, au sein de la Plateforme RSE et du réseau français du Pacte mondial, dont la CNCDH est membre²². Les recommandations formulées dans le cadre du présent rapport reposent également sur le suivi par la CNCDH de négociations en cours portant sur des instruments internationaux ou européens relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, en particulier le projet d'instrument juridiquement contraignant élaboré au sein des Nations Unies ou la future directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. Plus largement, la responsabilité des entreprises en la matière fait partie intégrante de nombreux travaux de la Commission, par exemple sur la traite des êtres humains, les personnes LGBTI, les personnes en situation de handicap, les droits économiques, sociaux et culturels ou la haine en ligne. La CNCDH s'est également nourrie des réflexions et échanges de bonnes pratiques avec d'autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (INDH), conformément à la Déclaration d'Édimbourg²³, par le biais

20. Commentaire des PDNU, p. 9.

21. Voir en ce sens : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Business-related human rights abuse reported in the EU and available remedies*, 2019, p. 2. Sur l'approche fondée sur les droits, voir : CNCDH, *Avis pour une approche fondée sur les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 3 juillet 2018, JORF n° 0161 du 14 juillet 2018, texte n° 104.

22. La liste des auditions menées pour l'élaboration du présent rapport est disponible dans l'annexe n° 3. Ces auditions ont porté soit de manière générale sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, soit de manière plus spécifique sur des négociations en cours relatives à des instruments normatifs en la matière, tels que le projet de traité.

23. La déclaration d'Édimbourg du 10 octobre 2010 porte sur le rôle des INDH en lien avec le thème Entreprises et droits de l'Homme. Elle est disponible sous www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/AboutUs/NHRI/Edinburgh_Declaration_fr.pdf.

de sa participation à trois groupes de travail dédiés à la thématique, au sein des réseaux européen, mondial et francophone des INDH²⁴.

Depuis l'adoption des Principes directeurs en 2011 et du plan national d'action par la France en 2017, la « conscience sociale de l'impact des entreprises sur les droits de l'Homme »²⁵ s'est amplifiée et le contexte a fortement évolué, sous l'influence d'un triple mouvement :

- L'appropriation progressive par les entreprises de leur responsabilité en matière de droits de l'Homme, qui s'est traduite par la multiplication d'engagements volontaires (codes de conduite, chartes éthiques, accords-cadres internationaux, démarches de certification, etc.) pour répondre à la pression sociale exprimée par les attentes des citoyens, consommateurs et investisseurs et, plus largement, repenser leur place dans la société²⁶, afin de relégitimer leur fonction sociale en s'emparant de questions d'intérêt général²⁷, liées aux droits de l'Homme et/ou au développement durable. Si ces démarches volontaires ne sont pas nouvelles²⁸, un nombre croissant d'entreprises adhère aux Principes directeurs des Nations Unies depuis leur adoption²⁹. De plus en plus nombreuses sont également les entreprises, groupements professionnels et investisseurs qui s'expriment en faveur de normes contraignantes en la matière³⁰;
- Le renouvellement de la place de l'État comme régulateur, qui s'est traduit par un réinvestissement de son pouvoir normatif pour défendre l'intérêt général (face aux intérêts particuliers), en réponse aux constats de l'insuffisance des engagements volontaires. Il en résulte ce qui est communément décrit comme un « durcissement de la RSE », par le biais du législateur, mais aussi du juge. Des mouvements de « *juridicisation et judiciarisation de la RSE* » ont vu le jour,

24. Les informations relatives aux groupes de travail *Business & Human Rights* du réseau européen des INDH (ENNHRI) et du réseau mondial des INDH (GANHRI) sont disponibles respectivement sous <https://ennhri.org/our-work/topics/business-and-human-rights/> et sous <https://ganhri.org/working-group-business-and-human-rights/>. De même, l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH) organise régulièrement des travaux sur le sujet : voir par exemple, le webinaire de 2020 (informations disponibles sous <https://afcnhdh.org/webinaire-entreprises-et-droits-de-lhomme/>) ou le séminaire de Rabat sur la responsabilité sociale des entreprises dans l'espace francophone, organisé par l'AFCNDH avec le soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie, dont les conclusions ont été présentées le 1^{er} mars 2008 par M. Michel DOUCIN, ancien ambassadeur français pour les droits de l'Homme et délégué général du séminaire (les conclusions sont disponibles sous www.rse-et-ped.info/IMG/pdf/Interventions_introductives_et_Conclusions_du_Seminaire_RSE_de_Rabat.pdf).

25. Présentation des PDNU, §1.

26. Voir en ce sens le rapport de NOTAT Nicole et SENARD Jean-Dominique, « L'entreprise, objet d'intérêt collectif », 9 mars 2018, ainsi que le rapport ROCHER, « Repenser la place des entreprises dans la société : bilan et perspectives deux ans après la loi Pacte », 19 octobre 2021.

27. PARACHKÉVOVA-RACINE Irina, « La responsabilité sociale de l'entreprise », in FENOUILLET Dominique et al. (dir.), *Flexibles notions : La responsabilité civile*, Éditions Panthéon-Assas, 2020, p. 300 et s.

28. Les Principes directeurs des Nations Unies sont fondés sur les pratiques existantes des entreprises.

29. Le nombre d'entreprises ayant adhéré aux Principes directeurs reste faible si on le rapporte au nombre total d'entreprises, mais peut avoir une influence dans leurs chaînes de valeur mondiales (Conseil des droits de l'homme, *Dixième anniversaire des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : bilan de la première décennie d'application. Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, 22 avril 2021, A/HRC/47/39, §61).

30. Voir la liste, mise à jour en mai 2023, disponible sous www.business-humanrights.org/en/big-issues/mandatory-due-diligence/companies-investors-in-support-of-mhrdd/.

notamment sous l'influence du droit international des droits de l'Homme³¹. En témoigne la multiplication de normes, contraignantes (*hard law*) et non contraignantes (*soft law*)³², adoptées dans différents espaces normatifs, qui visent à encadrer les activités des entreprises en matière de droits de l'Homme, qu'il s'agisse, pour ne citer que quelques exemples, de renforcer la transparence par le biais de la publication d'informations en la matière, d'imposer une obligation de vigilance, sectorielle ou transversale, d'imposer des critères liés aux droits de l'Homme pour l'accès au marché intérieur de l'Union européenne ou de normes visant à encourager les investissements durables. La CNCDH a souhaité illustrer cette « *densification normative* »³³ et le « processus d'irradiation » des Principes directeurs des Nations Unies, en présentant les cadres normatifs et institutionnels pertinents, aux niveaux international, européen et français. C'est l'objet de l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH, dont l'objectif est de présenter la diversité des normes et des acteurs institutionnels impliqués et qui s'adresse à l'ensemble des parties prenantes qui se saisissent de la thématique Entreprises et droits de l'Homme ;

- La contribution décisive d'un large éventail de parties prenantes, en particulier des défenseurs des droits (organisations syndicales, organisations non gouvernementales, défenseurs de la terre et de l'environnement, membres de communautés affectées, militants anticorruption, journalistes, avocats, chercheurs...) ou des INDH, qui dénoncent et documentent la persistance de graves violations des droits de l'Homme dans les chaînes de valeur mondiales et sont force de proposition pour des pratiques commerciales plus responsables et respectueuses des droits de l'Homme et de l'environnement. Les citoyens, consommateurs et investisseurs, sont également de plus en plus soucieux du respect des droits de l'Homme et de la protection de l'environnement par les

31. MARTIN-CHENUT Kathia, « Juridicisation et judiciarisation de la RSE. Le rôle du droit international des droits de l'homme », in CHANTEAU Jean-Pierre, MARTIN-CHENUT Kathia, CAPRON Michel (dir.), *Entreprise et responsabilité sociale en question. Savoirs et controverses*, coll. « Classiques Garnier », 2017, p. 239-260.

32. La CNCDH rappelle que *hard law* et *soft law* sont complémentaires et que loin de constituer deux ensembles séparés, ils s'inscrivent dans une « *normativité graduée* » illustrée par le « *continuum* » qui existe entre droit dur et droit souple (Conseil d'État, *Le droit souple*, Paris, La Documentation française, 2013). En outre, comme l'illustrent les Principes directeurs, « *la soft law n'est pas un sous-droit, flottant dans des limbes juridiques, entre l'enfer du non-droit et le paradis du droit pur et dur* » (DECAUX Emmanuel, « *Soft law et bonne foi. Quelques considérations sur le droit international des droits de l'homme*, in *Penser le droit à partir de l'individu. Mélanges en l'honneur d'Élisabeth Zoller*, Dalloz, 2018, p. 79).

33. THIBIERGE Catherine (dir.), *La densification normative. Description d'un processus*, Paris, Mare & Martin, 2014.

entreprises³⁴. Le choc et le retentissement sur l'opinion publique qu'a eu le drame lié à l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh (immeuble abritant plusieurs usines textiles) ayant causé la mort de plus de mille personnes en est une illustration.

L'exercice de bilan réalisé au sein des Nations Unies, dix ans après l'adoption des Principes directeurs³⁵, mais aussi dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)³⁶, du Conseil de l'Europe³⁷ ou de l'Union européenne (UE)³⁸, illustre les progrès réalisés par les États et les entreprises pour prévenir les violations des droits de l'Homme ou les réparer, mais aussi l'ampleur des lacunes qui subsistent. La persistance des violations des droits de l'Homme commises par (ou par le biais) des entreprises, privées comme publiques, dans un contexte de convergence de crises (sanitaire, alimentaire, économique, climatique, sécuritaire...), d'augmentation des inégalités et de rétrécissement de l'espace civique (avec notamment une augmentation significative des attaques portées à l'encontre des défenseurs des droits qui dénoncent les pratiques commerciales irresponsables) illustre l'urgence de combler ces lacunes pour garantir le respect et la protection effective de l'ensemble des droits de l'Homme, « *bien commun de l'humanité* »³⁹, et les placer au cœur d'une économie mondiale réellement plus juste et plus durable. Le respect, la protection et la mise en œuvre des droits de l'Homme constituent en effet des conditions intrinsèques au développement durable, qui irriguent de manière transversale ses trois piliers – économique, social et

34. Plus de 80 % des citoyens européens se sont ainsi exprimés en faveur de législations ambitieuses afin de tenir les entreprises juridiquement responsables des violations des droits humains et des atteintes à l'environnement qu'elles commettent, notamment à l'étranger, selon un sondage YouGov publié en octobre 2021 (voir le communiqué interassociatif, « UE/Devoir de vigilance : un sondage révèle le soutien massif de l'opinion publique européenne pour mettre fin à l'impunité des multinationales », 13 octobre 2021, disponible sous www.amnesty.fr/presse/ue--devoir-de-vigilance--un-sondage-revele-le-soutien). Un autre sondage illustre la prise de conscience grandissante des citoyens français sur les questions écologiques et sociales, mais aussi les difficultés à évaluer les entreprises en la matière (YouGov, « Les secteurs et les marques les mieux évalués en matière de RSE ont-ils changé en 2022 ? », 14 septembre 2022, disponible sous <https://fr.yougov.com/topics/consumer/articles-reports/2022/09/14/les-marques-les-mieux-evaluees-en-matiere-de-rse>). L'augmentation significative des signataires des Principes pour l'investissement responsable, depuis leur lancement en 2006, illustre par ailleurs l'intérêt porté par les investisseurs aux questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) (voir les informations disponibles sous www.unpri.org/download?ac=10965).

35. Voir le rapport du groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme du 22 avril 2021 (A/HRC/47/39) précité et les informations disponibles sous www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-business/stocktaking-10th-anniversary-ungps.

36. Une étude de bilan des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a conduit à leur mise à jour ciblée en 2023 (voir la partie 1.3.1.1. du présent rapport).

37. En 2021, le comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe a publié un rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises (voir le chapitre 2.1.1. du présent rapport).

38. L'initiative législative de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité fait suite à la publication de plusieurs études faisant le bilan du droit positif en la matière (voir à ce propos les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport).

39. CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme (...)*, Étude, Volume II, 2008, *op. cit.*, p. 14.

environnemental⁴⁰. Or les actions des États et des entreprises en faveur du développement durable reposent insuffisamment sur les obligations des États et les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'Homme⁴¹. La transition vers des économies et des sociétés « *plus vertes, résilientes et neutres sur le plan climatique* » ne peut pourtant être durable que si elle est « juste », c'est-à-dire équitable et inclusive, pour toutes les personnes concernées, « *en créant des opportunités de travail décent et en ne laissant personne de côté* »⁴². Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui fixe un « *plan d'action pour l'humanité, la planète et la prospérité* » en engageant le monde « *sur une voie durable* », rappelle avec force qu'il implique la réalisation des droits de l'Homme pour tous, en particulier en libérant l'humanité « *de la tyrannie de la pauvreté et du besoin* »⁴³.

La France a joué à plusieurs reprises un rôle d'avant-garde en matière de responsabilité des entreprises relative aux droits de l'Homme, en particulier avec l'adoption, en 2017, de la première législation nationale transversale prescrivant une obligation de vigilance en matière de droits de l'Homme et d'environnement à certaines entreprises⁴⁴, mais aussi en imposant, dès 2001, une obligation de transparence en la matière⁴⁵ ou, en 2019, une obligation de gestion responsable⁴⁶. En tant que membre d'organisations internationales (Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation internationale de la francophonie (OIF), Conseil de l'Europe et autres institutions et forums, tels que le G7 et le G20) et de l'Union européenne, la France favorise

40. Assemblée générale, Résolution 70/1 du 25 septembre 2015, *Transformer notre monde : le Programme du développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/70/1, préambule, alinéa 3. Dans le même sens, voir : CNCDH, *Avis sur le développement, l'environnement et les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 16 avril 2015, JORF n° 0119 du 24 mai 2015, texte n° 50. Le respect, la protection et la mise en œuvre des droits de l'Homme sont ainsi étroitement liés notamment à la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique, comme l'illustre le droit à un environnement sain, propre et durable (voir à ce propos : CNCDH, *Avis « Urgence climatique et les droits de l'Homme »*, Assemblée plénière du 27 mai 2021, JORF n° 0130 du 6 juin 2021, texte n° 46).

41. Voir en ce sens le rapport du groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme du 22 avril 2021 (A/HRC/47/39) précité, §52.

42. Voir par exemple les informations disponibles à ce propos sur le site de l'OIT sous www.ilo.org/global/topics/green-jobs/WCMS_824705/lang--fr/index.htm ou l'Appel mondial à l'action de l'OIT de juin 2021 en vue d'une reprise économique et sociale pleinement inclusive, durable et résiliente, disponible sous www.ilo.org/digitalguides/fr-fr/story/globalcall#better-normal. Voir également la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur le travail décent dans le monde pour une transition juste à l'échelle mondiale et une reprise durable, 23 février 2022, COM (2022) 66 final.

43. Assemblée générale, Résolution 70/1 du 25 septembre 2015, *op. cit.*, préambule. L'Assemblée générale insiste sur l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris de l'extrême pauvreté, qui constitue « *le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face* » et une « *condition indispensable au développement durable* ». Les personnes en situation de pauvreté doivent par ailleurs faire partie intégrante des parties prenantes qu'il convient d'impliquer et de consulter dans le cadre de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme.

44. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 *relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre*, JORF n° 0074 du 28 mars 2017, texte n° 1.

45. Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 *relative aux nouvelles régulations économiques*, JORF n° 113 du 16 mai 2001, texte n° 2.

46. Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 *relative à la croissance et la transformation des entreprises*, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 2.

également des discussions et négociations intergouvernementales portant sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme. Son implication, au sein de l'OIT, pour être « pays pionnier » de l'Alliance 8.7 afin d'éliminer le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage contemporain ou sa mobilisation pour que ses partenaires européens jouent un rôle plus constructif dans le cadre des négociations onusiennes relatives au projet d'instrument juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'Homme, témoignent de cet engagement.

L'action de la France en la matière n'est pourtant pas exempte d'ambiguïtés, voire de contradictions, comme l'illustrent les négociations relatives à la future directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et les débats autour de l'inclusion du secteur financier (alors même que celui-ci joue un rôle clé); les controverses liées aux violations des droits de l'Homme commises dans le contexte de projets portés par des entreprises dont l'État est actionnaire majoritaire; ou le récent appel du Président de la République à faire « *une pause dans la réglementation environnementale européenne* »⁴⁷, en contradiction avec le caractère existentiel des enjeux en cause.

L'adoption du présent rapport intervient à un moment charnière, illustré par la multiplication de négociations en cours, que ce soit au niveau de l'Union européenne ou au niveau des Nations Unies, pour des instruments contraignants relatifs à la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme, qui offrent l'opportunité de renforcer la prévention des violations des droits de l'Homme commises par les entreprises et d'améliorer l'accès aux voies de recours et à la réparation, mais comportent également des risques de nivellement par le bas. Dans le présent rapport, la CNCDH formule 145 recommandations, parmi lesquelles 20 qu'elle juge prioritaires, afin d'encourager la France à continuer à jouer un rôle moteur pour un meilleur encadrement des activités des entreprises au regard des droits de l'Homme et à combler les lacunes dans la mise en œuvre des Principes directeurs et de l'ensemble de ses obligations internationales en la matière. Les recommandations s'adressent principalement aux pouvoirs publics, interlocuteurs privilégiés de la CNCDH dans son mandat de conseil et de contrôle, tout en prenant en compte les trois piliers des Principes directeurs, ceux-ci étant indissociables pour le respect des droits de l'Homme par l'État comme acteur économique, la protection des droits de l'Homme face aux incidences négatives des activités des entreprises et la garantie de l'accès à des voies de recours effectives et à la réparation. Le présent rapport vise à analyser les développements normatifs et les politiques menées par la France sur la thématique Entreprises et droits de l'Homme depuis l'adoption du plan national d'action, au niveau international (première partie), au niveau européen (deuxième partie) et au niveau national (troisième partie). Il s'agit d'en comprendre les forces et faiblesses, d'identifier les moyens (juridiques, humains, financiers, etc.) d'une mise en œuvre plus effective et d'en tirer des leçons pour une politique publique « Entreprises et droits de l'Homme » ambitieuse,

47. TONNELIER Audrey, CONESA Elsa et MALINGRE Virginie, « Industrie : Macron appelle à une « pause » dans la réglementation environnementale européenne », *Le Monde*, 12 mai 2023, disponible sous www.lemonde.fr/politique/article/2023/05/12/industrie-macron-appelle-a-une-pause-dans-la-reglementation-environnementale-europeenne_6173001_823448.html.

plus cohérente, basée sur une approche fondée sur les droits plus solide et tournée vers l'effectivité du respect et de la protection des droits de l'Homme par l'État et par les entreprises, afin d'en garantir l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance.

LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

Recommandation I

Dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU), la CNCDH recommande à la France :

- de promouvoir davantage les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en formulant des recommandations visant ses trois piliers ;
- d'inciter les États à prévenir les violations des droits de l'Homme commises dans le cadre des activités des entreprises, notamment par la mise en place d'une obligation de vigilance en matière de droits de l'Homme, y compris d'un droit à un environnement propre, sain et durable, et de protection de l'environnement ;
- de mobiliser les autres États en vue de la consécration universelle d'un droit de l'Homme à un environnement sain dans un instrument juridiquement contraignant.

Recommandation II

La CNCDH recommande à la France de continuer à s'investir activement et de manière constructive dans l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'Homme, qui favoriserait une meilleure sécurité juridique et une protection plus effective des droits de l'Homme, en toute complémentarité avec les Principes directeurs des Nations Unies et la future directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. De plus, la CNCDH recommande à la France de continuer à mobiliser ses partenaires européens afin de confier sans tarder un mandat à l'Union européenne pour négocier, en leur nom, le futur instrument international, dès la prochaine session du groupe de travail intergouvernemental.

Recommandation III

La CNCDH recommande à la France de ratifier la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981, désormais devenue convention fondamentale, ainsi que de soutenir l'adoption d'une nouvelle convention de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, donnant suite aux conclusions de la Conférence internationale du Travail de 2016 sur le sujet.

Recommandation IV

La CNCDH recommande à la France de se mobiliser pour un renforcement du mécanisme de suivi de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT. De plus, elle recommande à la France de désigner un point focal national, sur une base tripartite, conformément à ladite Déclaration, afin de contribuer à sa diffusion, notamment auprès des entreprises, tout en veillant à une articulation cohérente avec la promotion des autres instruments pertinents.

Recommandation V

La CNCDH recommande que la France et le Point de contact national (PCN) français continuent de mener des activités et de soutenir celles de l'OCDE visant à renforcer les PCN, afin qu'ils assument pleinement leurs fonctions, conformément aux critères essentiels de visibilité, d'accessibilité, de transparence et de responsabilité et qu'ils traitent les circonstances spécifiques de manière impartiale, prévisible, équitable et conforme aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Elle renvoie en particulier aux recommandations qu'elle formule dans le présent rapport sur la composition, les moyens et les pratiques du PCN français.

Recommandation VI

La CNCDH recommande à la France de renforcer la mise en œuvre, au niveau national et au niveau européen de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et les entreprises, y compris celles relevant du droit international privé, ainsi que de contribuer à sa révision pour inclure les défis contemporains, y compris ceux liés à la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique, ou à l'utilisation de nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle. De plus, la CNCDH recommande à la France d'encourager le Conseil de l'Europe à renforcer le rôle et la participation de toutes les parties prenantes concernées, y compris les INDH et la société civile (telles que les ONG, les syndicats, les groupes de consommateurs, les universités et les entreprises), afin d'accroître l'ouverture et la transparence du processus d'examen de la mise en œuvre de cette Recommandation CM/Rec (2016) 3 et de les impliquer dans l'identification des priorités et actions futures.

Recommandation VII

La CNCDH recommande à la France de soutenir l'adoption de nouveaux instruments juridiquement contraignants au sein du Conseil de l'Europe susceptibles de contribuer à un renforcement de l'encadrement des activités des entreprises en matière de droits de l'Homme et d'environnement, en particulier sur le droit à un environnement propre, sain et durable, tel qu'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'une convention sur l'intelligence artificielle, reposant sur une approche fondée sur les droits de l'Homme.

Recommandation VIII

La CNCDH recommande à la France de transmettre une déclaration au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 9 novembre 1995, afin d'habiliter les organisations non gouvernementales nationales relevant de sa juridiction à introduire à son encontre des réclamations collectives devant le Comité européen des droits sociaux. Plus largement, la CNCDH recommande au Gouvernement d'accroître la promotion du système de réclamations collectives de la Charte sociale européenne révisée auprès des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des organisations non gouvernementales.

Recommandation IX

Dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2022/2464 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (directive CSRD) et des mesures d'accompagnement à destination des entreprises concernées, la CNCDH recommande à la France :

- d'insister sur le fait que ces dernières doivent prendre en compte le risque d'atteinte aux droits de l'Homme (individuels et collectifs) pour les titulaires de droits plutôt que le risque pour l'entreprise ;
- d'indiquer plus clairement que les « *intérêts des parties prenantes de l'entreprise* » et les « *incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité* » que les modèles commerciaux et stratégies des entreprises soumises à l'obligation de *reporting* doivent prendre en compte doivent avoir été identifiés en consultation avec les parties prenantes concernées et d'imposer aux entreprises en question d'indiquer quelles parties prenantes ont été consultées et de quelle manière ;
- de mettre l'accent sur le fait que les droits de l'Homme constituent le socle fondateur des obligations de *reporting* en matière sociale, environnementale et sociétale, dorénavant dénommé *reporting* en matière de « questions de durabilité » (*sustainability matters*).

Recommandation X

La CNCDH recommande à la France, dans le cadre du processus de négociation de la directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, ainsi que de sa future transposition :

- de faire preuve de transparence dans les positions portées dans le cadre du processus de négociation ;
- de prévoir un champ d'application qui couvre toutes les activités des entreprises, quels que soient notamment leur taille et leur secteur, y compris le secteur financier et celui des entreprises technologiques – tout en prévoyant une adaptation pour les petites et moyennes entreprises – et un devoir de vigilance qui s'étende à l'ensemble de leurs chaînes de valeur mondiales, en amont et en aval ;
- d'inclure la protection de tous les droits de l'Homme internationalement reconnus, reposant sur une conception véritablement systémique, fondée sur leur universalité, indivisibilité et interdépendance ;
- d'inclure l'obligation pour les entreprises de réduire leurs impacts sur le changement climatique et d'en rendre compte ;

- d'imposer des obligations de vigilance claires et solides, qui aillent au-delà d'une simple démarche de conformité et reposent sur les standards internationaux pertinents en la matière ;
- de prévoir l'implication et la consultation effective et sûre des parties prenantes, y compris des défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement, en incluant expressément les membres des organisations syndicales, et de faire une référence explicite à l'obligation de respecter le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et à leurs droits ;
- d'adopter des mesures d'accompagnement des entreprises concernées pour les assister dans la mise en œuvre de leurs obligations, ainsi que des mesures visant à informer et à soutenir les titulaires de droits, afin de faciliter l'accès aux voies de recours et à la réparation ;
- de prévoir des modalités de suivi et de contrôle solides, afin de contribuer à la mise en œuvre effective des obligations de vigilance et de faciliter l'accès aux voies de recours (juridictionnelles et non juridictionnelles) et à la réparation ;
- de s'assurer que la surveillance par des autorités nationales administratives n'exclue pas la possibilité d'engager la responsabilité d'une entreprise, mais soit complémentaire du contrôle juridictionnel ;
- de s'opposer, dans le cadre des négociations, à toute disposition visant à prévoir une harmonisation maximale qui empêcherait les États d'adopter des dispositions plus protectrices à l'occasion de la transposition de la directive ou autoriserait les États à restreindre la portée de leurs législations nationales existantes ;
- de s'assurer que la directive préserve la liberté des États membres de prévoir l'éventuelle saisine du juge pour enjoindre à l'entreprise concernée de respecter ses obligations de vigilance, comme c'est le cas en vertu de la loi française sur le devoir de vigilance ;
- de prévoir la possibilité d'un renversement de la charge de la preuve.

Recommandation XI

S'agissant du futur règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union européenne, la CNCDH recommande à la France :

- de veiller, avec ses partenaires, à ce que ce règlement soit basé sur une approche fondée sur les droits de l'Homme, prenne en compte les points de vue et intérêts des titulaires de droits à tous les stades des enquêtes et processus de décision, et intègre des mesures correctives à même de protéger concrètement les personnes soumises au travail forcé, de leur offrir des réparations adéquates et d'éviter que cette situation ne se reproduise ;
- de contribuer à ce que la Commission européenne soit habilitée, après consultation des autorités nationales compétentes, à déclarer une présomption – réfragable – de travail forcé pour des sites de production ou des groupes entiers de produits (d'une filière spécifique) provenant d'une région donnée, lorsqu'il existe des informations indépendantes et vérifiables faisant état de travail forcé généralisé, qui ait pour effet d'imposer l'interdiction de la mise sur le marché ou le retrait des groupes de produits visés (sous réserve que la présomption ne soit pas renversée) ;

- de soutenir l'inclusion d'un certain aménagement de la charge de la preuve, en considérant que lorsqu'une autorité nationale compétente estime qu'il existe une suspicion étayée que des produits sont issus du travail forcé, il revienne à l'opérateur économique concerné de démontrer que tel n'est pas le cas.

Recommandation XII

La CNCDH recommande d'admettre une certaine hiérarchie des urgences et des légitimités et de soumettre les droits du commerce et des investisseurs au droit international des droits de l'Homme et de l'environnement, afin de permettre aux États d'engager des politiques et d'adopter des lois efficaces notamment pour enrayer durablement les dérèglements climatiques.

- La CNCDH recommande que les accords de commerce comprennent systématiquement des clauses de respect de l'ensemble des droits de l'Homme internationalement reconnus par les États et les entreprises.
- La CNCDH recommande que les clauses liées au respect par les parties aux accords de commerce d'instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, de l'environnement et de conventions de l'OIT soient ambitieuses, comportent des termes clairs et contraignants et visent à protéger les droits de l'Homme de manière systémique, dans leur interdépendance et leur indivisibilité.
- La CNCDH recommande de poser comme obligation de résultat – et non de moyen – la mise en œuvre et le respect des conventions et autres textes internationaux par lesquels les États sont auparavant liés en matière de droits de l'Homme.

Recommandation XIII

La CNCDH recommande que les parties aux accords de commerce posent comme condition préalable à son entrée en vigueur la ratification de l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT, sans se concentrer uniquement sur celles que l'État concerné envisage déjà de ratifier. De plus, elle recommande à la France de veiller à ce que les accords commerciaux soient utilisés comme levier pour encourager la ratification de l'ensemble des conventions et traités relatifs aux droits de l'Homme, ainsi que les principaux accords multilatéraux sur l'environnement, le climat et la biodiversité et mentionnent explicitement le devoir de vigilance des entreprises et des investisseurs en matière de droits de l'Homme et d'environnement, de même que l'obligation de protéger des États dans ce contexte.

Recommandation XIV

S'agissant de la loi sur le devoir de vigilance, la CNCDH recommande :

- d'élargir le champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance à l'ensemble des formes sociales et de revoir le seuil lié au nombre de salariés, par exemple à l'occasion de la transposition de la directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (quel que soit le champ d'application que cette dernière retiendra) ;
- de s'assurer de l'implication et de la consultation effective et sûre des parties prenantes à tous les niveaux, y compris dans l'État d'accueil, en particulier des

personnes et groupes affectés, en incluant les défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement. À cette fin, la CNCDH recommande également :

- d'insister spécifiquement sur l'obligation de respecter le consentement préalable, libre et éclairé et les autres droits des peuples autochtones ;
- de rendre l'association des parties prenantes dans le cadre du devoir de vigilance obligatoire, par exemple à l'occasion de la transposition de la directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ;
- de ne pas limiter l'implication des organisations syndicales ou des représentants élus des travailleurs au mécanisme d'alerte et de recueil des signalements, mais de la rendre obligatoire pour l'ensemble des étapes du processus de vigilance, et d'impliquer non seulement les organisations syndicales ou représentants élus des travailleurs de la société-mère, mais aussi des démembrements du groupe ou les fédérations syndicales internationales ;
- de renforcer l'implication des organisations syndicales ou des représentants élus des travailleurs en particulier par un renvoi exprès aux mécanismes d'information, de consultation et de négociation prévus par le code du travail, ainsi que par l'allocation de moyens en heures de délégation, en expertise et en formation à tous les niveaux de prise de décision ;
- d'inverser la charge de la preuve dans les contentieux relatifs à l'engagement de la responsabilité civile des entreprises sur le fondement de la loi de 2017 sur le devoir de vigilance ;
- de préciser, par exemple par une loi ou un décret, que l'article L. 225-102-4 II du code de commerce ne requiert pas la réitération d'une mise en demeure relative au plan de vigilance initialement critiqué, tant que les allégations principales demeurent inchangées.

Recommandation XV

La CNCDH recommande à la France de veiller à ce que les entreprises dont elle détient le contrôle ou une participation conséquente respectent, protègent et promeuvent les droits de l'Homme dans leurs activités et dans leur gestion.

Cette exemplarité de l'État devrait se traduire notamment par :

- l'adoption, la publication et la mise en œuvre, en particulier par l'Agence des participations de l'État (APE), d'une politique de vigilance en matière de droits de l'Homme et d'environnement ;
- la demande faite aux entreprises assujetties à la loi sur le devoir de vigilance de 2017 d'adopter, de publier et de mettre effectivement en œuvre un plan de vigilance en matière de droits de l'Homme et d'environnement ; et, pour toutes les entreprises, d'élaborer et de mettre en œuvre des lignes directrices en matière de droits de l'Homme qui fassent explicitement et intégralement référence à la Charte et aux conventions internationales des droits de l'Homme, aux normes de l'OIT (dont la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (mis à jour en 2023) et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le respect de ces lignes directrices doit également être demandé aux filiales, aux sous-traitants et aux fournisseurs des organisations concernées ;

- des programmes et des outils de formation pour les collaborateurs de l'APE qui incluent spécifiquement les droits de l'Homme.

Recommandation XVI

La CNCDH recommande que l'exemplarité de l'État implique également de veiller à ce que :

- la politique d'achat public durable de l'État et des collectivités territoriales inclue les droits de l'Homme de manière transversale et y fasse expressément référence, sans équivoque, de façon à irriguer les trois piliers (économique, social et environnemental) du développement durable ;
- tout versement d'une aide publique, notamment par le biais de crédits à l'exportation, du financement du développement ou par l'assurance des investissements, soit subordonné au respect de l'obligation de vigilance en matière de droits de l'Homme et d'environnement.

Recommandation XVII

La CNCDH recommande de lever les obstacles à l'exercice de la compétence des juridictions pénales françaises pour des faits commis à l'étranger et de faciliter les poursuites pour complicité d'une société-mère française d'une infraction commise par une de ses filiales à l'étranger :

- en modifiant l'article 113-6 alinéa 2 du code pénal afin que les juridictions françaises puissent être compétentes à l'égard des délits les plus graves commis à l'étranger par une entreprise française sans être soumises à l'obligation de la double incrimination ;
- en supprimant l'article 113-8 du code pénal ou, à défaut, l'exigence d'une plainte préalable de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis ;
- en modifiant l'article 113-5 du code pénal de façon à supprimer l'exigence de constatation préalable d'une décision définitive de la juridiction étrangère ;
- en modifiant l'article 689-11 du code de procédure pénale pour supprimer les conditions faisant obstacle à l'exercice d'une véritable compétence universelle pour les crimes relevant du Statut de Rome, y compris lorsqu'ils sont commis dans le contexte d'activités d'entreprises.

Recommandation XVIII

La CNCDH recommande que l'écocide soit qualifié de crime en droit français.

Recommandation XIX

La CNCDH recommande à la France de lutter contre les procédures bâillonnages, notamment en s'assurant, y compris dans le contexte des négociations relatives à la proposition de directive sur les poursuites stratégiques altérant le débat public :

- que la charge de la preuve soit inversée en cas de dénonciation d'une procédure abusive, en exigeant du défendeur de prouver que les procédures engagées sur le fondement des dispositions de la loi sur le secret des affaires, ne sont pas abusives ;

- que soit mise en place une procédure accélérée pour obtenir la reconnaissance, à brève échéance, qu'une plainte en diffamation ou pour violation du secret des affaires est une procédure abusive.

Recommandation XX

La CNCDH recommande à la France de renforcer son engagement en faveur des défenseurs des droits, notamment :

- en adoptant une stratégie sur les défenseurs des droits, qui s'inspire des recommandations formulées lors du Sommet mondial des défenseurs des droits humains organisé à Paris en 2018 ;
- en prenant, dans le cadre de son prochain plan national d'action relatif à la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des engagements concrets, assortis d'échéances et d'indicateurs, concernant les défenseurs des droits dans le contexte des activités d'entreprises ;
- en prévoyant des interlocuteurs plus clairement identifiés au sein des ministères et ambassades, que les défenseurs des droits pourraient saisir lorsqu'ils font l'objet de menaces, voire en créant une procédure d'alerte pour les défenseurs des droits ;
- en veillant à ce que les entreprises impliquent les défenseurs des droits, les consultent et prennent en compte leur situation dans leur exercice de vigilance en matière de droits de l'Homme et d'environnement.



PREMIÈRE PARTIE

**ACTION DE LA FRANCE AU
NIVEAU INTERNATIONAL
POUR LE RESPECT DES
DROITS DE L'HOMME DANS
LE CONTEXTE D'ACTIVITÉS
D'ENTREPRISES**

Cette partie entend faire un état des lieux non exhaustif des actions de la France, au niveau international, en faveur de la promotion et de l'application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qu'il s'agisse de son action au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (section 1.1.), de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (section 1.2), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (section 1.3) ou dans le cadre d'autres organisations ou forums multilatéraux (section 1.4). À cette occasion, la CNCDH souhaite formuler des recommandations à l'intention de la France, portant en particulier sur les piliers 1 (« protéger ») et 3 (« réparer ») des Principes directeurs.

SECTION 1.1.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La CNCDH entend ici analyser l'action de la France au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour protéger les droits de l'Homme dans le contexte d'activités des entreprises (chapitre 1.1.1) et contrôler leur respect, en particulier par le biais des organes conventionnels (chapitre 1.1.2).

CHAPITRE 1.1.1.

PROTÉGER LES DROITS DE L'HOMME

1.1.1.1. CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil des droits de l'homme, créé en 2006 par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies¹ et successeur de la Commission des droits de l'homme, est un organe intergouvernemental des Nations Unies chargé de la promotion et de la protection des droits de l'Homme. Organe subsidiaire de l'Assemblée générale composé de quarante-sept États, il examine la mise en œuvre des droits de l'Homme dans le monde lors de ses trois sessions annuelles (mars, juin et septembre) et de ses sessions extraordinaires. C'est en son sein qu'ont été adoptés les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La France a siégé au Conseil des droits de l'homme depuis sa mise en place en 2006 jusqu'en juin 2011, puis de 2014 à décembre 2016 et a été réélue en octobre 2020 pour un mandat de trois ans qui a débuté le 1^{er} janvier 2021. Depuis sa création, elle constitue l'un des États les plus impliqués dans les travaux de cet organe. À cette occasion, elle exprime régulièrement son attachement à la thématique Entreprises et droits de l'Homme. À titre d'exemple, lors d'une intervention du 25 juin 2018 dans le cadre de la 38^e session du Conseil, la France a affirmé que la « mise en œuvre et l'amélioration [des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme] constitue l'une des priorités de la France, comme l'a montré l'adoption de notre loi sur le devoir de vigilance »². Répondant aux membres du Groupe de travail sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales, elle a en particulier indiqué être pleinement engagée à propos de « la responsabilité qui incombe aux États de veiller à ce que les organismes de crédit à l'exportation respectent les Principes directeurs »³. Lors d'une intervention de la France du 8 juin 2017 à l'occasion de la 35^e session du Conseil, la France a également eu l'opportunité de souligner l'attention qu'elle accorde « aux petites et moyennes entreprises importatrices, afin de leur

1. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 60/251 du 15 mars 2006, *Conseil des droits de l'homme*, A/RES/60/251.

2. Conseil des droits de l'homme, 38^e session, *Dialogue groupé avec le Groupe de travail sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Intervention de la France, 25 juin 2018*, disponible sous <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/38thSession/Pages/Statements.aspx?SessionId=22&MeetingDate=25/06/2018%2000:00:00>.

3. *Ibid.*

donner les moyens de respecter les Principes directeurs tant au plan national qu'international sur l'ensemble de la chaîne de valeur»⁴.

La thématique Entreprises et droits de l'Homme fait également partie des engagements volontaires que la France a pris dans le cadre de sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour 2021 – 2023. Elle se déclare ainsi « *particulièrement investie sur de nouveaux chantiers comme la responsabilité sociale des entreprises* », mentionnée dans le cadre de sa priorité n° 1 « Promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels pour lutter contre les inégalités »⁵ et s'engage à poursuivre « *son action dans [ce] domaine, en assurant la promotion de ses bonnes pratiques, notamment la loi sur le devoir de vigilance* »⁶. La France fait également une mention explicite des entreprises numériques à propos de la sécurité des journalistes et du droit à l'information fiable, dans le cadre de sa priorité n° 2 « protéger les libertés fondamentales ». Hormis ces mentions expresses, de nombreuses autres priorités concernent implicitement la thématique Entreprises et droits de l'Homme, à l'instar de la lutte contre toutes les formes de discrimination ou la lutte contre la traite des êtres humains.

1.1.1.1. Examen périodique universel (EPU)

L'Examen Périodique Universel (EPU) est un mécanisme unique du Conseil des droits de l'homme créé en 2006⁷ qui consiste en une revue « par les pairs » de l'ensemble des réalisations opérées par les États membres de l'ONU en matière de droits de l'Homme. Il fonctionne de manière cyclique sur une périodicité de quatre ans et demi⁸.

L'examen de la France dans le cadre du troisième cycle de l'EPU s'est déroulé en janvier 2018. La thématique Entreprises et droits de l'Homme a fait partie des points soulevés par la France dans le rapport qu'elle a présenté dans ce cadre⁹. Elle a également fait l'objet, expressément ou implicitement, de plu-

4. Conseil des droits de l'homme, 35^e session, *Dialogue interactif groupé avec le Groupe de travail sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Intervention de la France, 8 juin 2017*, disponible sous <https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/35thSession/Pages/Statements.aspx?SessionId=14&MeetingDate=08/06/2017%2000:00:00>.

5. « La France candidate au Conseil des droits de l'homme », disponible sous www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/candidature_cdh_fr_cle825da2.pdf. La France y exprime notamment son attachement à une « mondialisation équitable ».

6. Engagements volontaires de la France au Conseil des droits de l'homme pour la période 2021-2023, disponibles sous https://onu.delegfrance.org/IMG/pdf/engagements_volontaires_france_cdh_2020_fr-2.pdf.

7. L'EPU a été établi par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale qui est à l'origine de la création du Conseil des droits de l'homme, *op. cit.*, §5, e).

8. Les deux premières sessions de l'EPU se sont déroulées successivement entre 2008 et 2011 et entre 2012 et 2016. L'année 2017 a marqué le commencement du troisième cycle ; l'année 2022 celle du quatrième.

9. La France mentionne en particulier la loi relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre adoptée en 2017, le plan national d'action pour la mise en œuvre des PDNU et la ratification, le 7 juin 2016, du Protocole relatif à la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé (Conseil des droits de l'homme, A/HRC/38/4, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, France, §12, disponible sous <https://undocs.org/fr/A/HRC/38/4>).

seurs recommandations formulées par les autres États¹⁰, à propos desquelles la France a formulé des observations¹¹.

La France a ainsi accepté plusieurs recommandations relatives au respect des droits de l'Homme par les entreprises sous sa juridiction¹². Ainsi, elle s'engage à « renforcer la surveillance des effets sur l'exercice des droits de l'homme des activités des entreprises françaises opérant à l'étranger, en particulier dans les zones de conflit, y compris les situations d'occupation étrangère qui sont particulièrement susceptibles de donner lieu à des violations des droits de l'homme »¹³ et à « continuer [de] participer de manière constructive au processus engagé par la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre l'impunité des entreprises »¹⁴. De même, la France s'est engagée à « continuer à établir des bonnes pratiques pour garantir le respect des obligations en matière de droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration des politiques environnementales et dans le cadre des entreprises »¹⁵. En outre, elle a accepté la recommandation de « veiller à ce que les obligations prévues par la loi [sur le devoir de vigilance de 2017] soient dûment respectées par les entreprises opérant à l'étranger »¹⁶. Toutefois, la France n'a que pris « note » de la recommandation visant à modifier cette loi « pour que la charge de la preuve ne pèse plus sur les victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises mais sur les entreprises, afin de garantir que celles-ci aient à répondre de leurs actes »¹⁷. Cette recommandation met en exergue une faiblesse de la loi n° 2017-399 sur le devoir de vigilance face au déséquilibre souvent constaté entre l'entreprise et la victime et la difficulté pour cette dernière de rapporter la preuve que l'entreprise a violé ses droits. Le législateur français avait en effet renoncé au renversement de la charge de la preuve dans le cadre des actions en responsabilité, alors qu'il apparaissait dans la première version de la proposition de loi¹⁸.

La CNCDH restera attentive à la mise en œuvre de ces recommandations relatives aux entreprises et aux droits de l'Homme acceptées par la France dans le cadre de l'EPU et renvoie aux développements consacrés sur ce point plus loin dans le présent rapport¹⁹.

D'autres recommandations adressées à la France dans le cadre de l'EPU ne visent pas expressément les entreprises, mais jouent également un rôle dans

10. Conseil des droits de l'homme, A/HRC/38/4, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, France, *op. cit.*

11. Conseil des droits de l'homme, A/HRC/38/4/Add.1, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, France, *Additif, Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné*, disponible sous https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/38/4/Add.1.

12. A/HRC/38/4/Add., §§15 et 16.

13. Recommandation 145.111 formulée par l'État de Palestine (A/HRC/38/4).

14. Recommandation 145.113 formulée par l'Équateur (A/HRC/38/4).

15. Recommandation 145.112 formulée par le Bhoutan (A/HRC/38/4).

16. Recommandation 145.61 formulée par la Thaïlande (A/HRC/38/4).

17. Recommandation 145.110 formulée par la Namibie (A/HRC/38/4).

18. Sur ce point, voir les développements *infra* 3.3.1.2.1.

19. Voir en particulier les développements à propos du rôle de la France dans le cadre des négociations relatives au projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme (1.1.1.3) ainsi que ceux portant sur l'action de la France au niveau national, relatifs à la loi de 2017 sur le devoir de vigilance (3.1.2.2 et 3.3.1.2.1).

le cadre de l'obligation de la France de protéger les droits de l'Homme dans le contexte des activités des entreprises. Tel est le cas de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée le 18 décembre 1990²⁰ que de très nombreuses délégations ont invité la France à ratifier²¹. La France a toutefois réaffirmé qu'elle n'entend pas ratifier cette Convention. Elle justifie cette position en invoquant la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, qui ne seraient plus en droit d'y adhérer unilatéralement, « *les dispositions de la Convention relevant pour partie de la compétence de l'[UE]* »²². S'il est vrai que, depuis le Traité d'Amsterdam de 1997, l'UE s'est vue attribuée des compétences accrues en matière de politiques migratoires, le droit de l'UE impose des standards minimaux, mais n'empêche pas d'adopter des dispositions plus favorables aux travailleurs migrants²³. Ainsi, rien ne s'oppose à la ratification par les États membres de l'UE de cette Convention²⁴. La CNCDH a déjà eu l'occasion de souligner que la ratification par la France de cette convention serait un signal fort pour marquer son engagement en faveur de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'Homme et marquerait une contribution concrète à une « *mondialisation à visage humain* »²⁵.

Recommandation n° 1 : La CNCDH recommande à nouveau à la France de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'encourager d'autres États membres de l'Union européenne, ainsi que ses partenaires francophones, à faire de même.

La France a également été encouragée à ratifier plusieurs autres conventions internationales, telles que la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques²⁶ ou la Convention

20. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3 ; A/RES/45/158. 58 États sont parties à cette convention entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 (état des ratifications au 20 juin 2023).

21. De même, dans le cadre de l'examen des rapports périodiques de la France, les organes conventionnels recommandent régulièrement à la France d'envisager de signer et de ratifier cette convention (CESCR, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la France*, 24 juin 2016, E/C. 12/FRA/CO/4, §59 ; CEDAW, *Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques*, 8 juillet 2016, CEDAW/C/FRA/CO/7-8, §55 ; CCR, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, 29 janvier 2016, CRC/C/FRA/CO/5, §87). Voir les développements *infra* sur les organes conventionnels.

22. Conseil des droits de l'Homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'Homme, France, A/HRC/WG.6/29/FRA/1, disponible sous <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/339/61/PDF/G1733961.pdf?OpenElement>.

23. MACDONALD Euan, CHOLEWSKI Ryszard, « L'Union européenne face à la Convention sur les travailleurs migrants », *Hommes & Migrations*, 2008, n° 1271, p. 54 – 65, disponible sous www.persee.fr/doc/homig_1142-852x_2008_num_1271_1_4691.

24. Pour autant, il convient de constater qu'aucun État membre n'a signé et ratifié cette Convention (état des ratifications au 20 juin 2023 : voir les informations disponibles sous https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-13&chapter=4&clang=_fr).

25. CNCDH, *Avis sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, Assemblée plénière du 23 juin 2005.

26. La Convention a été adoptée le 16 juin 2011 lors de la 100^e session de la Conférence internationale du travail (CIT) et est entrée en vigueur le 5 septembre 2013. À ce jour, elle a été ratifiée par 36 États (état des ratifications au 20 juin 2023 : voir les informations disponibles sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0:NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:2551460).

n° 169 de l’OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants²⁷.

La France a adopté une position de prudence s’agissant de la Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, acceptant la recommandation visant à « envisager de [la] ratifier »²⁸ mais n’acceptant qu’en partie celles lui demandant de la ratifier²⁹.

Recommandation n° 2 : La CNCDH regrette que la France n’ait toujours pas ratifié la Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, pourtant régulièrement victimes de situations de violences et de harcèlement au travail et lui recommande à nouveau de mettre en œuvre le processus de ratification de cette Convention³⁰.

En ce qui concerne le droit des peuples autochtones, la France maintient jusqu’à présent son refus de ratifier la Convention n° 169 de l’OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, malgré son vote historique en 2007 en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les positions de la France sont bien connues : les principes constitutionnels d’unité et d’indivisibilité de la République et d’égalité des citoyens et de non-discrimination³¹ s’opposeraient à la reconnaissance de l’existence de peuples distincts au sein du peuple français, ainsi qu’à l’octroi de droits collectifs³². La CNCDH a déjà eu l’occasion d’exposer les raisons pour lesquelles elle estime que ces principes constitutionnels ne s’opposent pas à une ratification par la France de la Convention n° 169 de l’OIT³³. Si la France affirme que cette incompatibilité constitutionnelle ne s’oppose pas « à l’adoption par la France de politiques ambigües en faveur des populations autochtones »³⁴, la CNCDH considère que la ratification de ladite Convention permettrait une avancée plus significative dans la reconnaissance des droits fondamentaux à ces populations et, à terme, une

27. Cette convention, adoptée le 27 juin 1989 lors de la 76^e session CIT, est entrée en vigueur le 5 septembre 1991. Au 20 juin 2023, 24 États sont parties à cette convention : voir les informations disponibles sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312314.

28. Recommandation 145.20 formulée par les Philippines (A/HRC/38/4).

29. Recommandations 145.17, 145.18, 145.19 et 145.21 formulées respectivement par le Portugal, le Venezuela, Madagascar et le Togo (A/HRC/38/4). Voir les observations de la France, A/HRC/38/4/Add. 1, *op. cit.*, §§7 à 9.

30. CNCDH, *Déclaration sur la ratification par la France de la Convention (n° 190) de l’OIT concernant l’élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail*, Assemblée plénière du 28 avril 2020, JORF n° 0108 du 3 mai 2020, texte n° 47.

31. Ces principes, inscrits à l’article 1^{er} de la Constitution française du 4 octobre 1958, sont étayés par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

32. Voir l’explication de vote prononcée par la France à l’occasion de l’adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, Assemblée générale, 13 septembre 2007, A/61/PV. 108, p. 11.

33. CNCDH, *Avis sur la place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français : la situation des Kanaks de Nouvelle-Calédonie et des Amérindiens de Guyane*, Assemblée plénière du 23 février 2017, JORF n° 0061 du 12 mars 2017, texte n° 33 ; CNCDH, *Étude sur l’effectivité des droits de l’homme dans les outre-mer*, La Documentation française, Paris, 2018, disponible sous www.cncdh.fr/publications/etude-effectivite-des-droits-de-lhomme-dans-les-outre-mer.

34. Voir la réponse du ministère de l’Europe et des Affaires étrangères à une question posée par un sénateur à propos de la ratification de la Convention n° 169 de l’OIT, publiée au JO du Sénat le 24 octobre 2019, disponible sous www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190510266.html ; ou encore celle apportée à une question similaire posée par un député, publiée au JO le 13 janvier 2015, disponible sous <http://lquestions.assemblee-nationale.fr/q14/14-71040QE.htm>.

meilleure intégration dans la République française³⁵. Elle assurerait notamment les nécessaires protection et promotion du droit des peuples autochtones à conserver, développer et transmettre aux générations futures leur identité propre, tout en garantissant à leurs membres une égalité de traitement avec l'ensemble des citoyens, et assurerait le respect de leur droit à la consultation et à la participation³⁶.

Ces droits des peuples autochtones font partie intégrante des droits de l'Homme devant être respectés également dans le contexte d'activités des entreprises, qu'elles soient privées ou publiques. La CNCDH a eu par exemple l'occasion d'insister sur la nécessaire consultation préalable et éclairée des populations locales, à propos des industries extractives en Guyane et en Nouvelle-Calédonie³⁷ ou dans le contexte des négociations pour un projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme³⁸.

Recommandation n° 3 : La CNCDH recommande à nouveau à la France de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux pour renforcer les droits des peuples autochtones, y compris dans le contexte d'activités des entreprises, et de tirer toutes les conséquences sur la scène nationale du vote de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Recommandation n° 4 : Elle lui recommande en particulier de s'assurer de la consultation des peuples autochtones aux fins d'obtention de leur consentement libre, informé et préalable³⁹, avant le début et tout au long d'un projet envisagé par une entreprise susceptible d'affecter leurs droits.

35. Dans le même sens : Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), *Observations finales concernant les vingtième et vingt et unième rapports périodiques de la France, présentés en un seul document*, 10 juin 2015, CERD/C/FRA/CO/20-21.

36. CNCDH, *Avis sur la place des peuples autochtones...*, *op. cit.*

37. CNCDH, *Avis sur le droit à un environnement sain dans les Outre-mer : la question des activités extractives en Guyane et en Nouvelle-Calédonie*, Assemblée plénière du 17 octobre 2017, JORF n° 0275 du 25 novembre 2017, texte n° 51. La CNCDH insistait également sur la nécessaire mise en place d'études d'impact indépendantes afin d'évaluer les conséquences humaines, sanitaires et environnementales de telles industries extractives. Voir également les développements consacrés au recours à la procédure d'alerte rapide du CERD à propos du projet minier dit « Montagne d'Or » dans les développements *infra* (1.1.2.2).

38. CNCDH, *Avis de suivi sur le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*, Assemblée plénière du 15 octobre 2020, JORF n° 0260 du 25 octobre 2020, texte n° 64, dans lequel elle a recommandé de préciser que le consentement, libre, préalable et en connaissance de cause des peuples autochtones qui doit être sollicité le soit avant le début et tout au long du projet envisagé par l'entreprise (article 6 §3 d).

39. Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) (ou consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause – ou éclairé) est prévu tant par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (articles 10, 11, 19, 28, 29, 32) que par la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (articles 6 et 16). Pour une présentation de ce que signifient « libre », « préalable » et « éclairé » (que les peuples autochtones aient toutes les informations nécessaires en main pour décider, en l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation, préalablement à toute autorisation ou début d'activité), voir les informations disponibles sous www.ohchr.org/fr/indigenous-peoples/consultation-and-free-prior-and-informed-consent-fpic. Voir également l'étude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme*, 10 août 2018, A/HRC/39/62.

Par ailleurs, de nombreuses recommandations adressées à la France dans le cadre du troisième cycle de l'EPU portaient sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui comporte des implications notamment à l'égard des entreprises. La CNCDH se félicite de ce que l'ensemble de ces recommandations aient été acceptées par la France⁴⁰. Elle avait formulé plusieurs recommandations à ce propos dans la contribution qu'elle avait adressée au groupe de travail, notamment l'adoption d'un nouveau plan national d'action présentant un champ d'application élargi à toutes les formes de traite et d'exploitation des êtres humains, le renforcement de la formation des professionnels en contact avec des publics vulnérables aux problématiques de traite et d'exploitation et la mutualisation des outils relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains⁴¹. Après trois ans d'attente⁴², le second plan d'action national a finalement été adopté en octobre 2019 pour une période de trois ans (2019-2021).

Rapporteur national indépendant en charge de l'évaluation des résultats des actions engagées par la France dans la lutte contre la traite des êtres humains depuis 2014⁴³, la CNCDH lui adresse régulièrement des recommandations à cet égard⁴⁴.

Recommandation n° 5 : La CNCDH réitère en particulier ici sa recommandation que le troisième plan national d'action de la France contre la traite des êtres humains couvre toutes les formes de traite et d'exploitation des êtres humains⁴⁵ et concrétise la mise en place d'un « mécanisme national de référence » pour la détection, l'identification, l'orientation et l'accompagnement des victimes de traite, présumées ou avérées⁴⁶.

Recommandation n° 6 : Dans le cadre de ce mécanisme, mais aussi plus généralement pour la protection effective et le respect des droits des victimes de

40. Voir A/HRC/38/4/Add. 1, *op. cit.*, §24 à propos des recommandations 145.151 à 164 et §27 à propos de la recommandation 145.284.

41. CNCDH, *Contribution de la CNCDH au 3^e cycle de l'Examen périodique universel de la France*, septembre 2017, §§12 à 14, disponible sous www.cncdh.fr/examen-periodique-universel.

42. CNCDH, *Communiqué de presse, Traite des êtres humains : enfin un nouveau plan d'action national après trois ans d'attente*, 18 octobre 2019, disponible sous www.cncdh.fr/actualite/traite-des-etres-humains-enfin-un-nouveau-plan-daction-national-apres-trois-ans-dattente.

43. Ce mandat lui a été confié par le premier plan d'action national de la France contre la traite des êtres humains (2014 – 2016), disponible sous www.cipdr.gouv.fr/lwp-content/uploads/2018/01/Plan-daction-national-de-lutte-contre-la-traite-des-%C3%AAtres-humains-14-mai-2014-1.pdf.

44. Voir notamment : CNCDH, *Avis sur l'évaluation du plan national d'action contre la traite des êtres humains (2019 - 2021)*, Assemblée plénière du 12 janvier 2023, JORF n° 0017 du 20 janvier 2023, texte n° 58 ; CNCDH, *Avis sur le 2nd plan national d'action national contre la traite des êtres humains (2019 – 2021)*, Assemblée plénière du 19 novembre 2019, JORF n° 0279 du 1^{er} décembre 2019, texte n° 55 (et l'infographie suivante : www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-04/infographie%202nd%20PNA%20TEH%20nov%202019%20format%20A4.pdf) ; CNCDH, *Avis relatif à la création d'un « mécanisme national de référence » en France, pour l'effectivité des droits des personnes victimes de traite des êtres humains*, Assemblée plénière du 28 avril 2020, JORF n° 0108 du 3 mai 2020, texte n° 48.

45. CNCDH, *Avis sur l'évaluation du plan national d'action contre la traite des êtres humains (2019 – 2021)*, Assemblée plénière du 12 janvier 2023, *op. cit.* La CNCDH constate en effet que les principales faiblesses du premier plan subsistent dans le deuxième plan national d'action, dont l'orientation demeure focalisée sur la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle, malgré un léger élargissement de son champ d'action. Elle recommande ainsi à nouveau d'élargir le champ d'intervention à toutes les formes de traite et d'exploitation des êtres humains, à l'égard des garçons et des hommes également, et dans d'autres zones que Paris ou l'Île-de-France (§2).

46. CNCDH, *Avis relatif à la création d'un « mécanisme national de référence » en France*, *op. cit.*

traite, la CNCDH recommande à nouveau que l'identification formelle d'une victime de traite soit détachée de sa capacité et de sa volonté à coopérer avec les autorités et ce, indifféremment du type d'exploitation dont elle est victime.

S'il est indispensable de maintenir la possibilité de coopération pour les personnes étant en capacité et ayant la volonté de le faire, l'alternative doit exister pour les autres.

En outre, la CNCDH s'est intéressée en particulier à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, mal connue⁴⁷ alors qu'elle concerne de nombreux secteurs d'activité en France et a regretté qu'elle ne soit pas suffisamment poursuivie en France.

Recommandation n° 7 : La CNCDH renouvelle ici les vingt recommandations qu'elle a formulées sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, afin de contribuer à une politique efficace de lutte contre ce phénomène, qui passe notamment par une meilleure formation et coopération de tous les acteurs concernés, ainsi que l'amélioration de la situation administrative et matérielle des victimes⁴⁸. La CNCDH rappelle également l'importance de la coopération avec les entreprises et leurs sous-traitants, qui peuvent être à l'origine de pratiques de la traite, qu'ils soient établis en France ou à l'étranger.

La France a également accepté la majorité des recommandations formulées à propos de la lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie⁴⁹. Elle s'est également engagée à garantir l'égalité effective entre les femmes et les hommes⁵⁰, incluant la question du respect des obligations des entreprises en matière d'égalité professionnelle et salariale⁵¹, ainsi que l'égalité de traitement des personnes handicapées, notamment dans l'accès à l'emploi et le maintien dans l'emploi⁵². Le présent rapport aura l'occasion d'exposer plus loin la position de la CNCDH quant à la mise en œuvre de certains de ces engagements qui découlent des obligations à la charge de la France en vertu du droit international des droits de l'Homme⁵³.

Le dernier examen de la France a eu lieu lors du quatrième cycle de l'EPU. Il a débuté le 1^{er} mai 2023 dans le cadre de la 43^e session du groupe de travail EPU. 355 recommandations ont été adressées à la France⁵⁴. Certaines d'entre elles ont porté sur la thématique Entreprises et droits de l'Homme. La Palestine a formulé, par exemple, une recommandation en lien avec les entreprises dans les

47. Voir de manière générale sur les préjugés et les idées reçues liés à la traite et à l'exploitation des êtres humains la brochure suivante de la CNCDH, *La traite des êtres humains : les idées reçues t'aveuglent, ouvre les yeux !*, 18 octobre 2017, brochure actualisée en octobre 2019, disponible sous www.cncdh.fr/node/128.

48. CNCDH, *Avis sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique*, Assemblée plénière du 15 octobre 2020, JORF n° 0260 du 25 octobre 2020, texte n° 65.

49. A/HRC/38/4/Add. 1, *op. cit.*, §10 à 12.

50. A/HRC/38/4/Add. 1, *op. cit.*, §30.

51. Voir la recommandation 145.218 formulée par l'Uruguay (A/HRC/38/4).

52. A/HRC/38/4/Add. 1, *op. cit.*, §32 et A/HRC/38/4 §103.

53. Voir notamment *infra* (3.1.4.1).

54. Voir les informations disponibles sous <https://uprmeetings.ohchr.org/Sessions/43/France/Pages/default.aspx>.

zones touchées par les conflits⁵⁵. Les Îles Marshall ont également formulé une recommandation relative aux obligations des entreprises en matière environnementale et climatique⁵⁶. La France dispose de plusieurs mois pour accepter ces recommandations, d'ici la 54^e session ordinaire du Conseil des droits de l'homme.

L'action de la France en faveur de la thématique Entreprises et droits de l'Homme dans le cadre de l'EPU ne se limite pas à l'examen des recommandations qui lui sont adressées à ce propos par les autres États et à l'accueil qu'elle leur réserve, mais s'étend également à son rôle d'appréciation de la mise en œuvre de ces obligations par les autres États.

L'analyse des recommandations que la France adresse à ses pairs lors de l'EPU peut faire l'objet des constats suivants. La France formule de nombreuses recommandations invitant d'autres États à ratifier des instruments internationaux ou régionaux de protection des droits de l'Homme⁵⁷ ou à accueillir des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵⁸. Si ces instruments ou procédures spéciales ne portent pas spécifiquement sur les entreprises et les droits de l'Homme, ils imposent des obligations aux États de protéger les droits de l'Homme de violations commises par les entreprises sous leur juridiction et abordent parfois directement le rôle joué notamment par les entreprises multinationales. C'est le cas par exemple du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits⁵⁹ ou du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones⁶⁰. De ce fait, les recommandations susmentionnées contribuent indéniablement, d'une manière directe ou indirecte, au renforcement du respect par les entreprises des droits de l'Homme.

Il en va de même pour les recommandations que la France adresse aux autres États en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination en matière d'emploi. Elle recommande ainsi régulièrement aux États de mettre en place une véritable politique de protection et de promotion des droits des femmes⁶¹, notamment de supprimer les listes de professions interdites aux femmes⁶², ou

55. La recommandation de la Palestine à ce propos est la suivante : « *Enact legislations to conflict affected areas and to provide guidance and advice for business enterprises on ensuring respect for human rights and to prevent and address the heightened risk of corporate involvement in gross human rights violations in conflict affected areas including situations of foreign occupation* ».

56. La recommandation des îles Marshall est la suivante : « *Intensify efforts to divest from the fossil fuel sector and strive to set mandatory rules for businesses to report and prevent environmental, climate and human rights risks* ».

57. Voir par exemple, à propos du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ou de la Convention relative aux droits des personnes handicapées : EPU d'Israël (A/HRC/38/15) et de Tonga (A/HRC/38/15) ; ou à propos de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : EPU de la Russie, A/HRC/39/13.

58. Voir par exemple : EPU de Belize (A/HRC/40/14) et du Bahreïn (A/HRC/36/3).

59. Conseil des droits de l'homme, *Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, Visite en Colombie*, 27 décembre 2019, A/HRC/43/51/Add. 1.

60. Voir notamment le rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, 10 août 2011, A/66/288.

61. Voir les examens des États suivants : Congo (A/HRC/40/16) ; Malte (A/HRC/40/17) ; Allemagne (A/HRC/39/9) ; Russie (A/HRC/39/13) ; Gabon (A/HRC/37/6) ; Ghana (A/HRC/37/7) ; Suisse (A/HRC/37/12) ; Pakistan (A/HRC/37/13) ; Sri Lanka (A/HRC/37/17) ; Équateur (A/HRC/36/4) ; Tunisie (A/HRC/36/5) ; Indonésie (A/HRC/36/7) ; Inde (A/HRC/36/10) ; Algérie (A/HRC/36/13) ; Pologne (A/HRC/36/14) ; Pays-Bas (A/HRC/36/15).

62. Voir la recommandation adressée par la France à ce propos à la Russie (A/HRC/39/13).

d'interdire les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI⁶³, y compris dans l'accès au marché du travail⁶⁴.

Pour ne citer que deux autres exemples, la France est également particulièrement attentive, dans le cadre de l'EPU, à la lutte contre le travail des enfants⁶⁵ ou à la lutte contre la traite des êtres humains⁶⁶.

La CNCDH regrette toutefois que la France ne mette pas davantage en exergue les obligations qui incombent aux États d'encadrer les activités des entreprises ayant un impact sur les droits de l'Homme dans les recommandations qu'elle adresse à ses pairs dans le cadre de l'EPU. Depuis l'adoption des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en 2011, la France ne semble avoir formulé que deux recommandations portant explicitement sur les activités des entreprises, lorsqu'elle a recommandé à la Suisse de « *garantir le respect des droits de l'homme par les entreprises multinationales* »⁶⁷ et à la Belgique de renforcer la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, « *y compris sur le plan législatif, en exigeant des entreprises qu'elles exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme* »⁶⁸. La France pourrait davantage saisir l'occasion de l'EPU pour inciter les États à exercer un devoir de vigilance à l'égard des entreprises afin de prévenir les violations des droits de l'Homme, y compris du droit à un environnement propre, sain et durable⁶⁹, ainsi que les atteintes à l'environnement.

Recommandation n° 8 : La CNCDH recommande à la France de :

- promouvoir davantage les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en formulant des recommandations visant ses trois piliers dans le cadre de l'EPU (**recommandation n° 8.1**);
- inciter les États à prévenir les violations des droits de l'Homme commises dans le cadre des activités des entreprises, notamment par la mise en place d'une obligation de vigilance en matière de droits de l'Homme, y compris d'un droit à un environnement propre, sain et durable, et de protection de l'environnement (**recommandation n° 8.2**);
- mobiliser les autres États en vue de la consécration universelle d'un droit de l'Homme à un environnement sain dans un instrument juridiquement contraignant (**recommandation n° 8.3**).

63. Voir les examens des États suivants : Chine (A/HRC/40/6); Nigeria (A/HRC/40/7); Maurice (A/HRC/40/9); Belize (A/HRC/40/14); Congo (A/HRC/40/16); Bahamas (A/HRC/38/9); Barbade (A/HRC/38/12); Serbie (A/HRC/38/17); Ghana (A/HRC/37/7); Guatemala (A/HRC/37/9); République de Corée (A/HRC/37/11); Pakistan (A/HRC/37/13); Équateur (A/HRC/36/4); Maroc (A/HRC/36/6); Indonésie (A/HRC/36/9); Algérie (A/HRC/36/13); Pays-Bas (A/HRC/36/15).

64. Voir la recommandation adressée par la France en ce sens aux Pays-Bas (A/HRC/36/15).

65. Voir notamment l'EPU du Cap Vert (A/HRC/39/5) ou de l'Inde (A/HRC/36/10).

66. Voir notamment les recommandations adressées par la France au Tchad (A/HRC/40/15), au Djibouti (A/HRC/39/10) ou au Bénin (A/HRC/37/10).

67. EPU de la Suisse (A/HRC/37/12), recommandation 147.40.

68. EPU de la Belgique (A/HRC/48/8), recommandation 36.28 (traduction libre).

69. Voir les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale qui reconnaissent que le « *droit à un environnement propre, sain et durable* » fait partie des droits de l'Homme, en particulier : Conseil des droits de l'homme, Résolution 48/13 du 8 octobre 2021, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, A/HRC/RES/48/13 (adoptée avec 43 votes pour et 4 abstentions); Assemblée générale, Résolution 76/300 du 28 juillet 2022, *Droit à un environnement propre, sain et durable*, A/RES/76/300 (adoptée par 161 voix pour et 8 abstentions).

La France soutient par ailleurs l'Examen périodique universel dans le cadre de sa politique d'aide publique au développement⁷⁰. Elle sera à nouveau examinée dans le cadre du 4^e cycle de l'Examen périodique universel en 2023.

1.1.1.1.2. Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Le groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des entreprises transnationales et autres entreprises a été créé par le Conseil des droits de l'homme en 2011 et est composé de cinq experts indépendants nommés pour trois ans⁷¹. Il a notamment pour mandat de promouvoir la diffusion et l'application efficaces et globales des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de mettre en évidence les bonnes pratiques relatives à leur mise en œuvre et de formuler des recommandations s'y rapportant⁷².

La France a soutenu la création du groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des entreprises transnationales et autres entreprises en 2011⁷³ ainsi que le renouvellement de son mandat en 2014⁷⁴, en 2017⁷⁵ et en 2020⁷⁶.

La France dialogue avec ce groupe de travail notamment dans le cadre des sessions du Conseil des droits de l'homme⁷⁷. Elle participe également régulièrement aux appels à contribution du groupe de travail. Ainsi, dès la première session, la France a répondu à l'appel à soumission d'informations portant sur le programme du groupe de travail⁷⁸. De même, elle a par exemple répondu à un questionnaire relatif au rôle et aux responsabilités des États en tant qu'acteurs économiques⁷⁹ ou à un sondage portant sur le devoir qui incombe aux États d'exercer une protection contre les violations des droits de l'Homme commises

70. Voir les exemples cités dans l'intervention de la France lors du 6^e séminaire francophone sur l'Examen périodique universel organisé par l'HCDH et l'OIF le 7 septembre 2022, disponible sous www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/upr/goodpractices/2022-10-18/Good-Practices-Presentation-de-la-France.PDF.

71. Conseil des droits de l'homme, Résolution 17/4 du 16 juin 2011, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/RES/17/4, adoptée sans vote.

72. Pour davantage de détails sur le rôle de ce groupe de travail, voir l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

73. *Ibid.*

74. Conseil des droits de l'homme, Résolution 26/22 du 27 juin 2014, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/RES/26/22, adoptée sans vote.

75. Conseil des droits de l'homme, Résolution 35/7 du 22 juin 2017, *Les entreprises et les droits de l'homme : mandat du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/RES/35/7, adoptée sans vote.

76. Conseil des droits de l'homme, Résolution 44/15 du 17 juillet 2020, *Les entreprises et les droits de l'homme : le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et la question du renforcement de la responsabilité et de l'accès aux voies de recours*, A/HRC/RES/44/15, adoptée sans vote.

77. Voir les exemples mentionnés *supra*.

78. La contribution de la France à la suite de l'appel à soumission d'informations sur le programme du groupe de travail est disponible sous www.ohchr.org/Documents/Issues/TransCorporations/Submissions/States/France.pdf.

79. Voir par exemple la réponse de la France au sondage du groupe de travail en date du 16 septembre 2015, disponible sous www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/2015Survey/France.pdf.

par des entreprises auxquelles ils apportent une aide au titre de la promotion du commerce et des investissements⁸⁰.

L'adoption du plan national d'action de la France sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies constitue par ailleurs une mise en œuvre d'une recommandation clé portée par ce groupe de travail afin de favoriser leur diffusion et leur application.

Si le groupe de travail n'a, à ce jour, effectué aucune visite pays en France conformément à son mandat⁸¹, celui-ci a eu l'occasion de s'adresser directement à la France. À la suite d'une lettre conjointe⁸² publiée avec plusieurs procédures spéciales à l'occasion du Sommet Finance en Commun, le groupe de travail a par exemple adressé une lettre⁸³ au directeur général de l'Agence française de développement (AFD) contenant des recommandations pour la préparation de ce sommet. Était en particulier exprimé le regret de l'absence de mention explicite des droits de l'Homme dans le programme et les objectifs fixés pour ce sommet, alors que le développement durable ne peut être atteint indépendamment du respect des droits de l'Homme. De même, l'absence de mention des responsabilités des institutions financières, de leurs clients et des investisseurs en matière de droits de l'Homme, conformément aux PDNU, était regrettable. La CNCDH regrette que ces recommandations ne semblent pas avoir été prises en compte, le sommet faisait essentiellement référence à l'Agenda 2030 et aux objectifs de développement durable sans établir les liens nécessaires avec les droits de l'Homme et les obligations et responsabilités qui découlent des Principes directeurs des Nations Unies⁸⁴. Depuis, l'AFD a toutefois organisé, le 10 décembre 2021, une conférence internationale sur « Droits humains et développement », avec une session portant spécifiquement sur le devoir de vigilance et son inclusion dans les programmes et projets de développement, en abordant les enjeux liés à l'application des Principes directeurs des Nations Unies⁸⁵.

80. Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, 2 mai 2018, A/HRC/38/48.

81. La liste des visites pays du groupe de travail est disponible sous www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Pages/WGCountryVisits.aspx.

82. Finance in Common Summit by the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders; the Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises; the Special Rapporteur on the Right Development; the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples; the Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment; and the Independent Expert on the promotion of a democratic and equitable international order, 25 septembre 2020, disponible sous www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/joint_open_letter_finance_common_summit.pdf.

83. Groupe de travail sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales autres entreprises, *Courrier du 6 octobre 2020*, SPB/SHD/NF/GF/ff, disponible sous www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/French_Development_Agency.pdf.

84. AFD, « 10 choses à retenir du premier sommet mondial des banques de développement », 19 novembre 2020, disponible sous www.afd.fr/fr/actualites/10-choses-retenir-du-premier-sommet-mondial-des-banques-de-developpement.

85. AFD, *Actes de la conférence « Droits humains et développement »*, juin 2022, disponibles sous <https://www.afd.fr/fr/ressources/actes-de-la-conference-droits-humains-et-developpement>.

Le groupe de travail a par ailleurs formulé des recommandations en lien avec la proposition de directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance⁸⁶.

Recommandation n° 9 : La CNCDH recommande à la France de soutenir activement, au sein du Conseil des droits de l'homme, les travaux du groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, le renouvellement de son mandat ainsi que de contribuer à veiller à ce qu'il dispose des moyens financiers, humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

Recommandation n° 10 : Elle invite également la France à poursuivre ses efforts de promotion des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et du devoir de vigilance lors des sessions de ce groupe de travail.

Recommandation n° 11 : De même, la CNCDH encourage la France à prendre en compte les recommandations que le groupe de travail lui adresse, ainsi que celles qu'il formule à l'égard de l'Union européenne et de ses États membres. En particulier, elle lui recommande d'encourager l'Union européenne et ses États membres à prendre dûment en considération les recommandations que le groupe de travail a formulées à propos de la proposition de directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance, afin de s'assurer de la complémentarité avec les Principes directeurs des Nations Unies et de la cohérence normative en la matière.

Forum sur les entreprises et les droits de l'Homme

Le Forum des Nations Unies créé par le Conseil des droits de l'homme en 2011 est un rassemblement mondial annuel de trois jours sur la thématique Entreprises et droits de l'Homme. Il est chargé « d'examiner les tendances et les défis en ce qui concerne l'application des Principes directeurs et de promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme (...) tout en mettant en évidence les bonnes pratiques »⁸⁷.

86. Lettre du groupe de travail sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises du 22 octobre 2020, SPB/SHD/NF/GF/ff, disponible sous www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/EU_Directive_on_HR.pdf; Communication du groupe de travail sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises du 8 février 2021 dans le cadre de la consultation sur l'initiative de la Commission européenne sur la gouvernance d'entreprise durable, SPB/SHD/NF/GF/JG/ff disponible sous www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/EC_Sustainable_corporate_governance_initiative.pdf. Plus largement, voir le rapport du groupe de travail à la 73^e session de l'Assemblée générale en 2018 dans lequel il formule des recommandations relatives à l'élaboration de législations sur la diligence raisonnable des entreprises en matière de droits de l'Homme : Rapport du groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, 16 juillet 2018, A/73/163.

87. Conseil des droits de l'homme, résolution 17/4 du 16 juin 2011, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/RES/17/4, §12 et s. Ce forum est placé sous la conduite du groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Celui-ci oriente les travaux du Forum et soumet au Conseil des droits de l'homme, pour examen, un rapport sur les délibérations et recommandations thématiques du Forum (Conseil des droits de l'homme, résolution 35/7 du 22 juin 2017, *Les entreprises et les droits de l'homme : mandat du groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/RES/35/7, §9).

La France s'attache à participer activement au forum annuel sur les entreprises et les droits de l'Homme⁸⁸. Lors de son intervention à l'occasion du Forum sur les entreprises et les droits de l'Homme de 2018 (7^e Forum), elle a notamment présenté son plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, encouragé les autres États à en adopter un et a affirmé sa volonté de promouvoir la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 *relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre* et plus largement la notion de diligence raisonnable⁸⁹. Le groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises qui oriente les travaux du Forum invite régulièrement les États à s'inspirer de la loi française sur le devoir de vigilance et à combler les lacunes de la gouvernance et de la défaillance des marchés⁹⁰.

La France est également intervenue lors du Forum de 2019 (8^e Forum) dans le cadre de la table ronde « *Beyond voluntary : mandatory measures for meeting the State's duty to protect* » afin d'exposer les raisons du choix de l'adoption de la loi française sur le devoir de vigilance et de présenter le changement de paradigme qu'a représenté l'introduction d'un tel dispositif de prévention dans le droit commercial⁹¹. La France a également pris la parole lors du Forum du 16 au 18 novembre 2020 (9^e Forum) dans une table ronde portant sur « *Regional trends and dialogue : Western European and Others Group* »⁹². Elle n'a toutefois pas fait partie des intervenants lors du 10^e Forum en 2021 ou du 11^e Forum en 2022.

Recommandation n° 12 : La CNCDH se félicite de l'engagement actif de la France au sein du Forum sur les entreprises et les droits de l'Homme et l'encourage à le maintenir, ainsi qu'à favoriser la participation la plus large possible de la société civile et des entreprises françaises, y compris des entreprises publiques.

Elle lui recommande en outre de tirer des enseignements concrets des réflexions qui se dégagent du Forum sur les tendances et les défis actuels, en prenant en compte les contributions de l'ensemble des parties prenantes.

88. Contribution écrite du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans le cadre du présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

89. L'intervention de la France du 26 novembre 2018 lors du 7^e Forum sur les entreprises et les droits de l'homme est disponible sous www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/ForumSession7/France.pdf.

90. *Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises* du 16 juillet 2018, A/73/163.

91. Intervention de la conseillère juridique de la Direction générale du Trésor. Pour une présentation de la table ronde, disponible sous <https://2019unforumbhr.sched.com/event/U97t/beyond-voluntary-mandatory-measures-for-meeting-the-state-duty-to-protect>.

92. Intervention de l'Ambassadrice chargée de la bioéthique et de la responsabilité sociétale des entreprises. La présentation de la table ronde ainsi que son enregistrement sont disponibles sous <https://2020unforumbhr.sched.com/event/fD4t/regional-trends-and-dialogue-western-european-and-others-group>.

1.1.1.1.3. Groupe de travail intergouvernemental et projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme

En juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 26/9⁹³ visant à créer un groupe de travail intergouvernemental, à composition non limitée, dont le but est d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant « pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises »⁹⁴.

La France avait fait partie des États à voter contre cette résolution, qui n'avait pas fait consensus, notamment parmi les États membres de l'Union européenne⁹⁵. Une fois créé, le groupe de travail, piloté par l'Équateur, a été très critiqué et a rencontré des difficultés et résistances, fragilisant le processus de négociations⁹⁶.

La position de la France a évolué au cours des négociations, ce dont la CNCDH s'est félicitée⁹⁷. Sans rompre avec la position de l'Union européenne, qui dans un premier temps a boycotté les négociations, n'y participant que pour préciser sa position et poser ses conditions⁹⁸, la France a pris part aux différentes sessions du groupe de travail dans une démarche constructive. Elle a essayé de mobiliser ses partenaires européens pour que ceux-ci ne se concentrent pas uniquement sur des questions de procédure qui auraient pour conséquence de bloquer le processus. Ainsi, la CNCDH souhaite que l'ensemble des États et l'Union européenne se focalisent sur les questions substantielles multiples et cruciales⁹⁹. À ce titre, elle a adopté une déclaration en octobre 2018¹⁰⁰ afin d'inciter la France à se mobiliser davantage, et d'une manière constructive, dans

93. Conseil des droits de l'homme, résolution 26/9 adoptée le 26 juin 2014, Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, A/HRC/RES/26/9.

94. Voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport pour une remise en perspective historique de ce projet d'instrument juridiquement contraignant, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

95. Introduite par l'Équateur et suivie par la Bolivie, Cuba et l'Afrique du Sud, la résolution a été adoptée par 20 voix en faveur, 14 voix contre et 13 abstentions. L'Union européenne (dont la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni – qui en faisait encore partie – l'Irlande, l'Italie), les États-Unis et le Japon ont notamment voté contre. Les résultats complets des votes sont disponibles sous <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/082/53/PDF/G1408253.pdf?OpenElement>. L'explication de vote de l'Union Européenne est disponible sous www.globalpolicy.org/images/pdfs/GPFEurope/HRC_resolution_Explanation_of_vote_EU.pdf.

96. Voir l'annexe n° 1 pour une présentation plus détaillée des négociations, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

97. CNCDH, *Déclaration sur l'adoption d'un instrument international contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme*, Assemblée plénière du 5 octobre 2018, JORF n° 0238 du 14 octobre 2018, texte n° 100.

98. Audition de l'Ambassadrice et Représentante spéciale chargée de la bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises auprès du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères devant la CNCDH le 18 septembre 2018. Voir également la prise de parole de l'Union européenne lors de la première réunion du groupe de travail, disponible sous www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IWGTransCorp/Session1/Pages/Session1.aspx.

99. Sans pour autant sous-estimer les enjeux liés aux questions techniques et procédurales.

100. CNCDH, *Déclaration sur l'adoption d'un instrument international contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme*, Assemblée plénière du 5 octobre 2018, JORF n° 0238 du 14 octobre 2018, texte n° 100.

l'élaboration de ce projet d'instrument contraignant¹⁰¹. Une forte mobilisation de la société civile¹⁰², des syndicats¹⁰³, une déclaration en faveur d'un instrument contraignant évoquée au plus haut niveau de l'État¹⁰⁴ ou une pétition adressée au Président de la République en octobre 2017 par près de 250 parlementaires français lui demandant de soutenir publiquement le traité lors des négociations onusiennes¹⁰⁵ ont également plaidé en ce sens. Encore récemment, en octobre 2020, 22 maires français ont appelé le Gouvernement et l'Union européenne à s'engager activement dans ce processus de négociation¹⁰⁶. Cet appel s'ajoute à celui de centaines de parlementaires du monde entier, dont des parlementaires français¹⁰⁷. De même, 75 parlementaires européens ont incité, en juillet 2020, l'Union européenne à adopter sans tarder un mandat de négociation¹⁰⁸.

La CNCDH se félicite de la mobilisation de la France lors des cinquième, sixième, septième et huitième sessions du groupe de travail intergouvernemental qui se sont déroulées à Genève en octobre 2019, 2020, 2021 et 2022 et de son engagement à rejoindre le groupe des Amis de la présidence – un groupe d'Ambassadeurs, dont le président-rapporteur du groupe de travail intergouvernemental a annoncé la mise en place lors de la 7^e session afin de faciliter et de faire avancer les négociations et d'assurer un large soutien transrégional au projet de traité¹⁰⁹.

101. D'autres institutions nationales des droits de l'homme se mobilisent également en ce sens, notamment par le biais de déclarations adoptées par les réseaux européens, mondial et francophone des INDH (ces déclarations sont disponibles sur le site du groupe de travail intergouvernemental, www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/ligwg-on-tnc).

102. Voir parmi d'autres, à l'occasion de la sixième session du groupe de travail intergouvernemental, la publication, dans le *Financial Times*, d'une annonce par les Amis de la Terre International, les Amis de la Terre Europe, Milieudéfense, le *Transnational Institute*, le CIDSE et la Campagne mondiale à propos de l'appel de plus de 300 parlementaires d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine, d'Amérique du Nord et d'Europe visant à ce que les États et les organisations régionales s'engagent activement dans le processus de négociation vers un instrument international juridiquement contraignant, disponible sous <https://bindingtreaty.org/financial-times-the-call-of-peoples-representatives-worldwide-advertisement/>.

103. Voir par exemple les commentaires de la Confédération syndicale internationale du 8 octobre 2020, disponibles sous www.ituc-csi.org/legally-binding-instrument-fr?lang=en; du 25 octobre 2021, disponibles sous www.ituc-csi.org/proposals-business-human-rights-treaty?lang=en; et du 21 octobre 2022, disponibles sous www.ituc-csi.org/un-business-and-human-rights?lang=en.

104. Le ministre de l'Europe et affaires étrangères, M. Jean-Yves LE DRIAN, a affirmé que ce traité était une « nécessité » et que la France y « participe de manière active et assidue » en apportant « une approche constructive et pragmatique » – Déclaration de M. Jean-Yves LE DRIAN, en réponse à une question sur la responsabilité juridique des multinationales aux violations des droits humains, à l'Assemblée nationale le 17 octobre 2017.

105. Lettre ouverte datée du 18 octobre 2017, disponible notamment sous www.dominiquepotier.com/fr/lettre-ouverte-au-president-de-la-republique/actualites-1.html.

106. La liste des maires signataires de l'Appel international en soutien au traité ONU sur les multinationales et les droits humains est disponible sous <https://ccfd-terresolidaire.org/nos-publications/nos-communications-de/ouverture-des-6755>. Pour une liste complète des élus et autorités locales du monde entier qui soutiennent ce traité, voir les informations disponibles sous <https://bindingtreaty.org/autorites-locales-pour-un-traité-contraignant/>.

107. La liste des parlementaires du monde entier soutenant l'adoption d'un tel traité est disponible sous <https://bindingtreaty.org/signatories/#>.

108. Voir le courrier du 16 juillet 2020, cosigné par 75 parlementaires européens, disponible sous https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/documents/2020-07-20_-_EU_Parliament_-_Letter_requesting_a_negociation_mandate.pdf.

109. Pour plus d'informations sur le groupe des Amis de la présidence, voir le rapport sur la septième session du groupe de travail intergouvernemental, 29 décembre 2021, A/HRC/49/65, p. 3 et s. ainsi que le rapport de la huitième session, 30 décembre 2022, A/HRC/52/41.

Si les interventions de la France ont été limitées par les règles de répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, elle est intervenue à trois reprises lors de la cinquième session en 2019 afin de faire des demandes de clarification à propos de questions de fond¹¹⁰, ainsi que pour promouvoir la loi française sur le devoir de vigilance¹¹¹.

Lors de la sixième session en 2020, la France est le seul État membre de l'Union européenne à être intervenu¹¹². Elle a à nouveau promu la loi française sur le devoir de vigilance et réitéré son engagement pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que des Principes directeurs de l'OCDE. La France a salué les progrès réalisés dans l'élaboration du projet d'instrument juridiquement contraignant et a annoncé qu'elle resterait particulièrement vigilante sur le contenu de l'article 6 sur la prévention, tout en estimant que des précisions – sans mentionner lesquelles – pourraient être apportées sur le contenu de la vigilance imposée aux entreprises et sa mise en œuvre. La France a également salué l'inclusion d'un principe de proportionnalité dans les obligations de vigilance des entreprises, mais regretté l'absence de seuil à partir duquel ces entreprises seraient effectivement soumises aux obligations de ce projet d'instrument. La France a affirmé qu'elle restera « *pleinement engagée* » sur ce sujet, pour parvenir « *au dispositif le plus lisible et prévisible possible, garantie de sa bonne mise en place par les États et les entreprises* ». Elle a ensuite salué la participation de la société civile à cette session et a formulé le vœu que les discussions engagées permettront d'entendre l'ensemble des parties prenantes et aboutiront à une amélioration de ce projet.

Lors de la septième session en 2021, la France a, à nouveau, pris la parole à propos de l'article 6 relatif aux obligations de prévention (de même que l'Allemagne) et est également intervenue, aux côtés de l'Union européenne, pour défendre le maintien de certaines références contestées dans le projet de traité, telles que celles relatives aux défenseurs des droits, à l'égalité femmes-hommes ou au droit à un environnement sain¹¹³.

Lors de la huitième session de 2022, outre une prise de parole portant sur l'article 6 (prévention)¹¹⁴, la France a fait une intervention générale en début de session¹¹⁵. Dans cette déclaration générale, la France a rappelé ce qui a

110. Deux autres États membres de l'Union européenne ont pris la parole : l'Espagne et la Belgique. Toutes les interventions lors de la cinquième session sont disponibles sous www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Session5/Pages/Session5.aspx.

111. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 *relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre*, qui a créé les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce.

112. Voir la déclaration de la France sur l'article 6, disponible sous www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session6/Articles5_6_7/States/France_art%206.docx.

113. Voir le texte du 3^e projet révisé de traité avec les propositions textuelles soumises par les États lors de la 7^e session de négociation, disponible (uniquement en anglais) sous <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/268/13/PDF/G2226813.pdf?OpenElement>.

114. L'intervention de la France sur l'article 6 lors de la 8^e session est disponible sous www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/transcorporations/session8/submissions/2022-10-25/art6-IGWG-session8-state-france-fr.docx.

115. L'intervention de la France lors de la discussion générale de la 8^e session est disponible sous www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/transcorporations/session8/submissions/2022-10-25/stm-IGWG-session8-state-france-fr.pdf.

justifié l'élaboration du traité : le drame du Rana Plaza et réitéré son soutien « à la mise en place de règles communes pour favoriser le respect des droits de l'Homme par les entreprises, tout au long de leurs chaînes de valeur », estimant qu'il s'agit aussi d'un « enjeu de concurrence équitable ». La France a par ailleurs rappelé son engagement sur ces sujets¹¹⁶, justifiant sa participation au groupe des Amis de la présidence. La France a précisé que cet engagement est assorti de « demandes légitimes » : d'avancer plus vite (car « l'opinion publique internationale [et] les victimes des violations de droits de l'Homme l'attendent ») et que le projet soit « plus réaliste, équilibré, suffisamment clair et précis au plan juridique », « condition de son effectivité future ». La France a en outre encouragé tous les États à participer de façon constructive et transparente aux négociations.

La position de l'Union européenne à l'égard des négociations commence également à évoluer. Lors de cette cinquième session elle ne s'est plus opposée au processus et n'a plus contesté le mandat du groupe de travail intergouvernemental¹¹⁷. Elle a en revanche souligné qu'en l'absence de mandat confié par ses États membres pour participer à ces négociations, elle ne pouvait intervenir sur le fond et réservait sa position¹¹⁸. Lors de la sixième session, l'Union européenne a exposé sa position dans le cadre d'une déclaration générale¹¹⁹, puis est intervenue à propos de plusieurs dispositions. Ces déclarations sont toutefois restées très sommaires et n'ont consisté qu'en de brèves demandes de clarification. Lors de la septième session en 2021, l'Union européenne a à nouveau fait une déclaration générale similaire, sans toutefois prendre part directement aux négociations, en l'absence de mandat – si ce n'est pour défendre le maintien de certaines références contestées dans le projet de traité¹²⁰. Dans cette déclaration générale, l'UE a réaffirmé l'intérêt d'un tel instrument international juridiquement contraignant pour améliorer la protection des droits de l'Homme dans le contexte d'activités d'entreprises, tout en indiquant être préoccupée par son degré de détail et de normativité notamment s'agissant de la responsabilité civile et pénale, du droit applicable, de la compétence juridictionnelle ou de la coopération judiciaire. L'UE a ainsi indiqué que des changements substantiels du texte étaient nécessaires pour répondre aux préoccupations des États et atteindre un large soutien de pays de différentes régions du monde. Dans le cadre de la huitième session, l'Union européenne, tout en rappelant qu'elle

116. Adoption d'une loi pionnière sur le devoir de vigilance en 2017 ; participation à l'élaboration du projet de directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance ; soutien à la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE.

117. Auditions d'Odile Roussel, d'Adelin ROYER (ministère de l'Europe et des Affaires étrangères) et de Carta Loredana (Confédération syndicale internationale) par la CNCDH, le 19 décembre 2019 ; ainsi que l'audition de Juliette RENAUD (Amis de la Terre France) et de Swann Bommier (CCFD-Terre Solidaire) le 14 novembre 2019.

118. Voir la déclaration générale de l'Union européenne à l'ouverture de la cinquième session, le 14 octobre 2019, disponible sous https://eeas.europa.eu/delegations/un-geneva/68902/hrc-open-ended-intergovernmental-working-group-transnational-corporations-and-other-business_en. Trois membres du Parlement sont également intervenus : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Session5/Pages/Session5.aspx>.

119. Voir la déclaration générale de l'Union européenne à l'ouverture de la sixième session, le 26 octobre 2020, disponible sous www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session6/GeneralStatements/IOs/EU_statement_6th%20session_IJWG%20LBI_item%204.docx.

120. La déclaration générale de l'Union européenne du 25 octobre 2021 est disponible sous <https://owncloud.unog.ch/s/uimBllpxyirMpm?path=%2F01.%20General%20statements%2F3.%20Intergovernmental%20organizations#pdfviewer>.

ne disposait pas de mandat de négociation et sans formuler par conséquent de propositions d'amendements, a pris la parole d'une manière plus active et substantielle, en mentionnant les dispositions de la proposition de directive sur le devoir de vigilance¹²¹ faisant écho à celles du projet de traité¹²².

Malgré ces évolutions, on ne peut que constater que l'absence de mandat de négociation de l'Union européenne empêche l'UE et ses États membres de jouer un rôle central dans le processus de négociations et d'élaboration de ce projet d'instrument. Or leur participation est indispensable à l'avancement de ce processus et à l'élaboration d'un instrument qui soit effectivement en mesure d'encadrer de manière plus efficace les activités des entreprises en matière de droits de l'Homme.

La CNCDH encourage ainsi la France à continuer de mobiliser ses partenaires européens pour un mandat de négociation de l'Union européenne et de construire une position commune d'ici la prochaine session en 2023. En parallèle, elle lui recommande d'organiser, au niveau national, des échanges réguliers sur ce projet d'instrument avec l'ensemble des parties prenantes (ONG, syndicats, patronat, CNCDH), en particulier en amont des sessions de négociations. La CNCDH se déclare prête à continuer d'apporter son concours dans ce cadre¹²³. L'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant viendrait consolider les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹²⁴ et garantirait une protection plus efficace des droits de l'Homme, en renforçant la prévention des violations commises par les entreprises et en améliorant l'accès des victimes aux voies de recours et à la réparation¹²⁵. Elle renforcerait en outre la sécurité juridique et la concurrence

121. Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, 23 février 2022, COM (2022) 71 final, disponible sous <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022PC0071&from=EN>.

122. L'UE, outre une déclaration générale, est ainsi intervenue à propos des articles 1 (définition), 2 (objectifs), 3 (champ d'application), 6 (prévention), 7 (accès aux voies de recours), 8 (responsabilité), 9 (compétence juridictionnelle), 11 (droit applicable) et 13 (coopération). L'ensemble de ses interventions sont disponibles sur le site du groupe de travail intergouvernemental, www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/session8/oral-statements.

123. La CNCDH a organisé de tels échanges en amont de plusieurs sessions de négociation, dont récemment le 13 octobre 2022.

124. Sous certaines réserves, exprimées par la CNCDH notamment dans l'*Avis sur le projet d'instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*, Assemblée plénière du 15 octobre 2019, JORF n° 0244 du 19 octobre 2019, texte n° 86; CNCDH, *Avis de suivi sur le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 15 octobre 2020, JORF n° 0260 du 25 octobre 2020, texte n° 64; CNCDH, *Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration pour une implication substantielle de la France et de l'Union européenne dans les négociations (D – 2021 – 7)*, Assemblée plénière du 28 octobre 2021, JORF n° 0260 du 7 novembre 2021, texte n° 67.

125. Le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises publié à l'occasion du dixième anniversaire des Principes directeurs constate ainsi que « bon nombre des obstacles à l'accès aux mécanismes judiciaires et non judiciaires (...), sinon la plupart, sont encore présents » (A/HRC/47/39, 22 avril 2021, §93). Dans le même sens, voir la contribution d'ENNHRI publiée dans ce cadre : ENNHRI, *UN Guiding Principles on Business and Human Rights at 10. Business and human rights: towards a decade of global implementation. ENNHRI's input*, 22 décembre 2020, disponible sous www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/UNGPsBHRnext10/inputs/nhris/european-nhri-network.pdf.

loyale en harmonisant les obligations dans ce domaine¹²⁶. Un tel processus est en outre complémentaire des négociations en cours au sein de l'Union européenne pour l'élaboration d'une directive relative au devoir de vigilance. La CNCDH considère que ces deux processus devraient pouvoir être menés de manière parallèle et s'enrichir mutuellement¹²⁷.

Recommandation n° 13 : La CNCDH encourage à nouveau la France à jouer un rôle moteur dans les négociations lors des prochaines sessions du groupe de travail intergouvernemental, ainsi qu'un rôle actif et constructif au sein du groupe des Amis de la présidence.

Recommandation n° 14 : Elle l'invite en particulier à continuer de mobiliser ses partenaires européens afin de confier sans tarder un mandat à l'Union européenne pour négocier en leur nom dès la prochaine session en octobre 2023.

Recommandation n° 15 : En tout état de cause, elle incite la France à continuer à s'investir activement et de manière constructive dans l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant, qui favoriserait une meilleure sécurité juridique et une protection plus effective des droits de l'Homme, en toute complémentarité avec les PDNU et la future directive de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

Recommandation n° 16 : En outre, la CNCDH recommande à la France de contribuer à veiller à ce que le processus de négociation soit inclusif et que la participation de la société civile et de toutes les parties prenantes, dont les entreprises, défenseurs des droits et les syndicats, soit effectivement garantie, y compris par le biais de la traduction du projet d'instrument dans toutes les langues officielles des Nations Unies et de l'interprétariat lors des sessions du groupe de travail intergouvernemental.

126. Comme l'a rappelé la CNCDH, ces éléments sont mentionnés comme faisant partie de la valeur ajoutée d'un traité dans les déclarations de l'UE lors des sessions de négociation (CNCDH, *Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration pour une implication substantielle de la France et de l'Union européenne dans les négociations*, Assemblée plénière du 28 octobre 2021, *op. cit.*). Dans sa déclaration relative à la directive sur le devoir de vigilance, la CNCDH a réitéré la nécessité d'une contribution active de l'UE à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le sujet, « *seul à même d'atteindre une harmonisation à l'échelle globale, au service du respect des droits de l'Homme et de la protection de l'environnement* » (CNCDH, *Déclaration pour une directive ambitieuse de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de droits de l'Homme et d'environnement dans les chaînes de valeur mondiales*, Assemblée plénière du 24 mars 2021, JORF n° 0079 du 3 avril 2022, texte n° 71, §32).

127. CNCDH, *Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration pour une implication substantielle de la France et de l'Union européenne dans les négociations*, Assemblée plénière du 28 octobre 2021, *op. cit.* Dans le même sens, voir aussi l'avis de la Plateforme Responsabilité sociétale des entreprises (RSE), *La RSE, un enjeu européen. Contribution aux travaux de la présidence française du Conseil de l'Union européenne*, octobre 2021, qui mentionne le fait d'œuvrer pour la poursuite des négociations sur le traité comme un des moyens de promouvoir une vision européenne, équilibrée et exigeante de la RSE (recommandation n° 3), disponible sous www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-2021-avis-la_rse_un_enjeu_europeen-octobre.pdf. Voir également : BERNAZ Nadia, KRAJEWSKI Markus, MOHAMADIEH Kinda et ROUAS Virginie, *The UN Legally Binding Instrument and the EU proposal for a Corporate Sustainability Due Diligence Directive*, octobre 2022, disponible sous www.cidse.org/wp-content/uploads/2022/10/Complementarity-study-on-EU-CSDDD-and-UN-LBI-October-2022.pdf ainsi que la publication des principales conclusions des ONG qui ont commandé cette étude : CIDSE, ECCJ, ECCHR, FIAN, FIDH, Amis de la Terre Europe et SOMO, *EU and UN instruments must work in tandem to guarantee justice*, octobre 2022, disponible sous www.fidh.org/IMG/pdf/cso_takeaways_from_complementarity_study_csddd_and_un_treaty-2.pdf.

Recommandation n° 17 : De même, au niveau national, la CNCDH recommande à la France d'organiser des concertations sur ce projet d'instrument avec l'ensemble des parties prenantes concernées (et notamment des organisations syndicales), en particulier en amont des sessions de négociations.

1.1.1.2. ORGANES CONVENTIONNELS

Créés par les principaux traités relatifs aux droits de l'Homme, les organes conventionnels¹²⁸ sont composés d'experts indépendants, chargés de surveiller la mise en œuvre des dispositions du traité qui le crée, ainsi que des éventuels protocoles additionnels s'y rapportant¹²⁹. Ce mécanisme de surveillance s'opère sur la base de rapports soumis périodiquement aux comités par les États parties. Ces rapports détaillent les mesures prises pour appliquer les dispositions du traité et pour mettre en œuvre les recommandations antérieures des comités. À la suite d'un dialogue constructif entre le gouvernement et les membres du comité, ceux-ci adoptent des « observations finales » par le biais desquelles ils expriment des préoccupations et formulent des recommandations. Certains comités peuvent également connaître non seulement de communications émanant d'États parties à l'égard d'autres États, mais aussi de communications individuelles émanant de particuliers, voire mener des inspections et enquêtes¹³⁰. Enfin, ils adoptent des « observations générales » dans lesquelles ils donnent des précisions sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

La France est partie à de nombreux traités relatifs aux droits de l'Homme¹³¹. Neuf de ces traités prévoient l'existence de comités (organes conventionnels ou « organes des traités ») chargés de surveiller à leur respect, ainsi qu'à celui des éventuels protocoles additionnels s'y rapportant¹³². La France est soumise au contrôle de l'ensemble des organes conventionnels, à l'exception du Comité des travailleurs migrants (CMW), puisqu'elle n'est pas partie à la Convention dont il surveille le respect. La France rend ainsi des rapports périodiques à ces comités pour rendre compte de la mise en œuvre des dispositions de ces traités¹³³. À l'issue d'une procédure écrite puis orale, les comités adoptent des « observations finales » contenant des recommandations. Dans ce cadre, les comités se prononcent sur l'incidence des activités des entreprises sur les droits de l'Homme protégés par ces traités et la teneur des obligations des États à cet égard¹³⁴. Les comités adressent ainsi régulièrement des recommandations

128. Voir les développements dans l'annexe n° 1 pour une présentation générale du rôle des organes conventionnels dans la détermination des obligations et responsabilités sur la thématique Entreprises et droits de l'Homme (disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr).

129. La liste des comités est disponible sous www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/Overview.aspx.

130. Ces compétences leur sont confiées par la convention qui les institue ou par un protocole additionnel à celle-ci.

131. L'état des ratifications par la France est disponible sous https://tbineternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=62&Lang=FR.

132. La liste des comités est disponible sous www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/Overview.aspx.

133. Pour une analyse générale, voir CNCDH, *Les droits de l'Homme en France. Regards portés par les instances internationales. 2017 – 2021*, La Documentation française, 5^e édition, 2023.

134. Sur ce point, voir l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

à la France en lien avec la thématique Entreprises et droits de l'Homme, qu'elle est appelée à mettre en œuvre¹³⁵.

Lors de l'examen du rapport périodique de la France en 2016 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), le Comité engageait la France à prendre des mesures de prévention de violations des droits de l'Homme qui seraient commises à l'étranger par des entreprises domiciliées sous sa juridiction¹³⁶. Il l'incitait à accélérer le processus d'adoption de la loi sur le devoir de vigilance en matière de droits de l'Homme, insistant sur les garanties d'accès à des voies de recours auprès des juridictions françaises pour les victimes de ces violations¹³⁷.

De même, le Comité des droits de l'enfant (CRC) consacrait une partie de ses observations finales de 2016 spécifiquement à la question des droits de l'enfant et entreprises¹³⁸. Le Comité s'est dit préoccupé par l'insuffisance de réglementation par la France des activités des sociétés relevant de sa juridiction ou placées sous son contrôle pour garantir le respect des droits de l'enfant dans le cadre des activités menées en dehors de son territoire, alors que des cas illustrent la contribution directe de filiales de sociétés françaises à la violation de ces droits¹³⁹. Rappelant son observation générale n° 16 (2013)¹⁴⁰, le Comité a ainsi recommandé à la France « [d']établir un cadre réglementaire clair, applicable à toutes les entreprises qui relèvent de sa juridiction ou sont placées sous son contrôle » afin de « garantir que leurs activités ne portent pas atteinte aux droits de l'homme ni ne sont contraires aux normes relatives à l'environnement ou à d'autres normes, en particulier celles qui ont trait aux droits de l'enfant »¹⁴¹. La France était invitée à veiller à l'application effective par les entreprises des normes internationales relatives aux droits de l'Homme, à l'environnement et à la santé, ainsi qu'au respect du principe de la diligence raisonnable¹⁴². Le Comité a en outre recommandé à ce que des « moyens effectifs » soient mis en place pour surveiller l'application de ces normes, sanctionner et réparer toutes les violations et que des enquêtes approfondies soient réalisées en cas de manquements imputables à des entreprises françaises ou leurs filiales opérant à l'étranger¹⁴³.

135. Si les observations des organes conventionnels n'ont pas de valeur contraignante en soi, les États se sont engagés à mettre en œuvre les obligations découlant des traités dont ces organes sont en charge de surveiller le respect et que ces observations ne font qu'interpréter (Comité des droits de l'homme (CCPR), *Observation générale n° 30, Obligation de présenter des rapports qui incombe aux États parties en vertu de l'article 40 du Pacte*, 18 septembre 2002, SSPRC/21/Rev. 2/Add. 12. S'agissant des communications individuelles (chapitre 1.1.2), voir : CCPR, *Observation générale n° 33, Les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 25 juin 2009, CCPR/C/GC/33).

136. CESCR, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la France*, 24 juin 2016, E/C. 12/FRA/CO/4, §§12 – 13.

137. Sur l'accès aux voies de recours, voir *infra* (1.1.2).

138. CCR, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, 29 janvier 2016, CRC/C/FRA/CO/5, §§ 21 – 22.

139. *Ibid.*

140. CRC, *Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant*, 17 avril 2013, CRC/C/GC/16; sur ce point, voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

141. *Ibid.*, §22 a).

142. *Ibid.*, §22 b).

143. *Ibid.*, §22 b) et c). Pour davantage de détails à propos de l'accès aux voies de recours, voir *infra* (1.1.2).

Dans le cadre de la préparation de l'examen du prochain rapport de la France, le CRC a également inclus des points à traiter portant sur la thématique Entreprises et droits de l'Homme dans la liste publiée en novembre 2020. Il demande en particulier à la France d'exposer les moyens qu'elle entreprend pour promouvoir les Principes directeurs des Nations Unies et veiller à leur application de telle sorte à respecter les droits des enfants, ainsi que d'indiquer l'ensemble des mesures adoptées pour la mise en place d'une responsabilité pénale des sociétés-mères pour les violations des droits de l'Homme, en particulier des droits des enfants, commises par leurs filiales à l'étranger¹⁴⁴.

Depuis l'examen des derniers rapports périodiques de la France devant le CESCR et le CRC, la France a adopté la loi relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre¹⁴⁵. La CNCDH se félicite de l'adoption de cette loi qui répond aux recommandations des CESCR et CRC précédemment mentionnées et contribue à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁴⁶. Elle inscrit en effet pour la première fois dans le droit français une obligation de vigilance qui concerne les activités de certaines sociétés-mères, de leurs filiales, de leurs fournisseurs et leurs sous-traitants. Certaines sociétés¹⁴⁷ ont l'obligation d'élaborer, de rendre public et de mettre en œuvre un plan de vigilance, lequel comporte « *les mesures de vigilance raisonnables propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* » résultant des activités de la société, des filiales et des sociétés qu'elle contrôle, ainsi que des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elle entretient « *une relation commerciale établie* », en France et à l'étranger¹⁴⁸. La loi prévoit également qu'une société qui méconnaîtrait cette obligation pourrait voir sa responsabilité engagée et être enjointe par le juge de la respecter, après qu'une mise en demeure est restée infructueuse¹⁴⁹. Pour autant, la CNCDH a déjà eu l'occasion de regretter l'édulcoration de la loi par rapport à sa version initiale ainsi que sa censure partielle par le Conseil constitutionnel¹⁵⁰. Sa mise en

144. CRC, *Liste de points à traiter avant présentation du sixième rapport périodique par la France*, 6 novembre 2020, CRC/C/FRA/QRP/6, point 10. Sur la question de la responsabilité pénale des sociétés-mères, voir *infra* (3.3.1.3.2).

145. Loi n° 2017-399 *relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre*, 27 mars 2017, JORF n° 0074 du 28 mars 2017, qui a ajouté les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 au code de commerce. Pour davantage d'informations sur cette loi, voir l'annexe n° 1 au présent rapport; voir également *infra* (3.1.2.2 et 3.3.1.2.1).

146. En particulier le Principe directeur n° 1 en ce que la loi sur le devoir de vigilance participe des mesures adoptées par l'État pour empêcher que les entreprises portent atteinte aux droits de l'Homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction et le Principe directeur n° 3, car cette loi oblige certaines entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leur activité sur les droits de l'Homme.

147. Celles ayant leur siège social en France et qui, à la clôture de deux exercices consécutifs, emploient au moins cinq mille salariés en leur sein et dans leurs filiales françaises directes ou indirectes, ou emploient au moins dix mille salariés en leur sein et dans leurs filiales françaises ou étrangères (article L. 225-102-4 al. 1 du code de commerce).

148. Article L. 225-102-4 al. 1 du code de commerce.

149. Article L. 225-102-5 du code de commerce.

150. CNCDH, *Avis sur le suivi des recommandations du Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels à l'attention de la France*, Assemblée plénière du 6 juillet 2017, JORF n° 0254 du 29 octobre 2017, texte n° 39; voir également *infra* (3.1.2.2 et 3.3.1.2.1) s'agissant de l'étendue des pouvoirs du juge sur le fondement de cette loi.

œuvre reste en outre encore à renforcer¹⁵¹. La mise en œuvre de la loi française sur le devoir de vigilance et, plus largement, les droits de l'enfant en lien avec les entreprises, a fait partie de l'examen de la France par le CRC de 2023¹⁵².

Des recommandations plus spécifiques sont également adressées par les organes conventionnels à la France. Le CESCR, préoccupé par le manque d'attention porté par la France ou l'Union européenne à l'impact sur les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) dans la négociation et conclusion d'accords commerciaux et d'investissement bilatéraux et multilatéraux¹⁵³, lui a adressé plusieurs recommandations afin de s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu du Pacte dans ce cadre¹⁵⁴.

Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) a quant à lui demandé à la France¹⁵⁵ d'apporter des renseignements sur les efforts entrepris par celle-ci pour promouvoir l'accès des personnes handicapées à l'emploi et au marché du travail ainsi que sur les accords conclus avec les entreprises à cette fin. Dans le cadre de sa réponse, la France a souligné que 130 entreprises ont signé une charte d'engagements opérationnels parmi lesquels il leur revient de sensibiliser les collaborateurs au handicap et de développer une culture managériale de la diversité¹⁵⁶. De plus, elle indique que depuis mars 2020, la reconnaissance du travailleur handicapé donne accès aux CDD « tremplin » dans les entreprises adaptées. Elle ajoute qu'en 2019 un référent handicap est chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes handicapées dans l'administration et dans toute entreprise de plus de 250 salariés¹⁵⁷.

Les comités se prononcent également sur le respect des obligations de la France en lien avec l'égalité hommes – femmes, qui a des implications sur son obligation de protéger des violations commises par les entreprises. À l'occasion du dernier examen de la France en 2015 par le Comité des droits de l'homme (CCPR) en charge du suivi de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux

151. Voir les développements *infra* (3.1.2.2 et 3.3.1.2.1) sur ce point. Voir également Conseil général de l'Économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, Évaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre, Rapport à Monsieur le ministre de l'Économie et des finances établi par Anne Duthilleul et Matthias DE JOUVENEL, n° 2019/12/CGE/SG, janvier 2020.

152. Voir : CRC, *Liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique de la France*, 8 octobre 2021, CRC/C/FRA/QPR/6, §10 notamment. Le rapport de la France au CRC a été remis en juillet 2022 : *Rapport valant sixième et septième rapports périodiques soumis par la France en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2021*, 18 juillet 2022, CRC/C/FRA/6-7.

153. Voir les développements *infra* s'agissant de la politique commerciale de l'Union européenne (2.2.2.3).

154. CESCR, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la France*, 24 juin 2016, E/C. 12/FRA/CO/4, §§9 – 11. Voir également CNCDH, *Avis sur le suivi des recommandations du Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels à l'attention de la France*, *op cit.*, 2017 ; CNCDH, *Avis sur les accords internationaux de commerce et d'investissement : Ne sacrifier pas les droits de l'homme aux intérêts commerciaux – L'exemple de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (CETA)*, Assemblée plénière du 15 décembre 2016, JORF n° 0056 du 7 mars 2017, texte n° 65.

155. CRPD, *Liste de points concernant le rapport initial de la France*, 30 octobre 2019, CRPD/C/FRA/RQ/1, point 28.

156. CRPD, *Réponses de la France à la liste de points concernant son rapport initial*, 3 novembre 2020, CRPD/C/FRA/RQ/1.

157. *Ibid.*

droits civils et politiques (PIDCP)¹⁵⁸, le Comité a fait part de ses préoccupations quant à l'écart salarial entre hommes et femmes et aux nombreuses discriminations perdurant dans le monde du travail¹⁵⁹. À ce titre, il a recommandé à la France de continuer à prendre des mesures pour garantir, dans la loi et dans les politiques publiques, l'égalité de fait des hommes et des femmes. Les experts lui ont également recommandé d'accroître « *les moyens nécessaires pour le respect des obligations des entreprises en matière d'égalité professionnelle et salariale, y compris par le biais des services d'inspection du travail* »¹⁶⁰. Dans le même sens, le CESCR a engagé la France à « *accroître la représentation des femmes aux postes de décision dans les organes publics et promouvoir davantage la représentation équilibrée des sexes dans les entreprises, quelle que soit leur taille* »¹⁶¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)¹⁶² a également consacré une part importante des observations finales adoptées à l'occasion de l'examen des derniers rapports de la France à l'égalité femmes – hommes dans le domaine de l'emploi¹⁶³. Il a encouragé la France à prendre des mesures concrètes dans ce domaine, notamment en matière de formation professionnelle et pour inciter et encourager les femmes à travailler dans des domaines « non traditionnels »¹⁶⁴. Le Comité lui a également recommandé d'éliminer la ségrégation professionnelle, « *tant horizontale que verticale, dans le secteur public et dans le secteur privé* »¹⁶⁵. La France devrait également prendre des mesures pour combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, appliquer de manière effective le principe « *un salaire égal pour un travail de valeur égale* » et faire en sorte que les entreprises s'acquittent de l'obligation qui leur incombe de concevoir des mesures pour favoriser la négociation collective¹⁶⁶. Le Comité adresse également des recommandations détaillées à la France pour donner aux femmes plus de possibilités d'accéder à un emploi à temps plein, et prendre en considération les besoins des groupes de femmes défavorisées (telles que les migrantes, les réfugiées, les demandeuses d'asile, les femmes roms ou les femmes handicapées), en adoptant le cas échéant des mesures ciblées afin de créer plus de possibilités d'emploi pour ces groupes¹⁶⁷. Se plaçant au cœur de l'actualité qui a marqué l'examen des rapports de la France en 2016, le Comité a également recommandé de procéder à un examen complet de l'incidence sur les femmes de la nouvelle « loi travail » (également connue sous le nom de « loi El Khomri »)¹⁶⁸,

158. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (entré en vigueur le 23 mars 1976).

159. CCPR, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, 21 juillet 2015, CCPR/C/FRA/CO/5, §8.

160. *Ibid.*

161. CESCR, *Observations finales*, *op. cit.*, 24 juin 2016, §21 c).

162. Ce Comité a pour tâche de surveiller l'application de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 et de son protocole facultatif du 6 octobre 1999.

163. CEDAW, *Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques*, 8 juillet 2016, CEDAW/C/FRA/CO/7-8.

164. *Ibid.*, §35 a).

165. *Ibid.*

166. *Ibid.*, §35 b).

167. *Ibid.*, §35 c) et d).

168. Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 *relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels*, JORF n° 0184 du 9 août 2016, texte n° 3.

afin que soit identifiée et modifiée toute disposition qui serait susceptible d'être indirectement discriminatoire à leur égard¹⁶⁹.

Depuis l'adoption de ces observations finales par les comités précités, la France a continué à s'engager pour l'égalité femmes – hommes, notamment dans le domaine de l'emploi, sans toutefois avoir mis en œuvre l'ensemble des recommandations formulées par les comités en la matière¹⁷⁰. L'examen de la France par le CEDAW en 2023 sera l'occasion d'aborder à nouveau ces questions¹⁷¹.

La recommandation adressée par le comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) dans ses observations finales du 14 décembre 2022 de « *poursuivre ses efforts pour surveiller la prolifération des discours de haine raciale sur Internet et les médias sociaux, en étroite coopération avec les fournisseurs d'accès à Internet, les plateformes de réseaux sociaux et les populations les plus concernées par les discours de haine raciale* »¹⁷² participe également des exemples d'orientations que les organes conventionnels adressent aux États en lien avec leur obligation de protéger des violations des droits de l'Homme commises par ou par le biais d'entreprises.

Sans développer ici ces questions de fond abordées par les organes conventionnels¹⁷³, la CNCDH souligne l'importance des observations générales de ces organes concernant la responsabilité en matière de droits de l'Homme des acteurs non étatiques, en particulier des entreprises et les obligations de l'État en la matière¹⁷⁴ et de la mise en œuvre des recommandations formulées dans ce cadre.

Recommandation n° 18 : La CNCDH recommande également à la France de soumettre ses rapports dans les délais impartis et de répondre avec précision et de façon concrète à l'ensemble des questions posées par les comités¹⁷⁵, afin de favoriser un dialogue constructif utile.

169. CEDAW, *Observations finales*, op. cit., 8 juillet 2016, §35 d).

170. Pour des éléments sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'emploi, voir les développements *infra* (3.1.4.1).

171. L'égalité entre les femmes et les hommes dans l'emploi fait partie de la liste de points et de questions pour l'examen du neuvième rapport périodique de la France devant le CEDAW : CEDAW, *Liste de points et de questions concernant le neuvième rapport périodique de la France*, 7 mars 2022, CEDAW/C/FRA/Q/9, §§16 et 17. Voir le calendrier pour l'examen de la France en 2023 par le CEDAW disponible sous https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/MasterCalendar.aspx?Type=Session&Lang=En.

172. CERD, *Observations finales concernant le rapport de la France valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques*, 14 décembre 2022, CERD/C/FRA/CO/22-23, §12 d). La France devra soumettre son prochain rapport au CERD d'ici au 27 août 2026.

173. Voir sur ce point les développements *infra* (chapitre 1.1.2).

174. Dans le même sens, voir notamment : CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. État des lieux et perspectives d'action publique*, Étude, Volume II, La Documentation française, Paris, 2008, p. 159.

175. Dans sa note en vue de l'examen du sixième rapport périodique de la France par le Comité des droits de l'enfant du 30 novembre 2022, la CNCDH regrette par exemple que le Gouvernement n'apporte pas de réponse à la question relative à la responsabilité pénale des sociétés-mères en cas de violations des droits de l'homme (et plus particulièrement des droits de l'enfant) commises par leurs filiales à l'étranger et note que malgré des évolutions jurisprudentielles tendant à une plus grande responsabilisation des sociétés-mères, l'autonomie de la personnalité juridique continue d'avoir des conséquences défavorables pour l'accès effectif à la réparation des titulaires de droits. Voir *infra* sur ce point (3.3.1.3).

1.1.1.3. PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES

Le Pacte mondial des Nations Unies est une initiative lancée par le Secrétaire général en 2000, qui a pour mode opératoire l'adhésion volontaire des entreprises aux dix principes que le Pacte énonce (respect des droits de l'Homme, des normes internationales du travail, de l'environnement et lutte contre la corruption) et un *reporting* régulier de l'entreprise (communication sur les progrès réalisés) qui est rendu public par l'intermédiaire de son site Internet. D'autres organisations que les entreprises peuvent également s'engager ; elles soumettent des communications sur leur engagement.

Le Pacte mondial (Global Compact) repose sur l'idée d'un « *partenariat novateur entre les Nations Unies et le secteur privé* » afin d'« *embrasser, (...) [de] promouvoir et [de] (...) faire respecter une série de valeurs fondamentales touchant les droits de l'homme, les conditions de travail et l'environnement* »¹⁷⁶. Cette initiative peut contribuer à la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et sert de cadre d'action collective à la réalisation de l'Agenda 2030 pour un développement durable¹⁷⁷.

Le rôle des États dans le cadre de cette initiative de portée mondiale pour des entreprises responsables (*corporate sustainability*) est essentiel¹⁷⁸, tant au niveau mondial qu'aux niveaux national et régional et contribue à la mise en œuvre du pilier 1 des Principes directeurs.

Tout d'abord, un soutien politique et financier des États membres des Nations Unies au Pacte mondial est décisif pour le succès de cette initiative. Sur ce point, la France joue un rôle moteur, notamment dans le cadre du « Groupe des gouvernements du Pacte mondial » qui se réunit deux fois par an¹⁷⁹. Ce groupe contribue à déterminer les orientations stratégiques du Pacte, examiner les progrès accomplis ainsi que son impact. Sa présidence, assurée par rotation sur une base annuelle, a un siège au sein du Conseil du Pacte mondial (*UN Global Compact Board*), présidé par le Secrétaire général des Nations Unies¹⁸⁰. La France est membre du Groupe des gouvernements, dont elle a assuré la présidence en 2018.

Le 20 juin 2018, Jean-Pascal Tricoire, à l'époque Président du Global Compact France¹⁸¹ et PDG de Schneider Electric, a été nommé membre du conseil du

176. Déclaration du Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, lors du forum économique mondial de Davos, le 31 janvier 1999 (communiqué de presse, « Le Secrétaire général suggère aux dirigeants des grandes sociétés de conclure un « contrat mondial » avec les Nations Unies pour donner un visage humain au marché mondial », 1^{er} février 1999, disponible sous <https://press.un.org/fr/1999/19990201.sgsm6881.html>).

177. Pour davantage de détails sur le Pacte mondial, sa nature non contraignante, son fonctionnement et les différentes réformes qu'il a connues, voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

178. Voir la fiche explicative produite par le Pacte mondial des Nations Unies à ce propos, qui présente quatre façons pour les gouvernements d'y participer utilement : UN Global Compact, « *Governments and the UN Global Compact : mobilizing business action to advance Agenda 2030* », disponible sous <https://d306pr3pise04h.cloudfront.net/docs/publications%2FBrochure+-+Government+engagement.pdf>.

179. Contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

180. Voir les informations disponibles sous www.unglobalcompact.org/about/governance/board.

181. Le *Global Compact France* est aujourd'hui présidé par Florent MENEGAUX, www.globalcompact-france.org/p-97-conseil-d-administration.

Pacte mondial¹⁸², marquant ainsi le retour de la France dans l'instance de gouvernance où elle n'était plus représentée depuis 2011 et une reconnaissance de l'engagement des entreprises françaises au sein du Pacte mondial¹⁸³. Précisons que les membres du conseil du Pacte mondial siègent à titre non seulement honorifique et bénévole, mais également à titre personnel¹⁸⁴.

Par ailleurs, les États jouent également un rôle clé notamment au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, en appuyant les projets de résolutions qui soutiennent le Pacte mondial. La France indique ainsi avoir joué un rôle clé dans la négociation notamment de la résolution « Vers des partenariats mondiaux » lors de la 73^e session de l'Assemblée générale¹⁸⁵, pour encourager les entreprises à adopter des principes de responsabilité, qui guideront leurs pratiques commerciales et leurs investissements¹⁸⁶. De telles résolutions, qui soulignent le rôle particulier du Pacte mondial en la matière, ont également été adoptées lors des sessions ultérieures de l'Assemblée générale¹⁸⁷.

Dans le cadre du PNAEDH, la France s'est également engagée à encourager l'adhésion au Pacte mondial des Nations Unies, qui contribue à la diffusion et au respect des Principes directeurs¹⁸⁸. La contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport indique que lorsqu'elle présidait le « groupe des gouvernements » en 2018, celui-ci a été rejoint par l'Espagne pour la première fois et que la Pologne et le Portugal avaient également fait part de leur décision d'y adhérer¹⁸⁹. En outre, la France a encouragé la participation du Pacte mondial lors du premier Forum mondial pour la paix qu'elle a organisé en 2018¹⁹⁰. Aucun représentant du Pacte mondial ne semble toutefois avoir participé au Forum pour la paix ni en 2019¹⁹¹, ni en 2020 par exemple¹⁹².

182. Voir les informations disponibles sous www.unglobalcompact.org/about/governance/board/members.

183. Voir les informations disponibles sur le site du Global Compact France, qui souligne que Jean-Pascal TRICOTRE a lancé en 2016, lors de l'Assemblée générale du Global Compact France, la première mobilisation du secteur privé français en faveur des ODD (www.globalcompact-france.org/actualites/jean-pascal-tricoire-president-du-global-compact-france-nomme-au-board-du-global-compact-des-nations-unies-111).

184. Pour plus d'informations sur le processus de nomination des 25 membres du Conseil, voir UN Global Compact, « *UN Global Compact Board. Board member terms of reference* », 22 janvier 2018, disponible (en anglais) sous https://d306pr3pise04h.cloudfront.net/docs/publications%2FUNGCC_Board_Board_Member_ToR.pdf.

185. Assemblée générale, Résolution 73/254 du 16 janvier 2019, *Vers des partenariats mondiaux : démarche fondée sur des principes pour le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés*, A/RES/73/254 (adoptée sans vote).

186. Contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

187. Voir par exemple Assemblée générale, Résolution 76/224 du 11 janvier 2022, *Vers des partenariats mondiaux : démarche fondée sur des principes pour le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés*, A/RES/76/224 (adoptée sans vote).

188. Proposition d'action n° 8 du rapport PNAEDH, *op. cit.*

189. Contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

190. L'intervention de Lise KINGO, alors directrice exécutive du Pacte mondial des Nations Unies sur les inégalités et la blessure que la mondialisation s'inflige à elle-même est disponible sous www.youtube.com/watch?v=jcjin-KPLCQE&list=PLhHMwTfbaJ0SMWf0rSraGCYtPHxZzjb&index=19.

191. Le programme du Forum pour la paix de 2019 est disponible sous <https://parispeaceforum.org/fr/intervenants-2019/>.

192. Le programme du Forum pour la paix de 2020 est disponible sous <https://parispeaceforum.org/fr/programme-2020/>.

Recommandation n° 19 : La CNCDH recommande à la France de continuer à encourager les entreprises, les États et les autres parties prenantes à adhérer au Pacte mondial des Nations Unies afin de contribuer aux efforts collectifs pour une société inclusive et durable, conforme aux buts et principes des Nations Unies.

Recommandation n° 20 : Ce faisant, elle invite la France à insister sur la nécessité pour les participants d’avoir la ferme et sincère volonté d’intégrer les dix principes dans la stratégie de l’entreprise (ou de l’organisation), de ses opérations quotidiennes et de les faire progresser dans leur zone d’influence, en toute transparence, notamment en publiant une communication sur le progrès (COP) ou une communication sur l’engagement (COE) conformes aux directives du Pacte mondial et à leurs responsabilités en matière de droits de l’Homme.

Un autre moyen pour les États de soutenir le Pacte mondial est d’agir auprès de ses réseaux locaux, qui soutiennent les entreprises dans l’adoption de principes de responsabilité et leur offrent l’opportunité de collaborer avec les gouvernements, les Nations Unies et la société civile pour faire progresser les priorités nationales relatives aux droits de l’Homme et au développement durable. Le *Global Compact France* est le représentant en France au bureau du pacte mondial des Nations Unies à New York. Anciennement appelé l’association Forum des amis du Pacte mondial en France, le *Global Compact France* a été lancé officiellement le 27 janvier 2004 par le Secrétaire général des Nations Unies et le Président de la République française.

Les États sont également de précieux collaborateurs du Pacte mondial des Nations Unies à travers la plateforme d’actions mise en place par celui-ci pour réunir les parties prenantes autour de projets limités dans le temps, qui portent sur des thématiques diverses liés au développement durable, telles que le *reporting* sur les ODD, le travail décent dans les chaînes d’approvisionnement mondial¹⁹³, la finance durable ou l’ambition des entreprises pour le climat et la santé¹⁹⁴. Les États peuvent également rejoindre le groupe d’expert du Pacte mondial qui réunit des représentants des entreprises, de la société civile, des syndicats, des agences onusiennes, des gouvernements et des réseaux locaux du Pacte mondial afin d’échanger sur les tendances et lacunes dans ce domaine et d’orienter les stratégies du Pacte mondial¹⁹⁵.

Enfin, les États jouent un rôle clé pour contribuer au renforcement et à l’amélioration du Pacte mondial. Notons à ce propos que le Pacte mondial des Nations Unies propose des programmes d’accélération de six mois pour aider les entreprises à intégrer les ODD dans leur stratégie et à mettre en œuvre l’Agenda

193. Le *Global Compact France* est un des réseaux pilotes sur cette plateforme d’action, voir la contribution du *Global Compact France* au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

194. Pour en savoir plus sur cette plateforme d’actions, voir : <https://unglobalcompact.org/news/4646-12-16-2020>.

195. Voir la fiche précitée du Pacte mondial, « *Governments and the UN Global Compact : mobilizing business action to advance Agenda 2030* », qui mentionne également l’utilité que les États peuvent tirer des guides et outils pratiques élaborés par le Pacte mondial.

2030¹⁹⁶, gérés en étroite collaboration avec les réseaux locaux du Pacte mondial. Un accélérateur sur les droits humains (*Business & Human Rights*) a ainsi été mis en place et a débuté en février 2023¹⁹⁷, y compris en France¹⁹⁸.

Recommandation n° 21 : La CNCDH formule en particulier les recommandations suivantes à l'égard de la France afin qu'elle contribue au perfectionnement du Pacte mondial des Nations Unies :

- soutenir l'enrichissement de la liste des textes normatifs auxquels le Pacte mondial fait référence en particulier en plaidant pour que les conventions de base des Nations Unies, le droit international humanitaire, les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE soient mentionnés, voire intégrés, dans le Pacte mondial ainsi que la Déclaration sur les entreprises multinationales et la politique sociale et la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de l'OIT¹⁹⁹ (**recommandation n° 21.1**);
- soutenir une révision du cadre des COP engagée par le Pacte mondial²⁰⁰ qui permette de combler, au moins partiellement, les lacunes de cette initiative volontaire en renforçant davantage la transparence et le contrôle de ces documents, facilitant un meilleur suivi des progrès réalisés et l'échange de bonnes pratiques ainsi qu'en améliorant la cohérence entre le *reporting* extra-financier et les engagements pris notamment dans le cadre de l'Agenda 2030 (**recommandation n° 21.2**).

196. Voir les informations disponibles sous <https://pactemondial.org/accelerateurs/>. Le Pacte mondial – Réseau France et PwC France et Maghreb publient par ailleurs une enquête annuelle sur les « ODD et entreprises françaises en action » pour mesurer l'appropriation des ODD par les entreprises : Pacte mondial France, « Découvrez les résultats du baromètre ODD 2022 », 25 janvier 2023, disponible sous <https://pactemondial.org/2023/01/25/decouvrez-les-resultats-du-barometre-odd-2022/>.

197. Voir les informations disponibles sous <https://unglobalcompact.org/take-action/business-and-human-rights>.

198. Voir les informations disponibles sous <https://pactemondial.org/accelerateurs/droits-humains/>.

199. Cette recommandation avait déjà été formulée par la CNCDH : CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. État des lieux et perspectives d'action publique*, Étude, Volume II, La Documentation française, Paris, 2008, p. 167. Pour plus de détails sur les références du Pacte mondial, voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

200. Pour plus de détails sur la révision en cours à propos des COP, voir les développements dans l'annexe n° 1, ainsi que le document suivant du Pacte mondial des Nations Unies : « *Revision to the UN Global Compact's reporting framework, Information note* », novembre 2020, disponible (en anglais) sous https://ungc-communications-assets.s3.amazonaws.com/docs/publications/JUNGC_CoP_Revision_Info_Note.pdf.

CHAPITRE 1.1.2.

CONTRÔLER LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME : L'EXEMPLE DES ORGANES CONVENTIONNELS

Les organes conventionnels, créés par les principaux traités relatifs aux droits de l'Homme, relèvent (formellement) des mécanismes non juridictionnels²⁰¹, bien qu'ils soient aussi qualifiés de mécanismes « quasi juridictionnels »²⁰². Ils exercent un double rôle s'agissant de la mise en œuvre du pilier 3 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme qui préconise l'accès à des voies de recours effectives en cas de violations des droits de l'Homme commises par des entreprises. D'une part, dans le cadre de leur fonction de surveillance de l'application des traités qui les instituent, les organes conventionnels ou comités donnent des indications aux États parties quant à leurs obligations de garantir l'accès à des voies de recours, dans le cadre de l'incidence sur les droits de l'Homme des activités d'entreprises se trouvant sur leur territoire ou sous leur juridiction. D'autre part,

les comités constituent eux-mêmes une voie de recours, lorsqu'ils se sont vu attribuer la compétence de connaître de plaintes individuelles²⁰³.

Nombreux sont les rappels faits par les comités de l'importance de garantir un accès à des voies de recours pour le respect des droits garantis par les traités relatifs aux droits de l'Homme. Dans le cadre des observations générales qu'ils adoptent sur l'incidence des activités des entreprises²⁰⁴, ceux-ci insistent sur l'obligation qu'ont les États parties de garantir aux victimes de violations de leurs droits par une entreprise l'accès à des recours effectifs, par des voies judiciaires, administratives, législatives ou autres, qu'il s'agisse de mécanismes

201. Voir en ce sens HENNEBEL Ludovic et TIGROUDJA Hélène, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2^e édition, 2018, p. 443.

202. Voir par exemple les références citées par DELAS Olivier, THOUVENOT Manon et BERGERON-BOUTIN Valérie, « Quelques considérations entourant la portée des décisions du Comité des droits de l'homme », *Revue québécoise de droit international*, numéro 30.2-2017, 20 janvier 2019, disponible sous www.sqdi.org/wp-content/uploads/Quelques-considerations-entourant-la-portee-des-decisions-du-Comite-des-droits-de-l%E2%80%99Homme.pdf.

203. Cette compétence peut leur être attribuée par la Convention même qui les crée ou par des protocoles additionnels. Voir à ce propos par exemple : CCPR, *Observation générale n° 33, Les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 25 juin 2009, CCPR/C/GC/33.

204. Sur ce point, voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

juridictionnels ou non juridictionnels, afin d'en assurer réparation²⁰⁵ – y compris lorsque la violation résulte d'entreprises opérant à l'étranger « *lorsqu'il existe un lien raisonnable entre l'État et le comportement concerné* »²⁰⁶. Les États devraient également faciliter l'accès aux mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme²⁰⁷.

Le comité des droits de l'enfant invite plus particulièrement les États parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des procédures de plaintes collectives « *afin de donner les moyens à un grand nombre d'enfants touchés de la même manière par les activités d'une entreprise de saisir la justice plus facilement* »²⁰⁸. Les comités invitent également les États à supprimer, dans les faits, les obstacles sociaux, économiques et juridiques qui entravent l'accès à des mécanismes judiciaires et non judiciaires efficaces et non discriminatoires²⁰⁹. Ils insistent sur la concordance entre les mesures d'incitation et les responsabilités dans ce domaine. Les États devraient ainsi « *examiner la possibilité d'imposer des sanctions et des peines de nature pénale et administrative, selon qu'il convient, lorsque les activités des entreprises donnent lieu à la violation de droits consacrés par le [PIDESC notamment] ou lorsque les entreprises, faute d'avoir fait preuve de la diligence raisonnable pour atténuer les risques de violations, ont permis que celles-ci se produisent* »²¹⁰. Dans le même sens, le CRC incite les États à prévoir une responsabilité pénale des entreprises (« *ou toute autre forme de responsabilité juridique tout aussi dissuasive* »), dans les affaires impliquant des « *atteintes graves aux droits de l'enfant* », notamment dans les cas de travail forcé²¹¹. Plus largement, les États doivent surveiller les violations des traités et des Protocoles facultatifs s'y rapportant dont se rendent coupables ou complices des entreprises, notamment lorsqu'elles exercent leurs activités à l'échelle mondiale²¹².

Les organes conventionnels constituent également eux-mêmes des voies de recours, lorsque les États ont accepté leur compétence pour l'examen de communications individuelles. Depuis les ratifications par la France du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications le 7 janvier 2016 et du Protocole facultatif

205. Pour les droits économiques, sociaux et culturels, voir : CESCR, *Déclaration sur les obligations des États parties concernant le secteur des entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels*, 12 juillet 2011, E/C. 12/2011/1, §5 ; CESCR, *Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, 10 août 2017, E/C. 12/GC/24, §14. À propos des droits découlant de la *Convention internationale sur les droits de l'enfant*, voir : CRC, *Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant*, 17 avril 2013, CRC/C/GC/16, p. 7, 10.

206. CRC, *Observation générale n° 16 (2013)*, op. cit., p. 7.

207. *Ibid.*, p. 11.

208. *Ibid.*, p. 11. Dans le même sens : CESCR, *Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, 10 août 2017, E/C. 12/GC/24, §15.

209. Le CRC par exemple illustre les obstacles existant à l'accès à la justice des enfants, liés notamment à un rapport de force déséquilibré entre les enfants et les entreprises et les difficultés d'obtention d'informations et de preuves (CRC, *Observation générale n° 16 (2013)*, op. cit., p. 11).

210. CESCR, *Observation générale n° 24 (2017)*, op. cit., §14.

211. *Ibid.*, p. 11.

212. CRC, *Observation générale n° 16 (2013)*, op. cit., p. 12.

se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 18 mars 2015, tous les comités – à l’exception de celui sur les travailleurs migrants²¹³ – peuvent connaître de communications individuelles à son égard²¹⁴. Ces ratifications participent à la mise en œuvre du pilier 3 des Principes directeurs en ce qu’elles facilitent l’accès à des voies de recours. Les comités s’en félicitent dans l’examen des rapports périodiques présentés par la France²¹⁵.

Les comités reçoivent ainsi régulièrement des communications émanant de particuliers qui relèvent de la juridiction de la France et invoquent une violation (ou plusieurs) par cette dernière de droits énoncés par les traités. Sans entrer ici dans le détail, deux affaires peuvent être évoquées pour illustrer les liens de certaines communications individuelles avec la thématique Entreprises et droits de l’Homme. Une communication individuelle portée devant le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale (CERD) portait par exemple sur les procédures judiciaires ouvertes aux victimes de discrimination raciale dans le domaine de l’emploi et concluait à la violation de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (articles 2 et 6) en raison de l’inapplication du principe du renversement de la charge de la preuve par les juridictions nationales dans le cas d’espèce²¹⁶. Peut également être mentionnée l’affaire dite *Baby Loup*, dans laquelle le Comité des droits de l’homme s’est prononcé sur l’interdiction du port du voile sur le lieu de travail – une crèche privée – au regard de la liberté de manifester sa religion et de l’interdiction des discriminations (articles 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Dans cette affaire qui a fait beaucoup de bruit, le Comité a adopté des constatations concluant à la violation des articles 18 et 26 et considéré que l’auteur de la communication avait subi une restriction disproportionnée de sa liberté religieuse et un licenciement discriminatoire²¹⁷.

213. La France n’est en effet pas partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille du 18 décembre 1990.

214. CNCDH, *Les droits de l’homme en France. Regards portés par les instances internationales, Rapport 2017–2021*, Paris, La Documentation française, 5^e édition, 2023, disponible sous www.cncdh.fr/sites/default/files/2023-02/CNCDH%20Droits%20de%20l%27homme%20en%20France%202017-2021%20web.pdf.

215. S’agissant de la ratification du Protocole facultatif au PIDESC, voir : CCR, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, 29 janvier 2016, CRC/C/FRA/CO/5, §3 ; Comité contre la torture (CAT), *Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France*, 4 mai 2016, CAT/C/FRA/CO/7, §4 ; à propos de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant et de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, voir : CCR, *Observations finales, op. cit.*, §3.

216. CERD, *Opinion adoptée par le Comité en vertu de l’article 14 de la Convention, au sujet de la communication n° 52/2012*, Laurent Gabre Gabaroum c. France, 10 mai 2016, CERD/C/89/D/52/2012. Le comité rappelait notamment « qu’il ne peut être exigé des victimes présumées de discrimination raciale de démontrer l’intention discriminatoire à leur rencontre » (§7.2).

217. CCPR, *Constatations adoptées par le Comité au titre de l’article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2662/2015*, F. A. c. France, 16 juillet 2018, CCPR/C/123/D/2662/2015. Voir également, sur la dissimulation du visage public (dans une affaire concernant l’État et non une entreprise) : CCPR, *Constatations adoptées par le Comité au titre de l’article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2747/2016*, Sonia Yaker c. France, 17 juillet 2018, CCPR/C/123/D/2747/2016. Le Comité retient une interprétation différente de la jurisprudence de la Cour européenne sur l’étendue de la liberté religieuse et la marge de manœuvre des États (CEDH, Grande chambre, arrêt du 1^{er} juillet 2014, S.A.S. c. France, n° 43835/11).

Par ailleurs, le CERD a employé la procédure d'alerte rapide²¹⁸ à deux reprises à l'égard de la France à propos du principe du consentement libre, préalable et éclairé qui doit être obtenu des populations autochtones quant aux projets d'extraction de ressources affectant leurs terres, protégé par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Tel a récemment été le cas à propos du projet minier dit « Montagne d'Or »²¹⁹. Alerté par des représentants de peuples autochtones en Guyane, le Comité s'est dit préoccupé par le risque de violation de leurs droits et a invité la France à indiquer comment elle garantit le respect du droit à la consultation, à la participation et au respect du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones dans le cadre de ce projet minier et quelles seraient ses modalités de suspension si les conditions ne s'avéraient pas respectées²²⁰. La CNCDH avait également, de façon répétée, alerté sur l'impact de ce projet pour le droit à un environnement sain et pour les droits des peuples autochtones²²¹. Le CERD a pris bonne note de la réponse apportée par la France mentionnant la consultation publique menée à propos de ce projet en 2018, mais a, en l'absence de consultation spécifique des peuples autochtones, réitéré ses préoccupations huit mois plus tard²²². Entre temps, le pouvoir exécutif a annoncé renoncer à ce projet minier²²³, mais le tribunal administratif de Guyane a récemment enjoint à l'État de prolonger la concession minière qu'il avait implicitement refusé de prolonger²²⁴. Le Gouvernement a réaffirmé son opposition au projet en déposant un recours contre cette décision²²⁵; recours qui a toutefois été rejeté par

218. Pour en savoir plus sur la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence du CERD, voir les informations disponibles sous www.ohchr.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/EarlyWarningProcedure.aspx.

219. Il est intéressant de noter que la première procédure d'urgence et d'alerte rapide du CERD à l'égard de la France (et la seule avant celle portant sur le projet « Montagne d'or ») portait sur des faits similaires : des allégations de violations des droits de l'Homme du peuple Touareg au Niger liées aux activités d'extraction d'uranium par Areva, « société d'État française » (absence de consentement et d'indemnisation appropriés) : lettre du CERD du 28 septembre 2009, disponible sous www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/France28092009.pdf.

220. Lettre du CERD du 14 décembre 2018, CERD/EWUAP/France/2018/JP/ks, disponible sous https://tbineternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=uAFbxqs6pG1qch5LJARe+vie0ypCYoEOjS+nu7h2trJvVJ9zoE3seZXZg3qj14qrPHLxT98AeYFXMTW/jkZQ==.

221. CNCDH, *Communiqué de presse*, 11 janvier 2019, disponible sous www.cncdh.fr/communiquede-presse/projet-montagne-dor-la-france-rappelee-lordre-par-les-nations-unies-les-droits; CNCDH, *Avis sur la place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français*, Assemblée plénière du 23 février 2017, JORF n° 0061 du 12 mars 2017, texte n° 33; CNCDH, *Avis sur le droit à un environnement sain dans les Outre-mer*, Assemblée plénière du 17 octobre 2017, JORF n° 0275 du 25 novembre 2017, texte n° 51; avis repris dans : CNCDH, *Étude sur l'effectivité des droits de l'homme dans les Outre-mer*, La Documentation française, Paris, 2018, disponible sous www.cncdh.fr/publications/etude-effectivite-des-droits-de-lhomme-dans-les-outre-mer.

222. Lettre du CERD du 29 août 2019, CERD/EWUAP/99thsesion/France/JP/ks, disponible sous https://tbineternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=KbseUkICOZUq9+qNmCtvRZ8tk2FkORLzCGP9Mw6BMsyqjIM2pSeg605UZCOZTW1ptOx8n3oWPjoMTRdRyJmj0xg==.

223. Cette décision a été prise lors du premier Conseil de défense écologique du 23 mai 2019 en raison de l'incompatibilité de ce projet minier avec les exigences environnementales de la France, disponible sous www.elysee.fr/emmanuel-macron/2019/05/23/premier-conseil-de-defense-ecologique-23-mai-2019.

224. Tribunal administratif de la Guyane, décision du 24 décembre 2020, *SAS Compagnie minière Montagne d'Or*, n° 1900297, disponible sous <http://guyane.tribunal-administratif.fr/content/download/178219/1753116/version/11/file/Jugement%20n%201900297%20-%20CMO.pdf>.

225. Voir le communiqué de presse du 3 février 2021, disponible sous www.ecologie.gouv.fr/projet-montagne-dor-en-guyane-recours-contre-decision-du-tribunal-administratif-cayenne-ete-depose.

la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 16 juillet 2021²²⁶. En parallèle, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'État dans le cadre d'un contentieux portant sur la prolongation d'une autre concession de mines de métaux précieux, de minerais et de pierres précieuses en Guyane, accordée par l'État à la Compagnie minière de Boulanger, a déclaré contraire à la Constitution une partie de l'ancien code minier, au motif que celui-ci ne prenait pas suffisamment en compte les questions environnementales²²⁷. Le Conseil d'État, le 28 juillet 2022, a ainsi pu s'appuyer sur cette inconstitutionnalité pour annuler les quatre décrets du 7 juin 2021 autorisant la prolongation de concessions de mines d'or²²⁸. Le code minier a été réformé conformément à la loi dite « Climat et résilience » de 2021, notamment afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux liés aux activités minières, ainsi que pour favoriser la « participation du public et des collectivités territoriales »²²⁹. Il fixe par exemple l'obligation de consulter les populations amérindiennes et bushinengués préalablement à tout projet de décision d'octroi d'une concession ou d'une autorisation d'exploitation²³⁰.

L'examen du dernier rapport périodique de la France par le CERD²³¹, les 15 et 16 novembre 2022, a été l'occasion de poursuivre le dialogue à ce sujet. Dans ses dernières observations finales, le comité « réitère sa préoccupation concernant la discrimination à l'égard des peuples autochtones dans les territoires d'outre-mer et le fait que leurs droits, notamment à la terre et au consentement libre, préalable et éclairé, ne soient pas pleinement respectés »²³². Il constate également « l'impact négatif des activités extractives sur la santé et l'environnement, notamment en Guyane et en Nouvelle-Calédonie »²³³. Le comité recommande ainsi notamment à la France « d'assurer que les peuples autochtones soient consultés au sujet de toute mesure législative ou administrative susceptible d'avoir une incidence sur leurs droits, en vue d'obtenir leur consentement

226. Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4^e chambre, arrêt du 16 juillet 2021, n° 21BX00295 21BX00715, disponible sous www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043813226. La Cour a en effet jugé qu'au regard des éléments figurant aux dossiers des demandes et des dispositions applicables du code minier sur les prolongations des concessions minières, la société Compagnie Ministère Montagne d'Or justifie de ses capacités techniques et financières à mener à bien les travaux d'exploitation et à assumer les obligations réglementaires en vigueur à l'époque du rendu de l'arrêt pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier (voir le résumé de l'arrêt disponible sous <http://bordeaux.cour-administrative-appel.fr/A-savoir/Communiqués/Concessions-minieres-Montagne-d-Or-en-Guyane-la-Cour-confirme-l-annulation-des-refus-de-prolongation-des-concessions-opposes-par-l-Etat>).

227. Conseil constitutionnel, décision n° 2021-971 QPC du 18 février 2022, *Association France nature environnement (prolongation de plein droit de certaines concessions ministères)*, disponible sous www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/2021971QPC.htm.

228. Conseil d'État, 6^e – 5^e chambres réunies, 28 juillet 2022, n° 456524.

229. Article 81 I 2° de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n° 0196 du 24 août 2021, texte n° 1.

230. Article L. 621-9 du code minier.

231. La France a soumis ses 22^e et 23^e rapports périodiques le 9 mai 2019 (CERD/C/FRA/22-23). Leur examen par le CERD, prévu en août 2020, a été reporté en raison de la crise sanitaire. Le CERD a inclus la situation des minorités et de peuples autochtones des territoires d'outre-mer dans sa liste des thèmes (CERD, *Liste de thèmes concernant le rapport de la France valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques*, 30 septembre 2022, CERD/C/FRA/Q/22-23). Il invitait déjà, dans sa lettre du 29 août 2019 précitée, à continuer le dialogue constructif dans ce cadre.

232. CERD, *Observations finales concernant le rapport de la France valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques*, 14 décembre 2022, CERD/C/FRA/CO/22-23, §15.

233. *Ibid.*

préalable, libre et éclairé, notamment avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources» et « d'adopter, en consultation avec les peuples autochtones concernés, des mesures pour remédier aux conséquences des activités extractives sur la santé et l'environnement de ces populations et atténuer ces conséquences, ainsi que des mesures d'atténuation des effets de la crise climatique sur leurs terres, territoires et ressources afin de protéger leurs modes de vie et moyens de subsistance»²³⁴.

234. CERD, *Observations finales concernant le rapport de la France valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques*, 14 décembre 2022, CERD/C/FRA/CO/22-23, §16.

SECTION 1.2.

**ORGANISATION
INTERNATIONALE
DU TRAVAIL**

La présente section vise à analyser l'action de la France au sein de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour protéger les droits de l'Homme dans le contexte d'activités des entreprises (chapitre 1.2.1) et contrôler leur respect, en particulier par le biais des mécanismes de l'OIT (chapitre 1.2.2).

CHAPITRE 1.2.1.

PROTÉGER LES DROITS DE L'HOMME

L'Organisation internationale du travail (OIT), créée en 1919 aux lendemains de la Première guerre mondiale, puis devenue institution spécialisée des Nations Unies en 1946, repose sur un fonctionnement tripartite original. Elle réunit des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs de 187 États membres afin d'établir des normes internationales, d'élaborer des politiques et de concevoir des programmes visant à promouvoir le travail décent pour tous les travailleurs dans le monde¹.

La France fait partie des membres fondateurs de l'OIT², dont l'action est essentielle pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les normes internationales du travail, en particulier celles découlant des dix conventions dites « fondamentales »³, reprises dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 telle qu'amendée en 2022⁴ et les principes énoncés dans la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale de 2000 (dite déclaration sur les EMN), font en effet partie intégrante des droits de l'Homme que les entreprises doivent respecter et les États protéger⁵. Les États doivent en outre eux-mêmes les respecter et les mettre en œuvre.

La France est un membre actif de l'OIT⁶. Elle dispose d'un siège « permanent » au sein de son organe exécutif⁷ – le Conseil d'administration – qui se réunit

1. Voir la présentation sur le site de l'OIT : www.ilo.org/global/about-the-ilo/lang--fr/index.htm. Pour davantage de détails sur le fonctionnement, l'élaboration des normes et les mécanismes de contrôle de l'OIT, voir l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

2. Elle est membre de l'OIT depuis le 28 juin 1919. La liste de l'ensemble des États membres de l'OIT est disponible sous www.ilo.org/global/about-the-ilo/how-the-ilo-works/member-states/lang--fr/index.htm.

3. La liste des dix conventions qualifiées de fondamentales est disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/frif?p=1000:12000::NO::. Voir les développements à leur propos dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

4. Celle-ci est d'ailleurs mentionnée parmi les droits de l'Homme internationalement reconnus que les entreprises doivent respecter selon les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (principe 12). Voir l'annexe n° 1 au présent rapport pour des développements à propos de cette Déclaration.

5. Pour un rappel du contenu de l'obligation de protéger de l'État dans ce contexte, voir notamment les développements dans l'introduction du présent rapport.

6. Pour une mise en perspective historique succincte de l'engagement de la France à l'OIT, dont le premier directeur général (Albert THOMAS) était français, voir : www.ilo.org/paris/a-propos/WCMS_455729/lang--fr/index.htm.

7. Dix des 28 sièges gouvernementaux sont en effet réservés en permanence aux Membres dont « l'importance industrielle est la plus considérable » (article 7 §2 de la Constitution de l'OIT). La liste des délégués français au Conseil d'administration est disponible sous www.ilo.org/paris/a-propos/WCMS_455727/lang--fr/index.htm. Comme tout État membre de l'OIT, elle dispose en outre de deux représentants du gouvernement au sein de la CIT (article 3 §1 de la Constitution de l'OIT).

trois fois par an notamment pour fixer l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (CIT), adopter le programme et le budget de l'OIT avant sa soumission à la CIT et élire le Directeur général. Cette position lui permet d'appuyer l'inscription à l'ordre du jour de la CIT de discussions générales ou normatives en lien avec la thématique Entreprises et droits de l'Homme, telle que l'adoption en 2016 de la résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales⁸.

La France et l'OIT concluent depuis 1999 des accords de coopération autour de thèmes prioritaires identifiés d'un commun accord⁹. L'accord couvrant la période 2015 – 2019 était par exemple notamment axé sur la responsabilité sociétale des entreprises et la dimension sociale de la mondialisation¹⁰. Pour la première fois, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a associé l'Agence française pour le développement à sa mise en œuvre¹¹. Le 12 mars 2020, la France et l'OIT ont conclu un nouveau partenariat pour une période de cinq ans, autour de quatre thèmes principaux de coopération, définis en associant les représentants des employeurs et des travailleurs¹² :

1. la lutte contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail / l'égalité de salaire et de carrière entre les femmes et les hommes ;
2. la lutte contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d'esclavage ;
3. l'accès universel à la protection sociale, la santé sécurité au travail et la lutte contre le travail informel ;
4. et la dimension sociale de la transition écologique.

Le ministère français du Travail a en outre renouvelé son appui au fonctionnement et aux programmes de travail du bureau de l'OIT en France et annoncé une contribution supplémentaire au budget ordinaire. Parmi les « *priorités transversales* » qui doivent être prises en compte dans toute action de coopération exécutée dans le cadre du partenariat, sont notamment mentionnés la « *déclinaison opérationnelle de la thématique des chaînes d'approvisionnement mondiales* » et le renforcement du dialogue social, de la négociation collective

8. Contribution écrite du ministère du Travail pour le présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH. Cette résolution, adoptée lors de la 105^e CIT en 2016, est disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_498352.pdf.

9. L'ensemble des accords de coopération conclus entre la France et l'OIT sont disponibles sous www.ilo.org/paris/a-propos/WCMS_455730/lang--fr/index.htm.

10. Les autres thèmes de cet accord de coopération conclu en juin 2015 étaient la réduction de la pauvreté par la création d'emplois, la sortie de l'économie informelle et la promotion des droits fondamentaux au travail, la protection sociale et la recherche, en appui à l'initiative du Directeur général en vue du centenaire de l'OIT relative à l'avenir du travail (l'accord est disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/---ilo-paris/documents/legaldocument/wcms_424052.pdf).

11. Contribution écrite du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères pour le présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

12. Le partenariat 2020 – 2024 portant sur le cadre d'une coopération renforcée entre le ministère français chargé du travail et l'OIT conclu le 12 mars 2020 est disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/---ilo-paris/documents/legaldocument/wcms_754162.pdf.

et de la liberté syndicale¹³; deux priorités clés pour la mise en œuvre des Principes directeurs¹⁴.

La CNCDH note avec satisfaction l'amélioration de la transparence et de l'implication des représentants d'organisations d'employeurs et des organisations syndicales françaises dans le processus de suivi et d'évaluation prévu par l'accord de coopération conclu pour la période de 2020 à 2025. Le comité de suivi du partenariat, dont il est prévu qu'il se réunisse au moins une fois par an pour s'assurer du bon avancement des engagements pris ou décider, le cas échéant, de réorienter les actions, est en effet composé de représentants des Signataires mais également des partenaires sociaux français. De même, c'est « *en formation tripartite* » que la France sera pleinement associée à la définition des termes de référence de l'évaluation, s'agissant des actions soumises en vertu des règles du Bureau international du Travail (BIT) à une évaluation indépendante, et au choix de l'expert indépendant retenu selon des critères objectifs¹⁵.

Recommandation n° 22 : La CNCDH recommande à la France de continuer d'impliquer les partenaires sociaux français dans le suivi et l'évaluation des accords de coopération qu'elle conclut avec l'OIT, afin de renforcer la transparence quant aux actions menées et projets conduits dans ce cadre, aux montants des ressources allouées et à la manière dont elles sont utilisées.

Recommandation n° 23 : Elle lui recommande également, dans le cadre de ses actions de coopération, d'impliquer les partenaires sociaux nationaux des pays concernés par l'accord de coopération.

Dans le cadre de ces accords de coopération, la France apporte son soutien à des projets de coopération technique du BIT, conçus pour aider les mandants (gouvernements, employeurs et travailleurs) à mettre en œuvre les normes internationales du travail, en identifiant les besoins et en renforçant les capacités locales¹⁶. Parmi ces projets, on peut citer par exemple celui sur l'amélioration de la gouvernance du travail dans les TPE/PME et l'aide à la sortie de l'économie informelle en Afrique, le projet Entr'Alliance qui encourage la participation des entreprises notamment francophones dans la lutte contre le travail des enfants, le financement de la promotion et de l'application de la Déclaration sur les EMN dans deux pays francophones¹⁷ ou la contribution à l'initiative fonds « Vision

13. *Ibid.*

14. La promotion du « dialogue social et l'expression des salariés dans toute la chaîne de valeur comme outils de renforcement des droits de l'homme » figure d'ailleurs parmi les « actions à mettre en œuvre » dans le PNAEDH (propositions d'action n° 8, p. 43).

15. Le précédent accord de coopération conclu en 2015 ne prévoyait l'implication des partenaires sociaux français ni dans le cadre de la commission mixte ou des réunions conjointes d'approfondissement technique, ni dans le cadre de l'évaluation indépendante.

16. Contribution écrite du ministère du Travail pour le présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

17. Pour en savoir plus sur l'assistance apportée aux États pour la promotion et l'application de la Déclaration sur les EMN et notamment à travers deux projets en Côte d'Ivoire et au Sénégal, voir les informations disponibles sur le site de l'OIT sous www.ilo.org/empent/areas/mne-declaration/WCMS_572690/lang--fr/index.htm. Pour d'autres exemples de projets de coopération de l'OIT soutenus par la France, voir la fiche synthétique suivante du BIT, *Le partenariat entre la France et le BIT*, février 2018, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---exrel/documents/genericdocument/wcms_359562.pdf.

zéro» (*Vision Zero Fund – VZF*) sur la prévention des décès, des accidents et des maladies liées au travail dans les chaînes d’approvisionnement mondiales¹⁸.

La France participe en outre à des entretiens réguliers avec le BIT, lancés par le ministre du Travail français et le Directeur général du BIT en 2000, qui visent à initier et promouvoir la recherche sur le travail et l’emploi en organisant des échanges associant universitaires et chercheurs, partenaires sociaux et responsables politiques¹⁹.

Sans développer davantage les différentes contributions de la France à l’OIT (contributions financières, mise à disposition d’experts affectés par les ministères²⁰ ou par des acteurs de l’expertise française, soutien à des projets développés par le Centre international de formation de Turin, etc.)²¹, il s’agira ici de s’intéresser à la ratification des conventions internationales du travail (1.2.1.1.) et leur application (1.2.1.2.) par la France, comme moyens de mise en œuvre du pilier 1 des Principes directeurs.

1.2.1.1. LA FRANCE ET LA RATIFICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

L’engagement de la France à l’OIT se manifeste à travers le nombre de ratifications des conventions élaborées en son sein. Avec 129 conventions, dont

18. « *Examiner la possibilité de soutenir* » ce fonds, dont l’initiative a été lancée à la suite de la déclaration d’Elmau du G7 de 2015, faisait expressément partie des actions mentionnées dans le plan national d’action de la France sur la mise en œuvre des Principes directeurs. Il a été soutenu par la France notamment à travers son accord de coopération de 2015 – 2019 avec un ciblage sur les chaînes de valeur concernant la production d’huile d’olive en Tunisie, le secteur textile et la production de litchis à Madagascar (contribution écrite du ministère du Travail au présent rapport, qui indique également qu’il est représenté au sein du comité de pilotage du VZF dont le secrétariat est assuré par l’OIT). À propos des résultats atteints dans le cadre de la collaboration entre la France (La Réunion) et Madagascar, voir : www.ilo.org/paris/WCMS_717134/lang--fr/index.htm. Pour en savoir plus sur le VZF, voir les informations disponibles sur le site de l’OIT sous www.ilo.org/global/topics/safety-and-health-at-work/programmes-projects/WCMS_616109/lang--fr/index.htm. Un premier forum de haut niveau du Fonds Vision Zéro a été organisé en ligne du 23 au 25 février 2021 : « 2021 et au-delà : action collective pour des chaînes d’approvisionnement sûres et saines » (www.ilo.org/global/docs/WCMS_770066/lang--fr/index.htm).

19. Voir les informations disponibles sous www.ilo.org/paris/actualites/entretiens-france-bit/lang--fr/index.htm. L’entretien France – BIT d’octobre 2018 portait par exemple sur le thème de « l’avenir du travail : dialoguer pour mieux décider dans l’entreprise ». Plus récemment, le bureau de l’OIT pour la France a organisé un webinaire, le 26 janvier 2021, sur « le télétravail durant la pandémie de Covid-19 et après » (disponible sous www.ilo.org/paris/actualites/WCMS_766601/lang--fr/index.htm). Pour en savoir plus à propos des activités du bureau du BIT en France, voir : www.ilo.org/paris/la-propos/lang--fr/index.htm.

20. Un jeune expert associé au BIT a par exemple été mis à disposition par la France en 2019 pour travailler sur les questions des chaînes d’approvisionnement dans le domaine minier (contribution écrite du ministère de l’Europe et des Affaires étrangères au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH).

21. À ce propos, voir par exemple la fiche synthétique suivante du BIT, *Le partenariat entre la France et le BIT*, février 2018, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---exrel/documents/genericdocument/wcms_359562.pdf.

9 des 10 conventions «fondamentales»²² et les 4 conventions prioritaires de gouvernance, et 2 protocoles ratifiés, la France est le deuxième pays à avoir ratifié le plus d'instruments de l'OIT²³.

Les derniers instruments ratifiés par la France sont le Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé²⁴, les amendements de 2014, de 2016 et de 2018 à la Convention du travail maritime de 2006²⁵ et, tout récemment, le 26 janvier 2021, la Convention n° 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture²⁶.

Pour autant, plusieurs conventions de l'OIT, dont certaines d'un intérêt majeur, n'ont pas été ratifiées par la France²⁷. Tel est notamment le cas de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989, de la Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011 ou de la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants de 1975²⁸, dont la CNCDH recommande régulièrement la ratification²⁹.

De même, si le Parlement a autorisé, le 8 novembre 2021, la ratification³⁰ de la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail adoptée par la Conférence de l'OIT le 21 juin 2019 (et complétée par la recommandation n° 206 sur la violence et le harcèlement dans

22. La France n'a pas ratifié la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981, devenue convention «fondamentale» depuis l'amendement de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, lors de la 110^e session en 2022 (Conférence internationale du Travail, 110^e session, 2022, *Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT*, 10 juin 2022, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_848641.pdf). Rappelons toutefois que la Convention est opposable à la France qui, comme l'ensemble des États membres de l'OIT, a l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'OIT, de respecter les «conventions fondamentales», même lorsqu'elles n'ont pas été ratifiées (voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr). La France a en revanche ratifié la Convention n° 187 sur le cadre promotion pour la sécurité et la santé au travail du 15 juin 2006, également classée parmi les «conventions fondamentales» depuis l'adoption de cette résolution en 2022.

23. Chiffres au 20 juin 2023. La liste des instruments de l'OIT ratifiés par la France (qui ne sont toutefois plus tous en vigueur aujourd'hui, certains ayant été dénoncés, d'autres abrogés) est disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:102632. Depuis sa création en 1919, la Conférence internationale du travail (CIT) a adopté 190 conventions et 206 recommandations (au 20 juin 2023).

24. Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, Genève, 103^e session CIT, 11 juin 2014. Ce protocole a été ratifié par la France le 7 juin 2016.

25. Ces amendements ont respectivement été ratifiés le 18 janvier 2017, le 8 janvier 2019 et le 26 décembre 2020. Notons que la France a fait usage de la possibilité offerte par l'article XV §8 a) de n'être liée par les amendements de 2018 que lorsqu'elle l'aura expressément notifié son acceptation ; ceux-ci ne sont donc, à ce jour, pas opposables à la France.

26. Cette convention sera opposable à la France à partir du 26 janvier 2022.

27. La liste des conventions et protocoles de l'OIT non ratifiés par la France est disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11210:0::NO::P11210_COUNTRY_ID:102632.

28. Cette convention vient compléter la Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949 et la Convention n° 111 sur la discrimination (emploi et profession) de 1958, qui, elles, ont été ratifiées par la France.

29. CNCDH, *La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains*, La Documentation française, Paris, 2016, p. 256, disponible sous www.cncdh.fr/publications/rapport-sur-la-lutte-contre-la-traite-et-l'exploitation-des-etres-humains. Voir également les rapports annuels de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, ainsi que les développements *supra* dans le cadre de l'EPU (1.1.1.1.1).

30. Loi n° 2021-1458 du 8 novembre 2021 *autorisant la ratification de la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail*, JORF n° 0261 du 9 novembre 2021, texte n° 2.

le monde du travail³¹), ça n'est que le 12 avril 2023 que la France l'a ratifiée³². La CNCDH avait lancé un appel, le 28 avril 2020³³, réitéré depuis³⁴, en faveur de la ratification de cette convention qui consacre le droit « *de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement, y compris de violence et de harcèlement fondés sur le genre* »³⁵. Un processus de dialogue avec les partenaires sociaux avait ensuite été lancé à cette fin et un projet de loi visant à ratifier la Convention n° 190 déposé le 2 juin 2021, adopté le 8 novembre 2021³⁶. La CNCDH accueille avec satisfaction la ratification par la France de cette Convention n° 190. Elle regrette toutefois que n'ait été envisagée qu'une « transposition » à droit constant, alors qu'elle aurait dû être l'occasion d'adapter le droit du travail et le droit de la fonction publique aux dispositions de la Convention n° 190 et à la recommandation n° 206 de l'OIT qui l'accompagne, pour une transposition ambitieuse³⁷. En outre, la CNCDH recommande de mettre en place un plan d'action national de sensibilisation, de formation et de prévention, en renforçant notamment le rôle de l'inspection du travail afin de mettre en œuvre concrètement la lutte contre la violence et le harcèlement au travail ainsi que d'inscrire ce plan en cohérence avec celui pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³⁸.

Par ailleurs, s'agissant de la santé et de la sécurité au travail (SST), la CNCDH recommande à la France de ratifier la Convention n° 161 sur les services de santé au travail de 1985, qui est assortie de la recommandation n° 171³⁹. De même, la CNCDH recommande à la France de ratifier la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981, même si celle-ci figure désormais

31. Cette Convention n° 190, recommandation n° 206 ainsi que la résolution concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail adoptée le même jour sont disponibles sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/meetingdocument/wcms_721394.pdf.

32. La Convention n° 190 entrera en vigueur le 12 avril 2024 à l'égard de la France (www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::p11300_instrument_id:3999810).

33. CNCDH, *Déclaration sur la ratification par la France de la Convention (n° 190) de l'OIT concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail*, Assemblée plénière du 28 avril 2020, JORF n° 0108 du 3 mai 2020, texte n° 47.

34. CNCDH, *Avis sur la santé publique et la coopération internationale dans le contexte de la Covid-19*, Assemblée plénière du 15 octobre 2020, JORF n° 0260 du 25 octobre 2020, texte n° 66, recommandation n° 19 ; CNCDH, *Déclaration sur les droits fondamentaux des travailleurs pendant l'état d'urgence sanitaire*, Assemblée plénière du 28 janvier 2021, JORF n° 0039 du 14 février 2021, texte n° 50, §10. De même, la CEACR a adopté récemment une demande directe à ce propos (voir *infra* sur ce point).

35. Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, préambule, alinéa 5.

36. Voir la loi n° 2021-1458 du 8 novembre 2021 précitée.

37. Voir en ce sens le courrier adressé par la CFE-CGC, la CGT, FO et la CFDT à la Ministre du travail de l'emploi et de l'insertion le 10 mai 2021, disponible sous www.egalite-professionnelle.cgt.fr/wp-content/uploads/2021/05/courrier-unitaire-Borne-C190-def.pdf.

38. CNCDH, *Déclaration sur la ratification par la France de la Convention (n° 190) de l'OIT...*, Assemblée plénière du 28 avril 2020, *op. cit.* Dans le courrier précité des organisations syndicales du 10 mai 2021, celles-ci invitent également le Gouvernement, dans le cadre du devoir de vigilance, à imposer aux entreprises de prévenir la survenance de telles violences dans l'ensemble de leurs chaînes d'approvisionnement (*ibid.*).

39. En ce sens : CNCDH, *Avis sur la santé publique et la coopération internationale dans le contexte de la Covid-19*, Assemblée plénière du 15 octobre 2020, *op. cit.*, recommandation n° 34. La France a en revanche ratifié, le 29 octobre 2014, la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail de 2006.

parmi les conventions fondamentales⁴⁰, qui ont la particularité d'être invocables sans ratification préalable par les États membres de l'OIT⁴¹. La ratification de ces conventions s'inscrirait dans la continuité de la reconnaissance, dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, des « *conditions de travail sûres et salubres* » comme « *fondamentales au travail décent* »⁴² et de leur consécration comme cinquième principe et droit fondamental de l'OIT. Une telle intégration représente une avancée essentielle pour les droits des travailleurs, en particulier dans le contexte de la pandémie de la Covid-19 qui a exacerbé les problématiques de santé et sécurité au travail et garantirait un environnement de travail sûr et durable⁴³.

En outre, l'élaboration d'une nouvelle convention de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, dans la droite ligne des discussions de la Conférence internationale du travail de 2016⁴⁴, permettrait utilement de combler les lacunes en la matière, dans un contexte où la demande de réglementation de l'activité des entreprises multinationales tout au long des chaînes d'approvisionnement mondiales est grandissante. Dans sa contribution dans la perspective du centenaire de l'OIT, la France insistait sur la nécessité d'élever les standards dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment dans les zones franches d'exportation et sur la place de l'OIT à cet effet⁴⁵. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail adoptée en juin 2019 invitait l'OIT à « *veiller à ce que les diverses formes de modalités de travail, les modèles de production et modèles d'entreprise, y compris dans les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, stimulent les possibilités de progrès social et économique, permettent le travail décent et soient propices au plein-emploi productif et librement choisi* »⁴⁶. Il est toutefois regrettable que la Déclaration du centenaire ne fasse pas expressément référence à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration

40. CIT, 110^e session, 2022, *Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT*, 10 juin 2022, *op. cit.*

41. Voir les développements de l'annexe n° 1 à ce propos, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

42. Voir la résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail adoptée le 21 juin 2019, 108^e CIT, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_711691.pdf.

43. En ce sens : CNCDH, *Avis sur la santé publique et la coopération internationale dans le contexte de la Covid-19*, Assemblée plénière du 15 octobre 2020, *op. cit.*, §44. Voir également le dossier de campagne de la CSI en faveur d'une nouvelle approche de la gouvernance mondiale en matière de santé et sécurité, qui estime que la santé et la sécurité au travail, « *accompagné[s] de limites sur un temps de travail maximum, de salaires minimums vitaux et de la protection sociale, constituent la base du socle de protection du travail* » qu'ils réclament ; disponible sous www.ituc-csi.org/IMG/pdf/ituc_campaign_brief_osh_fr.pdf.

44. OIT, Résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, 105^e CIT, 2016, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_498352.pdf. Voir toutefois les divergences exprimées à ce propos lors de la réunion technique sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales à Genève des 25 au 28 février 2020 (rapport GB.341/INS/13/2, présenté à la 341^e session du Conseil d'administration de mars 2021, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_771751.pdf).

45. « *Avenir du travail. Contribution française* », 16 février 2017, p. 7–8, disponible sous www.ilo.org/parisactualites/WCMS_548774/lang--fr/index.htm.

46. Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 108^e CIT, 21 juin 2019, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_711695.pdf.

sur les EMN)⁴⁷. Depuis, un groupe de travail tripartite a été mis en place afin d'élaborer, avec l'aide du Bureau, les éléments constitutifs d'une stratégie globale de réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, soumise pour examen lors de la 347^e session du Conseil d'administration, en mars 2023⁴⁸.

La CNCDH salue l'adoption des conventions de l'OIT par la France mais rappelle que certaines d'entre elles, pourtant essentielles, n'ont pas encore été ratifiées.

Recommandation n° 24 : La CNCDH recommande ainsi à nouveau à la France de ratifier (en particulier) la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants de 1975, la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989, la Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011, la Convention n° 161 sur les services de santé au travail de 1985 ainsi que la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981, désormais devenue convention fondamentale.

Recommandation n° 25 : La CNCDH souligne l'importance de mener à bien des négociations tripartites et de dialogue social afin d'adapter le droit du travail et le droit de la fonction publique aux dispositions de la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et à la recommandation n° 206 de l'OIT qui l'accompagne.

Recommandation n° 26 : La CNCDH recommande par ailleurs à la France de soutenir l'adoption d'une nouvelle convention de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, donnant suite aux conclusions de la Conférence internationale du Travail de 2016 sur le sujet.

La France s'engage par ailleurs à inciter les autres États à ratifier et à appliquer les conventions de l'OIT, en particulier les conventions « fondamentales »⁴⁹, par exemple à l'occasion de l'Examen périodique universel au sein du Conseil des droits de l'homme⁵⁰ ou lors de réunions bilatérales ou multilatérales⁵¹.

Recommandation n° 27 : La CNCDH encourage la France à continuer de soutenir la ratification universelle des conventions de l'OIT, en particulier des conventions « fondamentales », que ce soit à l'occasion de réunions bilatérales ou de rencontres multilatérales, y compris dans le cadre des négociations d'accords commerciaux

47. La Déclaration est disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_employment---emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf.

48. Voir les décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 346^e session, Genève, octobre – novembre 2022, disponibles sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_861935.pdf. Cette stratégie sera finalisée sur la base des éléments constitutifs adoptés par le groupe de travail tripartite : Suivi de la Résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (2016) : rapport du Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement, examiné par le Conseil d'administration, 346^e session, Genève, 20 octobre 2022, GB.346/INS/6 (Rev.1), disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_858297.pdf. Sur les activités menées par le Bureau en la matière, voir également le rapport final sur la mise en œuvre du programme d'action de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (2017 – 2021), examiné par le Conseil d'administration, 346^e session, Genève, 14 octobre 2022, disponible sous https://www.ilo.org/gb/GBSessions/GB346/ins/WCMS_858313/lang--fr/index.htm.

49. Voir le PNAEDH, propositions d'action 1, « actions en cours », p. 18.

50. Contribution écrite du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

51. Par exemple à l'occasion chaque année de la Conférence internationale du travail (CIT).

– notamment en considérant la ratification des conventions « fondamentales » comme un prérequis à leur signature – et d’inciter à leur application effective.

1.2.1.2. LA FRANCE ET LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL

Une fois ratifiées, les conventions adoptées dans le cadre de l’OIT doivent être mises en œuvre à l’échelon national. Les États sont également invités à appliquer les recommandations qui les accompagnent ou qui sont adoptées de manière autonome. L’OIT dispose d’un système de contrôle développé de l’application des normes internationales du travail pour contribuer à garantir leur mise en œuvre⁵². Parmi les différents mécanismes mis en place à cette fin, on distingue l’examen des rapports périodiques soumis par les États membres sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions ratifiées des procédures de réclamations et de plaintes. Seul le premier sera développé ici, en ce qu’il contribue à la mise en œuvre du pilier 1 des Principes directeurs des Nations Unies (1.2.1.2.1); les procédures particulières, si elles ne constituent pas des voies de recours à proprement parler, pouvant être considérées comme relevant davantage du pilier 3, entendu au sens large. À cela s’ajoutent les études d’ensemble de la législation et de la pratique nationales des États membres publiées chaque année sur des thèmes choisis (1.2.1.2.2). Enfin, sera abordée la question du renforcement du système de contrôle de l’OIT (1.2.1.2.3).

1.2.1.2.1. Les rapports périodiques de la France

En tant qu’État membre de l’OIT, la France a l’obligation de soumettre des rapports périodiques sur les mesures prises pour donner effet, en droit et en pratique, aux conventions de l’OIT qu’elle a ratifiées ainsi que sur les obstacles qui empêchent ou retardent la ratification d’une convention particulière ou l’adoption ou l’application d’une recommandation⁵³. La France établit ainsi régulièrement des rapports qui sont soumis au contrôle de la Commission d’experts pour l’application des conventions et des recommandations (CEACR) et de la Commission de l’application des normes de la Conférence⁵⁴. Elle s’efforce de prendre en compte leurs observations et recommandations pour faire évoluer la réglementation et les pratiques nationales, conformément à ses obligations en vertu de la Constitution de l’OIT et à son engagement de veiller à l’application des normes internationales du travail en France rappelé dans le plan national

52. Pour une présentation synthétique du système de contrôle de l’application des normes internationales du travail de l’OIT, voir l’annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCNDH www.cncndh.fr.

53. Pour plus d’informations, voir les développements à ce propos dans l’annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCNDH www.cncndh.fr.

54. Le calendrier prévisionnel des rapports et réponses aux observations et demandes directes de la CEACR attendues est disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:14000:0::NO:14000:P14000_COUNTRY_ID:102632. Une rubrique spécifique est prévue pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les Terres australes et antarctiques françaises (www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11002:::NO:::).

d'action⁵⁵. Le ministère du Travail est chef de file à cet égard, en lien avec les autres administrations concernées⁵⁶.

La **Commission d'experts** (CEACR), premier organe de l'OIT en charge de l'examen des rapports périodiques des États membres, formule régulièrement des observations et des demandes directes à l'égard de la France⁵⁷. Les **observations** contiennent les commentaires sur les questions fondamentales que soulève l'application d'une convention particulière par un État. Par exemple, en 2021, la Commission d'experts a formulé des observations à l'attention de la France au sujet de la Convention n° 94 sur les clauses de travail (contrats publics)⁵⁸. En 2018, la Commission d'experts a formulé des observations à propos de l'application de l'article 4 de la Convention n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales⁵⁹ (droit aux congés) et de plusieurs dispositions de la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi (sur la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi et sur la participation des partenaires sociaux)⁶⁰. En 2017, ce sont la Convention n° 94 sur les clauses de travail (article 2 ; insertion de clauses de travail dans les contrats publics)⁶¹, la Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (articles 3 et 6 ; mesures contre la propagande trompeuse concernant l'immigration ; l'égalité de traitement)⁶², la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération (articles 1, 2 et 3)⁶³ ainsi que la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) (articles 1 et 2)⁶⁴ qui ont fait l'objet d'observations de la Commission d'experts à l'égard de la France. La formulation d'observations générales concerne souvent les cas les plus graves

55. Rapport PNAEDH, *op. cit.*, propositions d'action n° 26, « actions à mettre en œuvre » (p. 61).

56. Contribution écrite du ministère du Travail au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH. Les syndicats et les employeurs peuvent également envoyer des observations.

57. Voir les informations disponibles sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13201::NO:13201:1:P13201_COUNTRY_ID:102632.

58. Observation (CEACR), adoptée en 2021, publiée lors de la 110^e session CIT (2022), Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics) de 1949, disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4115728,102632:NO.

59. Observation (CEACR), adoptée en 2018, publiée lors de la 108^e session CIT (2019), Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales de 1981, France, disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3966431:NO.

60. Observation (CEACR), adoptée en 2018, publiée lors de la 108^e session CIT (2019), Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi de 1964, France, disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3960548:NO. Des observations avaient été formulées par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) dans ce cadre.

61. Observation (CEACR), adoptée en 2017, publiée lors de la 107^e session CIT (2018), Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics) de 1949, France, disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3342799:NO.

62. Observation (CEACR), adoptée 2017, publiée 107^e session CIT (2018), Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949, France, disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3338970. La Commission notait qu'elle n'avait pas reçu le rapport du gouvernement et renouvelait par conséquent ses précédents commentaires de 2015.

63. Observation (CEACR), adoptée 2017, publiée 107^e session CIT (2018), Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération de 1951, France, disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3334144.

64. Observation (CEACR), adoptée 2017, publiée 107^e session CIT (2018), Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958, France, disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3334148.

ou les plus persistants de manquement aux obligations⁶⁵. À ces occasions, la Commission d'experts salue ou note avec intérêt des évolutions législatives ou pratiques nationales qui contribuent à la mise en œuvre des conventions ratifiées, regrette l'absence d'informations relatives à certaines questions, voire l'absence de rapport quand la France n'a pas soumis de rapport dans les temps, et l'invite à fournir des informations sur certains points en particulier.

Lorsque la Commission d'experts souhaite poser des questions plus techniques ou formuler des demandes d'éclaircissements, elle adresse des **demandes directes** aux États membres lors de l'examen de leurs rapports. Contrairement aux observations, elles ne sont pas publiées dans son rapport annuel, mais directement communiquées aux gouvernements concernés. En 2019, elle a ainsi adressé plus d'une dizaine de demandes directes à la France⁶⁶; trois en 2020⁶⁷ et deux en 2021⁶⁸. Dans le cadre de l'une de ces demandes directes, la Commission d'experts s'est par exemple intéressée à l'impact de la réforme territoriale de l'État et de la réforme en Guyane française sur l'organisation du système d'inspection du travail⁶⁹. Dans une autre, relative à la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la CEACR a examiné certaines dispositions de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 adoptée dans le cadre de la loi dite « loi travail »⁷⁰, notamment celles prévoyant la possibilité de conclure des accords par le biais d'acteurs non syndicaux ou celles ayant pour effet que des accords d'entreprise non signés par une organisation syndicale puissent mettre à l'écart certaines clauses plus favorables aux salariés établies dans des conventions de branche négociées par des organisations syndicales représentatives⁷¹. Ces dispositions ont à nouveau fait

65. BIT, *Assurer le respect des normes internationales du travail. Le rôle essentiel de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT*, Édition du centenaire, Genève, 2019, p. 20, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_730867.pdf.

66. L'ensemble des demandes directes adressées à la France sont disponibles sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13201::NO:13201:P13201_COUNTRY_ID:102632. Les demandes directes adressées en 2019 à la France ont porté sur la Convention n° 81 sur l'inspection du travail, la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture), la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention n° 97 sur les travailleurs migrants, la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n° 106 sur le repos hebdomadaire, la Convention n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), la Convention n° 125 sur les brevets de capacité des pêcheurs, la Convention n° 142 sur la mise en valeur des ressources humaines, la Convention n° 185 sur les pièces d'identité des gens de mer, la Convention n° 188 sur le travail dans la pêche ou la Convention du travail maritime.

67. Les demandes directes adressées en 2020 à la France ont porté sur la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949, la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 et la Convention n° 71 sur les pensions des gens de mer de 1946.

68. Les demandes directes adressées à la France en 2021 ont porté sur la Convention n° 149 sur le personnel infirmier de 1977 et sur la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949.

69. Cette demande directe, qui porte sur les Conventions n° 87 sur l'inspection du travail et n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture) est disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4060414:NO.

70. Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 *relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels*, JORF n° 0184 du 9 août 2016; ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 *relative au renforcement de la négociation collective*, JORF n° 0223 du 23 septembre 2017.

71. La Commission a notamment souligné que « la mise à l'écart des clauses protectrices de conventions collectives négociées par des organisations syndicales représentatives par le biais d'accords conclus par des acteurs non syndicaux n'est pas conforme à l'obligation de promotion de la négociation collective consacrée par l'article 4 de la convention » (voir la demande directe disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4062891:NO).

l'objet d'un examen dans le cadre d'une demande directe de la Commission adoptée en 2021⁷².

Les demandes directes permettent à la CEACR d'entretenir un dialogue continu avec le gouvernement à propos de textes juridiques, jurisprudences ou pratiques dont la conformité avec les obligations résultant des conventions de l'OIT que la France a ratifiées est susceptible de poser question. La CEACR prend également note des réponses qu'elle reçoit aux questions qu'elle a soulevées dans le cadre des demandes directes qui ne donnent pas lieu à d'autres commentaires. Inversement, lorsque le gouvernement ne répond pas à une demande directe, la Commission peut le souligner expressément. Tel est par exemple le cas de la demande directe qu'elle a adressée à la France sur la soumission de la recommandation n° 205 sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience⁷³.

En outre, la CEACR peut poser des demandes directes « sur la soumission aux autorités compétentes », en lien avec l'obligation des États de soumettre à l'autorité ou aux autorités compétentes chaque instrument adopté dans les 12 mois suivant son adoption, en vue de le transformer en loi ou « de prendre des mesures d'un autre ordre »⁷⁴. Elle a par exemple récemment prié le gouvernement français de fournir des informations sur la soumission de la Convention n° 190 et la recommandation n° 206 sur la violence et le harcèlement adoptées par la Conférence à sa 108^e session⁷⁵.

C'est ensuite la **Commission de l'application des normes** de la Conférence, organe tripartite de la Conférence internationale du travail, qui se saisit chaque année du rapport annuel de la CEACR qui contient notamment les commentaires

72. Demande directe (CEACR), adoptée en 2021, publiée 110^e session CIT (2022), Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4124134,102632:NO. Dans ce cadre, la Commission se prononce sur les trois principales modalités de conclusion d'accords collectifs dans les petites entreprises (et considère notamment que la modalité prévoyant l'adoption par un vote direct des salariés d'une proposition de l'employeur « ne présente pas les caractéristiques d'un mécanisme de négociation collective » au sens de la Convention) et rappelle qu'elle considère que la mise à l'écart des clauses protectrices de conventions collectives négociées par des organisations syndicales représentatives par le biais d'accords conclus par des acteurs non syndicaux n'est pas conforme à l'obligation de promotion de la négociation collective consacrée par l'article 4 de la Convention. La Commission prend par ailleurs note des informations transmises par le gouvernement concernant les mesures prises en 2020 pour soutenir la poursuite de la négociation collective pendant la crise sanitaire (mesures qui ont cessé de s'appliquer le 10 octobre 2020) et prie le Gouvernement de fournir des informations également sur l'exercice des droits reconnus par la convention aux travailleurs de plateforme, en lien avec un projet de loi, adopté depuis (loi n° 2022-139 du 7 février 2022 ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitant du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes, JORF n° 0032 du 8 février 2022, texte n° 1).

73. Demande directe sur la soumission aux autorités compétentes (CEACR), adoptée en 2019, publiée 109^e session CIT (2021), France.

74. Article 19 §5 b), §6 b) et §7 b) de la Constitution de l'OIT.

75. CEACR, Demande directe sur la soumission aux autorités compétentes, adoptée en 2020, publiée à la 109^e session CIT (2021). Dans celle-ci, la Commission accueille également favorablement les informations communiquées par le gouvernement concernant la soumission au Parlement de la recommandation n° 205 sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience de 2017, adoptée lors de la 106^e session de la Conférence.

qu'elle a formulés sur la mise en œuvre par les États des conventions de l'OIT⁷⁶. Les gouvernements concernés sont invités à répondre devant la Commission de la Conférence et à fournir des informations sur les points relevés. De manière fréquente, la Commission de la Conférence formule ainsi des conclusions invitant les gouvernements à prendre des mesures précises pour apporter une solution à un problème ou à accepter des missions ou l'assistance technique du BIT⁷⁷. Les débats et conclusions sur les cas examinés par la Commission de la Conférence sont publiés dans son rapport. La France n'a pas fait partie des cas individuels⁷⁸ ni des cas de manquements graves des États membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes mis en exergue par la Commission de l'application des normes lors des dernières sessions de la CIT⁷⁹. Les sessions de la Commission sont toutefois l'occasion pour certains membres de faire des commentaires sur la situation en France au regard de l'application des conventions de l'OIT⁸⁰. Les rapports de la Commission contiennent également une annexe qui souligne le nombre de rapports rendus par les États sur le nombre de rapports demandés par la CEACR. Le rapport de 2019 de la Commission indique par exemple que la France (Polynésie française) n'a pas rendu un rapport à propos de la Convention n° 126 sur le logement à bord des bateaux de pêche (sur dix rapports dus pour 2018, la France en a rendu neuf)⁸¹. En 2018, la France avait rendu 15 rapports sur les 16 demandés en 2017⁸². En 2017, la Commission d'experts avait reçu les 29 rapports demandés à la France⁸³.

76. Les rapports annuels de la CEACR contiennent trois parties : le rapport général qui reprend les commentaires sur la façon dont les États Membres ont rempli leurs obligations constitutionnelles (partie I), une partie sur les observations sur l'application des normes internationales du travail (partie II) et une étude d'ensemble sur un thème particulier choisi par le Conseil d'administration du CIT (partie III).

77. Les rapports de la Commission d'application des normes de la conférence sont disponibles sous www.ilo.org/global/standards/information-resources-and-publications/WCMS_190611/lang--fr/index.htm.

78. Cela avait par exemple été le cas en 1997 à propos de la Convention n° 188 sur le travail dans la pêche, à propos de l'égalité de traitement des travailleurs migrants en lien avec la sécurité sociale (Commission de l'application des normes), *Compte-rendu des travaux*, CIT, 85^e session, 1997, p. 322.

79. Voir les rapports de la Commission de l'application des normes de la 110^e, 109^e, 108^e, 107^e, 106^e et 105^e sessions de la CIT.

80. Une déléguée des travailleurs regrettait par exemple, lors de la 107^e session, l'absence de consultation des travailleurs au cours de l'élaboration de plusieurs réformes menées dernièrement en France : Commission de l'application des normes de la Conférence, *Compte-rendu des travaux*, CIT, 107^e session, Genève, 2018, p. 30, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_643938.pdf. Inversement, une déléguée des travailleurs mentionnait le sommet du G7 social organisé sous présidence française à Paris en 2019, pour la première fois accompagné d'une déclaration tripartite entre les membres du G7 et les partenaires sociaux internationaux (Commission de l'application des normes de la conférence), *Compte-rendu des travaux*, CIT, 108^e session, Genève, 2019, 5B Partie II/9, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_724770.pdf.

81. Commission de l'application des normes de la Conférence, *Compte-rendu des travaux*, CIT, 108^e session, Genève, 2019, annexe 1, 5B Partie II/354, *op. cit.*

82. Manquait le rapport sur la Convention n° 137 sur le travail dans les ports (Commission de l'application des normes de la Conférence, *Compte-rendu des travaux*, CIT, 107^e session, Genève, 2018, annexe 1, 9B/Partie II/181, *op. cit.*).

83. Commission de l'application des normes, *Extraits du compte-rendu des travaux*, CIT, 106^e session, Genève, 2017, Annexe I, 15 Partie II/168, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_576288.pdf.

1.2.1.2.2. Les études d'ensemble

L'OIT suit également l'application des conventions par les États qui ne les ont pas ratifiées, ce qui lui permet d'analyser l'impact des conventions et recommandations, qu'elles aient été ratifiées ou non et d'identifier les difficultés que rencontrent les États pour les ratifier ou les appliquer. Chaque année, la Commission d'experts (CEACR) publie ainsi une étude d'ensemble de la législation et de la pratique nationales des États membres, sur un thème choisi par le Conseil d'administration⁸⁴. Pour ce faire, elle se fonde sur les rapports que les États doivent lui soumettre, à la demande du Conseil d'administration⁸⁵, ainsi que sur les informations transmises par les organisations d'employeurs et de travailleurs.

La France⁸⁶ a ainsi soumis des rapports à la CEACR pour ses dernières études d'ensemble qui portent sur la garantie d'un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques (2022)⁸⁷, la promotion de l'emploi et du travail décent dans un monde en mutation (2020)⁸⁸, la recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale (2019)⁸⁹, les instruments relatifs au temps de travail (2018)⁹⁰ et la promotion d'un milieu du travail sûr et salubre (2017)⁹¹. Dans ce cadre, elle soumet des informations sur l'application de recommandations et de conventions qu'elle a ratifiées mais également sur des conventions qu'elle n'a pas ratifiées, comme la Convention n° 177 sur le travail à domicile de 1996 (dans le cadre de l'étude d'ensemble de 2020), la Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011 pour l'étude d'ensemble à paraître en 2021 sur le travail décent pour les travailleurs du soin et des services à la personne dans une économie en évolution ou la Convention n° 183 sur la protection de la maternité de 2000⁹². Pour ne citer que deux exemples de mentions de la France dans ces études d'ensemble, celle de 2020 évoque la loi française sur le devoir de vigilance, en lien avec des développements relatifs à l'objectif d'une « mondialisation plus équitable dans un contexte plus cohérent

84. Les études d'ensemble, depuis 1985, sont disponibles sous www.ilo.org/global/standards/information-resources-and-publications/WCMS_164192/lang--fr/index.htm.

85. Article 19 §5 e), §6 d) de la Constitution de l'OIT.

86. La CGT-FO a également soumis des rapports pour les études d'ensemble de la CEACR de 2021, 2020, 2019 et 2018, citées *infra*. La CFE-CGC a également soumis des rapports pour l'étude d'ensemble de 2021.

87. Rapport de la CEACR, partie III, *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie au soin à autrui*, CIT, 110^e session, 2022, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_839679.pdf.

88. Rapport de la CEACR, partie III, *Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation*, CIT, 109^e session, 2020, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_738280.pdf.

89. Rapport de la CEACR, partie III, Étude d'ensemble concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, CIT, 108^e session, Genève, 2019, disponible sous www.ilo.org/ilc/ILCSessions/108/reports/reports-to-the-conference/WCMS_673695/lang--fr/index.htm.

90. Rapport de la CEACR, partie III, Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs au temps de travail, CIT, 107^e session, Genève, 2018, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_618488.pdf.

91. Rapport de la CEACR, partie III, *Œuvrer ensemble pour promouvoir un milieu de travail sûr et salubre*, CIT, 106^e session, Genève, 2017, disponible sous www.ilo.org/mwg-internallge5fs23hu73ds/progress?id=u9OmKyv6i6Da86pNmpyRKEMXrVzxV_Eo9WX5OMo32yA_&dl.

92. Les informations sur les rapports demandés à la France dans le cadre des études d'ensemble sont disponibles sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11110:0::NO:11110:P11110_COUNTRY_ID,P11110_CONTEXT:102632,SC.

et mieux coordonné», qui mentionnent la déclaration de l'OIT sur les EMN, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, le Pacte mondial et les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme⁹³; l'étude d'ensemble de 2018 mentionne, quant à elle, la France à plusieurs reprises, en raison de la réclamation déposée contre elle pour inexécution de la Convention n° 106 sur le repos hebdomadaire⁹⁴.

L'OIT publie par ailleurs régulièrement des rapports sur des questions sociales et l'emploi à l'échelle mondiale, qui mentionnent parfois la France et renseignent sur la situation des questions thématiques ciblées dans ces rapports dans cet État⁹⁵.

En outre, des rapports sont adoptés dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail⁹⁶ ou de celui de la Déclaration sur les EMN⁹⁷. Le rapport de 2021 sur les activités de promotion concernant cette dernière mentionne par exemple que des concertations ont été tenues, sous les auspices du Bureau, entre la France et les points focaux nationaux de la Côte d'Ivoire, du Sénégal, du Japon et du Vietnam, conformément à la Déclaration qui encourage le dialogue entre les pays du siège et les pays d'accueil sur les questions d'intérêt mutuel⁹⁸. Le rapport de 2022 mentionne quant à lui le « projet Entr'Alliance », financé par la France dans le cadre de sa présidence de l'Alliance 8.7, qui couvre 15 pays⁹⁹. La CNCDH note toutefois que la France n'a pour sa part pas désigné de point focal national tel que l'y encourage la Déclaration sur les EMN afin de contribuer à promouvoir son application au niveau national.

Recommandation n° 28 : La CNCDH recommande à la France de continuer de soumettre les rapports périodiques dans les temps, conformément à ses obligations et à engager un dialogue constructif tripartite au sein des organes de l'OIT en charge de les examiner.

93. Étude d'ensemble de la CEACR de 2020, *op. cit.*, p. 379, §984.

94. Étude d'ensemble de la CEACR de 2018, *op. cit.*, voir par exemple p. 83, p. 91 ou p. 105. La CEACR a rappelé certains points généraux rappelés par le comité chargé d'examiner cette réclamation sur la Convention n° 106. Le rapport de la CGT-FO a, quant à lui, noté que la législation nationale en France n'est pas satisfaisante, car elle permet trop de dérogations en matière d'heures supplémentaires (p. 56). Sur les procédures de réclamation engagées contre la France, voir les développements *infra* (1.2.2.1).

95. Ces rapports sont disponibles sous www.ilo.org/global/publications/books/lang--fr/nextRow--0/index.htm.

96. L'OIT adopte ainsi des rapports qui portent sur des pays ou des thématiques en particulier; tel qu'un rapport du 19 novembre 2010 sur la traite et l'exploitation des êtres humains en France ou de 2005 sur le trafic et l'exploitation des immigrants chinois en France, disponibles sous www.ilo.org/declaration/info/lang--fr/nextRow--20/index.htm.

97. Voir le bilan de cinq ans après l'adoption du texte révisé de la déclaration sur les EMN (GB.346/POL/5) examiné lors de la 346^e session du Conseil d'administration en octobre – novembre 2022 ou le rapport sur les activités de promotion concernant la Déclaration sur les EMN et autres activités menées sur cette question en dehors de l'OIT examiné lors de la 341^e session du Conseil d'administration de l'OIT en mars 2021 (GB.341/POL/5) (disponibles sous www.ilo.org/empent/areas/mne-declaration/WCMS_572685/lang--fr/index.htm). Sur le suivi prévu par la Déclaration sur les EMN ou la procédure d'interprétation, voir également les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

98. Rapport de mars 2021 précité. Il mentionne également que la France a financé le projet « Entreprises et travail décent » qui a conduit à l'adoption par le Conseil du travail et du dialogue social de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) de recommandations destinées à la commission, aux États membres de l'UEMOA et aux organisations d'employeurs et de travailleurs, qui sont fondées sur les orientations énoncées dans la Déclaration EMN.

99. Rapport de bilan de 2022 précité. Davantage d'informations sur le projet Entr'Alliance sont disponibles sous www.ilo.org/global/topics/sdg-2030/goal-8/target-8-7/WCMS_856812/lang--fr/index.htm.

Recommandation n° 29 : Par ailleurs, la CNCDH recommande à la France de procéder à un bilan plus systématique, au niveau national, de l'application des conventions internationales du travail en France, en droit et en pratique, y compris de leur invocabilité devant les juridictions nationales.

Recommandation n° 30 : De même, elle l'encourage à développer la formation en droit social international et en droit social de l'Union européenne des magistrats, afin que ces derniers puissent en tenir compte et contribuer à garantir leur mise en œuvre effective.

Recommandation n° 31 : En outre, la CNCDH recommande à la France de désigner un point focal national, sur une base tripartite, conformément à la Déclaration sur les EMN, afin de contribuer à sa diffusion, notamment auprès des entreprises, tout en veillant à une articulation cohérente avec la promotion des autres instruments pertinents.

Recommandation n° 32 : De plus, elle l'invite à se mobiliser pour un renforcement du mécanisme de suivi de ladite Déclaration.

1.2.1.2.3. Le renforcement du système de contrôle de l'OIT

Une des sept initiatives dans le cadre du centenaire de l'OIT – l'initiative sur les normes – poursuit l'objectif de consolider le consensus tripartite sur le renforcement du système de contrôle de l'OIT, afin qu'il « fasse autorité »¹⁰⁰. Dans ce cadre, les présidents de la CEACR et du Comité de la liberté syndicale ont élaboré un rapport sur l'interaction, le fonctionnement et l'amélioration possible des différentes procédures de contrôle découlant des articles 22, 23, 24 et 26 de la Constitution et du mécanisme de traitement des plaintes relatives à la liberté syndicale¹⁰¹. Le Conseil d'administration a ensuite adopté, en mars 2017, un plan de travail et un calendrier relatifs au renforcement du système de contrôle, avec dix propositions regroupées autour de quatre domaines prioritaires : la relation entre les organes de contrôle de l'OIT, la rationalisation de la

100. L'autre objectif de l'initiative sur les normes est de renforcer la pertinence des normes du travail par la mise en place d'un mécanisme d'examen des normes (MEN) ; voir les informations disponibles sur le site de l'OIT sous www.ilo.org/global/about-the-ilo/history/centenary/WCMS_502351/lang--fr/index.htm?shared_from=shr-tls. Lors de sa 346^e session, le Conseil d'administration a examiné le rapport de la septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 12 – 16 septembre 2022), GB.346/LILS/1, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_858108.pdf.

101. Conseil d'administration de l'OIT, *Initiative sur les normes : rapport conjoint des présidents de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et du Comité de la liberté syndicale*, 326^e session, Genève, 10 – 24 mars 2016, GB.326/LILS/3/1, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_456468.pdf.

présentation des rapports, l'échange d'informations avec les organisations, la sécurité juridique¹⁰². Depuis, les discussions se sont poursuivies sur ce sujet¹⁰³.

Cette initiative s'inscrit dans un contexte particulier, après plusieurs années de « blocage » de la Commission d'application des normes de la Conférence et l'impossibilité, en raison d'oppositions entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs à propos du droit de grève¹⁰⁴, d'adopter des recommandations consensuelles sur les cas individuels considérés comme particulièrement préoccupants, mis en évidence dans le rapport qu'elle présente à la Conférence internationale du travail. Si, depuis 2015, de telles recommandations ont à nouveau pu être adoptées, les enjeux de l'objectif de consolidation du consensus tripartite sur le renforcement du système de contrôle de l'OIT sont plus larges. Il s'agit notamment d'améliorer l'articulation et la cohérence entre les différentes procédures de contrôle, de faire face à la *reporting fatigue* des États en rationalisant la présentation des rapports ou de renforcer la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes de l'OIT. Les propositions envisagées s'inscrivent dans la continuité du fonctionnement actuel du système de contrôle de l'Organisation, fondé essentiellement sur le dialogue, la formulation de recommandations et l'assistance technique. Les discussions ne portent par exemple pas sur la création d'un mécanisme de règlement des différends qui serait compétent pour trancher des litiges liés à l'application des normes internationales du travail, mais sur la création d'un organe susceptible d'être saisi en cas de difficultés relatives à leur interprétation, conformément à l'article 37§2 de la Constitution de l'OIT¹⁰⁵.

Dans son plan national d'action sur les entreprises et les droits de l'Homme, la France a réaffirmé son engagement à inciter à la mise en place, au sein de l'OIT,

102. Conseil d'administration de l'OIT, *L'initiative sur les normes : suivi du rapport conjoint des présidents de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et du Comité de la liberté syndicale*, 329^e session, Genève, 9 – 24 mars 2017, GB. 329/INS/5 (Add.) (Rev.), disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_548171.pdf.

103. Notamment lors de la 332^e et de la 335^e sessions du Conseil d'administration respectivement en mars 2018 et en mars 2019. La question, à l'ordre du jour des sessions de 2020 a été reportée à novembre 2021, puis à mars 2022 (www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_814777.pdf). Lors de sa 344^e session, le Conseil d'administration a examiné le plan de travail visant à renforcer le système de contrôle : propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique et point sur les autres mesures contenues dans le plan de travail, 16 février 2022, GB.344/INS/5, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_837477.pdf. Il a décidé de poursuivre la discussion de cette question à sa 347^e session (mars 2023) et demandé au Bureau d'organiser des consultations tripartites en vue de préparer des propositions concernant un cadre de procédure régissant la soumission de questions ou difficultés relatives à l'interprétation de conventions internationales du travail à l'appréciation de la Cour internationale de justice, conformément à l'article 37 §1 et d'autres propositions au sujet de l'application de l'article 37§2 (GB.344/INS/5, §74, tel que modifié par le Conseil d'administration, disponible sous www.ilo.org/gb/GBSessions/GB344/ins/WCMS_840646/lang--fr/index.htm).

104. Voir notamment : BARROUX Rémi, « Les travaux de l'OIT bloqués par des divergences sur le « droit de grève », *Le Monde*, 18 juin 2012, disponible sous www.lemonde.fr/economie/article/2012/06/18/les-travaux-de-l-oit-bloques-par-des-divergences-sur-le-droit-de-greve_1720665_3234.html.

105. La terminologie employée par la Constitution de l'OIT à ce propos est assez trompeuse, mentionnant, en sus de la possibilité de soumettre toutes questions ou difficultés d'interprétation à la Cour internationale de justice (article 37§1), celle pour le Conseil d'administration de soumettre à la Conférence pour approbation « des règles pour l'institution d'un tribunal en vue du prompt règlement de toute question ou difficulté relative à l'interprétation d'une convention » (article 36§2, nous soulignons).

de « *mécanismes plus contraignants pour les États* »¹⁰⁶. Elle partage l'objectif de nombreux mandats sur la nécessité d'améliorer la crédibilité du système de supervision des normes de l'OIT. Elle soutient ainsi, à l'occasion des sessions du Conseil d'administration de l'OIT, les mesures visant à renforcer la transparence, l'efficacité et la sécurité juridique des procédures de contrôle prévues par la Constitution de l'OIT¹⁰⁷.

Recommandation n° 33 : La CNCDH encourage la France à continuer de soutenir le renforcement du système de contrôle et de supervision de l'OIT afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de l'ensemble des procédures prévues par la Constitution de l'OIT.

Recommandation n° 34 : La CNCDH recommande à la France de continuer de soutenir la tenue de consultations tripartites sur l'instauration d'un organe d'interprétation conformément à l'article 37§2 de la Constitution de l'OIT, tout en veillant à clarifier l'articulation avec la possibilité de saisir la Cour internationale de justice à ce propos, en vertu de l'article 37§1.

106. PNAEDH, *op. cit.*, propositions d'action n° 16, « *actions à mettre en œuvre* » (p. 61).

107. Contributions écrites du ministère du Travail et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport, disponibles en ligne sur le site de la CNCDH.

CHAPITRE 1.2.2.

CONTRÔLER LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME : LES MÉCANISMES DE L'OIT

L'OIT ne dispose pas de voie de recours permettant aux particuliers de saisir un de ses organes en cas de non-respect par un État partie d'une convention qu'il a ratifiée. Le système de contrôle de l'OIT de l'application des normes internationales du travail¹⁰⁸ prévoit toutefois trois procédures particulières en cas d'exécution jugée insatisfaisante par un État des conventions qu'il a ratifiées, par lesquelles les organisations des employeurs et des travailleurs peuvent soumettre des réclamations (1.2.2.1) ou des plaintes (1.2.2.2) – une procédure spécifique étant prévue s'agissant de la liberté syndicale (1.2.2.3). Ces procédures participent ainsi à la mise en œuvre du pilier 3 des Principes directeurs des Nations Unies, entendu au sens large.

1.2.2.1. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

La procédure de réclamation sur l'application des conventions ratifiées donne le droit aux représentants des employeurs et des travailleurs de présenter une réclamation à l'encontre de tout État membre dont ils estiment qu'il n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention qu'il a ratifiée. Un comité tripartite *ad hoc* est créé afin d'examiner la réclamation et la réponse du Gouvernement. Il transmet un rapport qui précise les aspects juridiques et pratiques du cas, évalue les informations présentées et conclut sous forme de recommandations.

La France a fait l'objet d'une dizaine de réclamations, toutes closes, hormis deux qui sont en cours d'instance¹⁰⁹. La première des réclamations en cours d'instance a été présentée par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) et la Confédération générale du travail (CGT) en 2017 à propos de la loi « Travail » de 2016¹¹⁰. Elle porte sur l'allégation d'inexécution des Conventions n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective et n° 158 sur le licenciement¹¹¹.

108. Voir les développements consacrés à ce propos *supra* (1.2.1.2), ainsi que dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

109. Les rapports des comités tripartites soumis dans le cadre des réclamations déposées contre la France au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT sont disponibles sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:50010:0::NO::P50010_ARTICLE_NO,P50010_DISPLAY_BY,P50010_COUNTRY_ID:24,2,102632.

110. Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, JORF n° 0184 du 9 août 2016. Pour en savoir plus, voir le dossier de presse de la CGT, « Plainte à l'OIT contre la loi Travail : que contestons-nous ? », 31 janvier 2017, disponible sous www.cgt.fr/actualites/legislation/plainte-loit-contre-la-loi-travail-que-contestons-nous.

111. Document GB. 329/INS/21/2, mars 2017.

Déclaré recevable par le Conseil d'administration, un comité tripartite *ad hoc* a été constitué, a tenu plusieurs réunions et a renvoyé au Comité de la liberté syndicale les allégations relatives aux Conventions n° 87 et 98¹¹². La CNCDH constate que cette réclamation n'a toujours pas trouvé de voie de résolution et s'interroge sur les raisons de ce délai. La seconde réclamation en cours d'instance, introduite en 2021 par le Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques, et autres métiers connexes du spectacle (SAMUP), porte également sur la Convention n° 87 précitée. Jugée recevable par le Conseil d'administration lors de sa 342^e session, en juin 2021, la réclamation a été renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour examen¹¹³.

Trois réclamations ont par ailleurs été introduites en 2021 ainsi qu'en 2022 et ont été closes depuis. Deux d'entre elles ont été jugées irrecevables¹¹⁴ ; l'autre, portant sur la Convention n° 81 sur l'inspection du travail de 1947 dans le cadre d'évènements suivant une visite d'inspection en 2019 auprès d'une entreprise dans le secteur de la construction, a été close après approbation par le Conseil d'administration du rapport du comité chargé d'examiner cette réclamation¹¹⁵.

Pour ne citer qu'un exemple des effets que cette procédure de réclamation peuvent avoir au niveau national, mentionnons celui de la réclamation portée par la CGT et FO contre le contrat « nouvelle embauche » (CNE), dans le cadre de laquelle l'OIT a considéré que pour donner effet à l'article 4 de la Convention n° 158 sur le licenciement, la France devait s'assurer que ces contrats ne puissent en aucun cas être rompus en l'absence d'un motif valable¹¹⁶. Dans le même sens, la Cour de cassation avait jugé le CNE contraire aux dispositions de ladite Convention¹¹⁷. La France a ainsi abrogé le CNE et requalifié les CNE en cours en contrat à durée indéterminée de droit commun¹¹⁸.

112. Voir le rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, examiné par le Conseil d'administration lors de sa 346^e session, Genève, 17 octobre 2022, GB.346/INS/INF/2, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meeting-document/wcms_858558.pdf.

113. *Ibid.*

114. Tel est le cas de la réclamation de 2021 sur la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (voir la décision du bureau du Conseil d'administration GB.343/INS/14/3 de novembre 2021); et de la réclamation de 2022 introduite à propos des Conventions n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 et n° 122 sur la politique de l'emploi de 1964 (voir les informations disponibles sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:50010:0::NO::P50010_ARTICLE_NO,P50010_DISPLAY_BY,P50010_COUNTRY_ID:24,2,102632).

115. La réclamation sur la Convention n° 81 sur l'inspection du travail de 1947 a été close après approbation, par le Conseil d'administration, du rapport du comité chargé d'examiner cette réclamation (Voir le rapport du Directeur général : Cinquième rapport supplémentaire : Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, 9 novembre 2022, examiné lors de la 346^e session du Conseil d'administration, GB.346/INS/17/5, disponible sous www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_860159.pdf). Dans son rapport, le comité conclut à l'absence de violation de l'article 6 de la Convention n° 81 et, en l'absence d'allégation spécifique à cet égard, à l'absence de violation de son article 18).

116. Réclamation déposée en 2007, aujourd'hui close, disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:50012:0::NO:50012:P50012_COMPLAINT_PROCEDURE_ID,P50012_LANG_CODE:2507306,fr:NO.

117. Soc., 1^{er} juillet 2008, pourvoi n° 07-44.124, publié au bulletin.

118. Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 *portant modernisation du marché du travail*, JORF n° 0148 du 26 juin 2008, article 9.

1.2.2.2. PROCÉDURE DE PLAINTE

La procédure de plainte relative à l'application des conventions ratifiées permet à un État membre de déposer une plainte contre un autre État membre qui n'appliquerait pas une convention que ces derniers ont tous deux ratifiée¹¹⁹. La procédure de plainte peut également être engagée d'office par le Conseil d'administration ou sur la plainte d'un délégué à la Conférence. Le Conseil d'administration a la possibilité de nommer une commission d'enquête, composée de trois membres indépendants, qui aura pour mission de procéder à un examen approfondi de la plainte pour établir les faits et formuler des recommandations quant aux mesures à prendre pour résoudre les problèmes soulevés¹²⁰. Il s'agit du plus haut niveau d'investigation possible et sa création témoigne du caractère grave et répété des violations alléguées. À ce jour, la France n'a été visée par aucune procédure de plainte régie par les articles 26 à 34 de la Constitution¹²¹.

1.2.2.3. PROCÉDURE SPÉCIFIQUE SUR LA LIBERTÉ SYNDICALE

Enfin, une procédure spéciale a été instituée pour les plaintes concernant la liberté syndicale, même si l'État en cause n'a pas ratifié les conventions s'y rapportant¹²². Comme pour la procédure de réclamation, les plaintes sont déposées par les organisations représentatives des travailleurs ou des employeurs contre un État membre. Le Comité, institué en 1951 et de composition tripartite, examine la recevabilité de la plainte qui lui est soumise et, le cas échéant, établit les faits et instaure un dialogue avec l'État membre concerné. S'il conclut à la violation des normes relatives à la liberté syndicale ou au droit à la négociation collective, il soumet un rapport au Conseil d'administration et formule des recommandations sur la façon d'y remédier. Le Comité peut également proposer une mission de contacts directs sur place. L'État en question est invité à rendre compte de la mise en œuvre de ces recommandations¹²³.

Au moment où la CNCNDH finalise le présent rapport (20 juin 2023), la France a fait l'objet de 47 plaintes, dont 46 sont closes¹²⁴ et une en suivi¹²⁵. La CGT a par exemple déposé une plainte en 2011 à propos des réquisitions de personnels sur arrêtés préfectoraux dans le secteur pétrolier lors d'un mouvement social en octobre

119. La procédure de plainte est régie par les articles 26 à 34 de la Constitution de l'OIT.

120. Pour plus de détails, voir l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCNDH.

121. Voir les informations disponibles sur le site de l'OIT sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11110::NO:: (au 20 juin 2023).

122. Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Genève, 31^e session CIT, 9 juillet 1948 et Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, Genève, 32^e session CIT, 1^{er} juillet 1949.

123. Pour plus de détails, voir l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCNDH.

124. Les plaintes portées devant le Comité de la liberté syndicale qui sont closes sont disponibles sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:20060:0:FIND:NO:20060:P20060_COUNTRY_ID,P20060_COMPLAINT_STATU_ID:102632,1495812.

125. La plainte suivie par le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2749) date de 2009. Elle porte sur le refus de la direction de l'entreprise La Poste de reconnaître la représentativité du syndicat CDMT-Postes et de lui permettre d'exercer ses activités au sein de l'entreprise, ainsi que sur la sanction disciplinaire antisyndicale dont a fait l'objet son secrétaire général : www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:20060:0:FIND:NO:20060:P20060_COUNTRY_ID,P20060_COMPLAINT_STATU_ID:102632,1495811.

2010. Dans ce cadre, le Comité a critiqué le fait qu'aucune négociation préalable n'avait été engagée avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernés avant les décisions préfectorales de réquisition et a recommandé au gouvernement de « *privilégier à l'avenir, devant une situation de paralysie d'un service non essentiel mais qui justifierait l'imposition d'un service minimum de fonctionnement, la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs concernées à cet exercice, et de ne pas recourir à l'imposition de la mesure par voie unilatérale* »¹²⁶.

Il faut toutefois souligner l'absence de formalisme dans le traitement des réclamations et des plaintes, qui sont rarement dirigées vers un organe en particulier. À leur réception, l'OIT les transmet à l'organe (ou aux organes) compétent (s)¹²⁷ et parfois les traite en dehors des organes de contrôle prévus à cet effet (Conseil d'administration, CEACR ou CLS). Tel est le cas par exemple d'une « demande d'intervention urgente » adressée le 24 avril 2020 par la CGT qui invoque des violations par le Gouvernement français des Conventions n° 81 de 1947 garantissant l'indépendance de l'inspection du travail, n° 129 de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture) et n° 188 de 2007 sur le travail dans la pêche, à l'occasion de la gestion de la Covid-19¹²⁸. En particulier, les sanctions prises à l'encontre d'un inspecteur du travail ont suscité beaucoup d'émotion dans le corps des inspecteurs du travail, avec une pétition en ligne qui a récolté plus de 150 000 signatures¹²⁹. La Confédération européenne des syndicats est également intervenue pour « *exiger] le respect de l'indépendance de l'inspection du travail, garantie par le droit international, et condamner] toute sanction des inspecteurs qui tentent d'imposer les mesures prévues par le code du travail et tout autre obstacle ou moyen de pression de la part du ministère du Travail pour les travaux de l'inspection du travail* »¹³⁰. De son côté, dans un avis du 28 avril 2020 puis dans une déclaration du 28 janvier 2021, la CNCDH s'est inquiétée de la réorganisation de l'activité de l'Inspection du travail par la Direction générale du travail qui pourrait conduire à l'affaiblissement de sa fonction fondamentale de protection des travailleurs, au moment où la situation de crise sanitaire devrait au contraire conduire à la renforcer¹³¹.

Recommandation n° 35 : La CNCDH recommande à la France de continuer de mettre en œuvre les recommandations formulées par les organes de l'OIT dans le cadre des procédures de réclamation et de plainte et de coopérer avec les parties prenantes concernées.

Elle lui recommande dans ce cadre de faire preuve de plus de transparence en explicitant les éventuelles difficultés rencontrées ou retards observés.

126. Cas n° 2841 ; voir le rapport du comité n° 362 de novembre 2011, disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:50002:0::NO:50002:P50002_COMPLAINT_TEXT_ID:2912582.

127. Lorsque l'OIT renvoie par exemple une partie d'une plainte devant un comité tripartite *ad hoc* et une autre devant le Comité de la liberté syndicale.

128. Cette « plainte » est mentionnée dans le dossier suivant de la CGT : <http://cgt-tefp.fr/chronique-dune-suspension/>.

129. Voir les informations disponibles sous www.change.org/pl/muriel-p%C3%A9nicaud-abandon-des-poursuites-contre-anthony-smith.

130. Courrier du 6 mai 2020 disponible sous <https://fr.calameo.com/read/0054021248f01f15bbef8>.

131. CNCDH, *Avis État d'urgence sanitaire et État de droit*, Assemblée plénière du 28 avril 2020, JORF n° 0108 du 3 mai 2020, texte n° 49 ; CNCDH, *Déclaration sur les droits fondamentaux des travailleurs pendant l'état d'urgence sanitaire*, Assemblée plénière du 28 janvier 2021, JORF n° 0039 du 14 février 2021, texte n° 50.

SECTION 1.3.

**ORGANISATION
DE COOPÉRATION
ET DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUES**

La présente section vise à analyser l'action de la France au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour protéger les droits de l'Homme dans le contexte d'activités des entreprises (chapitre 1.3.1) et contrôler leur respect, en particulier par le biais du Point de contact national de l'OCDE (chapitre 1.3.2).

CHAPITRE 1.3.1.

PROTÉGER LES DROITS DE L'HOMME

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), née le 30 septembre 1961¹, est une organisation internationale qui a pour vocation « *de promouvoir des politiques visant à réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale; à contribuer à une saine expansion économique dans les pays membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique; à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales* »². Elle réunit aujourd'hui 38 États membres³ répartis sur l'ensemble du globe, de l'Amérique du Nord et du Sud à l'Europe et jusqu'à l'Asie-Pacifique.

L'OCDE, dont la France est membre depuis 1961⁴ dispose d'un important corpus de recommandations et de guides à destination des entreprises, privées et publiques, pour les inciter à adopter une conduite responsable. Elle a notamment adopté, en 1976, des **Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales** (ci-après les Principes directeurs de l'OCDE)⁵, auxquels la France a adhéré.

Cet instrument, qui énonce des « principes et normes volontaires » non juridiquement contraignants, a été révisé pour la dernière fois en 2011 afin d'intégrer un nouveau chapitre sur les droits de l'Homme, inspiré des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme et du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer ». La France avait notamment soutenu l'intégration des PDNU et des concepts de « diligence raisonnable » et de « relations d'affaires » dans les Principes directeurs de l'OCDE⁶. La révision avait également pour objectifs de tenir compte des changements structurels profonds qu'ont subi les activités internationales des entreprises (notamment en adoptant

1. L'OCDE a succédé à l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) fondée aux lendemains de la Seconde guerre mondiale, en 1948, à l'initiative de la Conférence de coopération économique européenne (dite conférence des 16), pour promouvoir la coopération en faveur de la reconstruction en Europe et intensifier les échanges intra-européens. En septembre 1961, lors de l'entrée en vigueur de la Convention relative à l'OCDE, elle est remplacée par l'OCDE et, d'européenne, devient mondiale. Pour plus de détails, voir notamment : CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Nouveaux enjeux, nouveaux rôles*, Étude, Volume I, La Documentation française, Paris, 2009, p. 102.

2. Article 1 de la Convention relative à l'OCDE, signée à Paris le 14 décembre 1960.

3. Au 20 juin 2023. La liste des États ayant ratifié la Convention relative à l'OCDE est disponible sous www.oecd.org/fr/rapports/document/ratification-convention-ocde.htm.

4. La France a ratifié la Convention relative à l'OCDE le 7 août 1961.

5. Pour une présentation synthétique de ces Principes directeurs adoptés dans le cadre de la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

6. Voir la réponse de la France à un questionnaire du Groupe du travail de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme, du 16 septembre 2015, disponible sous www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/2015Survey/France.pdf.

une approche plus complète de la diligence et de la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement) et de renforcer les lignes directrices de procédure relatives aux points de contact nationaux (PCN), organes que les gouvernements adhérents aux Principes directeurs doivent établir pour les promouvoir et les mettre en œuvre⁷.

L'action de la France pour la mise en œuvre des Principes directeurs et autres standards de l'OCDE qui visent à garantir le respect des droits de l'Homme par les entreprises participe à l'application des Principes directeurs des Nations Unies et du plan national d'action⁸. Cette action sera analysée ici à travers la promotion et le développement des standards de l'OCDE sur la responsabilité sociétale et la conduite responsable des entreprises (1.3.1.1.), puis à travers l'étude des mécanismes mis en place pour les mettre en œuvre (1.3.1.2.). Les limites des Principes directeurs⁹ et les critiques quant à l'efficacité, l'indépendance et la transparence de ces mécanismes de mise en œuvre seront essentiellement abordées *infra* dans le chapitre 1.3.2 du présent rapport.

1.3.1.1. PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DES STANDARDS DE L'OCDE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES

En adhérant à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales et aux Principes directeurs qu'elle contient, les États s'engagent à « *recommand[er] (...) aux entreprises opérant sur [leurs] territoire[s] ou à partir de [ceux-ci] d'observer les Principes directeurs* »¹⁰ et ainsi encourager « *la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter au progrès économique, environnemental et social, et (...) réduire au minimum les difficultés que leurs diverses activités peuvent engendrer* »¹¹. La préface des Principes directeurs précise que pour atteindre cet objectif, les gouvernements travaillent en partenariat avec les entreprises, organisations syndicales et organisations non gouvernementales. La contribution des pouvoirs publics passe également par la mise en place de cadres d'action nationaux efficaces reposant sur « *une politique macroéconomique stable, un traitement non discriminatoire des entreprises, une réglementation judicieuse et une surveillance prudentielle adéquate, une justice et une application des lois impartiales ainsi qu'une administration publique efficace et intègre* »¹².

7. OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, 2011, disponible sous www.oecd.org/fr/investissement/mnel/2011102-fr.pdf.

8. Les instruments mis au point au sein des Nations Unies, de l'OCDE ou de l'OIT sont en effet complémentaires et se sont mutuellement influencés. L'objectif des plans nationaux d'action est justement de favoriser la cohérence entre eux.

9. Ces limites ont poussé le législateur français à donner force de loi au principe de diligence raisonnable en adoptant la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance (pour les plus grandes entreprises) (voir *infra* 3.1.2.2).

10. Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, *op. cit.*, l.

11. OCDE, *Les principes directeurs...*, *op. cit.*, p. 17.

12. OCDE, *Les principes directeurs...*, *op. cit.*, p. 18. Les gouvernements adhérents s'engagent en outre « à améliorer continuellement leurs politiques intérieures et internationales dans le but d'accroître le bien-être et de relever le niveau de vie pour tous » (*ibid.*).

La France, en adhérant aux Principes directeurs, a pris l'engagement que l'ensemble de ses autorités étatiques, dans le champ de leurs compétences respectives, participent à leur promotion en incitant les entreprises à les appliquer et donnent l'exemple en la matière. Le PNAEDH indique ainsi que la France « contribue activement aux activités de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises, notamment les travaux sur la diligence raisonnable (...) et au renforcement des Principes directeurs »¹³. La France est membre du bureau du groupe de travail de l'OCDE créé en 2013 sur la conduite responsable des entreprises¹⁴ et contribue de manière active à l'ensemble de ses travaux¹⁵.

La France a également mis en place un Point de contact national (PCN), en 2000, comme l'y engage la Décision du Conseil de l'OCDE relative aux Principes directeurs¹⁶. Le PCN remplit une double fonction : mener des activités de promotion des Principes directeurs de l'OCDE et traiter les requêtes, appelées « circonstances spécifiques », alléguant de leur non-respect¹⁷. Organe de référence au niveau national pour « renforcer l'efficacité des Principes directeurs » de l'OCDE¹⁸, le PCN français fait ainsi partie des acteurs importants du plan national d'action de la France pour la mise en œuvre des trois piliers des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. S'il ne dispose pas de programme d'action spécifiquement dédié aux Principes directeurs des Nations Unies, ceux-ci sont inclus dans son corpus de référence¹⁹. En effet, les Principes directeurs de l'OCDE contiennent depuis 2011 un chapitre spécifique sur les droits de l'Homme²⁰ aligné sur les Principes directeurs des Nations Unies. En outre, le PCN français participe plus largement à la promotion des normes internationales et nationales relatives à la responsabilité sociétale des entreprises et à la conduite responsable des entreprises²¹.

Le PCN français remplit ces différentes fonctions par le biais de nombreuses activités (promotion, participation à l'élaboration de guides, réponses aux demandes de renseignement, etc.). Le nombre de ces **activités de promotion** des Principes directeurs de l'OCDE, des PCN et plus largement, de la conduite

13. PNAEDH, *op. cit.*, propositions d'action n° 1, action en cours, p. 16.

14. Le bureau du groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises est composé de représentants de six États ayant adhéré à la Déclaration sur l'investissement international et aux principes directeurs : voir les informations disponibles sous <https://oecdgroups.oecd.org/Bodies/ShowBodyView.aspx?BodyID=7597&BodyPID=12448&Lang=en&Book=True>. Pour plus de détails sur son mandat, voir : OCDE, CE (2013) 5, 13 février 2013, disponible sous [https://one.oecd.org/document/CE\(2013\)5/en/pdf](https://one.oecd.org/document/CE(2013)5/en/pdf), ainsi que les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNC DH (www.cncdh.fr).

15. Contribution écrite du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNC DH www.cncdh.fr.

16. Pour plus de détails sur cette obligation, voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport (Décision OECD/LEGAL/0307).

17. Sur ce point, voir *infra* (1.3.2).

18. OCDE, *Les principes directeurs...*, *op. cit.*, Amendement de la décision du Conseil sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, I, §1.

19. Le site du PCN France cite les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le plan national d'action de la France parmi les références pertinentes. Ce dernier est également cité dans le rapport annuel du PCN.

20. Pour plus de détails sur ce point et une présentation synthétique des Principes directeurs de l'OCDE, voir l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNC DH.

21. Contributions écrites du Point de contact national français au présent rapport, disponibles en ligne sur le site de la CNC DH.

responsable des entreprises, a considérablement augmenté ces dernières années, grâce à l'adoption d'une stratégie de communication en 2014²². L'organisation ou la participation à 327 événements promotionnels entre 2013 et décembre 2018 fait du PCN français un des plus actifs²³ parmi ses pairs²⁴. Depuis 2013, le PCN organise également une réunion annuelle d'information, présentée comme un « rendez-vous de dialogue avec ses parties prenantes de tous horizons »²⁵ pour faire connaître l'action du PCN français et renforcer la diffusion des Principes directeurs de l'OCDE²⁶.

Le PCN France a par ailleurs **participé à l'élaboration et à la diffusion de plusieurs guides sectoriels** de l'OCDE relatifs à la conduite responsable des entreprises, en particulier le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure²⁷, conformément à l'engagement pris par la France dans son plan national d'action²⁸. Ce guide s'appuie notamment sur le rapport du PCN

22. Plus d'informations sur les axes de cette stratégie de communication sont disponibles sur la page dédiée au PCN France : www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/promotion-de-la-conduite-responsable-des-entreprises. Le PCN France est ainsi passé de l'organisation ou de la participation à 23 événements en 2014, à 85 en 2018 ou 67 en 2019. La crise de la Covid-19 et la réception de nouvelles saisines liées notamment à ce contexte ont entraîné un ralentissement des actions de communication compte tenu des contraintes sanitaires (contribution écrite du PCN France au présent rapport). Le PCN France publie régulièrement des informations et la liste des actions de promotion sur son site Internet (www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/promotion-de-la-conduite-responsable-des-entreprises).

23. PCN, *Rapport d'activité*, 2018, p. 28, disponible sous www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/rapports-d-activite-du-pcn-francais.

24. Au 20 juin 2023, 51 PCN ont été mis en place par les États (voir les informations disponibles sous <https://mneguidelines.oecd.org/ncps/>). Les actions de promotion du PCN France font l'objet d'une évaluation positive de la coalition d'ONG OECD Watch : voir son analyse du PCN France relative aux critères liés aux activités de promotion à l'étranger, aux événements et à la documentation promotionnels, disponible sous www.oecdwatch.org/ncp/ncp-france/. OECD Watch note également que les guides de l'OCDE sur le devoir de diligence sont mis en valeur sur le site et que les Principes directeurs sont expliqués de manière détaillée et traduits en anglais. La coalition d'ONG reproche toutefois au PCN France de ne pas publier de plan détaillé sur les activités de promotion à venir. Voir également les autres critiques qui lui sont adressées *infra*. Pour les activités promotionnelles du PCN, voir les informations disponibles sous www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/promotion-de-la-conduite-responsable-des-entreprises.

25. PCN français de l'OCDE, *Rapport annuel d'activité*, janvier à décembre 2018, p. 28, disponible sous www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2d0bd06b-1b15-4867-8b76-02a1defa5f37/files/04ddeb60-9594-45d3-95b3-30375940f513.

26. Les compte-rendus de ces réunions sont disponibles sous www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/reunions-annuelles-d-information-du-pcn.

27. Ce guide est disponible sous www.oecd-ilibrary.org/docserver/9789264290648-fr.pdf?expires=1616372026&id=id&accname=guest&checksum=7CDCB9B68E6E0E28CACE77F2FBFAB557. Résultat d'un processus multipartite, il s'appuie notamment sur les rapports du PCN italien de 2014 et du PCN français au sujet de l'application des Principes directeurs de l'OCDE dans ce secteur.

28. La France s'engageait à « capitaliser [sur] les constats [de ce rapport du PCN] et [à] engager un travail de promotion et d'adaptation de ses recommandations à tous les secteurs d'activité » (PNAEDH, *op. cit.*, propositions d'action n° 7, p. 35).

français de 2013 au sujet de l'application des Principes directeurs de l'OCDE dans ce secteur après l'effondrement du Rana Plaza au Bangladesh²⁹.

Le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque³⁰ a en outre été rédigé dans le cadre d'un programme appuyé par la France par le biais d'un soutien financier (en 2015 et en 2016) ainsi que par sa participation au Comité de l'investissement³¹. La France et le Secrétariat du PCN France ont également participé à l'élaboration du guide général de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (2018)³². En outre, le Secrétariat du PCN France participe aux processus volontaires de l'OCDE mis en place pour évaluer la cohérence des programmes menés par des industries dans certains secteurs et leur conformité avec les guides de l'OCDE sur le devoir de diligence (*OECD Alignment Assessment process*)³³.

Dans sa contribution au présent rapport, le PCN français indique également veiller à la cohérence des politiques publiques sur la conduite responsable des entreprises (CRE), par la promotion de la loi française sur le devoir de vigilance, des liens entre les standards de l'OCDE sur la CRE et la politique commerciale européenne ou encore des Principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies dans le cadre des négociations sur un projet d'instrument juridiquement contraignant des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme, ainsi que des négociations relatives à une directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance³⁴. Il est en effet essentiel que le PCN contribue notamment à l'application effective de la loi française sur le devoir de vigilance, qui rend

29. *Rapport du Point de contact national français sur la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE dans la filière textile-habillement*, 2 décembre 2013, rendu à la suite de la saisine de M^{me} Nicole BRICQ, alors Ministre du commerce extérieur, disponible sous www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/final_rapport_du_pcn_27_11_2013_web1_0.pdf. Ce rapport a également constitué une contribution importante aux autres guides sectoriels élaborés par la suite par l'OCDE (secteur extractif, filière agricole, investisseurs institutionnels, secteur financier) (Contribution écrite du PCN France au présent rapport). Pour plus de détails sur ces guides sectoriels de l'OCDE sur le devoir de diligence et la conduite responsable des entreprises, voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

30. Ce guide est disponible sous www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf.

31. Contribution écrite du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH. Pour plus d'informations sur le Comité de l'investissement de l'OCDE, voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport.

32. Le Secrétariat du PCN français a préparé une première mouture du guide remis à l'automne 2015 de manière informelle au Secrétariat de l'OCDE. Après un processus multipartite mené par le groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises, le guide a été adopté le 31 mai 2018 lors de la réunion du Conseil des ministres présidée par la France (PCN France, *Rapport d'activité*, 2018, p. 23). Ce guide est disponible sous <https://mneguidelines.oecd.org/due-diligence-guidance-for-responsible-business-conduct.htm>.

33. Un tel processus existe par exemple pour le secteur textile et des chaussures ou pour le secteur minier : pour en savoir plus : <https://mneguidelines.oecd.org/industry-initiatives-alignment-assessment.htm>. Des exemples récents pour le secteur textile/chaussures sont disponibles sous <https://mneguidelines.oecd.org/alignment-assessment-garment-footwear.htm>. Pour plus de détails sur la contribution du PCN français dans ce cadre, voir notamment son rapport d'activité de 2018, disponible sous www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/ff1e91aa-18b3-4c6e-9a1d-01e1162cb3f0/files/1a314137-ba3b-4b24-b3d5-f90fd6a50eeb.

34. Contribution écrite du PCN France au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH ; voir également les éléments mentionnés sur ce point dans le rapport de l'OCDE sur la revue par les pairs du PCN français (OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Rapport sur la revue par les pairs du point de contact national, France*, 2018, disponible sous <https://mneguidelines.oecd.org/France-NCP-Peer-Review-2018-FR.pdf>).

ce dernier contraignant pour les plus grandes entreprises³⁵, en mobilisant les outils de l'OCDE – dont le guide sur le devoir de diligence susmentionné – et en veillant à leur complémentarité.

Une autre fonction des PCN qui participe à la promotion et à l'appropriation des Principes directeurs de l'OCDE est la **réponse à des demandes de renseignement**. L'action du PCN France à cet égard a été saluée dans le cadre de sa revue par les pairs. Celui-ci répond généralement promptement aux demandes d'informations qui lui sont régulièrement adressées sur la mise en œuvre des Principes directeurs et sur la procédure de dépôt et de traitement des circonstances spécifiques (par le biais de courriels, conversations téléphoniques, rencontres, interventions dans des événements, mise en relation avec le Secrétariat de l'OCDE, transmission de certaines demandes au Président du PCN ou autres membres, etc.)³⁶. Notons que le PCN France a également formulé des recommandations à l'égard des entreprises multinationales présentes en France et des entreprises françaises menant des activités à l'étranger dans le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid-19³⁷.

Recommandation n° 36 : La CNCDH encourage la France à poursuivre ses efforts de promotion des droits de l'Homme et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme au sein de l'OCDE, tant grâce au PCN France que par la délégation française à l'OCDE.

La CNCDH se félicite des activités de promotion menées par la France et par le PCN français pour promouvoir les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et leur application. Elle salue également l'action de la France et du PCN français pour contribuer à l'élaboration de guides de l'OCDE sur le devoir de diligence (*due diligence*), général et dans des secteurs considérés particulièrement à risque, et promouvoir leur utilisation.

Recommandation n° 37 : La CNCDH recommande par ailleurs à la France de continuer d'encourager les États non-membres de l'OCDE à adhérer à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales et, partant, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Recommandation n° 38 : Elle lui recommande également de continuer de promouvoir activement les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales auprès des États non-membres de l'OCDE, notamment par les représentations diplomatiques et les représentations de l'Union européenne³⁸.

En novembre 2020, le groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises a décidé de réaliser une étude **de bilan** (*stocktaking study*) sur

35. Voir les développements *infra* (3.1.2.2).

36. OCDE, *Rapport sur la revue par les pairs du point de contact national, France, op. cit.*, 2018, p. 27.

37. Ce communiqué est disponible sous www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/05/12/pcn-teleperformance-en-france-et-dans-le-monde.

38. Pour plus de détails sur la coopération de l'OCDE avec les pays non adhérents, voir notamment : OCDE, *Rapport annuel sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2019, p. 18 ou p. 77 notamment, disponible sous <http://mneguidelines.oecd.org/2019-Annual-Report-MNE-Guidelines-FR.pdf>.

les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales³⁹. L'objectif est de faire un état des lieux des succès, des lacunes et d'analyser les domaines émergents et les problèmes qui gagnent en acuité, afin de veiller à la pertinence des Principes directeurs à la lumière de l'évolution des attentes, des contextes et des priorités depuis 2011. Parmi les pistes évoquées dans le rapport de 2019 de l'OCDE figurent l'impact de la crise de la Covid-19, l'impact grandissant de la transformation numérique sur l'économie ou la priorité croissante donnée à la durabilité et aux questions de CRE/ESG sur les marchés⁴⁰. Des consultations multipartites ont été lancées à cet effet, y compris auprès des organes consultatifs de l'OCDE : le BIAC (Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE) et le TUAC (Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE). L'OCDE compte également tenir compte des expériences d'autres standards internationaux pertinents en la matière afin de renforcer la cohérence globale et la coopération. L'étude de bilan a été adoptée le 3 mai 2022⁴¹. À l'occasion de la réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des ministres (RCM) des 9 et 10 juin 2022⁴², les ministres (y compris français) ont annoncé leur intention « *de renforcer la gouvernance d'entreprise et la conduite responsable des entreprises, notamment au moyen d'une révision, d'ici la fin de 2023, des Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE, et en œuvrant à une mise à jour ciblée des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales afin de favoriser leur mise en application, leur promotion et de veiller à ce qu'ils restent adaptés à leur objectif* »⁴³. Un an plus tard, lors de la réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des ministres des 8 et 10 juin 2023, l'OCDE a procédé à une « *mise à jour ciblée* » des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises⁴⁴. Cette mise à jour vise à refléter une décennie d'application, depuis leur dernière révision en 2011, et à répondre aux « *priorités sociales, environnementales et technologiques urgentes auxquelles les sociétés et les*

39. Voir les informations disponibles sur le site de l'OCDE sous <http://mneguidelines.oecd.org/mneguidelines/>.

40. OCDE, *Rapport annuel sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2019, p. 13.

41. OCDE, *Stocktaking Report on the OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, 2022, disponible (en anglais) sous <https://mneguidelines.oecd.org/stocktaking-report-on-the-oecd-guidelines-for-multinational-enterprises.pdf>.

42. Voir les informations sur la réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres, Paris, juin 2022, disponibles sous www.oecd.org/fr/rcml/.

43. Voir les Conclusions politiques de la RCM de 2022, « *L'avenir que nous voulons : des politiques meilleures pour la génération à venir et pour une transition durable* », §12, disponibles sous https://www.oecd.org/mwg-internal/ge5fs23hu73ds/progress?id=yR5wE3U8unSL3EMDizOIQ9o_28KYgyT5GncsIM1914_&dl. Les ministres ont reconnu « *l'importance d'une conduite responsable des entreprises pour des chaînes d'approvisionnement mondiales résilientes et durables* » et celle « *de renforcer la coopération internationale sur les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment en promouvant les droits humains et les droits des travailleurs reconnus au niveau international, et en améliorant la clarté et la prévisibilité pour les entreprises qui respectent les droits humains dans les chaînes d'approvisionnement* ». Ils ont également réaffirmé leur engagement de faire en sorte que les Points de contact nationaux soient pleinement opérationnels.

44. Décision du Conseil de l'OCDE sur les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite des responsables des entreprises, 8 juin 2023, OECD/LEGAL/0307, qui modifie la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales en proposant une « *mise à jour ciblée* » des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises.

entreprises sont confrontées»⁴⁵. Parmi les principaux apports de la mise à jour figurent le renforcement des recommandations relatives à l'environnement, à la biodiversité et au changement climatique, ainsi que de celles relatives à la science, à la technologie et à l'innovation; l'affirmation claire de l'application de la diligence raisonnable en amont et en aval de la chaîne de valeur (en faisant référence également à l'utilisation des produits et services); la meilleure protection des personnes et des groupes à risque, y compris des défenseurs des droits; ou la reconnaissance de la nécessité de respecter les droits de tous les travailleurs dans la chaîne d'approvisionnement, y compris en l'absence de relation de travail⁴⁶. Quelques modifications ont également été apportées s'agissant des Points de contact nationaux.

Recommandation n° 39 : La CNCDH recommande que la France, en concertation avec les autres États membres de l'OCDE, continue de contribuer au perfectionnement des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, comme elle l'a fait lors de la récente « mise à jour ciblée » publiée en juin 2023, notamment par :

- la promotion et diffusion des modifications apportées par la mise à jour ciblée des Principes directeurs de l'OCDE (**recommandation n° 39.1**);
- la mise en place d'un registre public des entreprises ayant formellement intégré les Principes directeurs de l'OCDE dans leurs codes de conduite, leurs chartes éthiques, leurs plans de vigilance ou tout autre document porté à la connaissance du public⁴⁷ (**recommandation n° 39.2**).

1.3.1.2. RENFORCEMENT DES POINTS DE CONTACTS NATIONAUX

La France s'est fixé un objectif de renforcement des Points de contacts nationaux pour les soutenir dans leur double fonction de promotion des Principes directeurs de l'OCDE et d'organe de règlement non juridictionnel des différends⁴⁸, ce qui participe à la mise en œuvre des trois piliers des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Sa stratégie repose sur la coopération et le soutien aux autres PCN (1.3.1.2.1) et le renforcement du PCN français (1.3.1.2.2).

45. OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*, 2023, p. 3, disponibles sous www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-sur-la-conduite-responsable-des-entreprises_0e8d35b5-fr.

46. Voir l'avant-propos des Principes directeurs de l'OCDE actualisés en 2023, *op. cit.* Voir également : OECD Watch, « *What's new ? : "Targeted update" strengthens OECD Guidelines for Multinational Enterprises* », 9 juin 2023, disponible sous www.oecdwatch.org/whats-new-targeted-update-strengthens-oecd-guidelines-for-multinational-enterprises/.

47. Une telle recommandation avait déjà été formulée par la CNCDH : CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme...*, Étude, Volume II, *op. cit.*, p. 87.

48. Voir les développements *infra* (1.3.2) à ce sujet.

1.3.1.2.1. Soutien aux autres Points de contacts nationaux

Le plan national d'action « entreprises et droits de l'Homme » de la France insiste sur le potentiel des PCN pour faciliter l'accès aux voies de recours et promouvoir la conduite responsable des entreprises et les Principes directeurs de l'OCDE dans le monde. Il indique ainsi que la France soutient le renforcement de l'appui de l'OCDE aux PCN pour faciliter leur coordination, veiller à leur équivalence fonctionnelle, structurer l'échange d'informations et rendre dynamique le réseau des PCN⁴⁹.

Le PCN français est un membre actif du « **réseau des PCN** pour la conduite responsable des entreprises », qui se réunit deux fois par an. Il est régulièrement sollicité par l'OCDE pour animer des sessions de formation et de partage d'expérience entre PCN lors des réunions du réseau organisées par l'OCDE à Paris ou lors d'événements à l'étranger⁵⁰. Le Secrétariat général participe également, une à deux fois par an, à des rencontres *ad hoc* entre PCN⁵¹. Ces activités font partie des deux **plans d'action de renforcement des PCN** adoptés par l'OCDE respectivement pour les périodes de 2016 à 2018 puis 2019 à 2021⁵². Le PCN France précise également dans sa contribution au présent rapport qu'il attache une importance particulière à la coordination des PCN dans le cadre du traitement des circonstances spécifiques.

La France et le PCN français sont mobilisés pour que l'OCDE soutienne les PCN afin de consolider leurs compétences et de favoriser leur équivalence **fonctionnelle** ; objectif fixé par les Principes directeurs de l'OCDE et les plans d'action de renforcement précités. Si les pays adhérents disposent en effet d'une grande marge de manœuvre pour l'organisation de leurs PCN, ceux-ci doivent répondre à des critères communs de visibilité, d'accessibilité, de transparence et de responsabilité⁵³. Leur équivalence fonctionnelle est notamment favorisée par le développement d'outils élaborés par l'OCDE, avec la participation du PCN français en lien avec ses pairs du G7, belge et marocain, qui visent à renforcer les capacités des PCN et à mettre en avant les bonnes pratiques⁵⁴. Ces guides portent sur les différentes phases du traitement des circonstances spécifiques : l'évaluation initiale des saisines, la coordination des PCN, la confidentialité et les campagnes de communication pendant leur traitement, les recommandations et l'analyse de la conformité aux Principes directeurs et le

49. PNAEDH, propositions d'action n° 15, actions en cours, p. 60.

50. Contribution écrite du PCN France au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCNDH.

51. Telles que celle organisée par le PCN marocain à Rabat en 2019 sur la médiation ou la rencontre de coordination des PCN d'Europe centrale à Budapest en 2020 (contribution écrite du PCN France au présent rapport). Voir également les activités décrites dans son rapport d'activité de 2018 pour participer au renforcement du réseau du PCN, présentées comme s'inscrivant dans le cadre des propositions d'action n° 15 du PNAEDH (p. 22 – 23), disponible sous www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/ff1e91aa-18b3-4c6e-9a1d-01e1162cb3f0/files/1a314137-ba3b-4b24-b3d5-f90fd6a50eeb.

52. Le premier plan d'action de renforcement des PCN (2016 – 2018) a été adopté en janvier 2016 ; le second (2019 – 2021) en décembre 2018. Il est disponible sous <http://mneguidelines.oecd.org/action-plan-to-strengthen-ncps.htm> et comporte quatre axes : la revue par les pairs et renforcement des capacités, l'équivalence fonctionnelle, le développement et l'approfondissement d'outils afin de faciliter la réalisation des missions des PCN et la promotion de la cohérence des politiques.

53. Voir les développements, dans l'annexe n° 1 au présent rapport, sur les Lignes directrices de procédure de l'OCDE.

54. Contribution écrite du PCN France au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCNDH.

suivi des circonstances spécifiques. Un guide porte également sur les structures et les activités des PCN⁵⁵.

Lors de la réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des ministres en 2017, les États membres ont pris l'engagement d'avoir des PCN pleinement opérationnels et dotés de ressources suffisantes et d'entreprendre un exercice d'apprentissage par les pairs, de renforcement des capacités ou une revue par les pairs d'ici 2021, dans le but de réaliser toutes les revues d'ici 2023. Sur ce fondement, l'OCDE a publié un **rapport de progrès sur les PCN** en 2019 qui dresse un état des lieux sur les progrès accomplis et formule des recommandations pour les renforcer⁵⁶.

En dépit de ces efforts pour favoriser l'équivalence fonctionnelle et pour renforcer les PCN, de nombreuses disparités entre les PCN sont encore constatées. Un rapport récent d'*OECD Watch* – une coalition de plus de 130 organisations non gouvernementales implantées dans plus de 50 pays qui promeut les Principes directeurs de l'OCDE et les PCN pour favoriser la responsabilisation des entreprises et l'accès aux voies de recours pour les personnes lésées par leurs activités – met en évidence les **faiblesses de nombreux PCN**⁵⁷. Ce rapport propose une évaluation des 49 PCN (aujourd'hui au nombre de 51) selon 40 indicateurs de performance relatifs à leur composition et fonctionnement, à leurs activités de communication et à leurs procédures de traitement des circonstances spécifiques. Alors que les PCN viennent de fêter leurs vingt ans, les critiques émanant des ONG ou des syndicats sont encore nombreuses⁵⁸.

Recommandation n° 40 : La CNCDH recommande que la France et le PCN français continuent de mener des activités et de soutenir celles de l'OCDE visant à renforcer les PCN, afin qu'ils assument pleinement leurs fonctions, conformément aux critères essentiels de visibilité, d'accessibilité, de transparence et de responsabilité et qu'ils traitent les circonstances spécifiques de manière impartiale, prévisible, équitable et conforme aux Principes directeurs de l'OCDE.

Recommandation n° 41 : En particulier, la CNCDH réitère sa recommandation⁵⁹ que la France, en concertation avec les autres États membres de l'OCDE, contribue au perfectionnement des PCN afin :

– que chaque PCN soit doté de moyens de communication lui permettant de répondre à son obligation de visibilité, d'accessibilité et de transparence. Si des progrès ont été réalisés par la plupart des PCN qui disposent aujourd'hui d'un site Internet dédié, indiquant l'adresse d'un référent, publient les Principes directeurs de l'OCDE dans la langue nationale et en anglais et donnent des indications sur la manière de les saisir, d'importants efforts restent à faire en termes de soumission de leurs rapports annuels à l'OCDE, de publication d'une base

55. L'ensemble de ces guides est disponible sur le site de l'OCDE (<https://mneguidelines.oecd.org/ncps/>) et sur le site du PCN français (www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/ocde-et-les-pcn).

56. OCDE, *Rapport de progrès sur les PCN pour la conduite responsable des entreprises*, 2019, disponible en anglais sous [www.oecd.org/mcm/documents/NCPS%20-%20CMIN \(2019\) 7%20-%20EN.pdf](http://www.oecd.org/mcm/documents/NCPS%20-%20CMIN%20(2019)%207%20-%20EN.pdf).

57. OECD Watch, « OECD Watch's 'NCP Evaluations' show NCP system underperforming on criteria that are critical for civil society », 14 décembre 2020, disponible sous www.oecdwatch.org/oecd-watchs-ncp-evaluations-show-ncp-system-underperforming-on-criteria-that-are-critical-for-civil-society/.

58. Voir en particulier les critiques relatives aux PCN en tant que voie de recours *infra* (1.3.2).

59. En ce sens, voir : CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme...*, Étude, Volume II, *op. cit.*, 2008, p. 191 – 192 (recommandation n° 69).

de données et de statistiques des circonstances spécifiques déposées devant eux, ainsi que d'informations détaillées sur les évaluations initiales réalisées et sur les communiqués finaux adoptés⁶⁰ (**recommandation n° 41.1**);

– que la composition des PCN soit harmonisée pour devenir systématiquement quadripartite, regroupant l'État, les organisations patronales, les syndicats de travailleurs et les ONG ; en outre la représentation de l'État devrait être plurisectorielle et la présidence assurée par une personnalité qualifiée et indépendante (**recommandation n° 41.2**);

– que les personnels de l'État siégeant au PCN soient formés aux droits de l'Homme d'une part et aux démarches de gestion de conflits d'autre part; que les PCN aient obligation de se réunir au moins deux fois par an, avec un agenda et des informations pertinentes communiqués aux membres dans des délais raisonnables, conformément aux lignes directrices de procédure des Principes directeurs; que les PCN soient dotés de moyens de procéder à des investigations, directement ou au moyen d'experts indépendants, sur les cas qui leur sont soumis, avec le souci de croiser l'information entre les parties concernées, tant dans les sièges que sur le terrain du litige (**recommandation n° 41.3**);

– qu'une procédure spécifique garantissant l'indépendance des décisions soit déterminée au sein du PCN lorsque des demandes concernent une entreprise ou un projet dans lesquels l'État a des intérêts (**recommandation n° 41.4**);

– que la transparence des procédures des PCN soit traduite par des obligations en termes :

- d'accusé de réception et de réponse aux demandes reçues;
- de délais raisonnables pour les convocations à des auditions et le traitement des cas;
- de procédure contradictoire dans l'instruction des cas avec un égal accès au dossier pour les parties, sous réserve des informations couvertes par la confidentialité⁶¹ (**recommandation n° 41.5**).

– que les PCN publient systématiquement les résultats de leurs procédures, conformément aux Principes directeurs et à leurs commentaires et que soit envisagé un suivi systématique des recommandations formulées par le PCN ou des accords conclus dans le cadre de l'examen approfondi de chaque circonstance spécifique (**recommandation n° 41.6**);

– que soit mise en place une coordination européenne des Points de contact nationaux en vue d'harmoniser leurs procédures respectives et de procéder à des analyses communes de cas⁶² (**recommandation n° 41.7**);

60. Voir en ce sens l'évaluation réalisée par *OECD Watch* de décembre 2020, précitée, ainsi que leur analyse générale des tendances, disponible sous www.oecdwatch.org/oecd-ncps/national-contact-points-ncps/ncp-evaluations-outcomes-and-analysis/.

61. Sur ces trois points, voir les commentaires sur les procédures de mise en œuvre des Principes directeurs (OCDE, *Les Principes directeurs...*, op. cit., 2011). Sur la question de l'équité, les commentaires précisent notamment que « [l]es PCN devront s'assurer que les parties sont à même de s'engager, par exemple en permettant, dans des conditions raisonnables, l'accès à des sources de renseignements utiles pour la procédure » (*ibid.*, p. 93, §22).

62. Voir en ce sens la recommandation formulée dans l'étude de la FRA, *Business and Human Rights. Access to Remedy*, 2020, op. cit., p. 12. Notons que parmi les 27 États membres de l'Union européenne – dont 21 sont États parties à l'OCDE – 3 n'ont pas mis en place de PCN (la Bulgarie, Chypre et Malte). La recommandation formulée *supra* par la CNCDH afin que la France continue d'encourager les États non-membres de l'OCDE à adhérer aux Principes directeurs de l'OCDE vaut tout particulièrement pour les États de l'Union européenne.

– que les États adhérents aux Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales qui n’ont pas encore réalisé ou programmé de revue par les pairs de leurs PCN s’y engagent et procèdent à cet examen⁶³ (**recommandation n° 41.8**).

1.3.1.2.2. Renforcement du Point de contact national français

Le PCN français a fait l’objet d’une **revue par les pairs** en 2017⁶⁴. Celle-ci conclut que le PCN français remplit efficacement son mandat de promotion des Principes directeurs de l’OCDE, de réponse aux demandes d’informations et de traitement des circonstances spécifiques, en étant performant dans ses actions et réactif auprès des parties prenantes. Huit recommandations ont été formulées afin de renforcer le PCN français, sur trois volets : institutionnel, promotionnel et de traitement des saisines⁶⁵. Les engagements pris dans le cadre du plan national d’action de la France font écho, en partie, à ces recommandations⁶⁶. Le PCN France a finalisé le suivi de ces recommandations par la révision de son règlement intérieur⁶⁷.

L’examen dans le cadre de la revue par les pairs a contribué à ce que le PCN français renforce sa visibilité et son accessibilité, notamment en précisant ses modalités de traitement des circonstances spécifiques. Pour autant, des efforts supplémentaires sont nécessaires en particulier pour renforcer ses moyens, ainsi que le dialogue avec la société civile, afin de s’assurer de la confiance de l’ensemble des parties prenantes. Cette confiance dépend également en large partie du traitement des circonstances spécifiques par le PCN et de sa capacité à constituer une voie de recours conforme aux normes internationales en la matière. Or, les critiques pointant la partialité et l’inefficacité de l’institution sont encore nombreuses, certaines ONG allant jusqu’à retirer des plaintes pour cette raison. Les recommandations relatives au PCN dans son ensemble seront développées ici, tandis que celles relatives à son rôle d’organe non juridictionnel de règlement des différends le seront dans le chapitre 1.3.2 du présent rapport.

63. Les examens par les pairs terminés, en cours ou programmés et les PCN ne s’étant pas (encore) engagés à se soumettre à un examen par les pairs sont indiqués dans le rapport annuel 2019 de l’OCDE, publié en 2020, sur les Principes directeurs de l’OCDE, *op. cit.*, p. 53.

64. Cette revue par les pairs a été menée par une équipe d’évaluateurs composée de représentants des PCN de la Belgique, du Maroc et du Canada, ainsi que trois représentants du secrétariat de l’OCDE. La visite sur place s’est déroulée à Paris les 20 et 21 avril 2017. Un questionnaire a également été envoyé aux parties prenantes, auquel la CNCNDH, associée au processus de revue par les pairs, avait notamment répondu.

65. OCDE, *Rapport sur la revue par les pairs du point de contact national*, France, *op. cit.*, 2018.

66. La France s’est engagée à donner des moyens de fonctionnement adéquats pour l’exercice des missions du PCN français, à poursuivre l’engagement du PCN à soutenir les autres PCN et à participer aux revues par les pairs, y compris à mettre en œuvre une revue par les pairs du PCN français et à renforcer les structures de dialogue du PCN avec la société civile (PNAEDH, propositions d’actions n° 15, actions en cours et à mettre en œuvre).

67. Les informations relatives à la revue par les pairs du PCN France sont disponibles sur son site sous www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/la-revue-par-les-pairs-du-pcn-francais-1.

1.3.1.2.2.1. Renforcer les moyens du Point de contact national français

La nécessité de renforcer les moyens humains et financiers pour permettre au PCN de répondre aux nombreuses sollicitations et d'assurer efficacement ses missions de conseil, de promotion et de conciliation a fait l'objet d'un développement dans le cadre de la revue par les pairs. Au-delà du besoin de renforcer la mobilisation des membres du PCN pour faire connaître l'institution, les PCN pairs ont aussi recommandé d'augmenter les ressources humaines et financières. Dans son plan national d'action « Entreprises et droits de l'Homme », la France s'est engagée à donner des moyens de fonctionnement adéquats pour l'exercice des missions du PCN français. La CNCDH constate pourtant que les ressources du PCN sont particulièrement limitées au vu de ses objectifs.

Le PCN n'est pas doté d'un budget propre⁶⁸. Ses besoins financiers liés à son fonctionnement, au secrétariat, aux frais de mission du président, du secrétariat et du site Internet sont assurés par la direction générale du Trésor. Depuis 2014, le Président dispose d'un budget autonome issu des crédits de la direction générale du Trésor⁶⁹. Du point de vue des ressources humaines, le personnel est composé d'un Président à temps partiel – dont le statut a été rehaussé en 2012 (il s'agit désormais d'un conseiller du directeur général du Trésor) et, depuis 2013, d'un poste de Secrétaire général à temps plein, appuyé ponctuellement d'un stagiaire.

Dans sa contribution écrite soumise pour le présent rapport, le PCN France indique que le renforcement de l'équipe du Secrétariat (d'un équivalent temps plein) permettrait de maintenir un haut niveau d'activité de promotion et de l'accroître, tout en traitant un nombre croissant de saisines. Ce renforcement serait également conforme à la recommandation d'*OECD Watch* que les PCN emploient, *a minima*, l'équivalent de deux employés à temps plein⁷⁰. La contribution du PCN France n'évoque toutefois pas la question de l'augmentation de ses ressources financières.

Recommandation n° 42 : La CNCDH recommande le renforcement de l'équipe du Secrétariat du PCN France afin d'augmenter les ressources humaines chargées d'animer et de conduire ses activités.

La CNCDH déplore que l'augmentation des ressources financières du PCN ne soit pas à l'étude. La revalorisation de son budget permettrait de répondre à l'augmentation de ses activités, tant de promotion que de médiation. Au-delà du financement du personnel et de l'organisation ou de la participation du PCN à des événements promotionnels, le budget devrait également permettre au

68. Le PCN France, comme 46 des 48 PCN évalués par *OECD Watch*, ne publie pas son budget annuel ni les ressources dépensées sur son site Internet (voir son évaluation, précitée, disponible sous www.oecdwatch.org/ncp/ncp-france/).

69. OCDE, *Rapport sur la revue par les pairs du point de contact national*, France, op. cit., 2018, p. 19 – 20.

70. Voir l'évaluation du PCN France par *OECD Watch*, précitée, disponible sous www.oecdwatch.org/ncp/ncp-france/. 16 PCN sur 48 remplissent ce critère en 2020.

PCN de conduire des missions de terrain⁷¹ et de prendre en charge le déplacement des plaignants étrangers à l'audition⁷², activités essentielles pour garantir l'accessibilité et l'efficacité de cette voie de recours non juridictionnelle.

Recommandation n° 43 : La CNCDH recommande ainsi qu'une réflexion soit menée concernant le budget adéquat du PCN France pour lui permettre de remplir ses missions de la manière la plus effective possible.

1.3.1.2.2. Renforcer le dialogue du Point de contact national français avec la société civile

Le dialogue avec la société civile – comme avec les autres parties prenantes – est essentiel tant pour la promotion des Principes directeurs et autres standards de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises, que pour contribuer à leur confiance dans le mécanisme des PCN et partant, à leur crédibilité comme voie de recours effective.

Le plan national d'action de la France s'engage à renforcer les structures de dialogue du PCN avec la société civile⁷³; engagement qui fait écho à l'une des recommandations formulées par ses pairs, ainsi qu'à celle formulée par la CNCDH puis par la Plateforme RSE⁷⁴.

Le PCN France fait état, dans sa contribution au présent rapport, de son objectif de renforcement continu du dialogue qu'il entretient avec la société civile, dans le cadre de ses activités de promotion et de traitement des saisines. En sus des réunions annuelles d'information, il organise des **réunions de dialogue avec la société civile**. Interrompues en 2015 et en 2016, de telles réunions ont à nouveau été organisées par exemple le 30 janvier 2019, rassemblant une

71. Dans son avis de 2013, la CNCDH soulignait que la constatation des faits sur le terrain serait utile, en particulier lorsque les affirmations des plaignants et de l'entreprise sont très divergentes et que l'accroissement des moyens d'enquête permettrait en outre d'éviter les situations dans lesquelles une entreprise finance le voyage du PCN afin qu'il puisse constater les faits sur place, ce qui fait peser sur lui la suspicion d'un manque d'indépendance et d'impartialité (CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, adopté par l'Assemblée plénière du 24 octobre 2013, *op. cit.*, §82).

72. Voir en ce sens la recommandation de la CNCDH, reprise à son compte par la Plateforme RSE, que le PCN soit en mesure de prendre en charge le déplacement des plaignants étrangers à l'audition, la procédure ne pouvant être influencée par la puissance financière de l'une ou l'autre des parties (CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme : avis (...) adopté le 24 octobre 2013, op. cit.*, §80; Avis de la Plateforme RSE de 2016, précité, p. 71). La CNCDH prend toutefois note des efforts entrepris par le PCN France pour favoriser l'accessibilité de la procédure à distance, par l'organisation d'échanges téléphoniques ou par visioconférence, y compris par le biais des locaux des ambassades françaises ainsi que des réunions organisées directement dans les ambassades entre les parties (voir les informations disponibles à ce propos notamment sous www.oecdwatch.org/ncp/ncp-france/).

73. PNAEDH, propositions d'actions n° 15, action à mettre en œuvre (« en optimisant les modalités prévues par le règlement intérieur (réunion annuelle d'information, réunion de dialogue annuel avec la société civile, recours à son expertise en fonction des besoins) »).

74. Voir l'avis de la CNCDH de 2013 ainsi que celui de la Plateforme RSE de 2016, précités.

vingtaine de parties prenantes issues de la société civile (représentants d'ONG et d'associations, de la CNCDH, d'universités françaises)⁷⁵ ou le 4 février 2020⁷⁶.

Le PCN évoque en outre un rapprochement avec les ONG dans le cadre des saisines, indiquant que les ONG ont davantage saisi le PCN et qu'elles ont été sollicitées pour leur expertise. Il note que depuis l'adoption du plan national d'action « entreprises et droits de l'Homme » en 2017, une partie importante des circonstances spécifiques qu'il a reçues ont été déposées par des ONG⁷⁷. Pourtant, la plupart de ces ONG se sont, depuis, retirées de ces procédures. Ces retraits témoignent du fait que les relations avec la société civile demeurent particulièrement compliquées et de leur défiance à l'égard du PCN comme mécanisme de règlement de différends⁷⁸. Dans une lettre ouverte du 30 mars 2018, neuf ONG alertaient le ministre de l'Économie et le Président du PCN français sur les défaillances de ce mécanisme et formulaient un appel urgent à une réforme pour renforcer son efficacité et « restaurer la confiance de toutes les parties prenantes et la légitimité du mécanisme »⁷⁹. Elles demandaient notamment une réflexion sur la composition et la gouvernance du PCN de manière à garantir son indépendance et son impartialité et à y associer la société civile ; de mieux équilibrer ses activités d'information et de promotion – les ONG se déclaraient inquiètes de la conclusion de partenariats⁸⁰ avec des organisations proches du monde des entreprises et recommandaient d'envisager un partenariat avec la CNCDH – de renforcer les ressources humaines et financières et d'améliorer la prévisibilité, la lisibilité et la visibilité des procédures de saisines du PCN et des rapports rendus. L'absence de réponse, malgré une relance le 28 janvier 2019⁸¹, a poussé certaines de ces ONG à refuser de prendre part aux réunions de dialogue avec la société civile organisées par le PCN en 2019 et en 2020⁸².

La CNCDH note la volonté du PCN de se rapprocher des acteurs de la société civile.

Recommandation n° 44 : La CNCDH recommande toutefois que les réunions avec la société civile soient organisées de manière régulière et continue et qu'elles ne se limitent pas à un partage d'informations.

75. Cette réunion a été l'occasion de présenter la finalisation de la revue par les pairs, le traitement des circonstances spécifiques et les actions de promotion du PCN. Son compte-rendu est disponible sous www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/03/21/retour-sur-la-reunion-de-dialogue-entre-le-pcn-francais-et-la-societe-civile-du-30-janvier-2019. Le règlement intérieur du PCN France prévoit l'organisation d'une telle réunion une fois par an.

76. Une autre réunion de dialogue avec la société civile était prévue fin 2020 mais a dû être reportée en raison des contraintes sanitaires (contribution écrite du PCN au présent rapport).

77. Au 20 juin 2023, sur les 12 circonstances spécifiques reçues par le PCN France depuis 2017, 5 ont été déposées par des ONG, 4 par des syndicats, deux par des individus et une par une organisation patronale.

78. Voir les exemples mentionnés *infra* (1.3.2).

79. Cette lettre est disponible sous www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2018/03/Lettre-ONG-PCN-FR-3003.pdf.

80. Plus d'informations sur les partenariats conclus par le PCN sont disponibles sous www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/promotion-de-la-conduite-responsable-des-entreprises.

81. Le courrier est disponible en ligne, dans la contribution écrite de Sherpa au présent rapport, sous www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2019/03/Avis-pour-la-CNCDH-VF_3_compressed-3_compressed-2.pdf.

82. Les motifs de ce refus sont disponibles sous www.asso-sherpa.org/boycott-email-adresse-point-de-contact-national-de-locde.

Recommandation n° 45 : La CNCDH recommande que le PCN et les autorités françaises prennent davantage en compte les revendications portées par la société civile, sur la base des recommandations formulées dans le présent rapport.

Recommandation n° 46 : Elle recommande également que le PCN France s'appuie de manière plus systématique sur l'expertise des nombreux acteurs de la société civile, qui ont une connaissance approfondie des enjeux locaux.

Recommandation n° 47 : De plus, la CNCDH recommande au PCN de continuer de dialoguer avec la société civile et de renforcer ce dialogue, afin de le rendre plus structuré et participatif. À ce titre, elle réitère sa recommandation que la composition même du PCN français s'ouvre aux organisations non gouvernementales pour devenir quadripartite⁸³.

Recommandation n° 48 : La CNCDH renouvelle, en outre, le vœu qu'elle formule depuis plusieurs années, réitéré en 2017, de devenir membre du PCN ou de se voir attribuer un rôle d'observateur ou d'« expert extérieur » que le PCN pourrait solliciter notamment pour les circonstances spécifiques dont il est saisi. Cette démarche s'inscrit dans les échanges conduits, à un niveau plus global, entre l'OCDE et le réseau mondial des INDH (GANHRI) pour renforcer la coopération et les interactions entre les INDH et les PCN⁸⁴. La CNCDH recommande ainsi que le PCN France lui accorde un rôle d'observateur, dans le respect du principe de confidentialité, et la sollicite dans le cadre des circonstances spécifiques ayant trait aux droits de l'Homme.

Le PCN France peut en outre être renforcé en tant que voie de recours non juridictionnelle.

83. CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme...*, Étude, Volume II, *op. cit.*, 2008, p. 192.

84. Voir à ce propos notamment la fiche d'information de GANHRI et de l'OCDE, *Working Together : National Human Rights Institutions and the OECD Guidelines for MNEs*, 2020, disponible sous <https://mneguidelines.oecd.org/factsheet-working-together-national-human-rights-institutions-and-OECD-guidelines-for-MNEs.pdf>.

CHAPITRE 1.3.2.

CONTRÔLER LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME : L'EXEMPLE DU POINT DE CONTACT NATIONAL DE L'OCDE

Les Points de contacts nationaux (PCN) mis en place conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales constituent une voie de recours – non juridictionnelle – au sens du pilier 3 des Principes directeurs des Nations Unies. Une de leurs fonctions est en effet de participer à la résolution des problèmes soulevés par la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE dans le cadre d'une procédure de traitement de requêtes appelée « circonstances spécifiques ». Ils jouent ainsi un rôle de plateforme de médiation et de conciliation en offrant leurs bons offices. Si les parties au différend ne parviennent pas à un accord, les PCN formulent des recommandations sur la mise en œuvre des Principes directeurs sans toutefois pouvoir les imposer⁸⁵.

En France, cette voie de recours est assurée par le PCN français. Quelques chiffres et statistiques sur les circonstances spécifiques traitées par le PCN français permettent d'illustrer l'emploi qui est fait de cette voie de recours et les problématiques et chapitres des Principes directeurs de l'OCDE les plus souvent soulevés à cette occasion (1.3.2.1.). Seront ensuite abordés l'accessibilité et la prévisibilité de la procédure (1.3.2.2.), l'équilibre entre la transparence et la confidentialité (1.3.2.3), l'examen de la conformité aux Principes directeurs de l'OCDE (1.3.2.4.) ainsi que l'impartialité de la procédure (1.3.2.5.), critères essentiels pour garantir sa crédibilité et son effectivité.

1.3.2.1. QUELQUES CHIFFRES

1.3.2.1.1. S'agissant de l'ensemble des PCN

Selon l'OCDE, entre 2000 et 2019, les PCN, qui ont fêté leur 20^e anniversaire en 2020⁸⁶, ont traité plus de 500 circonstances spécifiques relatives à des activités d'entreprises se situant sur le territoire de plus de 100 États. La majorité des affaires depuis 2011 portaient sur des questions relatives aux droits de l'Homme (57 %), suivies de celles concernant des politiques générales (*general policies*),

85. Pour une présentation de la procédure des requêtes devant les PCN de manière générale et devant le PCN français en particulier, voir l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

86. Voir le rapport publié par l'OCDE à cette occasion, *Providing access to remedy. 20 years and the road ahead*, 2020 et les informations fournies à ce propos disponibles sous <http://mneguidelines.oecd.org/ncps/ncps-at-20/>.

y compris les attentes liées au devoir de diligence (53 %), puis des questions relatives à l'emploi et aux travailleurs (40 %) ainsi qu'à l'environnement (21 %) ⁸⁷. 29 % des affaires impliquaient des entreprises multinationales opérant dans le secteur manufacturier. La majorité des saisines ont été soumises par des syndicats (40 %) et des organisations non gouvernementales (38 %). Entre 2011 et 2019, seulement un peu plus d'un tiers des affaires ont été examinées par les PCN (36 %) et ont généralement abouti à une forme d'accord entre les parties ⁸⁸. Environ 33 % d'entre elles ont conduit à des changements de politique au sein des entreprises concernées.

OECD Watch souligne toutefois que les circonstances spécifiques examinées par les PCN aboutissent rarement à une réparation pour les plaignants et à une amélioration directe de la condition des victimes ⁸⁹.

1.3.2.1.2. S'agissant du PCN France

Depuis 2000, le PCN français a reçu 43 circonstances spécifiques, dont 31 depuis 2010 (période de la négociation de la révision des Principes directeurs de l'OCDE et de l'élaboration des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) ⁹⁰. Il a été le PCN principal (*PCN lead*) pour la majorité de ces circonstances spécifiques (37) ⁹¹. Au 20 juin 2023 (selon les informations publiquement disponibles), les 37 circonstances spécifiques dont le PCN français a été saisi en tant que leader ont été clôturées, soit au

87. Pour un aperçu des circonstances spécifiques traitées par les PCN de 2000 à 2019, voir la fiche de l'OCDE, *Cases handled by the National Contacts Points for Responsible Business Conduct*, disponible en anglais sous <http://mneguidelines.oecd.org/Flyer-OECD-National-Contact-Points.pdf>. Pour un aperçu des circonstances spécifiques traitées par les PCN en 2019, voir OCDE, *Rapport annuel sur les principes directeurs...*, op. cit., 2020. Voir également la base de données de l'OCDE sur les circonstances spécifiques traitées par les PCN : <http://mneguidelines.oecd.org/database/>.

88. La coalition d'ONG *OECD Watch* note qu'en 2019, le nombre de circonstances spécifiques rejetées dès le stade de l'évaluation initiale était en augmentation, pour la deuxième année consécutive (*OECD Watch Briefing Paper*, « *The State of Remedy under the OECD Guidelines* », juin 2020, disponible sous www.oecdwatch.org/wp-content/uploads/sites/8/2020/06/State-of-Remedy-2020.pdf).

89. *OECD Watch* pointait, en 2015, qu'en 15 ans, seules 3 des 250 actions portées devant les différents PCN (1 %) auraient permis une amélioration directe de la condition des victimes et qu'aucune n'avait aboutie à une compensation pour les dommages subis. Par ailleurs, 20 affaires ont conduit à une reconnaissance (par le PCN ou par l'entreprise concernée) d'une forme de « responsabilité » (*wrongdoing*) et 20 ont conduit à un changement de politique au sein de l'entreprise (*corporate policy and/or due diligence procedure*). Ainsi, sur les 250 affaires, seules 35 ont eu une forme de résultats bénéfiques, ce qui conduit la coalition d'ONG à souligner que de nombreuses affaires conduisent à des résultats non conformes aux Principes directeurs ; condition pourtant fixée par ceux-ci (DANIEL Caitlin, WILDE-RAMSING Joseph, GENOVESE Kris, SANDJOJO Virginia, « *Remedy Remains Rare. An analysis of 15 years of NCP cases and their contribution to improve access to remedy for victims of corporate misconduct* », juin 2015, *OECD Watch*, disponible sous www.oecdwatch.org/wp-content/uploads/sites/8/2015/06/Remedy-Remains-Rare.pdf).

90. Voir le rapport annuel d'activité du Point de contact national français de l'OCDE, janvier – décembre 2021, p. 8, disponible sous www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/ff1e91aa-18b3-4c6e-9a1d-01e1162cb3f0/files/75e2aed9-fad6-4b56-b1f6-d33ac561f734.

91. En raison de la mondialisation des entreprises et des chaînes d'approvisionnement, il n'est pas rare que les circonstances spécifiques concernent des projets portés par plusieurs entreprises ou des entreprises présentes sur le territoire de plusieurs États. Plusieurs PCN peuvent alors être saisis. La plupart du temps les PCN se mettent d'accord à l'issue de discussions bilatérales ou multilatérales ou ils peuvent solliciter l'appui du Comité de l'investissement de l'OCDE pour décider quel PCN traite de manière principale de la circonstance spécifique et quel PCN intervient en appui.

stade de la recevabilité (6), soit à l'issue de l'évaluation initiale (8), soit à l'issue de ses bons offices (23)⁹².

*Statistiques sur les saisines reçues depuis 2017*⁹³ :

- Parmi les 12 circonstances spécifiques reçues par le PCN français depuis 2017 (date d'adoption du plan national d'action « entreprises et droits de l'Homme »), 5 ont été déposées par des ONG – dont la plupart ont toutefois été retirées depuis⁹⁴ – 4 par des syndicats, deux par un individu et une par une organisation patronale.
- Le PCN a reçu 9 circonstances spécifiques concernant des groupes français (essentiellement à propos de leurs activités à l'étranger, mais aussi en France) et 3 circonstances spécifiques concernant des entreprises ou des groupes dont les sièges sociaux sont situés à l'étranger (pour des activités en France s'agissant de celles qui remplissaient les critères de recevabilité)⁹⁵.
- Dans un effort de transparence, de prévisibilité et pour rendre compte de ses activités, le PCN publie des communiqués pour les saisines qu'il traite en tant que PCN leader⁹⁶. Si les communiqués sont actualisés sur son site Internet, le PCN France n'a pendant longtemps pas publié de base de données consolidée des circonstances spécifiques qu'il traitait (entre 2016 et 2021), ni de rapport d'activité en 2017 et en 2019⁹⁷. Son rapport 2020 n'a été publié qu'en janvier

92. Voir les informations indiquées, au 31 décembre 2021, dans le rapport d'activité de 2021 du PCN France, actualisées grâce aux informations disponibles sur son site : www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/decisions-du-pcn-francais-dans-les-circonstances-specifiques. Voir également le tableau de bord des saisines traitées par le PCN français entre 2000 et juillet 2021, disponible sous www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/tableau-de-bord-des-circonstances-specifiques-du-pcn-francais. Pour des informations sur l'évolution de la coopération du PCN français avec d'autres PCN dans le traitement des saisines, voir son rapport d'activité 2021, *op. cit.*, p. 15.

93. Sources : contribution écrite du PCN France au présent rapport, actualisée par le biais des informations disponibles sur son site Internet.

94. Deux circonstances spécifiques déposées devant le PCN France par les ONG ont été retirées, celles-ci citant notamment l'ineffectivité de la procédure engagée pour résoudre les problèmes dénoncés. Voir les développements *infra* à ce propos.

95. Une circonstance spécifique concernant une entreprise monégasque et une entreprise congolaise au sujet d'activités menées en République démocratique du Congo, mais a été rejetée en raison de l'incompétence territoriale du PCN France ; voir les informations disponibles sous www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/circonstance-specifique-entreprises-monegasque-et-congolaise-en-republique-democratique-du-congo.

96. Sur les 12 saisines qu'il traite comme PCN leader depuis 2017, 12 ont fait l'objet de communiqués. Depuis 2017 et à la date du 20 juin 2023, le PCN a publié 30 communiqués (sur la réception, la recevabilité et l'évaluation initiale, des communiqués d'étape, des communiqués finaux et des communiqués de suivi).

97. Les rapports d'activité du PCN France, dont le dernier pour la période de janvier à décembre 2021, sont disponibles sous www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/rapports-d-activite-du-pcn-francais.

2022⁹⁸. En juillet 2021, il a toutefois actualisé le tableau de bord des circonstances spécifiques⁹⁹. Son site a par ailleurs fait l'objet d'une refonte en 2020¹⁰⁰.

• La quasi-totalité des circonstances spécifiques reçues depuis 2017 porte sur le devoir de diligence des entreprises (10/12) et sur les droits de l'Homme (9/12). Plus précisément, les 12 circonstances spécifiques traitées par le PCN en tant que PCN leader depuis 2017 portent sur les thèmes suivants¹⁰¹ :

- chapitre I Concepts et principes dont respect du droit local : **5 saisines** ;
- chapitre II Principes généraux dont devoir de diligence raisonnable de l'entreprise vis-à-vis de ses activités et vis-à-vis de ses relations d'affaires : établissement d'une politique de diligence raisonnable, identification des risques, adoption de mesures de prévention, remédiation : **8 saisines** ;
- chapitre III Publications d'informations : **3 saisines** ;
- chapitre IV Droits de l'Homme dont devoir de diligence concernant les droits de l'Homme, l'information et la consultation des peuples autochtones : **7 saisines** ;
- chapitre V Emploi et relations professionnelles dont la liberté d'association, négociation collective, négociation sur les sujets d'intérêt commun, santé et sécurité au travail : **8 saisines** ;
- chapitre VI Environnement dont gestion des risques, santé et sécurité publiques : **4 saisines** ;
- chapitre VII Lutte contre la corruption : **1 saisine** ;
- chapitre VIII Intérêt des consommateurs : **4 saisines** ;
- chapitre IX Fiscalité : **2 saisines**.

Le PCN France précise qu'en fonction des questions posées par les circonstances spécifiques et du contexte national dans lequel elles s'inscrivent, celui-ci fait appel à d'autres sources que les Principes directeurs de l'OCDE, tels que les Principes directeurs des Nations Unies, les normes internationales du travail, les conventions ou déclarations des Nations Unies sur les droits de l'Homme (par exemple la Déclaration sur les droits des peuples autochtones) et auditionne des experts dans ce cadre¹⁰².

98. Voir les informations disponibles dans son rapport d'activité pour 2021, publié que début 2023, (p. 2), disponible sous www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/ff1e91aa-18b3-4c6e-9a1d-01e1162cb3f0/files/75e2aed9-fad6-4b56-b1f6-d33ac561f734.

99. PCN France, « Tableau de bord des circonstances spécifiques du PCN français de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises », Actualisation au 1^{er} juillet 2021, disponible sous www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/ce709518-8504-4358-b3bc-0ee5c1f6ab89/files/cbb8c0b6-81c7-4fc8-a590-56419e45a9a9. Voir également la page consacrée aux décisions du PCN français dans les circonstances spécifiques : www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/decisions-du-pcn-francais-dans-les-circonstances-specifiques.

100. Les informations relatives au PCN France sont disponibles sur son site Internet (www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france), ainsi que sur le site d'actualité de la Direction générale du Trésor (www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/tags/PCN).

101. Informations transmises par le PCN France dans sa contribution écrite au présent rapport (au 20 juin 2020), auxquelles ont été ajoutées les informations publiquement disponibles sur le site du PCN s'agissant des circonstances spécifiques déposées postérieurement à celle-ci (état au 20 juin 2023).

102. Contribution écrite du PCN France au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDD.

S'agissant des résultats obtenus, le dernier rapport d'activité du PCN indique qu'au 31 décembre 2021, sur les 23 saisines clôturées à l'issue des bons offices et de la phase de conclusion depuis 2000¹⁰³ :

- 9 saisines traitées par le PCN français ont donné lieu à des accords entre les parties ou à des résultats qu'il juge satisfaisants au regard des Principes directeurs à l'issue de ses bons offices (5 cas) ou à l'issue des recommandations qu'il avait émises (4 cas)¹⁰⁴ ;
- d'autres cas ont conduit le PCN français à émettre des recommandations générales¹⁰⁵ ;
- et d'autres encore ont conduit à des constats de non-respect des Principes directeurs¹⁰⁶.

Mais l'examen des seuls chiffres des saisines, des fondements invoqués et des résultats obtenus en termes d'accord conclu entre les parties ou non, ne suffit pas à en tirer des conclusions quant à l'effectivité du PCN comme voie de recours. Celle-ci dépend notamment de l'accessibilité, de la transparence, de la prévisibilité et de l'impartialité de la procédure. Plus largement, elle dépend également de sa capacité à réunir les parties au différend afin de dialoguer de manière constructive, à améliorer la mise en œuvre des Principes directeurs par les parties visées dans le cadre de « circonstances spécifiques » en contribuant à mettre fin aux violations des droits de l'Homme et à prévenir de violations futures, ainsi qu'à protéger efficacement les auteurs de tels recours. La CNCDH prend note de l'insatisfaction exprimée par plusieurs plaignants quant à l'inefficacité

103. Depuis, au 20 juin 2023, trois circonstances spécifiques supplémentaires ont été clôturées à l'issue des bons offices et de la phase de conclusion : voir le communiqué final du 7 janvier 2022 dans la circonstance spécifique « Perenco en Tunisie », le communiqué final du 17 mai 2022 dans la circonstance spécifique « COPAGEF, SOMDIAA, SOSUCAM au Cameroun » et le rapport final du 15 décembre 2022 à propos de « ATOS en France », publiés sur le site du PCN.

104. PCN, *Rapport d'activité*, 2021, p. 9 – 10. Depuis, le PCN a également constaté l'accord entre les parties dans la circonstance spécifique « ATOS en France » (voir son rapport final du 15 décembre 2022, disponible sous www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/circonstance-specifique-atos-en-france).

105. Dans son rapport d'activité de 2018, le PCN indique que 4 cas ont donné lieu à des recommandations générales. Aucun chiffre ne semble donné à ce propos dans son rapport d'activité de 2021.

106. Le rapport d'activité de 2018 du PCN indique 4 cas de non-respect. Celui de 2021 ne semble pas donner de chiffres à ce propos, tout en mentionnant deux exemples dans lesquels le PCN français a conclu au non-respect des Principes directeurs de l'OCDE (PCN France, *Rapport d'activité*, 2021, p. 10). Tel a été le cas dans la saisine n° 34 « Perenco en Tunisie », concernant le devoir de diligence, les questions environnementales et les droits de l'Homme, ce qui a conduit le PCN à formulé plusieurs recommandations pour remédier à ces manquements. De même, dans la saisine n° 30 « DIAM en Turquie » relative au chapitre emploi, le PCN a constaté, dans un communiqué de suivi, que la liberté d'association et de négociation collective n'était toujours pas en place dans la filiale turque de DIAM et que les travailleurs licenciés en mai et juin 2017 n'ont pas été réintégrés. Le PCN peut en effet décider de suivre la mise en œuvre de ses recommandations (ce qu'il a fait dans 11 saisines depuis 2000, au 31 décembre 2021). Depuis, le PCN a également constaté des non-conformités au regard des Principes directeurs concernant le devoir de diligence envers les droits de l'Homme et l'environnement, l'engagement avec certaines parties prenantes et la publication d'information, dans la circonstance spécifique « COPAGEF, SOMDIAA, SOSUCAM au Cameroun » (voir son communiqué final du 17 mai 2022, disponible sous www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/circonstance-specifique-copagef-somdiaa-et-sosucam-au-cameroun).

du PCN français à faire cesser les violations, à réparer les dommages causés et à prévenir les futures violations¹⁰⁷.

1.3.2.2. ACCESSIBILITÉ ET PRÉVISIBILITÉ DE LA PROCÉDURE

En juin 2017, le PCN a mis en ligne, sur une page de son site Internet dédiée aux informations relatives à sa saisine, une brochure sur la procédure, un schéma et une fiche explicative type de dépôt d'une saisine, disponible en français et en anglais¹⁰⁸.

De plus, dès réception de la saisine, le PCN en accuse réception auprès du demandeur; il publie un communiqué d'évaluation initiale puis rend publics – sous réserve des règles de confidentialité – les résultats des procédures et s'engage à examiner les circonstances spécifiques dans un délai raisonnable¹⁰⁹.

Par ailleurs, son règlement intérieur a été révisé le 5 février 2019, en particulier dans ses parties relatives à la saisine du PCN (Titre IV) ainsi qu'à l'examen des circonstances spécifiques (Titre V). Il fournit ainsi des informations détaillées, conformes aux Principes directeurs de l'OCDE et à leurs commentaires et publiquement disponibles¹¹⁰, notamment quant aux critères d'évaluation de la recevabilité des saisines ou aux modalités des missions de bons offices qu'il peut apporter. Comme la majorité des PCN, le PCN français n'exige pas d'épuisement d'autres voies de recours avant d'examiner une circonstance spécifique et ne prévoit pas de délai de prescription¹¹¹. En outre, il est un des rares PCN,

107. Dans sa contribution écrite au présent rapport, Sherpa note qu'ils ont saisi le PCN à plusieurs reprises, mais jugent les résultats obtenus insatisfaisants pour les communautés impactées qu'ils représentent et qu'ainsi, le mécanisme est inefficace en termes de réparation pour les victimes et ne constituera jamais un véritable accès à la justice. De même, lors de leur retrait de la procédure relative aux activités de Perenco en Tunisie, ASF et I-Watch dénonçaient notamment la lenteur de la procédure et le fait que le nombre de saisines mises en avant ne change rien sur l'effectivité du mécanisme et sa capacité à assurer un accès à la justice pour les victimes de violations commis par les entreprises françaises à l'étranger. Ces ONG appellent à une « réforme en profondeur » du PCN, mais également à un renforcement des mécanismes contraignants, de nombreuses entreprises n'étant pas couvertes par la loi française sur le devoir de vigilance, telle que l'entreprise visée dans cette procédure (communiqué de presse, mars 2021, disponible sous https://media.business-humanrights.org/media/documents/Communiqu%C3%A9_de_presse_-_Retrait_de_la_proc%C3%A9dure_devant_le_PCN_fran%C3%A7ais.pdf). En revanche, dans la « saisine Natixis », le syndicat américain *Unite Here* qui avait déposé la circonstance spécifique, a publiquement salué l'action du PCN français qui a permis de conduire à des résultats positifs en termes de syndicalisation et de négociation collective (voir le discours du représentant de ce syndicat dans la médiation lors de la réunion annuelle d'information du PCN du 5 février 2018, souligné comme exemple positif par le TUAC, disponible sous www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2018/05/07/unite-here-felicite-le-pcn-francais).

108. « Comment saisir le PCN français ? », disponible sous <https://www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/comment-saisir-le-pcn-francais>. Voir également à ce propos, les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCNDH www.cncndh.fr.

109. En principe trois mois pour l'évaluation initiale et douze mois pour les phases suivantes. Pour plus de précisions, voir son règlement intérieur. Les décisions du PCN France dans les circonstances spécifiques sont disponibles sous www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/decisions-du-pcn-francais-dans-les-circonstances-specifiques.

110. Voir les informations disponibles sous www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/70f2093a-e29e-471e-a31e-78fd9b5aafef/files/6a93259b-4469-4a8c-922a-d91e86d8e030.

111. Voir en ce sens l'évaluation réalisée par *OECD Watch* en décembre 2020, précitée.

selon OECD Watch, à prévoir expressément que des procédures parallèles ne constituent pas un obstacle à son examen de circonstances spécifiques¹¹².

La CNCDH salue cette attention consacrée à l'accessibilité, à la transparence et à la prévisibilité des modalités de saisine, des étapes et résultats de la procédure et du rôle de médiation que le PCN peut jouer.

Recommandation n° 49 : La CNCDH recommande au PCN de poursuivre ses efforts pour mieux faire connaître son rôle et la procédure de saisine auprès des entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, ainsi qu'auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Recommandation n° 50 : La CNCDH recommande également au PCN de mettre à jour régulièrement le tableau récapitulatif de l'état des saisines, ainsi que de publier ses rapports annuels d'activité en temps voulu.

En outre, l'accessibilité au PCN pourrait être renforcée en s'assurant de la bonne connaissance des praticiens de ce mécanisme¹¹³.

Recommandation n° 51 : La CNCDH recommande ainsi la France à renforcer la formation, en particulier des avocats et des magistrats, relative au traitement de circonstances spécifiques par le PCN et, plus largement, aux mécanismes non juridictionnels de règlement des différends relatifs aux activités des entreprises en matière de droits de l'Homme.

1.3.2.3. TRANSPARENCE ET CONFIDENTIALITÉ DE LA PROCÉDURE

Les articles 38 et 40 du règlement intérieur du PCN France ont aussi été révisés pour encadrer la **confidentialité** que les membres du PCN doivent respecter dans le cadre et à l'issue des procédures¹¹⁴. Les articles 33 et suivants précisent les limites à l'engagement du PCN à rendre publics les résultats des procédures, découlant de la « *nécessité de protéger les informations sensibles, qu'il s'agisse d'informations commerciales ou d'autres informations relatives aux parties prenantes* ».

112. L'article 25 de son règlement intérieur précise que le PCN doit déterminer si, en proposant ses bons offices, « *il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice* ». L'article 30 précise en outre que le PCN « *doit veiller à éviter toute interférence avec d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives ayant cours en France et concernant les cas traités* » et « *[s] 'il est saisi de cas qui font par ailleurs l'objet [de telles] procédure[s], « ne poursuivra son examen que si son intervention apporte une valeur ajoutée réelle par rapport [à celles-ci], notamment du fait de son caractère transnational* ».

113. Voir en ce sens la recommandation formulée par la FRA, *Business and Human Rights. Access to Remedy*, 2020, *op. cit.*, p. 47.

114. Ces dispositions précisent notamment que la participation des membres du PCN à l'examen d'une circonstance spécifique vaut engagement de leur part à respecter la confidentialité des discussions, des auditions et des documents échangés ; que cette confidentialité doit être respectée tant que cet examen n'est pas achevé ; qu'à son issue, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, celles-ci seront libres de s'exprimer et de discuter ces questions, mais que les informations et avis avancés durant les travaux restent confidentiels (à moins que la partie concernée n'accepte leur divulgation ou que les dispositions de la législation nationale ne s'y opposent).

L'équilibre entre la transparence nécessaire pour assurer la confiance des parties prenantes dans les procédures mises en œuvre par le PCN et la confidentialité requise pour certaines informations afin de garantir leur bon déroulement est fondamental, mais difficile à trouver. *OECD Watch* regrette que des informations pourtant uniquement procédurales ou liées à des questions « élémentaires » relatives aux requêtes puissent rester confidentielles pendant toute la durée de l'examen de la circonstance spécifique, pas uniquement pendant la phase des bons offices – ce qui est contesté par le PCN¹¹⁵. De plus, l'étude réalisée par l'Agence des droits fondamentaux (FRA) sur l'accès aux voies de recours en 2020 mentionne que certaines personnes interrogées critiquent le manque de transparence et de publicité du PCN France qui font obstacle à la possibilité de communiquer sur une affaire alors qu'elle peut être cruciale pour sensibiliser et pouvoir générer la pression de l'opinion publique¹¹⁶. La FRA rapporte toutefois que d'autres personnes interviewées considèrent au contraire que le manque de publicité peut conduire les entreprises à être plus enclines à parvenir à un accord¹¹⁷.

En tout état de cause, la CNCDH rappelle que la transparence doit être le principe et la confidentialité, l'exception¹¹⁸. Parmi les exceptions, la confidentialité peut jouer un rôle important lorsqu'il s'agit de permettre, à titre exceptionnel, de conserver l'anonymat des plaignants vis-à-vis des entreprises visées par une circonstance spécifique, pour des raisons de sécurité¹¹⁹. *OECD Watch* regrette que les règles de procédure du PCN France ne prévoient pas expressément cette possibilité¹²⁰. La protection des personnes décidant de porter une circonstance spécifique devant les PCN est primordiale. De manière assez inédite, le BIAC, le TUAC et *OECD Watch* ont ainsi récemment exprimé leur soutien à une déclaration récente du groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des

115. Voir son évaluation du PCN France, précitée, disponible sous www.oecdwatch.org/ncp/ncp-france/.

116. FRA, *Business and Human Rights. Access to Remedy*, 2020, *op. cit.*, p. 47. Voir également la tribune publiée dans *L'Obs* dans laquelle les 5 ONG qui soutiennent le retrait de l'ONG ProDesc en 2019 d'une circonstance spécifique concernant EDF au sujet d'un projet de construction d'un parc éolien au Mexique, dénoncent notamment l'interprétation extensive du principe de confidentialité exigée par le PCN, qui limite la possibilité pour les parties mexicaines de communiquer sur la procédure de médiation en cours (*L'Obs*, « Champs d'éoliennes d'EDF : des populations mexicaines dénoncent la violation de leurs droits fondamentaux », 16 octobre 2019, disponible sous www.nouvelobs.com/monde/20191016.OBS19841/champs-d-eoliennes-d-edf-des-populations-mexicaines-denoncent-la-violation-de-leurs-droits-fondamentaux.html).

117. *Ibid.*

118. Voir en ce sens les commentaires des lignes de procédure des Principes directeurs, qui rappellent que la transparence « est reconnue comme un principe général d'action des PCN dans leurs rapports avec le public » mais qu'il y a des « circonstances particulières où la confidentialité est importante » (OCDE, *Principes directeurs...*, *op. cit.*, §38 des commentaires).

119. Les commentaires sur les procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE prévoient ainsi qu'en proposant leurs bons offices, les PCN peuvent prendre des mesures destinées à protéger l'identité des parties impliquées « lorsqu'il y aura de solides raisons de croire que la divulgation de ces informations risquerait de nuire à l'une ou plusieurs des parties » et que dans certaines circonstances, « il pourrait être nécessaire de dissimuler à l'entreprise impliquée l'identité d'une ou de plusieurs parties » : OCDE, *Les Principes directeurs...*, *op. cit.*, p. 95 (§30 des commentaires).

120. Voir son évaluation du PCN France, précitée, contestée par ce dernier.

entreprises exprimant sa profonde préoccupation face à des incidents allégués de pressions abusives exercées sur ceux qui saisissent les PCN¹²¹.

Par ailleurs, la CNCDH note que le Tribunal judiciaire de Nanterre a récemment jugé qu'un accord issu d'une médiation devant le PCN n'est pas couvert par la confidentialité lorsqu'il s'agit d'en obtenir l'exécution forcée et qu'il pouvait par conséquent être produit au soutien d'une action judiciaire entamée par des ONG¹²².

La CNCDH accueille avec satisfaction les modifications apportées au règlement intérieur du PCN France visant à encadrer la confidentialité que les membres du PCN doivent respecter.

Recommandation n° 52 : Toutefois, tout en reconnaissant que l'exigence de confidentialité est compréhensible, et parfois même nécessaire, la CNCDH recommande au PCN de renforcer la transparence, en interprétant de manière restrictive les obligations de confidentialité prévues par son règlement intérieur, afin de s'assurer que soient rendues publiques toutes les informations qui ne sont pas de nature à nuire au bon déroulement de la procédure et de ne garder confidentielles que les informations dont la nature concourt de façon directe à la décision qui résultera du traitement de l'affaire.

Recommandation n° 53 : En outre, elle rappelle le droit des organisations syndicales à faire campagne pendant le traitement d'une circonstance spécifique par le PCN, dans le respect du principe de confidentialité.

Recommandation n° 54 : La CNCDH recommande en revanche que le règlement intérieur soit modifié afin de prévoir expressément la possibilité pour le PCN, lorsqu'il propose ses bons offices, de ne pas divulguer à l'entreprise impliquée dans une circonstance spécifique l'identité d'une ou plusieurs des parties plaignantes, lorsqu'il y a des raisons de croire que ces informations risqueraient de leur nuire et, plus largement, d'adopter toute mesure propre à les protéger d'éventuelles représailles.

1.3.2.4. EXAMEN DE LA CONFORMITÉ AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE

L'article 33 du règlement intérieur du PCN France a également été modifié afin d'entériner la possibilité pour le PCN de se prononcer, dans le cadre de l'examen d'une circonstance spécifique, sur « la conformité des actions, des

121. La déclaration commune du BIAC, TUAC et d'OECD Watch, de mars 2020 est disponible sous www.oecdwatch.org/wp-content/uploads/sites/8/2020/04/FIN-2020-03-BIAC-TUAC-OECD-Watch-statement-on-pressure-against-submitters.pdf; celle du groupe de travail sur la CRE, disponible sous <https://mneguidelines.oecd.org/ncps/groupe-de-travail-cre-declaration-mars-2020.htm>, a également été relayée par le PCN France : <https://mneguidelines.oecd.org/ncps/groupe-de-travail-cre-declaration-mars-2020.htm>.

122. Tribunal judiciaire de Nanterre, ordonnance de mise en état, 25 mars 2021, n° RG n° 19/06222; voir à ce propos le communiqué de presse des ONG requérantes, disponible sous www.asso-sherpa.org/affaire-bollore-socapalm-la-juge-tranche-en-faveur-des-ong, ainsi que le communiqué de suivi du PCN France du 10 mars 2020, disponible sous www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/c21c9505-405c-4fa4-afdf-22b0a85faa95/files/0d3d8ce2-2fbd-41f8-945d-08bf2369e145.

mesures et des décisions des parties examinées» avec les Principes directeurs de l'OCDE. S'il ne s'agit que d'une faculté¹²³, celle-ci n'est pas reconnue par tous les PCN¹²⁴ et le constat d'un tel manquement aux Principes directeurs participe au renforcement de leur effectivité.

Ce renforcement ne dépend toutefois pas uniquement de l'examen de la conformité aux Principes directeurs, mais également de la manière dont cet examen est conduit. À cet égard, il est essentiel qu'il repose sur une procédure robuste qui permette notamment, grâce à des moyens financiers supplémentaires, de conduire des missions de terrain, de prendre en charge le déplacement des plaignants étrangers aux auditions, de garantir une procédure contradictoire dans l'instruction de cas, avec un égal accès au dossier pour les parties (sous réserve des informations couvertes par la confidentialité) et que les cas soient traités dans un délai raisonnable¹²⁵. De même, les interprétations contradictoires des Principes directeurs d'une circonstance spécifique à une autre ou d'un PCN à l'autre doivent être évitées, ainsi que leur interprétation restrictive, qui parfois limite l'accès à la procédure.

Le constat de manquement aux Principes directeurs ne peut conduire le PCN, en raison de sa nature même, à obliger une entreprise à respecter les Principes directeurs, mais peut contribuer à mettre fin à des violations des droits de l'Homme commises par une entreprise et à éviter qu'elle n'en commette à nouveau. Afin que cette contribution ne dépende toutefois pas uniquement de la bonne volonté de l'entreprise concernée, il est nécessaire que la mise en œuvre des accords auxquels sont parvenues les parties à une circonstance spécifique ou des recommandations formulées par le PCN quant à l'application des Principes directeurs fassent l'objet d'une forme de surveillance et qu'à minima certaines conséquences soient tirées du non-respect de l'accord ou des recommandations par les parties prenantes.

Par ailleurs, la possibilité pour les parties d'obtenir l'exécution forcée d'un accord conclu dans le cadre du PCN est essentielle afin que sa mise en œuvre ne dépende pas que du bon vouloir des contractants¹²⁶.

Recommandation n° 55 : Au-delà du suivi qui peut être assuré par le PCN lui-même, qui gagnerait à être décidé de manière plus systématique, la CNCDH recommande à la France de prendre l'engagement de tirer des conséquences du constat de non-conformité aux Principes directeurs de l'OCDE formulé

123. Le PCN peut en décider ainsi s'il « l'estime pertinent notamment pour renforcer l'effectivité des Principes directeurs » (article 33 de son règlement intérieur). De même, les lignes directrices de procédure de l'OCDE n'imposent pas aux PCN de formuler des recommandations sur la mise en œuvre des Principes directeurs (OCDE, *Les principes directeurs...*, op. cit., 2011).

124. Selon *OECD Watch*, seuls 13 PCN sur 48 [aujourd'hui 51] prévoient cette possibilité (OECD Watch, « OECD Watch's 'NCP Evaluations' (...), op. cit. ». OECD Watch note que depuis 2012, le PCN France a adopté de telles conclusions pour toutes les affaires acceptées sauf trois (dont une où un autre PCN était leader et deux qui ont été rejetées car ne relevant pas de la compétence du PCN) (www.oecdwatch.org/ncp/ncp-france/).

125. Voir les recommandations formulées *supra* à ce propos.

126. Voir par exemple l'action en cours de plusieurs ONG pour chercher à obtenir l'exécution forcée par la société Bolloré SE d'engagements auxquels elle a souscrit en vertu du plan d'action conclu dans le cadre d'une médiation conduite devant le PCN France (Tribunal judiciaire de Nanterre, ordonnance de mise en état, 25 mars 2021, n° RG n° 19/06222).

par le PCN. Ces conséquences pourraient par exemple inclure l'exclusion des entreprises concernées des marchés publics¹²⁷.

1.3.2.5. IMPARTIALITÉ DE LA PROCÉDURE

L'effectivité du PCN comme voie de recours dépend également de sa capacité à rendre des conclusions impartiales et perçues comme telles. Une sous-partie intitulée « *transparence, impartialité et prévention des conflits d'intérêts* » a été ajoutée dans la partie V du règlement intérieur du PCN France. L'article 41 formalise ainsi la possibilité pour un membre du PCN de se déporter s'il considère qu'il y a un risque de conflit d'intérêts et, pour le président, le cas échéant, de susciter une discussion sur une apparence de conflit d'intérêts. Hormis cette possibilité offerte du Président et la possibilité offerte à tout membre du PCN de signaler, au cas par cas, ces risques de conflit d'intérêts, l'appréciation quant à la question de savoir si la présence du membre concerné « *est de nature à être préjudiciable à l'impartialité du traitement de la circonstance spécifique ou s'il convient de se déporter* » incombe toutefois essentiellement à ce dernier.

En outre, le rattachement du PCN France à la Direction générale du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, n'est pas de nature à favoriser la perception d'un fonctionnement indépendant et impartial, en particulier lorsque des entreprises publiques sont mises en cause par une circonstance spécifique¹²⁸. Le manque d'impartialité du PCN France, en raison de sa structure même et de la manière dont il traite certaines circonstances spécifiques, fait partie des principales critiques qui lui sont adressées par des membres de la société civile et certains syndicats. Ce fut le cas dès 2013 où plusieurs ONG et syndicats prirent la décision de retirer une plainte concernant l'implantation d'une usine par une multinationale française en Inde pour dénoncer ce qu'ils considéraient être une approche partielle du PCN¹²⁹. Plus récemment, deux ONG ont annoncé leur retrait de la procédure qu'elles avaient initiée, relative aux activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures d'une entreprise française en Tunisie, en raison

127. OECD Watch recommande également qu'un accès limité à la promotion de l'expert ou autres bénéfiques économiques soit accordé aux entreprises multinationales qui refusent de s'engager dans le processus du PCN (OECD Watch, « *OECD Watch's 'NCP Evaluations'...* », *op. cit.*). Voir également l'étude de la FRA qui, pour renforcer les mécanismes non juridictionnels, suggère notamment d'imposer des sanctions financières en cas de non-respect de leurs décisions (FRA, *Business and Human Rights. Access to Remedy*, 2020, *op. cit.*, p. 47). Par ailleurs, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe encourage les États membres à assurer que les recommandations des PCN soient prises en considération par les autorités gouvernementales dans leurs décisions sur les appels d'offres, les crédits à l'exportation ou les garanties d'investissement (Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres aux États membres adoptée le 2 mars 2016, §53).

128. En ce sens : FRA, *Business and Human Rights. Access to Remedy*, 2020, *op. cit.*, p. 49. OECD Watch recommande également que les PCN ne soient pas hébergés par un ministère chargé des questions liées à l'économie, le commerce ou l'investissement, afin de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts, réels ou perçus comme tels (OECD Watch, « *OECD Watch's 'NCP Evaluations'...* », *op. cit.*). Voir également la proposition non consensuelle, émanant du « pôle société civile », dans l'*avis de la Plateforme RSE sur le plan d'action d'application des principes directeurs des Nations Unies pour les droits de l'homme et les entreprises*, septembre 2016, p. 77, disponible sous www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/174000024.pdf.

129. Voir à ce propos le communiqué de presse du 24 septembre 2013, disponible sous www.asso-sherpa.org/lusine-michelin-en-inde-les-plaignants-dessaisissent-point-contact-national-locde.

de la préférence alléguée du PCN France à l'intégration puis au maintien de l'entreprise dans la procédure de bons offices plutôt que de se concentrer sur la prévisibilité, l'impartialité et l'équité de la procédure¹³⁰. En juillet 2019, le retrait d'une ONG plaignante d'une procédure entamée avec deux défenseurs des droits représentant la sous-communauté agraire et autochtone d'Union Hidalgo contre une entreprise française au sujet d'un projet de construction d'un parc éolien au Mexique visait quant à lui à critiquer l'inefficacité de la procédure et l'incompatibilité alléguée de la consultation des populations autochtones réalisée avec l'exercice de leur droit au consentement libre, informé et préalable tel que reconnu par le droit international¹³¹. Le PCN France a contesté cette description faite de la procédure dans les communications des plaignants et a adopté un communiqué final le 10 mars 2020¹³² ainsi qu'un communiqué de suivi le 12 juillet 2022¹³³. Les représentants de la communauté et les ONG concernées ont par ailleurs entamé une action devant le tribunal judiciaire en France, le 13 octobre 2020, contre l'entreprise visée, sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance¹³⁴.

La CNCDH note la modification du règlement intérieur qui vise à renforcer l'impartialité du mécanisme.

Elle constate toutefois le nombre de critiques adressées quant à l'impartialité du PCN France, critiques que celui-ci conteste. Elle réitère à cet égard ses recommandations relatives à la composition du PCN France et le renforcement du dialogue avec la société civile, afin de favoriser la confiance des parties prenantes.

Recommandation n° 56 : Par ailleurs, la CNCDH recommande au PCN de considérer le renforcement de ses procédures de médiation par la désignation d'experts et de médiateurs professionnels indépendants¹³⁵.

130. Ce retrait de la procédure qu'elles avaient initiées en août 2018 contre des opérations d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures de l'entreprise Perenco en Tunisie a été annoncé le 25 février 2021 par ASF et I-Watch au PCN français (voir les informations disponibles sous www.business-humanrights.org/en/latest-news/2-ong-se-retirent-de-la-proc%C3%A9dure-port%C3%A9e-devant-le-point-de-contact-national-de-locde-en-france-pour-les-activit%C3%A9s-de-l'entreprise-perenco-en-tunisie/).

131. Voir les informations publiées par plusieurs ONG sous <https://ccfd-terresolidaire.org/nos-publications/nos-communiqués-de/edf-assigné-en-justice-6738>, ainsi que la tribune dans *L'Obs*, « Champs d'éoliennes d'EDF : des populations mexicaines dénoncent la violation de leurs droits fondamentaux », 16 octobre 2019, *op. cit.*

132. Le communiqué est disponible sous www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/circonstance-specifique-edf-et-edf-en-au-mexique.

133. Communiqué de suivi du PCN français du 12 juillet 2022, dans lequel le PCN constate notamment qu'EDF a renforcé ses politiques et outils concourant au devoir de vigilance et de diligence et que des travaux sont en cours pour la mise en place d'un dispositif pérenne de modalités d'engagement avec l'ensemble des parties prenantes potentiellement concernées par ces projets; mesures qui répondent à ses recommandations. Il met ainsi fin au suivi de cette circonstance spécifique, tout en notant « *que le contexte local entourant le projet Gunaa Sicarú reste complexe et que des procédures administratives et contentieuses sont en cours au Mexique et en France* » (voir les informations disponibles sous www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2022/07/26/pcn-francais-edf-et-edf-renouvelables-au-mexique).

134. Voir le dossier disponible sous <https://ccfd-terresolidaire.org/dossier/face-a-edf-le-combat-dune-communauté-autochtone-mexicaine-pour-faire-reconnaitre-ses-droits/>; ainsi que les développements *infra* (3.3.1.2.1) sur les recours fondés sur la loi sur le devoir de vigilance.

135. Tel est le cas par exemple du PCN italien qui peut offrir ses bons offices ou s'appuyer sur des experts et médiateurs externes au PCN et a conclu un partenariat avec l'*Institute of International Law Studies* (ISGI) à cette fin (voir le rapport de la revue par les pairs du PCN italien, p. 28, disponible sous <https://imneguidelines.oecd.org/Italy-NCP-Peer-Review-2017.pdf>).

À l'occasion de l'anniversaire des 20 ans des PCN, et plus largement des réflexions qui se sont développées autour du 3^e pilier des Principes directeurs des Nations Unies, le constat général semble être que les PCN constituent un mécanisme non juridictionnel original qui comporte certains avantages, notamment en termes d'accessibilité et de coûts, car il permet la médiation et est généralement perçu comme une bonne façon d'entamer le dialogue avec les entreprises ; mais qui comporte également d'indéniables lacunes, qu'il convient de combler afin de réaliser leur plein potentiel et de s'assurer qu'ils constituent une voie de recours à même d'améliorer la protection des droits de l'Homme¹³⁶. Une des pistes de réflexion évoquées lors du Forum de l'OCDE de juin 2020¹³⁷ est celle de savoir si l'efficacité du mécanisme du PCN pourrait dépendre également de l'existence, par ailleurs, de mécanismes juridictionnels efficaces, susceptibles d'équilibrer les potentiels rapports de force et d'inciter les entreprises à être enclines à la conclusion d'un accord devant le PCN et les parties plaignantes à pouvoir faire davantage en sorte que la solution retenue soit mutuellement acceptable. En tout état de cause, l'effectivité d'une voie de recours ne peut être analysée seule, mais doit s'articuler avec les autres mécanismes existants, juridictionnels et non juridictionnels. Un exemple emblématique est l'ordonnance de mise en état récente rendue par le Tribunal judiciaire de Nanterre dans une affaire portée par plusieurs ONG contre la S.A. Bolloré SE afin d'obtenir l'exécution forcée des engagements souscrits en vertu du plan d'action conclu dans le cadre de la médiation conduite devant le PCN français¹³⁸.

136. Voir, à titre d'exemple, le tableau (*table 2*) de la FRA sur les avantages et les inconvénients des mécanismes non juridictionnels : FRA, *Business and Human Rights. Access to Remedy*, 2020, *op. cit.*, p. 47. Dans l'ensemble, malgré des expériences positives, l'étude montre que les procédures juridictionnelles, malgré leurs limites, restent la seule voie de recours effective disponible pour les individus en cas de violation de leurs droits commise par des entreprises.

137. Pour plus d'informations sur la deuxième partie du Forum annuel sur la conduite responsable des entreprises du 25 juin 2020, voir : <https://mneguidelines.oecd.org/global-forum/2020-global-forum-responsible-business-conduct.htm>.

138. Tribunal judiciaire de Nanterre, ordonnance de mise en état, 25 mars 2021, n° RG 19/06222.

SECTION 1.4.

**AUTRES
ORGANISATIONS
ET FORUMS
MULTILATÉRAUX**

La France s'engage sur la thématique Entreprises et droits de l'Homme dans le cadre d'autres organisations internationales ou forums multilatéraux. Tel est par exemple le cas au sein de l'Organisation internationale de normalisation (chapitre 1.4.1) ou du G7 et du G20 (chapitre 1.4.2).

CHAPITRE 1.4.1.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

La France s'est engagée dans la promotion de la norme ISO 26000, laquelle place les droits de l'Homme au cœur de la responsabilité sociétale.

L'ISO, Organisation internationale de normalisation¹, est une organisation internationale non gouvernementale, indépendante, qui fédère des organismes nationaux de normalisation de 168 pays. La France y est représentée par l'AFNOR (Association française de normalisation)². Créée en 1926, l'AFNOR coordonne au niveau national le processus d'élaboration des normes et promeut leur application. Elle participe également à l'élaboration des normes techniques européennes et internationales, figurant parmi les membres les plus influents tant sur le plan technique que stratégique³. Un exemple de cette influence a été l'adoption de la norme ISO 26000 en 2010 qui fournit des lignes directrices en matière de responsabilité sociétale des organisations (RSO)⁴.

Son processus de négociation au sein de l'ISO, à partir de 2005, a eu lieu en parallèle des travaux onusiens menés par John Ruggie, qui ont abouti à l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en juin 2011, quelques mois après la publication de l'ISO 26000 en novembre 2010. L'ISO 26000 a été élaborée par le groupe de travail sur la responsabilité sociétale (ISO/WG SR) du bureau de gestion technique (TMB) de l'ISO⁵, et négociée dans un cadre inédit au niveau international de construction normative multi-acteurs, croisant États et parties prenantes. Le groupe de travail comprenait environ 400 experts provenant d'une centaine de pays et représentant six catégories de parties prenantes : pouvoirs publics, entreprises, travailleurs, consommateurs, ONG, SSRO (*Service, Support, Research and Others*, notamment des consultants et chercheurs). Outre un accord entre

1. Voir les informations disponibles sous www.iso.org/fr/home.html.

2. Voir les informations disponibles sous www.afnor.org.

3. L'AFNOR est placée 2^e au niveau européen et 3^e au niveau international par le baromètre international de la normalisation de 2022, édition 2023, disponible sous <https://telechargement-afnor.org/barometre-normalisation-international>. Voir également, pour la participation de l'AFNOR aux instances européennes (CEN (Comité européen de normalisation) et CENELEC (Comité européen de normalisation électrotechnique) et internationales (ISO et IEC (Commission électrotechnique internationale)), les informations disponibles sous www.francenormalisation.fr/normalisation-international/.

4. ISO 26000 : 2010, Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale, disponibles sous www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:26000:ed-1:v1:fr. Voir à ce propos : AFNOR, « L'ISO 26000 en 10 questions », 2016, disponible sous www.afnor.org/wp-content/uploads/2016/08/ISO26000-en-10-questions.pdf.

5. L'ISO/TMB est le bureau de gestion technique qui est notamment chargé de la gestion générale de la structure des comités techniques au sein de l'ISO (voir l'article 13 des Statuts de l'ISO, 20^e édition, 2022, disponibles sous www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/archive/pdf/en/statutes.pdf). Il « peut, selon les nécessités, créer des groupes consultatifs pour s'acquitter de sa tâche » (article 13.2 des Statuts de l'ISO).

l'ISO et l'OIT⁶ qui faisait de l'OIT un partenaire privilégié, une quarantaine d'organisations internationales dites de « liaison » ont été associées aux travaux (à l'instar du Pacte Mondial de l'ONU ou de l'OCDE)⁷. Cette coconstruction a notamment permis de définir largement la responsabilité sociétale et de placer les droits de l'Homme au centre de ces lignes directrices adoptées par une large majorité de pays membres⁸.

La responsabilité sociétale est définie⁹ comme la « *responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts¹⁰ de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui : contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ; prend en compte les attentes des parties prenantes ; respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales de comportement¹¹ ; est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations¹²* ».

Cette norme s'applique « *à tous les types d'organisations des secteurs privé, public et à but non lucratif, de grande ou de petite taille, et opérant dans les pays développés ou en développement* » et même si toutes les parties de la norme ne seront pas d'utilité égale pour tous les types d'organisations, « *la totalité des questions centrales concerne chacune des organisations* »¹³. Or parmi ces questions centrales se trouve celle des droits de l'Homme. Ils y figurent à la fois comme principe d'action et question centrale, c'est-à-dire, « *comme moyen et comme finalité* »¹⁴.

6. Un mémorandum d'accord a été conclu en 2005 entre l'OIT et l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale. Un accord entre les deux organisations a par la suite été signé le 6 août 2013, dans le cadre de l'élaboration d'une norme ISO sur les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail (ISO 45001), mais révisé en 2017 (voir la déclaration de l'OIT du 15 janvier 2018 à ce propos, disponible sous www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/statements-and-speeches/WCMS_617810/lang--fr/index.htm).

7. Voir, à propos de ce processus normatif innovant, l'avant-propos de la norme ISO 26000, précitée. Voir aussi, par exemple : CAPRON Michel et al. (dir.), *ISO 26000 : une norme "hors norme", vers une conception mondiale de la responsabilité sociétale*, Paris, Economica, 2010, 213 p. ; CADET Isabelle, « La norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale : une nouvelle source d'usages internationaux », *Revue internationale de droit économique*, 2010/4, p. 401 – 439 ; QUAIREL-LANOIZELÉE Françoise, « ISO 26000, ou la 'normalisation' de la responsabilité sociétale des organisations », in PEZET Anne ; NOGATCHEWSKY Gwennaëlle, *L'état des entreprises*, Paris, La Découverte, 2012, p. 63 – 78.

8. 93% des pays votants (ont voté contre : Cuba, les États-Unis, l'Inde, l'Iran et le Luxembourg).

9. ISO 26000, article 2.18.

10. L'impact est défini comme le « *changement positif ou négatif subi par la société, l'économie ou l'environnement, résultant entièrement ou en partie des décisions et activités passées et présentes d'une organisation* » (ISO 26000, article 2.9).

11. Les « *normes internationales de comportement* » sont définies comme les « *attentes vis-à-vis du comportement d'une organisation en matière de responsabilité sociétale, procédant du droit coutumier international, de principes généralement acceptés de droit international, ou d'accords intergouvernementaux universellement ou quasi universellement reconnus* » (ISO 26000, article 2.11). La bibliographie de la norme ISO 26000 énumère une centaine d'instruments internationaux. La définition des « *normes internationales de comportement* » précise également que « *les normes internationales de comportement évoluent dans le temps* » (note n° 3 à l'article 2.11).

12. Les « *Relations* » ici correspondent aux activités de l'organisation au sein de sa « *sphère d'influence* », notion qui va au-delà des relations contractuelles. La « *sphère d'influence* » est en effet définie comme la « *portée/ampleur des relations politiques, contractuelles, économiques ou autres à travers lesquelles une organisation a la capacité d'influer sur les décisions ou les activités de personnes ou d'autres organisations* » (ISO 26000, article 2.19).

13. Voir l'introduction de la norme ISO 26000, disponible sous www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:26000:ed-1:v1:fr.

14. Voir CADET Isabelle, « La norme ISO 26000 (...) », *RIDE*, 2010/4, op. cit., p. 25.

En effet, l'architecture du texte part d'un cadre conceptuel de principes d'action pour guider la conduite des organisations : redevabilité (*accountability*), transparence, comportement éthique, reconnaissance des intérêts des parties prenantes, respect de la loi, prise en compte des normes internationales de comportement et le respect des droits de l'Homme. Ensuite, afin de rendre la définition opérationnelle, sept questions centrales constitutives du concept de responsabilité sociétale sont identifiées : gouvernance de l'organisation, droits de l'Homme, relations et conditions de travail, environnement, loyauté des pratiques, questions relatives aux consommateurs, communautés et développement local. Enfin, les sept questions centrales sont déclinées en domaines d'action accompagnés d'exemples d'actions possibles pour la mise en œuvre de la RSO. En ce qui concerne la question centrale « droits de l'Homme » (article 6.3), sont prévus huit domaines d'action : devoir de vigilance ; situations présentant un risque pour les droits de l'Homme ; prévention de la complicité ; remédier aux atteintes aux droits de l'Homme ; discrimination et groupes vulnérables ; droits civils et politiques ; droits économiques, sociaux et culturels ; principes fondamentaux et droits au travail. Quant à la question centrale « environnement » elle comprend l'atténuation des changements climatiques et la protection de la biodiversité comme domaines d'action (article 6.5).

Cette norme internationale, qui fournit des lignes directrices, « n'est ni destinée ni appropriée à des fins de certification »¹⁵ vu son contenu plus substantif que procédural¹⁶, ainsi que le fait qu'elle réunit plus de 300 propositions. Il s'agit plutôt d'une norme qui, par référence au droit international, contribue à la dissémination de standards de droits de l'Homme à l'ensemble des organisations ; la responsabilité sociétale impliquant le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, le partage de responsabilités entre les différents acteurs au niveau d'un territoire et le dialogue avec les parties prenantes.

L'ISO 26000 a préparé le terrain pour des évolutions normatives importantes dans différents espaces normatifs, à l'instar de la définition de la RSE adoptée par la Commission européenne en 2011¹⁷ ou de l'emploi du terme « devoir de vigilance »¹⁸, consacré ensuite par la loi française de 2017¹⁹ et par la future directive européenne²⁰, évolutions normatives qui s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises

15. Voir l'introduction de la norme ISO 26000, précitée.

16. BRODHAG Christian, « La double dimension procédurale et substantive de l'ISO 26000 », in CAPRON Michel et al. (dir.), *ISO 26000 : une Norme « hors norme »* (...), 2010, *op. cit.*

17. Troisième Communication de la Commission européenne sur la RSE, « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 », 25 octobre 2011, COM (2011) 681 final. Sur le développement progressif d'une politique de l'UE sur la RSE, voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

18. Le devoir de vigilance est défini comme une « démarche globale, proactive d'identification, visant à éviter et atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques, réels et potentiels, qui résultent des décisions et activités d'une organisation sur tout le cycle de vie d'un de ses projets ou activités » (article 2.4 de la norme ISO 26000).

19. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n° 0074 du 28 mars 2017, texte n° 1. Voir à ce propos les développements *infra* (3.1.2.2 et 3.3.1.2.1).

20. Sur la future directive de l'UE relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, voir les développements *infra* (2.2.1.2.2) ainsi que dans l'annexe n° 1 au présent rapport.

et les droits de l'homme et qui visent à renforcer la protection de ces droits dans le cadre des activités des entreprises.

La France a joué un rôle important à la fois dans la construction et dans la promotion de l'ISO 26000. Lors du processus d'adoption, l'AFNOR a organisé la représentation française dans le groupe de travail ISO et la consultation des différents acteurs à travers un « comité miroir » et des enquêtes publiques. La France a également assuré la présidence du groupe de travail ISO sur les questions centrales qui a mis en avant les droits de l'Homme.

Depuis l'adoption de la norme en 2010, l'AFNOR a participé activement aux trois examens systématiques (2014, 2017, 2020) et a porté une proposition de création d'un comité technique sur la responsabilité sociétale au sein de l'ISO afin de faciliter la révision de la norme²¹. Si une telle révision n'a pas vu le jour, l'AFNOR n'a jamais cessé de faire de propositions et de mettre en place des démarches permettant de faire vivre cette norme, qui reste un référentiel valable et une matrice pour déployer une politique de RSE fondée sur les droits humains.

21. Audition de Nicole Goineau, Présidente de la Commission normalisation DDRS (Développement durable/responsabilité sociétale) de l'AFNOR, le 5 novembre 2020.

CHAPITRE 1.4.2.

FORUMS MULTILATÉRAUX

La France s'engage en faveur du développement de la thématique Entreprises et droits de l'Homme dans le cadre de différents forums de coopération internationale et de diplomatie, tels que le groupe des sept (G7) et le groupe des vingt (G20).

Le G7²² et G20²³ sont des forums intergouvernementaux conçus comme un espace de dialogue et de coopération entre les pays aux économies les plus développées. D'enceintes de coordination des politiques économiques et financières, le G7 et le G20 se sont progressivement transformés en enceintes de concertation visant à apporter des réponses communes aux grands enjeux globaux (paix et sécurité, développement, éducation, santé mondiale, agriculture, environnement et changement climatique, égalité de genre, économie numérique, lutte contre la corruption, etc.)²⁴. Le respect des droits de l'Homme par les acteurs publics et privés et la contribution de ces derniers au développement durable, ainsi qu'à la construction d'un monde plus juste et égalitaire, sont donc régulièrement abordés au sein des G7 et G20. Chacun de leurs sommets est précédé de réunions ministérielles qui rassemblent les ministres compétents sur les thématiques de santé, d'éducation, d'énergie, d'environnement, de justice ou d'économie. Les thèmes prioritaires de ces réunions sont fixés par chaque présidence, assumée annuellement par un État différent.

Ces deux forums ont fait l'objet d'une mobilisation croissante de nombreuses parties prenantes réunies dans différents groupes : entreprises (*Business 20, B20*), organisations syndicales et autres représentants des travailleurs (*Labour 20, L20*), organisations non gouvernementales (*Civil 20, C20*), représentants de la jeunesse (*Youth 20, Y20*), *think tanks* (*Think 20, T20*), organisations de défense des droits des femmes (*Women 20, W20*), représentants de la science et de la recherche (*Science 20, S20*), maires et gouverneurs des principales villes du G20 (*Urban 20, U20*). Ces parties prenantes s'expriment régulièrement pour que les déclarations et autres engagements adoptés lors des sommets du G7 et du G20 par les États – qui n'ont pas de caractère contraignant, mais dont la portée

22. Le G7, créé en 1975 à l'initiative de la France dans le contexte de la crise qui a suivi le premier choc pétrolier, comprend aujourd'hui la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Italie, le Japon et l'Union européenne. La Russie en a été exclue depuis l'invasion de la Crimée en 2014.

23. Le G20 réunit, au niveau des chefs d'État et de gouvernement depuis la crise financière internationale de 2008, 19 États (Allemagne, Argentine, Arabie saoudite, Brésil, Canada, Chine, France, Italie, États-Unis, Mexique, Indonésie, Inde, Turquie, Russie, Japon, Corée du Sud, Australie, Afrique du Sud, Royaume-Uni) et l'Union européenne. L'Espagne et Singapour sont membres invités permanents.

24. Voir le site France Diplomatie, « L'action de la France au sein du G7 », disponible sous www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/enjeux-globaux/l-action-de-la-france-au-sein-du-g7/; et « La France et le G20 », disponible sous www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/developpement/la-france-et-le-g20/. La France encourage cette action diversifiée notamment du G20 sur des sujets non strictement économiques (contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH, www.cncdh.fr).

politique et pratique est manifeste – portent sur la thématique Entreprises et droits de l'Homme²⁵.

En juin 2015, le G7, réuni à Elmau en Allemagne, a consacré une partie de sa déclaration finale aux chaînes d'approvisionnement responsables²⁶. Les pays du G7 s'y sont engagés à soutenir fermement les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment par le biais de l'adoption de plans d'action nationaux substantiels, ont pris acte de la « *responsabilité commune des États et des entreprises pour le développement des chaînes d'approvisionnement durables* » et ont demandé au secteur privé de mettre en œuvre le principe de diligence raisonnable en matière de respect des droits de l'Homme²⁷.

Cet engagement pour des chaînes d'approvisionnement durables a également été formulé à l'occasion du sommet du G20 à Hambourg, deux ans plus tard, en 2017²⁸. Les dirigeants du G20 se sont également mis d'accord notamment sur des « Principes de haut niveau sur la responsabilité des personnes morales en matière de corruption », sur une « facilité pour l'entrepreneuriat féminin » ou encore sur la nécessité d'adopter des mesures pour mettre fin, d'ici 2025, au travail des enfants, au travail forcé, à la traite des êtres humains sous toutes ses formes et à l'esclavage contemporain²⁹. Un an plus tard, en 2018, à Buenos Aires en Argentine, les dirigeants du G20 ont réaffirmé ces engagements, évoquant en outre la participation accrue au marché du travail pour les groupes sous-représentés et vulnérables, y compris les personnes en situation de handicap, et les « *investissements à retombées sociales pour la croissance inclusive et durable* », conformément à l'appel à l'action du G20 sur le financement du commerce inclusif³⁰. Le rôle du secteur pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes a également été rappelé à cette occasion, faisant

25. Voir par exemple les recommandations formulées par une coalition d'associations en 2017 pour des chaînes d'approvisionnement durables qui contribuent au développement économique et social mondial, disponible sous <https://static1.squarespace.com/static/583f3fca725e25fcd45aa446/tt/58d41bc6c534a598c8c26c04/1490295755020/FINAL+BHR+Taskforce+Policy+Paper.pdf>. Voir aussi la recommandation formulée par les entreprises du B20 en 2017 afin que les États du G20 assurent une meilleure mise en œuvre des législations pour prévenir les violations des droits de l'Homme, tout en créant des conditions de concurrence équitables au niveau mondial, sur la base des PDNU et des Principes directeurs de l'OCDE, et ainsi permettre une conduite responsable des entreprises, disponible sous www.b20germany.org/fileadmin/user_upload/documents/B20/b20-summary-doc-en.pdf.

26. Déclaration des chefs d'État et de gouvernement, Sommet du G7, « Pensons à l'avenir. Agissons ensemble », 7-8 juin 2015, p. 6 et s., disponible sous www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/g7_-_declaration_des_chefs_d_etat_et_de_gouvernement_cle076f43.pdf.

27. *Ibid.* Les pays du G7 se sont également engagés à promouvoir les droits au travail, des conditions de travail décentes et la protection de l'environnement dans les chaînes d'approvisionnement mondiales par une meilleure application des normes, principes et engagements internationalement reconnus dans le domaine social, environnemental et du travail.

28. Déclaration des chefs d'État et de gouvernement, Sommet du G20, « Formons un monde interconnecté », 7-8 juillet 2017, disponible (en anglais) sous www.mofa.go.jp/files/000271291.pdf.

29. Voir également les informations disponibles sous www.consilium.europa.eu/fr/meetings/international-summit/2017/07/07-08/.

30. Déclaration des chefs d'État et de gouvernement, Sommet du G20, « Bâtir un consensus pour un développement juste et durable », 30 novembre – 1^{er} décembre 2018, disponible sous www.international.gc.ca/world-monde/assets/pdfs/international_relations-relations_internationales/g20/G20-dec-2018-buenos-aires_dirigeants_declaration.pdf. La contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport précise également que la France a soutenu à l'appel à l'action pour le climat à cette occasion.

écho à la déclaration de 2018 du G7 de Charlevoix en matière d'égalité et de croissance économique³¹.

En 2019, la France a assumé la présidence du G7 et placé la lutte contre les inégalités et la dimension sociale de la mondialisation au cœur de sa présidence. Cette lutte a été déclinée en plusieurs priorités : action pour la paix, contre les menaces sécuritaires et le terrorisme ; promotion des politiques commerciales, fiscales et de développement plus justes et équitables ; lutte contre les inégalités de destin, notamment en favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes et l'accès aux services de santé de qualité ; réduction des inégalités environnementales en finançant les actions en faveur du climat et d'une transition écologique juste, centrée sur la préservation de la biodiversité et des océans ; partenariat renouvelé du G7 avec l'Afrique ; et adaptation de nos sociétés aux défis de la transformation numérique³².

Le ministère du Travail français a dirigé le G7 social des 6 et 7 juin 2019 autour des objectifs suivants : assurer une meilleure prise en compte des normes internationales du Travail dans le système multilatéral ; promouvoir un accès universel à la protection sociale, en mobilisant l'ensemble des acteurs, y compris les entreprises ; et accompagner les conséquences de la numérisation sur l'emploi en appuyant la mise en œuvre d'un cadre entre États membres du G7 de nature à préserver des conditions de travail décentes pour les travailleurs sur les nouvelles formes d'emploi, « en particulier celles issues de l'économie de plateforme sur laquelle une réflexion a été entreprise au niveau national pour en appréhender tous les aspects »³³. Lors du G7 social, les ministres du G7 chargés du Travail et de l'Emploi ont adopté un « Appel pour un dialogue et une coordination au niveau multilatéral pour la réduction des inégalités », des « Engagements pour promouvoir la conduite responsable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement mondiales », des « Engagements en faveur de l'accès universel à la protection sociale dans un monde de travail en mutation », des « Engagements pour préparer les individus à l'avenir du travail » et des « Engagements pour assurer l'égalité femmes – hommes dans le monde du travail »³⁴. Pour la première fois, le G7 social s'est accompagné d'une déclaration tripartite entre les membres du G7 et les partenaires sociaux internationaux, qui s'engage notamment à promouvoir une conduite responsable des entreprises, notamment la diligence raisonnable en matière de droits humains, conformément

31. Sommet du G7, Déclaration de Charlevoix en matière d'égalité et de croissance économique, 2018, disponible (en anglais) sous www.consilium.europa.eu/media/40511/charlevoix_commitment_equality_economic-growth_en.pdf. Les dirigeants du G7 s'y sont notamment engagés à encourager les entreprises privées et publiques ainsi que les employeurs du secteur public à adopter des mesures visant à faciliter la conciliation entre les responsabilités professionnelles et familiales, tant pour les femmes que pour les hommes, et à redoubler d'efforts pour réduire les écarts de rémunération.

32. Voir les informations disponibles sous www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/actualites-et-evenements/presidence-francaise-du-g7-2019/.

33. Contribution du ministère du Travail dans le cadre du présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

34. Communiqué du G7 social, 6 et 7 juin 2019, disponible sous www.elysee.fr/admin/upload/default/0001/05/00b1f4e9ee8d8482c865a3baa30c33362f081ab6.pdf.

aux Principes directeurs des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE et à la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales³⁵.

Lors du sommet du G7 de 2019³⁶, qui s'est tenu du 24 au 26 août à Biarritz, plusieurs décisions ont été adoptées pour faire en sorte que la croissance économique bénéficie à tous, dont la mise en place d'une coalition d'entreprises pour une croissance inclusive (B4IG) qui réunit une trentaine d'entreprises unies pour financer des projets visant à lutter contre les inégalités et le lancement du « *Fashion Pact* », afin que l'industrie de la mode s'engage à utiliser 100% d'énergies renouvelables sur les sites de production et élimine les sacs plastiques à usage unique³⁷.

Par ailleurs, la France a publié, le 17 décembre 2019, le « rapport de Biarritz sur les engagements du G7 en faveur du développement » pour rendre compte de la mise en œuvre des 48 engagements liés au développement convenus par les membres du G7 depuis 2006 dans les domaines de l'aide au développement, du développement économique, de la santé, de la sécurité alimentaire, de l'éducation, de l'égalité, de la gouvernance, de la paix et de la sécurité, de l'environnement et de l'énergie et enfin, de la mobilité humaine³⁸. L'engagement (n° 7), qui porte sur les chaînes d'approvisionnement durables (*responsible global supply chains*) a obtenu le score « bon » et classé comme « en progrès ». Sont rappelés dans ce rapport les efforts du G7 et de la France pour la mobilisation de fonds pour diverses initiatives, comme le « *Vision Zero Fund* » pour prévenir les accidents et les décès liés au travail ou le Fonds d'Investissement et de Soutien aux Entreprises en Afrique (FISEA). Le nombre de revues par les pairs et d'activités d'apprentissage par les Points de contact nationaux de l'OCDE, y compris de la France, est aussi rappelé. Le rapport mentionne également différentes initiatives, notamment législatives, visant à une meilleure application des normes sociales, du travail, de la sécurité, environnementales ou de coopération fiscale dans l'ensemble de l'économie mondiale et de ses chaînes d'approvisionnement. La France met en exergue par exemple sa loi de 2017 sur le devoir de vigilance ou la stratégie nationale qu'elle a adoptée dans le cadre de son plan climat en 2017, qui vise à mettre fin à l'importation de produits agricoles contribuant à la déforestation. Le rapport note également que de nombreux pays du G7 ont adopté des plans nationaux d'action sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La même année, en 2019, à Osaka au Japon, les dirigeants du G20 ont exprimé des engagements similaires, notamment en plaidant pour la création d'un cycle vertueux de croissance qui s'attaque aux inégalités, notamment en favorisant le travail décent et en éradiquant le travail des enfants, le travail forcé, la traite des

35. Déclaration tripartite du G7 social, 6 et 7 juin 2019, disponible sous www.elysee.fr/admin/upload/default/0001/05/c1407ca4e236cabe28611d8c2b9457cb8c197692.pdf.

36. Voir les informations disponibles sous www.elysee.fr/g7.

37. Voir les informations disponibles sous www.elysee.fr/emmanuel-macron/2019/08/28/g7-biarritz-quest-ce-qui-a-ete-decide.

38. Rapport de Biarritz sur les engagements du G7 en faveur du développement, 17 décembre 2019, disponible sous www.elysee.fr/g7/2019/12/17/rapport-de-biarritz-sur-les-engagements-du-g7-en-faveur-du-developpement. Le rapport considère que 77 % des engagements du G7 sont en bonne voie d'être atteints (score « excellent » ou « bon »), classe 7 engagements dans la catégorie « excellent », 27 dans la catégorie « bon », 5 dans la catégorie « satisfaisant » et 5 « en-deçà des attentes ».

êtres humains et l'esclavage moderne, y compris en promouvant des chaînes d'approvisionnement mondiales durables³⁹.

L'année 2020 a été perturbée par la crise de la Covid-19 et les sommets du G7 et du G20 n'ont été organisés qu'en ligne. Lors de la réunion du 22 novembre 2020, les dirigeants du G20 ont exprimé leur détermination à « *diriger le monde vers une ère post-COVID qui sera forte, durable, équilibrée et inclusive* », la pandémie de la Covid-19 et ses impacts ayant révélé les vulnérabilités des capacités de préparation et de réponse, ainsi que les défis communs⁴⁰.

L'année 2021 a été marquée notamment par un renforcement des engagements en faveur d'un régime fiscal équitable à l'échelle mondiale. Les ministres des Finances des pays du G7 se sont accordés, le 5 juin 2021, sur les principes de la réforme de la fiscalité internationale en cours de négociations au sein de l'OCDE et du G20 et se sont notamment entendus sur un taux minimum mondial pour l'impôt sur les sociétés d'au moins 15 % et sur une modification de localisation de l'assiette imposable⁴¹. Cet accord a été approuvé lors du sommet des dirigeants du G7 du 11 au 13 juin 2021 à Carbis Bay⁴², puis lors du sommet des dirigeants du G20 à Rome les 30 et 31 octobre 2021⁴³. Il s'agit d'une étape importante après plusieurs années de débat autour de la fiscalité internationale des entreprises multinationales et notamment des GAFA (Google, Amazon, Facebook et Apple). L'objectif est de poursuivre la lutte contre l'évasion fiscale déjà engagée à travers plusieurs conventions et de limiter l'optimisation fiscale des entreprises⁴⁴. La proposition de réforme fiscale a obtenu l'accord de nombreux pays, mais est critiquée notamment pour son insuffisante prise en compte des préoccupations des pays pauvres⁴⁵.

Par ailleurs, les préoccupations liées aux effets de la crise de la Covid-19 sur la réalisation des objectifs de développement durable ont été au cœur des G7 et G20 de 2021. Les dirigeants du G7 ont ainsi renouvelé leur engagement à intensifier les efforts pour atteindre les ODD d'ici 2023, notamment en soutenant le Programme d'action d'Addis-Abeba et « *en arrimant les flux financiers sur les*

39. Déclaration des chefs d'État et de gouvernement, Sommet du G20, 28-29 juin 2019, disponible sous www.consilium.europa.eu/media/40124/final_g20_osaka_leaders_declaration.pdf.

40. Déclaration des dirigeants du G20, 22 novembre 2020, disponible sous www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/notes-dinformation/2020/11/22/declaration-des-dirigeants-du-g20.

41. Voir les informations disponibles sous www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2021/06/18/retour-sur-les-reunions-du-g7-finances-28-mai-et-4-5-juin-et-le-sommet-du-g7-de-carbis-bay-11-13-juin.

42. Communiqué du sommet des dirigeants du G7 de Carbis Bay, « Notre programme commun d'action mondiale pour reconstruire en mieux », 13 juin 2021, disponible sous www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/notes-dinformation/2021/06/13/communiqué-du-sommet-des-dirigeants-du-g7-de-carbis-bay. Pour une présentation des priorités portées par la France pendant ce G7 de 2021, voir les informations disponibles sous www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/06/13/sommet-du-g7-de-carbis-bay.

43. Déclaration de Rome des dirigeants du G20, 30-31 octobre 2021, disponible sous www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/g20/2021-10-31-g20-rome.aspx?lang=fra.

44. MICHAUD Patrick et DENDRI Nicolas, « L'accord fiscal des pays du G7 : "un taux d'imposition minimum de 15 % et surtout une modification de localisation de l'assiette imposable", *Actu Juridique*, 6 juillet 2021, disponible sous www.actu-juridique.fr/affaires/laccord-fiscal-des-pays-du-g7-un-taux-dimposition-minimum-de-15-et-surtout-une-modification-de-la-localisation-de-lassiette-imposable/.

45. Agence Ecofin, « L'accord présenté par le G20 et l'OCDE sur la fiscalité des multinationales ne satisfait pas tout le monde », 5 juillet 2021, disponible sous www.agenceecofin.com/finance/0507-89787-laccord-presente-par-le-g20-et-lodge-sur-la-fiscalite-des-multinationales-ne-satisfait-pas-tout-le-monde.

ODD»⁴⁶. De même, les dirigeants du G20 ont réaffirmé leur volonté « *d'agir de façon concertée à l'échelle mondiale pour accélérer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des ODD et soutenir partout autour du globe une reprise durable, inclusive et résiliente, qui soit de nature à accroître l'équité et à accélérer les progrès sur tous les ODD, en reconnaissant l'importance des stratégies nationales, de la prise en charge locale des ODD, du renforcement du pouvoir des femmes et des jeunes, de modes de production et de consommation durables et responsables, ainsi que de l'accès à une énergie abordable, fiable, durable et moderne pour tous* »⁴⁷.

À l'occasion du 10^e anniversaire des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les ministres du commerce du G7 ont aussi souligné leur engagement à les mettre en œuvre et favoriser des chaînes d'approvisionnement durables⁴⁸. Ces conclusions ont été approuvées par l'ensemble des dirigeants du G7, qui ont exprimé leur volonté « *d'arrimer [leurs] pratiques commerciales à [leurs] engagements dans le cadre de l'Accord de Paris* », en raison du risque de transfert d'émissions de carbone, mais aussi, à nouveau, de lutter contre le recours à toutes les formes de travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales⁴⁹. Les ministres du commerce du G7 ont réaffirmé cette volonté de lutter contre le travail forcé quelques mois plus tard⁵⁰. Cet engagement a été accueilli avec satisfaction par plusieurs procédures spéciales des Nations Unies, qui ont toutefois insisté sur la nécessité qu'il soit suivi d'actions concrètes pour lutter contre le travail forcé et d'autres violations des droits de l'Homme, fondées sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁵¹.

Les dirigeants du G7 sont par ailleurs engagés à encourager « *la production durable, la protection, la conservation et la régénération des écosystèmes, de même que la séquestration du carbone* » dans les secteurs agricoles, forestiers et fondés sur d'autres utilisations du sol⁵². Dans un contexte d'augmentation de la faim et de la malnutrition, les ministres des Affaires étrangères et du Développement du G7 ont également attiré l'attention des principales entreprises agroalimentaires sur la nécessité d'améliorer la durabilité de leurs activités et chaînes d'approvisionnement et d'en réduire les effets sur le climat⁵³. En 2021, le G7 a adopté un Pacte pour la nature à l'horizon 2030, afin de « *soutenir la*

46. Communiqué du sommet des dirigeants du G7 de Carbis Bay, 13 juin 2021, *op. cit.*

47. Déclaration de Rome des dirigeants du G20, 30-31 octobre 2021, *op. cit.*

48. Communiqué des ministres du commerce du G7, 3 juin 2021, disponible sous www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/g7/documents/2021-06-03-trade-ministers-ministres-commerce.aspx?lang=fr.

49. Communiqué du sommet des dirigeants du G7 de Carbis Bay, 13 juin 2021, *op. cit.*

50. Déclaration des ministres du commerce du G7, 22 octobre 2021, disponible (en anglais) sous www.gov.uk/government/news/g7-trade-ministers-statement-on-forced-labour-annex-a.

51. Communiqué de presse des Nations Unies, « *G7 Trade Minister's strong stance against forced labour in supply chains is welcome, but must be followed by concrete action on forced labour and other human rights abuses, says UN expert group* », 2 novembre 2021, disponible sous www.ohchr.org/en/statements/2021/11/g7-trade-ministers-strong-stance-against-forced-labour-supply-chains-welcome.

52. *Ibid.*

53. Communiqué des ministres des Affaires étrangères et du Développement du G7, 5 mai 2021, disponible sous www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangetere-de-la-france/actualites-et-evenements/2021/article/communiqu%C3%A9-des-ministres-des-affaires-%C3%A9trang%C3%A8res-et-du-d%C3%A9veloppement-du-g7-05.

mission mondiale visant à freiner et à inverser la perte de la biodiversité d'ici 2030»⁵⁴. Il définit plusieurs mesures, articulées autour de quatre piliers : transition, investissement, conservation et responsabilité. Parmi ces mesures figure la lutte contre la déforestation, « y compris, le cas échéant, l'élaboration d'exigences de diligence raisonnable, pour soutenir les chaînes d'approvisionnement durables qui dissocient la production agricole de la déforestation et de la dégradation des forêts, en particulier de la conversion illégale des terres »⁵⁵.

Le sommet du G7 des 26 et 27 juin 2022 à Elmau sous présidence allemande s'est concentré sur la stratégie à adopter pour faire face à la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine et ses conséquences économiques (inflation, prix de l'énergie, insécurité alimentaire), qui impactent particulièrement les pays vulnérables⁵⁶. En amont, le ministère fédéral allemand du travail et des affaires sociales a organisé, le 6 mai 2022, une conférence en ligne sur les chaînes de valeurs durables, réunissant de nombreuses parties prenantes, avec pour objectif central de donner une nouvelle impulsion aux débats relatifs au projet de traité relatif aux entreprises et aux droits de l'Homme⁵⁷. La France est intervenue à cette occasion⁵⁸ pour réaffirmer son engagement en faveur d'un instrument international juridiquement contraignant instaurant des obligations de vigilance, afin de rendre les normes volontaires et les initiatives internationales existantes plus efficaces, favoriser la concurrence équitable en fixant des règles communes harmonisées, et rassurer l'opinion publique, les citoyens et les consommateurs sur les pratiques des multinationales et sur le fait qu'elles n'échappent pas au respect des normes internationales.

En parallèle, la France a participé, le 20 juillet 2022, au Forum ministériel organisé par les États-Unis sur la résilience de la chaîne d'approvisionnement mondiale⁵⁹. 18 États et l'Union européenne ont adopté à cette occasion une déclaration conjointe à ce propos⁶⁰. Les participants à ce Forum⁶¹ se sont engagés

54. Pacte du G7 pour la nature à l'horizon 2030, disponible sous www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/g7/documents/2021-06-13-nature_compact-nature_horizon-2030.aspx?lang=eng.

55. *Ibid.*

56. France Diplomatie, « L'action de la France au sein du G7 », disponible sous www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-et-rangere-de-la-france/enjeux-globaux/l-action-de-la-france-au-sein-du-g7. Le communiqué des dirigeants du G7 du 28 juin 2022 est disponible (en anglais) sous www.g7germany.de/resource/blob/974430/2062292/fbdb2c7e996205aee402386aee057c5e/2022-07-14-leaders-communicue-data.pdf?download=1.

57. Voir les informations relatives à cette conférence, qui s'est également intéressée, en lien avec l'Alliance 8.7, au travail des enfants et au travail forcé, disponibles sous www.bmas.de/EN/Services/Press/recent-publications/2022/g7-conference-supply-chains.html.

58. La France était représentée par M^{me} Anousheh KARVAR (voir le programme disponible sous www.bmas.de/SharedDocs/Downloads/EN/g7-supply-chain-conference-programme.pdf?__blob=publicationFile&v=10).

L'avancée majeure qu'a représentée l'adoption de la loi française sur le devoir de vigilance a également été soulignée, tout en rappelant les insuffisances mises en exergue par la mission d'évaluation parlementaire.

59. Voir l'agenda de M. Olivier BECHT, ministre délégué chargé du Commerce extérieur, de l'Attractivité et des Français de l'étranger, disponible sous <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-ministres/olivier-becht/agendas-precedents/article/juillet-2022>.

60. La déclaration commune sur la coopération en matière de chaînes d'approvisionnement mondiales du 20 juillet 2022 est disponible (en anglais) sous www.state.gov/supply-chain-ministerial-joint-statement/.

61. L'Australie, le Brésil, le Canada, le Costa Rica, la République démocratique du Congo, l'Union européenne, la France, l'Allemagne, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, le Mexique, les Pays-Bas, la République de Corée, Singapour, l'Espagne, le Royaume-Uni et les États-Unis.

à coopérer pour des chaînes d’approvisionnement « *collectives et résilientes à long terme, fondées sur des partenariats internationaux* », autour de quatre principes : la transparence et le partage d’informations ; la diversification des chaînes d’approvisionnement mondiales ; la « *sécurisation* » de ces dernières en identifiant et traitant les risques de dépendances en approvisionnement de matériaux ou les vulnérabilités d’infrastructures critiques ; ainsi que la promotion de la durabilité et de la conduite responsable des entreprises dans l’ensemble des chaînes d’approvisionnement⁶².

Le sommet du G20 de la même année, organisé sous présidence indonésienne à Bali les 15 et 16 novembre 2022, s’est quant à lui concentré sur le renforcement de l’architecture internationale de la santé, la transformation numérique et la transition énergétique durable⁶³. La déclaration des dirigeants du G20 souligne le contexte de « *crises multiformes sans équivalent* », en raison de la pandémie de la Covid-19, des changements climatiques ou de la guerre en Ukraine, qui ont eu des répercussions négatives sur l’économie mondiale, ont accru la pauvreté, ralenti la reprise mondiale et entravé la réalisation des ODD, et insiste sur la nécessité que le G20 aborde ces enjeux communs⁶⁴.

En 2023, les dirigeants du G7 se sont réunis à Hiroshima du 19 au 21 mai 2023 pour poursuivre les efforts de coordination afin de répondre aux conséquences de la guerre et de proposer des solutions aux défis communs que constituent le climat, le développement ou la biodiversité. La présidence japonaise a fixé notamment les priorités suivantes : sécurité économique, climat et environnement, sécurité alimentaire et transformation numérique⁶⁵. La France a notamment salué les engagements historiques du G7 sur la biodiversité, la pollution plastique, la pollution chimique causée par les per et polyfluoralkyles (PFAS)⁶⁶ et la sortie des énergies fossiles⁶⁷. Ces engagements résultent de la déclaration des ministres du Climat, de l’Environnement et de l’Énergie, réunis à Sapporo les 15 et 16 avril 2023⁶⁸. La déclaration des dirigeants du G7 du 20 mai 2023 prend l’engagement, parmi d’autres, de s’employer « *à mettre en place des chaînes d’approvisionnement en énergie propre sûres, résilientes, peu coûteuses*

62. Déclaration commune sur la coopération en matière de chaînes d’approvisionnement mondiales du 20 juillet 2022, précitée.

63. Déclaration de Bali des chefs d’État et de gouvernement du G20, 16 novembre 2022, disponible sous www.elysee.fr/emmanuel-macron/2022/11/16/declaration-de-bali-des-chefs-detat-et-de-gouvernement-du-g20.

64. *Ibid.*

65. Le communiqué des chefs d’État et de gouvernement du G7 du 20 mai 2023 est disponible sous www.elysee.fr/emmanuel-macron/2023/05/20/communique-des-chefs-detat-et-de-gouvernement-du-g7-hiroshima.

66. Il s’agit de substances aux propriétés chimiques spécifiques (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs) utilisées dans de nombreux produits de la vie courante : vêtements techniques, mousses à incendie, emballages alimentaires, cosmétiques, etc. Voir les informations disponibles à ce propos sous www.anses.fr/fr/content/pfas-des-substances-chimiques-dans-le-collimateur.

67. Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et ministère de la Transition énergétique, « G7 Sapporo : la France salue des engagements historiques du G7 sur la biodiversité, la pollution plastique, les PFAS et la sortie des énergies fossiles », 17 avril 2023, disponible sous www.ecologie.gouv.fr/g7-sapporo-france-salue-des-engagements-historiques-du-g7-sur-biodiversite-pollution-plastique-pfas.

68. Communiqué des ministres du climat, de l’environnement et de l’énergie du G7, 16 avril 2023, disponible (en anglais) sous www.env.go.jp/content/000128270.pdf. Ce communiqué mentionne aussi l’engagement suivant : « *transforming global value chains towards net-zero, climate-resilient, pollution-free, more circular and nature positive ones, while also ensuring their security, and respect for human rights and in line with the relevant international guidelines in the field of responsible business conduct, such as the [OECD] Guidelines for Multinational Enterprises and the UN Guiding Principles of Business and Human Rights* ».

et durables, notamment concernant les minerais critiques et les technologies pour les énergies propres»⁶⁹.

Le sommet du G20 prévu à New Dehli les 9 et 10 septembre 2023 s'articule autour du message « *One Earth – One Family – One Future* » et abordera l'adoption de mode de vies durables, la transition énergétique, la transformation numérique et « *la révision du système multilatéral pour le rendre plus inclusif et plus équitable* »⁷⁰.

La CNCDH encourage la France à continuer de s'engager au sein de forums multilatéraux pour un meilleur encadrement des activités des entreprises en faveur du respect des droits de l'Homme, de la protection de l'environnement, de la préservation de la biodiversité et de la lutte contre le changement climatique.

69. Communiqué des chefs d'État et de gouvernement du G7, 20 mai 2023, *op. cit.* La déclaration des chefs d'État et de gouvernement du G7 sur la résilience et la sécurité économiques du 20 mai 2023 est disponible sous <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2023/05/20/declaration-des-chefs-detat-et-de-gouvernement-du-g7-sur-la-resilience-et-la-securite-economiques>.

70. Voir les informations disponibles sous www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/developpement/la-france-et-le-g20/.



DEUXIÈME PARTIE

**ACTION DE LA FRANCE
AU NIVEAU RÉGIONAL
POUR LE RESPECT DES
DROITS DE L'HOMME
DANS LE CONTEXTE
D'ACTIVITÉS
D'ENTREPRISES**

SECTION 2.1.

CONSEIL DE L'EUROPE

De nombreuses normes et activités du Conseil de l'Europe contribuent à la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹, qu'il s'agisse de déclarations ou résolutions adoptées par ses organes politiques portant spécifiquement sur ce sujet (2.1.1), ou, plus largement, des conventions, chartes ou traités adoptés en son sein² – en particulier la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³ et la Charte sociale européenne (révisée)⁴ – et de leur interprétation par les organes de contrôle du Conseil de l'Europe, qui contribuent à déterminer l'étendue des obligations des États membres en matière de droits de l'Homme dans le contexte des activités d'entreprises selon ces instruments (2.1.2). L'instrument de référence en la matière est la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres⁵ qui, reprenant les trois piliers des Principes directeurs des Nations Unies, adresse 70 recommandations sur leur mise en œuvre⁶.

1. Voir les développements à ce propos dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

2. L'ensemble des traités du Conseil de l'Europe est disponible sous www.coe.int/fr/web/conventions/full-list.

3. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (STE n° 5) (ci-après : Convention européenne des droits de l'homme).

4. La Charte sociale européenne, adoptée le 18 octobre 1961 (STE n° 35), a été suivie de l'adoption d'une Charte sociale européenne (révisée) le 3 mai 1996 (STE n° 163).

5. Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres aux États membres, *Droits de l'homme et entreprises*, adoptée le 2 mars 2016, disponible sous <https://rm.coe.int/droits-de-l-homme-et-entreprises-recommandation-cm-rec-2016-3-du-comite/16806f2031>.

6. Pour une présentation de la Recommandation CM/Rec (2016) 3, voir l'annexe n° 1 au présent rapport.

CHAPITRE 2.1.1.

LA FRANCE ET LES TRAVAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE CONTRIBUANT À L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

La France, pays fondateur du Conseil de l'Europe, a adhéré au Conseil de l'Europe le 5 mai 1949⁷. Avec 224 signatures et/ou ratifications, elle figure parmi les États membres ayant ratifié le plus d'instruments adoptés dans le cadre de cette organisation⁸. Son plan national d'action sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme ne contient pas d'engagement spécifique relatif au Conseil de l'Europe. Il mentionne toutefois le soutien de la France à l'adoption d'instruments spécifiques du Conseil de l'Europe à ce propos, en particulier de la Recommandation CM/Rec (2016) 3, afin de promouvoir les Principes directeurs auprès des États membres du Conseil de l'Europe et, plus largement, l'action de la France pour promouvoir la notion de devoir de vigilance au niveau européen⁹. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères participe notamment aux travaux du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)¹⁰, qui joue un rôle clé auprès du Comité des Ministres pour conduire les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits humains, y compris liés à la thématique Entreprises et droits de l'Homme¹¹.

7. L'ensemble des signatures et ratifications au Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949 (STE n° 1) (dit Traité de Londres) est disponible sous www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=001.

8. Voir la liste disponible sous www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaties-full-list-signature&CodePays=FRA (données au 9 mai 2023). Elle a par exemple récemment ratifié, le 27 mars 2023, le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 10 octobre 2018 (STCE n° 223). Pour des éléments généraux relatifs à l'action de la France au sein du Conseil de l'Europe, voir : www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-l-europe/le-conseil-de-l-europe/#sommaire_3.

9. PNAEDH, p. 19 – 20. Le PNAEDH mentionne également le rôle du SGAE pour « garantir la nécessaire coordination interministérielle s'agissant des sujets européens ainsi que leur instruction auprès des institutions européennes ».

10. Contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

11. Voir les exemples mentionnés dans l'annexe n° 1 au présent rapport, y compris le séminaire de haut niveau organisé le 9 juin 2017 pour sensibiliser à la Recommandation CM/Rec (2016) 3.

En 2022, le CDDH a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres¹². Fondé sur les informations transmises par les États sur la plateforme en ligne du Conseil de l'Europe pour les droits de l'Homme et les entreprises¹³ et en réponse à deux questionnaires transmis à cette fin, le rapport conclut que « *presque tous les États membres ayant répondu au questionnaire ont mis en place un PAN [plan d'action national] structuré sur la base des PDNU et avec la coopération d'une multitude de parties prenantes* » et que les informations communiquées à ce propos sont « *détaillées et claires* ». Il prend également note des « *efforts notables* » des États membres quant à leur devoir de faire respecter les droits de l'Homme, par le suivi des législations nationales pertinentes ou les formations dispensées pour diffuser la connaissance des « *normes, principes et valeurs détenus dans la Recommandation CM/Rec (2016) 3* ». Le rapport du CDDH indique que des efforts restent toutefois à faire pour garantir sa large diffusion et contribuer au respect des droits de l'Homme, en particulier s'agissant de la diligence raisonnable des entreprises en matière d'environnement et de droits de l'Homme et s'agissant de l'accès à des recours pour les victimes d'impacts négatifs sur les droits de l'Homme et l'environnement. Il poursuivra ainsi son examen de la mise en œuvre de ladite Recommandation par le biais de cet accent thématique. Le CDDH indique également que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour encourager les États membres à faire en sorte que les mandats des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (INDH) visent clairement les droits de l'Homme et les entreprises et que leurs mécanismes de plainte soient accessibles¹⁴. Enfin, il recommande aux États membres de mettre régulièrement à jour les informations concernant leurs résultats et/ou activités sur la plateforme du Conseil de l'Europe sur les droits de l'Homme et les entreprises.

La CNCDH prend note du rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 et accueille avec satisfaction les différentes initiatives entreprises, depuis son adoption, pour contribuer à sa diffusion et à sa mise en œuvre¹⁵. Elle regrette toutefois le faible taux de réponses des États membres

12. CDDH, *Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises*, 17 décembre 2021, pour examen par le groupe de rapporteurs sur les droits de l'Homme du Comité des Ministres lors de sa réunion du 18 janvier 2022, CM (2021) 166-add2, disponible sous https://rm.coe.int/0900001680a4e7e8#_ftnref1.

13. La plateforme pour les droits de l'Homme et les entreprises a été créée en 2019 par le Conseil de l'Europe pour promouvoir le partage de l'expertise et des pratiques nationales dans le domaine (voir les informations disponibles sous www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/plateforme-en-ligne-pour-les-droits-de-l-homme-et-les-entreprises).

14. La CNCDH note que les mandats des INDH au sein du Conseil de l'Europe varient considérablement et que toutes ne disposent pas d'un mandat de traitement de plaintes ou réclamations.

15. Voir les exemples mentionnés dans l'annexe n° 1 au présent rapport, y compris le séminaire de haut niveau de 2017. Les INDH se sont également impliquées à cet égard : voir l'intervention d'ENNHRI lors de la réunion du CDDH du 21 juin 2018 portant sur la plateforme en ligne sur les droits de l'Homme et les entreprises, disponible (en anglais) sous <http://ennhri.org/wp-content/uploads/2019/09/Statement-on-Business-Human-Rights-at-the-89th-CDDH-Plenary-meeting.pdf>; voir également les exemples mentionnés dans sa contribution d'octobre 2021 : ENNHRI, *ENNHRI's submission in response to the CDDH draft report on the implementation of the Recommendation CM/Rec (2016) 3 on Human Rights and Business*, octobre 2021, disponible (en anglais) sous <https://ennhri.org/news-and-blog/ennhri-submission-in-response-to-council-of-europe-steering-committee-for-human-rights-cddh-draft-report-on-the-implementation-of-the-recommendation-cm-rec20163-on-human-rights-and-business/>.

du Conseil de l'Europe aux questionnaires du CDDH¹⁶ et que le rapport en tire des conclusions qui se contentent, pour l'essentiel, de présenter les réponses des États, sans analyse approfondie de la mise en œuvre effective des mesures énoncées par ces derniers. Or, si des progrès ont été réalisés, le rapport ne reflète pas suffisamment l'étendue des défis qui subsistent pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies et de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 au sein des États membres du Conseil de l'Europe et la nécessité de renforcer les mesures de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme et les mesures de réparation pour y faire face¹⁷. En outre, la CNCDH constate que la consultation des parties prenantes dans ce processus d'évaluation, y compris des INDH¹⁸, entreprises, syndicats et organisations non gouvernementales, a été modeste et tardive¹⁹.

Recommandation n° 57 : La CNCDH encourage la France à poursuivre et accroître son implication au sein du Comité des Ministres et du Comité directeur pour les droits de l'homme, et auprès d'autres États membres du Conseil de l'Europe, pour la diffusion et mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres.

Recommandation n° 58 : La CNCDH recommande à la France de renforcer la mise en œuvre, au niveau national et au niveau de l'Union européenne (selon la répartition des compétences), de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres sur les droits de l'Homme et les entreprises, y compris celles relevant du droit international privé.

Recommandation n° 59 : La CNCDH recommande à la France d'encourager le Conseil de l'Europe à renforcer le rôle et la participation de toutes les parties prenantes concernées²⁰, y compris les INDH et la société civile (telles que les ONG, les syndicats, les groupes de consommateurs, les universités et les entreprises), afin d'accroître l'ouverture et la transparence du processus d'examen

16. Voir en ce sens la contribution d'ENNHRI, qui note que seuls 19 des 47 États membres (aujourd'hui 46) ont répondu au questionnaire et que les informations transmises sont loin d'être suffisamment détaillées : ENNHRI, *ENNHRI's submission in response to the CDDH draft report on the implementation of the Recommendation CM/Rec (2016) 3 on Human Rights and Business*, août 2021, disponible sous https://ennhri.org/wp-content/uploads/2021/08/ENNHRI-submission-Draft-report-on-implementation-of-the-Recommendation-CMRec20163-on-Human-Rights-and-Business_Final.pdf.

17. Voir en ce sens : ENNHRI, *ENNHRI's submission in response to the CDDH draft report on the implementation of the Recommendation CM/Rec (2016) 3 on Human Rights and Business*, octobre 2021, disponible (en anglais) sous <https://ennhri.org/news-and-blog/ennhri-submission-in-response-to-council-of-europe-steering-committee-for-human-rights-cddh-draft-report-on-the-implementation-of-the-recommendation-cm-rec20163-on-human-rights-and-business/>.

18. Celles-ci ont toutefois pu répondre au questionnaire, comme l'a fait la CNCDH, et ont été consultées, par le biais du réseau européen d'INDH (ENNHRI) à propos du projet de rapport du CDDH.

19. Voir en ce sens, la contribution d'ENNHRI d'octobre 2021, *op. cit.*

20. Voir en ce sens la Décision du Comité des Ministres « Une responsabilité partagée pour la sécurité démocratique en Europe. La nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe », 129^e session du Comité des Ministres (Helsinki, 17 mai 2019), disponible sous https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168094786f; et la Recommandation CM/Rec (2021) 1 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes, adoptée le 31 mars 2021, disponible sous https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a1f4db.

de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres et de les impliquer dans l'identification des priorités et actions futures.

La France fait partie du peu d'États membres à avoir répondu à ces questionnaires. Depuis l'adoption de la Recommandation CM/Rec (2016) 3, la France a en particulier adopté un plan national d'action sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la loi sur le devoir de vigilance²¹, deux mesures clés préconisées par le Comité des Ministres pour encourager, voire exiger, des entreprises sous sa juridiction d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme. Ces éléments d'informations figurent parmi celles mises en ligne sur la plateforme pour les droits de l'Homme et les entreprises créée en 2019 par le Conseil de l'Europe pour promouvoir le partage de l'expertise et des pratiques nationales dans le domaine²². La CNCDH note toutefois qu'aucune information relative à la France ne semble avoir été actualisée depuis 2017, malgré l'adoption d'autres législations pertinentes pour la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2016) 3. En outre, aucune information n'est donnée sur la mise en œuvre des mesures qui y figurent, tel que sur la mise en œuvre de la loi sur le devoir de vigilance ou de la loi dite « Sapin II »²³.

Recommandation n° 60 : La CNCDH recommande à la France de soumettre plus régulièrement des informations actualisées pour nourrir la plateforme en ligne pour les droits de l'Homme et les entreprises du Conseil de l'Europe, y compris sur la mise en œuvre des législations pertinentes, afin de contribuer plus activement au partage d'expertise et des pratiques nationales dans le domaine. Elle lui recommande également, comme le fait le Comité directeur pour les droits de l'homme, d'encourager d'autres États membres du Conseil de l'Europe à faire de même.

La CNCDH accueille avec satisfaction la volonté du CDDH de poursuivre l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 et de mettre un accent thématique sur la mise en œuvre des normes relatives à la diligence raisonnable et à l'accès à des recours effectifs en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement. Un atelier a été organisé à cette fin, le 6 décembre 2022, sur la mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme et d'environnement²⁴. L'ajout de la protection de l'environnement parmi les « protections supplémentaires » de la Recommandation CM/Rec (2016) 3, au même titre que les travailleurs, les enfants, les populations indigènes et l'égalité des genres, est bienvenu. La CNCDH rappelle qu'elle recommande à la France de mener résolument le combat contre les bouleversements climatiques et environnementaux en cours selon une approche fondée sur les droits

21. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 *relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre*, JORF n° 0074 du 28 mars 2017, texte n° 1. Voir les développements *infra* à ce propos (3.1.2.2 et 3.3.1.2.1), ainsi que la présentation générale de la loi dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

22. Voir les informations disponibles sous www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/plateforme-en-ligne-pour-les-droits-de-l-homme-et-les-entreprises.

23. Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, JORF n° 0287 du 10 décembre 2016, texte n° 2.

24. Voir les informations disponibles sous <https://www.coe.int/en/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/-register-to-the-workshop-1>.

de l'Homme, en particulier par la consécration du droit à un environnement sain²⁵, y compris dans le contexte d'activités d'entreprises²⁶. Elle souscrit ainsi à la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de réviser la Recommandation CM/Rec (2016) 3, « afin de définir et d'y intégrer les obligations relatives à la responsabilité environnementale des entreprises »²⁷. La CNCDH s'interroge toutefois sur la disparition, dans le rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2016) 3, de la protection des défenseurs des droits de l'Homme, pourtant mentionnée spécifiquement dans l'annexe de ladite Recommandation. Celle-ci n'est évoquée qu'au titre de la coopération avec les pays tiers, alors que le soutien au travail et la protection des défenseurs des droits de l'Homme qui s'intéressent à l'impact d'activités économiques sur les droits de l'Homme et l'environnement est également indispensable au sein même du Conseil de l'Europe. En outre, la révision de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 devrait être l'occasion d'intégrer d'autres défis posés aux droits de l'Homme et à l'État de droit dans le contexte d'activités d'entreprises, tels que les enjeux numériques et liés à l'intelligence artificielle. La France s'est d'ailleurs engagée en ce sens lors de sa présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2019²⁸. Toutefois, l'attention portée à ces « nouveaux défis » dans la poursuite de l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 – ou de sa révision – y compris dans le domaine de la protection de l'environnement, ne devrait pas occulter la nécessité de veiller à la mise en œuvre de l'ensemble des droits de l'Homme, dont le respect continue d'être entravé par des entreprises, privées ou publiques, relevant de la juridiction des États membres du Conseil de l'Europe, tels que la traite des êtres humains et l'esclavage moderne, la violation des droits fondamentaux des travailleurs, les discriminations sur le lieu de travail, etc.²⁹.

Recommandation n° 61 : La CNCDH recommande à la France de contribuer à la révision de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres sur les droits de l'Homme et les entreprises pour inclure les défis contemporains, y compris ceux liés à la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique, ou à l'utilisation de nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle.

25. CNCDH, *Avis « Urgence climatique et les droits de l'Homme »*, Assemblée plénière du 27 mai 2021, JORF n° 0130 du 6 juin 2021, texte n° 46.

26. Voir par exemple, à propos de l'importance d'agir pour des chaînes de valeur responsables en matière de droits de l'Homme et d'environnement : CNCDH, *Déclaration pour une directive ambitieuse de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de droits de l'Homme et d'environnement dans les chaînes de valeur mondiales*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, JORF n° 0079 du 3 avril 2022, texte n° 71.

27. APCE, Résolution 2396 (2021) du 29 septembre 2021, *Ancre le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe*, §14.5, disponible sous <https://pace.coe.int/fr/files/29499/html>. L'APCE indique également que la responsabilité environnementale des entreprises devrait être renforcée « en s'associant aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental des Nations Unies (...) chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les activités commerciales et les droits de l'homme » (§11).

28. Voir les engagements de la France, à l'occasion de sa présidence du 17 mai au 27 novembre 2019, relatifs à « [l']adaptation du Conseil de l'Europe à son époque en apportant des réponses aux nouveaux défis posés aux droits de l'homme et à l'état de droit » : www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-l-europe/le-conseil-de-l-europe/presidence-francaise-du-conseil-de-l-europe-2019/.

29. Voir en ce sens : ENNHRI's submission in response to the CDDH draft report on the implementation of the Recommendation CM/Rec (2016) 3 on Human Rights and Business, août 2021, *op. cit.*

Recommandation n° 62 : La CNCDH recommande à la France de contribuer à ce que l'action du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par ses États membres continue d'englober l'ensemble des droits de l'Homme.

Outre la révision de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres, l'adoption de nouvelles règles juridiquement contraignantes au sein du Conseil de l'Europe peut contribuer à un renforcement de l'encadrement des activités des entreprises en matière de droits de l'Homme et de protection de l'environnement. Parmi les discussions en cours, deux méritent ici d'être soulignées en particulier, compte tenu de leurs potentielles implications pour la thématique Entreprises et droits de l'Homme.

D'une part, un groupe de rédaction du Conseil de l'Europe sur les droits de l'Homme et l'environnement (CDDH-ENV) a été mis en place en 2021 par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)³⁰. Le mandat du CDDH-ENV est triple : travailler sur la mise à jour et la promotion du Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement ; élaborer un projet d'instrument juridique non contraignant sur les droits de l'homme et l'environnement ; examiner la nécessité de poursuivre les travaux dans ce domaine³¹. Il a ainsi publié une édition actualisée du Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement³² et préparé un projet d'instrument non contraignant, qui a pris la forme d'une recommandation : le 27 septembre 2022, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/Rec (2022) 20 sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement³³. Le Comité des Ministres y recommande aux États membres « *d'envisager activement de reconnaître au niveau national [le droit à un environnement propre, sain et durable] comme un droit de l'homme* » et « *de revoir leur législation et leurs pratiques nationales afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux recommandations, principes et autres orientations énoncés dans l'annexe* »³⁴. Le préambule rappelle expressément les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'exposé des motifs comporte une partie portant spécifiquement sur les entreprises commerciales³⁵. Le Comité des Ministres recommande ainsi aux États membres d'encourager ou, le cas échéant, exiger des entreprises qu'elles agissent en conformité avec

30. Voir les informations disponibles sous [www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/environment-and-human-rights#%22113149991%22:\[\]](http://www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/environment-and-human-rights#%22113149991%22:[]).

31. Voir le mandat adopté par le CDDH lors de la 93^e réunion, 14 – 16 décembre 2020, disponible sous <https://rm.coe.int/cddh-env-mandat/1680a11e0f>.

32. La 3^e édition du Manuel contenant des principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des conclusions et décisions du CEDS a été publiée en février 2022 (<https://rm.coe.int/manuel-environnement-3e-edition/1680a561b4>).

33. Recommandation CM/Rec (2022) 20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022, lors de la 1444^e réunion des Délégués des Ministres : <https://rm.coe.int/recommandation-cm-rec-2022-20-sur-les-dh-et-la-protection-de-l-environ/1680a952a4>.

34. *Ibid.*, §1.

35. Il comporte également des précisions sur la protection des personnes en situation de vulnérabilité, l'accès à l'information et à la justice, la participation au processus décisionnel ou l'éducation au développement durable.

leurs responsabilités en matière de droits de l'Homme liés à l'environnement et à intégrer la dimension environnementale dans les plans d'action nationaux traitant des droits de l'Homme et des entreprises. Il mentionne également la diligence raisonnable tout au long des opérations des entreprises soumises à la juridiction des États membres; l'importance que les personnes affectées aient accès à des recours judiciaires et non judiciaires effectifs; l'adoption par les États membres de mesures proactives de prévention et de protection pour éviter que les personnes ne puissent être exposées à des risques pour la santé et la sécurité liés aux industries dangereuses; ainsi que l'adoption et l'application effective d'une législation relative à la sécurité sur le lieu de travail garantissant que les droits des travailleurs ne soient pas affectés par la dégradation de l'environnement³⁶. Le groupe de travail a également examiné la nécessité et la faisabilité d'un instrument ou d'instruments additionnels sur les droits humains et l'environnement³⁷. À cette occasion, les membres de ce groupe ont échangé avec des experts indépendants et des représentants de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du CEDS qui ont défendu la nécessité et l'urgence d'élaborer, au sein du Conseil de l'Europe, un nouvel instrument juridiquement contraignant reconnaissant le droit à un environnement sain. La CNCDH accueille avec satisfaction ces initiatives qui démontrent une prise de conscience à ce propos au sein du Conseil de l'Europe. Elle rappelle toutefois que « *seul un [instrument juridiquement contraignant] permettra de consolider les acquis de la jurisprudence européenne en matière environnementale* »³⁸ et réitère sa recommandation adressée à la France « *de prendre les initiatives nécessaires au sein du Conseil de l'Europe en vue de voir consacré le droit à un environnement sain dans un instrument juridique contraignant, tel qu'un Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme* »³⁹. Un tel protocole additionnel offrirait l'option juridique la plus efficace pour la protection du droit à un environnement sain⁴⁰. La Cour européenne des droits de l'homme serait en effet compétente pour examiner les requêtes individuelles alléguant de violations des droits garantis par ce protocole additionnel, sous réserve que l'État concerné l'ait ratifié, et en mesure d'en tirer les conséquences sur l'ensemble des problématiques liées au droit à un environnement sain, indépendamment des garanties déjà offertes par les droits et libertés garantis

36. Exposé des motifs à la Recommandation CM/Rec (2022) 20 précitée, §§47 – 51.

37. Voir le rapport de sa 5^e réunion, tenue du 13 au 15 septembre 2022 : <https://rm.coe.int/steering-committee-for-human-rights-comite-directeur-pour-les-droits-d/1680a8140e>.

38. CNCDH, *Déclaration « Climat, environnement et droits de l'homme »*, Assemblée plénière du 25 novembre 2021, §10, JORF n° 0283 du 5 décembre 2021, texte n° 118.

39. CNCDH, *Avis « Urgence climatique et les droits de l'Homme »*, Assemblée plénière du 27 mai 2021, *op. cit.*, recommandation n° 6. La CNCDH a également porté cette recommandation auprès du CDDH-ENV, en participant à plusieurs de ses réunions par le biais du réseau européen des INDH (ENNHRI).

40. Voir en ce sens : *ENNHRI contribution at the second meeting of the Steering Committee for Human Rights Drafting Group on Human Rights and Environnement (CDDH-ENV)*, novembre 2021, disponible sous https://ennhri.org/wp-content/uploads/2021/11/ENNHRI-contribution-to-CDDH-ENV_FINAL.pdf.

par la Convention européenne des droits de l'homme⁴¹. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a formulé une recommandation similaire dans sa Résolution 2396 (2021)⁴².

D'autre part, le Comité des Ministres a établi en 2021 un Comité sur l'intelligence artificielle (CAI)⁴³ pour la période 2022-2024, chargé d'établir un processus de négociation internationale pour élaborer un cadre juridique sur le développement, la conception et l'application de l'intelligence artificielle (IA), qui se fonde sur les normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'Homme, de démocratie et d'État de droit⁴⁴. Un projet zéro révisé de Convention (cadre) a été publié le 6 janvier 2023⁴⁵. La CNCDH rappelle qu'elle recommande à la France de promouvoir un encadrement juridique ambitieux en la matière, sur la base d'une approche fondée sur les droits de l'Homme, et appelle de ses vœux l'adoption d'une « Convention 108+ de l'IA »⁴⁶. Ce texte devrait être conçu comme un

41. La consécration d'un fondement juridique permettant à la Cour de garantir le droit à un environnement sain dans toutes ses dimensions, indépendamment des droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, permettrait d'éviter certaines incertitudes voire des incohérences parfois constatées dans la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire *Kyrtatos c. Grèce* par exemple, où les requérants dénoncent les impacts de la destruction d'un marais dans lequel ils résident, qui « a perdu toute sa beauté et [dont] le caractère s'est profondément modifié puisque, d'habitat naturel pour la vie sauvage, l'endroit est devenu zone de développement touristique », la Cour opère une distinction entre les dommages allégués en l'espèce qui auraient été causés aux oiseaux et autres espèces protégées vivant dans ce marais, dont il n'est pas suffisamment démontré qu'ils seraient de nature à porter directement atteinte aux droits garantis par l'article 8§1 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale) de l'hypothèse de dommages à l'environnement occasionnant la destruction d'une zone forestière à proximité de la maison des requérants, « situation qui aurait pu affecter plus directement leur propre bien-être ». La Cour n'admet ainsi pas que « l'ingérence dans les conditions de vie animale dans le marais nuit à la vie privée ou familiale des requérants » (CEDH, 1^{re} section, arrêt du 22 mai 2003, *Kyrtatos c. Grèce*, requête n° 41666/98, §93). Voir la critique exprimée par M. le juge ZAGREBELSKY dans son opinion partiellement dissidente, qui ne voit « aucune différence majeure entre la destruction d'une forêt et celle de l'extraordinaire environnement marécageux dont les requérants pouvaient bénéficier près de leur maison ».

42. APCE, Résolution 2396 (2021) du 29 septembre 2021, *Ancre le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe*, disponible sous <https://pace.coe.int/fr/files/29499/html>. L'APCE recommande aux États membres « de participer (...) à un processus politique visant à élaborer des instruments juridiquement contraignants et opposables, sous la forme d'un protocole additionnel à la Convention et d'un protocole additionnel à la Charte, pour protéger efficacement le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable » (§14.3). Voir aussi par exemple la position de M. le juge SERGHIDES qui souligne la nécessité, malgré l'interprétation évolutive des dispositions de la Convention par la Cour, d'adopter un nouveau protocole additionnel qui reconnaisse le droit à un environnement propre, sain et durable (opinion concordante dans l'affaire suivante : CEDH, 3^e section, arrêt du 11 octobre 2022, *Pavlov et autres c. Russie*, requête n° 31612/09).

43. Voir les informations disponibles sous www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/cai.

44. Voir le mandat du CAI établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res (2021) 3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, disponible sous <https://rm.coe.int/cai-mandat/1680a7b90a>.

45. CAI, Projet zéro révisé de Convention (cadre) sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, 6 janvier 2023, CAI (2023) 01_FR, disponible sous https://rm.coe.int/mwng-internallge5fs23hu73ds/progress?id=HUI7S9uNyFsGgg1pG4m5VbLGZxSyZ0zyVQIYUVD54Pw_&dl.

46. CNCDH, *Avis relatif à l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux*, Assemblée plénière du 7 avril 2022, §9, recommandations n° 2 et 3, JORF n° 0091 du 17 avril 2022, texte n° 99. Voir également les recommandations formulées par les réseaux européens des INDH et des organismes de promotion de l'égalité : ENNHRI et Equinet, « *How the Council of Europe's Artificial Intelligence Convention can safeguard human rights* », 6 avril 2023, disponible sous <https://ennhri.org/news-and-blog/how-the-council-of-europes-artificial-intelligence-convention-can-safeguard-human-rights/>.

instrument complémentaire, pour les États membres de l'Union européenne, au futur règlement de l'UE sur l'intelligence artificielle⁴⁷.

Le Conseil de l'Europe est un échelon régional nécessaire pour endiguer les menaces actuelles qui pèsent sur l'État de droit et les libertés. Il relève de sa responsabilité de faire rayonner le respect des droits de l'Homme et de l'État de droit en son sein et par-delà ses frontières, en s'investissant dans l'adoption d'engagements pionniers et ambitieux en matière d'environnement et d'intelligence artificielle notamment.

Recommandation n° 63 : La CNCDH recommande à la France de soutenir l'adoption de nouveaux instruments juridiquement contraignants au sein du Conseil de l'Europe susceptibles de contribuer à un renforcement de l'encadrement des activités des entreprises en matière de droits de l'Homme et d'environnement, en particulier sur le droit à un environnement propre, sain et durable, tel qu'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'une convention sur l'intelligence artificielle, reposant sur une approche fondée sur les droits de l'Homme.

47. Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union, 21 avril 2021, COM (2021) 206 final. Pour une présentation générale de cette proposition de règlement, voir *infra*, annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

CHAPITRE 2.1.2.

LA FRANCE ET LES ORGANES DE CONTRÔLE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Sans revenir ici sur la contribution de l'ensemble des organes de contrôle (juridictionnels et non juridictionnels) du Conseil de l'Europe⁴⁸, il s'agit d'illustrer, à travers l'exemple de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux, en quoi ces organes contribuent à préciser et à surveiller la mise en œuvre des obligations incombant aux États, y compris à la France, découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne (révisée) (et de leurs protocoles)⁴⁹, y compris dans le contexte d'activités d'entreprises. Leur interprétation des dispositions de ces instruments contribue également (indirectement) à renseigner sur les responsabilités des entreprises en la matière et à donner des indications sur les obligations des États relatives aux voies de recours effectives. En outre, la possibilité pour une personne physique, une organisation non gouvernementale ou un groupe de particuliers de présenter une requête individuelle devant la Cour européenne des droits de l'homme en cas de violation alléguée par un État partie de la Convention européenne des droits de l'homme participe à la mise en œuvre du pilier 3 des Principes directeurs des Nations Unies, en tant que mécanisme juridictionnel. Cette voie de recours est toutefois limitée puisqu'outre le caractère déclaratoire des arrêts de la Cour⁵⁰, une requête ne peut être dirigée que contre un État partie, et non contre une entreprise privée et que seuls les droits protégés par la Convention ou ses protocoles peuvent être invoqués, malgré leur interprétation évolutive et dynamique par la Cour. Il en va différemment pour le Comité européen des droits sociaux, organe non juridictionnel, qui n'est pas compétent pour examiner des requêtes portant sur des situations individuelles alléguant la violation, *in concreto*, de la Charte sociale européenne (révisée) et de ses protocoles, mais pour se prononcer sur des réclamations collectives soulevant des questions touchant à la non-conformité du droit ou de la pratique d'un État partie aux dispositions de ces instruments⁵¹. Le Comité européen des droits sociaux n'est donc pas en soi une voie de recours (non juridictionnelle) pour les individus en cas de non-respect par un État partie de ces derniers. Toutefois, comme le souligne le Comité des

48. Pour plus d'informations sur les organes de suivi, voir : www.coe.int/fr/web/about-us/values.

49. Pour une comparaison entre la Charte sociale européenne et la Convention européenne des droits de l'homme, voir : www.coe.int/fr/web/european-social-charter/european-social-charter-and-european-convention-on-human-rights.

50. Les arrêts de la Cour ne peuvent ni annuler, ni modifier les décisions prises par les juridictions nationales. Ils n'en ont pas moins force obligatoire pour l'État concerné et doivent être exécutés, sous la surveillance du Comité des Ministres.

51. Voir les développements à ce propos dans l'annexe n° 1 au présent rapport. Ses conclusions et décisions sont également dépourvues de force exécutoire, mais les États sont tenus de prendre les mesures pour leur donner effet dans leurs droits internes.

Ministres, son « *activité de suivi et d'interprétation* » de la Charte sociale européenne contribue – tout comme celle de la Cour s'agissant de la Convention européenne des droits de l'homme – « *de manière importante à clarifier et à mettre en pratique les droits et devoirs relatifs à la thématique "Entreprises et droits de l'homme"* » ; d'autant que de nombreuses dispositions de la Charte portent sur l'emploi et les droits du travail⁵².

La France a ratifié la **Convention européenne des droits de l'homme** (comme tous les États membres du Conseil de l'Europe) en 1974 et admis le droit de recours individuel en 1981. Elle a récemment (le 12 avril 2018) également ratifié le Protocole n° 16 à la Convention⁵³, qui permet aux juridictions des États parties d'adresser à la CEDH des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. La Cour européenne traite de nombreuses requêtes individuelles portées contre la France⁵⁴, mais, à notre connaissance, aucune affaire récente n'intéresse directement la thématique Entreprises et droits de l'Homme. Les arrêts rendus par la Cour à propos d'autres États, contraignants uniquement pour l'État concerné, renseignent toutefois sur l'interprétation que la Cour donne des droits découlant de la Convention et de ses protocoles et peuvent ainsi conduire à des changements de réglementation ou de pratique dans d'autres États, y compris dans le contexte d'activités d'entreprises. De même, la Convention et ses protocoles, tels qu'interprétés par la Cour, peuvent être invoqués dans les contentieux portés devant les juridictions nationales. La CNCDH rappelle les exemples jurisprudentiels présentés dans l'annexe n° 1 au présent rapport à titre d'illustration, relatifs notamment aux réglementations pour encadrer ou interdire des activités notamment industrielles ou commerciales qui pourraient porter atteinte au droit à la vie (article 2) ou au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8).

Recommandation n° 64 : La CNCDH recommande à la France de s'inspirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à d'autres États parties, afin de prévenir les violations de la Convention et de ses protocoles, y compris dans le contexte d'activités d'entreprises.

La France a par ailleurs ratifié la **Charte sociale européenne** le 9 mars 1973, puis la Charte sociale européenne révisée le 7 mai 1999, en acceptant les 98 paragraphes de la Charte révisée. La France a également ratifié, le 7 mai 1999, le Protocole additionnel de 1995 relatif au système de réclamations collectives. Pour veiller à leur respect, un Comité européen des droits sociaux (CEDS) a été

52. CDDH, *Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises*, 17 décembre 2021, pour examen par le groupe de rapporteurs sur les droits de l'Homme du Comité des Ministres lors de sa réunion du 18 janvier 2022, disponible sous https://rm.coe.int/0900001680a4e7e8#_ftnref1. Pour plus de détails, voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

53. Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 2 octobre 2013 (STCE n° 214).

54. Pour des informations des requêtes récemment traitées par la Cour et les affaires marquantes, voir la fiche pays relative à la France : www.echr.coe.int/Documents/CP_France_FRA.pdf. Pour des informations relatives à l'exécution des arrêts de la Cour par la France (et des principales réformes et réalisations rapportées dans ce cadre) voir la fiche pays du service de l'exécution des arrêts de la CEDH : www.coe.int/fr/web/execution/france.

institué. Celui-ci a deux missions principales : la première tient à l'adoption de conclusions établies à la suite d'examens des rapports régulièrement transmis par les États membres sur l'application de la Charte ; la seconde à l'adoption de décisions dans le cadre de l'examen de réclamations collectives.

La France, comme tout État partie à la Charte sociale européenne telle qu'amendée par le Protocole de Turin⁵⁵ et/ou à la Charte sociale européenne révisée, doit soumettre régulièrement des **rapports sur l'application de la Charte**, en droit et en fait. Depuis 2006, ces rapports portent, chaque année, sur certaines dispositions de la Charte, réparties dans les quatre groupes thématiques suivants :

- « emploi, formation et égalité des chances » (groupe 1) ;
- « santé, sécurité sociale et protection sociale » (groupe 2) ;
- « droits liés au travail » (groupe 3) ;
- « enfants, familles, migrants » (groupe 4).

Ces rapports doivent comprendre toutes les informations pertinentes sur les mesures prises pour assurer l'application de la Charte sociale européenne (révisée) : le cadre juridique, les mesures adoptées, ainsi que les données chiffrées, statistiques ou autres informations pertinentes pour apprécier l'application de ses dispositions⁵⁶. Depuis 2014, une procédure simplifiée a été adoptée pour les États qui ont accepté la procédure de réclamations collectives, tels que la France. Une année sur deux ces États peuvent présenter un rapport simplifié portant sur le suivi donné aux décisions du Comité relatives aux réclamations collectives et les dispositions correspondantes de la Charte⁵⁷. Les rapports sont examinés par le Comité européen des droits sociaux, qui décide si les situations nationales qui y sont exposées sont conformes ou non à la Charte. Le suivi des conclusions adoptées par le CEDS dans ce cadre est assuré par le Comité des Ministres⁵⁸. Les syndicats, organisations d'employeurs – en application de l'article 23 §1 de la Charte (tel que modifié par le Protocole de Turin) – et les organisations non gouvernementales, institutions nationales des droits de l'Homme, organismes de promotion de l'égalité et autres peuvent soumettre des commentaires sur les rapports nationaux, auquel le Gouvernement concerné peut répondre dans les six mois⁵⁹.

Le 21^e rapport national soumis par la France le 12 janvier 2022 sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne pour la période 2017 – 2020 portait

55. Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne du 21 octobre 1991 (STE n° 142).

56. Voir le modèle de rapport disponible dans le recueil de textes, qui liste les questions auxquels les États doivent répondre, rappelle l'interprétation des dispositions de la Charte par le Comité et mentionne les autres instruments internationaux traitant du même sujet : Charte sociale européenne, *Recueil de textes*, 7^e édition, mise à jour le 1^{er} janvier 2015, disponible sous <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168048b058>.

57. Voir la décision 4.7 du Comité des Ministres, *Comité intergouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale sur les méthodes de rationalisation et d'amélioration du système de rapports et de monitoring de la Charte sociale européenne*, CM (2014) 26, 1196^e réunion – 2-3 avril 2014, disponible sous https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805c7612.

58. Pour plus d'informations, voir l'annexe n° 1 au présent rapport ainsi que les informations disponibles sous <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/reporting-system>.

59. Article 21A du Règlement du Comité européen des droits sociaux, disponible sous <https://rm.coe.int/rules-rev-328-fr/1680a72b89>. Voir par exemple les commentaires soumis par l'Observatoire international des prisons (OIP), la CGT-FO ou l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASINT) aux derniers rapports de la France, disponibles sous www.coe.int/fr/web/european-social-charter/france#previous.

sur les dispositions du groupe thématique 3 sur les « droits liés au travail »⁶⁰. La France devait ainsi transmettre des informations sur la mise en œuvre des dispositions suivantes : article 2 (droit à des conditions de travail équitables) ; article 4 (droit à une rémunération équitable) ; article 5 (droit syndical) ; article 6 (droit de négociation collective) ; article 21 (droit à l'information et à la consultation) ; article 22 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail) ; article 26 (droit à la dignité au travail) ; article 28 (droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder) et article 29 (droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs). Le Comité européen des droits sociaux a adopté ses conclusions (2022) à ce propos en mars 2023 et examiné les réponses de la France aux questions ciblées posées au titre de ces dispositions, ainsi que les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2014)⁶¹. Sur les 23 situations examinées, il a adopté 9 conclusions de conformité⁶² et 9 conclusions de non-conformité⁶³. S'agissant des cinq autres situations, le Comité ne s'est pas estimé en mesure de déterminer la conformité ou non à la Charte, faute d'informations suffisantes (conclusions d'ajournement)⁶⁴. Il note que « l'absence des informations demandées [relatives aux articles 4§1, 4§4, 4§5, 6§3 et 22] est incompatible avec l'obligation de la France de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée »⁶⁵.

S'agissant du droit à des conditions de travail équitables (article 2), le Comité européen des droits sociaux estime que les situations examinées en France relatives aux congés payés annuels ou à l'information sur le contrat de travail sont conformes à la Charte sociale européenne révisée. Il considère en revanche que tel n'est pas le cas s'agissant des situations portant sur la durée raisonnable du travail⁶⁶, les jours fériés payés⁶⁷, l'élimination des risques en cas de travaux

60. 21^e rapport sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne soumis par le Gouvernement de la France pour la période 2017 – 2020, 12 janvier 2022, RAP/RCha/FRA/21 (2022), disponible sous <https://rm.coe.int/rap-rcha-fra-21-2022/1680a76353>.

61. CEDS, Conclusions 2022, France, mars 2023, disponibles sous <https://rm.coe.int/conclusions-2022-france-f/1680aa9c95>.

62. Les conclusions de conformité portent sur les articles 2§3, 2§6, 4§3, 6§1, 26§1, 26§2, 28 et 29.

63. Les conclusions de non-conformité portent sur les articles 2§1, 2§2, 2§4, 2§5, 4§2, 5, 6§2, 6§4 et 21.

64. Tel est par exemple le cas s'agissant de l'article 4§5, le Comité demandant notamment que le rapport de la France « démontre que le salaire protégé, c'est-à-dire la part du salaire restant après toutes les retenues autorisées (...), dans le cas d'un travailleur percevant le salaire minimum, ne sera jamais inférieur au niveau de subsistance établi par le gouvernement » (CEDS, Conclusions 2022, France, mars 2023, p. 25). Le Comité a aussi notamment demandé une description complète du cadre juridique et de sa mise en œuvre en matière de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des conflits collectifs du travail dans les secteurs privé et public (*ibid.*, p. 32).

65. CEDS, Conclusions 2022, France, mars 2023, p. 2.

66. La non-conformité à l'article 2§1 de la Charte découle, selon le CEDS, de ce que la durée du travail pour les salariés soumis au forfait annuel en jours est déraisonnable et que certaines astreintes en dehors du lieu de travail durant lesquelles aucun travail effectif n'est réalisé sont considérées comme des périodes de repos (voir toutefois l'opinion séparée dissidente d'un membre du Comité sur ce point) (CEDS, Conclusions 2022, France, *op. cit.*).

67. Selon le CEDS, il n'est pas établi que le travail effectué un jour férié soit suffisamment compensé au regard de l'article 2§2 de la Charte.

dangereux ou insalubres⁶⁸ et sur le repos hebdomadaire⁶⁹. Concernant le droit à une rémunération équitable (article 4), le Comité considère par exemple que la situation en France relative à l'impact de la Covid-19 sur le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale est conforme à la Charte ; mais que tel n'est pas le cas concernant la rémunération décente, dans la mesure où il n'est pas établi que le salaire minimum soit équitable, notamment parce qu'aucun élément figurant dans le rapport de la France ne prouve que le Smic (salaire minimum interprofessionnel de croissance) est suffisant pour assurer un niveau de vie décent, et en raison du système de rémunération des travailleurs détenus.

Pour citer quelques autres exemples, le Comité critique également la situation en France au regard de l'article 5 de la Charte au motif que le droit syndical des membres des forces armées n'est pas garanti dans la pratique, ou au regard de l'article 6 en raison de plusieurs restrictions au droit de grève⁷⁰. Les situations examinées relatives à la protection en France de la dignité sur le lieu de travail, notamment concernant le harcèlement sexuel et moral (article 26 §§1 et 2) ou à la protection accordée aux représentants des travailleurs (article 28) sont quant à elles considérées comme conformes à la Charte.

Les années précédentes⁷¹, c'est la mise en œuvre par la France des dispositions relatives à la thématique 4 « Enfants, familles, migrants »⁷² et celle du groupe thématique Santé, sécurité sociale et protection sociale⁷³ qui a été examinée dans le cadre du système des rapports. Les rapports de la France soumis en 2020, 2021, de même que le 22^e rapport national soumis le 5 janvier 2023⁷⁴ portaient quant à eux sur le suivi donné aux décisions du Comité européen des droits sociaux sur le bien-fondé des réclamations collectives au sujet desquelles le Comité a constaté une violation.

68. Selon le CEDS, il n'est pas établi que tous les travailleurs exposés à des risques résiduels ont droit à des mesures compensatoires adéquates (réduction du temps de travail, congés supplémentaires ou mesures similaires) (article 2§4).

69. La non-conformité à l'article 2§5 découle, selon le Comité, des périodes d'astreinte ayant lieu le dimanche, qui sont à tort assimilées à des périodes de repos et de l'insuffisante garantie du droit à un repos hebdomadaire.

70. La non-conformité à l'article 6§4 découle des motifs suivants : seuls les syndicats représentatifs ont le droit de déclencher une grève dans le secteur public ; les restrictions au droit de grève des personnels dans les écoles maternelles et primaires publiques et dans les transports publics ne sont pas conformes à la Charte ; de même que la règle du trentième indivisible applicable aux grèves des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif (CEDS, Conclusions 2022, France, mars 2023, p. 35).

71. Voir la fiche pays relative à la France disponible sous www.coe.int/fr/web/european-social-charter/france.

72. Voir le 18^e rapport sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne soumis par le Gouvernement de la France le 24 janvier 2019 pour la période 2014 – 2017, RAP/RCha/FRA/18 (2019), disponible sous <https://rm.coe.int/18e-rapport-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-charte-sociale-europeenne-soum/1680923b78> ; ainsi que les conclusions du Comité : CEDS, Conclusions 2019, France, mars 2020, disponibles sous <https://rm.coe.int/rapport-fra-fr/16809cfbb1>.

73. Voir le 16^e rapport sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne soumis par la France le 7 décembre 2016, RAP/RCha/FRA/16 (2017) ainsi que les Conclusions 2017 du CEDS sur la France, janvier 2018, disponibles sous https://hudoc.esc.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ESC&id=CR_2017_FRA_FRE&filename=CR_2017_FRA_FRE.pdf.

74. 22^e rapport sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne soumis par le Gouvernement de la France le 5 janvier 2023, RAP/RCha/FRA/22 (2023), disponible sous <https://rm.coe.int/rap-rcha-fra-22-2023/1680aa0a6f>.

Les derniers constats du CEDS sur le suivi des décisions sur le bien-fondé dans les réclamations collectives concernant la France datent de 2020⁷⁵. Ils portent sur la scolarité des enfants et adolescents autistes et leur droit à la formation professionnelle⁷⁶; le droit au logement pour les personnes menacées de pauvreté⁷⁷; l'accès des Gens du voyage à l'éducation dans le cadre des procédures d'expulsion⁷⁸; l'expulsion des Roms des campements et la discrimination dans ce contexte, leur droit au logement⁷⁹, à l'éducation, aux soins de santé ou à l'assistance sociale⁸⁰; l'indemnisation des heures supplémentaires pour les membres de la police nationale⁸¹; les châtiments corporels infligés aux enfants⁸²; le droit syndical et la négociation collective dans la Gendarmerie nationale et les forces armées⁸³; les mesures d'accueil et d'éducation des mineurs étrangers non accompagnés⁸⁴ et les clauses dites « de désignation » concernant les régimes de retraite complémentaire dans les accords collectifs⁸⁵. À cette occasion, le Comité se prononce sur les mesures que la France indique avoir adoptées pour mettre en œuvre ses décisions constatant des violations de la Charte sociale européenne révisée dans le cadre de réclamations collectives. Il peut aussi demander au Gouvernement de transmettre d'éventuelles informations complémentaires, y compris à l'occasion du prochain rapport à soumettre sur la mise en œuvre de la Charte.

Recommandation n° 65 : La CNCDH recommande à la France de soumettre les rapports sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne révisée dans

75. CEDS, Suivi des décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives. Constats 2020, p. 46 et s., disponibles sous <https://irm.coe.int/constats-ceeds-2020/1680a1dd3a>.

76. Réclamation n° 13/2002, *Autisme Europe c. France*, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2004, Résolution CM/ResChS (2004) 1; réclamation n° 81/2012, *Action européenne des handicapés (AEH) c. France*, décision sur le fond du 11 septembre 2013, Résolution CM/ResChS (2014) 2.

77. Réclamation n° 33/2006, *Mouvement international ATD-Quart Monde c. France*, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, Résolution CM/ResChS (2008) 7; réclamation n° 39/2006, *Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France*, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, Résolution CM/ResChS (2008) 81.

78. Réclamation n° 119/2015, *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France*, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2017, Résolution CM/ResChS (2018) 4.

79. Réclamation n° 63/2010, *Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France*, Décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011, Résolution CM/ResChS (2011) 9; réclamation n° 64/2011, *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France*, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012, Résolution CM/ResChS (2013) 1; réclamation n° 51/2008, *Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France*, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, Résolution CM/ResChS (2010) 5.

80. Réclamation n° 67/2011, *Médecins du Monde – International c. France*, Décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012, Résolution CM/ResChS (2013) 6.

81. Réclamation n° 38/2006, *Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France*, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2007, Résolution CM/ResChS (2008) 6; réclamation n° 57/2009, *Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France*, décision sur le bien-fondé du 1^{er} décembre 2010, Résolution CM/ResChS (2013) 9; réclamation n° 68/2011, *Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France*, Décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, Résolution CM/ResChS (2013) 10.

82. Réclamation n° 92/2013, *APPROACH c. France*, décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2014, Résolution CM/ResChS (2015) 6.

83. Réclamation n° 101/2013, *Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France*, décision sur le bien-fondé du 27 janvier 2016, Résolution CM/ResChS (2016) 5.

84. Réclamation n° 114/2015, *Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) c. France*, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, Résolution CM/ResChS (2018) 8.

85. Réclamation n° 118/2015, *Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière c. France*, décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2018, Résolution CM/ResChS (2019) 4.

les délais impartis, en incluant toutes les informations nécessaires, de façon à permettre au Comité européen des droits sociaux d'examiner la conformité de la situation, en droit et en fait, à ladite Charte.

Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 9 novembre 1995, ratifié par la France le 7 mai 1999, met en place un **système de réclamations collectives** examinées par le Comité européen des droits sociaux⁸⁶. Il est ouvert aux organisations nationales et internationales représentatives d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur une liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental. En France, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est chargé du traitement de ces réclamations collectives adressées au CEDS. Il défend la position du Gouvernement français devant le Comité, après consultations interministérielles, et s'occupe du suivi des décisions du CEDS par le Comité des Ministres⁸⁷.

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole pour la France le 1^{er} juillet 1999, plus d'une quarantaine de réclamations collectives ont été portées devant le CEDS contre la France et traitées par celui-ci⁸⁸. À ce jour⁸⁹, huit réclamations collectives dirigées contre elle sont en cours d'examen⁹⁰. Celles-ci portent sur les sapeurs-pompiers volontaires (conditions relatives à leur sécurité et à leur santé⁹¹ et cas particulier des sapeurs-pompiers volontaires mineurs, au regard du droit des enfants et des adolescents à la protection⁹²); la législation française relative aux « accords collectifs » dans les petites entreprises⁹³; les droits des personnes âgées⁹⁴; le contrôle médical des travailleurs des industries électriques

86. Pour une présentation générale, voir l'annexe n° 1 au présent rapport, ainsi que les informations disponibles sous www.coe.int/fr/web/european-social-charter/collective-complaints-procedure1.

87. Contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

88. Voir les informations disponibles sous www.coe.int/fr/web/european-social-charter/france. Voir aussi la contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport; ainsi que la veille des réclamations collectives du Défenseur des droits : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=cmspage&pageid=6&id_rubrique=150.

89. Données enregistrées au mois de mai 2023.

90. Voir les informations disponibles sous www.coe.int/fr/web/european-social-charter/france.

91. Réclamation n° 176/2019, *Union Syndicale Solidaires (SDIS) c. France*. Le syndicat réclamant allègue que la France, en ne considérant pas les sapeurs-pompiers volontaires comme des travailleurs au détriment de leur santé et de leur sécurité au travail, viole les articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail), 4 (droit à une rémunération équitable), 11 (droit à la protection de la santé), 24 (droit à la protection en cas de licenciement) et E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée.

92. Réclamation n° 193/2020, *SDIS c. France*. L'Union syndicale solidaire reproche à la France de n'avoir pris aucune disposition pour protéger les sapeurs-pompiers volontaires mineurs, en violation de l'article 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection) de la Charte sociale européenne révisée.

93. Réclamation n° 189/2020, *Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France*. La CFDT allègue que cette législation est contraire à l'article 6§2 de la Charte (droit de négociation collective) en ce qu'elle instaure la possibilité pour l'employeur de mettre en place un « accord collectif » dans l'entreprise sans aucune négociation avec les organisations syndicales de travailleurs.

94. Voir la réclamation n° 205/2022, *Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France*, qui porte sur la protection juridique et judiciaire des personnes âgées au regard des articles 15 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'insertion sociale et à la participation à la vie de la communauté), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 31 (droit au logement), E (non-discrimination) et G (restrictions) de la Charte sociale européenne révisée. Voir également la réclamation n° 201/2022 FIAPA c. France.

et gazières⁹⁵; le Conseil national de l'enseignement supérieur et la recherche (CNESER)⁹⁶ et les personnes sans abri⁹⁷.

Parmi les décisions récemment adoptées par le CEDS sur le bien-fondé de réclamations collectives dirigées contre la France, trois peuvent être mentionnées à titre d'exemple.

Dans une décision du 23 mars 2022, devenue publique le 26 septembre 2022⁹⁸, le Comité européen des droits sociaux, saisi par la CGT et FO, s'est prononcé sur le plafonnement de l'indemnisation en cas de licenciement sans motif valable introduit par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 (communément appelé « barème Macron »)⁹⁹ et sa mise en œuvre au regard de l'article 24 b) de la Charte sociale européenne révisée (droit à la protection en cas de licenciement). Celui-ci garantit « *le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée* » et prévoit que les États parties « *s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial* ». Depuis l'ordonnance n° 2017-1387, l'article L. 1235-3 du code du travail prévoit qu'en cas de licenciement d'un salarié sans cause réelle et sérieuse et en l'absence de réintégration du salarié dans l'entreprise, le juge octroie à ce dernier une indemnité à la charge de l'employeur, dont le montant est compris entre des montants minimaux et maximaux fixés par cet article. Le Comité considère que les plafonds prévus par l'article L. 1235-3 du code du travail ne sont pas suffisamment élevés pour réparer le préjudice subi par la victime et être dissuasifs pour l'employeur. En outre, le juge ne dispose que d'une marge de manœuvre étroite dans l'examen des circonstances individuelles des licenciements injustifiés. Pour cette raison, il estime que « *le préjudice réel subi par le salarié en question lié aux*

95. Réclamation n° 222/2023, *Fédération nationale des syndicats de salariés des mines et de l'énergie – Confédération générale du travail (FNME-CGT) c. France*, dans laquelle la FNME-CGT allègue qu'en instituant un nouveau mécanisme de contrôle médical des travailleurs des industries électriques et gazières qui confie d'une part, aux médecins-conseils des employeurs un pouvoir d'invalidation des arrêts de travail délivrés aux agents par leur médecin traitant et qui, d'autre part, crée une commission de recours amiable non-indépendante, la France a porté atteinte au droit à la sécurité dans le travail, au droit à une rémunération équitable, au droit à la protection de la santé et au droit à la sécurité sociale des agents concernés en violation des articles 3, 4, 11 et 12 de la Charte sociale européenne révisée.

96. Voir la réclamation n° 211/2022, *Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France*, à propos de la réglementation française privant certains personnels enseignants agrégés ou contractuels de l'enseignement supérieur de représentation au sein du CNESER, au regard des articles 22 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail), 10 (droit à la formation professionnelle) et E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée.

97. Réclamation n° 224/2023, *Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) et Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) c. France*. Les organisations réclamantes allèguent que l'absence de dispositions légales ou réglementaires spécifiques visant à encadrer la multiplication en France d'arrêtés municipaux réprimant les comportements généralement adoptés par les personnes sans abri dans l'espace public, démontre que le cadre juridique national n'est pas protecteur des personnes sans abri et emporte la violation des articles 1 (droit au travail), 11 (droit à la protection de la santé), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 31 (droit au logement), lu en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée.

98. CEDS, Décision sur le bien-fondé du 23 mars 2022, *Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) c. France*, réclamation n° 160/2018 et CGT c. France, réclamation n° 171/2018.

99. Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 *relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail*, article 2, JORF n° 0223 du 23 septembre 2017, texte n° 33.

circonstances individuelles de l'affaire peut être négligé et, par conséquent, ne pas être réparé». De plus, il note que les autres voies de droit sont limitées à certains cas de licenciements injustifiés. Partant, il conclut à l'unanimité à la violation de l'article 24 b) de la Charte.

Cette décision du Comité européen des droits sociaux a été particulièrement commentée¹⁰⁰. Outre que le Conseil constitutionnel avait jugé l'article L. 1235-3 du code du travail conforme à la Constitution¹⁰¹, la Cour de cassation a considéré, d'une part, cette disposition compatible avec l'article 10 de la Convention n° 158 sur le licenciement de l'OIT¹⁰² et, d'autre part, a refusé tout effet direct à l'article 24 de la Charte sociale européenne, c'est-à-dire la possibilité de l'invoquer dans un litige entre particuliers pour conduire à écarter l'application de l'article L. 1235-3 du code du travail¹⁰³. Certains conseils de prud'hommes et certaines cours d'appel avaient refusé d'appliquer ce barème d'indemnisation, le jugeant contraire à la Convention n° 158 de l'OIT et à la Charte sociale européenne¹⁰⁴, même postérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation¹⁰⁵. À ce jour, cet article L. 1235-3 du code du travail qui fixe le référentiel obligatoire pour les dommages et intérêts alloués par le juge en cas de licenciement sans

100. Voir, parmi tant d'autres : MOULY Jean et MARGUÉNAUD Jean-Pierre, « Le barème Macron dans les griffes du droit européen des droits de l'homme », *Droit social*, n° 1, 2023, p. 14 – 19 ; BISSUEL Bertrand, « Barème Macron : la France tancée par le Conseil de l'Europe », *Le Monde*, 17 juin 2022, disponible sous www.lemonde.fr/politique/article/2022/06/17/bareme-macron-la-france-tancee-par-le-conseil-de-l-europe_6130770_823448.html; ICARD Julien, « Emploi : 'La condamnation européenne du barème d'indemnisation d'un licenciement injustifié est une gifle cinglante' », *Le Monde*, 17 juin 2022, disponible sous www.lemonde.fr/idees/article/2022/06/17/emploi-la-condamnation-europeenne-du-bareme-d-indemnisation-d-un-licenciement-injustifie-est-une-gifle-cinglante_6130813_3232.html.

101. Conseil Constitutionnel, décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018, *Loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social*, §§83 – 91.

102. Selon l'article 10 de la Convention n° 158 sur le licenciement de 1982, si un organisme impartial tel qu'un tribunal, un tribunal du travail, une commission d'arbitrage ou un arbitre « *arrive à la conclusion que le licenciement est injustifié, et si, compte tenu de la législation et de la pratique nationales, ils n'ont pas le pouvoir ou n'estiment pas possible dans les circonstances d'annuler le licenciement et/ou d'ordonner ou de proposer la réintégration du travailleur, ils devront être habilités à ordonner le versement d'une indemnité adéquate ou toute autre forme de réparation considérée comme appropriée* ».

103. Voir le communiqué de presse relatif aux deux arrêts du 11 mai 2022 de la chambre sociale de la Cour de cassation (pourvoi n° 21-15.247 et pourvoi n° 21-14.490), disponible sous www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2022/05/11/bareme-dindemnisation-du-salarie-licencie-sans-cause-reelle-et. Voir également les deux avis consultatifs de la Cour de cassation du 17 juillet 2019 cités par le CEDS dans sa décision du 23 mars 2022 précitée : avis n° 15012 et avis n° 15013 (demande d'avis n° S 19-70.011).

104. Voir les exemples mentionnés dans la décision du CEDS du 23 mars 2022 précitée.

105. Un arrêt récent de cour d'appel admet la possibilité pour un salarié de solliciter que le barème soit écarté au regard du préjudice dont il justifie, dans un litige l'opposant à son employeur, en invoquant un nouveau motif, tiré du non-respect des conclusions du comité tripartite de l'OIT en charge d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la Convention n° 158 sur le licenciement et de la décision du Conseil d'administration de l'OIT s'y rapportant (voir la décision du Conseil d'administration de l'OIT : Document GB.344/INS/16/3, mars 2022, disponible sous www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:50012:0::NO:50012:P50012_COMPLAINT_PROCEDURE_ID,P50012_LANG_CODE:4141314,fr:NO). La cour d'appel constate en effet que depuis l'entrée en vigueur du barème, le Gouvernement n'a pas procédé, contrairement aux recommandations formulées par ces organes, à l'examen à intervalles réguliers, en concertation avec les partenaires sociaux, des modalités du dispositif d'indemnisation prévu à l'article L. 1235-3, « *de façon à assurer que les paramètres d'indemnisation prévus par le barème permettent, dans tous les cas, une réparation adéquate du préjudice subi pour licenciement sans cause réelle et sérieuse* » (cour d'appel de Grenoble, chambre sociale, section B, arrêt du 16 mars 2023, RG n° 21/02048).

cause réelle et sérieuse, jugé contraire à la Charte sociale européenne par le CEDS, est resté inchangé.

Dans une décision du 14 septembre 2022¹⁰⁶, rendue publique le 14 février 2023, c'est la conformité à la Charte sociale européenne de la règle du trentième indivisible au sein de la fonction publique d'État qui a été examinée par le Comité¹⁰⁷. Cette règle prévoit qu'un agent, même s'il ne fait grève que durant quelques heures, voit l'intégralité de sa journée considérée comme du service non fait et perd *de facto* un trentième de son traitement¹⁰⁸. Le Comité a constaté une violation de l'article 6§4 de la Charte sociale européenne révisée (droit de négociation collective – actions collectives), dans la mesure où la règle du trentième indivisible « entraîne une retenue disproportionnée sur le salaire des grévistes et revêt effectivement un caractère punitif, qui n'est pas compatible avec l'exercice du droit de grève ». Il a aussi conclu à la violation de l'article E (interdiction de la discrimination), lu en combinaison avec l'article 6§4, ne considérant pas qu'il y ait une justification objective et raisonnable à la différence de traitement entre les différentes catégories d'agents, s'agissant de l'application de la règle du trentième indivisible en cas de grève¹⁰⁹. Cette règle du trentième indivisible au sein de la fonction publique d'État, défendue par le Gouvernement devant le Comité¹¹⁰, est, au moment de la rédaction du présent rapport, toujours en vigueur.

Dans une décision du 19 octobre 2022, rendue publique le 17 avril 2023, le Comité européen des droits sociaux a conclu à la violation de plusieurs dispositions de la Charte (article 15§3, article 15§1, article 11§1, article 16) en lien avec les droits des personnes en situation de handicap¹¹¹. Les observations formulées par le Comité à cette occasion sont similaires à celles formulées par la CNCDH depuis de nombreuses années qui, encore récemment, a réitéré son appel à la mise en place d'une politique inclusive d'accès universel visant à l'autonomie des personnes en situation de handicap et à leur participation effective à la vie de la communauté¹¹². Elle exhorte ainsi à nouveau les pouvoirs publics à

106. CEDS, Décision sur le bien-fondé du 14 septembre 2022, *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, réclamation n° 155/2017.

107. *Le Monde*, « Grève dans la fonction publique d'État : les modalités de retenues sur salaire « disproportionnées », selon un organe du Conseil de l'Europe », 16 février 2023, disponible sous www.lemonde.fr/economie/article/2023/02/16 greve-dans-la-fonction-publique-d-etat-les-modalites-de-retenues-sur-salaire-disproportionnees-selon-un-organe-du-conseil-de-l-europe_6162031_3234.html.

108. Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, JORF n° 0283 du 5 décembre 2021, texte n° 85.

109. La règle n'est applicable qu'aux agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif qui se sont déclarés grévistes et non par exemple à d'autres agents de la fonction publique, tels que les personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés chargés de la gestion d'un service public, les fonctionnaires des collectivités territoriales ou les agents de la fonction publique hospitalière.

110. Pour un résumé des arguments présentés par le Gouvernement français : SCORDIA Bastien, « Grévistes de la fonction publique : l'exécutif n'abrogera pas la règle du "trentième" », *Acteurs publics*, 28 février 2023, disponible sous <https://acteurspublics.fr/articles/grevistes-de-la-fonction-publique-lexecutif-nabrogera-pas-la-regle-du-trentieme>.

111. CEDS, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2022, *Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe c. France*, réclamation n° 168/2018.

112. CNCDH, *Déclaration sur la politique du handicap en France en lien avec la décision du Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe relative à la réclamation collective déposée par plusieurs associations*, Assemblée plénière du 20 avril 2023, §8, JORF n° 0099 du 27 avril 2023.

prendre en compte les observations formulées par le Comité et à poursuivre le changement de paradigme vers une politique du handicap fondée sur une approche par les droits des personnes en situation de handicap¹¹³.

En France, la possibilité de saisir le Comité européen des droits sociaux est connue des syndicats qui n'hésitent pas à en faire usage. Ainsi, la Confédération générale du travail (CGT), la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ou encore Force ouvrière (FO) saisissent régulièrement le Comité. De même, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, telles que la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), la Fédération internationale des associations des personnes âgées (FIAPA), le Mouvement international ATD-Quart Monde ou Médecins du Monde (MdM), ont également porté de telles réclamations devant le Comité. Le mécanisme pourrait toutefois être promu davantage par le Gouvernement afin que d'autres organisations (d'employeurs, de travailleurs et non gouvernementales) puissent s'en saisir, si elles l'estiment nécessaire. De plus, seules les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental peuvent porter des réclamations collectives dirigées contre la France devant le Comité européen des droits sociaux. La France n'a en effet pas fait usage de la possibilité prévue à l'article 2 du Protocole de 1995 de « reconnaître le droit de faire à son encontre des réclamations aux autres organisations nationales non gouvernementales représentatives relevant de sa juridiction et qui sont particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte »¹¹⁴.

Recommandation n° 66 : La CNCDH recommande au Gouvernement d'accroître la promotion du système de réclamations collectives auprès des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ainsi que des organisations non gouvernementales.

Recommandation n° 67 : La CNCDH recommande à la France de transmettre une déclaration au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 9 novembre 1995, afin d'habiliter les organisations non gouvernementales nationales relevant de sa juridiction à introduire à son encontre des réclamations collectives devant le Comité européen des droits sociaux.

Recommandation n° 68 : La CNCDH recommande à la France de poursuivre sa coopération avec le Comité des Ministres dans le cadre du processus d'exécution des conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux et d'adopter les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec les recommandations formulées par ces organes.

113. *Ibid.*, §10.

114. À ce jour, seule la Finlande a fait une telle déclaration : www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=declarations-by-treaty&numSte=158&codeNature=0.

SECTION 2.2.

UNION EUROPÉENNE

Fondée sur les « valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme » (Article 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE)), l'Union européenne (UE), dont l'objectif est de créer une « union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe » (Préambule, al. 13, du TUE) et ses 27 États membres, joue un rôle majeur pour la thématique Entreprises et droits de l'Homme. L'UE dispose d'un corpus normatif étendu qui contribue à encadrer les activités des entreprises au regard des droits de l'Homme. Elle a également progressivement élaboré une politique relative à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). L'engagement de l'Union européenne pour favoriser un meilleur encadrement des activités des entreprises au regard des droits de l'Homme et de l'environnement passe également par son action extérieure et par sa contribution à l'accès à des voies de recours pour les victimes¹.

La France fait partie des États qui portent depuis longtemps la thématique Entreprises et droits de l'Homme au sein de l'Union européenne², tant au niveau interne, par l'élaboration d'une politique européenne en matière de RSE (2.2.1), qu'au niveau externe, dans le cadre de l'action extérieure de l'UE (2.2.2).

1. Pour plus de détails sur la contribution de l'UE à la thématique Entreprises et droits de l'Homme, voir les développements dans l'annexe n° 1, disponible en ligne sur le site de la CNCDH (www.cncdh.fr).

2. Contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à la CNCDH, disponible en ligne sur le site de la CNCDH. Voir également le PNAEDH, p. 19. Pour des informations générales sur l'apport du droit et des institutions de l'Union européenne aux questions liées aux droits de l'Homme dans le contexte des activités d'entreprises, voir les développements dans l'annexe n° 1 du présent rapport.

CHAPITRE 2.2.1.

L'ACTION DE LA FRANCE POUR L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE EUROPÉENNE SUR LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES

Comme le rappelle la Plateforme RSE dans son avis sur *La RSE, un enjeu européen*³, adopté dans la perspective de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, l'UE a une longue expérience en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) – bien que celle-ci n'ait été élaborée que progressivement⁴. La France a en particulier joué un rôle précurseur en matière de transparence relative aux informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et de devoir de vigilance.

2.2.1.1. REPORTING EXTRA-FINANCIER

Comme l'indique le plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies (PNAEDH)⁵, la France a activement soutenu l'adoption de la directive 2014/95/UE relative à la publication d'informations extra-financières par les entreprises (dite directive NFRD, *Non-Financial Reporting Directive*)⁶. Elle a été pionnière en matière de *reporting* extra-financier avec l'adoption, dès 2001, d'une loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dite NRE (nouvelles

3. Avis de la Plateforme RSE, *La RSE, un enjeu européen. Contribution aux travaux de la présidence française du Conseil de l'Union européenne*, octobre 2021, p. 40, disponible sous www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-2021-avis-la_rse_un_enjeu_europeen-26_octobre.pdf. Dans ce cadre, la Plateforme RSE a adressé des recommandations à la France afin que celle-ci continue de jouer un « rôle de leader en Europe » et inspire « un haut degré d'ambition des textes européens » en matière de RSE, tout en mettant en évidence les liens avec différentes initiatives internationales, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les objectifs de développement durable (p. 40 et s.).

4. Voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport.

5. PNAEDH, p. 19 – 20. Voir également la réponse de la France au questionnaire du Groupe de travail des Nations Unies sur les droits de l'Homme et les entreprises, du 16 septembre 2015, disponible sous www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/2015Survey/France.pdf.

6. Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. La CNCDH avait formulé une recommandation en ce sens dans son avis de 2013 : CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Assemblée plénière du 24 octobre 2013, §35, JORF n° 0266 du 16 novembre 2013, texte n° 56. L'adoption de la directive 2014/95/UE a été accompagnée par la publication, par la Commission européenne, de lignes directrices sur l'information non financière, complétées par un supplément relatif aux informations en rapport avec le climat publié le 20 juin 2019 (voir les informations mentionnées dans l'annexe n° 1 du présent rapport).

régulations économiques) qui impose une obligation d'information sociale et environnementale – obligation de *reporting* – pour les sociétés cotées en Bourse⁷ (cette obligation a été étendue en 2010 aux entreprises, même non cotées), dépassant un chiffre d'affaires et un nombre de salariés fixés par décret en Conseil d'État⁸ (et modifiée à plusieurs reprises depuis). La France a toutefois transposé la directive 2014/95/UE en retard⁹, en 2017, par l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 *relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises* et son décret d'application du 9 août 2017¹⁰. En vertu de cette réglementation, les entreprises dépassant certains seuils doivent élaborer annuellement une déclaration de performance extra-financière (dite DPEF)¹¹.

Dans son plan national d'action sur la mise en œuvre des Principes directeurs, la France s'est engagée à intégrer « *la dimension "droits de l'Homme" dans le rapportage extra-financier à la faveur de la transposition de la directive européenne 2014/95/UE* »¹². La partie réglementaire du code de commerce français contenait déjà, depuis 2012, une référence expresse au *reporting* en matière de droits de l'Homme¹³, toutefois uniquement comme question subsidiaire au titre des informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable, alors que le respect des droits de l'Homme devrait constituer le « *socle fondateur du reporting en matière sociale, environnementale et sociétale* »¹⁴. Une référence expresse à la publication d'informations relatives aux effets de l'activité de la société quant au respect des droits de l'Homme (et à la lutte contre la corruption) a été introduite dans la partie législative du code de commerce (à l'article L. 225-102-1) par l'ordonnance n° 2017-1180 ; cette référence a été supprimée en 2020¹⁵. Cette obligation s'ajoutait à celle

7. Voir la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 *relative aux nouvelles régulations économiques*, JORF n° 113 du 16 mai 2001, texte n° 2, article 116, imposant aux sociétés d'inclure dans leur rapport de gestion, qui accompagne la présentation des comptes annuels à l'Assemblée générale des actionnaires, des informations sur la prise en compte des conséquences sociales et environnementales de leurs activités.

8. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement*, dite « loi Grenelle II », JORF n° 0160 du 13 juillet 2010, texte n° 1, article 225.

9. Les États membres avaient jusqu'au 6 décembre 2016 pour transposer la directive 2014/95/UE précitée (article 4).

10. En particulier par l'adoption de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 *relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises*, JORF n° 0169 du 21 juillet 2017, texte n° 13 et de son décret d'application n° 2017-1265 du 9 août 2017, JORF n° 0187 du 11 août 2017, texte n° 25. Pour un commentaire de cette transposition et de la régression qu'elle constitue sur certains points, voir : CUZACQ Nicolas, « Le nouveau visage du *reporting* extra-financier français », *Revue des sociétés*, Dalloz, 2018, p. 347 et s.

11. L'ensemble du dispositif est codifié aux articles L. 225-102-1, R. 225-104 à R. 225-105-2, L. 22-10-36, R. 22-10-29 et A. 225-1 à A. 225-4 du code de commerce.

12. PNAEDH, propositions d'action n° 2, p. 20.

13. Voir l'article R. 225-105-1 II, 3° e) du code de commerce, créé par le décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 *relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale* (JORF n° 0099 du 26 avril 2012, texte n° 18), qui mentionne les autres actions engagées en faveur des droits de l'Homme (version en vigueur du 27 avril 2012 au 22 août 2016).

14. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Assemblée plénière du 24 octobre 2013, *op. cit.*, §39.

15. L'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 *portant création, au sein du code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation* (JORF n° 0227 du 17 septembre 2020, texte n° 26 (art. 3)), la référence aux effets de l'activité de la société quant au respect des droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption a été supprimée de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

de publier des informations sur la manière dont la société prend en compte les « *conséquences sociales et environnementales* » de leurs activités, dont les droits de l'Homme font également partie intégrante. La mention expresse des droits de l'Homme a été maintenue dans la partie réglementaire du code de commerce pour certaines sociétés¹⁶. L'article L. 225-102-1 III indique par ailleurs que la déclaration de performance extra-financière, qui doit présenter des informations sur la manière dont la société prend en compte les « *conséquences sociales et environnementales* » de son activité, peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance, qui porte sur « *les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* »¹⁷. La déclaration comprend en outre des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit¹⁸, « *à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable* », mais aussi « *aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés* », de même qu'« *aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités* », aux « *mesures prises en faveur des personnes handicapées* », et, depuis la loi « sport » de 2022¹⁹, aux « *actions visant à promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives* »²⁰.

16. Voir l'article R. 225-105 qui mentionne les informations relatives aux actions engagées en faveur des droits de l'Homme, parmi lesquelles la promotion et le respect des stipulations des conventions fondamentales de l'OIT relatives à la liberté d'association et au droit de négociation collective, à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession, à l'élimination du travail forcé ou obligatoire et à l'abolition effective du travail des enfants. Ces informations complémentaires, pour les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 22-10-36 du code de commerce, s'ajoutent aux informations sociales, environnementales et sociétales qui comprennent également des références, bien qu'implicites, aux droits de l'Homme (telles que les conditions de santé et de sécurité au travail, les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ou la politique de lutte contre les discriminations).

17. Article L. 225-102-4 I du code de commerce.

18. Article L. 225-102-1 III du code de commerce. Des précisions ont été apportées par la loi Climat et résilience quant aux informations relatives aux conséquences sur le changement climatique qui doivent figurer dans la DPEF : elles doivent comprendre les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'entreprise et être accompagnées d'un plan d'action visant à réduire ces émissions, « *notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité* » (Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n° 0196 du 24 août 2021, texte n° 1, article 138).

19. Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, JORF n° 0052 du 3 mars 2022, texte n° 2, article 27.

20. Article L. 225-102-1 III du code de commerce.

La mise en œuvre de l'obligation de *reporting* extra-financier, malgré d'importantes avancées et la dynamique instituée, rencontre de nombreux obstacles, que ce soit en France²¹ ou au niveau européen. Ce constat a conduit à la révision de la directive 2014/95/UE par la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité des entreprises, dite « directive CSRD » (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), adoptée le 14 décembre 2022²². La Commission a présenté la proposition de directive CSRD le 21 avril 2021²³. La France a activement soutenu le principe de ce texte et œuvré pour que les négociations avancent rapidement au Conseil de l'UE et au Parlement européen²⁴. Un accord politique provisoire entre le Conseil et le Parlement européen a ainsi été conclu en juin 2022 sous présidence française²⁵.

L'objectif de cette directive (UE) 2022/2464 est de renforcer, d'harmoniser et d'améliorer la disponibilité et la qualité du *reporting* de « durabilité » des entreprises, terminologie préférée afin de ne pas sous-entendre que les informations dites « extra-financières » sont dénuées de pertinence financière. Elle s'appliquera progressivement à compter du 1^{er} janvier 2024. Dans cette perspective et afin d'accompagner les entreprises qui y seront soumises, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié une présentation de ses principales dispositions, rappelant l'élargissement de son champ d'application ; le renforcement et la standardisation des obligations de *reporting* qu'elle opère, en s'appuyant sur des normes européennes harmonisées qui seront adoptées par des actes délégués de la Commission européenne ; sa localisation unique dans une section dédiée du rapport de gestion et le format électronique unique européen imposé ; ainsi

21. Voir le rapport présenté au ministre de l'économie et des finances par Patrick de Cambourg, *Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable*, mai 2019, disponible sous www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC14_QUI_sommes_nous/Communique_de_presse/Rapport-de-Cambourg_informations-extrafinancieres_mai2019.pdf. Le rapport constate l'existence d'une « véritable dynamique » de l'information extra-financière des entreprises, mais met en exergue des difficultés opérationnelles importantes et note que la donnée extra-financière reste largement incomplète, difficilement comparable et d'une qualité insuffisante. L'information extra-financière souffre ainsi d'un « déficit de cohérence d'ensemble, de qualité et de légitimité ». Le rapport formule des propositions pour le combler, que la France s'est engagée à prendre en compte dans le cadre des travaux portés au niveau européen (Communiqué de presse du ministère de l'économie et des finances), « Remise du rapport de Patrick de Cambourg sur l'information extra-financière des entreprises : « une ambition et un atout pour une Europe durable » », 21 juin 2019, n° 1294, disponible sous www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC14_QUI_sommes_nous/Communique_de_presse/Communique_FR_Remise-rapport-Patrick-de-CAMBOURG.pdf. Patrick de Cambourg a depuis été nommé président du conseil de l'EFRAG (Groupe consultatif pour l'information financière en Europe) en charge du *reporting* durabilité en novembre 2022 (www.efrag.org/About/WorkingGroupMembers/380/Patrick-de-Cambourg).

22. Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/CE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

23. Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, 21 avril 2021, COM (2021) 189 final.

24. Audition du 6 juillet 2021 de M^{me} Pauline DUBARRY, adjointe au chef du service Justice et Affaires intérieures et de M^{me} Mariana DUQUE, conseillère droits de l'Homme (représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne).

25. Communiqué de presse du Conseil de l'UE, « Nouvelles règles sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises : accord politique provisoire entre le Conseil et le Parlement européen », 21 juin 2022, disponible sous www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/06/21/new-rules-on-sustainability-disclosure-provisional-agreement-between-council-and-european-parliament/.

que la vérification de l'information par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant²⁶.

La CNCDH accueille avec satisfaction la volonté de renforcer et d'améliorer la qualité des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) publiées par les entreprises et celle de garantir la cohérence avec les instruments internationaux, en particulier les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁷ ainsi qu'avec les autres dispositions pertinentes du droit de l'Union. Elle salue l'extension du champ d'application de la directive par rapport à la précédente (NFRD), mais regrette que les PME cotées en Bourse aient la possibilité de se soustraire aux obligations de la directive jusqu'en 2028²⁸. La directive CSRD insiste également sur le fait que les entreprises doivent non seulement publier les informations relatives aux questions de « durabilité » nécessaires à l'identification des risques pour l'entreprise, mais aussi celles nécessaires à la compréhension des incidences de leurs activités sur la population et l'environnement²⁹ (principe de la double matérialité ou de la « double importance relative »).

Recommandation n° 69.1 : La CNCDH rappelle que dans le contexte des droits de l'Homme, les entreprises doivent prendre en compte le risque d'atteinte aux droits de l'Homme (individuels ou collectifs) pour les titulaires de droits plutôt que le risque pour l'entreprise³⁰. Elle recommande à la France d'insister sur ce point dans le cadre de la transposition de la directive et des mesures d'accompagnement à destination des entreprises concernées³¹.

Recommandation n° 69.2 : À cette fin, la CNCDH recommande que la France indique plus clairement que les « *intérêts des parties prenantes de l'entreprise* » et les « *incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité* » que les modèles commerciaux et stratégies des entreprises soumises à l'obligation de *reporting* doivent prendre en compte doivent avoir été identifiés en consultation avec les

26. AMF, « La nouvelle directive CSRD sur le reporting de durabilité des sociétés », 17 janvier 2023, disponible sous www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/la-nouvelle-directive-csrd-sur-le-reporting-de-durabilite-des-societes. Voir également la présentation succincte des nouveautés apportées par cette directive dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

27. Directive (UE) 2022/2464, *op. cit.*, considérants 31 et 45. Sont également mentionnés les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, le Pacte mondial, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, la norme ISO 26 000 sur la responsabilité sociale et les Principes des Nations Unies pour l'investissement responsable.

28. Directive (UE) 2022/2464, *op. cit.*, article 19 bis 7).

29. Directive (UE) 2022/2464, *op. cit.*, considérant 29.

30. Voir en ce sens : ENNHRI, « *NHRIs underline human rights issues in revised EU Non-Financial Reporting Directive* », 12 juin 2020, disponible sous <https://ennhri.org/news-and-blog/nhris-underline-human-rights-issues-in-revised-eu-non-financial-reporting-directive/>.

31. La directive (UE) 2022/2464, *op. cit.*, impose aux entreprises, en sus des informations sur les opportunités et les principaux risques pour l'entreprise (ou le groupe) liés aux questions de durabilité, d'indiquer en quoi leurs modèles commerciaux et stratégies « *tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité* ». Elles doivent aussi décrire la procédure de diligence raisonnable qu'elles mettent en œuvre concernant les questions de durabilité, les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités de l'entreprise et à leur chaîne de valeur ainsi que les mesures prises pour les prévenir, atténuer, corriger ou éliminer et le résultat obtenu à cet égard.

parties prenantes concernées et impose aux entreprises en question d'indiquer quelles parties prenantes ont été consultées et de quelle manière³².

Recommandation n° 69.3 : De même, elle recommande à la France de mettre l'accent sur le fait que les droits de l'Homme constituent le socle fondateur des obligations de *reporting* en matière sociale, environnementale et sociétale – dorénavant dénommé *reporting* en matière de « questions de durabilité³³ » (*sustainability matters*), définies comme faisant référence aux droits environnementaux, droits sociaux et droits de l'Homme et aux facteurs de gouvernance³⁴. La CNCDH regrette d'ailleurs cette distinction opérée entre les « droits sociaux » et les « droits de l'Homme », les premiers faisant partie des seconds³⁵.

De plus, la CNCDH rappelle les recommandations formulées par la Plateforme RSE dans son avis *Europe*, en particulier la nécessité d'être vigilant, y compris lors de la transposition de la directive, à la cohérence entre les différents textes européens pertinents, notamment le règlement établissant la taxonomie³⁶, le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement SFRD »)³⁷ et la future directive sur le devoir de vigilance³⁸, ainsi que les initiatives nationales en cours en matière de *reporting* et de finance durable³⁹. La Plateforme RSE recommande par exemple de s'assurer de la bonne articulation entre le point d'accès unique à l'information réglementée publiée par les sociétés cotées européennes (*European Single Access Point*, ESAP) et la Plateforme Impact développée par le gouvernement français, qui permet aux entreprises de publier les données ESG⁴⁰. L'AMF, dans le cadre de la consultation de l'EFRAG⁴¹ sur les projets de standards européens sur le *reporting* en matière de durabilité, insiste également sur la nécessaire convergence et cohérence entre les différentes

32. Voir la recommandation formulée en ce sens par ENNHRI dans sa contribution du 12 juin 2020 précitée. La directive (UE) 2022/2464 n'indique pas comment les intérêts des parties prenantes de l'entreprise doivent être pris en compte, au-delà de la référence à la nécessaire information et discussion avec les représentants des travailleurs.

33. La Plateforme RSE regrette que le terme de « *sustainability* » ait été traduit par celui de « durabilité » et recommande de préférer celui de « soutenabilité » (Avis de la Plateforme RSE, *La RSE, un enjeu européen. Contribution aux travaux de la présidence française du Conseil de l'Union européenne*, octobre 2021, p. 10 et 47).

34. Directive (UE) 2022/2464, *op. cit.*, article 1 2) b). La CNCDH a déjà eu l'occasion de formuler cette recommandation : CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Assemblée plénière du 24 octobre 2013, *op. cit.*, §39. Elle rappelle également que les droits de l'Homme irriguent de manière transversale les trois piliers – économique, social et environnemental – du développement durable (CNCDH, *Avis sur le développement, l'environnement et les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 16 avril 2015, JORF n° 0119 du 24 mai 2015, texte n° 50).

35. Dans le même sens, voir la contribution d'ENNHRI du 12 juin 2020 précitée.

36. Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088. Pour une présentation succincte, voir l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

37. Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Pour une présentation succincte, voir l'annexe n° 1 au présent rapport.

38. Voir les éléments *infra* sur la proposition de directive relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (2.2.1.2.2), ainsi que la présentation dans l'annexe n° 1 au présent rapport.

39. Avis de la Plateforme RSE, *La RSE, un enjeu européen. Contribution aux travaux de la présidence française du Conseil de l'Union européenne*, octobre 2021, disponible sous www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-2021-avis-la_rse_un_enjeu_europeen-26_octobre.pdf.

40. La plateforme est disponible sous www.impact.gouv.fr/.

41. Groupe consultatif pour l'information financière en Europe.

initiatives réglementaires en la matière, y compris au niveau international et encourage notamment l'EFRAG à travailler en particulier avec l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB), récemment créé par la Fondation IFRS⁴². La CNCDH suivra avec attention le développement de ces standards européens⁴³ et la transposition en France de la directive CSRD⁴⁴.

Recommandation n° 70 : S'agissant du règlement (UE) 2020/852 sur la taxonomie (ou taxinomie), la CNCDH encourage la France à pousser la Commission européenne à adopter rapidement le rapport sur la taxonomie sociale⁴⁵, qui pourrait contribuer à renforcer la mise en œuvre des normes internationales et européennes encadrant les activités des entreprises en matière de droits de l'Homme et d'environnement⁴⁶.

La CNCDH rappelle également les recommandations formulées par le réseau européen des INDH (ENNHRI) quant aux « garanties minimales » que les acteurs exerçant une activité économique doivent respecter au sens de l'article 18 du règlement taxonomie⁴⁷. La CNCDH insiste par ailleurs sur la nécessaire conformité des normes techniques de réglementation s'agissant de la publication d'informations en matière de durabilité destinées aux investisseurs (règlement (UE) 2019/2088 dit « règlement SFDR »)⁴⁸ avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

42. Voir la réponse de l'AFM à la consultation de l'EFRAG sur les projets de standards européens sur le *reporting* de durabilité, publiée le 27 juillet 2022 : www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/reponse-de-lamf-la-consultation-de-lefrag-sur-les-projets-de-standards-europeens-sur-le-reporting-de. Sur l'ISSB, voir les informations disponibles sous www.ifrs.org/groups/international-sustainability-standards-board/.

43. Un premier jeu de normes a été proposé par l'EFRAG en novembre 2022 à la Commission, qui doit conduire à l'adoption d'actes délégués par la Commission en 2023. (<https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FsiteAssets%2FSLIDES%2520OUTREACH%2520FRANCE%2520version%252018h.pdf>).

44. Voir également les développements *infra* (chapitre 3.1.1), dans lesquels la CNCDH s'inquiète d'informations mentionnant les pressions exercées sur la Commission européenne (afin qu'elle revienne sur son ambition initiale relative au caractère obligatoire du *reporting* ou en réduisant les standards de *reporting* au climat, en laissant de côté notamment les droits de l'Homme); et insiste sur la nécessité de fixer un cadre de *reporting* commun au niveau européen qui soit ambitieux, contraignant et repose sur le principe de la double matérialité, afin de prendre également en compte les informations relatives aux incidences de leurs activités sur la population et l'environnement.

45. Plusieurs sources s'inquiètent du retard pris par la Commission européenne dans l'adoption de ce rapport : voir par exemple : *Euractiv*, « *Social Taxonomy risks death by Commission neglect* », 17 mai 2022, disponible sous www.euractiv.com/section/economy-jobs/news/social-taxonomy-risks-death-by-commission-neglect/; *Capital Monitor*, « *Why the social taxonomy is no longer an EU priority* », 12 septembre 2022, disponible sous <https://capitalmonitor.ai/regions/europe/why-social-taxonomy-no-longer-eu-priority/>.

46. Voir les développements sur ce point dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

47. *ENNHRI submission on the Platform for Sustainable Finance's report on minimum safeguards*, 17 octobre 2022, disponible sous <https://ennhri.org/wp-content/uploads/2022/10/ENNHRI-submission-for-Platform-for-Sustainable-Finance-EU-report-on-minimum-safeguards.pdf>. Voir aussi ENNHRI, « *Welcoming a social taxonomy in support of human rights* », août 2021, disponible sous <https://ennhri.org/wp-content/uploads/2021/08/Social-Taxonomy-submission-2021.pdf>.

48. Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Les normes techniques de réglementation ont été adoptées par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites Internet et dans les rapports périodiques. Pour une présentation succincte, voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport.

2.2.1.2. DEVOIR DE VIGILANCE

2.2.1.2.1. Devoir de vigilance sectoriel

Conformément à l'engagement qu'elle a pris dans son plan national d'action de 2017⁴⁹, la France a soutenu l'adoption du règlement 2017/821 pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (dit « **règlement minerais de conflit** » ou « règlement 3TG »)⁵⁰ avec le souci que celui-ci ait un niveau élevé d'ambition et que le mécanisme de contrôle de diligence raisonnable pour les importateurs visés soit opérationnel⁵¹. Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021⁵², sa mise en œuvre est surveillée par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du ministère de la Transition écologique et solidaire, qui publie régulièrement des informations sur le sujet⁵³. L'article 32 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 apporte des précisions sur les modalités de contrôle de l'application du règlement et les règles applicables en cas de violation de ce dernier⁵⁴. Le système de contrôle privilégie l'incitation à la sanction⁵⁵ et permet à l'administration de faire des inspections sur pièces et sur place et, en cas de manquement constaté, d'enjoindre aux intéressés d'appliquer des mesures correctives, dans un délai qu'elle détermine, sous peine d'exécution d'office et d'astreintes administratives pouvant atteindre 1 500 € par jour de retard. Le règlement ne prévoit pas de sanctions judiciaires, contrairement au règlement sur le commerce du bois issu d'exploitations forestières illégales.

49. PNAEDH, *op. cit.*, p. 20.

50. Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque. Pour une présentation du règlement, voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport.

51. Audition du 6 juillet 2021 de M^{me} Pauline DUBARRY, adjointe au chef du service Justice et Affaires intérieures et de M^{me} Mariana Duque, conseillère droits de l'Homme (représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne) et échanges complémentaires du 26 juillet 2021.

52. En amont, le ministère de la Transition écologique et solidaire a organisé, le 11 avril 2019, un premier séminaire d'information sur la mise en œuvre de ce règlement : www.mineralinfo.fr/fr/actualite/actualite/seminaire-du-11-avril-sur-devoir-de-diligence-des-3tg.

53. Voir les informations disponibles sur le portail français des ressources minérales : www.mineralinfo.fr/fr. S'agissant plus particulièrement de l'approvisionnement responsable en ressources minérales, voir : www.mineralinfo.fr/fr/approvisionnement-responsable-ressources-minerales. Voir aussi « Règlement européen sur les minerais de conflits – première FAQ », 12 mars 2020 : <https://www.mineralinfo.fr/fr/actualite/actualite/reglement-europeen-sur-minerais-de-conflits-premiere-faq>.

54. Loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, JORF n° 0236 du 9 octobre 2021, texte n° 1, article 32. Les agents chargés de contrôler le respect du règlement peuvent prendre connaissance de tout document relatif aux obligations fixées par le règlement (sans que leur soit opposable le secret des affaires) et effectuer des visites sur place. Si un manquement est constaté, des mesures correctives peuvent être prescrites, le cas échéant sous astreinte.

55. En ce sens, voir l'avis de la Commission des affaires étrangères et de la défense du Sénat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, relatif au devoir de vigilance sur le trafic des minerais de conflit, 11 mai 2021, disponible sous www.senat.fr/rap/a20-567/a20-567-syn.pdf.

Le règlement prévoit que la Commission présente, au 1^{er} janvier 2023, un rapport sur son application (puis tous les trois ans), qui pourrait conduire à l'adoption d'obligations supplémentaires « pour veiller à ce que le marché total de l'Union ait une influence suffisante sur la chaîne d'approvisionnement mondiale responsable pour les minerais » (« clause de revoyure »)⁵⁶. L'examen de ce rapport serait l'occasion de combler les limites du règlement, découlant notamment de son champ d'application restreint⁵⁷. Celui-ci, s'inspirant du guide de l'OCDE en la matière⁵⁸, ne couvre en effet que quatre minerais : l'étain, le tantale, le tungstène et l'or, à l'exclusion par exemple du cobalt, du lithium, du graphite naturel ou du nickel⁵⁹. S'il aborde la chaîne d'approvisionnement en minerais dans son ensemble⁶⁰, les obligations qu'il impose ne visent en outre que les entreprises situées « en amont » de la chaîne, c'est-à-dire du site d'extraction à la fonderie ou à l'affinerie, et ne sont pas imposées aux entreprises en « aval », à savoir à partir de l'étape de la fonderie ou de l'affinerie jusqu'au produit⁶¹. Il ne s'applique donc pas aux importateurs de produits manufacturés contenant de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or, comme certaines batteries ou certains smartphones⁶².

Recommandation n° 71.1 : À l'occasion de l'examen du premier rapport sur l'application du « règlement minerais de conflit » de la Commission européenne, la CNCDH recommande à la France de plaider pour sa révision pour inclure des dispositions plus contraignantes, notamment en termes de sanctions, et

56. Règlement (UE) 2017/821, *op. cit.*, article 17 §2. Voir par ailleurs le rapport d'une coalition d'ONG sur la mise en œuvre disparate du règlement : *European NGO Coalition on Conflict Minerals, The EU Conflict Minerals Regulation. Implementation at the EU Member State level. Review paper*, juin 2021, disponible sous <https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2021/06/Review-paper-on-EU-Conflict-Minerals-Regulation-1-1.pdf>.

57. Parmi les autres limites du règlement dénoncées figurent la possibilité de faire certifier des mécanismes de devoir de diligence par la Commission (article 8) ou la « liste blanche » des fonderies et affineries internationales considérées comme responsables (article 9) : SMYTH Agathe, « Nouvelles années, nouvelles règles contre les minerais de conflits », *Démocratie* n° 2, février 2021, p. 10 et s., disponible sous www.revue-democratie.be/images/articles-en-pdf/2021/fevrier_21/Demo02_10-13_WEB.pdf.

58. OCDE, *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, troisième édition, 2016, Éditions OCDE, Paris, disponible sous www.oecd.org/mwg-internallge5fs23hu73ds/progress?id=Fpj7ISK_5hyy5y36MusKVLlWaz720M2WG9Alj-u6Nc,&dl.

59. Des rapports dénoncent pourtant les violations des droits de l'Homme liées à l'exploitation minière du cobalt, en particulier en République démocratique du Congo ; voir par exemple : Amnesty International et Afrewatch, « Voilà pourquoi on meurt ». Les atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt, janvier 2016, disponible sous https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F0b360cb2-69f3-4714-89f1-68af43aa29ea_aif+-+voil%C3%A0+pourquoi+on+meurt+-+afr6231832016.pdf; et *Responsible sourcing network* et *UBC Anthropology, Baseline Study of Artisanal and Small-Scale Cobalt Mining in the Democratic Republic of the Congo*, juillet 2021, disponible sous www.sourcingnetwork.org/cobalt.

60. Voir la définition de la chaîne d'approvisionnement en minerais comme « l'ensemble des activités, organisations, acteurs, technologies, informations, ressources et services intervenant dans le transport et la transformation des minerais depuis le site d'extraction jusqu'à leur incorporation dans le produit fini » (article 2 c) du règlement (UE) 2017/821 précité).

61. Voir l'article 2 j) et k) pour les définitions d'« en amont » et « en aval » au sens du règlement (UE) 2017/821 précité. Pour un résumé des règles différentes pour les entreprises en amont et en aval, voir la présentation du règlement sur le site de la Commission européenne : https://policy.trade.ec.europa.eu/development-and-sustainability/conflict-minerals-regulation/regulation-explained_en.

62. À ce propos, voir notamment : Sherpa, *Ne minons pas la transition énergétique. La vigilance dans les chaînes d'approvisionnement en minerais utilisés dans le cadre de la transition énergétique*, 2020, qui souligne les différences avec la loi française sur le devoir de vigilance de 2017 (rapport disponible sous <https://plan-vigilance.org/wp-content/uploads/2020/10/Sherpa-Ne-minons-pas-la-transition-energetique-1.pdf>).

élargir son champ d'application à l'ensemble de la chaîne de valeur, en amont comme en aval, de façon à ce que les importateurs de produits manufacturés soient également visés par les obligations qu'il impose. En outre, des réflexions devraient être menées sur l'extension des minerais couverts par le règlement.

La CNCDH attire l'attention sur la cohérence requise entre, d'une part, le règlement minerais de conflit (et ses éventuelles futures évolutions) ainsi que toute réglementation sectorielle sur le devoir de vigilance et, d'autre part, les négociations en cours relatives à la directive transversale sur le devoir de vigilance (cf. *infra*).

La mise en œuvre effective du devoir de vigilance et la protection des droits de l'Homme requièrent également de la transparence en la matière⁶³. À cet égard, la CNCDH note que le Tribunal administratif de Paris a jugé que tant le secret des affaires⁶⁴ que le secret professionnel auquel sont tenus les agents des services des douanes ne peuvent être opposés pour refuser de transmettre la liste des entreprises soumises au règlement minerais de conflit⁶⁵. Cette liste devait être transmise dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement du 15 novembre 2022.

Recommandation n° 71.2 : La CNCDH recommande aux autorités compétentes de transmettre toutes les informations susceptibles de faciliter le suivi de la mise en œuvre des obligations imposées par le règlement (UE) 2017/821 sur les minerais de conflit.

Un premier règlement, dit « **règlement bois** », avait déjà été adopté en 2010⁶⁶. Sans mentionner expressément les droits de l'Homme, il s'agit du premier instrument juridique de l'Union européenne qui impose une obligation de diligence raisonnable, au cœur notamment des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il interdit la mise sur le marché intérieur de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois et impose aux opérateurs de mettre en place un « système de diligence raisonnable », afin de réduire le plus possible le risque d'enfreindre cette interdiction⁶⁷. Plusieurs textes précisent les dispositions et les contrôles menés

63. Voir en ce sens l'appel de 28 organisations de la société civile : Communiqué de presse de Germanwatch, « *Civil society calls for transparency on the companies subjected to the European Union's Regulation on the supply of 3TG minerals* », 2 mars 2020, disponible sous www.germanwatch.org/en/18314.

64. Au sens de l'article L. 151-1 du code de commerce. Voir les développements *infra* sur le secret des affaires (3.3.1.4.3).

65. Tribunal administratif de Paris, 15 novembre 2022, n° 2013346 et 2013349/6-2, *Association Sherpa*, disponible sous www.actu-environnement.com/media/pdf/news-40688-TA-paris-jugement-sherpa.pdf. Voir également l'avis favorable 20195798 de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), qui considère que le règlement minerais des conflits « *a vocation à s'appliquer à la grande majorité des entreprises importatrices des minerais et métaux et qu'en conséquence, la communication d'une liste de ces entreprises n'est pas, par elle-même, de nature à porter atteinte au secret des affaires* » : CADA, Avis 20195798, Séance du 25 juin 2020, disponible sous <https://cada.data.gouv.fr/20195798/>.

66. Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. Il a été modifié par le règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement.

67. Pour une présentation du règlement bois, voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH (www.cncdh.fr).

en France pour l'application de règlement⁶⁸. La France, au même titre que les autres États membres, est tenue de rendre des rapports sur la mise en œuvre de ce règlement (annuellement depuis 2019)⁶⁹. Dans sa stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) 2018 – 2013⁷⁰, la France s'est engagée à renforcer les contrôles dans le cadre de la mise en œuvre du règlement bois (RBUE) pour attendre 175 contrôles annuels ciblés sur les premiers metteurs sur le marché de bois ou produits dérivés du bois. La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB)⁷¹ a par ailleurs créé de nouvelles prérogatives pour les agents spécialisés de police judiciaire de l'environnement afin d'étendre leurs pouvoirs dans le cadre de la recherche, de la constatation et de la sanction des atteintes à l'environnement et notamment des contrôles sur les importations de bois.

Plus récemment, une proposition de règlement a été publiée par la Commission relative à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la **déforestation** et à la dégradation des forêts⁷². La France s'est mobilisée pendant sa présidence du Conseil de l'UE pour qu'un accord soit trouvé entre les États membres sur cette proposition de règlement pour lutter contre la déforestation importée⁷³. Depuis, le 6 décembre 2022, le Conseil et le Parlement européen

68. Voir notamment les informations disponibles sous <https://agriculture.gouv.fr/le-reglement-sur-le-bois-de-l-union-europeenne>. Pour en savoir plus sur le dispositif de contrôle de l'application du règlement bois de l'UE en France, voir notamment : DE MENTHIERE Catherine et MOUCHARD Agnès, *Dispositif de contrôle de l'application du règlement bois de l'Union européenne*, mai 2015, disponible sous www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/154000494.pdf.

69. Pour plus d'informations sur le règlement bois UE, notamment le document de travail sur l'évaluation (« Fitness check ») du 17 novembre 2021 ou le lien vers les rapports soumis par les États membres sur la mise en œuvre, voir les informations disponibles sous https://environment.ec.europa.eu/topics/forests/deforestation/illegal-logging/timber-regulation_en#evaluation ; ainsi que sous https://ec.europa.eu/environment/forests/eutr_report.htm?etans=fr.

70. Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée 2018 – 2030, disponible sous www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2018.11.14_SNDI_0.pdf. Voir également les informations disponibles sous www.ecologie.gouv.fr/lutte-deforestation-importee-SNDI.

71. Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, JORF n° 0172 du 26 juillet 2019, texte n° 2. Voir également le plan biodiversité du 4 juillet 2018 (ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, « Plan biodiversité », 29 septembre 2021, disponible sous www.ecologie.gouv.fr/plan-biodiversite).

72. Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010, 17 novembre 2021, COM (2021) 706 final.

73. Dossier de presse, Bilan de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, p. 17, disponible sous <https://presidence-francaise.consilium.europa.eu/fr/actualites/bilan-de-la-presidence-francaise-du-conseil-de-l-union-europeenne/>. L'orientation générale du Conseil a été adoptée le 24 juin 2022 : Conseil de l'Union européenne, « Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 – Orientation générale », 24 juin 2022, doc. 10284/22, disponible sous <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10284-2022-INIT/fr/pdf>.

sont parvenus à un accord provisoire sur la proposition de règlement⁷⁴ et le règlement (UE) 2023/1115 a été adopté le 31 mai 2023⁷⁵. La France s'est félicitée de l'adoption d'un tel « accord ambitieux » qui « inscrit dans le droit européen la vision de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation »⁷⁶. Dans le cadre des négociations, elle s'est mobilisée pour l'ajout du caoutchouc dans la liste des commodités et produits concernés⁷⁷ et a défendu l'inclusion non seulement des forêts, mais également d'autres écosystèmes sensibles, tels que les autres terres boisées – points qui ont été retenus dans le texte issu des négociations finales⁷⁸. Elle a également plaidé pour que la responsabilité des acteurs financiers et leur rôle clé dans la lutte contre la déforestation soient reconnus dans le texte⁷⁹. L'évaluation de la nécessité de prévoir des obligations spécifiques à leur intention a toutefois été reportée à l'évaluation d'impact que la Commission européenne devra réaliser dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement⁸⁰. Pour une mise en œuvre efficace et rapide, que la France appelle de ses vœux, il est à ses yeux crucial « d'accompagner de manière soutenue les pays producteurs et leurs exploitants » et « de renforcer le dialogue avec les autres pays consommateurs, dans le monde afin de disposer de pratiques réglementaires favorisant de plus en plus l'intégration de critères de durabilité »⁸¹.

74. Communiqué de presse du Conseil de l'UE, « Le Conseil et le Parlement parviennent à un accord provisoire visant à réduire la déforestation dans le monde », 6 décembre 2022, disponible sous www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/12/06/council-and-parliament-strike-provisional-deal-to-cut-down-deforestation-worldwide/. Le texte de l'accord de trilogue sur la déforestation est disponible sous <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16298-2022-INIT/en/pdf>.

75. Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010. Pour une présentation des dates clés pour son entrée en vigueur pour les opérateurs et commerçants (le 29 décembre 2024), puis pour les TPE/PME (le 29 juin 2015), voir les informations disponibles sous www.deforestationimportee.ecologie.gouv.fr/actualites-17/article/publication-du-reglement-europeen-contre-la-deforestation-au-journal-officiel.

76. Communiqué de presse du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, « Déforestation importée : la France salue l'ambition européenne et poursuit le déploiement d'une stratégie nationale pionnière », 6 décembre 2022, disponible sous <https://ue.delegfrance.org/deforestation-importee-la-france>. L'adoption d'un tel règlement fait partie des objectifs de la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) 2018 – 2030 (Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée 2018 – 2030, disponible sous www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2018_11_14_SNDI_0.pdf).

77. Sont visés les bovins, le cacao, le café, l'huile de palme, le caoutchouc, le soja et le bois (article 1 §1 et article 2 du règlement (UE) 2023/1115, *op. cit.*).

78. Voir le communiqué de presse du 6 décembre 2022 et le règlement (UE) 2023/1115, précités.

79. *Ibid.*

80. Article 34 §4 du règlement (UE) 2023/1115, *op. cit.* Cette évaluation d'impact que la Commission réalisera dans les deux ans sera, s'il y a lieu, accompagnée d'une proposition législative visant à étendre le champ d'application du règlement à d'autres écosystèmes naturels, notamment à d'autres terres présentant des stocks de carbone importants et une grande valeur sur le plan de la biodiversité, telles que les prairies, les tourbières et les zones humides. Il portera aussi sur la nécessité et faisabilité de l'extension de son champ d'application à d'autres produits de base. La Commission présentera par ailleurs, un an après l'entrée en vigueur du règlement, une analyse d'impact accompagnée, là aussi s'il y a lieu, d'une proposition législative, visant cette fois-ci à élargir le champ d'application à d'autres surfaces boisées. Dans les cinq ans, la Commission européenne procédera en outre à un réexamen général du texte.

81. *Ibid.*

La CNCDH accueille avec satisfaction les efforts de la France pour l'adoption rapide d'un accord sur le nouveau règlement de l'UE relatif aux produits liés à la déforestation, qui constitue une avancée essentielle, à l'échelle européenne, pour lutter contre la déforestation mondiale et réduire la contribution de l'UE aux émissions de gaz à effet de serre et à la perte de biodiversité mondiale. Elle regrette toutefois que l'accord final de négociation n'aille pas aussi loin que la proposition initiale du Parlement⁸² s'agissant en particulier des références aux droits de l'Homme, quoique celles-ci aient été renforcées au cours des négociations, par rapport à la proposition initiale de la Commission européenne qui ne les visait pas expressément dans les obligations de diligence⁸³. Le règlement est en effet fondé sur un dispositif central de diligence raisonnée, qui impose des obligations aux entreprises importatrices et exportatrices, pour les produits agricoles et dérivés susmentionnés qui ont un impact sur la déforestation. Il repose sur « *un système novateur de traçabilité à la parcelle via la géolocalisation avec des coordonnées GPS* »⁸⁴. Le processus de diligence retenu est toutefois plus restreint que la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme telle que prévue par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), en ce qu'il ne requiert pas une identification plus large des risques, axée sur les titulaires de droits, mais une évaluation des risques conduite sur la base d'informations spécifiques⁸⁵. Au cours des négociations, la présence et, le cas échéant, la consultation et la coopération de bonne foi avec les peuples autochtones dans le pays, la région et la zone de production de la marchandise concernée, ainsi que l'existence de « *revendications dûment motivées de populations autochtones fondées sur des informations objectives et vérifiables concernant l'utilisation ou la propriété de la zone utilisée aux fins de la production du produit de base en cause* » ont toutefois été ajoutés parmi les critères devant être pris en compte dans l'évaluation des risques⁸⁶. L'articulation complémentaire entre le règlement sur la déforestation importée et la future directive sur le devoir de vigilance (cf. *infra*) sera ici décisive. À cet égard, la CNCDH note avec intérêt que la loi dite « Climat et résilience » adoptée en

82. Résolution du Parlement européen du 22 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un cadre juridique de l'Union pour enrayer et inverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale, 2020/2006 (INL). Voir également le rapport de BURKHARDT Delara et KARLSBRO Karin contenant des recommandations à la Commission sur un cadre juridique de l'Union pour enrayer et inverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale, 7 octobre 2020, 2020/2006 (INL), disponible sous https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2020-0179_FR.html.

83. Voir les développements sur ce point dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH. Ainsi, ont notamment été ajoutées des références aux droits de l'Homme protégés par le droit international et au principe du consentement libre, préalable et éclairé, notamment tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (voir notamment l'article 2 40) du règlement (UE) 2023/1115 précité.

84. Communiqué de presse du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 6 décembre 2022 précité. Voir l'article 9 §1 d) du règlement (UE) 2023/1115 précité.

85. Voir en ce sens : HOLLY Gabrielle, ANDREASEN LYSGAARD Signe, « *How do the pieces fit in the puzzle? Making sense of EU regulatory initiatives to business and human rights* », *The Danish Institute for Human Rights*, 21 janvier 2022 (révisé le 19 avril 2022), p. 29, disponible sous www.humanrights.dk/publications/how-do-pieces-fit-puzzle-making-sense-eu-regulatory-initiatives-related-business-human.

86. Article 10 §2 c), d) et e) du règlement (UE) 2023/1115 précité. De même, l'existence de violations des droits de l'Homme internationalement reconnus dans le pays de production ou d'origine (ou des parties de ces pays) a également été ajoutée (article 10 §2 h).

2021, qui consacre quatre articles à la lutte contre la déforestation importée⁸⁷, a modifié l'article L. 225-102-4 du code de commerce, afin de préciser que le plan de vigilance auquel sont soumises certaines entreprises sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance doit, pour les sociétés produisant ou commercialisant des produits issus de l'exploitation agricole ou forestière, comporter en particulier « des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir la déforestation associée à la production et au transport vers la France de biens et de services importés »⁸⁸.

La France est par ailleurs mobilisée dans le cadre de l'élaboration d'un règlement qui établira de nouvelles règles relatives aux **batteries**⁸⁹, parmi lesquelles figure une obligation d'établissement d'une politique sur le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement incombant aux opérateurs économiques qui mettent sur le marché des batteries industrielles rechargeables et des batteries de véhicules électriques à stockage interne d'une capacité supérieure à 2 kWh. La France, tout en insistant sur la nécessaire articulation avec la future directive sur le devoir de vigilance transversal, considère qu'il est pertinent d'avoir un cadre particulier pour les batteries en raison du caractère spécifique des enjeux industriels en cause, du fait qu'il existe des initiatives multilatérales et industrielles sur le sujet et en raison du caractère spécifique et vertical des chaînes d'approvisionnement des matières premières pour les batteries⁹⁰. Dans le cadre de ces négociations, elle a porté notamment les priorités suivantes :

- prévoir des mesures ambitieuses pour garantir l'approvisionnement responsable des matières premières nécessaires pour la fabrication de ces batteries, qui s'appuient sur le guide de l'OCDE sur les chaînes d'approvisionnement des minerais provenant de conflits ou de zones à haut risque⁹¹ ;
- renforcer la RSE pour qu'elle s'étende à l'ensemble de la chaîne de valeur, jusqu'à la gestion des résidus miniers ;
- porter une attention particulière à la question des rejets de minerais en mer, source majeure de pollution des océans et fragilisation des populations côtières et être vigilant à la question de la consommation d'eau pour l'extraction des matières premières concernées ou à la tenue des bassins de rétention ;
- s'agissant des questions sociales, inclure parmi les références les conventions pertinentes de l'OIT, notamment sur le travail forcé ou sur le travail des enfants⁹².

87. Articles 270 à 274 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, JORF n° 0196 du 24 août 2021, texte n° 1.

88. Article L. 225-102-4 I, 4^e alinéa du code de commerce (disposition applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément à l'article 273 de la loi n° 2021-1104 « Climat et résilience » précitée).

89. Audition du 6 juillet 2021 de M^{me} Pauline DUBARRY, adjointe au chef du service Justice et Affaires intérieures et de M^{me} Mariana Duque, conseillère droits de l'Homme (représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne) et échanges complémentaires du 26 juillet 2021. Pour une présentation de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020, 10 décembre 2020, COM (2020) 798 final, voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport.

90. Audition du 6 juillet 2021 de M^{me} Pauline DUBARRY, adjointe au chef du service Justice et Affaires intérieures et de M^{me} Mariana Duque, conseillère droits de l'Homme (représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne) et échanges complémentaires du 26 juillet 2021.

91. OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, 3^e édition, Éditions OCDE, Paris, 2016, disponible sous <http://dx.doi.org/10.1787/9789264253520-fr>.

92. *Ibid.*

Sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, ce dernier a adopté sa position générale relative à cette proposition de règlement, le 17 mars 2022, et des négociations interinstitutionnelles ont été organisées, avec des premiers trilogues qui ont eu lieu le 20 avril 2022 et le 30 juin 2022⁹³. Les trilogues suivants, du 11 octobre 2022 et du 9 décembre 2022, sous présidence tchèque, ont permis d'aboutir à un accord provisoire entre le Parlement et le Conseil sur le texte, qui doit encore être formellement adopté⁹⁴. Le texte de l'accord de trilogue a été publié le 18 janvier 2023⁹⁵.

La CNCDH considère que l'adoption d'un règlement portant spécifiquement sur l'obligation, pour les opérateurs économiques mettant des batteries sur le marché intérieur, d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme et d'environnement est bienvenue. Celle-ci permet de s'intéresser aux spécificités de ce secteur, tout en s'articulant de manière cohérente avec d'autres instruments pertinents en la matière, dont la future directive sur le devoir de vigilance. À cet égard, la CNCDH insiste sur la nécessaire lecture complémentaire de ces instruments, qui devrait reposer en particulier sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁹⁶ et permettre d'ouvrir des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'Homme le long des chaînes de valeur⁹⁷.

2.2.1.2.2. Devoir de vigilance transversal

La France soutient l'élaboration d'une directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de droits de l'Homme et

93. Voir les informations disponibles sur le site du Parlement européen, *Legislative Train Schedule* : [www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-a-european-green-deal/file-revision-of-the-eu-battery-directive- \(refit\)](http://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-a-european-green-deal/file-revision-of-the-eu-battery-directive- (refit)).

94. Communiqué de presse du Parlement européen, « Accord sur de nouvelles règles européennes relatives aux batteries », 10 décembre 2022, disponible sous www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/2022/12/05IPR60614/accord-sur-de-nouvelles-regles-europeennes-relatives-aux-batteries; communiqué de presse du Conseil de l'UE, « Le Conseil et le Parlement parviennent à un accord provisoire visant à créer un cycle de vie durable pour les batteries », 9 décembre 2022, disponible sous www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/12/09/council-and-parliament-strike-provisional-deal-to-create-a-sustainable-life-cycle-for-batteries/.

95. Le texte issu de l'accord de trilogue est disponible sous <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5469-2023-INIT/en/pdf>.

96. Il est ainsi bienvenu que plusieurs références notamment aux Principes directeurs des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE et à la Déclaration tripartite de l'OIT aient été ajoutées dans l'accord de trilogue, non seulement dans le préambule (considérants 64 et 65 a), mais aussi dans le corps du règlement. L'article 45 b f) sur le système de gestion de l'opérateur économique indique ainsi expressément que le mécanisme de réclamation (*grievance mechanism*) qu'il est tenu de mettre en place doit être conforme aux Principes directeurs des Nations Unies. De même, l'annexe X, dans la liste des instruments portant sur le devoir de vigilance couvrant les différentes catégories de risques sociaux et environnementaux, applicables aux obligations de vigilance relevant de l'article 39 du règlement, mentionne notamment la Charte internationale des droits de l'Homme, y compris le PIDCP et le PIDESC, les Principes directeurs des Nations Unies, ceux de l'OCDE et la Déclaration tripartite de l'OIT.

97. Voir à ce propos par exemple les recommandations formulées par Amnesty International (AI) dans le contexte de la PFUE : Recommandations d'Amnesty International à la Présidence française du Conseil de l'Union européenne, disponible sous https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/028b9d9f-08af-40a3-b4f0-05cc20f35061_Recommandations+d%27Amnesty+ International+a%CC%80+la+pre%CC%81sidence+franc%CC%A7aise+du+Conseil+de+%27Union+europe%CC%81enne%281%29.pdf. Voir aussi : communiqué de presse d'AI, « EU : New rules for electric battery producers toughen safeguards, yet fail to sufficiently protect victims », 13 décembre 2022, disponible sous www.amnesty.org/en/latest/news/2022/12/eu-new-rules-for-electric-battery-producers-toughen-safeguards-yet-fail-to-sufficiently-protect-victims/.

d'environnement. Elle indiquait, dans son plan national d'action sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qu'elle « *pourrait jouer un rôle pilote dans l'adoption d'un cadre commun européen sur le devoir de vigilance* », citant l'initiative parlementaire « carton vert » lancée par l'Assemblée nationale française en ce sens⁹⁸. La France s'est ainsi engagée, dès 2017, au moment où la loi française sur le devoir de vigilance venait d'être adoptée⁹⁹, à promouvoir la notion de devoir de vigilance au niveau européen, en vue de l'adoption d'un tel cadre commun¹⁰⁰.

Longtemps attendue¹⁰¹, la directive sur le devoir de vigilance des entreprises a été annoncée par le commissaire Didier Reynders le 29 avril 2020¹⁰². D'abord prévue pour juin 2021, la proposition de directive de la Commission a été repoussée à plusieurs reprises notamment en raison de plusieurs avis défavorables formulés par le comité d'examen de la réglementation (*Regulatory Scrutiny Board*), qui conseille le collège des commissaires¹⁰³. L'initiative législative a en outre rencontré de fortes résistances, de la part de certaines entreprises y voyant une remise en cause de la liberté d'entreprise et de la part de certains

98. PNAEDH, p. 20. L'initiative « carton vert » sur la responsabilité sociétale des entreprises a été lancée par huit parlements nationaux le 18 mai 2016, sous l'impulsion de Danielle AUROI, membre de l'Assemblée nationale française, afin de demander à la Commission européenne de proposer une directive pour prévenir et réparer les violations des droits de l'Homme et les dommages environnementaux dans la chaîne de valeur des entreprises multinationales européennes (il s'agit des parlements de l'Estonie, de la Lituanie, de la Slovaquie, du Portugal, de la Chambre des Lords, de la Chambre des représentants des Pays-Bas, du Sénat italien et de l'Assemblée nationale française). Voir à ce propos : Assemblée nationale, Rapport d'information n° 4809 déposé par la Commission des affaires européennes relatif au devoir de vigilance des multinationales et présenté par M^{me} Mireille CAPOT et M. Dominique POTIER, 15 décembre 2021, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/duel/15b4809_rapport-information#_ftnref27. Voir également le rapport d'information n° 2761 déposé par la commission des affaires européennes sur la responsabilité sociétale des entreprises au sein de l'Union européenne et présenté par M^{me} Danielle AUROI, 13 mai 2015, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/14/europe/rap-info/i/2761.asp.

99. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 *relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre*, JORF n° 0074 du 28 mars 2017, texte n° 1.

100. PNAEDH, p. 20, propositions d'action n° 2. La France promet aussi la notion de devoir de vigilance des entreprises en s'attachant à « *assurer la plus grande visibilité* » à la loi française sur le devoir de vigilance dans de nombreuses instances européennes, internationales et nationales, ainsi qu'en poussant pour une position commune de l'UE et de ses États membres dans le cadre des négociations internationales sur le projet d'instrument juridiquement contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'Homme (Contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans le cadre du présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH). Elle a par exemple diffusé, en février 2020, une note circulaire présentant la loi relative au devoir de vigilance à tous ses postes diplomatiques (Contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans le cadre du présent rapport, de mars 2020, disponible en ligne sur le site de la CNCDH).

101. Pour plus de détails sur l'engagement des différentes institutions de l'UE sur le sujet et les attentes notamment de la société civile en la matière, voir les développements à ce propos dans l'annexe n° 1 au présent rapport.

102. Voir le discours du commissaire Didier REYNDERS du 29 avril 2020 lors d'un webinar sur le devoir de vigilance organisé par le groupe de travail du Parlement européen sur la conduite responsable des entreprises, disponible sous <https://responsiblebusinessconduct.eu/wp/2020/04/30/speech-by-commissioner-reynders-in-rbc-webinar-on-due-diligence/>.

103. Voir l'exposé des motifs de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, 23 février 2022, COM (2022) 71 final, p. 23 et s. Pour en savoir plus sur ce comité, voir les informations disponibles sous https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/regulatory-scrutiny-board_fr.

États membres, réticents à une harmonisation (ambitieuse) de ces questions au niveau européen¹⁰⁴.

Si quelques éléments ont été exposés publiquement (dans l'exposé des motifs de la proposition publiée par la Commission¹⁰⁵) sur les motivations des deux avis négatifs rendus par le comité d'examen de la réglementation, le 9 avril 2021 et le 26 novembre 2021, la CNCDH regrette l'opacité qui a entouré le processus. Cette absence de transparence¹⁰⁶ est d'autant plus regrettable qu'elle a duré plusieurs mois et retardé le processus de négociation, sans mettre les États membres, ni les autres parties prenantes, en capacité de prendre connaissance des motifs expliquant le refus du comité et d'y répondre.

La CNCDH se réjouit que la Commission européenne ait publié, le 23 février 2022¹⁰⁷, une proposition qui constitue la première initiative de l'Union européenne visant à imposer une obligation de vigilance transversale et intersectorielle aux entreprises en matière de droits de l'Homme et d'environnement. La CNCDH recommande depuis longtemps de faire de la diligence raisonnable (*due diligence*) une obligation légale pour les entreprises¹⁰⁸. Elle s'était ainsi félicitée de l'adoption par la France de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 *relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre*, pionnière en la matière¹⁰⁹. Dès le départ, l'adoption de cette législation a été conçue comme un premier pas, dans la perspective d'inciter à faire progresser les travaux aux niveaux européen et international, niveaux les plus adéquats pour garantir une harmonisation de la réglementation des activités des entreprises toujours plus mondialisées. La CNCDH a déjà eu l'occasion de formuler des recommandations afin d'aboutir à l'adoption d'une directive ambitieuse, à la hauteur des enjeux et effectivement susceptible de contribuer à un changement profond du comportement des entreprises au profit du plein respect des droits de l'Homme et de la protection de l'environnement, dans une déclaration

104. En ce sens : audition du 6 juillet 2021 de M^{me} Pauline DUBARRY, adjointe au chef du service Justice et Affaires intérieures et de M^{me} Mariana Duque, conseillère droits de l'Homme (représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne).

105. Voir l'exposé des motifs de la proposition de directive sur le devoir de vigilance, *op. cit.*, p. 23 et s.

106. Le Tribunal de l'UE a récemment rappelé que le principe d'ouverture revêt une importance fondamentale dans l'ordre juridique de l'Union européenne et que les principes de publicité et de transparence sont inhérents aux procédures législatives de l'Union. L'accès aux documents législatifs doit donc être le plus large possible, le droit primaire de l'Union ne prévoyant toutefois pas de droit inconditionnel d'accès aux documents législatifs (Tribunal de l'UE, dixième chambre élargie, arrêt du 25 janvier 2023, *Emilio De Capitani c. Conseil de l'UE*, affaire T-163/21).

107. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, 23 février 2022, COM (2022) 71 final. La Commission, avec l'accord du vice-président chargé des relations interinstitutionnelles et de la prospective, a jugé opportun de poursuivre l'initiative législative, malgré les avis négatifs du comité d'examen de la réglementation, après avoir publié un document de travail prenant en compte les observations qu'il a formulées.

108. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs de Nations Unies*, Assemblée plénière du 24 octobre 2013, JORF n° 0266 du 16 novembre 2013, texte n° 56, §§33 et s.

109. CNCDH, *Déclaration sur l'adoption d'un instrument international contraignant sur les entreprises et les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 5 octobre 2018, JORF n° 0238 du 14 octobre 2018, texte n° 100.

du 24 mars 2022¹¹⁰. Des recommandations ont par ailleurs été formulées par différents acteurs, en particulier dans le contexte de la présidence française du Conseil de l'UE (PFUE) du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, notamment par les députés de l'Assemblée nationale¹¹¹. Les négociations sur le texte, marquées par de fortes divergences, n'ont toutefois pas avancé de manière significative lors de la PFUE.

Depuis le début du processus, la France affiche son soutien pour une approche harmonisée et pragmatique du devoir de vigilance des entreprises en matière de droits de l'Homme et d'environnement à l'échelle européenne¹¹². Elle indique plaider pour un devoir de vigilance obligatoire pour les entreprises qui en ont la capacité, cotées et non cotées, européennes ou non européennes opérant sur le marché intérieur – à l'exclusion des PME, et exigeant s'agissant du périmètre de la chaîne de valeur¹¹³. Tout en précisant qu'il faut tirer les leçons de la mise en œuvre de la loi française sur le devoir de vigilance et se garder de l'exporter, la France défend la notion de relation commerciale établie sur laquelle elle repose, sans fixer a priori de niveau dans la chaîne de valeur. La France soutient par ailleurs le principe de la consultation des parties prenantes, ce dialogue étant essentiel, mais estime qu'il revient à chaque entreprise d'en définir le périmètre et de décider des modalités pour organiser ces consultations. S'agissant du système de supervision, la France s'est dite ouverte à un dispositif reposant sur un contrôle administratif et d'accompagnement par les États membres, porté par une autorité nationale, possiblement déjà existante, chargée de la conduite responsable des entreprises, en complément d'un volet non juridictionnel et juridictionnel et du potentiel engagement de la responsabilité extracontractuelle en droit civil.

110. CNCDH, *Déclaration pour une directive ambitieuse de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de droits de l'Homme et d'environnement dans les chaînes de valeur mondiales*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, JORF n° 0079 du 3 avril 2022, texte n° 71. La CNCDH a également participé à l'élaboration de la contribution du réseau européen des INDH dans ce cadre : ENNHRI, « *The EU Directive on Corporate Sustainability Due Diligence : an opportunity or a potential risk box exercise ?* », 6 avril 2022, disponible sous <https://ennhri.org/news-and-blog/the-eu-directive-on-corporate-sustainability-due-diligence-an-opportunity-or-a-potential-tick-box-exercise/>; de même qu'à l'avis de la Plateforme RSE, *La RSE, un enjeu européen...*, octobre 2021, *op. cit.*

111. Assemblée nationale, *Résolution européenne visant à inscrire parmi les priorités de la présidence française du Conseil de l'Union européenne l'adoption d'une législation ambitieuse sur le devoir de vigilance des multinationales*, 20 janvier 2022, texte adopté n° 757, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115t0757_texte-adopte-seance#. Trois députés, d'horizons différents, ont également envoyé un courrier au Premier ministre afin que la France ait une feuille de route concrète à ce propos durant la PFUE. Voir également l'avis de la Plateforme RSE sur *La RSE, un enjeu européen* d'octobre 2021, précité ; ou encore les développements sur le devoir de vigilance des entreprises dans les recommandations d'Amnesty international à la présidence française du Conseil de l'Union européenne, p. 24-25, disponibles sous https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/028b9d9f-08af-40a3-b4f0-05cc20f35061_Recommandations+d%27Amnesty+International+a%CC%80+la+pre%CC%81sidence+franc%CC%A7aise+du+Conseil+de+l%27Union+europe%CC%81enne%281%29.pdf.

112. En ce sens : une note, non publique, diffusée par les autorités françaises au Parlement européen lors de l'examen de la question en mars 2021, évoquée lors de l'audition du 6 juillet 2021 par la CNCDH de représentants de la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.

113. Audition du 6 juillet 2021 de M^{me} Pauline DUBARRY, adjointe au chef du service Justice et Affaires intérieures et de M^{me} Mariana Duque, conseillère droits de l'Homme (représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne).

La CNCDH exprime son inquiétude face aux informations faisant état d'une position de la France dans le cadre des négociations au sein du Conseil de l'Union européenne semblant se situer en-deçà de la loi française et contradictoires avec les engagements publics de la France¹¹⁴ – bien que cette dernière le conteste¹¹⁵. La position de négociation du Conseil de l'UE sur la proposition de directive a été adoptée le 1^{er} décembre 2022¹¹⁶. Celle du Parlement européen a été adoptée le 1^{er} juin 2023¹¹⁷. Les réunions de trilogue ont débuté dans la foulée¹¹⁸.

Recommandation n° 72.1 : Dans ce contexte, la CNCDH recommande à la France de faire preuve de transparence dans les positions portées dans le cadre du processus de négociation et souhaite insister à nouveau sur les recommandations suivantes¹¹⁹, qui devraient également guider la France dans le cadre de la future transposition du texte qui sera finalement adopté :

114. *Euractiv*, « *Inclusion of finance sector in EU due diligence law on the brink* », 30 novembre 2022, disponible sous www.euractiv.com/section/economy-jobs/news/inclusion-of-finance-sector-in-eu-due-diligence-law-on-the-brink/. Cet article mentionne une proposition d'amendement de la France visant à exclure les services bancaires du champ d'application de la directive. Voir aussi : communiqué de presse de plusieurs ONG membres du Forum citoyen pour la responsabilité sociale des entreprises (FCRSE), « Directive européenne sur le devoir de vigilance : le Conseil de l'Union européenne approuve un texte affaibli par la France », 2 décembre 2022, disponible sous <https://ccfd-terresolidaire.org/directive-europeenne-sur-le-devoir-de-vigilance-le-conseil-de-l-union-europeenne-approuve-un-texte-affaibli-par-la-france/>; Médiapart, « Devoir de vigilance des entreprises : la France sape les ambitions de la directive européenne », 24 novembre 2022, disponible sous www.mediapart.fr/journal/economie-et-social/241122/devoir-de-vigilance-des-entreprises-la-france-sape-les-ambitions-de-la-directive-europeenne; MACARDLE Jill, CIOFFO Giuseppe, OBREGON Sylvia, « *How Berlin and Paris sold-out the EU corporate due diligence law* », *EUObserver*, 1^{er} décembre 2022, disponible sous <https://euobserver.com/opinion/156491>.

115. Le Gouvernement français conteste en particulier les informations indiquant que la France soutiendrait une demande de traitement spécifique du secteur bancaire, réaffirmant son soutien à une application du texte à tous les secteurs économiques : communiqué de presse du gouvernement, « Le gouvernement français dément les informations faisant état d'une demande d'exemption des banques du projet de directive sur le devoir de vigilance », 30 novembre 2022, n° 384, disponible sous <https://presse.economie.gouv.fr/30112022-le-gouvernement-francais-dement-les-informations-faisant-etat-d-une-demande-dexemption-des-banques-du-projet-de-directive-sur-le-devoir-de-vigilance/>. La concentration du champ d'application de la directive sur la partie en amont de la chaîne de valeur revient toutefois à exclure le secteur financier de la plupart des exigences de diligence raisonnable (*Euractiv*, « *EU ministers exclude finance from due diligence law in victory for France* », 1^{er} décembre 2022, disponible sous www.euractiv.com/section/economy-jobs/news/eu-ministers-exclude-finance-from-due-diligence-law-in-victory-for-france/).

116. Communiqué de presse du Conseil de l'UE, « Règles sur le devoir de vigilance pour les grandes entreprises : le Conseil adopte sa position », 1^{er} décembre 2022, disponible sous www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/12/01/council-adopts-position-on-due-diligence-rules-for-large-companies/.

117. Les amendements du Parlement européen à la proposition de directive, adoptés le 1^{er} juin 2023, sont disponibles sous www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0209_FR.html.

118. Pour une brève présentation des procédures législatives de l'UE, voir les développements dans l'annexe n° 1. Il est attendu que les discussions en trilogue aboutissent d'ici fin 2023 ou début 2024.

119. CNCDH, *Déclaration pour une directive ambitieuse de l'Union européenne sur le devoir de vigilance...*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, *op. cit.*

Recommandation n° 72.2 : La CNCDH recommande de prévoir un champ d'application qui couvre toutes les activités des entreprises¹²⁰, quels que soient notamment leur taille et leur secteur¹²¹, y compris le secteur financier¹²² et celui des entreprises technologiques¹²³ – tout en prévoyant une adaptation pour les petites et moyennes entreprises – et un devoir de vigilance qui s'étend à l'ensemble de leurs chaînes de valeur mondiales, en amont et en aval¹²⁴.

120. L'exclusion d'emblée de nombreuses entreprises, telle qu'envisagée par la Commission et élargie dans la position du Conseil, risque de porter préjudice à l'efficacité d'une directive qui se propose pourtant d'égaliser le terrain de jeu (*level playing field*). Elle s'éloigne en outre des Principes directeurs des Nations Unies qui visent la responsabilité de toutes les entreprises quels que soient leur taille, leur secteur, leur régime de propriété, leur structure et ne contribue pas à favoriser et généraliser les bonnes pratiques existant en la matière. La restriction du champ d'application et l'approche retenue uniquement « par ricochet » (ou « ruissellement ») vont en effet à l'encontre du mouvement croissant visant à encourager et soutenir les petites et moyennes entreprises à ce qu'elles mettent elles-mêmes en place une démarche de diligence raisonnable (CNCDH, *Déclaration pour une directive ambitieuse de l'Union européenne sur le devoir de vigilance...*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, *op. cit.*, §6).

121. La CNCDH recommande ainsi de ne pas affaiblir, mais de renforcer – ou de prévoir le possible renforcement – et de ne pas différer dans le temps les obligations imposées aux entreprises opérant dans des « secteurs à fort impact » (CNCDH, *Déclaration pour une directive ambitieuse de l'Union européenne sur le devoir de vigilance...*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, *op. cit.*, §7). La CNCDH s'interroge de plus sur la capacité de ces entreprises à identifier les incidences négatives les plus graves en l'absence d'analyse des risques générale et recommande que toutes les entreprises réalisent au minimum une cartographie des risques saillants, conformément aux Principes directeurs.

122. Dans sa déclaration de mars 2022, la CNCDH recommande de ne pas limiter les obligations de vigilance du secteur financier, afin de ne pas affaiblir leur rôle et leur responsabilité en la matière, ainsi que l'effet catalyseur que les entreprises de ce secteur peuvent avoir sur d'autres secteurs (CNCDH, *Déclaration pour une directive ambitieuse de l'Union européenne sur le devoir de vigilance...*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, *op. cit.*, §8). Le texte de compromis adopté par le Conseil va encore moins loin puisqu'il laisserait à chaque État membre le soin de décider, lors de la transposition de la directive, d'inclure ou non la fourniture de services financiers par des entreprises financières réglementées. De plus, le texte adopté par le Conseil adapte la définition de la « chaîne d'activités » pour ce secteur (tout en excluant les activités d'investissement); exclut du champ d'application de la directive les produits financiers et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières; prévoit que si un État membre applique la directive à la fourniture de services financiers par des entreprises financières réglementées, celles-ci ne sont tenues de recenser les incidences négatives des activités de leurs partenaires commerciaux qu'avant la fourniture du service financier et ne sont pas tenues de suspendre temporairement la relation commerciale ou d'y mettre un terme lorsqu'aucune des mesures appropriées prises pour remédier aux incidences négatives n'a abouti (Orientation générale du Conseil de l'UE sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, 30 novembre 2022, doc. 6533/22, disponible sous <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15024-2022-REV-1/fr/pdf>).

123. Voir en ce sens la lettre suivante, cosignée par la CNCDH : BHHRC, « *EU : 75-organisations call on EU policy makers to strengthen draft due diligence directive to ensure tech sector accountability* », 29 novembre 2022, disponible sous <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/eu-csddd-tech-2022/>.

124. Le texte de compromis du Conseil supprime la définition de « *relations commerciales établies* » retenue par la Commission européenne pour ne retenir que celle de partenaire commercial, mais remplace le terme de « *chaîne de valeur* » par celui de « *chaînes d'activités* » d'une entreprise, couvrant ses partenaires commerciaux en amont (*upstream*) et uniquement de manière limitée en aval (*downstream*), car sont exclues la phase d'utilisation des produits de l'entreprise ou la prestation de services. Une exemption pour les produits soumis au contrôle des exportations (biens à double usage et armement) a en outre été ajoutée s'agissant de la distribution, du transport, du stockage et de l'élimination de ces produits. Pour une étude illustrant, à travers des études de cas d'entreprises de différents secteurs, que de nombreuses entreprises exercent déjà une certaine forme de diligence raisonnable en aval, voir : Institut danois des droits de l'Homme, « *La diligence raisonnable en aval de la chaîne de valeur. Étude de cas sur les pratiques actuelles des entreprises* », février 2023, disponible sous www.humanrights.dk/files/media/document/Downstream_Policy-Output-Paper_FR_accessible.pdf.

Recommandation n° 72.3 : La CNCDH recommande d’inclure la protection de tous les droits de l’Homme internationalement reconnus, reposant sur une conception véritablement systémique, fondée sur leur universalité, indivisibilité et interdépendance¹²⁵ ;

et d’inclure l’obligation pour les entreprises de réduire leurs impacts sur le changement climatique et d’en rendre compte¹²⁶ (**Recommandation n° 72.4**).

Recommandation n° 72.5 : La CNCDH recommande d’imposer des obligations de vigilance claires et solides, qui aillent au-delà d’une simple démarche de conformité et reposent sur les standards internationaux pertinents en la matière¹²⁷.

Recommandation n° 72.6 : La CNCDH recommande de prévoir l’implication et la consultation effective et sûre des parties prenantes, y compris des défenseurs des droits de l’homme et de l’environnement, en incluant expressément les membres des organisations syndicales et de faire une référence explicite à l’obligation de respecter le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et à leurs droits.

Recommandation n° 72.7 : La CNCDH recommande d’adopter des mesures d’accompagnement des entreprises concernées pour les assister dans la mise en œuvre de leurs obligations, ainsi que des mesures visant à informer et à soutenir les titulaires de droits, afin de faciliter l’accès aux voies de recours et à la réparation.

Recommandation n° 72.8 : La CNCDH recommande de prévoir des modalités de suivi et de contrôle solides afin de contribuer à la mise en œuvre effective des obligations de vigilance et de faciliter l’accès aux voies de recours (juridictionnelles et non juridictionnelles) et à la réparation. Elle note avec intérêt que l’architecture fondée sur la surveillance par des autorités nationales administratives n’exclut pas la possibilité d’engager la responsabilité d’une entreprise, mais soit complémentaire du contrôle juridictionnel. La CNCDH note que certaines

125. La CNCDH s’interroge sur la démarche consistant à lister certains droits et interdictions consacrés dans des conventions et déclarations internationales relatives aux droits de l’Homme figurant dans l’annexe de la proposition de directive, en particulier quand la définition des incidences négatives relatives aux droits de l’Homme est liée à leur violation. Elle recommande de compléter ces références et de s’abstenir de toute sélection arbitraire (CNCDH, *Déclaration pour une directive ambitieuse de l’Union européenne sur le devoir de vigilance...*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, *op. cit.*, §11). La position du Conseil, dans un souci de ne renvoyer qu’aux instruments internationaux ratifiés par tous les États membres et aux obligations et interdictions pouvant être respectés par les entreprises a considérablement restreint ces références en matière de droits de l’Homme, tout en en ajoutant s’agissant de la protection de l’environnement.

126. La CNCDH regrette la définition restreinte des incidences négatives pour l’environnement, uniquement par le biais de violations de conventions internationales listées de manière exhaustive. Elle recommande par ailleurs que les incidences négatives relatives au climat soient directement comprises dans les obligations de vigilance à la charge des entreprises et, en tout état de cause, que les conséquences en cas de non-respect de l’obligation pour certaines entreprises d’adopter un « plan climat » prévoyant des objectifs de réduction des émissions soient renforcées (CNCDH, *Déclaration pour une directive ambitieuse de l’Union européenne sur le devoir de vigilance...*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, *op. cit.*, §§12 – 13).

127. Tels que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, les Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales ou la Déclaration de principes tripartite de l’OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale. Voir en ce sens : CNCDH, *Déclaration pour une directive ambitieuse de l’Union européenne sur le devoir de vigilance...*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, *op. cit.* ; ENNHRI *Statement on the European Commission’s Proposal on Corporate Sustainability Due Diligence*, mars 2022, disponible sous <https://ennhri.org/wp-content/uploads/2022/03/Statement-on-the-European-Commissions-proposal-on-Corporate-Sustainability-Due-Diligence.pdf>.

améliorations sont proposées dans la position du Conseil s'agissant du régime de responsabilité civile¹²⁸, d'autres modifications étant toutefois critiquables¹²⁹.

Recommandation n° 72.9 : La CNCDH insiste par ailleurs sur la nécessité que la directive préserve la liberté des États membres de prévoir l'éventuelle saisine du juge pour enjoindre à l'entreprise concernée de respecter ses obligations de vigilance, comme c'est le cas en vertu de la loi française sur le devoir de vigilance¹³⁰.

Recommandation n° 72.10 : Dans cet esprit, elle recommande que la France s'oppose, dans le cadre des négociations, à toute disposition visant à prévoir une harmonisation maximale qui empêcherait les États d'adopter des dispositions plus protectrices à l'occasion de la transposition de la directive ou autoriserait les États à restreindre la portée de leurs législations nationales existantes.

Recommandation n° 72.11 : En tout état de cause, la CNCDH recommande au législateur français de saisir l'opportunité de la transposition de la directive pour intégrer une disposition en ce sens en droit français.

Recommandation n° 72.12 : En outre, la directive devrait comprendre davantage de dispositions susceptibles de répondre aux obstacles concernant l'accès des victimes à la justice, telle que la possibilité d'un renversement de la charge de la preuve¹³¹.

La CNCDH note par ailleurs les controverses relatives au rôle et à la rémunération des administrateurs¹³², certains considérant que ces questions relèvent principalement de la compétence de l'entreprise. Elle regrette que la position du Conseil vise à supprimer l'essentiel des dispositions relatives aux obligations des

128. En particulier, la CNCDH accueille avec satisfaction la volonté du Conseil de supprimer la garantie pour les entreprises qui s'efforcent d'obtenir des garanties contractuelles de leurs partenaires commerciaux indirects (voir en ce sens la critique formulée par la CNCDH à l'égard de l'article 22 §2 de la proposition de la Commission qui fait dépendre l'engagement de la responsabilité de l'entreprise de la preuve qu'il serait déraisonnable de considérer que les garanties contractuelles et leur suivi seraient à même de prévenir, d'atténuer ou de mettre fin à l'incidence négative des activités en cause : CNCDH, *Déclaration pour une directive ambitieuse de l'Union européenne sur le devoir de vigilance...*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, *op. cit.*, §29).

129. La CNCDH regrette l'ajout par le Conseil d'une quatrième condition à l'engagement de la responsabilité civile : non seulement l'existence d'un dommage, d'un manquement aux obligations de vigilance et d'un lien de causalité entre les deux, mais aussi que ce manquement ait été intentionnel ou commis « par négligence ».

130. CNCDH, *Déclaration pour une directive ambitieuse de l'Union européenne sur le devoir de vigilance...*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, *op. cit.*, §28.

131. Pour plus détails, voir : CNCDH, *Déclaration pour une directive ambitieuse de l'Union européenne sur le devoir de vigilance...*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, *op. cit.*, §30.

132. Pour un résumé des discussions sur ce point, voir notamment : Avis de la Plateforme RSE, *La RSE, un enjeu européen. Contribution aux travaux de la présidence française du Conseil de l'Union européenne*, octobre 2021, p. 36 et s., disponible sous www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-2021-avis-la_rse_un_enjeu_europeen-26_octobre.pdf. Plusieurs organisations ont formulé des recommandations relatives à la gouvernance d'entreprise dans le contexte des négociations relatives à la directive sur le devoir de vigilance : *Recommendations on Corporate Governance in the Draft EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive*, mai 2022, disponibles sous <https://corporatejustice.org/news/recommendations-on-corporate-governance-in-the-draft-directive/>.

administrateurs¹³³ et au lien entre leur rémunération variable et la contribution à la stratégie commerciale de l'entreprise et à ses intérêts et durabilité à long terme¹³⁴. La CNCDH juge essentiel que les administrateurs jouent pleinement leur rôle en la matière – ce qui requiert dans un premier temps qu'ils soient informés de leurs responsabilités – afin de s'assurer que les obligations de vigilance soient intégrées dans les structures de gouvernance et de responsabilité appropriées¹³⁵.

La CNCDH suit les négociations relatives à la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité de près et sera vigilante à ce que sa transposition en France soit l'opportunité de consolider les acquis et de tirer les leçons des premières années d'application de la loi française sur le devoir de vigilance¹³⁶, en intégrant les nouveautés prévues par la directive, sans amoindrir les avancées obtenues au niveau national (qu'il s'agisse par exemple des aspects matériels de la chaîne de valeur ou de la possibilité pour le juge d'enjoindre à une entreprise de respecter, de manière préventive, ses obligations de vigilance).

2.2.1.3. RESTRICTIONS IMPOSÉES AU COMMERCE DE CERTAINS BIENS

Sans revenir sur l'ensemble des législations de l'Union européenne qui imposent des restrictions au commerce de certains biens, voire des interdictions, sur des critères fondés notamment sur les droits de l'Homme, tels que s'agissant des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (règlement (UE) 2019/125), du commerce des armes (position commune 2008/944/PESC révisée en 2009) ou des biens à double usage (règlement (UE) 2021/821)¹³⁷, la CNCDH souhaite revenir ici sur le règlement relatif à l'interdiction sur le marché de l'Union de produits issus du travail forcé, en cours d'élaboration.

Cette initiative législative s'inscrit dans le cadre de la communication de février 2022 de la Commission européenne sur le travail décent dans le monde, pour une

133. Les articles 25 et 26 de la proposition de directive de la Commission précitée, relatifs au devoir de sollicitude des administrateurs et à l'obligation qui leur incomberait de mettre en place et de superviser les mesures de vigilance et d'adapter la stratégie d'entreprise pour tenir compte des incidences négatives recensées et mesures de vigilance adoptées, sont supprimés dans l'orientation générale du Conseil, seule subsistant la mention de l'intégration du devoir de vigilance dans les politiques et les systèmes de gestion des risques de l'entreprise (article 5 §3 de l'orientation générale du Conseil).

134. Voir l'article 15 §3 de la proposition de la Commission, précitée.

135. Voir également les développements *infra* relatifs à la loi PACTE.

136. Pour des rapports d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi française, voir notamment le rapport du Conseil Général de l'Économie, Évaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre, janvier 2020, disponible sous www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cge/devoirs-vigilances-entreprises.pdf ainsi que le rapport d'information sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre présenté par les députés M^{me} Coralie DUBOST et M. Dominique POTIER le 24 février 2022, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_Joisl15b5124_rapport-information.pdf.

137. Voir les développements consacrés à ces règlements et position commune dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

transition juste à l'échelle mondiale et une reprise durable¹³⁸. La CNCDH salue la publication par la Commission européenne d'une proposition de règlement en ce sens le 14 septembre 2022¹³⁹. L'adoption d'un règlement imposant une interdiction de mettre sur le marché de l'UE ou d'exporter à partir de celui-ci des produits issus du travail forcé peut constituer un outil important pour lutter contre le travail forcé dans les chaînes de valeur mondiales¹⁴⁰. La CNCDH note avec intérêt que la proposition de règlement couvre les produits issus du travail forcé à n'importe quel stade de son extraction, de sa récolte, de sa production ou de sa fabrication, peu importe la taille de l'opérateur économique. La CNCDH considère toutefois que des améliorations sont nécessaires afin que le règlement puisse effectivement contribuer à remédier aux cas existants de travail forcé et à prévenir le recours au travail forcé dans les chaînes de valeur mondiales à l'avenir, tout en évitant des potentielles conséquences négatives involontaires de certaines de ses dispositions et en s'assurant d'un meilleur alignement avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elle attire l'attention de la France sur les points suivants, également mis en exergue par le réseau européen des institutions nationales des droits de l'Homme (ENNHRI)¹⁴¹.

Recommandation n° 73 : Le futur règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union devrait être expressément basé sur une approche fondée sur les droits de l'Homme. Les titulaires de droits devraient être placés au cœur du dispositif, en prenant en compte leurs points de vue et intérêts à tous les stades des enquêtes et processus de décision, et en intégrant des mesures correctives à même de protéger concrètement les personnes soumises au travail forcé, de leur offrir des réparations adéquates et d'éviter que cette situation ne se reproduise. Un tel objectif pourrait être atteint notamment :

- en fixant la réparation comme condition à la levée de l'interdiction de mise sur le marché de l'UE ou d'exportation à partir de celui-ci des produits issus du travail forcé. L'article 6 §3 de la proposition de règlement qui prévoit la levée de cette interdiction lorsque les opérateurs économiques apportent la preuve qu'ils ont éradiqué le travail forcé de leurs activités ou chaîne d'approvisionnement des produits concernés risque en effet de les conduire à exclure purement et simplement les fournisseurs qui pratiquent le travail forcé de leurs chaînes d'approvisionnement, sans les inviter à s'attacher à remédier à la situation en utilisant leur influence pour atténuer le risque de travail forcé (avant de couper

138. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur le travail décent dans le monde pour une transition juste à l'échelle mondiale et une reprise durable, 23 février 2022, COM (2022) 66 final.

139. Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union, 14 septembre 2022, COM (2022) 453 final.

140. Pour une présentation synthétique de la proposition de règlement, voir l'annexe n° 1 au présent rapport.

141. ENNHRI *Submission to EU Proposal to ban products made by forced labour*, 30 novembre 2022, disponible sous <https://ennhri.org/wp-content/uploads/2022/12/ENNHRI-Submission-on-EU-proposal-to-ban-products-made-by-forced-labour-1.pdf>.

les liens avec leurs fournisseurs) et pour contribuer à remédier aux conditions sous-jacentes de travail forcé (**recommandation n° 73.1**)¹⁴² ;

- en imposant expressément que des mesures correctives soient adoptées par les opérateurs économiques pour éviter la répétition ou que des réparations soient accordées aux travailleurs concernés¹⁴³ (**recommandation n° 73.2**) et en confiant aux autorités nationales compétentes le pouvoir non seulement d'imposer des sanctions mais aussi d'ordonner des mesures correctives, y compris de réparation¹⁴⁴ (**recommandation n° 73.3**) ;

- en impliquant les travailleurs et leurs représentants au stade de l'enquête afin qu'ils puissent utiliser la potentielle interdiction de mise sur le marché comme levier pour améliorer leurs conditions de travail, pour faciliter la réparation et l'accès à la justice, ainsi que pour identifier et éviter les potentielles conséquences négatives involontaires (**recommandation n° 73.4**).

La capacité du règlement à lutter efficacement contre le travail forcé pourrait également être renforcée :

- en prévoyant que l'enquête puisse aboutir à un autre résultat qu'uniquement celui du retrait du marché du produit issu du travail forcé et sa mise hors circuit. Il est bienvenu que toute personne physique ou morale ou toute association n'ayant pas la personnalité juridique puisse soumettre aux autorités compétentes des informations sur des violations alléguées de l'article 3 (interdiction de mise sur le marché de produits issus du travail forcé) – disposition¹⁴⁵ que la CNCDH invite à conserver. Mais les personnes affectées risquent de n'être guère incitées à porter plainte si le résultat de la procédure ne peut résider dans l'interdiction de mise sur le marché des produits ou leur retrait, assortie à l'obligation pour les opérateurs économiques concernés de faire en sorte que les produits en cause soient détruits, rendus inutilisables ou mis hors circuit d'une autre manière, ces mesures étant peu susceptibles d'améliorer leur situation, voire de renforcer leur vulnérabilité (perte d'emploi, contrainte de recourir au travail informel, etc.)¹⁴⁶. Les produits faisant l'objet d'une enquête resteraient librement disponibles sur le marché dans l'attente du résultat de celle-ci, période pendant laquelle ils pourraient être réacheminés vers d'autres

142. Voir à ce propos les suggestions de l'Institut danois des droits de l'Homme de s'inspirer des règlements batteries ou sur la déforestation pour favoriser l'engagement et l'exercice d'un effet de levier pour prévenir et atténuer les risques de travail forcé : *The Danish Institute for Human Rights, « Consultation response for the initiative "effectively banning products produced, extracted or harvested with forced labour" », novembre 2022, disponible sous www.humanrights.dk/publications/consultation-response-initiative-effectively-banning-products-produced-extracted.*

143. L'article 4 §6 de la proposition de règlement indique que dans la phase préliminaire des enquêtes, l'autorité compétente prend en compte le devoir de vigilance exercé par l'opérateur économique et les mesures « appropriées et efficaces pour supprimer le travail forcé dans un délai bref » que celui-ci adopte et met en place, sans préciser selon quels critères ces caractères doivent être appréciés, si de telles considérations sont suffisantes pour exclure la constatation d'une violation de l'interdiction d'importer des marchandises produites au moyen du travail forcé ou comment l'autorité compétente devrait contrôler les conditions des travailleurs liés aux marchandises faisant l'objet de l'enquête.

144. Voir les articles 12 §6 et 30 de la proposition de règlement sur le travail forcé précitée.

145. Article 10 §1 de la proposition de règlement sur le travail forcé.

146. L'intégration de dispositions plus fermes en matière de réparation, par exemple en en faisant une condition préalable à la levée d'une décision d'interdiction, renforcera donc également l'efficacité du règlement, car les travailleurs concernés seront plus enclins à signaler les violations (voir la contribution d'ENNHR de septembre 2022, précitée).

marchés, privant ainsi le règlement de son effet utile¹⁴⁷. La CNCDH recommande que le règlement prévoie la possible imposition d'une période de suspension de circulation des produits sur le marché jusqu'à ce qu'une décision finale soit adoptée concernant le produit en question et d'envisager des alternatives à la destruction des marchandises en cas de constat de violation du règlement sur le travail forcé (**recommandation n° 74**);

– en prévoyant un point d'entrée unique pour récolter la communication d'informations concernant des violations de l'article 3 – par exemple par le biais du réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé¹⁴⁸ – afin d'éviter les difficultés liées à l'identification de l'autorité nationale compétente (**recommandation n° 75**);

– en aménageant la charge de la preuve, à l'image de celle prévue en matière de discriminations¹⁴⁹. La proposition de règlement impose un standard élevé de preuve qui repose uniquement sur les autorités nationales compétentes, à qui il revient d'enquêter et de prouver qu'il y a eu violation de l'interdiction d'importer des produits issus du travail forcé. Le règlement pourrait envisager un aménagement de la charge de la preuve qui prévoit qu'il revient aux autorités nationales de prouver l'existence d'une suspicion étayée de travail forcé et, si c'est le cas, impose à l'opérateur économique concerné de démontrer le contraire (**recommandation n° 76**);

– en visant non seulement des produits spécifiques d'opérateurs économiques particuliers, mais aussi des sites de production ainsi que des groupes de produits (ou filières) provenant d'une région donnée où le risque de travail forcé est particulièrement élevé¹⁵⁰. La CNCDH recommande que la Commission européenne soit habilitée par le règlement, après consultation des autorités nationales compétentes, à proclamer une présomption de travail forcé pour des sites de production ou des groupes entiers de produits (d'une filière spécifique) provenant d'une région donnée, lorsqu'il existe des informations indépendantes et vérifiables, y compris des rapports d'organisations internationales, en particulier de l'OIT, de la société civile et des organisations professionnelles, faisant état

147. Dans le même sens : *Civil Society Statement on the Proposed Regulation on Prohibiting Products Made With Forced Labour on the Union Market*, 11 octobre 2022, disponible sous www.antislavery.org/wp-content/uploads/2022/10/Joint-Statement-on-EU-FLI-10.22-v3-1.pdf. En outre, il résulte de l'article 4 §3 et §5 et de l'article 5 §1 que l'ouverture d'une enquête par les autorités compétentes est tributaire de la réception des informations communiquées par les opérateurs économiques, l'enquête pouvant ainsi rester indéfiniment au stade préliminaire en cas d'absence de coopération de l'opérateur économique.

148. Voir l'article 24 de la proposition de règlement sur le travail forcé. Une telle recommandation a également été formulée notamment par l'INDH allemande : Institut allemand des droits de l'Homme (*Deutsches Institut für Menschenrechte*), « *Prohibition Products Made with Forced Labour on the Union Market – on the European Commission's Proposal for a Regulation* », janvier 2023.

149. Voir les exemples mentionnés dans l'étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE : FRA, *Business and Human Rights – Access to remedy*, 2020, disponible sous https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-business-human-rights_en.pdf.

150. Le travail forcé ne se limite en effet souvent pas aux produits spécifiques d'un seul opérateur économique et l'identification d'un opérateur en particulier peut s'avérer difficile. En outre, la désignation d'un groupe entier de produits ou d'une filière dans une région donnée pourrait être particulièrement utile en cas de travail forcé par l'État notamment.

de travail forcé généralisé, y compris de travail forcé imposé par l'État¹⁵¹. L'effet de cette présomption doit conduire, après consultation des parties prenantes concernées et analyse de l'impact potentiel d'une telle décision, à interdire la mise sur le marché (ou imposer le retrait) des groupes de produits visés¹⁵². Les opérateurs économiques pourront demander l'autorisation de l'annulation de la suspension ou de l'interdiction de mise sur le marché des produits concernés en apportant la preuve que des mesures correctives efficaces ont été adoptées ou que leurs produits n'entrent pas dans le champ d'application de ladite présomption (**recommandation n° 77**).

L'harmonisation entre le règlement sur le travail forcé et d'autres législations et politiques pertinentes devrait en outre être améliorée pour renforcer sa cohérence et son effectivité, notamment avec la future directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. Il est bienvenu que les autorités nationales compétentes soient tenues de prendre en compte, dans leur évaluation de potentielles violations de l'interdiction de mise sur le marché de produits issus de travail forcé, les mesures prises par les opérateurs économiques pour se conformer aux obligations de vigilance imposées par l'UE, les législations des États membres ou les lignes directrices ou recommandations en la matière établies par les Nations Unies, l'OIT, l'OCDE ou d'autres organisations internationales compétentes¹⁵³. La CNCDH rappelle toutefois que le fait d'être soumis à de telles obligations de vigilance ou même de conduire une politique effective de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme ne constitue pas en soi une preuve suffisante de l'absence de travail forcé.

La CNCDH recommande que le règlement prévoie expressément que le fait d'être soumis à des obligations de vigilance en matière de droits de l'Homme n'est pas un motif suffisant pour permettre à l'autorité nationale compétente de conclure qu'une diligence appropriée a été exercée et d'empêcher l'ouverture d'une enquête¹⁵⁴ (**recommandation n° 78**).

151. Voir en ce sens la proposition d'amendement formulée par le rapporteur du projet d'avis de la commission du Développement (DEVE) du Parlement européen à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, ainsi que de la commission du commerce international sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union (COM (2022) 453 – C9-0307/2022 – 2022/0269 (COD)), 6 mars 2023, disponible sous www.europarl.europa.eu/doceo/document/DEVE-PA-742681_FR.pdf. Cette présomption pourrait s'appuyer sur la base de données sur les zones ou produits présentant des risques de travail forcé prévues par l'article 11 de la proposition de règlement.

152. Voir en ce sens la proposition formulée par Anti-Slavery, ECCHR, Les Verts/ALE au Parlement européen, *Progressing the proposed EU Regulation on prohibiting products made with forced labour: A Model Law*, novembre 2022, articles 11 et 12, disponible sous www.antislavery.org/reports/progressing-the-proposed-eu-regulation-on-prohibiting-products-made-with-forced-labour-a-model-law/. Le rapporteur du projet d'avis de la commission DEVE du 6 mars 2023 précité envisage quant à lui qu'en cas de présomption de travail forcé, les autorités compétentes devraient proclamer l'existence d'une suspicion étayée de violation de l'interdiction posée par le règlement, informer l'opérateur économique concerné et définir un délai pendant lequel il devra apporter la preuve que les produits concernés ne sont pas issus du travail forcé et que des mesures correctives, y compris de réparation ont été mises en œuvre (amendement 26 bis).

153. Voir en particulier l'article 4 §1 e), §3 et §7 de la proposition de règlement.

154. L'article 4 §7 de la proposition de règlement prévoit que les « *autorités compétentes n'ouvrent pas d'enquête (...) [lorsqu'elles] estiment qu'il n'existe pas de suspicion étayée de violation de l'article 3, du fait, par exemple, que (...) le devoir de vigilance en matière de travail forcé (...) [est] mis en œuvre d'une manière propre à réduire, prévenir et supprimer le risque de travail forcé* ».

En outre, la mise en œuvre des obligations de vigilance devrait être essentiellement prise en compte au stade de l'enquête et non dès le stade de l'enquête préliminaire, qui devrait être focalisée sur la constatation de l'existence ou non d'une suspicion étayée de travail forcé (**recommandation n° 79**).

De plus, la CNCDH recommande que des critères plus précis pour déterminer le caractère approprié des mesures de vigilance dans ce cadre soient fixés et des standards clairs déterminés, afin, d'une part, d'éviter que le devoir de vigilance ne puisse servir de « bouclier » pour empêcher l'identification de situations de travail forcé et, d'autre part, de renforcer la sécurité juridique pour les opérateurs économiques (**recommandation n° 80**).

Par ailleurs, la définition du « devoir de vigilance en matière de travail forcé » (article 2 c) devrait être complétée pour viser les efforts déployés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre la diligence raisonnable conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (**recommandation n° 81**).

CHAPITRE 2.2.2.

L'ACTION DE LA FRANCE DANS LE CADRE DE L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION EUROPÉENNE

La France agit au sein de l'Union européenne pour que celle-ci contribue à la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le cadre de son action extérieure, qu'il s'agisse de sa politique en matière de droits de l'homme (2.2.2.1), de sa politique de développement (2.2.2.2) ou de sa politique commerciale (2.2.2.3)¹⁵⁵.

2.2.2.1. POLITIQUE DIPLOMATIQUE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

La France a contribué à la constitution d'un groupe informel d'États membres de l'Union européenne affinitaires sur le thème Entreprises et droits de l'Homme. Ce groupe s'est réuni pour la première fois en décembre 2019 et rassemble 23 États membres ainsi que des institutions européennes¹⁵⁶. Il s'est depuis réuni à plusieurs reprises pour mobiliser les institutions européennes en faveur de l'élaboration d'un mandat de négociation pour le projet d'instrument international juridiquement contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'Homme ou dans le cadre des négociations pour une réglementation européenne sur le devoir de vigilance¹⁵⁷.

Elle soutient par ailleurs l'inclusion d'engagements liés à la thématique Entreprises et droits de l'Homme dans les plans d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'Homme et de la démocratie et les conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE dans les enceintes des Nations Unies compétentes en matière de droits de l'Homme, parmi lesquels la promotion au niveau mondial des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le soutien aux travaux menés par le groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et droits de l'homme ou l'engagement de l'UE dans le processus de négociation relatif au « traité »¹⁵⁸.

155. Pour une présentation générale de la contribution de l'UE à la mise en œuvre des PDNU par le biais de son action extérieure, voir l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

156. Contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour le présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH (www.cncdh.fr).

157. *Ibid.*

158. Pour plus d'informations sur ce point, voir l'annexe n° 1 du présent rapport.

L'Union européenne s'est en outre engagée à élaborer un « cadre global » de l'UE pour la mise en œuvre des Principes directeurs, en prenant comme référence la feuille de route y afférente pour la prochaine décennie, élaborée par le groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme¹⁵⁹. Attendu depuis longtemps¹⁶⁰, ce cadre global est indispensable pour favoriser la cohérence interne et externe des activités de l'UE et de ses États membres liées à la thématique Entreprises et droits de l'Homme. Consulté par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), le réseau européen des institutions nationales des droits de l'Homme (ENNHRI), auquel la CNCDH appartient, a eu l'occasion de formuler des recommandations afin que le cadre repose sur une approche fondée sur les droits de l'Homme, en particulier en mettant la participation des titulaires de droits au centre du débat, et favorise de manière effective l'adhésion et la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE¹⁶¹.

Recommandation n° 82 : La CNCDH recommande à la France de continuer d'agir, en concertation avec ses partenaires, pour que les relations diplomatiques de l'Union européenne prennent en compte les responsabilités spécifiques des entreprises en matière de droits de l'Homme et de celles liées à la préservation de la biodiversité, la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique¹⁶² :

- en adoptant un « cadre global » de l'UE sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à même de favoriser une approche cohérente de ces questions dans l'ensemble de ses activités et de ses directions, y compris dans le cadre de son action extérieure, qui prenne en compte les recommandations formulées par ENNHRI (**recommandation n° 82.1**);
- en actualisant les lignes directrices sur les dialogues en matière de droits de l'Homme avec les pays tiers¹⁶³ (**recommandation n° 82.2**);
- en mobilisant le groupe « droits de l'Homme » (COHOM)¹⁶⁴ du Conseil de l'UE sur des travaux spécifiques en lien avec la thématique Entreprises et droits de

159. Conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE en 2022 dans les enceintes des Nations Unies compétentes en matière de droits de l'Homme, 24 janvier 2022, doc. 5277/22, §26; Conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE en 2023 dans les enceintes des Nations Unies compétentes en matière de droits de l'Homme, 20 février 2023, §27 (disponibles sous www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/02/20/council-conclusions-on-eu-priorities-in-un-human-rights-fora-2023/).

160. Des propositions pour une feuille de route de l'UE sur les entreprises et les droits de l'Homme ont été formulées sous la présidence néerlandaise du Conseil en mai 2016, par la présidence finlandaise en décembre 2019, par la présidence allemande en décembre 2020, ainsi que par le groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises du Parlement européen en mars 2019 (voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport).

161. ENNHRI, « *Ensuring a human-rights based approach for the EU Framework on Business and Human Rights* », 18 août 2022, disponible sous <https://ennhri.org/news-and-blog/ensuring-a-human-rights-based-approach-for-the-eu-framework-on-business-and-human-rights/>.

162. Voir en ce sens : CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. État des lieux et perspectives d'action publique*, Étude, volume II, 2008, *op. cit.*, recommandation n° 48.

163. Ces lignes directrices, adoptées par le Conseil de l'UE en 2001, n'ont pas été actualisées depuis 2008 (Conseil de l'UE, « Lignes directrices de l'UE sur les dialogues en matière de droits de l'Homme avec les pays tiers – mise à jour », 22 décembre 2008, doc. 16526/08).

164. Voir les informations disponibles sous www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/preparatory-bodies/working-party-human-rights/.

l'Homme, en consultation notamment avec les groupes de travail géographiques et le groupe « coopération au développement » (CODEV) (**recommandation n° 82.3**);

- en missionnant sur ces questions le Haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité avec le soutien du service diplomatique de l'UE (le Service européen pour l'action extérieure, SEAE) (**recommandation n° 82.4**);

- en mobilisant les délégations de l'UE dans les pays tiers pour soutenir la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans d'autres États, y compris par le biais de l'adoption de dispositions juridiquement contraignantes, et dans les chaînes de valeur des entreprises opérant au sein de l'UE (tant dans le cadre du dialogue politique que du dialogue commercial et de la coopération au développement) (**recommandation n° 82.5**). À cette fin, des actions de formation à destination des experts « droits de l'Homme » au sein des délégations de l'UE dans les pays tiers devraient être organisées, et des ressources suffisantes devraient être allouées (**recommandation n° 82.6**). La CNCDH rappelle qu'elle suggérait, en 2008, que ces experts aient pour mission de documenter les violations commises par les entreprises en matière de droits de l'Homme, en particulier les entreprises d'origine européenne¹⁶⁵. Cette mission paraît d'autant plus utile dans la perspective de l'adoption de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, qui aura un impact en dehors de l'UE;

- en favorisant la coopération internationale avec les États tiers, en matière administrative et judiciaire notamment, pour s'assurer de la convergence des efforts de mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (**recommandation n° 82.7**);

- en prenant en compte ces responsabilités des entreprises dans les positions communes de l'UE et celles de ses États membres au sein de toutes les organisations et institutions pertinentes, qu'il s'agisse des enceintes des Nations Unies compétentes en matière de droits de l'Homme et de protection de l'environnement, de l'OIT, de l'OCDE ou de l'OMC, entre autres (**recommandation n° 82.8**).

2.2.2.2. POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

La politique européenne de développement de l'Union européenne est également un vecteur important pour promouvoir la conduite responsable des entreprises et le respect des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme¹⁶⁶. Cette question a pris de l'ampleur depuis la communication de la Commission européenne de 2014 sur le rôle du secteur privé pour parvenir et à une croissance inclusive et durable dans les pays en voie

165. CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme (...)*, Étude, volume II, 2008, *op. cit.*, recommandation n° 48.

166. Pour une présentation générale, voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport.

de développement¹⁶⁷ et le nouveau consensus européen pour le développement adopté en juin 2017¹⁶⁸, qui a renforcé l'inscription de l'approche fondée sur les droits de l'Homme dans la politique de développement de l'Union.

De même, le nouvel instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVDCI) – Europe dans le monde, adopté en juin 2021¹⁶⁹ et qui fusionne une dizaine d'instruments financiers européens en faveur du développement, contient une disposition consacrée expressément à l'approche fondée sur le respect de tous les droits de l'Homme¹⁷⁰, dont la France a été à l'initiative¹⁷¹, et de nombreuses références, éparées, à la responsabilité sociale et à la conduite responsable des entreprises.

L'instrument financier IVDCI – « Europe dans le monde », doté de près de 79,5 milliards d'euros de budget, s'articule autour de trois principaux volets : les programmes géographiques, les programmes thématiques et les opérations de réaction rapide. Le respect des droits de l'Homme figure tant dans les programmes thématiques, avec notamment un programme dédié aux droits de l'Homme et à la démocratie¹⁷², que dans les programmes géographiques¹⁷³, avec des éléments portant spécifiquement sur la responsabilité sociale et la conduite responsable des entreprises. La promotion de la responsabilisation des entreprises et des mécanismes de recours en cas de violations des droits de l'Homme liées aux activités du secteur privé et le soutien « *aux efforts déployés aux niveaux local, régional et mondial pour assurer la conformité des entreprises aux normes relatives aux droits de l'homme et à l'évolution de la réglementation, notamment en ce qui concerne le devoir de diligence obligatoire, ainsi qu'aux engagements internationaux sur les entreprises et les droits de l'homme au niveau mondial* » font par exemple partie des domaines de coopération pour l'ensemble des programmes géographiques¹⁷⁴. Les chaînes de valeur mondiales durables et responsables et le soutien aux initiatives mondiales sur les entreprises et les droits de l'Homme, y compris la responsabilité des entreprises en cas de

167. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Un rôle plus important pour le secteur privé en vue de parvenir à une croissance inclusive et durable dans les pays en développement », 13 mai 2014, COM (2014) 263 final.

168. Déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission, « Le nouveau consensus européen pour le développement "Notre monde, notre dignité, notre avenir" », 30 juin 2017, 2017/C 210/01, disponible sous <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A42017Y0630%2801%29>.

169. Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil.

170. Voir l'article 8 du règlement (UE) 2021/947 précité, en particulier le §2.

171. Audition du 6 juillet 2021 de M^{me} Pauline DUBARRY, adjointe au chef du service Justice et Affaires intérieures et de M^{me} Mariana Duque, conseillère droits de l'Homme (représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne) et échanges complémentaires du 26 juillet 2021.

172. D'autres programmes thématiques concernent également les droits de l'Homme, tels que celui sur les « défis mondiaux » qui inclut notamment la santé, l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles, les enfants et les jeunes, le travail décent, la protection sociale, les inégalités et l'inclusion, la garantie d'un environnement sain et la lutte contre le changement climatique ou la croissance durable et inclusive, les emplois décents et la participation du secteur privé (article 11 §1 d) du règlement (UE) 2021/947 précité.

173. Voir l'article 10 du règlement (UE) 2021/947 précité.

174. Annexe II, §5 d) du règlement (UE) 2021/947 précité.

violation des droits et l'accès à des recours font également partie des domaines d'intervention prévus pour les programmes thématiques¹⁷⁵. La référence aux objectifs et aux finalités de l'instrument, l'évaluation des besoins et l'indication des résultats attendus « *compte tenu de la promotion de la responsabilité sociale et de la conduite responsable des entreprises* » font en outre partie des exigences imposées aux accords de garantie pour l'action extérieure¹⁷⁶. Les Principes des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont d'ailleurs expressément mentionnés parmi les instruments à respecter dans la mise en œuvre du Fonds européen pour le développement durable plus (FEDD+)¹⁷⁷.

La France soutient l'inclusion des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la politique de développement¹⁷⁸ et s'attache à intégrer la gestion durable des chaînes de valeur, le soutien aux emplois décents ou de cadres réglementaires respectueux des droits de l'Homme dans les différents programmes de la politique de développement¹⁷⁹.

Dans le cadre des négociations en cours relatives à l'Accord post-Cotonou entre l'Union européenne et 79 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)¹⁸⁰, la France indique plaider pour des dispositions renforcées et modernisées sur l'investissement durable, le travail décent, le respect des droits fondamentaux au travail, les conditions de santé et de sécurité, la lutte contre le travail des enfants et la promotion de la responsabilité sociale des entreprises¹⁸¹. Les négociations relatives à cet accord, dont l'objet est de remplacer l'Accord de Cotonou conclu en l'an 2000 pour éradiquer la pauvreté et favoriser le développement durable et l'intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale¹⁸², ont toutefois pris du retard. L'application de l'Accord, qui expirait initialement le 29 février 2020, a ainsi dû être prolongée jusqu'au 30 juin 2023¹⁸³. Les membres du Parlement européen et leurs homologues de 78 pays d'ACP ont appelé, le

175. Voir par exemple : Annexe III, point 4, A, §6, b) et c) du règlement (UE) 2021/947 précité. Les annexes à ce règlement contiennent bien d'autres références à la responsabilité sociale et la conduite responsable des entreprises, par exemple en lien avec la garantie d'un environnement sain et la lutte contre le changement climatique.

176. Article 38 §3 c) du règlement (UE) 2021/947 précité; voir aussi, plus largement, l'article 35 §2 f) sur la mention du droit international des droits de l'Homme parmi les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des contreparties relatives à la garantie pour l'action extérieure relevant du FEDD+ .

177. Règlement (UE) 2021/947 précité, alinéa 64 du préambule.

178. PNAEDH, p. 20 (voir également p. 26 et s. pour le volet national).

179. Audition du 6 juillet 2021 de M^{me} Pauline DUBARRY, adjointe au chef du service Justice et Affaires intérieures et de M^{me} Mariana Duque, conseillère droits de l'Homme (représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne) et échanges complémentaires du 26 juillet 2021.

180. Pour plus de détails sur l'Accord de Cotonou, voir l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

181. Audition du 6 juillet 2021 de la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne précitée et échanges complémentaires du 26 juillet 2021.

182. 2000/483/CE : Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, *Journal officiel* n° L 317 du 15.12.2000, p. 0003 – 0353, disponible sous <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A22000A1215%2801%29>.

183. Voir les informations disponibles sous <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/cotonou-agreement.html>.

3 novembre 2022, à la signature immédiate et à l'entrée en vigueur de l'accord post-Cotonou¹⁸⁴.

La France s'est par ailleurs engagée pour dynamiser la politique européenne de développement dans le cadre de sa présidence du Conseil de l'UE, dans la continuité des travaux des présidences slovène, portugaise et allemande. Elle s'est aussi engagée à s'assurer de la complémentarité entre les dimensions bilatérale et européenne de son action¹⁸⁵. Le 23 mars 2023, le ministre délégué chargé du Commerce extérieur, de l'Attractivité et des Français à l'étranger et la secrétaire d'État chargée du Développement, de la Francophonie et des Partenariats internationaux ont organisé à Paris un séminaire réunissant plusieurs centaines d'entreprises françaises pour une présentation des possibilités offertes par la stratégie européenne « *Global Gateway* »¹⁸⁶. La mobilisation du secteur privé est en effet une clé de voûte de cette stratégie qui vise à mobiliser jusqu'à 300 milliards d'euros d'investissements entre 2021 et 2027 (par l'intermédiaire du FEDD+) pour contribuer au développement des pays émergents et en développement partenaires de l'UE, en particulier dans les domaines du numérique, de la santé, du climat, de l'énergie et des transports, ainsi que de l'éducation et de la recherche¹⁸⁷.

La CNCDH note avec intérêt que l'instrument financier IVDCI – « Europe dans le monde » repose sur une approche fondée sur les droits de l'Homme et que les références à la responsabilité des entreprises et aux mécanismes de recours en cas de violations des droits de l'Homme liées aux activités du secteur privé aient été renforcées, y compris en lien avec le droit à un environnement sain et la lutte contre le changement climatique.

184. Communiqué de presse du Parlement européen, « Appel des parlementaires à la signature immédiate et à l'entrée en vigueur de l'accord post-Cotonou », 3 novembre 2022, disponible sous www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20221103IPR47701/appele-des-parlementaires-a-la-signature-immEDIATE-de-l'accord-post-cotonou. Un accord politique sur l'accord post-Cotonou a été trouvé le 3 décembre 2020 et celui-ci a été paraphé le 15 avril 2021 (voir les informations disponibles sous www.consilium.europa.eu/fr/policies/cotonou-agreement/), mais n'a toujours pas été ratifié (Benjamin FOX, « L'accord post-Cotonou en danger : le retard dans la ratification inquiète de plus en plus », *Euractiv*, 4 novembre 2022, disponible sous www.euractiv.fr/section/l-europe-dans-le-monde/news/l'accord-post-cotonou-en-danger-le-retard-dans-la-ratification-inquiete-de-plus-en-plus/).

185. Voir les informations disponibles sous <https://ue.delegfrance.org/la-politique-europeenne-de-2025>. La France y indique qu'en 2019, 21 % de l'aide publique au développement (APD) totale française a été destinée aux instruments de coopération de l'UE (soit 2,3 milliards d'euros) ; que la France était le second contributeur au Fonds européen de développement et participait aussi au financement des autres instruments européens en faveur du développement. Parmi les priorités portées dans le cadre de la Présidence française du Conseil figurent le renforcement de l'approche « Équipe Europe » et de l'offre européenne au service des partenariats internationaux et de développement, le renouvellement du partenariat de l'UE avec les pays les moins avancés, le développement humain, la biodiversité et les actions menées dans la dimension externe des migrations et des déplacements forcés (voir par exemple les conclusions du Conseil relatives à un partenariat renouvelé de l'Union européenne avec les Pays les moins avancés (PMA), 20 mai 2022, doc. 9336/22 ou les conclusions du Conseil portant sur la réponse Équipe Europe à l'insécurité alimentaire au niveau mondial du 20 juin 2022, doc. 10066/22).

186. Voir les informations disponibles sous www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrange-de-la-france/developpement/evénements-et-actualites-sur-le-theme-du-developpement/evénements-et-actualites-sur-le-theme-du-developpement-2023/article/seminaire-sur-la-strategie-global-gateway-23-03-23.

187. Commission européenne, Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement, « La stratégie "Global Gateway" », 1^{er} décembre 2021, JOIN (2021) 30 final.

Recommandation n° 83 : La CNCDH recommande à la France de veiller, en lien avec ses partenaires, à ce que les politiques de coopération au développement de l'Union européenne et de ses États membres :

- respectent les engagements pris sur le financement de l'aide au développement, en particulier celui de consacrer 0,7 % du revenu national brut (RNB) agrégé de l'UE à l'aide au développement à l'horizon 2030¹⁸⁸ (**recommandation n° 83.1**);
- soient effectivement utilisées comme levier pour renforcer l'application des standards normatifs relatifs à la thématique Entreprises et droits de l'Homme, parmi lesquels les Principes directeurs des Nations Unies. Les documents de stratégie par pays devraient ainsi intégrer des objectifs pertinents pour le respect de tous les droits de l'Homme, tant par l'État que par les acteurs privés, comme les entreprises. Le financement de la coopération au développement devrait être utilisé pour renforcer les capacités des États et des entreprises à mieux s'acquitter de leurs obligations et responsabilités respectives en vertu des Principes directeurs¹⁸⁹. L'UE et ses États membres devraient imposer aux institutions de financement du développement d'intégrer plus efficacement la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme au sein de leurs politiques et processus de gestion des risques environnementaux et sociaux dans le cadre des décisions d'investissement, ainsi qu'établir ou améliorer leurs mécanismes de réclamation (*operational-level grievance mechanisms*), conformément aux Principes directeurs¹⁹⁰ (**recommandation n° 83.2**).

2.2.2.3. POLITIQUE COMMERCIALE

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme s'intéressent à la politique commerciale des États, en particulier aux principes 9 et 10. Selon le principe 9, les États devraient « *maintenir une marge d'action nationale suffisante pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'ils poursuivent des objectifs politiques à caractère commercial avec d'autres États ou des entreprises, par exemple par le biais de traités ou de contrats d'investissement* ». Le principe directeur n° 10 quant à lui

188. En 2020, l'aide publique au développement de l'UE et ses États membres atteignait 0,5 % du RNB de l'UE (66,8 milliards d'euros). En 2021, elle a atteint 70,2 milliards d'euros, soit une augmentation de 4,3 % en termes nominaux et équivalente à 0,49 % du RNB agrégé. L'UE et ses États membres conservent ainsi leur place de premier bailleur de fonds dans le monde en matière d'aide publique au développement (APD), (leur contribution représente 43 % de l'APD mondiale). Voir les informations disponibles dans les conclusions du Conseil sur le rapport annuel 2022 au Conseil européen concernant les objectifs d'aide au développement de l'UE, 18 juillet 2022, doc. 11303/22. Ce dispositif tient compte des engagements pris dans le programme d'action d'Addis Abeba sur le financement du développement (approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, A/RES/69/313) et fait partie intégrante du programme de développement durable à l'horizon 2030.

189. Voir les recommandations formulées en ce sens par le groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui mentionne par exemple le soutien au renforcement des capacités des inspections du travail, des initiatives pour l'enregistrement des travailleurs sans papiers, des administrateurs chargés du contrôle des entreprises, des juges, des petites et moyennes entreprises à l'extrémité des chaînes d'approvisionnement, etc. (Rapport du groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Tenth anniversary of the Guiding Principles on Business and Human Rights : a roadmap for the next decade of business and human rights – raising the ambition, increasing the pace*, 8 juin 2022, A/HRC/50/40/Add. 3).

190. *Ibid.*

s'intéresse aux actions des États en qualité de membres d'institutions multilatérales traitant de questions à caractère commercial¹⁹¹.

La France fait partie des États qui ont pris des engagements dans leurs plans nationaux d'action sur les entreprises et les droits de l'Homme en lien avec ces principes¹⁹²; 11 propositions d'action portent sur ces sujets¹⁹³. Nombre de ces propositions d'action du plan national d'action de la France sont liées à l'Union européenne, celle-ci disposant d'une compétence exclusive en matière de politique commerciale commune¹⁹⁴.

Reprenant à son compte les recommandations formulées par la CNCDH¹⁹⁵ et par la Plateforme RSE¹⁹⁶, la France s'est ainsi engagée à « promouvoir les Principes directeurs des Nations Unies dans ses relations d'échange avec les autres États et [à réaffirmer] son attachement à la hiérarchie des normes à l'occasion d'accords commerciaux d'investissement » ainsi qu'à vérifier « la compatibilité de tout accord de commerce ou d'investissement avec le droit international des droits de l'Homme »¹⁹⁷. Dans le même esprit, elle s'est engagée à poursuivre les propositions faites par la Commission européenne pour renforcer les normes sociales et environnementales dans les accords de libre-échange et le suivi de leur application, ainsi qu'à défendre « un nouveau modèle européen de chapitre investissement dans l'ensemble des négociations commerciales de l'UE » et à transposer cette approche dans les traités bilatéraux français « pour renforcer le droit à réguler des États » et « réformer en profondeur les procédures de règlement des différends investisseurs-États »¹⁹⁸. De plus, le PNAEDH comprend les engagements à promouvoir la réalisation d'études d'impact ante et post-accord, conditionner tout accord de libre-échange (ALE) à l'inclusion de clauses droits de l'Homme ainsi qu'à l'inscription des Principes directeurs des Nations Unies comme référence et à s'assurer que les chapitres relatifs au développement

191. Dans ce cadre, les États devraient faire en sorte que ces institutions ne restreignent pas leurs capacités « à remplir leur obligation de protéger les droits de l'homme » ni empêcher les entreprises qu'elles les respectent; encourager ces institutions à promouvoir le respect des droits de l'Homme par les entreprises et s'inspirer des Principes directeurs pour « promouvoir une compréhension commune des problèmes et faciliter la coopération internationale » sur ces sujets (principe directeur n° 10 des PDNU).

192. Elle est citée en ce sens, parmi d'autres exemples, par le groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales dans son rapport présenté lors de la 76^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Accords internationaux d'investissement compatibles avec les droits humains », 27 juillet 2021, A/76/238, p. 14 et 15.

193. Voir les propositions d'action n° 3 du PNAEDH.

194. Article 207 du TFUE. La liste des négociations commerciales en cours de l'UE est disponible sous https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/negotiations-and-agreements_en.

195. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Assemblée plénière du 24 octobre 2013, §35, JORF n° 0266 du 16 novembre 2013, texte n° 56. Voir également : CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme (...)*, Étude, volume II, 2008, op. cit., p. 154 et s.

196. Plateforme RSE, *Avis sur le Plan d'action d'application des Principes directeurs des Nations Unies pour les droits de l'homme et les entreprises*, septembre 2016.

197. Propositions d'action n° 3 du PNAEDH, p. 24.

198. *Ibid.*

durable (CDD) des ALE de l'UE soient « *contraignants et opposables au mécanisme de règlement des différends de l'accord* »¹⁹⁹.

La France a participé aux réflexions relatives à la révision de la stratégie de la politique commerciale de l'UE, en formulant des propositions en 2013 pour la prise en compte des normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux européens, réaffirmées dans son plan national d'action²⁰⁰, en amont de l'adoption par la Commission européenne de la stratégie commerciale « Le commerce pour tous » présentée en 2015²⁰¹, puis du plan d'action en 15 points de 2018 pour améliorer la mise en œuvre des chapitres sur le développement durable²⁰². À la suite des controverses liées au CETA (accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada)²⁰³, la France a réitéré son ambition de profondément renouveler la politique commerciale de l'Union européenne, afin qu'elle intègre mieux les enjeux de développement durable et a plaidé pour des « *accords de troisième génération* », qui renforcent notamment les aspects sanitaires et environnementaux²⁰⁴. Elle a ainsi présenté des propositions détaillées pour la (nouvelle) révision de la stratégie de politique commerciale de l'UE en 2020 autour de quatre axes²⁰⁵, qui reprennent

199. *Ibid.* Les propositions d'action n° 3 incluent également l'engagement de favoriser les entreprises vertueuses en facilitant l'accès aux marchés français et européens aux biens et services produits dans des conditions respectant les droits de l'Homme ; à initier une réflexion sur les conséquences du non-respect des droits de l'Homme et leur prise en compte dans les politiques de lutte contre la concurrence déloyale et à contribuer au débat pour la reconnaissance dans l'UE de la notion de groupe de sociétés. Est également mentionnée la contribution de la France au débat pour une « *véritable cour multilatérale permanente dédiée aux litiges d'investissement* ».

200. PNAEDH, p. 23 – 24. Ces propositions s'articulent autour de cinq axes : mieux coopérer avec les organisations internationales intervenant dans le domaine du travail et de la protection de l'environnement ; mieux évaluer les chapitres développements durables par le biais de bilans d'impacts rigoureux ; donner plus de poids à la société civile (ONG, syndicats) dans le suivi de ces chapitres ; renforcer les mécanismes de mise en œuvre en soumettant ces chapitres au règlement des différends de l'accord et mieux impliquer les entreprises en intégrant des éléments relatifs à la responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans les chapitres développement durable de l'accord.

201. Commission européenne, « Le commerce pour tous. Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable », 2015, disponible sous https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/october/tradoc_153879.pdf.

202. *Non-paper of the Commission services, « Feedback and way forward on improving the implementation and enforcement of Trade and Sustainable Development chapters in EU Free Trade Agreements »*, 26 février 2018, disponible (en anglais) sous https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/february/tradoc_156618.pdf.

203. Pour un résumé des controverses liées au CETA, voir : CNCDH, *Avis sur les accords internationaux de commerce et d'investissement : Ne sacrifions pas les droits de l'homme aux intérêts commerciaux – L'exemple de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (CETA)*, Assemblée plénière du 15 décembre 2016, JORF n° 0056 du 7 mars 2017, texte n° 65.

204. Ministère de la Transition écologique et solidaire, Commissariat général au développement durable, « Commerce international et environnement. Vers des accords de 3^e génération ? », novembre 2018, disponible sous www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Thema%20-%20Commerce%20international%20et%20environnement.pdf.

205. Les quatre axes sont les suivants : construire une autonomie stratégie pour l'UE ; renforcer et mieux utiliser les instruments de l'UE pour assurer les conditions d'une concurrence équitable avec les pays tiers ; moderniser l'Organisation mondiale du commerce pour apporter des solutions pérennes aux distorsions du commerce mondial et contribuer à la réponse aux enjeux contemporains et mettre en œuvre un agenda bilatéral cohérent avec les intérêts stratégiques et attentes de l'UE et de ses États membres en matière de développement durable (Propositions françaises pour la révision de politique commerciale de l'UE, 20 novembre 2020, disponibles sous www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrange-de-la-france/diplomatie-economique-et-commerce-exterieur/politique-commerciale-du-gouvernement/propositions-francaises-pour-la-revision-de-la-strategie-de-politique).

notamment les six grandes priorités suivantes diffusées dans une contribution conjointe des Pays-Bas et de la France en mai 2020²⁰⁶ :

- le renforcement des chapitres relatifs au commerce et au développement durable des accords commerciaux de l'UE ;
- l'amélioration de l'évaluation de leurs impacts socioéconomiques et environnementaux ;
- l'harmonisation européenne de l'ambition en termes de conduite responsable des entreprises ;
- l'inclusion de l'Accord de Paris parmi les éléments essentiels des accords commerciaux de l'UE ;
- la proposition d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE ;
- l'inclusion des enjeux de développement durable dans le cadre des travaux de l'Organisation mondiale du commerce.

La France a ainsi fait part à plusieurs reprises de propositions concrètes visant en particulier à ce que la politique commerciale de l'UE contribue aux objectifs de développement durable, en lien avec le Pacte vert pour l'Europe²⁰⁷ et la communication de la Commission sur le travail décent dans le monde²⁰⁸. Plusieurs de ces propositions ont été intégrées dans la stratégie commerciale révisée présentée par la Commission européenne en juin 2022 dans sa communication « La force des partenariats commerciaux : ensemble pour une croissance économique verte et juste »²⁰⁹, accueillie avec satisfaction par le Parlement européen²¹⁰ et par le Conseil de l'UE²¹¹.

La CNCDH se félicite de la volonté de l'Union européenne de renforcer la capacité des accords de commerce et d'investissement de « nouvelle génération », qui ont une vocation plus large que la simple élimination des barrières tarifaires au commerce, de contribuer au développement durable, non seulement par le biais des chapitres portant spécifiquement sur le commerce et le développement durable (chapitres CDD), mais aussi dans leur ensemble, de manière

206. Non-papier de la France et des Pays-Bas sur le commerce, ses conséquences en matière socioéconomique et de développement durable, mai 2020, disponible sous <https://ue.delegfrance.org/non-papier-de-la-france-et-des>. Ces propositions des ministres français et néerlandais chargés du commerce ont été adressées à la Commission européenne et aux autres États membres de l'UE.

207. Communication de la Commission, « Le pacte vert pour l'Europe », 11 décembre 2019, COM (2019) 640 final. Voir la présentation du Pacte vert dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

208. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur le travail décent dans le monde, pour une transition juste à l'échelle mondiale et une reprise durable, 23 février 2022, COM (2022) 66 final.

209. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « La force des partenariats commerciaux : ensemble pour une croissance économique verte et juste », 22 juin 2022, COM (2022) 409 final.

210. Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2022 sur le résultat du réexamen par la Commission du plan d'action en 15 points sur le commerce et le développement durable (2022/2692 (RSP)), P9_TA (2022) 0354.

211. Conseil de l'UE, Conclusions sur le réexamen des chapitres portant sur le commerce et le développement durable, 17 octobre 2022, doc. 13633/22.

transversale²¹². Elle réaffirme la nécessité que les accords de libre-échange non seulement ne compromettent pas la réalisation des droits de l'Homme et les poursuites des objectifs de développement durable, mais permettent également de créer un cadre propice à cet effet²¹³.

Recommandation n° 84 : La CNCDH réitère à cette fin la recommandation qu'elle a adressée à la France d'inciter à ce que les négociateurs commerciaux soient accompagnés par une équipe pluridisciplinaire spécialisée notamment en matière sociale, de droit du travail, et plus largement de droits de l'Homme, ainsi que de lutte contre le changement climatique et de protection de l'environnement et de la biodiversité, afin de porter une vision globale sur les enjeux en présence²¹⁴.

Recommandation n° 85 : La CNCDH rappelle également sa recommandation « *d'admettre une certaine hiérarchie des urgences et des légitimités et de soumettre les droits du commerce et des investisseurs au droit international des droits de l'homme et de l'environnement* », afin de permettre aux États d'engager des politiques et d'adopter des lois efficaces notamment pour enrayer durablement les dérèglements climatiques²¹⁵.

La CNCDH accueille avec satisfaction la mobilisation de la France²¹⁶ pour veiller à l'inclusion, dans les chapitres relatifs au commerce et au développement durable (CDD) (*TDS chapters*) des accords de commerce, de clauses liées au respect par les parties à ces accords d'instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, de l'environnement et de conventions de l'OIT, ces clauses offrant un levier particulier pour améliorer le respect des normes sociales, environnementales et du travail à l'échelle mondiale.

212. Dans le cadre de ce processus de réexamen, la Commission a commandé une étude comparative indépendante sur les pratiques en matière de commerce et de développement durable dans les accords commerciaux avec les pays tiers, qui confirme que l'UE fait partie des chefs de file en matière de promotion de la durabilité dans le cadre des accords commerciaux qu'elle conclut (VELUT Jean-Baptiste et al., *Comparative Analysis of Trade and Sustainable Development Provisions in Free Trade Agreements*, LSE Consulting, Londres, 2022, disponible sous : https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2022/february/tradoc_160043.pdf). La Commission a également mené une consultation publique ouverte et a organisé des échanges de vues avec les États membres, le Parlement européen et le Comité économique et social européen, qui ont été l'occasion de recenser les lacunes et pistes d'amélioration.

213. CNCDH, *Avis CETA*, Assemblée plénière du 15 décembre 2016, *op. cit.*, p. 11.

214. CNCDH, *Avis CETA*, 15 décembre 2016, *op. cit.*, recommandation n° 1. Le groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises des Nations Unies formule une recommandation similaire dans son rapport présenté lors de la 76^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Accords internationaux d'investissement compatibles avec les droits humains », 27 juillet 2021, A/76/238, §76 f).

215. CNCDH, *Avis CETA*, 15 décembre 2016, *op. cit.*, recommandation n° 23.

216. Voir en ce sens le cinquième rapport périodique soumis par la France en application des articles 16 et 17 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, attendu en 2021, 26 août 2021, E/C. 12/FRA/5, §12. La France cite l'exemple des accords conclus avec le Vietnam, la République de Corée ou Singapour, qui contiennent des engagements spécifiques sur le respect par les parties à ces accords des conventions fondamentales de l'OIT. La France cite également l'accord de libre-échange conclu entre l'UE et le Japon, dans lequel ce dernier s'est engagé à ratifier les conventions fondamentales de l'OIT.

Recommandation n° 85.1 : Les accords de commerce devraient systématiquement comprendre de telles clauses de respect de tous les droits de l'Homme internationalement reconnus par les États et les entreprises²¹⁷.

Recommandation n° 85.2 : Ces clauses doivent être ambitieuses, comporter des termes clairs et contraignants et viser à protéger les droits de l'Homme de manière systémique, dans leur interdépendance et leur indivisibilité.

Or, la CNCDH constate que certaines clauses comportent des incertitudes quant à la portée de l'engagement des États, lorsque le langage employé vise surtout à les « encourager » à ratifier ou « à prendre en compte » certains instruments, alors qu'il serait nécessaire qu'ils s'engagent en outre à les respecter²¹⁸.

Recommandation n° 85.3 : La CNCDH recommande à nouveau de poser comme obligation de résultat – et non de moyen – la mise en œuvre et le respect des conventions et autres textes internationaux par lesquels les États sont auparavant liés en matière de droits de l'Homme²¹⁹.

Recommandation n° 86 : Il est également primordial que le respect des droits de l'Homme – incluant tant les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux ou culturels²²⁰, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable – soit défini comme « élément essentiel », dont la méconnaissance peut entraîner la suspension de l'accord²²¹.

Les accords de commerce peuvent en outre être un moyen utile pour encourager la prompte ratification d'autres instruments en matière de droits de l'Homme, y compris du droit du travail, et de protection de l'environnement. La Commission européenne s'est ainsi engagée à identifier les conventions fondamentales de l'OIT et les principaux accords multilatéraux sur l'environnement « *en cours de*

217. CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme (...)*, Étude, volume II, 2008, *op. cit.*, p. 154, recommandation n° 50.

218. Voir les critiques formulées en ce sens par la CNCDH à propos du CETA : CNCDH, *Avis CETA*, 15 décembre 2016, *op. cit.*, p. 31 et s. De même, le langage employé par la Commission européenne dans sa communication « La force des partenariats commerciaux » de 2022 précitée n'est pas suffisamment ferme : elle y indique que les chapitres CDD des accords commerciaux de l'UE « *demandent* » le respect des principes fondamentaux de l'OIT et « *encouragent* » la ratification des conventions fondamentales de l'OIT non encore ratifiées (Communication du 22 juin 2022, COM (2022) 409 final, *op. cit.*, p. 4). Le groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises constate également que la nouvelle génération d'accords internationaux d'investissement comprend des dispositions relatives aux droits humains, à la responsabilité sociale des entreprises ou au développement durable, mais que ces dispositions sont « *plutôt à caractère d'exhortation que légalement contraignantes* » (Rapport du groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises présenté lors de la 76^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Accords internationaux d'investissement compatibles avec les droits humains », 27 juillet 2021, A/76/238, §41).

219. CNCDH, *Avis CETA*, 15 décembre 2016, *op. cit.*, recommandation n° 13.

220. Pour une critique d'une clause des droits de l'Homme ne semblant pouvoir être mise en œuvre que dans le cas de violation des droits civils et politiques et non de droits économiques, sociaux ou culturels, voir CNCDH, *Avis CETA*, 15 décembre 2016, *op. cit.*, p. 39 et recommandation n° 18.

221. Dans sa contribution au présent rapport, disponible en ligne, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères indique que l'UE et ses États membres s'attachent à ce que tous les accords de libre-échange et accords-cadres conclus avec des pays tiers qui comportent également des stipulations en matière de commerce et d'investissement, définissent le respect des droits de l'Homme comme un « élément essentiel », en citant l'exemple des accords d'association UE – Chili ou UE-Ukraine, les accords de partenariat et de coopération avec le Kazakhstan ou les Philippines, l'accord de partenariat avec l'Afghanistan ou l'accord de partenariat global et renforcé conclu avec l'Arménie.

ratification» par les États avec lesquels l'UE envisage de conclure des accords commerciaux, afin de s'assurer que « *les principes fondamentaux qu'ils représentent constituent une base pour [leurs] relations commerciales et économiques* »²²².

Recommandation n° 87 : La CNCDH recommande à nouveau que les parties aux accords de commerce posent comme condition préalable à leur entrée en vigueur la ratification de l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT²²³, sans se concentrer uniquement sur celles que l'État concerné envisage déjà de ratifier.

Elle rappelle que tous les États ayant adhéré à l'OIT ont accepté les « *principes et droits* » exprimés et développés dans les conventions reconnues comme fondamentales, qu'ils les aient ratifiées ou non²²⁴.

L'Union européenne devrait aussi aller plus loin et ne pas viser uniquement les conventions fondamentales de l'OIT (en sus des principaux accords multilatéraux sur l'environnement), mais englober, outre d'autres conventions relatives aux droits sociaux, l'ensemble du corpus des droits de l'Homme.

Recommandation n° 88 : La CNCDH recommande à la France de veiller à ce que les accords commerciaux conclus par l'Union européenne soient utilisés comme levier pour encourager la ratification de l'ensemble des conventions et traités relatifs aux droits de l'Homme²²⁵, ainsi que les principaux accords multilatéraux sur l'environnement, le climat et la biodiversité.

L'utilisation des accords de commerce et d'investissement comme outil de promotion de la conduite responsable des entreprises devrait par ailleurs être renforcée, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Recommandation n° 89 : À cette fin, la CNCDH recommande non seulement d'inclure dans les accords commerciaux une référence expresse à ces Principes et aux autres instruments pertinents en la matière, mais aussi de mentionner explicitement le devoir de vigilance des entreprises et des investisseurs en

222. Voir le point 8 du plan d'action en 15 points de la Commission (traduction libre) : *Non-paper of the Commission services, « Feedback and way forward on improving the implementation and enforcement of Trade and Sustainable Development chapters in EU Free Trade Agreements »*, 26 février 2018, disponible (en anglais) sous https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/february/tradoc_156618.pdf.

223. CNCDH, *Avis CETA*, 15 décembre 2016, *op. cit.*, recommandation n° 14.

224. Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail à sa 86^e session, Genève, 18 juin 1998 et amendée à la 110^e session (2022), §§1 et 2.

225. Les propositions portées par la France en 2020 invitent l'Union européenne à « *renforcer le pilier social du développement durable (droits des travailleurs et droits de l'Homme)* », en incluant dans les chapitres CDD « *un engagement à mettre en œuvre, en plus des conventions fondamentales de [l'OIT], les conventions prioritaires et autres conventions en matière de droit du travail ou de normes sociales lorsque c'est pertinent* » (Propositions françaises pour la révision de politique commerciale de l'UE, 20 novembre 2020, *op. cit.*, p. 6). La CNCDH rappelle toutefois que les droits de l'Homme irriguent de manière transversale les trois piliers – économique, social et environnemental – du développement durable (CNCDH, *Avis sur le développement, l'environnement et les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 16 avril 2015, JORF n° 0119 du 24 mai 2015, texte n° 50).

matière de droits de l'Homme et d'environnement, de même que l'obligation de protéger des États dans ce contexte²²⁶.

Elle rappelle que le groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises s'est penché sur les incidences pour les États du principe directeur n° 9 des Principes directeurs et a formulé des recommandations afin que les accords d'investissement soient compatibles avec leurs obligations internationales en matière de droits de l'Homme, utilisés pour encourager une conduite responsable des affaires de la part des investisseurs et les amènent à répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'Homme internationalement reconnus²²⁷. Il formule plusieurs recommandations à cette fin, parmi lesquelles celle d'inclure des « obligations claires, précises et contraignantes pour les investisseurs en matière de droits humains » et d'offrir la protection conférée par les accords internationaux d'investissement « aux seuls investisseurs qui (...) ont une conduite des affaires responsable conformément aux Principes directeurs et aux autres normes nationales, régionales et internationales pertinentes »²²⁸. Le groupe de travail rappelle également que la relation entre les accords internationaux d'investissement et les droits de l'Homme constitue un point clé des négociations du projet d'instrument juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'Homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises²²⁹. Sur ce point, la CNCDH a eu l'occasion de saluer l'obligation explicite d'interpréter et d'appliquer les accords internationaux et régionaux existants et futurs, y compris les accords de commerce et d'investissement, d'une manière compatible avec les obligations en vertu du projet d'instrument et de toute autre convention ou instrument en matière de droits de l'Homme, prévue à l'article 14 §5 du troisième projet révisé d'instrument en cours de négociation²³⁰. Comme le note le groupe de travail, bien qu'il

226. Dans sa communication de 2022, la Commission fait référence aux Principes directeurs des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT et au Pacte mondial des Nations Unies (Communication de la Commission, « La force des partenariats commerciaux : ensemble pour une croissance économique verte et juste », 22 juin 2022, COM (2022) 409 final, *op. cit.*, p. 4 ; voir aussi le point 5 du plan d'action de 2018 qui porte sur la conduite responsable des entreprises, *op. cit.*). Mais elle est silencieuse sur les obligations de vigilance des entreprises et sur l'obligation des États de protéger contre les incidences négatives pour les droits de l'Homme découlant des activités des entreprises et des investisseurs (en ce sens, voir la déclaration de la FIDH, « EU makes commitments to improve human rights and environmental achievements in trade agreements », 23 juin 2022, disponible sous www.fidh.org/en/international-advocacy/european-union/eu-commitments-improve-human-rights-environment-trade-deals). Voir à ce propos également la recommandation n° 24 de la CNCDH de l'avis CETA de 2016 précité.

227. Rapport du groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises présenté lors de la 76^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Accords internationaux d'investissement compatibles avec les droits humains », 27 juillet 2021, A/76/238.

228. *Ibid.*, §47 et § 76 i).

229. Pour plus d'informations sur ce projet d'instrument, voir les développements *supra* dans la partie relative à l'action de la France au sein des Nations Unies (1.1.1.1.3), ainsi que les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

230. CNCDH, *Avis de suivi sur le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 15 octobre 2020, JORF n° 0260 du 25 octobre 2020, texte n° 64, §9. Voir également CNCDH, *Avis sur le projet d'instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 19 octobre 2019, JORF n° 0244 du 19 octobre 2019, texte n° 86, recommandation n° 20.

y ait des lacunes dans la formulation de cette disposition et des incertitudes sur le processus de négociation, « *cet instrument pourrait encourager les États à négocier des accords internationaux d'investissement compatibles avec les droits de l'homme* »²³¹. La CNCDH renvoie ici aux recommandations adressées *supra* à la France sur le processus de négociation et le projet d'instrument, en particulier sur la nécessaire implication substantielle de l'Union européenne²³², y compris pour saisir cette opportunité de favoriser la compatibilité de tout accord de commerce ou d'investissement avec le droit international des droits de l'Homme.

Recommandation n° 90 : La CNCDH rappelle en outre sa préconisation que les accords commerciaux ne comportent pas de clauses qui gèleraient les droits des États quant à la législation de la protection des droits de l'Homme et de l'environnement, dispenseraient les entreprises du respect du droit national ou entraveraient un recours effectif pour les victimes de violations²³³.

Les accords commerciaux devraient en particulier contenir des clauses de non-abaissement, par lesquelles les États s'engagent à ne pas affaiblir ou réduire les niveaux de protection prévus par le droit interne dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement.

Recommandation n° 91 : Afin de les rendre effectives et opérationnelles, la CNCDH recommande que la possibilité offerte aux États de saisir cette clause pour dénoncer un abaissement des standards soit facilitée et que la charge de la preuve soit inversée, la faisant peser sur l'État suspecté d'avoir abaissé ses standards sociaux pour stimuler le commerce ou l'investissement²³⁴.

Recommandation n° 92 : De plus, la CNCDH souscrit à la recommandation du groupe de travail des Nations Unies visant à ce que les accords de commerce et d'investissement incluent explicitement « *des exceptions détaillées de politique*

231. Rapport du groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, « *Accords internationaux d'investissement compatibles avec les droits humains* », 27 juillet 2021, A/76/238, *op. cit.*, §51.

232. Voir aussi CNCDH, *Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration pour une implication substantielle de la France et de l'Union européenne dans les négociations*, Assemblée plénière du 28 octobre 2021, JORF n° 0260 du 7 novembre 2021, texte n° 67.

233. CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme (...)*, Étude, volume II, 2008, *op. cit.*, p. 154, recommandation n° 50. Voir également en ce sens les recommandations formulées par le groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises des Nations Unies dans le rapport du 27 juillet 2021 précité. Celui-ci mentionne des exemples de dispositions visant à préserver l'espace réglementaire pour les États, ne pas assouplir les normes des États contractants pour attirer des investissements, renforcer le besoin pour les investisseurs de respecter les lois des États hôtes en matière de droits du travail, de santé et d'environnement ou des recommandations adressées aux investisseurs afin qu'ils adoptent des normes internationales de responsabilité sociale des entreprises (Rapport du groupe de travail, « *Accords internationaux d'investissement compatibles avec les droits humains* », 27 juillet 2021, A/76/238, *op. cit.*, p. 16).

234. CNCDH, *Avis CETA*, 15 décembre 2016, *op. cit.*, recommandation n° 15. Ces clauses sont en effet difficiles à mettre en œuvre, dans la mesure où elles requièrent la réunion de deux éléments de preuve difficiles à rapporter : d'une part l'impact sur le commerce et l'investissement, c'est-à-dire la preuve que la mesure adoptée par l'État stimule le commerce ou l'investissement et, d'autre part, l'intentionnalité de la mesure, c'est-à-dire la preuve que l'État abaisse ses standards sociaux dans ce but (*ibid.*, p. 35).

publique justifiant des interventions réglementaires destinées à protéger les droits humains ou l'intérêt du public de manière plus générale»²³⁵.

Recommandation n° 93 : La CNCDH préconise également que le domaine de l'énergie fasse l'objet d'un chapitre spécifique, afin d'inscrire dans les accords des engagements en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et d'autoriser explicitement les parties à promouvoir les investissements dans le secteur des « énergies propres », ainsi qu'à bannir progressivement ceux orientés vers les énergies fossiles²³⁶.

Elle note avec intérêt que la communication de la Commission européenne de 2022 (« La force des partenariats commerciaux : ensemble pour une croissance économique verte et juste ») indique que « *les accords commerciaux devraient garantir des échanges commerciaux non faussés et des investissements dans les matières premières et les biens énergétiques nécessaires à la transition vers des économies neutres en carbone et économes en ressources* »²³⁷. La CNCDH regrette toutefois que la communication ne mentionne la nécessité d'intégrer la durabilité au-delà des chapitres CDD qu'en lien avec la libéralisation des biens environnementaux dans le cadre de l'accès aux marchés²³⁸.

Recommandation n° 94 : Comme le suggèrent plusieurs organisations non gouvernementales, l'UE devrait également conditionner l'accès au marché intérieur à des engagements liés à la lutte contre les méthodes de production non durables²³⁹.

Dans ses propositions de 2020 pour la révision de la stratégie de politique commerciale de l'UE, la France insiste par ailleurs, d'une part, sur le fait que les efforts fournis par l'UE pour relever ses standards en matière de développement durable, avec le Pacte vert pour l'Europe et les stratégies et plans qui le déclinent, ne soient pas amoindris par une augmentation des importations provenant de zones appliquant des standards moins ambitieux et, d'autre part, sur « *le levier de négociation, d'influence et d'incitation* » que peut constituer la politique commerciale de l'UE pour contribuer au « *relèvement collectif, à l'échelle planétaire, des standards et ambitions face [aux] problèmes mondiaux* », et qui, jusqu'à présent, « *est resté très insuffisamment utilisé* »²⁴⁰. À cette fin, la France formule plusieurs propositions relatives notamment au mécanisme d'ajustement

235. Rapport du groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, « Accords internationaux d'investissement compatibles avec les droits humains », 27 juillet 2021, A/76/238, *op. cit.*, §76.

236. CNCDH, *Avis CETA*, 15 décembre 2016, *op. cit.*, recommandation n° 20.

237. Communication de la Commission, « La force des partenariats commerciaux : ensemble pour une croissance économique verte et juste », 22 juin 2022, COM (2022) 409 final, *op. cit.*, p. 9.

238. Communication de la Commission du 22 juin 2022, « La force des partenariats commerciaux (...) », *op. cit.*, point d'action n° 6.

239. Déclaration conjointe de 11 organisations : *TSD Platform – Joint Statement on the review of Trade and Sustainable Development (TSD) chapters*, 5 juillet 2022, point 3, disponible sous www.fidh.org/en/international-advocacy/european-union/european-commission-joint-statement-on-the-review-of-trade-and.

240. Propositions françaises pour la révision de politique commerciale de l'UE, 20 novembre 2020, *op. cit.*, p. 3 – 4.

carbone aux frontières (MACF)²⁴¹, à l'application des mêmes standards de production sanitaires et environnementaux que dans l'UE, « *lorsque c'est pertinent pour protéger l'environnement et la santé à la plus grande échelle possible* » ou à l'inclusion dans les accords de commerce d'engagements ambitieux avec les pays tiers pour le secteur agricole²⁴².

La CNCNDH appuie la position de la France, qui s'inscrit dans le même esprit, visant à inclure l'Accord de Paris parmi les éléments essentiels des accords commerciaux (dont la méconnaissance peut entraîner la suspension de l'accord), ainsi qu'à intégrer dans ces accords le respect effectif du principe de précaution, prévu à l'article 191 du TFUE²⁴³, comme elle le recommandait en 2016²⁴⁴. La CNCNDH soutient également la proposition de la France, portée conjointement avec les Pays-Bas, sur la nécessité d'inclure, dans les chapitres CDD, des engagements de coopération sur les politiques climatiques, tels que les marchés carbone, ainsi que l'engagement à mettre en œuvre de manière effective le cadre post-2020 de la Convention sur la biodiversité biologique²⁴⁵.

Au-delà de l'inclusion de clauses portant spécifiquement sur les droits de l'Homme, la préservation de la biodiversité, la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique dans les accords de commerce et d'investissement, à la fois au sein des chapitres portant spécifiquement sur le développement durable, mais aussi de manière transversale, leur mise en œuvre effective constitue un enjeu essentiel et un défi constant.

À cet égard, la CNCNDH salue la volonté de l'Union européenne de faire figurer « *l'augmentation du suivi de la mise en œuvre des engagements en matière de commerce et de développement durable* », le renforcement du rôle de la société civile et « *l'amélioration du contrôle de l'application au moyen de sanctions commerciales comme mesures de derniers recours* » parmi ses six priorités d'intervention dans le cadre de sa politique commerciale²⁴⁶. Elle accueille avec satisfaction son intention d'intensifier la coopération et le dialogue avec les partenaires commerciaux en vue de « *promouvoir le respect des normes internationales*

241. Le 15 mars 2022, le Conseil de l'UE a fixé son orientation générale quant au projet de règlement de la Commission établissant le MACF pour lutter contre les émissions intrinsèques de gaz à effet de serre de certaines marchandises (listées en annexe) lors de leur importation sur le territoire douanier de l'Union, afin de prévenir le risque de fuite de carbone – en complément du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE) (Communiqué de presse du Conseil de l'UE, « *Accord au Conseil sur Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)* », 15 mars 2022, disponible sous www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/03/15/carbon-border-adjustment-mechanism-cbam-council-agrees-its-negotiating-mandate/).

242. Propositions françaises pour la révision de politique commerciale de l'UE, 20 novembre 2020, *op. cit.*, p. 4 – 7.

243. Propositions françaises pour la révision de politique commerciale de l'UE, 20 novembre 2020, *op. cit.*, p. 6. L'inclusion de l'Accord de Paris parmi les « éléments essentiels » des accords de l'UE fait également partie des propositions portées conjointement par la France et les Pays-Bas (Non-papier de la France et des Pays-Bas sur le commerce, ses conséquences en matière socioéconomique et de développement durable, mai 2020, disponible sous <https://ue.delegfrance.org/non-papier-de-la-france-et-des>).

244. La CNCNDH a formulé une recommandation en ce sens dans l'*avis CETA* précité de 2016 (recommandation n° 22).

245. Non-papier de la France et des Pays-Bas de mai 2020, *op. cit.*

246. Les trois autres priorités portent sur la nécessité d'être plus proactif dans la coopération avec les partenaires, le renforcement de l'approche spécifique par pays et l'intégration de la durabilité dans les accords commerciaux au-delà du chapitre CDD (Communication de la Commission du 22 juin 2022, « *La force des partenariats commerciaux (...)* », *op. cit.*).

en matière de travail et d'environnement», y compris au moyen d'une assistance technique et financière²⁴⁷, et de les aider à satisfaire aux « exigences en matière de durabilité »²⁴⁸.

La CNCDH considère qu'il est essentiel que les accords commerciaux fixent des objectifs ambitieux et adaptés en matière de développement durable, assortis de feuilles de route accompagnées d'échéances précises, pour obtenir des résultats plus efficaces. L'engagement de l'Union européenne de négocier des feuilles de route détaillées, assorties d'échéances et de jalons et reconnaissant le rôle de la société civile dans le suivi de leur mise en œuvre, est ainsi opportun²⁴⁹. À cette fin, les études d'impact jouent un rôle clé. Celles-ci peuvent permettre de recenser les priorités de mise en œuvre spécifiques par pays, en proposant une « analyse précoce des lacunes », et d'intégrer « un plus grand degré de granularité et de spécificité à la dimension du commerce et du développement durable »²⁵⁰. L'intention de l'Union européenne, soutenue par la France²⁵¹, d'améliorer les études d'impact sur le commerce et le développement durable (Sustainable impact assessment (SIA)) en les ciblant davantage afin de recenser les priorités par pays en matière de durabilité et d'effectuer des analyses d'impact détaillées à un stade précoce est bienvenue. Il en va de même de l'intention de garantir que les études d'impact sur le développement durable, ainsi que les autres études d'impact, évaluent tous les chapitres pertinents des accords commerciaux²⁵². Comme l'indique la Commission, ceci permet de « recenser les dispositions et les engagements les plus susceptibles d'avoir une incidence sur les questions de durabilité ainsi que les opportunités, offertes par ces accords, de réalisation d'objectifs de durabilité allant au-delà des chapitres CDD »²⁵³.

Recommandation n° 95 : La CNCDH réitère sa recommandation que les études d'impact ainsi menées soient actualisées au moment de la signature de

247. Cette assistance technique et financière est également accueillie positivement par plusieurs organisations de la société civile (*TSD Platform – Joint Statement on the review of Trade and Sustainable Development (TSD) chapters*, 5 juillet 2022, disponible sous www.fidh.org/en/international-advocacy/european-union/european-commission-joint-statement-on-the-review-of-trade-and).

248. Communication de la Commission du 22 juin 2022, « La force des partenariats commerciaux (...) » précitée, points d'action 1 à 3.

249. Communication de la Commission du 22 juin 2022 précitée, point 5. Cet engagement répond à des recommandations formulées par de nombreuses organisations de la société civile (voir par exemple : FIDH, « *EU makes commitments to improve human rights and environmental achievements in trade agreements* », 23 juin 2022, disponible sous www.fidh.org/en/international-advocacy/european-union/eu-commitments-improve-human-rights-environment-trade-deals).

250. Communication de la Commission du 22 juin 2022 précitée.

251. La France, seule et conjointement avec les Pays-Bas, a formulé des propositions détaillées afin de faire évoluer l'approche de l'UE sur les études d'impact *ex ante* et *ex post* des accords commerciaux, pour fournir des chiffres sectoriels et régionaux fins, en complément des données agrégées au niveau de l'UE et pour les améliorer en ce qui concerne leurs implications environnementales et sociales (voir les propositions françaises pour la révision de politique commerciale de l'UE, 20 novembre 2020 et le non-papier de la France et des Pays-Bas de mai 2020 précités).

252. Communication de la Commission du 22 juin 2022 précitée, points d'action 4 et 7. Les engagements relatifs aux études d'impact ciblées ont été accueillis positivement par les organisations de la société civile (*TSD Platform – Joint Statement on the review of Trade and Sustainable Development (TSD) chapters*, 5 juillet 2022, disponible sous www.fidh.org/en/international-advocacy/european-union/european-commission-joint-statement-on-the-review-of-trade-and).

253. Communication de la Commission du 22 juin 2022 précitée, point 7.

l'accord²⁵⁴ et fassent la démonstration qu'une véritable consultation des parties prenantes a été diligentée²⁵⁵.

La CNCDH salue l'intention de l'Union européenne de proposer à ses partenaires commerciaux de mieux aligner le contrôle de l'application des engagements en matière de commerce et de développement durable dans les futurs accords sur le système général de règlement des différends entre États, d'élargir la phase de mise en conformité du règlement des différends entre États aux chapitres CDD et de prévoir la possibilité d'imposer des sanctions commerciales en dernier recours²⁵⁶. Cette volonté de renforcer le contrôle de la mise en œuvre des chapitres CDD (et plus largement, des engagements en matière de développement durable) est bienvenue. La mise en œuvre de ces chapitres repose jusqu'à présent, d'une part, sur les groupes consultatifs internes²⁵⁷, et, d'autre part, sur un mécanisme – dérogoire et non contraignant – de règlement des différends par l'intervention d'un groupe d'arbitres ou d'experts chargés d'adopter un rapport sur la violation de ces chapitres, sans qu'aucun mécanisme ne soit prévu pour contraindre l'application effective de ce rapport. Or l'approche coopérative, fondée sur le dialogue et jusqu'à présent prônée par l'Union européenne, n'est aucunement antinomique de la possibilité d'imposer des sanctions²⁵⁸, qui constitue au contraire un levier complémentaire indispensable pour renforcer le contrôle effectif de la mise en œuvre de ces engagements. Si, en cas de différend relatif aux chapitres CDD, les procédures de dialogue politique et l'intervention d'un groupe d'experts chargé de rendre un rapport, non contraignant, statuant sur la violation de ces chapitres, peuvent aboutir à des résultats positifs, ces exemples restent trop rares et insuffisants pour pallier les lacunes résultant de l'absence de potentielle sanction en cas de non-respect de ces dispositions. La CNCDH prend toutefois note de ce que le processus de consultation enclenché en 2018 par la Commission européenne, avec le soutien de la France²⁵⁹, au motif que le gouvernement coréen n'avait toujours pas ratifié quatre conventions fondamentales de l'OIT²⁶⁰ comme il s'y était pourtant engagé dans l'accord de libre-échange conclu entre l'UE et la

254. La France et les Pays-Bas ont formulé une proposition en ce sens en insistant sur le fait que, pour être aussi utiles que possibles, les SIA devraient être disponibles avant la conclusion des négociations et être révisées lorsque les résultats de la négociation se stabilisent (Non-papier de la France et des Pays-Bas, mai 2020, *op. cit.*). Ils constatent en effet que ces études « sont souvent publiées soit trop tôt, (...) soit trop tard, une fois que l'accord est déjà conclu au niveau politique » (*ibid.*).

255. CNCDH, *Avis CETA*, 15 décembre 2016, *op. cit.*, recommandation n° 9.

256. Communication de la Commission du 22 juin 2022 précitée, p. 14 – 15, point 19.

257. Il s'agit d'organismes composés de représentants de groupes de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des syndicats et des entreprises.

258. Voir en ce sens : CNCDH, *Avis CETA*, 15 décembre 2016, *op. cit.*, p. 38.

259. Voir en ce sens la contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH ; de même que le cinquième rapport périodique soumis par la France en 2021 au Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.*, §12.

260. *Le Monde*, « Accord UE-Corée du Sud : « Bruxelles enclenche une procédure de protection des travailleurs » », 8 janvier 2019, disponible sous www.lemonde.fr/idees/article/2019/01/08/accord-ue-coree-du-sud-bruxelles-enclenche-une-procedure-de-protection-des-travailleurs_5406117_3232.html. Voir le rapport du panel d'experts du 20 janvier 2021 sollicité à cet effet, disponible sous https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/january/tradoc_159358.pdf.

Corée du Sud en 2011²⁶¹, a conduit à des améliorations. Depuis, la République de Corée a ratifié trois conventions fondamentales supplémentaires le 20 avril 2021, mais n'a à ce jour toujours pas ratifié la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé de 1957²⁶².

Recommandation n° 96 : La CNCDH recommande à nouveau que l'ensemble des dispositions relatives aux droits de l'Homme, la préservation de la biodiversité, la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique, relèvent du mécanisme général de règlement des différends entre États qui vaut pour l'ensemble des accords²⁶³.

Le suivi de la mise en œuvre du rapport publié par le groupe d'experts (dite phase de mise en conformité) est par ailleurs précisé dans la communication de la Commission : la partie reconnue par ce dernier comme étant en violation de ses engagements en matière de commerce et de développement durable devra faire rapidement connaître la manière dont celle-ci entend mettre en œuvre le rapport du groupe d'experts et se mettre en conformité dans un délai donné. Le groupe d'experts procédera à un réexamen de ces informations. L'UE prévoit aussi l'association des groupes consultatifs internes (GCI) – et partant, de la société civile – au suivi de cette phase de mise en conformité.

La possibilité, envisagée pour la première fois par l'Union européenne, d'introduire des sanctions commerciales en dernier ressort fait partie des propositions portées par la France pour renforcer le caractère incitatif et effectivement contraignant des dispositions en matière de développement durable²⁶⁴, conformément à l'engagement pris en ce sens dans son plan national d'action relatif à la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. La CNCDH regrette toutefois que cette faculté ne soit envisagée, d'une part, qu'à partir d'un seuil élevé et, d'autre part, que pour certains instruments. Ce n'est en effet qu'en « *cas de manquements aux obligations portant substantiellement atteinte à l'objet et à la finalité de l'accord de Paris sur le changement climatique ou [s'agissant des] cas graves de non-respect des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT* »²⁶⁵ que l'Union européenne

261. Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, JO n° L 127 du 14 mai 2011, p. 006 – 1343, article 13.4 §3, disponible sous <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A22011A0514%2801%29>.

262. En 2021, la République de Corée a ratifié les Conventions n° 29 sur le travail forcé de 1930, n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 et n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949 (voir les informations, au 20 juin 2023, disponibles sur le site de l'OIT : www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:103123). Voir à ce propos le communiqué de presse du Comité économique et social européen, « Le GCI UE-République de Corée suit l'évolution de la situation en Corée du Sud à la suite du rapport du groupe d'experts et de la ratification des conventions de l'OIT par la Corée du Sud », 24 novembre 2011, disponible sous www.eesc.europa.eu/fr/news-media/news/le-gci-ue-republique-de-coree-suit-levolution-de-la-situation-en-coree-du-sud-la-suite-du-rapport-du-groupe-dexperts-et.

263. CNCDH, *Avis CETA*, 15 décembre 2016, *op. cit.*, recommandation n° 3 ; voir également les recommandations n° 17 et n° 18.

264. Voir les propositions françaises pour la révision de politique commerciale de l'UE, 20 novembre 2020, *op. cit.*

265. Communication de la Commission du 22 juin 2022 précitée, point 19 (nous soulignons). Plusieurs organisations de la société civile regrettent en outre le manque de clarté de la notion de cas (ou violations) graves (*serious breaches*) et quant à la manière dont les sanctions seront définies (*TSD Platform – Joint Statement on the review of Trade and Sustainable Development (TSD) chapters*, 5 juillet 2022, *op. cit.*).

envisage à ce stade ce changement d'approche²⁶⁶. En opérant d'emblée une telle sélection, alors même que la faculté de prioriser certains engagements dans le contrôle de l'application des chapitres CDD est explicitement mentionnée²⁶⁷, la Commission européenne s'inscrit en porte-à-faux avec les principes d'interdépendance et d'indivisibilité des droits de l'Homme.

Recommandation n° 97 : La CNCDH recommande à la France d'encourager l'Union européenne à s'assurer que les accords qu'elle conclut prévoient la possibilité, en dernier recours, d'imposer des sanctions pour l'ensemble des dispositions relatives au développement durable.

Il est en outre regrettable que la Commission européenne n'ait pas repris à son compte la proposition formulée par la France et les Pays-Bas de prévoir l'inclusion de mesures incitatives en introduisant des réductions tarifaires graduelles en cas de mise en œuvre effective des dispositions des chapitres CDD, selon des critères clairement établis et, inversement, la possibilité de retirer les préférences des lignes tarifaires couvertes en cas de violation des engagements correspondants²⁶⁸.

Recommandation n° 98 : La CNCDH encourage la France à continuer de défendre cette proposition.

En 2020, a été créé un poste de responsable européen du respect des règles du commerce (CTEO) (ou « procureur commercial européen »), chargé de superviser et d'orienter la mise en œuvre des accords commerciaux de l'UE, y compris des dispositions relatives au développement durable. Cette création a été accompagnée de la mise en place d'un guichet unique, au sein de la direction générale du commerce de la Commission (*DG Trade*), auprès duquel toute partie prenante établie dans l'UE peut déposer plainte, notamment lorsqu'elle juge que des pays tiers ne respectent pas leurs engagements relatifs au commerce et au développement durable²⁶⁹.

La CNCDH note avec intérêt que la France indique soutenir ce mécanisme de plainte, plaide pour le renforcement de la transparence et de l'accompagnement dans le suivi des plaintes²⁷⁰ et se dit favorable à la mise en place d'un « *“droit d'alerte” des parlements nationaux ou de la société civile qui conduise la Commission européenne à déclencher une pré-enquête sur l'application des engagements en matière de développement durable dans le cadre des accords*

266. La Commission indique seulement qu'« [en] se fondant sur la mise au point du futur et solide cadre mondial de la biodiversité, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'objectifs de biodiversité et la mise en place d'un mécanisme approprié pour l'établissement de rapports et le suivi internationaux (sic), la Commission évaluera la possibilité d'inclure la convention sur la diversité biologique dans cette nouvelle approche » – et, partant, de l'intégrer parmi les éléments essentiels et d'y associer de potentielles sanctions (Communication de la Commission du 22 juin 2022 précitée, p. 15, note 30).

267. La Commission indique que dans le contrôle de l'application des chapitres CDD, la priorité sera donnée « selon l'importance de la nature des engagements en cause, la gravité de leur violation et leur incidence sur l'environnement ou les travailleurs » (*ibid.*, point 20).

268. Non-papier de la France et des Pays-Bas de mai 2020, *op. cit.* Dans le même sens, voir les propositions françaises pour la révision de politique commerciale de l'UE, 20 novembre 2020, *op. cit.*, p. 6.

269. Pour plus de détails, voir l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

270. Audition du 6 juillet 2021 de M^{me} Pauline DUBBARY, adjointe au chef du service Justice et Affaires intérieures et de M^{me} Mariana Duque, conseillère droits de l'Homme (représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne) et échanges complémentaires du 26 juillet 2021.

bilatéraux ou du système de préférence généralisé»²⁷¹. L'annonce de la volonté de la Commission européenne de réviser les lignes directrices opérationnelles relatives au guichet unique afin d'accroître sa transparence et prévisibilité aux yeux des parties prenantes est bienvenue²⁷². La CNCDH salue cette intention, ainsi que celle de préciser explicitement que les groupes consultatifs internes peuvent introduire des plaintes collectives concernant des violations des engagements en matière de commerce et de développement durable, de même que représenter les intérêts d'une partie basée dans un pays partenaire, les parties prenantes locales étant souvent les mieux placées pour signaler les difficultés de mise en œuvre. Elle regrette toutefois qu'il ne soit pas fait expressément mention des violations des droits de l'Homme, manquant ainsi l'occasion de remédier à la méconnaissance de l'étendue du champ d'application du mécanisme de plainte²⁷³. Afin de faciliter le traitement de ce type de plaintes, la médiatrice européenne a appelé la Commission européenne à envisager la création d'un portail de traitement de plaintes distinct pour les violations alléguées des droits de l'Homme²⁷⁴. Le Parlement européen avait déjà formulé une proposition similaire, visant à la mise en place d'un « *mécanisme indépendant de contrôle des droits de l'homme et mécanisme de plainte indépendant constituant, pour les citoyens et les acteurs locaux concernés, un moyen de recours effectif et un instrument contre les éventuelles retombées négatives de l'accord de libre-échange sur les droits de l'homme, notamment par l'application du mécanisme de règlement des différends entre États au chapitre sur le commerce et le développement durable* »²⁷⁵. La France, conjointement avec les Pays-Bas, soutient l'amélioration du mécanisme européen de notification des potentielles violations des engagements sociaux et environnementaux²⁷⁶.

Recommandation n° 99 : La CNCDH recommande à la France d'appuyer spécifiquement le renforcement des capacités du mécanisme s'agissant des plaintes relatives aux droits de l'Homme, un tel mécanisme faisant partie intégrante de l'accès aux voies de recours des titulaires des droits de l'Homme, conformément au pilier 3 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

271. Propositions françaises pour la révision de la stratégie de politique commerciale de l'UE, 20 novembre 2020, *op. cit.*, p. 8.

272. Communication de la Commission du 22 juin 2022, *op. cit.*, point 11. Il s'agit notamment de préciser quels acteurs peuvent introduire des plaintes, comment elles seront gérées et dans quels délais.

273. Dans le cadre de l'initiative stratégique ouverte par la médiatrice européenne pour évaluer la manière dont la Commission européenne assure le respect des droits de l'Homme dans le contexte des accords commerciaux internationaux, cette dernière, tout en indiquant que les plaintes alléguant des violations des droits de l'Homme sont permises dans le cadre du mécanisme actuel, reconnaît que jusqu'à présent de telles plaintes n'avaient pas été introduites, sans doute en raison d'un manque de connaissance du mécanisme et de sa portée (Médiatrice européenne, « *Closing note on the Strategic Initiative concerning how the European Commission ensures respect for human rights in the context of international trade agreements (SI/5/2021/V5)* », 15 juillet 2022, disponible sous www.ombudsman.europa.eu/en/doc/correspondence/en/158519?utm_source=some_EO&utm_medium=twitter_organic&utm_campaign=trade_humanrights).

274. *Ibid.*

275. Résolution non législative du Parlement européen du 12 février 2020 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Vietnam (06050/2019 – C9-0023/2019 – 2018/0356M (NLE)), P9_TA (2020) 0027, §41.

276. Non-papier de la France et des Pays-Bas de mai 2020, *op. cit.*

Recommandation n° 100 : La CNCDH recommande à la France de veiller à ce que l'Union européenne fasse un meilleur usage des clauses définissant les droits de l'Homme comme « éléments essentiels » dont la violation est susceptible de conduire à la résiliation ou à la suspension, totale ou partielle, de l'accord commercial²⁷⁷, en y recourant, lorsque c'est nécessaire, pour l'ensemble du corpus des droits de l'Homme, y compris pour protéger les défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement.

Les contextes de rétrécissement de l'espace pour la société civile dans certains États tiers, partenaires commerciaux de l'Union européenne, constituent en effet un obstacle important à la possibilité pour la société civile d'être en mesure de suivre et de contrôler la mise en œuvre des chapitres CDD des accords commerciaux de manière transparente²⁷⁸.

À cet égard, la CNCDH accueille avec satisfaction les engagements pris par la Commission européenne de renforcer le rôle des organisations de la société civile et de les soutenir, en particulier en garantissant un processus de consultation inclusif « à toutes les étapes du cycle de vie des accords commerciaux, de l'analyse des lacunes à la mise en œuvre, en passant par l'identification des priorités »²⁷⁹. La fourniture de ressources, le renforcement des capacités et l'amélioration du fonctionnement des groupes consultatifs internes de l'UE sont également bienvenus ; ainsi que leur association étroite à la préparation des réunions des comités « commerce et développement durable » (leurs compétences devant toutefois être étendues à l'intégralité des accords commerciaux) ou la promotion de la transparence de leur composition, ces comités étant censés représenter équitablement les différents intérêts en matière notamment d'économie, de société, de droits de l'Homme et d'environnement²⁸⁰.

Recommandation n° 101 : Pour accroître la transparence et permettre l'implication des représentants de la société civile dès le stade des négociations des accords, la CNCDH soutient la proposition de la France que le Conseil de l'Union européenne publie systématiquement les lignes directrices de négociation qu'il a

277. La Cour de justice de l'UE a rappelé que la violation des dispositions du chapitre de l'accord de libre-échange entre l'UE et Singapour portant sur le développement durable, dont la protection sociale des travailleurs et la protection de l'environnement, « autorise, conformément [au droit international coutumier], l'autre partie à mettre fin à la libéralisation de ces échanges prévue aux autres dispositions de cet accord ou à suspendre celle-ci » (CJUE, Assemblée plénière, Avis 2/15 du 16 mai 2017, §161).

278. Voir en ce sens la déclaration du groupe consultatif interne de l'UE à l'occasion de la seconde réunion du comité Vietnam – Union européenne sur le commerce et le développement durable du 19 octobre 2022, disponible sous www.eesc.europa.eu/sites/default/files/files/eu_dag_statement_2nd_joint_meeting_final_19_10_22.pdf.

279. Communication de la Commission du 22 juin 2022, *op. cit.*, point 12.

280. Communication de la Commission du 22 juin 2022, *op. cit.*, points 13 et 18.

adoptées²⁸¹ et encourage la France à veiller à ce que la Commission européenne mette en œuvre son engagement de rendre ses propositions publiques²⁸².

La nouvelle approche de la Commission européenne relative aux accords commerciaux de l'UE doit être examinée dans le cadre d'une démarche générale relative à la promotion et l'avancement du programme de l'Union en matière de durabilité auprès des pays tiers, associant, comme le rappelle la Commission européenne, « un ensemble plus large d'instruments d'action, des efforts multilatéraux et des outils de coopération au développement ». Le système de préférences généralisées (SPG), à la fois instrument de la politique commerciale et de la politique de développement, joue en particulier un rôle clé en ce qui concerne l'accès au marché de l'UE²⁸³. Le réexamen en cours du régime actuel de SPG est l'occasion de prendre en compte les critiques exprimées notamment à l'égard du respect des conditionnalités du régime SPG+, qui conditionne l'octroi de préférences tarifaires à l'engagement par les États éligibles de ratifier et de mettre effectivement en œuvre 27 conventions sur la protection des droits de l'Homme, dont les droits fondamentaux au travail, la protection de l'environnement et relatives à la lutte contre la corruption. Ces critiques portent sur les conventions concernées, les délais de la procédure, son efficacité ou sa transparence et l'inclusion des parties prenantes²⁸⁴.

La France défend l'inclusion dans le règlement révisé d'un « socle commun de conventions prioritaires en matière de droits de l'Homme, de respect des droits sociaux et de protection de l'environnement, à ratifier et à mettre en œuvre pour tous les pays bénéficiaires »²⁸⁵. La CNCDH – tout en regrettant la notion de conventions « prioritaires » qui porte atteinte à l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'Homme – salue l'intention de la France de contribuer à ce que le prochain règlement SPG encourage tous les partenaires commerciaux à accroître leurs ambitions en matière sociale et environnementale et de respect des droits de l'Homme²⁸⁶. La Commission européenne a publié, le 22 septembre 2021, une proposition de nouveau règlement SPG qui devrait s'appliquer à compter du

281. Propositions françaises pour la révision de la stratégie de politique commerciale de l'UE, 20 novembre 2020, *op. cit.*, p. 16. Cette proposition n'a pas été reprise dans les conclusions du Conseil de l'UE sur le réexamen des chapitres portant sur le commerce et le développement durable du 17 octobre 2022 (doc. 13633/22).

282. Commission européenne, *Le commerce pour tous. Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable*, octobre 2015, disponible sous https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/october/tradoc_153879.pdf. Dans l'avis CETA, la CNCDH saluait les efforts réalisés par la Commission européenne dans le cadre des négociations de cet accord, mais regrettait que cette transparence n'ait pas été appliquée aux autres accords en cours de négociations. Elle invitait la Commission européenne à publier les textes consolidés de toutes les négociations en cours et à autoriser des représentants de la société civile à participer aux négociations en tant qu'observateur, sur le modèle des négociations climatiques qui se déroulent dans le cadre de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (CNCNDH, *Avis CETA*, 15 décembre 2016, *op. cit.*, recommandation n° 39).

283. Pour plus de détails sur les trois régimes du système SPG, voir les développements consacrés à ce propos dans l'annexe n° 1 du présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH (www.cncdh.fr).

284. Pour des critiques relatives au caractère non opérationnel de la mise en œuvre des conditionnalités de l'ancien régime SPG+, exprimées notamment par des confédérations syndicales et le Parlement européen, voir : CNCNDH, *La responsabilité des entreprises...*, Étude, volume II, *op. cit.*, p. 153.

285. Cinquième rapport périodique soumis par la France en 2021 au Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.*, p. 14.

286. Propositions françaises pour la révision de la stratégie de politique commerciale de l'UE, 20 novembre 2020, *op. cit.*, p. 6 – 7.

1^{er} janvier 2024²⁸⁷. La CNCDH note avec intérêt que la Commission européenne propose d'étendre la liste des conventions qui doivent être ratifiées et mises en œuvre par les pays bénéficiaires²⁸⁸ et d'ajouter les six conventions suivantes : l'Accord de Paris sur le changement climatique (2015), la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention n°81 de l'OIT sur l'inspection du travail, la Convention n°144 de l'OIT sur les consultations tripartites et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Recommandation n° 102 : La CNCDH recommande à la France de continuer de soutenir l'extension des conventions couvertes par le régime SPG+²⁸⁹ et de veiller au maintien de la référence expresse, parmi les fondements dudit régime, aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme²⁹⁰, en y ajoutant des précisions relatives aux obligations de diligence en matière de droits de l'Homme²⁹¹.

Recommandation n° 103 : La CNCDH lui recommande également de soutenir l'extension de la procédure de suspension temporaire (conditionnalité négative) aux conventions relatives à la protection de l'environnement et de la bonne gouvernance.

La réduction des délais pour permettre à la Commission de réagir plus rapidement en cas d'exceptionnelle gravité des violations de ces conventions, des conventions de l'OIT et de celles relatives aux droits de l'Homme et les dispositions visant à améliorer la transparence et l'implication de la société civile sont également bienvenues. Les plaintes portant sur les violations des engagements découlant du SPG font par ailleurs partie du nouveau système de plaintes créé avec la nomination du responsable européen du respect des règles du commerce (CTEO) et la mise en place du guichet unique. Les négociations en trilogue

287. Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application d'un schéma de préférences tarifaires généralisé et abrogeant le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil, 22 septembre 2021, COM (2021) 579 final.

288. Cette liste passerait de 27 à 32 conventions.

289. Des amendements au sein du Parlement européen ont été proposés pour ajouter les premier et second protocoles facultatifs se rapportant au PIDCP et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rapport de la commission du commerce international du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application d'un schéma de préférences généralisé et abrogeant le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil, 17 mai 2022, (COM (2021) 0579 – CO_978/2012 – 021/0297 (COD)).

290. Proposition de règlement relatif à l'application d'un schéma de préférences tarifaires généralisé du 22 septembre 2021, *op. cit.*, considérant 11.

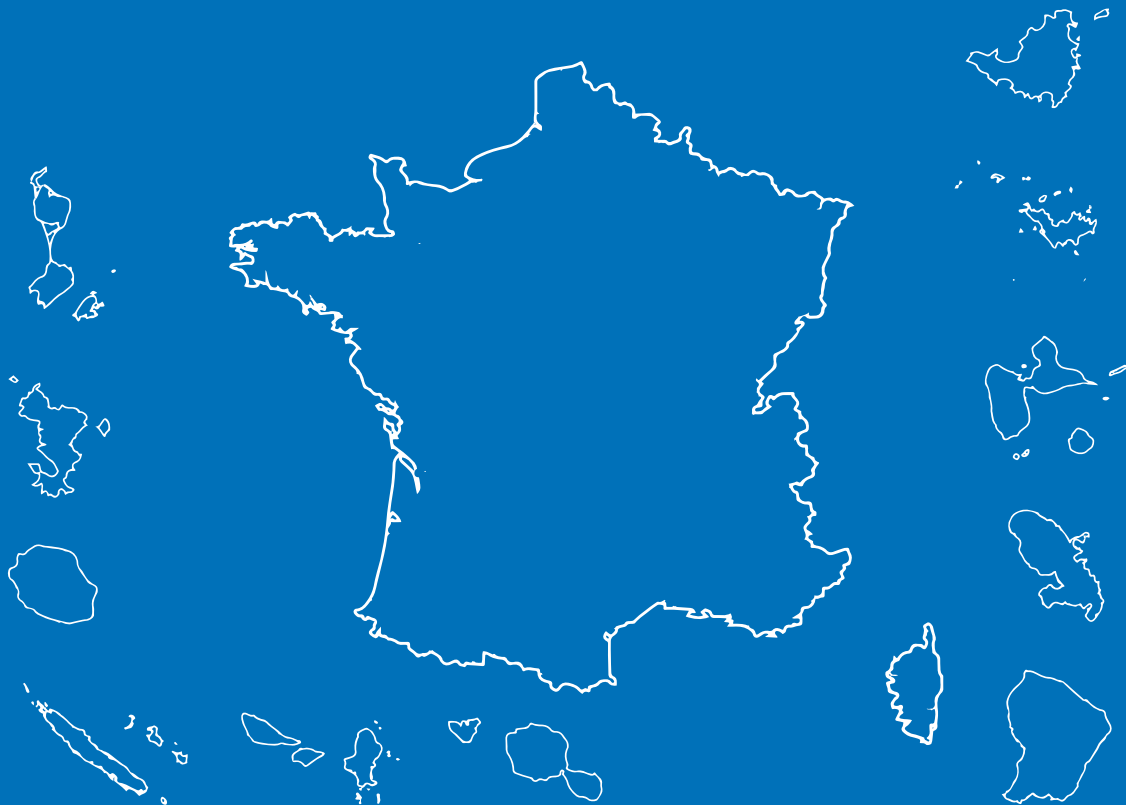
291. Des amendements présentés par des parlementaires européens visent ainsi à ajouter des précisions sur les obligations en matière de droits de l'Homme dans le préambule ou à ce que la Commission encourage les pays bénéficiaires à adopter des mesures conformes aux PDNU, tels que des plans d'action nationaux (Rapport de la commission du commerce international du Parlement européen sur la proposition de « règlement SPG » du 17 mai 2022, *op. cit.*, considérant 11 ter, article 4 §1 ter nouveau).

relatives à la révision du règlement SPG sont en cours²⁹², après que le Conseil de l'UE a finalement trouvé un accord de compromis le 20 décembre 2022²⁹³.

La CNCDH encourage la France à contribuer à la mise en œuvre des engagements pris par l'UE dans le cadre de sa nouvelle politique commerciale, en tenant compte des recommandations qu'elle formule dans le présent rapport. La conclusion d'accords bilatéraux par la France doit par ailleurs être pleinement cohérente avec cette approche et conforme aux engagements internationaux de la France et aux objectifs de développement durable. Il en va de même pour les accords conclus sur le plan multilatéral.

292. Au moment où la CNCDH finalise le présent rapport (en juin 2023), le règlement SPG révisé n'a pas encore été adopté.

293. Le mandat du Conseil de l'UE pour les négociations avec le Parlement européen à ce propos (doc. 16270/22, 20 décembre 2022) est disponible sous <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16270-2022-INIT/en/pdf>. Le Conseil a tardé à trouver un tel accord : Communiqué de presse du Parlement européen, « *Council must reach a common position on GSP, says EP Rapporteur Hautala* », 30 novembre 2022, disponible sous www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20221130IPR59213/council-must-reach-a-common-position-on-gsp-says-ep-rapporteur-hautala.



TROISIÈME PARTIE

**ACTION DE LA FRANCE
AU NIVEAU NATIONAL
POUR LE RESPECT DES
DROITS DE L'HOMME
DANS LE CONTEXTE
D'ACTIVITÉS
D'ENTREPRISES**

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme reposent sur les obligations existantes, fondées sur le droit international des droits de l'Homme, incombant aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'Homme et les libertés fondamentales. À ce titre, la France est en particulier tenue d'adopter des « *mesures appropriées pour empêcher [que des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'Homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction], et lorsqu'elles se produisent, [d']enquêter à leur sujet, [d']en punir les auteurs, et [de] les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires* » (Principe directeur n° 1). Selon le commentaire des Principes directeurs, cela passe par « *un assortiment judicieux de mesures – nationales et internationales, contraignantes et volontaires – pour favoriser le respect des droits de l'homme par les entreprises* »¹. Les États sont ainsi notamment tenus « *[d']appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme* » et « *[d']inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leur activité sur les droits de l'homme, et de les y contraindre, le cas échéant* »². Les organes conventionnels des Nations Unies ont précisé qu'il découle en effet de l'obligation de protéger de l'État « *un devoir positif d'adopter un cadre juridique imposant aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme* »³. Cette diligence raisonnable devant, selon les Principes directeurs, « *s'exercer en permanence, étant donné que les risques en matière de droits de l'homme peuvent changer à terme au fur et à mesure de l'évolution des activités et du cadre de fonctionnement de l'entreprise commerciale* »⁴, les États sont tenus d'évaluer périodiquement la validité de leurs législations en la matière et de combler les éventuelles lacunes⁵ ainsi qu'incités à examiner « *les nouveaux problèmes qui se posent, afin d'y remédier* »⁶. Il s'agit ici dans un premier temps d'examiner en quoi la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme fait l'objet d'un processus de « *densification normative* »⁷ en France qui s'est renforcé depuis

1. Commentaire des PDNU, *op. cit.* p. 9.

2. Principe directeur n° 3 PDNU a) et d). Les États doivent aussi faire en sorte que « *les autres lois et politiques régissant la création et l'exploitation courante des entreprises, comme le droit des sociétés, n'entravent pas mais favorisent le respect des droits de l'homme par ces entités* » et de « *fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités* » (b) et d).

3. CESCR, *Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, 10 août 2017, E/C. 12/GC/24, §16. Voir les développements *supra* sur les organes conventionnels (1.1.1.2).

4. Principe directeur n° 17 c) des PDNU, *op. cit.*

5. Principe directeur n° 3 a) des PDNU, *op. cit.*

6. CESCR, *Observation générale n° 24 (2017)*, *op. cit.*, §15.

7. THIBIERGE Catherine (dir.), *La densification normative. Description d'un processus*, Paris, Mare & Martin, 2014, 1204 p.

l'adoption du plan national d'action sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme en 2017, et de s'interroger sur leur mise en œuvre (section 3.1).

L'État se doit aussi d'être lui-même exemplaire en la matière (section 3.2). L'exemplarité de l'État se situe au croisement de la responsabilité personnelle de respecter les droits de l'Homme, par exemple s'agissant des entreprises dont il est actionnaire ou qu'il contrôle, et l'obligation de protéger, l'État devant alors user de son influence, notamment dans le cadre de la commande publique ou des aides publiques accordées aux entreprises, pour favoriser des pratiques commerciales durables, respectueuses des droits de l'Homme et de l'environnement.

En outre, la France doit mettre en place des « *mesures appropriées* », conformément au pilier 3 des Principes directeurs des Nations Unies, pour s'assurer qu'en cas de violations des droits de l'Homme commises par des entreprises sur son territoire et/ou sa juridiction, soit garanti l'accès à un recours effectif, par le biais de mécanismes juridictionnels et non juridictionnels (section 3.3).

SECTION 3.1.

RENFORCEMENT DU CADRE NORMATIF NATIONAL

L'État a différents moyens de remplir son obligation de protéger et de contribuer à l'encadrement des activités des entreprises en matière de droits de l'Homme : fixer des interdictions ou des limitations ; inciter à adopter un certain comportement ; imposer des « obligations de dire » (*reporting*) pour renforcer la transparence ; des obligations de comportement, telle que l'obligation légale de vigilance en matière de droits de l'Homme et d'environnement, etc. De manière générale, la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est un concept qui s'est développé en France au cours de la dernière décennie du XX^e siècle, mais « c'est surtout à partir de la loi relative aux nouvelles régulations économiques (NRE), en 2001, qu'il a commencé à prendre corps dans le monde économique »¹. On peut ainsi distinguer trois grandes étapes du renforcement du cadre normatif de la RSE² qui ont successivement visé à inciter les entreprises à être transparentes quant aux incidences sociales et environnementales de leurs activités (3.1.1) ; à leur imposer une obligation de vigilance en la matière (3.1.2) ; puis une obligation de gestion responsable (3.1.3). À ces étapes, s'ajoutent de nombreuses autres législations et mesures qui participent à l'encadrement des activités des entreprises en matière de droits de l'Homme (3.1.4).

1. CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. État des lieux et perspectives d'action publique*, Étude, Volume II, La Documentation française, Paris, 2008, p. 47.

2. Voir, parmi d'autres : ABADIE Pauline, « Le volet RSE de la loi Pacte : aspects pratiques », *Bulletin Rapide de Droit des Affaires*, 1^{er} juillet 2019, n° 13, p. 19 – 23.

CHAPITRE 3.1.1.

OBLIGATION DE TRANSPARENCE

La France a été pionnière en matière d'imposition d'une obligation de transparence visant à soumettre certaines entreprises à une obligation de *reporting* en matière d'informations dites extra-financières, portant sur les conséquences sociales et environnementales de leurs activités. Cette « obligation de dire », créée par la loi du 15 mai 2001 dite « loi NRE »³, a été élargie au fil du temps, qu'il s'agisse des entreprises qui y sont soumises ou du type d'informations dont elles doivent rendre compte⁴. Applicable au départ uniquement aux sociétés cotées en Bourse, elle s'applique aujourd'hui aux entreprises mêmes non cotées dont, à la date de clôture de l'exercice, le total du bilan ou le chiffre d'affaires excède 100 millions d'euros et qui emploient un nombre moyen d'au moins 500 salariés permanents au cours de l'exercice⁵. Depuis la transposition de la directive 2014/95/UE⁶, le *reporting* par ces entreprises passe par l'élaboration d'une déclaration annuelle de performance extra-financière (dite DPEF)⁷. Cette déclaration présente des informations sur la manière dont la société prend en compte « les conséquences sociales et environnementales » de son activité ; informations devant faire l'objet d'une « publication librement accessible sur le site Internet de la société »⁸. Les catégories d'informations devant faire l'objet d'une telle transparence par le biais d'un *reporting* public ont été élargies progressivement⁹, y compris par plusieurs lois entrées en vigueur après l'adoption du plan national d'action sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, telles que la loi du 5 septembre 2018 « Avenir professionnel »¹⁰, la loi du 30 octobre 2018 dite « loi EGAlim » qui s'appuie sur les travaux des États généraux de l'alimentation¹¹,

3. Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 *relative aux nouvelles régulations économiques*, JORF n° 113 du 16 mai 2001, texte n° 2, article 116. L'ensemble du dispositif est codifié aux articles L. 225-102-1, R. 225-104 à R. 225-105-2, L. 22-10-36, R. 22-10-29 et A. 225-1 à A. 225-4 du code de commerce.

4. Voir sur ce point les développements *supra* dans la section 2.2 relative à l'Union européenne ou dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDDH (www.cncddh.fr).

5. Articles L. 225-102-1 et R. 225-104 du code de commerce.

6. Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, dite « directive NFRD » (*Non-Financial Reporting Directive*).

7. Pour une analyse de cette modification du « visage » du droit français avec un nouveau socle, la DPEF, et les régressions et omissions de la réforme du *reporting* extra-financier à l'occasion de la transposition de la « directive NFRD », voir : CUZACQ Nicolas, « Le nouveau visage du *reporting* extra-financier français », *Revue des sociétés*, 2018, p. 347 et s.

8. Article L. 225-102-1 alinéas 2 et 3.

9. Voir sur ce point les développements *supra* dans la section 2.2 relative à l'Union européenne ou dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDDH.

10. Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel*, JORF n° 0205 du 6 septembre 2018, texte n° 1, article 84.

11. Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*, JORF n° 0253 du 1^{er} novembre 2018, texte n° 1, article 55.

la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021¹² ou encore la « loi sport » du 2 mars 2022¹³. L'objet de l'obligation de transparence extra-financière porte ainsi aussi sur les informations relatives « *aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société [qui y est assujettie]*¹⁴ et de *l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités, aux actions visant à promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées* »¹⁵.

En outre, la France a opté pour l'audit obligatoire¹⁶ dès la « loi Grenelle II » du 12 juillet 2010¹⁷ qui a créé une obligation de vérification par un organisme tiers indépendant (OTI) des informations sociales, environnementales et sociétales contenues dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire¹⁸. L'organisme tiers indépendant est désigné par le directeur général ou le président du directoire parmi les organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou « *tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation* »¹⁹. L'OTI doit attester de la présence dans le rapport de gestion des informations prévues par les textes et rendre un avis motivé, transmis à l'assemblée des actionnaires ou des associés, « *portant, d'une part, sur la sincérité des informations et, d'autre part, sur les explications données par la société sur l'absence de certaines informations ainsi que l'indication des diligences qu'il a mises en œuvre pour accomplir sa mission de vérification* »²⁰. La CNCDH regrette toutefois que l'organisme tiers indépendant ne soit pas

12. Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, JORF n° 0196 du 24 août 2021, texte n° 1, article 138.

13. Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 *visant à démocratiser le sport en France*, JORF n° 0052 du 3 mars 2022, texte n° 2, article 27.

14. Ces informations ont été précisées par la « loi Climat et résilience » précitée : elles doivent comprendre « *les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité et sont accompagnées d'un plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité* » (article L. 225-102-1 alinéa 3 du code de commerce).

15. Article L. 225-102-1 alinéa 3 du code de commerce.

16. Voir en ce sens : CUZACQ Nicolas, « La RSE, le masque et la plume », *Revue des sociétés*, 2023, n° 2, p. 71 et s., §§19 et 20, qui rappelle que la loi française prévoyait l'audit obligatoire de l'information extra-financière, alors que la directive NFRD de 2014 (précitée) se contentait d'autoriser les États membres à imposer un tel audit, ce que l'auteur considère comme contestable au regard du principe de l'équité de la concurrence (*level playing field*). La directive (UE) 2022/2464 (CSRD) durcit quant à elle le contrôle du dispositif et impose un audit obligatoire du *reporting* sur la durabilité.

17. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement*, dite « loi Grenelle II », JORF n° 0160 du 13 juillet 2010, texte n° 1, article 225.

18. Pour une présentation succincte de l'OTI, voir l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

19. Décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 *relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale*, JORF n° 0099 du 26 avril 2012, texte n° 18.

20. Décret n° 2012-557, *op. cit.* Voir aussi l'arrêté du 13 mai 2013 *déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission*, JORF n° 0136 du 14 juin 2013, texte n° 7.

tenu de rendre son avis public et librement accessible sur Internet, comme c'est le cas pour la DPEF depuis la transposition de la « directive NFRD » en 2017²¹, pour faciliter l'accès des parties prenantes à son appréciation des informations communiquées par les entreprises. En outre, la seule sanction prévue est celle permettant à « toute personne intéressée » de demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration ou au directoire, de communiquer les informations requises²². Seule l'absence de déclaration de performance extra-financière dans le rapport de gestion peut ainsi être contestée par le biais d'une demande d'injonction du juge, mais non son caractère complet ou fidèle²³.

« *Figure de proue de la RSE en France* »²⁴, le dispositif français de reporting extra-financier s'est renforcé et a créé une « véritable dynamique » de l'information relative aux questions sociales et environnementales des entreprises²⁵. Un récent rapport d'information du Sénat note que « [l]a RSE a fait l'objet d'une intense production normative exigeant des entreprises la publication de données de plus en plus diverses, notamment extra-financières », que la fourniture de ces informations « conditionne désormais [leur] accès au financement » et que la RSE est, de façon croissante, « un facteur de différenciation et de compétitivité »²⁶. Comme le souligne toutefois le rapport présenté au ministre de l'Économie et des Finances par Patrick de Cambourg en mai 2019, l'information extra-financière en France, comme au niveau européen²⁷, souffre toutefois d'un « déficit de cohérence d'ensemble, de qualité et de légitimité », celle-là restant largement incomplète, difficilement comparable et d'une qualité insuffisante²⁸. Or, cette information ne peut utilement servir aux actionnaires, investisseurs, pouvoirs publics, consommateurs ou, plus largement, aux citoyens, pour les renseigner sur l'intégration des enjeux sociaux et environnementaux par les entreprises visées et les éclairer dans leurs prises de décisions que si elle est

21. En ce sens : CUZACQ Nicolas, « Le nouveau visage du reporting extra-financier français », *Revue des sociétés*, 2018, p. 347 et s., §5. L'auteur note que la publicité de la DPEF sur le site Internet de la société, en sus de la publicité inhérente au rapport de gestion, facilite l'accessibilité de l'information au profit des parties prenantes et la potentielle invocation du droit de la consommation ou du droit financier si l'information est fautive ou trompeuse, de même que celle du droit de la concurrence.

22. Article L. 225-102-1 alinéa 6 du code de commerce.

23. L'injonction de communication « ne résout pas les questions liées à une déclaration incomplète ou trompeuse », même si d'autres branches du droit peuvent être mobilisées, tels que le droit de la consommation (CUZACQ Nicolas, « Le nouveau visage du reporting extra-financier français », *Revue des sociétés*, 2018, p. 347 et s., §4). L'auteur regrette également que l'ordonnance de 2017 n'ait pas repris l'idée de la « directive NFRD » de 2014 d'une responsabilité collective des membres des organes d'administration ou de surveillance de l'entreprise en cas d'absence de DPEF (*ibid.*, §3 ; voir l'article 33§1 de la directive 2013/34/UE dans sa rédaction issue de la directive 2014/95/UE).

24. CUZACQ Nicolas, « La RSE, le masque et la plume », *Revue des sociétés*, 2023, n° 2, p. 71 et s., §1.

25. Voir le rapport présenté au ministre de l'Économie et des Finances par Patrick de Cambourg, *Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambition et un atout pour une Europe durable*, mai 2019, (ci-après « Rapport Cambourg »), disponible sous www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANCI4_QUI_sommes_nous/Communique_de_presse/Rapport-de-Cambourg_informations-extrafinancieres_mai2019.pdf.

26. Rapport d'information du Sénat fait au nom de la délégation aux entreprises par la mission de suivi relative à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), par M^{mes} Martine BERTHET, Florence BLATRIX CONTAT et M. Jacques LE NAY, enregistré à la Présidence du Sénat le 27 octobre 2022, disponible sous www.senat.fr/rap/r22-089/r22-0891.pdf.

27. Voir les développements *supra* (2.2.1.1).

28. Rapport Cambourg, 2019, *op. cit.*

fiable, comparable et pertinente²⁹. De plus, si « une transparence accrue de la part des entreprises quant à leurs approches en matière de respect des droits de l'Homme », y compris par le biais du reporting, peut « les aide[r] à progresser et [permettre] de vraies améliorations sur le terrain »³⁰, encore faut-il que ces informations soient sincères et que leur véracité puisse être contrôlée³¹. En outre, la complexité réglementaire résultant de l'absence de standardisation de l'information extra-financière complexifie l'utilisation et l'analyse des données et s'avère être source de difficultés opérationnelles pour les entreprises concernées³².

Au niveau national, le rapport présenté au ministre de l'Économie et des Finances par Patrick de Cambourg en mai 2019 formule des propositions pour garantir la pertinence et la qualité de cette information³³, dont un dispositif reposant sur quatre piliers : la définition des principes de qualité et de la classification des informations extra-financières (pilier 1) ; la définition des normes de contenu avec un référentiel général et des référentiels sectoriels complémentaires (pilier 2) ; la définition d'une structure type de reporting extra-financier et d'une nomenclature de ces informations (pilier 3) et celle de règles et d'un code de gouvernance en la matière, ainsi que la généralisation du contrôle externe et de la supervision de l'information extra-financière (pilier 4). Au niveau européen, des constats similaires ont conduit à l'adoption de la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (« directive CSRD »)³⁴, afin de renforcer, harmoniser et améliorer la disponibilité et la qualité du reporting en la matière. Cette directive s'appliquera progressivement à compter du 1^{er} janvier 2024, en fonction de la catégorie d'entreprises concernées³⁵ et les États membres devront la transposer au plus tard le 6 juillet 2024.

La CNCDH renvoie ici aux recommandations qu'elle formule dans le chapitre 2.2.1 à propos de la transposition de la directive CSRD, sur la nécessité de prendre en compte les risques pour les titulaires de droits (et non uniquement pour l'entreprise), sur la prise en compte des intérêts des parties prenantes et sur les droits de l'Homme comme socle fondateur aux obligations de reporting en matière sociale, environnementale et sociétale (recommandations n° 69, 69.1, 69.2 et 69.3).

29. Voir la terminologie employée par la directive (UE) 2022/2464 (CSRD), *op. cit.*

30. Contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans le cadre du présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

31. Sur l'importance du contrôle de la véracité des informations : CUZACQ Nicolas, « La RSE, le masque et la plume », *Revue des sociétés*, 2023, n° 2, p. 71 et s.

32. Rapport Cambourg, 2019, *op. cit.*

33. Rapport Cambourg, 2019, *op. cit.*

34. Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/CE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. Un règlement (UE) 2019/2088 a également été adopté s'agissant de la publication d'informations en matière de durabilité destinées aux investisseurs (« règlement SFDR »). Voir les développements *supra* sur ce point (2.2.1.1), ainsi que sur le règlement (UE) 2020/852 sur la taxonomie.

35. Pour un résumé, voir : AMF, « La nouvelle directive CSRD sur le reporting de durabilité des sociétés », 17 janvier 2023, disponible sous www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/la-nouvelle-directive-csrd-sur-le-reporting-de-durabilite-des-societes.

Recommandation n° 104 : La CNCDH recommande par ailleurs que le comité social et économique (CSE) et les syndicats soient informés et consultés et puissent faire connaître leur avis dans le cadre de l'élaboration du rapport de gestion des sociétés, qui inclut le rapport sur les informations durables (déclaration de performance extra-financière). Une telle participation renforcerait la crédibilité de ces rapports. À cette fin, la CNCDH recommande que chaque entreprise soit dans l'obligation de signaler, pour chacune de ses entités et filiales, s'il existe une représentation du personnel³⁶.

Recommandation n° 105 : La CNCDH recommande en outre que la France saisisse l'occasion de la transposition de la directive CSRD pour renforcer le contrôle du *reporting* en matière de durabilité, notamment :

- d'une part, en renforçant l'indépendance de l'organisme tiers indépendant en charge de ce contrôle en prévoyant qu'il soit élu par les associés ou les actionnaires (à l'instar du commissaire aux comptes) plutôt que nommé par le directeur général ou le président du directoire³⁷ (**recommandation n° 105.1**)
- et, d'autre part, en imposant à cet organisme qu'il publie ses avis sur Internet, afin de faciliter l'accès des parties prenantes à son appréciation des informations communiquées par les entreprises (**recommandation n° 105.2**).

L'existence d'un référentiel commun faciliterait aussi la mission de l'auditeur du *reporting* durabilité. L'Union européenne s'attache à le construire, en chargeant l'EFRAG (Groupe consultatif pour l'information financière en Europe) d'élaborer des normes communes obligatoires d'information pour améliorer le *reporting* durabilité, que la Commission européenne doit prochainement adopter par la voie d'actes délégués³⁸. À cet égard, la CNCDH s'inquiète d'informations mentionnant les pressions exercées sur la Commission européenne afin qu'elle revienne sur son ambition initiale relative au caractère obligatoire du *reporting*³⁹ ou en réduisant les standards de *reporting* au climat, en laissant de côté notamment les droits de l'Homme⁴⁰. Elle insiste sur la nécessité de fixer un cadre de *reporting* commun au niveau européen qui soit ambitieux, contraignant et repose sur le principe de la double matérialité, afin de prendre

36. CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme (...)*, Étude, Volume II, 2008, *op. cit.*, p. 47 et s.

37. En ce sens : CUZACQ Nicolas, « La RSE, le masque et la plume », *Revue des sociétés*, 2023, n° 2, p. 71 et s., §21. L'auteur rappelle que le *reporting* durabilité dépasse en effet les frontières du droit des sociétés anonymes, auquel renvoie la terminologie de directeur général ou président du directoire. En outre, une élection de l'auditeur par les associés ou actionnaires renforcerait son indépendance. Il note que la « directive CSRD » de 2022 ouvre des perspectives sur ce point, tout en laissant une marge de manœuvre aux États membres, tant que ces derniers garantissent son indépendance.

38. L'adoption de ces actes délégués est attendue pour fin juin 2023. Voir les développements *supra* (2.2.1.1).

39. DUMAS Arnaud, « CSRD : le lobbying intense contre le *reporting* ESG pourrait avoir raison de l'ambition européenne », *Novethic essentiel*, 18 mai 2023, disponible sous <https://essentiel.novethic.fr/blog/actu-1/post/csrd-le-lobbying-intense-contre-le-reporting-esg-pourrait-avoir-raison-de-lambition-europeenne-1196>.

40. *Novethic essentiel*, « CSRD : "Le risque, c'est de réduire les normes et standards uniquement au climat", Pascal Durand », 19 avril 2023, disponible sous <https://essentiel.novethic.fr/blog/people-9/post/csrd-le-risque-c-est-de-reduire-les-normes-et-standards-uniquement-au-climat-pascal-durand-1174>. Voir, dans le même sens, la recommandation n° 10 du rapport d'information n° 89, d'« [é]quilibrer les trois piliers de l'ESG, qui ne peut se résumer aux actions de lutte contre le réchauffement climatique mais doit englober le social et la gouvernance de l'entreprise » (Rapport d'information n° 89 (2022-2023) du Sénat fait au nom de la délégation aux entreprises par la mission de suivi relative à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), par M^{mes} Martine BERTHET, Florence BLATRIX CONTAT et M. Jacques LE NAY, 27 octobre 2022).

également en compte les informations relatives aux incidences de leurs activités sur la population et l'environnement⁴¹.

41. Voir en ce sens le considérant 29 de la « directive CSRD », *op. cit.* Le rapport d'information du Sénat du 27 octobre 2022 formule douze recommandations pour « faire de la RSE une ambition et un atout pour chaque entreprise », dont celle d'encourager l'Europe, en avance avec le principe de la double matérialité, à ne pas « perdre la nouvelle bataille de la normalisation extra-financière » (Rapport d'information n° 89 (2022-2023) du Sénat, *op. cit.*).

CHAPITRE 3.1.2.

OBLIGATION DE VIGILANCE

Le cadre normatif français contribuant à encadrer les activités des entreprises en matière de droits de l'Homme a également été étoffé par le biais de l'imposition d'obligations de vigilance. Outre l'obligation de vigilance incombant au donneur d'ordre ou au maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache les salariés, découlant de la transposition de directives de l'Union européenne⁴², une obligation de vigilance a été imposée par le législateur français à certaines entreprises en matière de lutte contre la corruption (3.1.2.1) et, plus généralement, en matière de droits de l'Homme et d'environnement (3.1.2.2).

3.1.2.1. OBLIGATION DE VIGILANCE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* (dite Loi Sapin 2)⁴³ poursuit en particulier l'objectif de mieux lutter contre la corruption, notamment au niveau international, avec des volets préventif et répressif⁴⁴. Elle instaure une obligation, pour les grandes entreprises, de mettre en place un dispositif de prévention de la corruption et du trafic d'influence, qui relève de la même logique que l'obligation de vigilance imposée par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 *relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre* en matière de droits de l'Homme et d'environnement⁴⁵. Contrairement à la loi sur le devoir de vigilance, elle y associe un dispositif administratif, sous l'égide de l'Agence française anticorruption (AFA).

42. Article L. 1262-4-1 du code du travail. Voir : ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, Direction générale du travail, *Bilan du travail détaché en France 2019 – 2021*, 11 mars 2022, disponible sous <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/bilan-travaildetache2019-2021.pdf>, pour des informations sur la transposition en France de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, par l'ordonnance n° 2019-116 du 20 février 2019, le décret n° 2020-916 du 28 juillet 2020 et l'arrêté du 28 juillet 2020 ; sur le renforcement des dispositions nationales en la matière (extension et clarification du socle de droits applicables aux salariés détachés ; renforcement de la transparence et des obligations incombant aux entreprises utilisatrices dans le cadre du détachement de salariés intérimaires...) et leur mise en œuvre.

43. Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, JORF n° 0287 du 10 décembre 2016, texte n° 2.

44. La loi Sapin 2 vise également à instaurer plus de transparence dans le processus d'élaboration des décisions publiques et dans la vie économique, avec notamment la création d'un répertoire numérique des représentants d'intérêt ou une meilleure protection des lanceurs d'alerte (Communiqué de presse du Conseil des ministres du 30 mars 2016). Voir les développements *infra* sur la question de la protection des lanceurs d'alerte (3.1.4.2).

45. Voir par exemple : BOUCOBZA Xavier et SERINET Yves-Marie, « Loi "Sapin 2" et devoir de vigilance : l'entreprise face aux nouveaux défis de la *compliance* », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1619 et s. La corruption était d'ailleurs au départ incluse dans la proposition de loi relative au devoir de vigilance (cf. *infra*).

L'article 17 de la loi Sapin 2 impose à certaines grandes entreprises de « *prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence* ». Sont principalement concernés les présidents, directeurs généraux et gérants⁴⁶ d'une société employant au moins 500 salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société-mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins 500 salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et sociétés anonymes remplissant les mêmes critères⁴⁷.

La loi Sapin 2 préconise de mettre huit mesures⁴⁸ en place :

- un code de conduite (intégré au règlement intérieur et qui fait l'objet de la consultation des représentants du personnel) ;
- un dispositif d'alerte interne (pour recueillir des signalements d'employés relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société) ;
- une cartographie des risques (régulièrement actualisée et qui vise à « *identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activité et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité* ») ;
- des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;
- des procédures de contrôles comptables internes ou externes (pour s'assurer que les registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence) ;
- un dispositif de formation (pour les cadres et personnels « *les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence* ») ;
- un régime disciplinaire (afin de sanctionner les salariés en cas de violation du code de conduite) ;
- et un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre⁴⁹.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, ces obligations portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales ou des sociétés qu'elle contrôle. La loi pose une présomption pour les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils susmentionnés : elles sont réputées satisfaire à ces obligations prévues « *dès lors que la société qui les contrôle (...) met en œuvre les mesures et procédures prévues au II du présent article et que ces mesures et procédures s'appliquent à l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle* »⁵⁰.

La loi crée l'Agence française anticorruption (AFA), placée auprès du ministre de la Justice et du ministre chargé du Budget (actuellement ministre de l'Action et des Comptes publics), qui succède à l'ancien Service central de prévention

46. Indépendamment de leur responsabilité, « *la société est également responsable en tant que personne morale en cas de manquement aux obligations* [imposées au II de l'article 17 de la loi] ».

47. Sont visés les présidents et directeurs généraux d'EPIC et les membres du directoire des sociétés anonymes remplissant les mêmes critères.

48. Article 17 II de la loi Sapin 2.

49. *Ibid.*

50. Article 17 I alinéa 3 de la loi Sapin 2.

de la corruption (SCPC). Elle exerce des missions de conseil et de contrôle aux fins de la prévention et détection des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme⁵¹. L'AFA est en particulier dotée d'un pouvoir administratif de contrôle lui permettant de vérifier l'existence, la qualité et l'efficacité des mesures et procédures susmentionnées⁵² qui composent le « dispositif anticorruption » (comprenant la corruption et le trafic d'influence)⁵³.

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle transmis à l'autorité qui a demandé le contrôle et aux représentants de la société contrôlée. Il contient ses observations sur la qualité du dispositif de prévention et de détection de la corruption et éventuellement des recommandations pour améliorer les procédures existantes⁵⁴. Si l'AFA constate un manquement, la société contrôlée dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites⁵⁵. À l'expiration de ce délai, le directeur de l'AFA peut lui adresser un avertissement ou saisir la commission des sanctions de l'AFA (sans qu'il ne soit nécessaire qu'un avertissement préalable ait été adressé).

La commission des sanctions, saisie par le directeur de l'AFA, peut décider de trois types de sanctions : enjoindre d'adapter des procédures internes de conformité (selon les recommandations qu'elle adresse à cette fin, dans un délai qu'elle fixe, ne pouvant excéder trois ans); infliger une sanction pécuniaire pouvant s'élever à 200 000 € pour les personnes physiques et à un million d'euros pour

51. Articles 1 et 2 de la loi Sapin 2.

52. Outre le respect des mesures mentionnées au II de l'article 17, l'AFA est également en charge de contrôler, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les six infractions mentionnées à l'article 1 (article 3 3° de la loi Sapin 2). Son pouvoir de sanction ne s'exerce toutefois qu'à l'égard des entreprises visées à l'article 17.

53. Article 17 III. L'article 17 I vise deux infractions (corruption et trafic d'influence) des six infractions énumérées à l'article 1 de la loi Sapin 2 (qui comprennent aussi la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et le favoritisme). L'AFA emploie toutefois le terme de corruption pour englober ces deux infractions (voir le §89 de l'avis relatif aux recommandations de l'AFA destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme, JORF n° 0010 du 12 janvier 2021, disponible sous www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/Recommandations%20AFA.pdf). Elle emploie également le terme générique d'« atteintes à la probité » pour regrouper les six infractions visées par la loi (www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/controles-lafa). Pour plus de détails sur la définition juridique des infractions, voir le lexique disponible sous www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/lexique.

54. Ces recommandations de l'AFA ne sont pas contraignantes et ne constituent « qu'un référentiel dont l'usage n'est en rien obligatoire ». Mais il incombe à la société mise en cause devant la commission des sanctions, si elle suit une autre méthodologie, « de démontrer la pertinence, la qualité et l'efficacité du dispositif de détection et de prévention de la corruption en justifiant la validité de la méthode qu'elle a librement choisie et suivie ». Si au contraire l'entité contrôlée suit les recommandations de l'AFA, elle bénéficie d'une présomption de conformité, à charge de l'AFA de démontrer que l'application n'est pas conforme (Commission des sanctions de l'AFA, décision n° 10-01, 4 juillet 2019, *Société S SAS et M^{me} C*, §18, disponible sous www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/premiere-decision-commission-des-sanctions-lagence-francaise-anticorruption).

55. Elle est également invitée à transmettre un projet de plan d'action précisant les modalités et le calendrier des actions envisagées pour répondre à ces recommandations, en désignant les personnes responsables de leur mise en œuvre (voir les informations disponibles sous www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/controles-lafa/controles-dinitiative).

les personnes morales⁵⁶; ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision aux frais de la personne (physique ou morale) condamnée. Le département du contrôle des acteurs économiques, rattaché à la sous-direction du contrôle de l'AFA, est chargé de veiller à l'exécution des décisions rendues par la commission des sanctions⁵⁷. Des recours, de pleine juridiction, peuvent être formés contre les décisions de la commission des sanctions⁵⁸.

La commission des sanctions a rendu très peu de décisions et n'a prononcé une injonction qu'à une seule reprise jusqu'à présent : par une décision du 17 février 2020, elle a enjoint à la société mise en cause de se conformer à la loi s'agissant du code de conduite et de la mise en œuvre de points de contrôle comptables spécifiques⁵⁹. Dans une décision du 7 juillet 2021, statuant uniquement sur l'injonction relative au code de conduite, la commission des sanctions a considéré que la société mise en cause a satisfait aux exigences de la loi et exécuté ladite injonction et qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer de sanctions⁶⁰. Dans sa toute première décision du 4 juillet 2019, la commission des sanctions a considéré, contrairement au directeur de l'agence qui l'avait saisie, que les manquements reprochés à l'entreprise n'étaient plus constitués à la date de l'audience, en raison des réalisations intervenues depuis 2018, « au cours d'un long processus d'amélioration progressive et de mise au point de sa cartographie des risques de corruption »⁶¹.

Par ailleurs, l'AFA avise le procureur de la République de faits dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses missions et qui seraient susceptibles de constituer un crime ou un délit, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale. Le cas échéant, elle est chargée de la mise en œuvre et du suivi des mesures judiciaires introduites par la loi Sapin 2 : la peine de programme de mise en conformité et la convention judiciaire d'intérêt public⁶².

56. « Le montant de la sanction pécuniaire prononcée est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne physique ou morale sanctionnée » (article 17 V alinéa 3). Les sanctions pécuniaires sont versées au Trésor public et recouvrées comme créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine (article 17 V alinéa 6).

57. Voir les informations disponibles sous www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Les%20sanctions%20prononc%C3%A9es%20par%20la%20commission%20des%20sanctions%20de%20l'AFA%20et%20leur%20suivi.pdf; ainsi que l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'AFA, article 3, JORF n° 0063 du 15 mars 2017, texte n° 33.

58. L'action de l'AFA se prescrit par ailleurs de trois ans – à compter du jour où le manquement est constaté si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la sanction de ce manquement (article 17 VI).

59. Commission des sanctions de l'AFA, décision n° 19-2, 17 février 2020, *Société I. et M.C.K.*, disponible sous www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/DECISION%2019-02%20COMMISSION%20DES%20SANCTIONS%20%20ANONYME.PDF.

60. La commission des sanctions indique qu'elle se prononcera sur les autres manquements à une date ultérieure : Commission des sanctions de l'AFA, décision n° 19-2, 7 juillet 2021, *Société I. SA*, disponible sous www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/2021-07/CS%202019-2%20DECISION%20INJONCTION%20n%C2%B01.pdf.

61. Commission des sanctions de l'AFA, décision n° 10-01, 4 juillet 2019, *Société S SAS et M^{me} C*, disponible sous www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/premiere-decision-commission-des-sanctions-lagence-francaise-anticorruption.

62. Article 31-39-2 du code pénal et articles 41-1-2 et 764-44 du code de procédure pénale, visés à l'article 34 de la loi Sapin 2. Voir les développements *infra* à ce propos (3.3.1.3.2.3) ainsi que les informations disponibles sous www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/controles-lafa/controles-des-mesures-judiciaires.

L'AFA exerce également des missions de conseil. Elle sensibilise et forme les acteurs privés comme publics dans les domaines relevant de ses compétences et publie des recommandations et guides pratiques pour faciliter la prévention et la détection des six infractions visées par la loi Sapin 2 et enrichir « le référentiel national anticorruption »⁶³. Ses dernières recommandations visant à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les atteintes à la probité ont été publiées le 12 janvier 2021⁶⁴ et remplacent ses recommandations précédentes du 22 décembre 2017. Elles font suite à la mise en œuvre des premiers contrôles de l'AFA et à l'adoption des premières décisions de la commission des sanctions. Entre octobre 2017 et fin décembre 2021, l'AFA indique avoir ouvert 159 contrôles, tous acteurs confondus (économiques ou publics), dont près de 10% avaient fait l'objet d'un signalement jugé crédible de nature à interroger l'existence et l'efficacité de leur dispositif anticorruption⁶⁵. L'AFA note que les entreprises averties par le directeur de l'AFA ont « une nette propension à respecter les recommandations qui leur sont adressées » et à se mettre en conformité. Elle constate, près de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2, « une maturité croissante des dispositifs anticorruption des entités contrôlées », tout en relevant qu'il existe encore, en particulier chez les acteurs publics, des marges importantes de progrès. Une enquête d'ethicorp/AFJE indique que les deux tiers des entreprises n'ont pas encore achevé leur démarche de conformité selon la loi Sapin 2, en raison d'un manque de moyens matériels humains et du défaut d'implication des dirigeants, tout en notant une progression relative dans la mise en conformité des entreprises en France depuis 2017⁶⁶.

Les nouvelles recommandations de l'AFA, fruit d'une concertation préalable, portent des attentes supplémentaires, qualifiées d'ambitieuses⁶⁷, pour les entreprises assujetties à l'article 17 et pour les acteurs publics. L'AFA y expose sa conception renouvelée du dispositif anticorruption, qui repose sur trois piliers indissociables : l'engagement de l'instance dirigeante en faveur d'un exercice des missions, compétences ou activités de l'organisation exemptes d'atteintes à la probité (premier pilier) ; la connaissance des risques d'atteintes à la probité auxquels l'entité est exposée à travers l'élaboration d'une cartographie de ses risques (deuxième pilier) ; et la gestion de ces risques, à travers la mise en œuvre de mesures et procédures tendant à leur prévention, à la détection d'éventuels comportements ou situations contraires au code de conduite ou susceptibles de constituer des atteintes à la probité et à la sanction de celles-ci (troisième pilier). Cette gestion comprend également le contrôle et l'évaluation de l'efficacité desdites mesures et procédures. Ces trois piliers se substituent aux huit

63. Voir les informations disponibles sous www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/lafa-vous-conseille.

64. Avis relatif aux recommandations de l'AFA du 12 janvier 2021, précité.

65. Voir les informations disponibles sous www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/controles-lafa.

66. Ethicorp.com (aujourd'hui Ethicorp.org) et Association française des juristes d'entreprises (AFJE), « Compliance & anticorruption : 5 ans après la promulgation de la Loi Sapin 2, la mise en œuvre par les entreprises en France n'est pas pleinement achevée », 7 avril 2022, disponible sous www.afje.org/actualite/compliance-progres-significatifs-en-2022-281.

67. FEUGÈRE William, « Nouvelles recommandations de l'AFA : révision ou révolution ? », *Daloz Actualité*, 2 février 2021.

critères, découlant de la loi, structurant ses précédentes recommandations⁶⁸. L'engagement de l'instance dirigeante y était déjà mis en exergue, « *une politique de tolérance zéro envers tout comportement contraire à l'éthique, en général, et tout risque de corruption, en particulier, [constituant] un élément fondateur de la démarche de prévention et de détection de la corruption* »⁶⁹. Elle en fait toutefois un pilier à part entière dans ses nouvelles recommandations, parmi les trois piliers énoncés, insistant ainsi considérablement sur l'importance de l'engagement des instances dirigeantes, essentiel en pratique⁷⁰.

L'AFA donne de nombreuses précisions notamment s'agissant des dispositions relatives aux entreprises assujetties à l'article 17, dont elle rappelle qu'il ne vise que les infractions de corruption et de trafic d'influence. Elle encourage toutefois les entreprises à prévoir un dispositif anticorruption (englobant ces deux infractions) qui « *appréhende plus largement d'autres risques non expressément prévus par le texte, mais qui pourraient constituer les prémices ou la conséquence de ceux prévus par la loi* », donnant comme exemple les infractions de faux, d'abus de biens sociaux, de recel ou de blanchiment de l'ensemble des faits visés à l'article 1 de la loi⁷¹.

Les recommandations formulées par l'AFA ne sont pas contraignantes, mais leur respect dans le cadre d'une procédure devant la commission des sanctions emporte une présomption de conformité ; inversement, si la société mise en cause choisit une autre méthode, il lui revient de démontrer que cette dernière lui permet de se conformer aux exigences imposées par la loi⁷².

Une mission d'information parlementaire a évalué l'impact de la loi Sapin 2 et de son dispositif de prévention de la corruption, qui constitue « *une avancée majeure* » dans la lutte contre la corruption en France⁷³. Se fondant notamment sur le diagnostic national réalisé par l'AFA⁷⁴, le rapport de la mission d'information parlementaire constate que les acteurs privés se sont bien appropriés les obligations issues de cette loi et que le dispositif est dans l'ensemble bien

68. Avis relatif aux recommandations de l'AFA destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme, JORF n° 0298 du 22 décembre 2017, texte n° 176.

69. *Ibid.*

70. FEUGÈRE William, « Nouvelles recommandations de l'AFA : révision ou révolution ? », *Dalloz Actualité*, 2 février 2021. L'auteur note que si cette réorganisation peut s'expliquer par la pratique, elle est en décalage avec l'équilibre initial de la loi qui ne prévoyait pas une telle hiérarchisation (y compris pour la cartographie des risques, objet du deuxième pilier).

71. Avis relatif aux recommandations de l'AFA du 12 janvier 2021, précité, §88. Pour un commentaire de cette recommandation : FEUGÈRE William, « Nouvelles recommandations de l'AFA : révision ou révolution ? », *Dalloz Actualité*, 2 février 2021.

72. Voir les éléments susmentionnés, découlant de la « jurisprudence » de la commission des sanctions : Commission des sanctions de l'AFA, décision n° 10-01, 4 juillet 2019, *Société S SAS et M^{me} C*, §18.

73. Assemblée nationale, Rapport d'information n° 4325 sur l'évaluation de l'impact de la loi Sapin 2, présenté par MM. Raphaël GAUVAIN et Olivier MARLEIX, 7 juillet 2021, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/15b4325_rapport-information#.

74. Le rapport cite le diagnostic national à destination de plusieurs milliers d'entreprises de tous les secteurs d'activités lancé par l'AFA pour faire un état des lieux de la maturité de leurs dispositifs de prévention et de détection de la corruption ; voir AFA, Diagnostic national sur les dispositifs anticorruption dans les entreprises, résultats de l'enquête 2020, septembre 2020, disponible sous www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/2022%2009%2029_Diagnostic%202022_DAC%20entreprises_vdef.pdf.

connu de ces derniers, même s'il reste perfectible (notamment concernant les cartographies des risques et l'évaluation de tiers) et que la diffusion parmi les acteurs non assujettis doit être améliorée. Le rapport insiste sur la nécessité de réaffirmer l'ambition française en matière de lutte contre la corruption en repensant l'organisation institutionnelle de cette politique. Il recommande notamment d'assurer un portage politique plus fort et une meilleure coordination institutionnelle de la politique de lutte contre la corruption ; de renforcer l'indépendance de l'autorité chargée de l'appui et du conseil et de renforcer l'application extraterritoriale du dispositif.

Par ailleurs, un communiqué de 10 associations a publié, au moment de l'adoption de la loi Sapin 2, une analyse critique de ses apports et lacunes⁷⁵.

3.1.2.2. DEVOIR DE VIGILANCE DES SOCIÉTÉS-MÈRES ET DES ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME ET D'ENVIRONNEMENT

L'adoption par la France de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 *relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre* (dite loi sur le devoir de vigilance)⁷⁶ a constitué une étape déterminante du « durcissement » de la RSE⁷⁷. Son apport indéniable est de rendre le pilier 2 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme contraignant pour les entreprises qui relèvent de son champ d'application, en prescrivant l'exercice d'une « diligence raisonnable » (*due diligence*) en matière de droits de l'Homme. La terminologie retenue de « devoir » de vigilance reflète cette volonté du législateur.

Dès le départ, l'intention affichée des députés à l'origine de la première proposition de loi déposée en novembre 2013, puis de celle déposée dans une version remaniée en février 2015, était en effet de se conformer aux Principes directeurs des Nations Unies et aux Principes directeurs de l'OCDE, en instaurant une obligation de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses

75. Anticor, BLOOM, CCFD-Terre Solidaire, Collectif Roosevelt, Justice et Paix, ONE, Oxfam France, ActionAid France Peuples Solidaires, Réseau Foi et Justice Afrique Europe, Sherpa, « Loi Sapin 2 : des avancées sur le statut des lanceurs d'alerte mais de nombreuses déceptions sur les autres sujets », 15 novembre 2016, disponible sous www.asso-sherpa.org/loi-sapin-2-avancees-statut-lanceurs-dalerte-de-nombreuses-deceptions-autres-sujets.

76. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 *relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre*, JORF n° 0074 du 28 mars 2017, texte n° 1.

77. En ce sens : MARTIN-CHENUT Kathia, « Devoir de vigilance : internormativités et durcissement de la RSE », *Droit social*, n° 10, octobre 2017, p. 798 – 805. La loi sur le devoir de vigilance illustre aussi « l'originalité du phénomène contemporain de 'co-régulation' en la matière », les mesures de prévention et de suivi imposées par la loi reposant sur des outils de *soft law*, tels que les codes de conduite, les chartes éthiques ou les normes ISO (voir les propos d'Irina PARACHKÉVOVA-RACINE dans l'article suivant : GERRY-VERNIÈRES Stéphane, MARTIN-CHENUT Kathia, PARACHKÉVOVA-RACINE Irina, « La responsabilité sociale de l'entreprise », in FENOUILLET Dominique et al. (dir.), *Flexibles notions : La responsabilité civile*, Éditions Panthéon-Assas, 2020, p. 309.

d'ordre à l'égard de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs⁷⁸. Il s'agissait de « *responsabiliser ainsi les sociétés transnationales afin d'empêcher la survenance de drames en France et à l'étranger et d'obtenir des réparations pour les victimes en cas de dommages portant atteinte aux droits humains et à l'environnement* »⁷⁹. Le contexte était marqué par l'effondrement, au Bangladesh, d'un immeuble abritant plusieurs usines textiles, qui a causé la mort de plus de 1 100 personnes⁸⁰ et a soulevé la question de la responsabilité de grandes marques de vêtements européennes et françaises pour lesquelles travaillaient ces sous-traitants bangladais. De même, la Cour de cassation⁸¹ venait de se prononcer sur la responsabilité de la société-mère à propos du naufrage du pétrolier Erika en 1999 au large de la Bretagne, qui avait laissé s'échapper 20 000 tonnes de fioul, causant d'importants dommages environnementaux⁸². Pour « *s'attaquer aux violations des droits humains et à la corruption*⁸³ intervenant sur les chaînes de production [des] entreprises », il était jugé essentiel d'instaurer une obligation de vigilance⁸⁴. Celle-ci a été conçue tant dans « *l'intérêt des victimes que de celui des entreprises* » pour clarifier les règles applicables et favoriser la sécurité juridique, ainsi que pour valoriser les entreprises françaises qui, conscientes des enjeux, avaient déjà adopté des chartes éthiques ou autres démarches volontaires en matière de RSE, face à des concurrents moins vertueux⁸⁵.

L'adoption de la loi, soutenue par une large coalition d'ONG et de syndicats, a toutefois rencontré de vives oppositions, notamment de la part de fédérations d'entreprises⁸⁶ qui y voyaient, au contraire, un risque pour leur compétitivité économique et de parlementaires critiquant l'imprécision du texte, les risques juridiques associés et son manque d'efficacité probable. La longueur du processus

78. Voir l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 1519 relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre, présentée par M^{mes} Danielle AUROI, Barbara POMPILI et M. François DE RUGY et d'autres députés, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 novembre 2013, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1519.asp; ainsi que l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 2578, présentée par M. Bruno LE ROUX, M. Dominique POTIER et d'autres députés, enregistrée le 11 février 2015, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion2578.asp.

79. *Ibid.*

80. *Le Monde*, « Effondrement du Rana Plaza, la mort de l'industrie », 26 mai 2013, disponible sous www.lemonde.fr/economie/article/2013/05/26/rana-plaza-la-mort-de-l-industrie_3417734_3234.html.

81. Crim., 25 septembre 2012, pourvoi n° 10-82.938, *Bull. crim.*, n° 198. Voir les développements *infra* sur ce point (3.3.1.3.2.1).

82. *Le Monde*, « Il y a vingt ans, le naufrage du pétrolier Erika provoquait la catastrophe », 12 décembre 2019, disponible sous www.lemonde.fr/planete/article/2019/12/12/il-y-a-vingt-ans-le-naufrage-du-petrolier-erika-provoquait-la-catastrophe_6022671_3244.html.

83. Le volet relatif à la lutte contre la corruption a été disjoint par la suite, compte tenu de l'adoption de la loi Sapin 2 le 9 décembre 2016.

84. Exposé des motifs des propositions de loi n° 1519 et n° 2578, précitées.

85. *Ibid.*

86. En ce sens : Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGE), « Évaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2016-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre », rapport à M. le ministre de l'Économie et des Finances, établi par M^{me} Anne DUTHILLEUL et M. Matthias DE JOUVENEL, janvier 2020, p. 37 – 38, disponible sous www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cge/devoirs-vigilances-entreprises.pdf. Le rapport note que le devoir de vigilance a tout particulièrement été combattu par les fédérations d'entreprises, bien plus fortement que par les entreprises prises séparément.

parlementaire, qualifié de « laborieux »⁸⁷ et de « course d'obstacles »⁸⁸, illustre ces résistances. Le Gouvernement lui-même, jugeant la première proposition de loi trop ambitieuse et considérant qu'elle risquait de « nuire à l'attractivité et à la compétitivité économique du territoire français », a souhaité qu'un nouveau texte soit préparé par les députés, avec l'aide des ministères intéressés, notamment celui de la Justice⁸⁹.

La loi sur le devoir de vigilance a finalement été adoptée le 27 mars 2017, deux jours avant la fin de la XIV^e législature et un mois avant l'adoption, le 26 avril 2017, du plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises. Censurée partiellement par le Conseil constitutionnel⁹⁰, elle introduit, aux articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, l'obligation, pour les plus grandes entreprises françaises, d'élaborer, de publier et de mettre en œuvre un « plan de vigilance ». Ce plan de vigilance doit comporter « les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement » résultant de leurs activités, mais aussi des activités des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, et des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquelles elles entretiennent une « relation commerciale établie », en France comme à l'étranger. Elle a ainsi une portée extraterritoriale importante. Le contrôle du respect de ces obligations au titre du devoir de vigilance repose sur une action préventive en injonction, après mise en demeure préalable, et une action en responsabilité civile de droit commun.

La CNCDH accueille avec satisfaction l'adoption de la loi n° 2017-399 sur le devoir de vigilance. Comme le rappelle l'exposé des motifs de la proposition de loi, elle s'était prononcée sans hésitation, dans son avis du 24 octobre 2013, en faveur d'une action législative pour faire de la diligence raisonnable (*due diligence*) une obligation légale pour l'entreprise⁹¹. La loi française est la première législation transversale imposant un devoir de vigilance aux entreprises qui couvre l'ensemble des droits de l'Homme et vise aussi la protection de l'environnement.

87. Rapport du CGE de 2020, *op. cit.*, p. 13.

88. Assemblée nationale, Rapport d'information n° 5124 sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre présenté par M^{me} Coralie DUBOST et M. Dominique POTIER, 24 février 2022, p. 8, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/15b5124_rapport-information#.

89. Étaient jugées trop ambitieuses les mesures relatives aux sanctions pénales, à la présomption de faute, à l'inversion de la charge de la preuve et aux actions de groupe et critiqué le fait que le régime conduisait à une responsabilité sans faute pour fait d'autrui : voir le rapport précité du CGE de janvier 2020 sur l'évaluation de la loi, p. 13.

90. Conseil constitutionnel, Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017, *Loi relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre*.

91. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Assemblée plénière du 24 octobre 2013, p. 11 : « La CNCDH recommande au Gouvernement de proposer l'inscription dans la loi d'une obligation de diligence raisonnable (*due diligence*) en matière de respect des droits de l'homme à l'égard des entreprises ».

La France a ainsi été pionnière en la matière⁹² et a contribué, par l'adoption de cette loi, couplée aux standards internationaux et régionaux existants⁹³, à créer une dynamique résultant dans la multiplication de législations nationales relatives au devoir de vigilance⁹⁴. Cela vient nourrir les discussions en cours pour l'adoption d'instruments juridiquement contraignants en la matière aux niveaux mondial⁹⁵ et régional⁹⁶.

Plus de cinq ans après son entrée en vigueur, la mise en œuvre de la loi a fait l'objet de nombreux rapports d'ONG – avec la mise en place notable, dès la première année d'application, d'un « radar du devoir de vigilance »⁹⁷ – mais aussi de rapports de l'association « Entreprises pour les droits de l'Homme » (edh)⁹⁸; d'organisations syndicales⁹⁹; de la mission d'évaluation du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGE) en 2020; et de nombreuses publications de chercheurs¹⁰⁰. Un prix du meilleur plan de vigilance a également été créé par le Forum pour l'investissement responsable (FIR) et le cabinet de consulting A2 consulting qui permet de mettre en avant les bonnes pratiques¹⁰¹. Ces différents rapports et initiatives illustrent les progrès réalisés

92. Telle était l'intention des auteurs de la proposition de loi : « [e]n réaffirmant ainsi son attachement aux Droits de l'Homme, fidèle à sa tradition, à son modèle social et à son idéal humaniste, la France adopte une position pionnière qui a vocation à être suivie par les pays membres de l'Union, notamment par l'adoption de directives européennes. Cette étape significative en appellera d'autres à l'avenir » (exposé des motifs de la proposition de loi n° 2578 du 11 février 2015, *op. cit.*).

93. Parmi lesquels les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme; les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales; la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT; la norme ISO 26000 établissant les lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale des entreprises; le Pacte mondial des Nations Unies.

94. Notamment en Allemagne, en Suisse, en Norvège (voir les recensements de législations ou propositions en cours de discussion aussi en Autriche, en Belgique, en Finlande, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, disponibles sous www.business-humanrights.org/en/big-issues/mandatory-due-diligence/national-regional-developments-on-mhrdd/).

95. Voir les développements *supra* sur le projet d'instrument juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'Homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, négocié au sein des Nations Unies (1.1.1.3).

96. Voir les développements *supra* sur le projet de directive de l'Union européenne relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (3.2.1.1.2.). Au niveau de l'Union africaine, une réflexion est également en cours en vue de préparer un projet d'instrument régional africain juridiquement contraignant pour réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales (Commission africaine des droits de l'homme, *Résolution sur les entreprises et les droits de l'homme en Afrique*, CADHP-Res.550 (LXXIV) 2023, 21 mars 2023, disponible sous <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/550-resolution-entreprises-droits-homme-en-afrique-cadhp-res550-lxxiv-2023>).

97. Le « radar du devoir de vigilance », mis en place par Sherpa, CCFD-Terre Solidaire et le Centre de ressources sur les droits de l'Homme et les entreprises (*Business & Human Rights Resource Centre*, BHRRC), propose une liste de sociétés remplissant les critères d'application de la loi ainsi qu'une analyse annuelle des plans de vigilance publiés (voir les informations disponibles sous <https://plan-vigilance.org/>).

98. L'association a publié plusieurs rapports analysant les plans de vigilance publiés par les entreprises (voir les informations disponibles sous www.e-dh.org/fr/).

99. Rapport Syndex, Institut Belleville, CFDT Coopération syndicale internationale, « La mise en œuvre de la loi française sur le devoir de vigilance. Retours d'expériences et recommandations », février 2022, disponible sous www.cfdt.fr/portail/rapport-etude-ddv-vf-srv1_1236208; CGT-FO, « Loi sur le devoir de vigilance : quelle implication syndicale dans l'élaboration des plans ? », avril 2023, disponible sous <https://ires.fr/publications/cgt-fo/loi-sur-le-devoir-de-vigilance-quelle-implication-syndicale-dans-lelaboration-des-plans/>.

100. Voir notamment le rapport rédigé dans le cadre de l'accord de coopération entre la France et le BIT : BARRAUD DE LAGERIE Pauline, BÉTHOUX Élodie, BOURGUIGNON Rémi, MIAS Arnaud, PENALVA-ICHER Élise, *Mise en œuvre de la loi sur le devoir de vigilance. Rapport sur les premiers plans adoptés par les entreprises*, BIT, 2019, disponible sous <https://hal.science/hal-02819496>.

101. Voir les informations disponibles sous <https://a2consulting.fr/actualites/prix-plan-de-vigilance-2022/>.

et les lacunes persistantes. Le rapport d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale de 2022 en fait le recensement¹⁰² en procédant à l'évaluation de la loi, tout en se concentrant sur les enjeux relatifs au travail des enfants et au travail forcé dans trois filières « à risque » (l'extraction de minerais, le textile et l'industrie agroalimentaire, notamment la culture du cacao).

La CNCDH souhaiterait formuler ici les observations suivantes à propos du champ d'application de la loi (3.1.2.2.1), du contenu et de la nature des obligations qu'elle impose (3.1.2.2.2) et de ses modalités de suivi et de contrôle (3.1.2.2.3)¹⁰³.

3.1.2.2.1. Champ d'application du devoir de vigilance

La CNCDH accueille avec satisfaction le champ d'application matériel large retenu par la loi, qui permet de couvrir l'ensemble des droits de l'Homme, mais aussi l'environnement et concerne tant les salariés de la société et des entités composant le groupe que toutes les personnes en contact avec leurs activités, en France et à l'étranger¹⁰⁴. Sont visés les risques et atteintes graves envers « *les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* ».

La formulation large retenue par la loi sur le devoir de vigilance quant aux droits couverts, si elle est critiquée pour son caractère supposément « flou »¹⁰⁵ et pour ne pas être assortie d'un « référentiel » ou d'une « typologie précise des droits concernés »¹⁰⁶, comporte au contraire l'avantage de couvrir tous les droits et libertés fondamentales garantis dans l'ordre juridique national et l'ensemble des droits de l'Homme internationalement reconnus. La CNCDH rappelle qu'elle porte la même recommandation s'agissant de la future directive sur le devoir de vigilance et du projet de traité¹⁰⁷ et que la démarche consistant à établir une liste de certains droits et interdictions emporte un risque de sélectivité peu compatible avec l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'Homme¹⁰⁸.

Recommandation n° 106 : Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dont la loi française s'inspire et dont

102. Rapport d'information n° 5124 sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre présenté par M^{me} Coralie DUBOST et M. Dominique POTIER, 24 février 2022, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/l15b5124_rapport-information#. D'autres rapports ont été publiés depuis, tels que celui du CCFD-Terre Solidaire, ECCHR, ProDESC, « Des droits à la réalité. Garantir une application du devoir de vigilance axée sur les détenteurs de droits », 2023, disponible sous <https://ccfd-terresolidaire.org/wp-content/uploads/2023/05/ccfd-terresolidaire.org-rapport-ccfd-prodesc-ecchr-edf-fr-application-du-devoir-de-vigilance-axee-sur-les-detenteurs-de-droits.pdf>.

103. Sur ce dernier point, voir également les développements portant spécifiquement sur l'engagement de la responsabilité civile, *infra* (3.3.1.2.1).

104. Pour une présentation des différents risques auxquels les rédacteurs du plan de vigilance doivent être attentifs, voir, parmi d'autres : TEYSSIE Bernard, « Le plan de vigilance. Trois années d'application », *Recueil Dalloz*, 2021, p. 1823 et s.

105. Rapport d'information n° 5124 de 2022 sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017, *op. cit.*, p. 34 et s.

106. Tribunal judiciaire de Paris, Jugement rendu en état de référé le 28 février 2023, n° 22/53942.

107. Voir les développements *supra* sur ce point (1.1.1.1.3 et 2.2.1.2.2).

108. CNCDH, *Déclaration pour une directive ambitieuse de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de droits de l'Homme et d'environnement dans les chaînes de valeur mondiales*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, JORF n° 0079 du 3 avril 2022, texte n° 71, §11.

l'objectif même est de favoriser la mise en œuvre, de même que les engagements internationaux et européens de la France en matière de droits de l'Homme, constituent des références suffisantes pour identifier l'étendue des droits de l'Homme couverts par la loi. Leur promotion devrait toutefois être renforcée, y compris par les outils d'accompagnement et la formation appropriés à l'intention des entreprises, des acteurs publics et des praticiens du droit.

Quant au champ d'application personnel, la CNCDH rappelle qu'outre la difficulté liée à l'absence de liste des entreprises visées¹⁰⁹, celui-ci est très restreint et limité par deux critères. Tout d'abord, celui relatif au nombre de salariés au sein des sociétés et dans leurs filiales directes et indirectes, qui doit être supérieur, à la clôture de deux exercices consécutifs, à 5 000 en France (en leur sein ou dans leurs filiales directes ou indirectes françaises) ou 10 000 dans le monde (incluant leurs filiales directes ou indirectes étrangères)¹¹⁰. Ensuite, celui de la nature juridique de l'entreprise (dont le siège social est situé sur le territoire français)¹¹¹ : d'une part, ne sont visées que les entreprises qui ont le statut de sociétés¹¹²; et, d'autre part, si l'article L. 225-102-4 du code de commerce vise « toute société », ne sont en réalité concernées que certaines formes sociales¹¹³ : celles de société anonyme (SA) ou de société commandite par actions (SCA), de société européenne (SE) et de société par actions simplifiées (SAS)¹¹⁴. Le rapport de la mission d'information parlementaire de 2022 souligne les difficultés liées à l'exclusion du champ d'application de la loi de certaines formes sociales, dont les sociétés à responsabilité limitée (SARL) (par exemple dans le secteur du textile) et les sociétés en nom collectif (SNC) et recommande leur inclusion dans le champ d'application de la loi, de même que celle des coopératives agricoles¹¹⁵.

109. Cette difficulté a été reconnue dans le rapport du CGE de 2020 qui note qu'aucun service de l'État ne dispose actuellement de l'intégralité des informations nécessaires à cette fin et considère que la demande réitérée par de nombreuses parties d'établir cette liste ne peut recevoir de réponse simple, notamment car l'intégration fiscale des sociétés étrangères dans un groupe international empêche d'identifier la seule partie française susceptible d'être couverte par le champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance (rapport du CGE de 2020 précité, p. 18 et s.). Pour combler cette lacune, le « radar du devoir de vigilance » propose une liste des entreprises soumises à la loi : <https://plan-vigilance.org/recherche/>.

110. Pour plus de précisions sur le calcul de ces seuils, voir par exemple : TEYSSIE Bernard, « Le plan de vigilance. Trois années d'application », *Recueil Dalloz*, 2021, p. 1823 et s.

111. Conseil constitutionnel, Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017, *Loi relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre*.

112. Pour une critique de la restriction du champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance ou de la loi Pacte (cf. *infra*) aux seules entreprises qui ont le statut de sociétés, « alors que la notion d'impact de la RSE incite à élargir la disposition à des entreprises individuelles en prenant en considération des seuils et la nature de leur activité », voir : CUZACQ Nicolas, « La RSE, le masque et la plume », *Revue des sociétés*, 2023, n° 2, p. 71 et s., §32. L'auteur note que la proposition de directive sur le devoir de vigilance, la directive CSRD et la proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales visent, elles, les entreprises au sens économique du terme, quel que soit leur vêtement juridique.

113. Ceci découle de l'insertion de l'article L. 225-102-4 au sein du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce, relatif aux sociétés anonymes et, pour les autres formes sociales, des renvois opérés au sein du code de commerce.

114. Le rapport d'information n° 5124 de 2022 précité note toutefois qu'au cours de son audition, la direction générale du Trésor a indiqué que l'application du devoir de vigilance aux SAS suscite des incertitudes (p. 46). Les rapporteurs du rapport d'information détaillent également les particularités pour les autres formes sociales que les SA (les SAS ne disposant par exemple pas de conseil d'administration ou de directoire susceptibles de présenter à l'assemblée générale un rapport de gestion incluant le plan de vigilance) et recommandent, pour lever toute incertitude, de préciser les modalités d'application du devoir de vigilance aux SAS.

115. Rapport d'information n° 5124 de 2022 précité.

La CNCDH rappelle sa position selon laquelle les instruments normatifs relatifs au devoir de vigilance devraient couvrir l'ensemble des entreprises, quels que soient leur taille, leur structure, leur secteur, etc. ; l'étendue des obligations imposées pouvant être adaptée, conformément aux Principes directeurs, selon ces facteurs et la gravité des incidences négatives sur les droits de l'Homme¹¹⁶. La CNCDH formule des recommandations en ce sens pour la future directive sur le devoir de vigilance et le projet de traité¹¹⁷.

Recommandation n° 107 : La CNCDH recommande au législateur français d'élargir le champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance à l'ensemble des formes sociales et de revoir le seuil lié au nombre de salariés, par exemple à l'occasion de la transposition de la directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, quel que soit le champ d'application que cette dernière retiendra.

Elle réitère à ce propos sa recommandation visant à ce que la France s'oppose, dans le cadre des négociations sur cette directive, à toute disposition prévoyant une harmonisation maximale qui empêcherait les États membres d'adopter des dispositions plus protectrices à l'occasion de la transposition de la directive ou les autoriserait à restreindre la portée de leurs législations nationales existantes¹¹⁸. La CNCDH rappelle qu'en tout état de cause les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme s'appliquent à l'ensemble des entreprises et que la France entend en favoriser la mise en œuvre notamment par le biais de son plan national d'action. De plus, de nombreuses entreprises ne relevant pas du champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance, telles que les petites et moyennes entreprises, indiquent être impliquées « par ricochet » et mettre en place des démarches de diligence raisonnable¹¹⁹.

Le devoir de vigilance imposé par la loi française couvre l'ensemble de la chaîne de valeur mondiale, en amont et en aval¹²⁰. La CNCDH rappelle toutefois les critiques qu'elle a formulées quant à la notion de « relation commerciale établie » dans le contexte des négociations relatives à la directive de l'Union européenne¹²¹ – notion dont les incertitudes ont été signalées dans le rapport de la mission d'information parlementaire de 2022¹²².

116. Principe directeur n° 4, PDNU, *op. cit.*

117. Voir les développements *supra* (1.1.1.1.3 et 2.2.1.2.2).

118. Voir les développements *supra* (2.2.1.2.2); recommandation n° 73.10.

119. Le rapport du CGE de 2020, précité, note d'ailleurs que « les PME françaises portent leur part de ces obligations, sans pouvoir en général refacturer leurs surcoûts induits à leur donneur d'ordre en raison des conditions de compétition serrée dans lesquelles elles se trouvent » (p. 44). Voir également : CNCDH, *Déclaration pour une directive ambitieuse de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de droits de l'Homme et d'environnement dans les chaînes de valeur mondiales*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, *op. cit.*, §6.

120. Sont couvertes les activités propres de la société, mais aussi les activités des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, de même que celles de ses sous-traitants ou fournisseurs, sous réserve qu'elle entretienne avec eux « une relation commerciale établie » et que les activités en question soient rattachées à cette relation (article L. 225-102-4 I alinéa 3 du code de commerce).

121. CNCDH, *Déclaration pour une directive ambitieuse...*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, *op. cit.*, §18.

122. Rapport d'information n° 5124 de 2022 précité. La mission d'information parlementaire recommande, en cas d'interprétation restrictive par les juges de la notion de relation commerciale établie, qu'un décret en Conseil d'État soit adopté pour en donner une définition plus large (recommandation n° 2).

Par ailleurs, certaines sociétés, qui remplissent ces critères, sont exemptées d'établir, de publier et de mettre en œuvre un plan de vigilance « *dès lors que la société qui les contrôle (...) établit et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle* »¹²³. Si cette exemption fait écho au fait qu'il incombe aux sociétés-mères et aux entreprises donneuses d'ordre d'établir et de mettre en œuvre un « plan de groupe » et vise à leur imposer une « *véritable obligation de contrôler ce qui se passe à l'échelle du groupe et de ses partenaires* »¹²⁴, la CNCDH regrette qu'y soit associée une présomption de respect des obligations imposées par la loi pour les entités du groupe qui y seraient en principe assujetties, qui fait peser sur les victimes la délicate preuve du non-respect des obligations¹²⁵. En outre, la CNCDH considère que ce mécanisme d'exemption devrait constituer une option plutôt qu'une obligation pour les filiales et sociétés contrôlées¹²⁶.

3.1.2.2.2. Contenu du devoir de vigilance

Un plan de vigilance doit comporter des « *mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves* » envers les droits humains et l'environnement. Le législateur a précisé que le plan de vigilance comprend : une cartographie des risques ; des procédures d'évaluation régulière ; des actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves ; un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements et dispositif de suivi¹²⁷.

La première étape est de réaliser une « *cartographie des risques* » afin d'identifier ces risques, de les analyser et de les hiérarchiser. Les différents rapports précités sur l'application de la loi révèlent la grande hétérogénéité des cartographies réalisées par les entreprises et de leur qualité. Des progrès sont notés depuis les premiers plans de vigilance publiés fin 2018¹²⁸, que l'attribution du prix du meilleur plan de vigilance vise à récompenser¹²⁹. Leur caractère incomplet et les difficultés rencontrées par les entreprises pour saisir pleinement la perspective

123. Article L. 225-102-4 I alinéa 2 du code de commerce.

124. Irina PARACHKÉVOVA-RACINE dans l'article suivant : GERRY-VERNIÈRES Stéphane, MARTIN-CHENUT Kathia, PARACHKÉVOVA-RACINE Irina, « La responsabilité sociale de l'entreprise », in FENOUILLET Dominique et al. (dir.), *Flexibles notions : La responsabilité civile*, Éditions Panthéon-Assas, 2020, p. 310.

125. Article L. 225-102-4 I alinéa 2 du code de commerce : « *Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au premier alinéa sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, établit et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle* ». Bernard TEYSSIÉ y voit une « *présomption irréfragable qui voue à l'échec, dès lors que sont remplies les conditions qui en constituent l'assise, toute tentative de priver ces sociétés du bénéfice de l'exemption édictée* » (TEYSSIÉ Bernard, « Le plan de vigilance. Trois années d'application », *Recueil Dalloz*, 2021, p. 1823 et s.).

126. Voir dans le même sens : NICOLAS Marie-Agnès et BOURGIN Adèle, « Fasc. 10 : Compliance. – Le devoir de vigilance », *JurisClasseur Pénal des Affaires*, 27 janvier 2023, §12.

127. Article L. 225-102-4 I alinéa 6 1 à 5° du code de commerce.

128. Edh, Étude sur l'application de la loi sur le devoir de vigilance. Plans de vigilance parus en 2019 – 2020, décembre 2020.

129. Voir les informations disponibles sous <https://a2consulting.fr/actualites/prix-plan-de-vigilance-2022/>.

imposée par le devoir de vigilance sont toutefois toujours critiqués¹³⁰. De trop nombreuses entreprises perçoivent encore le devoir de vigilance comme un moyen de défendre leurs intérêts et leur réputation plutôt que de respecter les droits de l'Homme et l'environnement. Or, l'exercice de vigilance impose de s'intéresser, non pas aux risques pour l'entreprise elle-même, mais à ceux causés aux droits de l'Homme et à l'environnement, en incluant les risques pour ses salariés, ceux des sociétés qu'elle contrôle ou de ses partenaires avec lesquels elle a des relations commerciales établies, mais aussi les risques pour l'ensemble des tiers susceptibles d'être affectés par leurs activités¹³¹. La CNCDH rappelle en outre – comme elle l'a fait à propos du projet de traité – qu'il s'agit d'identifier l'ensemble des risques et non uniquement les risques d'« atteintes graves », pour ensuite pouvoir déterminer les mesures à adopter pour les atténuer et prévenir les violations des droits de l'Homme¹³². L'article L. 225-102-4 du code de commerce est clair sur ce point en faisant référence à l'identification des risques et à la prévention des « atteintes graves »¹³³. De nombreux outils existants fournissent des indications utiles sur la manière d'identifier ces risques et d'apprécier la gravité des « atteintes »¹³⁴. La loi elle-même ne donne pas de liste spécifique des risques à prendre en compte, hormis la mention des risques en termes de déforestation ajoutée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience »¹³⁵. Comme l'indique la direction des Affaires civiles et du Sceau auditionnée dans le cadre de la mission d'information parlementaire, inclure une telle liste dans la loi serait impossible ; une approche légale trop précise transformerait le devoir de vigilance en une obligation essentiellement formelle, manquant l'objectif même de la loi¹³⁶. C'est au contraire une appréciation *in concreto* qui est requise pour identifier les risques spécifiques liés notamment au secteur d'activité ou aux zones géographiques et déterminer les mesures à adopter pour les atténuer et prévenir les « atteintes graves »¹³⁷.

130. Selon une enquête réalisée auprès d'une dizaine de groupes français soumis au devoir de vigilance, les entreprises ont assez largement repris leurs anciennes politiques de RSE « *en leur donnant les atours de la conformité à la nouvelle loi* » (BARRAUD DE LAGERIE Pauline, « L'entreprise responsable de sa chaîne d'approvisionnement : entre injonction militante, instrumentation gestionnaire et production juridique », *Revue de l'organisation responsable*, 2021/3, vol. 16, p. 17). L'auteure évoque à ce propos le « *façonnement managérial* » des plans de vigilance (BARRAUD DE LAGERIE Pauline, BÉTHOUX Élodie, MIAS Arnaud, PENALVA-ICHER Élise, « La mise en œuvre du devoir de vigilance : une managérialisation de la loi ? », *Droit et société*, 2020, vol. 3, n° 106, p. 699 – 714).

131. Voir le commentaire du Principe directeur n° 17 des PDNU (*op. cit.*). Dans le même sens : rapport du CGE de 2020 précité (p. 22) ; rapport d'information n° 5124 de 2022 précité (p. 60).

132. CNCDH, *Avis de suivi sur le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 15 octobre 2020, JORF n° 0260 du 25 octobre 2020, texte n° 64, §10, recommandation n° 8.

133. Cette distinction est également rappelée par les rapporteurs du rapport d'information n° 5124 de 2022 précité.

134. Voir en particulier les Principes directeurs n° 18 et n° 14 et leur commentaire, PDNU, *op. cit.*

135. Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n° 0196 du 24 août 2021, texte n° 1, article 273. À partir du 1^{er} janvier 2024, le plan de vigilance des sociétés produisant ou commercialisant des produits issus de l'exploitation agricole ou forestière doit comporter spécifiquement des « *mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir la déforestation associée à la production et au transport vers la France de biens et de services importés* » (article L. 225-102-4 I alinéa 6 du code de commerce).

136. Rapport d'information n° 5124 de 2022 précité, p. 37.

137. Voir par exemple : CCFD-Terre Solidaire, ECCHR, ProDESC, « Des droits à la réalité (...) », 2023, *op. cit.*

Le périmètre de cet exercice de cartographie et d'évaluation des risques doit couvrir tant les propres activités de l'entreprise que celles des filiales, sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elle entretient une « relation commerciale établie » et faire l'objet de procédures d'évaluation régulière. Le devoir de vigilance couvre l'ensemble de la chaîne de valeur¹³⁸ et doit s'exercer de manière continue, conformément au Principe directeur n° 17 des « Principes Ruggie » : la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme « devrait s'exercer en permanence, étant donné que les risques en matière de droits de l'homme peuvent changer à terme au fur et à mesure de l'évolution des activités et du cadre de fonctionnement de l'entreprise commerciale ». Pourtant, de nombreuses entreprises conçoivent l'obligation d'évaluation des risques comme s'étendant uniquement au premier rang de sous-traitance, alors que les risques les plus graves peuvent se matérialiser en bout de chaîne¹³⁹. De plus, beaucoup de plans de vigilance n'indiquent pas quels sont les fournisseurs et ne détaillent pas suffisamment la chaîne de production des entreprises.

Quant au type et à la qualité des mesures qui doivent être adoptées pour faire face aux risques identifiés, la CNCDH rappelle que leur caractère « adapté » aux fins d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves¹⁴⁰ doit être apprécié *in concreto*, de manière régulière et reposer sur les standards internationaux pertinents en la matière. Les « mesures de vigilance raisonnable » à adopter et mettre en œuvre correspondent à une « obligation de comportement » qui n'est qu'une obligation de moyens (et non de résultat), mais va bien au-delà de l'« obligation de dire »¹⁴¹, visant le respect des droits de l'Homme et de l'environnement par les entreprises. Pourtant, les mesures prévues par les plans de vigilance actuels reposent trop souvent sur des déclarations de principes, des mesures générales et/ou des audits externes qui ne précisent pas leurs contenu, périmètre, fréquence et résultats¹⁴². Les rapports d'évaluation font état, pour certaines entreprises, d'une confusion entre vigilance et *reporting*¹⁴³, alors qu'il ne s'agit pas uniquement d'indiquer comment sont prises en compte les considérations sociales et environnementales, mais bien quelles mesures de vigilance raisonnable sont adoptées¹⁴⁴.

138. Voir en ce sens, le Principe directeur n° 13, PDNU, *op. cit.* (qui n'emploie toutefois pas le terme de « relations commerciales établies », mais celui de « relations commerciales »). Voir aussi le rapport du CGE de 2020 (précité) qui note qu'il faut aussi considérer les relations commerciales établies indirectes avec les sous-traitants « jusqu'à un rang indéterminé, sur toute la chaîne d'approvisionnement habituelle » (p. 18).

139. Rapport d'information n° 5124 de 2022 précité, p. 64.

140. Article L. 225-102-4 I alinéa 6 3° du code de commerce.

141. Voir par exemple : ABADIE Pauline, « Le volet RSE de la loi Pacte : aspects pratiques », *Bulletin Rapide de Droit des Affaires*, 1^{er} juillet 2019, n° 13, p. 19 – 23.

142. Rapport d'information n° 5124 de 2022 précité, p. 70.

143. *Ibid.* Voir également, s'agissant plus spécifiquement du secteur des minerais : Sherpa, « Ne minons pas la transition énergétique. La vigilance dans les chaînes d'approvisionnement en minerais utilisés dans le cadre de la transition énergétique », 2020, p. 16, disponible sous <https://plan-vigilance.org/wp-content/uploads/2020/10/Sherpa-Ne-minons-pas-la-transition-energetique-1.pdf>. Certaines entreprises, en particulier les opérateurs financiers, banques et assurances, vont même jusqu'à considérer que la déclaration de performance extra-financière est suffisante : CCFD-Terre Solidaire, Sherpa, « Le radar du devoir de vigilance. Identifier les entreprises soumises à la loi », édition 2021, p. 6, disponible sous <https://plan-vigilance.org/wp-content/uploads/2021/07/2021-07-05-Radar-DDV-Rapport-2021.pdf>.

144. La déclaration de performance extra-financière peut toutefois renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance (article L. 225-102-1 III du code de commerce).

La mise en œuvre des mesures prises et l'évaluation de leur efficacité doivent être assurées par un dispositif de suivi et faire partie des éléments à rendre publics¹⁴⁵. Ces exigences participent à la mise en œuvre des Principes directeurs n° 20 et n° 21 relatifs, d'une part, au contrôle de l'efficacité des mesures prises, fondé sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés et s'appuyant sur les appréciations de sources internes et externes ; et, d'autre part, à la communication de l'information en externe. L'imposition, par la loi, de la publicité du plan de vigilance mais aussi du « *compte-rendu de sa mise en œuvre effective* » vise à favoriser la transparence. La majorité des entreprises ne rend pourtant pas compte de la manière dont elle met en œuvre les mesures mentionnées dans le plan de vigilance et évalue cette mise en œuvre¹⁴⁶. Ceci nuit à la transparence du processus et complique le contrôle tant interne qu'externe de la mise en œuvre des obligations imposées par la loi. Cette opacité interroge en outre le caractère véritablement substantiel des mesures envisagées, requis pour aller au-delà d'une simple démarche de conformité. Le renforcement de la transparence contribuerait à permettre de s'assurer que le devoir de vigilance n'est pas envisagé uniquement sous un angle procédural, consistant à publier un plan de vigilance et à cocher les « cases » fixées par le législateur, afin d'éviter le risque de contentieux, mais bien sous un angle substantiel, dans une logique de prévention des atteintes aux droits de l'Homme et à l'environnement (et, le cas échéant, de réparation). Le plan de vigilance n'est en effet qu'un véhicule retenu par le législateur pour matérialiser le devoir de vigilance qu'il impose, entendu comme « *une obligation de prudence et de diligence* »¹⁴⁷.

La loi impose en outre de prévoir un « *mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques* ». Ce mécanisme permet de formaliser la collaboration requise pour l'identification des risques et contribue à la mise en œuvre du troisième pilier des Principes directeurs des Nations Unies, détaillée *infra* dans la section 3.3. Le commentaire desdits Principes précise que ces mécanismes de réclamation ne peuvent pas se substituer aux processus plus vastes de participation des parties prenantes et de négociation collective, et insiste sur le fait qu'« *ils ne doivent pas être utilisés pour déprécier le rôle des syndicats légitimes dans le règlement des différends liés au travail, ni pour empêcher l'accès à des mécanismes de réclamation judiciaires ou autres mécanismes non judiciaires* »¹⁴⁸. La CNCDH accueille avec satisfaction que la loi sur le devoir de vigilance mentionne expressément le rôle des organisations syndicales représentatives dans la société concernée, le mécanisme d'alerte et de recueil des signalements devant être établi « *en concertation* » avec celles-ci.

145. Article L. 225-102-4 I alinéa 7 du code de commerce.

146. Selon la 3^e édition du rapport d'edh, si 86,5 % des entreprises mentionnaient explicitement un ou plusieurs indicateurs de suivi dans le plan de vigilance, seul un quart d'entre elles (25 %) faisaient état de mesures de déploiement ou de suivi créés ou repensés spécifiquement pour le devoir de vigilance (Edh, Étude sur l'application de la loi sur le devoir de vigilance. Plans de vigilance parus en 2019 – 2020, décembre 2020, p. 6).

147. Cette compréhension du devoir de vigilance découle tant que la « diligence raisonnable » inscrite dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme que du renvoi, dans la loi française, aux articles 1240 et 1241 du code civil, qui correspondent à une obligation de prudence et de diligence, « *soit le comportement de la personne raisonnable* » (Sherpa, « Ne minons pas la transition énergétique... », 2020, *op. cit.*, p. 16).

148. Commentaire des PDNU, *op. cit.*, p. 30.

Le dialogue avec les organisations syndicales figure parmi les « forces de la loi » sur le devoir de vigilance évoquées dans le rapport du CGE de 2020, qui présente les entreprises françaises comme étant habituées au dialogue social, y compris au niveau mondial par le biais des accords-cadres internationaux¹⁴⁹. Ces accords-cadres sont des instruments négociés (généralement entre une entreprise multinationale et une fédération syndicale internationale), pour mettre en œuvre les normes fondamentales de l'OIT, mais aussi plus largement dans la perspective de déploiement d'une politique de RSE à l'échelle du groupe transnational¹⁵⁰. Ces accords prévoient le plus souvent des mécanismes de suivi de leur application incluant la participation des syndicats. Dans son avis de 2013, la CNCDH insistait sur l'importance des accords-cadres internationaux (ACI) comme « moyen de garantir que l'entreprise respecte les mêmes normes dans tous les pays dans lesquels elle opère »¹⁵¹. Ils sont considérés comme un « dispositif propice au devoir de vigilance »¹⁵². Le niveau et l'efficacité des accords-cadres internationaux sont néanmoins inégaux, bien qu'ils apparaissent comme « le périmètre adéquat pour évoquer et agir sur les plans de vigilance »¹⁵³ et que plusieurs des accords existants poursuivent l'objectif de mettre en place un tel plan au niveau mondial¹⁵⁴. Du reste, le dialogue avec les organisations syndicales relatif au devoir de vigilance demeure largement insuffisant¹⁵⁵. Selon plusieurs organisations syndicales, cette absence d'implication s'explique par de multiples raisons, parmi lesquelles la quasi-absence des directions des ressources humaines et des directions des relations sociales dans l'élaboration des plans ; la faible connaissance de cette législation par les délégués syndicaux ; la fusion des instances représentatives et le regroupement des thèmes de négociation par les « ordonnances Travail »¹⁵⁶ qui ont conduit à une réduction sensible des heures de délégation et font parfois passer les « thématiques du développement durable (...) à la trappe face aux priorités du quotidien de l'action syndicale »¹⁵⁷.

149. Rapport du CGE de 2020, *op. cit.*, p. 33.

150. Voir par exemple : BOURGUIGNON Rémi et MIAS Arnaud, *Les accords-cadres internationaux : étude comparative des ACI conclus par les entreprises françaises. Rapport à destination du bureau de l'OIT pour la France*, décembre 2017, disponible sous www.ilo.org/paris/actualites/WCMS_614880/lang--fr/index.htm.

151. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme (...)*, 24 octobre 2013, *op. cit.*, p. 18. Elle appelait le Gouvernement à encourager les entreprises à négocier des accords-cadres internationaux composés de dispositions précises quant au suivi et à l'application de ces accords.

152. *Ibid.*

153. Pour plus de détails, voir : CGT-FO, « Loi sur le devoir de vigilance : quelle implication syndicale dans l'élaboration des plans ? », avril 2023, *op. cit.*, p. 61 et s.

154. Le rapport de la CFDT note ainsi que plusieurs fédérations syndicales mondiales ont signé des accords-cadres internationaux avec certaines sociétés multinationales visant à mettre en place un plan de vigilance mondial, mais insiste sur le fait qu'ils ne peuvent être mis en œuvre que grâce « à l'appui des équipes syndicales de terrain, dans les pays d'opération, tant par leur rôle de lanceur d'alerte que par le suivi des pratiques managériales au quotidien » (Rapport Syndex, Institut Belleville, CFDT Coopération syndicale internationale, « La mise en œuvre de la loi française sur le devoir de vigilance (...) », février 2022, *op. cit.*, p. 11).

155. Selon le rapport d'information n° 5124 de 2022 précité, les plans ne font pas mention de la concertation obligatoire des organisations syndicales, qui doit pourtant préliminer à la mise en œuvre des dispositifs de signalement (p. 16).

156. Pour des éléments synthétiques à ce propos, voir par exemple : Vie publique, « Ordonnances travail de 2017 : un bilan mitigé mais provisoire », 29 décembre 2021, disponible sous www.vie-publique.fr/en-bref/282982-ordonnances-macron-un-bilan-mitige-mais-provisoire.

157. CGT-FO, « Loi sur le devoir de vigilance : quelle implication syndicale dans l'élaboration des plans ? », avril 2023, p. 40, disponible sous <https://ires.fr/publications/cgt-fo/loi-sur-le-devoir-de-vigilance-quelle-implication-syndicale-dans-lelaboration-des-plans/>.

Le vocabulaire employé par la loi sur le devoir de vigilance, éloigné de celui des relations collectives de travail, et l'absence de renvoi au code de travail et aux mécanismes d'information, de consultation et de négociation qui y sont prévus compliquent également l'appropriation de cette implication par les entreprises et par les délégués syndicaux¹⁵⁸.

Ce constat de l'insuffisante implication des organisations syndicales s'étend à l'ensemble des parties prenantes, alors que la loi sur le devoir de vigilance consacre expressément leur rôle en spécifiant, tout en employant un langage souple, que le plan de vigilance « a vocation à être élaboré en association avec [ces dernières], le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale »¹⁵⁹. L'ensemble des rapports sur l'application de la loi constate la faiblesse, voire l'absence d'implication des parties prenantes dans l'élaboration et le suivi du plan de vigilance, comme l'illustre le rapport de l'association Entreprises pour les droits de l'Homme¹⁶⁰. Le dialogue avec les parties prenantes, « principal écueil de l'application de la loi »¹⁶¹, s'apparente, lorsqu'il existe, à une simple information¹⁶².

La concertation est pourtant essentielle à l'exercice de « diligence raisonnable » au sens des Principes directeurs des Nations Unies, en particulier pour l'évaluation des risques, qui doit reposer sur des compétences internes et/ou indépendantes externes, mais aussi « comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés »¹⁶³. Ces consultations devraient être menées directement avec les parties prenantes concernées et avec des experts indépendants crédibles, y compris des défenseurs des droits de l'Homme et autres représentants de la société civile¹⁶⁴. Dans ce cadre, la langue « et les autres obstacles potentiels à un dialogue fructueux » doivent être pris en compte¹⁶⁵. La consultation des personnes exposées aux risques et qui subissent les atteintes, et des autres parties prenantes répond à l'approche

158. *Ibid.*, p. 41.

159. Article L. 225-102-4 I alinéa 6 du code de commerce. L'association des parties prenantes est laissée à la libre appréciation des entreprises.

160. En 2020, seules « 34% des entreprises mentionnent des échanges avec des parties prenantes internes ou externes dans la formalisation ou le suivi du plan de vigilance global » (Entreprises pour les droits de l'Homme, *Application de la loi sur le devoir de vigilance – plans de vigilance parus en 2019-2020*, décembre 2020, p. 6).

161. Rapport du CGE de 2020, *op. cit.*, p. 37. Le rapport souligne les relations conflictuelles entre les entreprises et les ONG. Il explique cette lacune par de multiples raisons, dont celle du manque de culture suffisante des entreprises avec les parties prenantes externes et la « *judiciarisation des relations avec les parties prenantes* » induite par la loi sur le devoir de vigilance, qui incite les entreprises à prendre « *une posture plus juridique et de type "conformité", dont les directions sont plus rigides par nature* ». Certaines entreprises indiquent aussi avoir l'impression de « *subir une sorte de tribunal médiatique* », qui ne reconnaît pas leurs efforts et ne les incite pas à s'exposer au travers de leur plan de vigilance, quand les ONG entendent « *un discours répétitif sur la charge réglementaire excessive et inapplicable incombant aux entreprises* » (*ibid.*).

162. Rapport d'information n° 5124 de 2022 précité, p. 44.

163. Principe directeur n° 18, PDNU, *op. cit.*

164. Commentaire des PDNU, *op. cit.*, p. 21.

165. Commentaire du Principe directeur n° 18, *op. cit.*, p. 21.

fondée sur les droits¹⁶⁶ et facilite notamment l'identification des risques encourus par les titulaires de droits que l'entreprise doit prendre en compte¹⁶⁷. Elle réduit en outre les risques de contentieux mettant en cause la pertinence du plan, si celui-ci a été défini et validé avec les parties prenantes¹⁶⁸. Le rapport de la mission d'information parlementaire de 2022 rappelle à ce propos les recommandations formulées dans le guide publié par l'association Sherpa pour que soient publiées la liste des parties prenantes impliquées, la méthodologie retenue pour les choisir et des informations sur la fréquence, les espaces et le mode d'interaction privilégiés¹⁶⁹.

La CNCDH attire par ailleurs l'attention sur les difficultés relevées s'agissant plus spécifiquement de la consultation des peuples autochtones, dont les droits sont susceptibles d'être affectés par un ou plusieurs projets d'entreprises soumises à la loi française sur le devoir de vigilance¹⁷⁰. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a rappelé à ce propos que toute entreprise impliquée dans un ou plusieurs projets susceptibles d'affecter les communautés autochtones « doit favoriser les consultations préalable et significatives avec ces dernières ; s'abstenir de

166. CNCDH, *Avis pour une approche fondée sur les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 3 juillet 2018, JORF n° 0161 du 14 juillet 2018, texte n° 104. La responsabilité d'organiser de « véritables consultations » (*meaningful consultations*) selon les Principes directeurs fait écho à la mise en œuvre du droit à l'information et à la participation du public reconnu en droit international des droits de l'Homme et de l'environnement, ainsi que dans de nombreuses Constitutions. En matière environnementale, deux conventions régionales, respectivement pour la zone UNECE et l'Amérique Latine et les Caraïbes, prévoient notamment des dispositions visant à promouvoir l'accès à l'information environnementale, sa diffusion auprès du public et la participation dans la prise de décision : la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998 (« Convention d'Aarhus ») et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes de 2018 (« Accord d'Escazú »). L'article 6 (12) de ce dernier accord contient aussi une obligation pour chaque État partie d'adopter « les mesures nécessaires, à travers des cadres légaux et administratifs, entre autres, pour promouvoir l'accès à l'information environnementale se trouvant entre les mains d'entités privées, en particulier relative à leurs opérations et aux possibles risques et effets sur la santé humaine et l'environnement ». Ces instruments devraient aussi être pris en compte par les entreprises, conformément au Principe directeur n° 11, celles-ci « [ne devant] pas compromettre les capacités des États à remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme » (commentaire des PDNU, *op. cit.*, p. 16).

167. C'est d'ailleurs la diversité même des risques que le plan de vigilance a pour ambition de prévenir, réduire ou éliminer qui « leur impose l'ouverture d'un dialogue avec ceux qui peuvent éclairer les personnes chargées de la rédaction de ce document » (TEYSSIE Bernard, « Le plan de vigilance, Trois années d'application », *Recueil Dalloz*, 2021, p. 1823 et s.).

168. Rapport d'information n° 5124 de 2022 précité, p. 42. Dans le même sens, le commentaire des Principes directeurs des Nations Unies souligne que « [l]'exercice approprié de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme devrait aider les entreprises à éviter de faire les frais d'actions en justice », sans que cela ne les exonère automatiquement de toute responsabilité (p. 20).

169. Sherpa préconise que les entreprises assujetties à la loi publient la liste des parties prenantes internes et externes impliquées dans l'établissement et la mise en œuvre de chaque mesure du plan de vigilance ; publient la méthodologie relative au choix des parties prenantes (c'est-à-dire leur définition et les critères ayant mené à leur sélection) ; et donnent des précisions sur la fréquence, les espaces et les modes d'interaction privilégiés : information préalable, entretiens, auditions, consultations, questionnaires, discussion en conseil d'administration, en comité social et économique ou en comité d'entreprise européen, etc., en justifiant de leur prise en compte ou de leur exclusion dans le plan de vigilance (Sherpa, *Guide de Référence pour les Plans de Vigilance*, 1^{re} édition, 2018, p. 44 et s., disponible sous www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2018/12/Sherpa_VPRG_web_pagepage-min.pdf).

170. Voir en particulier le rapport suivant, qui illustre ces obstacles à l'aune de l'action d'Unión Hidalgo contre EDF (au Mexique) : CCFD-Terre Solidaire, ECCHR, ProDESC, *Des droits à la réalité. Garantir une application du devoir de vigilance axée sur les détenteurs de droits*, 2023, *op. cit.*

prendre des mesures susceptibles d'affecter ces consultations, y compris des actions pouvant contribuer à la division des communautés; et fournir toutes les informations pertinentes relatives aux projets concernés aux personnes affectées, d'une manière accessible et culturellement appropriée»¹⁷¹. Cette consultation vise à permettre de recueillir le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des peuples autochtones, avant le début et tout au long d'un projet envisagé par une entreprise susceptible d'affecter leurs droits¹⁷² et doit faire partie intégrante du devoir de vigilance¹⁷³. De même, le rapporteur spécial insiste sur « l'obligation positive [des entreprises] de favoriser un environnement sûr et porteur pour les défenseurs des droits de l'homme dans les pays où ils exercent » et, à cette fin, de consulter lesdits défenseurs¹⁷⁴.

Recommandation n° 108 : La CNCDH recommande à la France de s'assurer de l'implication et de la consultation effective et sûre des parties prenantes à tous les niveaux, y compris dans l'État d'accueil, en particulier des personnes et groupes affectés, en incluant les défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement.

Recommandation n° 108.1 : La CNCDH recommande d'insister spécifiquement sur l'obligation de respecter le consentement préalable, libre et éclairé et les autres droits des peuples autochtones.

Recommandation n° 108.2 : L'association des parties prenantes dans le cadre du devoir de vigilance devrait être rendue obligatoire¹⁷⁵, par exemple à l'occasion de la transposition de la directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

Recommandation n° 108.3 : De plus, l'implication des organisations syndicales ou des représentants élus des travailleurs ne devrait pas être limitée au mécanisme d'alerte et de recueil des signalements, mais être rendue obligatoire pour l'ensemble des étapes du processus de vigilance. Devraient être impliquées non seulement les organisations syndicales ou représentants élus des travailleurs de la société-mère, mais aussi des démembrements du groupe ou les fédérations syndicales internationales.

Recommandation n° 108.4 : Cette implication doit en outre être renforcée, en particulier par un renvoi exprès aux mécanismes d'information, de consultation et de négociation prévus par le code du travail, ainsi que par l'allocation de

171. Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme sur sa mission au Mexique*, 12 février 2018, A/HRC/37/51/Add. 2, §99 (traduction libre).

172. Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est prévu par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (articles 10, 11, 19, 28, 29, 32) et par la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (articles 6 et 16), que la CNCDH recommande à la France de ratifier (voir les développements *supra* (point 1.1.1.1.1), recommandation n° 3).

173. Pour plus de détails, voir : CCFD-Terre Solidaire, ECCHR, ProDESC, *Des droits à la réalité. Garantir une application du devoir de vigilance axée sur les détenteurs de droits*, 2023, *op. cit.* Ce rapport souligne également les difficultés liées à la reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones.

174. Assemblée générale, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, 19 juillet 2017, A/72/170, §58. Voir également les développements *infra* sur la nécessaire protection contre les représailles (3.3.1.4.2).

175. Voir en ce sens le rapport d'information n° 5124 de 2022 précité, recommandation n° 3, qui préconise de rendre l'association des parties prenantes à l'élaboration du plan de vigilance obligatoire, en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de préciser leurs modalités d'association.

moyens en heures de délégation, en expertise et en formation à tous les niveaux de prise de décision.

3.1.2.2.3. Modalités de suivi et de contrôle du respect du devoir de vigilance

Les modalités de suivi et de contrôle sont déterminantes pour contribuer à la mise en œuvre effective des obligations de vigilance et faciliter l'accès aux voies de recours et à la réparation. La loi sur le devoir de vigilance a prévu deux procédures à cet effet :

- la mise en demeure d'une société de respecter les obligations qu'elle impose et, si elle n'y satisfait pas dans un délai de trois mois, celle, pour « toute personne justifiant d'un intérêt à agir », de demander au juge de lui enjoindre de les respecter, le cas échéant sous astreinte¹⁷⁶ ;
- l'engagement de la responsabilité d'une société qui manque à ses obligations de vigilance, dans les conditions du droit commun, le juge pouvant l'obliger à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter¹⁷⁷.

Outre ces actions préventives en injonction et en responsabilité civile de droit commun – sur lesquelles la CNCDH reviendra ci-dessous, en lien avec l'accès à des voies de recours effectives – la loi sur le devoir de vigilance ne prévoit pas de surveillance administrative du respect des obligations qu'elle impose, qui aurait été confiée à une autorité nationale désignée à cet effet¹⁷⁸. La loi ouvre la voie à ce qu'un décret en Conseil d'État puisse venir compléter les mesures de vigilance, ainsi que les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de vigilance, mais un tel décret n'a pas été adopté. Dans son plan national d'action sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la France s'engage à accompagner la mise en œuvre de la loi relative au devoir de vigilance des entreprises¹⁷⁹. S'agissant de la vigilance renforcée pour les secteurs les plus à risque et concernant les zones ou les produits les plus à risques, la proposition d'action n° 7 vise aussi à « inciter les entreprises françaises, en fonction de leur taille, à l'élaboration et la mise en œuvre effective de plans de vigilance »¹⁸⁰. Toutefois, si la France promeut activement la loi dans de nombreuses enceintes¹⁸¹, l'ensemble des rapports sur son application font état du manque d'accompagnement des entreprises françaises et des parties prenantes, faute de service dédié de l'État¹⁸²

176. Article L. 225-102-4 II du code de commerce. Cette demande d'injonction peut également être adressée au juge des référés.

177. Article L. 225-102-5 du code de commerce. Voir les développements *infra* sur ce point (3.3.1.2.1).

178. Comme c'est le cas dans d'autres États, tel qu'en Allemagne, ou prévu pour la future directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

179. PNAEDH, Propositions d'action n° 4, p. 30 et s.

180. PNAEDH, Propositions d'action n° 7, p. 35.

181. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a également diffusé à tous ses postes diplomatiques une note circulaire présentant la loi relative au devoir de vigilance, en février 2020 (contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH).

182. Le rapport du CGE de 2020 (précité) recommande, pour renforcer l'application de la loi, de charger expressément un service de l'État d'accompagner les entreprises concernées dans sa mise en œuvre.

ou d'autorité administrative chargée spécifiquement de cette mission¹⁸³. En tout état de cause, la France sera probablement amenée à créer ou désigner une autorité nationale de supervision (ou plusieurs) aux fins de la transposition de la future directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité¹⁸⁴. Quelle que soit l'autorité retenue, il est primordial qu'elle soit indépendante (juridiquement et fonctionnellement) des entreprises soumises aux obligations de vigilance et d'autres intérêts du marché, qu'elle exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en publiant régulièrement des informations sur ses activités¹⁸⁵. Les ressources (humaines et financières) nécessaires devraient également lui être allouées. La CNCDH considère également comme essentiel que toute architecture fondée sur la surveillance par des autorités nationales administratives soit complémentaire et ne fasse pas obstacle au contrôle juridictionnel permettant, le cas échéant, d'engager la responsabilité des entreprises soumises aux obligations de vigilance.

Recommandation n° 109 : La CNCDH recommande d'adopter des mesures d'accompagnement des entreprises concernées pour les assister dans la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, ainsi que des mesures visant à informer et à soutenir les titulaires de droits, afin de faciliter l'accès aux voies de recours et à la réparation.

Par ailleurs, la CNCDH accueille avec satisfaction l'adoption récente de plusieurs législations qui marquent la volonté du législateur de se servir du devoir de vigilance comme levier dans d'autres domaines, comme en matière de développement¹⁸⁶ ou de commande publique¹⁸⁷.

183. Tel est le cas de l'Allemagne qui a mis en place une autorité de surveillance (BAFA) dans le cadre de sa loi sur le devoir de vigilance du 11 juin 2021 (voir par exemple sa note d'information, *The German Act on Corporate Due Diligence Obligations in Supply Chains. Implications for businesses in partner countries and support from the German government*, juin 2023, disponible sous https://wirtschaft-entwicklung.de/fileadmin/user_upload/5_Wirtschaft_und_Menschenrechte/Downloads/Lieferkettengesetz_Faktenpapier_Partenerlaender_ENG_BF.pdf). Le rapport de la mission d'information parlementaire préconise quant à lui de confier à une autorité administrative des missions relatives non seulement au suivi de l'application du devoir de vigilance et à l'accompagnement des entreprises et des parties prenantes concernées, mais aussi au contrôle du respect des obligations légales, « sous réserve que cela ne conduise pas à une forme d'homologation des plans de vigilance qui se ferait au détriment des recours contentieux » (Rapport d'information n° 5124 de 2022, *op. cit.*, recommandation n° 8).

184. Le suivi et le contrôle de la proposition de directive reposent en effet sur deux piliers : la surveillance administrative confiée à des autorités nationales et le contrôle juridictionnel par le biais de la responsabilité civile (voir les développements *supra* sur ce point, 2.2.1.2.2).

185. Dans le même ordre d'idée, voir les critères mentionnés par le commentaire des PDNU pour les mécanismes « judiciaires » et pour les mécanismes « non judiciaires » (« [l]es procédures de mise en œuvre des voies de recours devraient être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influer sur l'issue du recours » (p. 26)). Les critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation « non judiciaires » sont précisés au Principe directeur n° 31 (légitimité, accessibilité, prévisibilité, équité, transparence, compatibilité avec les droits, source d'apprentissage permanent, fondés sur la participation et le dialogue).

186. Voir les développements *supra* sur la politique de coopération au développement de l'UE (2.2.2.2) et *infra* sur la politique de développement de la France (3.2.3.1).

187. Voir l'article L. 2141-7-1 du code de la commande publique, créé par la loi « Climat et résilience » (article 35), selon lequel l'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les sociétés soumises au devoir de vigilance qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance. Pour plus de détails, voir les développements *infra* à ce propos (chapitre 3.2.2).

En outre, la CNCDH insiste sur l'importance d'adopter une approche fondée sur les droits dans l'interprétation et la mise en œuvre de la loi sur le devoir de vigilance. Cette approche suppose d'impliquer effectivement les titulaires de droits ; de supprimer et prévenir toute action publique discriminatoire ; de redonner aux personnes en situation de vulnérabilité, quelle qu'en soit la cause, la capacité d'agir pour rendre effectifs leurs droits ; de responsabiliser les débiteurs d'obligations, en leur imposant de rendre des comptes à l'égard des politiques publiques concernant ou affectant ces droits fondamentaux et de respecter les normes internationales¹⁸⁸.

Recommandation n° 110 : La CNCDH recommande que l'ensemble des acteurs amenés à appliquer ou à prendre en compte la loi sur le devoir de vigilance (entreprises, pouvoirs publics, investisseurs, etc.) adopte une approche fondée sur les droits, afin de garantir la pleine effectivité des droits de l'Homme et le primat de la personne humaine dans son interprétation.

La loi sur le devoir de vigilance est une législation « novatrice et audacieuse », qui instaure « une démarche préventive, pédagogique et partenariale à la charge de certaines personnes morales dont la responsabilité [pour le respect des droits de l'Homme et pour] la préservation de l'environnement et la transition écologique est primordiale »¹⁸⁹. Loin d'avoir nui à la compétitivité du tissu économique français, elle « contribue à l'attractivité des recrutements des entreprises, ainsi qu'à une meilleure maîtrise de la chaîne de production et au renforcement des relations commerciales avec les sous-traitants et les fournisseurs »¹⁹⁰. Pour autant, les entreprises qui y sont assujetties font état d'importantes difficultés dans la compréhension et la mise en œuvre de leurs obligations. Quelques années après l'entrée en vigueur de la loi, les pratiques restent hétérogènes, selon les entreprises et les secteurs, et révèlent des interprétations parfois contraires à l'esprit de la loi¹⁹¹. Elle porte toutefois déjà des fruits : progrès de certaines entreprises dans leurs plans de vigilance, entraînement dans son sillage d'entreprises qui ne sont pas soumises à son champ d'application, influence dans l'élaboration d'autres législations nationales (en France et dans d'autres États) et d'instruments juridiquement contraignants aux niveaux régional et mondial, etc.¹⁹². Pourtant, sa mise en œuvre est encore bien loin de répondre aux attentes de nombreuses parties prenantes et d'être conforme aux Principes directeurs des Nations Unies. La question de savoir si la loi sera effectivement à même de contribuer à la prévention des violations des droits de l'Homme et de l'environnement ou, le cas échéant, de les réparer, repose aujourd'hui fondamentalement entre les mains du juge et de l'interprétation qu'il donnera des obligations de

188. CNCDH, *Avis pour une approche fondée sur les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 3 juillet 2018, JORF n° 0161 du 14 juillet 2018, texte n° 104.

189. Rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et de l'Inspection générale de la justice (IGJ), « Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement », octobre 2019, p. 35, disponible sous http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_justice_pour_environnement.pdf.

190. Rapport d'information n° 5124 de 2022, *op. cit.*

191. Rapport d'information n° 5124 de 2022, *op. cit.*, p. 58.

192. Ces instruments sont particulièrement déterminants pour renforcer la protection et le respect des droits de l'Homme ainsi que l'accès aux voies de recours à l'échelle mondiale, de même que la sécurité juridique et la concurrence loyale en harmonisant les obligations dans ce domaine (*level playing field*).

vigilance¹⁹³ et dépendra des mesures complémentaires qui seront prises par le législateur. La loi sur le devoir de vigilance ne peut toutefois être détachée de son contexte plus global. C'est au niveau régional, et surtout mondial, que de telles réglementations peuvent être le plus à même de renforcer la protection et le respect des droits de l'Homme et l'accès aux voies de recours, de même que la sécurité juridique et la concurrence loyale, dans un monde globalisé.

193. Voir les développements *infra* sur ce point (3.3.1.2.1).

CHAPITRE 3.1.3.

OBLIGATION DE GESTION RESPONSABLE

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 comporte un ensemble de mesures qui composent le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)¹⁹⁴, parmi lesquelles l'imposition d'une obligation de gestion responsable aux entreprises¹⁹⁵ marquant une autre évolution du cadre normatif français de la RSE.

Le PACTE a été lancé en octobre 2017 par une première phase de collaboration avec les entreprises, les parlementaires et les collectivités territoriales, suivie d'une consultation avec les syndicats et organisations professionnelles et d'une consultation en ligne ouverte à tous, y compris aux particuliers, début 2018¹⁹⁶. Les propositions formulées dans le rapport de Nicole Notat et de Jean-Dominique Senard du 9 mars 2018, à qui les ministres de la Transition écologique et solidaire, de la Justice, de l'Économie et des Finances et du Travail ont confié une mission sur « l'entreprise et l'intérêt général », sont aussi venues alimenter la loi PACTE¹⁹⁷. Ce rapport part du constat que « *le court-termisme et la financiarisation pèsent sur la vie de l'entreprise* » et repose sur la conviction que « *l'entreprise a une raison d'être et contribue à l'intérêt collectif* »¹⁹⁸. Si le rôle premier de l'entreprise n'est pas la poursuite de l'intérêt général, le rapport rappelle que « *des attentes croissantes à l'égard des entreprises sont régulièrement exprimées, avec l'essor des défis environnementaux et sociaux* », par les parties prenantes, « *pour susciter une prise de conscience par l'entreprise des impacts de son activité* »¹⁹⁹. Il insiste sur la nécessité que le gouvernement d'entreprise lui-même incorpore ces considérations dans sa stratégie, en prenant « *conscience de sa "raison d'être"* », « *non réductible au profit* »²⁰⁰. La « raison d'être » est définie comme « *ce qui est indispensable pour remplir l'objet social, c'est-à-dire le champ des activités de l'entreprise* » et est envisagée par les auteurs du rapport comme devant fournir aux conseils d'administration « un

194. Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 *relative à la croissance et la transformation des entreprises*, JORF n° 0119 du 23 mai 2019, texte n° 2.

195. ABADIE Pauline, « Le volet RSE de la loi Pacte : aspects pratiques », *Bulletin Rapide de Droit des Affaires*, 1^{er} juillet 2019, n° 13, p. 19 – 23.

196. Les consultations publiques et restitutions des travaux conduits par les parlementaires et les chefs d'entreprise sont disponibles sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, sous www.economie.gouv.fr/loi-pacte-croissance-transformation-entreprises#.

197. NOTAT Nicole et SENARD Jean-Dominique, Rapport aux ministres de la Transition écologique et solidaire, de la Justice, de l'Économie et des Finances, du Travail, « L'entreprise, objet d'intérêt collectif », 9 mars 2018, disponible sous www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2018/entreprise_objet_interet_collectif.pdf. La CNCDH a été auditionnée dans le cadre de l'élaboration de ce rapport.

198. Rapport NOTAT et SENARD, *op. cit.*, p. 4.

199. *Ibid.*

200. *Ibid.*

guide pour les décisions importantes, un contrepoint utile au critère financier de court terme, qui ne peut servir de boussole»²⁰¹.

S'inspirant de ces propositions, la loi PACTE ambitionne notamment de « *repenser la place des entreprises dans la société* », pour des « *entreprises plus justes* »²⁰², en modifiant le code civil et le code de commerce afin de renforcer la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux dans la stratégie et l'activité des entreprises. Le législateur a ainsi entendu « *relever un défi de taille* », celui de « *cranter l'économie responsable du 21^e siècle, en transformant le modèle français d'entreprise* »²⁰³. La loi PACTE introduit, en matière de RSE, « *un dispositif à trois "étages"* »²⁰⁴ qui repose sur la codification de la notion jurisprudentielle d'intérêt social (3.1.3.1), la possibilité pour une entreprise de prévoir une « *raison d'être* » (3.1.3.2) et celle, pour certaines sociétés, de pouvoir faire état de la qualité de « *société à mission* » (3.1.3.2).

3.1.3.1. OBLIGATION DE GESTION DANS L'INTÉRÊT SOCIAL ÉLARGI

La loi PACTE est venue consacrer la notion – sans pour autant la définir – d'intérêt social, d'origine jurisprudentielle²⁰⁵, en modifiant l'article 1833 du code civil pour ajouter un alinéa 2 qui prévoit l'obligation, pour toute société, cotée ou non, d'être « *gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* ».

Les entreprises n'ont pas attendu cette modification de l'article 1833 du code civil pour prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux de leurs activités²⁰⁶. Cette proclamation d'un intérêt social élargi et de la prise en compte de la RSE dans le code civil lui-même, si elle relève donc surtout du constat, a toutefois une forte dimension symbolique²⁰⁷. Elle incite aussi les sociétés à définir une « *raison d'être* », possibilité offerte par la loi PACTE.

201. *Ibid.*

202. Voir le chapitre III « Des entreprises plus justes » et sa section 2 « Repenser la place des entreprises dans la société » de la loi PACTE précitée.

203. ABADIE Pauline, « Le volet RSE de la loi Pacte : aspects pratiques », *Bulletin Rapide de Droit des Affaires*, 1^{er} juillet 2019, n° 13, p. 19 – 23, qui cite les propos de M^{me} la députée Coralie DUBOST.

204. Contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

205. Le juge l'emploie par exemple dans les contentieux de l'abus de bien social ou de l'abus de majorité (voir l'exposé des motifs du projet de loi PACTE, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b1088_projet-loi#).

206. Cette prise en compte relevait déjà de démarches volontaires et/ou d'autres législations relatives à la RSE.

207. CONAC Pierre-Henri, « L'article 1833 et l'intégration de l'intérêt social et de la responsabilité sociale d'entreprise », *Revue des sociétés*, n° 10, 8 octobre 2019, p. 570 et s., §3.

3.1.3.2. POSSIBILITÉ DE SE DOTER D'UNE « RAISON D'ÊTRE »

La loi PACTE incite également les sociétés « à ne plus être guidées par une seule "raison d'avoir", mais également par une raison d'être, forme de doute existentiel fécond permettant de l'orienter vers une recherche du long terme ». L'exposé des motifs du projet de loi reconnaît ainsi qu'il ne s'agit pas pour le législateur d'enjoindre, de permettre ou d'interdire, mais de conduire « à demander aux entreprises de s'interroger sur elles-mêmes en définissant leur raison d'être »²⁰⁸ et de leur permettre de poursuivre, dans le respect de leur objet social, un projet entrepreneurial répondant à un intérêt collectif et qui donne sens à l'action de l'ensemble des collaborateurs²⁰⁹.

L'article 1835 du code civil prévoit ainsi la possibilité pour une société, civile ou commerciale²¹⁰, de préciser « une raison d'être » dans ses statuts, « constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité »²¹¹.

Si, là encore, les sociétés n'ont pas attendu le législateur pour se doter d'une « raison d'être »²¹², cette faculté prévue par le code civil, bien que fortement critiquée, est perçue comme étant « plus révolutionnaire qu'on ne le pense »²¹³ et illustre sa volonté de proposer un modèle d'entreprise responsable. La raison d'être de la « raison d'être » est d'« incarner le Zeitgeist (l'esprit du temps) »²¹⁴ et de répondre à la « crise de l'entreprise et [aux] doutes à l'égard de la RSE » en France, par le biais d'une « réappropriation par l'entreprise de sa responsabilité comme d'une mission ou d'une raison d'être, qui ne peut se résumer à une opération de déclaration et de transparence » et d'une « officialisation stratégique, et éventuellement juridique »²¹⁵. Il s'agit de traduire « un changement d'époque », orienté vers « un capitalisme responsable, soucieux de l'intérêt collectif et porteur de valeurs »²¹⁶.

208. COURET Alain, « Propos introductif », dans le dossier sur « La loi Pacte : le nouveau visage du droit des sociétés », *Revue des sociétés*, n° 10, 8 octobre 2019, p. 565 et s., §16.

209. « FAQ Loi Pacte », <https://www.economie.gouv.fr/faq-loi-pacte>.

210. Cette faculté ouverte à toutes les sociétés par l'article 1835 du code civil est reflétée aux articles L. 225-35 et L. 225-64 du code de commerce, relatifs au conseil d'administration et au directoire, ce qui indique que « la cible privilégiée du législateur est celle des sociétés anonymes et plus précisément des sociétés cotées » (URBAIN-PARLEANI Isabelle, « L'article 1835 et la raison d'être », *Revue des sociétés*, *op. cit.*, §4, qui note que la notion de raison d'être se retrouve aussi dans différentes dispositions relatives à certaines sociétés à statuts particuliers).

211. Cette faculté devient une obligation uniquement si la société veut devenir une société à mission au sens de l'article L. 210-10 du code de commerce.

212. Voir les exemples cités par : URBAIN-PARLEANI Isabelle, « L'article 1835 et la raison d'être », *Revue des sociétés*, n° 10, 8 octobre 2019, p. 575 et s., §17.

213. CONAC Pierre-Henri, « L'article 1833 et l'intégration de l'intérêt social et de la responsabilité sociale d'entreprise », *Revue des sociétés*, n° 10, 8 octobre 2019, p. 570 et s., §1. Voir aussi URBAIN-PARLEANI Isabelle, « L'article 1835 et la raison d'être », *Revue des sociétés*, *op. cit.*, §39, qui parle de « révolution douce »).

214. CONAC Pierre-Henri, « L'article 1833 et l'intégration de l'intérêt social et de la responsabilité sociale d'entreprise », *Revue des sociétés*, n° 10, 8 octobre 2019, p. 570 et s., §1, qui cite Isabelle URBAIN-PARLEANI.

215. Rapport NOTAT et SENARD, *op. cit.*, p. 48.

216. URBAIN-PARLEANI Isabelle, « L'article 1835 et la raison d'être », *Revue des sociétés*, *op. cit.*, §39.

À moins qu'une société ne décide de faire état de sa qualité de « société à mission » (cf. *infra*), le législateur a toutefois peu encadré cette faculté pour une société de se doter d'une « raison d'être », laissant la porte ouverte au risque de « *purpose washing* » (cf. *infra*).

3.1.3.3. QUALITÉ FACULTATIVE DE « SOCIÉTÉ À MISSION »

Troisième étage du « volet RSE » de la loi PACTE, l'article L. 210-10 du code de commerce prévoit la faculté pour une société commerciale²¹⁷ de faire publiquement état de la qualité de « société à mission ». Proposée par le rapport Notat-Senard, cette option n'a pas été retenue dans le projet de loi présenté par le Gouvernement, mais a été introduite au cours du processus parlementaire. Elle est assortie de plusieurs conditions : les statuts de la société en question doivent préciser une raison d'être, « un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité » ainsi que les modalités de suivi de l'exécution de cette mission par un « comité de mission » prévu à cet effet²¹⁸. De plus, cette qualité de société à mission doit être déclarée au greffier du tribunal du commerce et l'exécution de ces objectifs sociaux et environnementaux fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (OTI).

Quelques modalités d'encadrement ont ainsi été prévues par le législateur. Premièrement, un « contrôle à l'entrée » opéré par le greffier saisi de la déclaration de la qualité de société à mission, qui ne la publie au registre du commerce et des sociétés que « sous réserve de la conformité de ses statuts aux conditions mentionnées aux 1° à 3° » de l'article L. 210-10 du code de commerce, à savoir la présence, dans le statut, de la raison d'être, des objectifs sociaux et environnementaux poursuivis et des modalités du suivi de l'exécution de cette mission par le comité de mission. Deuxièmement, un « contrôle en cours de vie »²¹⁹ est exercé, d'une part, par le comité de mission (contrôle interne) et d'autre part, par un organisme tiers indépendant (OIT) (contrôle externe). La société concernée doit en effet charger un comité de mission, distinct des organes sociaux habituels, du suivi de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux poursuivis. Celui-ci présente un rapport annuel, joint au rapport de gestion, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société²²⁰. Les modalités de désignation de l'organisme tiers indépendant, ses modalités de contrôle

217. Cette faculté ne semble ouverte qu'aux sociétés commerciales et non aux sociétés civiles (MASSET Emmanuel, « L'introduction de nouveaux modèles. Les sociétés à mission et les fonds de pérennité », *Revue des sociétés*, n° 10/2019, p. 581 et s.).

218. Si une société emploie au cours de l'exercice moins de 50 salariés permanents, le comité de mission peut être remplacé par un « référent de mission », qui peut être un salarié de la société si son contrat de travail correspond à un emploi effectif (article L. 210-12 du code de commerce).

219. Ces expressions de « contrôle à l'entrée » et de « contrôle en cours de vie » sont empruntées à Emmanuel MASSET : MASSET Emmanuel, « L'introduction de nouveaux modèles. Les sociétés à mission et les fonds de pérennité », *Revue des sociétés*, n° 10/2019, p. 581 et s.

220. Article L. 210-10 3° du code de commerce. Le comité peut procéder « à toute vérification qu'il juge opportune » et se faire communiquer « tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission » (*ibid.*).

et les règles de publicité en la matière ont été précisées par décrets²²¹. L'OTI peut procéder à toute vérification sur place au sein de la société et aussi, mais uniquement avec leur accord, au sein des entités concernées par un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux constitutifs de la mission de la société. Il rend un avis, motivé, « *qui retrace les diligences qu'il a mises en œuvre et indique si la société respecte ou non les objectifs qu'elle s'est fixés* »²²². Cet avis est aussi publié sur le site Internet de la société et doit « *demeure[r] accessible publiquement au moins pendant cinq ans* »²²³. Troisièmement, si l'OIT conclut au respect des objectifs sociaux et environnementaux que la société s'est assignés ou si celle-ci ne respecte plus les conditions statutaires justifiant sa qualité, le président du tribunal statuant en référé peut être saisi, par le ministère public ou « *toute personne intéressée* », pour enjoindre, le cas échéant sous astreinte, « *au représentant légal de la société de supprimer la mention "société à mission" de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la société* »²²⁴.

La CNCDH accueille avec satisfaction ces nouvelles dispositions introduites dans le code civil et le code de commerce par la loi PACTE, qui ont vocation à contribuer à la prévention des violations des droits de l'Homme par les entreprises et à la prise en compte des incidences de leurs activités en matière sociale et environnementale dans leur gestion même. Elle rappelle que le Principe directeur n° 3 b) des Principes directeurs des Nations Unies recommande que « *les autres lois et politiques régissant la création et l'exploitation courante des entreprises, comme le droit des sociétés, n'entravent pas mais favorisent le respect des droits de l'homme par ces entités* »²²⁵.

Porteuses d'un « *changement de paradigme* » vers un « *droit des sociétés sociétal* » pour certains, elles ont toutefois fait l'objet de plusieurs critiques et inquiétudes, étant considérées, d'une part, comme source d'insécurité juridique, voire pouvant créer un « *nid de contentieux* »²²⁶ et, d'autre part, comme susceptibles de cautionner des comportements de « *greenwashing* » ou de « *fairwashing* »²²⁷.

La sanction prévue à cet effet par le législateur (uniquement pour les sociétés faisant état de la qualité de société à mission) de suppression de la mention de sa qualité de ses documents peut paraître faible. D'autres voies pourraient

221. Décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020 *relatif aux sociétés à mission*, JORF n° 0002 du 3 janvier 2020, texte n° 19; Décret n° 2021-669 du 27 mai 2021 *portant diverses mesures relatives aux sociétés, mutuelles et unions à mission, aux institutions de prévoyance et aux fonds de pérennité*, JORF n° 0123 du 29 mai 2021, texte n° 4 et arrêté du 27 mai 2021 *relatif aux modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant chargé de vérifier l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux accomplit sa mission*, JORF n° 0123 du 29 mai 2021, texte n° 7 (voir les articles R. 210-21, A. 210-1 et A. 210-2 du code de commerce).

222. Article R. 210-21 du code de commerce. Ces diligences ont été précisées par l'arrêté du 27 mai 2021 précité, qui précise aussi les éléments que le comité doit prendre en compte dans son appréciation.

223. Article R. 210-21 du code de commerce.

224. Article L. 210-11 du code de commerce.

225. Principe directeur n° 3 b) des PDNU, *op. cit.* (nous soulignons).

226. Pour un résumé des critiques exprimées par la doctrine ou pendant le débat parlementaire, en particulier par les sénateurs, voir : URBAIN-PARLEANI Isabelle, « L'article 1835 et la raison d'être », *Revue des sociétés*, n° 10, 8 octobre 2019, p. 575 et s.; CONAC Pierre-Henri, « L'article 1833 et l'intégration de l'intérêt social et de la responsabilité sociale d'entreprise », *Revue des sociétés*, n° 10, 8 octobre 2019, p. 570 et s.

227. En ce sens : MASSET Emmanuel, « Décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission : la fusée peut désormais décoller ! », *Revue des sociétés*, n° 4, 10 avril 2020, p. 207 et s.

toutefois être utilisées, telles que des actions en responsabilité, pénale ou civile (de la société ou des dirigeants), fondées sur la violation des statuts, le droit commun de la responsabilité et des sociétés ou le droit de la consommation, en particulier par le biais de l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses au sens de l'article L. 121-2 du code de commerce²²⁸. L'efficacité de ces voies de droit dépendra notamment de l'interprétation des règles construites par le juge au fil des contentieux dont il sera saisi.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi PACTE, plusieurs rapports d'évaluation ont été réalisés, en particulier par le comité de suivi et d'évaluation prévu par son article 221. Ce dernier a publié, en septembre 2022, son troisième rapport annuel, sur les volets relatifs à 23 thématiques, conformément à ce que prévoit la loi²²⁹. Il constate que les textes réglementaires permettant l'applicabilité de la loi PACTE dans les domaines couverts par ces thématiques ont été publiés, mais que la mise en œuvre des mesures est souvent trop récente « pour que soient disponibles des données, quantitatives notamment, permettant d'en mesurer l'impact »²³⁰. S'agissant de la société à mission, le comité note que le nombre d'entreprises ayant adopté cette qualité est croissant, mais qu'il reste très marginal en France²³¹. Il évoque aussi le rapport remis le 19 octobre 2021 par Bris Rocher au ministère de l'Économie et à la secrétaire d'État chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable (dit « rapport Rocher »)²³².

Le « rapport Rocher » rappelle le « virage législatif » opéré par la loi PACTE notamment à travers la qualité de société à mission « qui va inciter l'entreprise à expliciter publiquement son apport à la communauté, la mission qu'elle se donne, ses objectifs sociaux et environnementaux, tout en précisant ses valeurs » et insiste sur le fait que la raison d'être, inscrite dans les statuts, « doit être déclinée de manière opérationnelle » de façon à lui « donner corps » et qu'« il n'y a pas de raison d'être sans preuve de raison d'être »²³³. Le rapport pointe

228. Voir à ce propos : ABADIE Pauline, « Le volet RSE de la loi Pacte : aspects pratiques », *Bulletin Rapide de Droit des Affaires*, 1^{er} juillet 2019, n° 13, p. 19 – 23. Sur le caractère limité des risques juridiques liés à l'élargissement de la notion d'intérêt social (article 1833 du code civil), voir CONAC Pierre-Henri, « L'article 1833 et l'intégration de l'intérêt social et de la responsabilité sociale d'entreprise », *Revue des sociétés*, n° 10, 8 octobre 2019, p. 570 et s., qui considère que le risque de nullité est très limité et que celui de la responsabilité civile et pénale des dirigeants assez faible, mais que la réforme pourrait avoir un impact plus significatif s'agissant des conséquences non juridiques, en matière de gestion et d'organisation des sociétés. Sur les risques juridiques liés au fait de se doter d'une raison d'être (article 1835 du code civil), voir : URBAIN-PARLEANI Isabelle, « L'article 1835 et la raison d'être », *Revue des sociétés*, n° 10, 8 octobre 2019, p. 575 et s.

229. Comité de suivi et d'évaluation de la loi PACTE, *Troisième rapport*, septembre 2022, disponible sous www.strategie.gouv.fr/publications/comite-de-suivi-devaluation-de-loi-pacte-troisieme-rapport.

230. Voir le document de synthèse du troisième rapport précité, p. 7.

231. Le comité note que selon le cinquième baromètre de l'Observatoire des sociétés à mission (mars 2022), 505 sociétés à mission étaient dénombrées fin 2021 contre 207 fin 2020 et qu'ainsi, le nombre a plus que doublé en un an, « ce qui reflète le dynamisme du modèle en France, même si ce nombre reste encore très limité » (Comité de suivi et d'évaluation de la loi PACTE, *Troisième rapport*, op. cit., p. 141). Ces entreprises sont majoritairement jeunes et les entreprises de moins de 50 salariés représentent toujours une part importante (79 %). Le baromètre est disponible sous www.observatoiredessocietesamission.com/barometres-infographies/.

232. Rapport Rocher, « Repenser la place des entreprises dans la société : bilan et perspectives deux ans après la loi Pacte », 19 octobre 2021, disponible sous www.economie.gouv.fr/files/files/2021/RAPPORT_ROCHER_EXE_PL.pdf.

233. Rapport Rocher, 2021, op. cit, p. 5.

toutefois que les bénéfices de ces dispositions ne sont pas perceptibles, alors que les risques (juridiques, de réputation) sont bien identifiés, ce qui expliquerait que malgré le fort engouement pour ces nouveaux modèles de gouvernance, il n'y ait pas encore eu de « *franc et massif basculement vers eux* »²³⁴. Le rapport formule 14 recommandations pour « *essaimer* » sur le modèle des pratiques introduites par la loi PACTE, « *crédibiliser* » les dispositifs de la raison d'être et de la société à mission afin d'éviter le risque de « *purpose washing* » et « *se projeter* » en incitant la société européenne à se lancer dans une dynamique similaire à la dynamique française.

234. Rapport Rocher, 2021, *op. cit.*, p. 7.

CHAPITRE 3.1.4.

AUTRES LÉGISLATIONS ET MESURES PARTICIPANT À L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

Une multitude d'autres législations et mesures, qui imposent des interdictions ou limitations ou visent à inciter à adopter un certain comportement, participent à l'encadrement des activités des entreprises en matière de droits de l'Homme. Sans aucunement en proposer une présentation exhaustive, la CNCNDH souhaite évoquer ici, à titre d'exemple, le respect de l'égalité et de la diversité dans le monde du travail (3.1.4.1.), la protection des lanceurs d'alerte (3.1.4.2.), de l'environnement (3.1.4.4.) et l'enjeu de l'encadrement de l'intelligence artificielle (3.1.4.3.). Elle renvoie par ailleurs à ses travaux sur d'autres thématiques qui comportent également des développements et recommandations liés au respect des droits de l'Homme par les entreprises et à l'obligation de protéger de l'État à cet égard, en particulier s'agissant de la lutte contre la traite des êtres humains, de la lutte contre les discriminations, des droits des personnes en situation de handicap ou des droits des personnes LGBTI+ ²³⁵.

3.1.4.1. « ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ » DANS LE MONDE DU TRAVAIL

Pour lutter contre les inégalités et les discriminations, différentes législations et mesures ont été mises en place afin de promouvoir l'« égalité » – en particulier l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'égalité des droits et l'inclusion économique – et la « diversité » – comprise comme la valorisation de la « pluralité de parcours, de profils et de compétences »²³⁶ et associée à la mise en place d'outils pour lutter efficacement contre les discriminations sous toutes leurs formes, en particulier en raison de l'origine réelle ou supposée, du handicap, de l'âge, de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle, à la fois à l'embauche et dans l'emploi.

Dans le cadre de l'action pour l'égalité femmes – hommes au travail, qui a progressivement pris de l'ampleur jusqu'à être désignée « grande cause du

235. Voir les informations disponibles sur le site de la CNCNDH www.cncndh.fr.

236. Voir les informations disponibles sous <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/un-nouvel-elan-pour-les-labels-d-etat-egalite-professionnelle-et-diversite>.

quinquennat» par le Président de la République le 25 novembre 2017²³⁷, le corpus législatif national s'est peu à peu étoffé. Plusieurs législations ont été adoptées depuis. Elles s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie internationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018 – 2022) de la France²³⁸, qui vise à « intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes et la prise en compte du genre de façon transversale et systématique dans l'action extérieure de la France »²³⁹. Un des objectifs plus spécifiques de cette Stratégie est de « [r]enforcer les liens avec les acteurs de la société civile, le secteur privé et la recherche pour lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes »²⁴⁰.

La « loi Avenir professionnel »²⁴¹ adoptée le 5 septembre 2018, et son décret d'application du 8 janvier 2019²⁴², imposent de nouvelles obligations à la charge des entreprises (notamment la publication des écarts de rémunération, l'adoption de mesures pour corriger les écarts en vue de les résorber d'ici trois ans et les ramener à un « niveau acceptable »)²⁴³. Les entreprises d'au moins cinquante salariés doivent publier l'« Index de l'égalité femmes – hommes »²⁴⁴. Ce dernier s'appuie sur cinq indicateurs : la rémunération, la répartition des augmentations individuelles de salaire, celle des promotions, l'augmentation de salaire au retour de congé maternité et la présence d'au moins quatre femmes parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations²⁴⁵. La note maximale pouvant être obtenue à l'index est de 100. Si le score obtenu par une entreprise est inférieur à 75/100, celle-ci dispose de trois ans pour se mettre en conformité, au risque d'être sanctionnée financièrement jusqu'à 1 % de la masse salariale²⁴⁶.

237. Discours du Président de la République à l'occasion de la journée internationale de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et du lancement de la grande cause du quinquennat, 25 novembre 2017, disponible sous www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/11/25/discours-du-president-de-la-republique-a-l-occasion-de-la-journee-internationale-pour-l-elimination-de-la-violence-a-l-egard-des-femmes-et-du-lancement-de-la-grande-cause-du-quinquennat.

238. Stratégie internationale de la France pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018 – 2022), disponible sous www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_internationale_egalite_femmes-hommes_web_cle089345.pdf.

239. *Ibid.*, p. 15.

240. *Ibid.*, p. 35 et s.

241. Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dite « loi Avenir professionnel », JORF n° 0205 du 6 septembre 2018, texte n° 1.

242. Décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et relatives à la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail, JORF n° 0007 du 9 janvier 2019, texte n° 12. La loi et le décret d'application contiennent notamment des dispositions sur l'égalité femmes-hommes, visant en particulier à supprimer les écarts de rémunération dans l'entreprise entre hommes et femmes et à renforcer les dispositions relatives à la lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, notamment par la désignation d'un référent au sein du comité social et économique des entreprises ou la formation des inspecteurs du travail et des professionnels de la médecine du travail pour prévenir ces violences.

243. Plus largement, la loi « Avenir professionnel » réforme l'apprentissage et la formation professionnelle et comprend des mesures sur l'élargissement de l'assurance chômage, l'emploi des personnes en situation de handicap, la lutte contre les fraudes au travail détaché, en plus de celles sur l'égalité femmes-hommes (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/loi-pour-la-liberte-de-choisir-son-avenir-professionnel/>).

244. Pour davantage d'informations sur l'Index de l'égalité femmes-hommes, consulter : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/index_egalite_fh_22-11-18.pdf.

245. *Ibid.*

246. Article L. 1142-10 du code du travail : « Le montant de la pénalité (...) est fixé au maximum à 1% des rémunérations et gains (...) versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédant l'expiration [dudit délai] ».

La ministre du Travail, qui a dressé un premier bilan de l'index de l'égalité salariale en entreprise un an après, en mars 2020, estimait qu'il portait déjà ses fruits²⁴⁷. Pourtant, 19 entreprises étaient en 2019 en dessous de la note de 75/100, parmi les 1 200 sociétés de plus de 1 000 salariés concernées²⁴⁸. En plus de ces grandes entreprises, ainsi que des entreprises moyennes de 250 à 1 000 salariés, l'index de l'égalité professionnelle femmes – hommes s'applique désormais à celles de 50 à 250 salariés, qui devaient le publier le 1^{er} mars 2020²⁴⁹. En 2020, 40 000 entreprises ont été concernées par cet Index, comprenant plus de 9 millions de salariés²⁵⁰. En 2023²⁵¹, 72 % des entreprises concernées ont publié leur note au 1^{er} mars, proportion en forte augmentation par rapport aux années précédentes (54 % en 2020 et 61 % en 2021 et 2022). Selon le Gouvernement²⁵², les résultats s'améliorent, la note moyenne déclarée par les entreprises est en augmentation, s'établissant à 88/100 en 2023, contre 86/100 en 2022. Elle a augmenté de 4 points depuis 2020 (84/100). La note moyenne des entreprises de plus de 1 000 salariés a augmenté d'environ 7 points entre 2019 (82,9) et 2023 (89,7)²⁵³.

Cette amélioration de la note moyenne ne reflète toutefois pas nécessairement la réalité de la diminution des écarts de rémunération²⁵⁴ et l'impact de cet Index doit être nuancé²⁵⁵. En effet, 96 % des entreprises ont eu une note supérieure

247. *Le Parisien*, « Muriel Pénicaud : « L'index de l'égalité salariale change déjà la vie des femmes ! », 5 mars 2020, disponible sous www.leparisien.fr/economie/muriel-penicaud-l-index-de-l-egalite-salariale-change-deja-la-vie-des-femmes-04-03-2020-8272902.php; M^{me} la ministre a notamment indiqué que la note globale moyenne des grandes entreprises est passée de 83 à 87.

248. Le ministère du Travail a présenté les premiers résultats de l'édition de 2020 et rendu publics pour la première fois les noms des entreprises de plus de 1 000 salariés « mauvaises élèves » de l'égalité hommes-femmes, disponible sous <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/l-index-egalite-professionnelle-tendances2020-resultats-grandes-entreprises>.

249. Voir l'interview de M^{me} Muriel Pénicaud, alors ministre du Travail, pour *Le Parisien*, le 4 mars 2020, disponible sous <https://www.leparisien.fr/economie/muriel-penicaud-l-index-de-l-egalite-salariale-change-deja-la-vie-des-femmes-04-03-2020-8272902.php>. Cette interview précise certains éléments évoqués dans le dossier de presse du 17 septembre 2019 « Index de l'Égalité professionnelle femmes-hommes – Point d'étape de son déploiement auprès des entreprises de plus de 250 salariés », disponible sous https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dp_egapro-ok-02-bd.pdf. Des informations générales sur le calcul de cet index sont disponibles sous <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/egalite-professionnelle-discrimination-et-harcelement/indexegapro>.

250. *Ibid.*

251. Voir <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/egalite-professionnelle-discrimination-et-harcelement/indexegapro>. À noter : le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a mis en ligne un « simulateur-calculateur » et un dispositif d'accompagnement pour aider les entreprises concernées dans leur démarche relative à l'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

252. Voir les informations sur les résultats de l'Index de l'égalité professionnelle 2023 disponibles sous www.gouvernement.fr/actualite/les-resultats-de-l-index-de-legalite-professionnelle-2023.

253. *Ibid.*

254. Insee, « Dans le secteur privé, l'écart de salaire entre femmes et hommes est d'environ 4 % à temps de travail et à postes comparables en 2021 », 7 mars 2023, disponible sous www.insee.fr/fr/statistiques/6960132#figure1_radio3.

255. Voir, parmi d'autres : Céreq, « L'Index de l'égalité professionnelle : utile mais imparfait », *Bref*, n° 428, octobre 2022, disponible sous <https://www.cereq.fr/lindex-de-legalite-professionnelle-utile-mais-imparfait>; Oxfam France, « Index égalité professionnelle : outil insuffisant », 10 mai 2023, disponible sous www.oxfamfrance.org/inegalites-femmes-hommes/index-egalite-professionnelle-un-outil-insuffisant/; CGT, « L'index égalité professionnelle : un outil critiquable, biaisé et qui masque les discriminations », disponible sous www.egalite-professionnelle.cgt.fr/wp-content/uploads/2021/09/UE-Critiques-index-egalite-pofessionnelle.pdf; FO, « Index égalité ou égalité mise à l'index ? », 21 décembre 2018, disponible sous www.force-ouvriere.fr/lindex-egalite-ou-egalite-mise-a-l-index.

ou égale à 75/100, seuil au-delà duquel il n'y a pas d'obligation de prendre des mesures de corrections. Ainsi, avec l'Index égalité tel qu'il est construit, les entreprises sont exonérées de l'obligation de prendre des mesures correctives. Elles pourraient se sentir légitimement en droit de ne plus négocier sérieusement en matière d'égalité salariale, voire plus largement concernant l'ensemble des sujets relatifs à l'égalité professionnelle. En outre, l'Index égalité a pour effet de masquer une partie des écarts. Tous les salariés ne sont pas pris en compte, ni toute la rémunération ; les méthodes de calcul des indicateurs invisibilisent des écarts et plusieurs indicateurs ne visent que des écarts de taux et non de montants²⁵⁶. En ce sens, l'Index comprend en pratique un calcul restrictif des écarts salariaux car toute la rémunération et tous les salariés ne sont pas comparés. L'Index égalité ne s'attaque pas non plus à toutes les causes des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, comme le fort taux de féminisation des CDD et des temps partiels, la sous-valorisation des métiers à prédominance féminine et le faible niveau du SMIC (les femmes sont majoritaires parmi les salaires les plus bas).

Recommandation n° 113 : La CNCDH recommande de renforcer la transparence de l'information portant sur la note et les indicateurs de l'Index de l'égalité femmes – hommes (avec une obligation de publication de sous-indicateurs de l'Index, une analyse détaillée obligatoire de l'indicateur 1 au sein du comité social et économique (CSE) pour rendre visibles les écarts pouvant exister même avec une note globale supérieure à 75/100, et ainsi inciter les entreprises à prendre des mesures correctives pour gommer ces écarts).

La « loi Rixain » du 24 décembre 2021 *visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle entre les femmes et les hommes*²⁵⁷ comporte quant à elle plusieurs mesures visant différents secteurs : vie quotidienne, enseignement supérieur, entreprises, entrepreneuriat²⁵⁸. Elle impose également de nouvelles obligations pour renforcer l'égalité et particulièrement l'indépendance économique des femmes. Cette loi instaure l'obligation de verser le salaire ou les prestations sociales sur un compte bancaire ou postal dont le salarié ou le bénéficiaire est le titulaire ou le cotitulaire. Elle facilite également la réinsertion professionnelle des mères bénéficiant de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) et prévoit que des places dans les crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) seront réservées en priorité aux femmes seules avec enfants, bénéficiaires de l'allocation de soutien familial. Par ailleurs, cette loi impose à l'accord collectif ou d'entreprise sur le télétravail de préciser les conditions d'accès des salariées enceintes au télétravail.

L'une des principales avancées de la loi Rixain en matière d'égalité femmes – hommes est l'instauration de quotas de 40% de femmes dans les postes de

256. *Ibid.*

257. Loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 *visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle*, JORF n° 0300 du 26 décembre 2021, texte n° 1.

258. Vie publique, « Loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle », 27 décembre 2021, disponible sous www.vie-publique.fr/loi/278858-parite-loi-rixain-24-dec-2021-egalite-professionnelle-femmes-hommes.

direction d'ici 2030 pour les entreprises employant au moins 1 000 salariés²⁵⁹. Le décret d'application de cette loi précise également que les entreprises qui ne se mettent pas en conformité dans le délai imparti de deux ans seront tenues de payer des pénalités financières²⁶⁰. Les entreprises devront également rendre public, à partir de 2022, l'ensemble des indicateurs composant la note finale de l'Index de l'égalité femmes – hommes, évoqué ci-dessus.

Plusieurs limites de cette loi et de ses décrets d'applications²⁶¹ peuvent être soulignées²⁶². Tout d'abord, le seuil choisi de 1 000 salariés exclut une grande partie des entreprises représentant la majorité des emplois (PME, PMI, ETI, grands groupes organisés autour d'une holding dont l'effectif est souvent inférieur au seuil). Par ailleurs, le délai de mise en conformité est prorogé de deux ans, soit jusqu'en 2031, ce qui n'incite pas à respecter les objectifs impartis dans les délais initiaux. De plus, la sanction en cas de non-respect de cette loi n'est que financière, et modulable en fonction de la situation de l'entreprise, des efforts réalisés en la matière, et de la « bonne foi » de l'employeur – loin des ambitions de la « loi Copé-Zimmerman » qui évoque l'annulation des nominations non conformes aux quotas. Enfin, il aurait fallu imposer de comparer le niveau de rémunération des cadres dirigeants, plusieurs études montrant que les dirigeantes perçoivent une rémunération inférieure à celle de leurs homologues masculins²⁶³.

La France a également fait évoluer son corpus législatif en faveur de l'égalité femmes-hommes dans la fonction publique avec l'adoption de différentes lois, que ce soit pour la composition des jurys et instances de sélection pour le recrutement des fonctionnaires²⁶⁴, la création d'un réseau de référents « Égalité » au

259. Le décret n° 2022-680 du 26 avril 2022 *relatif aux mesures visant à assurer une répartition équilibrée de chaque sexe parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes* (JORF n° 0098 du 27 avril 2022, texte n° 33) renforce ces mesures : dès le 1^{er} mars 2026, 30 % des cadres dirigeants et 30 % des membres des instances dirigeantes devront être des femmes, l'objectif étant d'atteindre 40 % à partir du 1^{er} mars 2029.

260. Les entreprises seront tenues de payer des pénalités financières à hauteur de 1 % de la masse salariale au maximum. De plus, concernant l'entreprenariat, de nouvelles règles s'imposent à la banque publique Bpifrance (article 16), dont le respect des objectifs de mixité dans le soutien aux entreprises et d'un seuil de 30 % de femmes d'ici un an dans les comités de sélection des projets – et 40 % dès 2027. Tous les ans, Bpifrance devra publier des données genrées en matière d'aides et d'accès aux prêts.

261. Voir également le décret n° 2022-243 du 25 février 2022 *relatif aux mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise prévues par l'article 13 de la loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle et par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021*, JORF n° 0049 du 26 février 2022, texte n° 23.

262. Voir à ce propos : Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), *Avis de la formation spécialisée Égalité Professionnelle du HCE sur deux projets de décrets portant application de l'article 14 de la loi n° 2021-1774*, 13 juin 2022, disponible sous www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/egalite-professionnelle/travaux-du-hcel/article/avis-de-la-formation-specialisee-egalite-professionnelle-du-hce-sur-deux.

263. Voir en particulier Oxfam, « Inégalités salariales : aux grandes entreprises les gros écarts », 27 avril 2023, disponible sous www.oxfamfrance.org/rapports/inegalites-salariales-aux-grandes-entreprises-les-gros-ecarts/ et Insee Focus n° 292, 7 mai 2023, disponible sous www.insee.fr/fr/statistiques/6960132.

264. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 *de transformation de la fonction publique* (JORF n° 0182 du 7 août 2019, texte n° 1) prévoit la composition équilibrée des jurys et instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne ainsi que celles relatives à la présidence alternée de ces jurys. L'alternance des sexes pour l'exercice des fonctions de président de jury doit s'appliquer au terme d'une périodicité maximale de quatre sessions.

sein de chaque direction et service administratif²⁶⁵, ou encore l'obligation pour chaque employeur public d'intégrer dans son rapport social des indicateurs de situation comparée des femmes et des hommes²⁶⁶. Le processus de labellisation – avec le label Égalité professionnelle²⁶⁷, créé en 2004, qui « vise à promouvoir la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le secteur privé ainsi que dans la fonction publique »²⁶⁸ –, dans lequel ministères et administrations sont encouragés à s'engager²⁶⁹, complète ces dispositifs. Le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023 – 2027²⁷⁰, présenté par la Première ministre Élisabeth Borne le 8 mars 2023, s'inscrit dans la continuité des engagements pris lors du premier quinquennat du Président Emmanuel Macron et des actions engagées ; il entend renforcer et intensifier la lutte pour l'égalité professionnelle.

Plusieurs législations adoptées par la France en matière d'égalité femmes – hommes résultent de la transposition de directives de l'Union européenne. Récemment, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive (UE) 2023/970 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes²⁷¹. Parmi d'autres mesures²⁷², la directive prévoit un droit à indemnisation pour tout travailleur ayant subi un dommage du fait d'une violation des droits ou obligations liés au principe de l'égalité des rémunérations, ainsi qu'un renversement de la charge de la preuve²⁷³. Les États membres ont jusqu'au 7 juin 2026 au plus tard pour la transposer.

265. Voir l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, disponible sous <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/accord-du-30-novembre-2018-relatif-egalite-professionnelle-entre-les-femmes-et-les-hommes-dans-la-fonction-publique>. La circulaire du 30 novembre 2019 relative à la mise en place de référents Égalité au sein de l'État et de ses établissements publics (NOR : CPAF1928443C) précise que chaque administration de l'État doit se doter d'un réseau de référents « Égalité », désignés au sein de chaque direction ou service administratif. Voir les informations disponibles sous www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/choisir-le-service-public/egalite-professionnelle-entre-les-femmes-et-les-hommes-la-fonction-publique-est-engagee.

266. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (précitée) impose à chaque employeur public d'intégrer dans son rapport social des indicateurs de situation comparée des femmes et des hommes.

267. Voir la description du label Afnor, disponible sous <https://certification.afnor.org/ressources-humaines/label-egalite-professionnelle-entre-les-femmes-et-les-hommes>.

268. Voir la description qui est faite du label Égalité sur le site du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, disponible sous www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/choisir-le-service-public/prevention-des-discriminations-et-promotion-de-la-diversite-dans-la-fonction-publique/sengager-dans-une-demarche-de-labellisation-egalite.

269. Voir notamment la contribution du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (désormais ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire) au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDDH.

270. Disponible sous www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2023-03/Plan_injnterminist%C3%A9riel_pour_l%E2%80%99C3%A9galit%C3%A9_entre_les_femmes_et_les_hommes_2023-2027_2.pdf.

271. Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit.

272. Pour une présentation synthétique, voir les informations disponibles sous www.economie.gouv.fr/daj/lettre-de-la-daj-une-directive-europeenne-vient-renforcer-lapplication-du-principe-de-legalite.

273. Dès lors qu'un travailleur s'estime lésé par un défaut d'application à son égard du principe de l'égalité des rémunérations et établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination (directe ou indirecte), il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu discrimination (article 18 de la directive (UE) 2023/970, *op. cit.*).

Recommandation n° 114 : La CNCDH recommande à la France de transposer sans délai la directive (UE) 2023/970 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit. La CNCDH recommande que, dans ce cadre, les interlocuteurs sociaux soient impliqués de manière effective (conformément à l'article 33 de ladite directive qui rappelle que « *les États membres peuvent confier la mise en œuvre de la présente directive aux partenaires sociaux* ») et ce, non seulement pour réviser en profondeur l'Index de l'égalité femmes – hommes, mais aussi plus largement pour renforcer les mesures afin d'atteindre une réelle égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

L'adoption de législations et mesures en matière d'égalité femmes – hommes renvoie en outre aux obligations internationales de la France en matière de droits de l'Homme, notamment celles découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁷⁴. De même, les Principes directeurs des Nations Unies précisent que les États devraient conseiller aux entreprises les méthodes adaptées s'agissant de la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme, et « *de la manière d'examiner efficacement la problématique hommes-femmes et les questions de vulnérabilité et de marginalisation, en reconnaissant les problèmes particuliers auxquels peuvent se heurter [notamment] les femmes* »²⁷⁵.

L'égalité entre les femmes et les hommes dans le contexte des activités des entreprises, et plus largement les questions de genre, ne figurent toutefois pas parmi les points d'attention du plan national d'action de la France sur la mise en œuvre des Principes directeurs²⁷⁶. La France, qui a reconnu cette lacune dans sa Stratégie internationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2022) et l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur privé comme « [levier de transformation] *sociale et sociétale qui relève de la [RSE]* »²⁷⁷, devrait la combler dans le cadre de son prochain plan national d'action relatif aux Principes directeurs.

Recommandation n° 115 : La CNCDH recommande que le prochain plan national d'action sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme inclue une perspective de genre et prenne des engagements en la matière.

274. Voir les développements *supra* à propos des recommandations formulées par le comité à l'intention de la France à ce propos (1.1.1.2).

275. Commentaire du Principe directeur n° 3, PDNU, *op. cit.*, p. 10. Ceux-ci mentionnent également les problèmes particuliers auxquels peuvent se heurter les minorités nationales ou ethniques, les minorités religieuses et linguistiques, les enfants, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et leur famille (*ibid.*). Ils invitent également à ce que les États et les entreprises prennent en compte les risques différents qu'encourent les hommes et les femmes (*ibid.*, principes généraux, p. 7 et commentaire du Principe directeur n° 18, p. 21).

276. Le PNAEDH ne mentionne l'objectif de réduction des inégalités femmes – hommes qu'à la marge, dans les propositions d'action n° 5, en lien avec les opérations financées par l'AFD (p. 34), ou en évoquant l'engagement de réseaux d'entreprises pour les droits des femmes (p. 44). Sur le rôle de l'AFD, voir les développements *infra* (3.2.3.1).

277. Stratégie internationale de la France pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018 – 2022), *op. cit.*, p. 34.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a depuis saisi la Plateforme RSE pour élaborer un diagnostic, en identifiant notamment les bonnes pratiques, et pour formuler des recommandations afin de mobiliser les entreprises françaises actives à l'international en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre de leurs démarches de responsabilité sociétale. La Plateforme RSE a ainsi formulé 40 recommandations adressées au gouvernement, aux entreprises, aux fédérations professionnelles et aux chercheurs, dans un avis rendu public en septembre 2019, dont la CNCDH a été corapporteuse²⁷⁸.

Pour ce qui est des enjeux associés à la « diversité »²⁷⁹, ils sont également pris explicitement en compte dans d'autres législations et mesures. À partir du milieu des années 2000, le terme de « diversité », terme apparu tout d'abord dans le monde du travail, a fait son entrée dans le champ de l'action publique²⁸⁰. Ce terme s'est retrouvé ainsi promu par divers outils : la Charte de la diversité, lancée en 2004, construite de manière unilatérale par les employeurs et seulement incitative ; l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 11 octobre 2006 et étendu en 2008 sur la diversité²⁸¹, issu de la négociation collective et premier texte signé par des partenaires sociaux (organisations patronales et syndicats de salariés) visant à promouvoir la diversité dans les entreprises²⁸² ; suivi par un outil public, le label Diversité, en 2008. Il est à noter que le terme de « diversité », dont on peut regretter l'imprécision et l'absence de contours juridiques, est souvent employé pour évoquer également la prévention des discriminations.

La France s'est engagée explicitement dans la promotion de la diversité et la lutte contre les discriminations dans plusieurs plans et mesures. Sans aucunement en proposer une présentation exhaustive, la CNCDH souhaite évoquer ici, à titre d'exemple, les mesures préconisées dans le cadre du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine

278. Plateforme RSE, *Engagement pour l'égalité femmes-hommes des entreprises actives à l'international*, avis de septembre 2019, disponible sous www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-rse-engagement-egalite-femmes-hommes-septembre-2019.pdf.

279. Sur l'emploi de ce terme et les limites et inconvénients de son usage, voir CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie – Année 2021*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, p. 235-236.

280. Dans son rapport « Dix ans de politiques de diversité : quel bilan ? » (septembre 2014), l'Institut Montaigne explique ainsi que « d'un impératif d'égalité des chances et d'intégration sociale, nous sommes ainsi passés à un impératif de promotion des diversités, qui doivent être reconnues comme légitimes, rendues visibles et prises en compte dans l'ensemble des processus administratifs et privés » (p. 10) ; disponible sous https://www.institutmontaigne.org/ressources/pdfs/publications/rapport_politique_de_diversite_institut_montaigne.pdf.

281. Voir https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/09/accord_national_interprofessionnel_du_12_octobre_2006_-_diversite_dans_lentreprise.pdf.

282. Voir l'étude de la DARES « Égalité, diversité, discrimination – Étude de 80 accords d'entreprise sur la diversité » de 2014, qui évoque notamment cet ANI, et conclut ainsi : « Cette étude confirme la relative plasticité du terme de diversité et elle montre comment dans les entreprises, les partenaires sociaux interprètent cette notion et la déclinent en dispositifs. Ainsi, bien que la question des origines sociales, culturelles et ethniques soit au cœur de l'ANI sur la diversité de 2006, elle n'est finalement que peu traitée dans les accords sur la diversité étudiés ». Cette étude est disponible sous <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publications/legalite-diversite-discrimination>.

2023-2026²⁸³, du Plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023²⁸⁴, ainsi que les actions mises en place pour favoriser l'emploi des personnes handicapées²⁸⁵. Sur ces trois problématiques, la CNCDH renvoie à ses rapports qui comportent des développements et recommandations pour renforcer la lutte contre les discriminations liées à l'origine²⁸⁶, le respect des droits des personnes en situation de handicap²⁸⁷ et des personnes LGBTI²⁸⁸.

3.1.4.2. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* (dite loi Sapin 2), mentionnée dans le plan national d'action de la France pour la mise en œuvre des Principes directeurs²⁸⁹, a instauré un régime général de protection des lanceurs d'alerte. D'après cette loi, remaniée à l'occasion de la transposition de la directive de l'Union européenne sur le sujet²⁹⁰, un lanceur d'alerte est « une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement »²⁹¹.

Le législateur français a fait le choix en 2022 de transposer au-delà de ce qui était requis par la directive, laquelle était cantonnée dans la protection des

283. Le plan est disponible sous www.dilcrah.fr/wp-content/uploads/2023/01/Plan-national-de-lutte-contre-le-racisme-lantisemitisme-et-les-discriminations-liees-a-lorigine-2023-2026-Janvier-2023.pdf. Une partie des objectifs stratégiques et opérationnels concernent explicitement l'emploi et le monde du travail. La CNCDH revient sur certains des aspects de ce plan dans son Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie de 2022. Voir CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, Année 2022*, Assemblée plénière du 23 mars 2023.

284. Le plan est disponible sous www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/10/dilcrah_plan-lgbt_2020-2023_vf.pdf. L'axe 7 du plan vise explicitement à « Favoriser l'inclusion et lutter contre les discriminations au travail ».

285. Voir notamment les 17 nouvelles mesures présentées à l'occasion de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, disponibles sous <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/emploi-et-handicap-17-mesures-nouvelles>. Voir également l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap (articles L. 5212-1 à L. 5212-17 du code du travail).

286. Voir en particulier CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie – Année 2020, 2021*, p. 279-290 ; *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie – Année 2021, 2022*, p. 231-242. Les deux rapports sont accessibles en ligne sur le site de la CNCDH.

287. Voir CNCDH, *Rapport Les politiques publiques du handicap : faire face à la persistance des stéréotypes, préjugés et discriminations*, à paraître en novembre 2023.

288. Voir CNCDH, *Rapport Orientation sexuelle, identité de genre et intersexuation : de l'égalité à l'effectivité des droits*, 2022, p. 313-335, accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

289. PNAEDH, p. 58 et s.

290. Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 *visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte*, JORF n° 0068 du 22 mars 2022, texte n° 2.

291. Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, article 6.

lanceurs d'alerte qui signalent des « violations du droit de l'UE »²⁹². En ce sens, la loi de transposition répond en partie aux recommandations formulées par la CNCDH²⁹³. En outre, la loi de transposition amoindrit les exigences requises pour être reconnu comme un lanceur d'alerte, facilite le signalement et renforce sa protection.

Avant 2022, la qualité de lanceur d'alerte était conditionnée à la preuve d'avoir agi « de manière désintéressée », ce qui pouvait s'avérer compliqué à démontrer devant les tribunaux lorsqu'ils étaient mis en cause par leur employeur. Désormais, « une absence de contrepartie financière » suffit. Sous le régime antérieur, la personne devait également avoir « personnellement connaissance » des faits qu'elle signalait. Cette condition a été supprimée. Enfin, la loi de transposition a supprimé le caractère « grave et manifeste » des violations du droit dénoncées et étend même la possibilité d'une alerte aux « tentatives de dissimulation » de ces violations.

L'une des évolutions les plus significatives du régime de protection est la possibilité désormais donnée au lanceur d'alerte de s'adresser directement à l'extérieur de son organisation. Auparavant, il avait l'obligation d'emprunter le canal interne, c'est-à-dire de s'adresser à un supérieur hiérarchique ou à son employeur, avant de pouvoir, à défaut d'une prise en compte de son signalement, se tourner vers un organisme extérieur. La loi précise que le Défenseur des droits est chargé d'orienter les lanceurs d'alerte vers l'autorité externe compétente. Un décret est venu apporter également des précisions sur les autorités habilitées à traiter des alertes, en fonction des domaines concernés²⁹⁴. Enfin, une divulgation publique est toujours possible en dernier recours, en l'absence de traitement par l'autorité externe dans un certain délai, ou en cas de risque de représailles, ou bien encore en cas de « danger grave et imminent » pour l'intérêt général.

La loi de 2022 renforce aussi la protection des lanceurs d'alerte. D'abord, elle étend la liste des motifs de représailles interdits : notamment l'inscription sur une liste noire, l'intimidation, l'atteinte à la réputation sur les réseaux sociaux. En cas de recours contre une mesure de représailles, si la victime parvient à apporter des éléments laissant présumer qu'elle est à l'origine d'une alerte dans les conditions prévues par la loi, il reviendra à l'auteur des représailles de prouver que sa décision était objectivement justifiée.

Ensuite, l'irresponsabilité des lanceurs d'alerte du fait de leur signalement est étendue. D'une part, ils ne peuvent pas être mis en cause civilement pour les préjudices que leur signalement de bonne foi a causés. D'autre part, une irresponsabilité pénale est désormais prévue pour une personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est « nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause », et qu'elle intervient dans le respect des conditions légales. La loi ajoute que n'est pas non plus

292. Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

293. CNCDH, *Avis sur la transposition de la directive relative aux lanceurs d'alerte*, Assemblée plénière du 24 septembre 2020, JORF n° 0242 du 4 octobre 2020, texte n° 77.

294. Décret du 3 octobre 2022 *relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi de 2022*, JORF n° 0230 du 4 octobre 2022, texte n° 6.

responsable pénalement le lanceur d’alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite (par exemple, un document dont il a pu prendre connaissance par un tiers) et qu’il signale conformément aux exigences légales.

Le législateur a aussi adopté des mesures pour alléger les frais de justice lorsque les lanceurs d’alerte sont confrontés à des mesures de représailles ou à des procédures bâillonnées. S’agissant de ces dernières, une amende civile de 60 000 euros est instaurée en cas d’action abusive ou dilatoire. Les lanceurs d’alerte pourront aussi bénéficier d’un soutien psychologique et financier par les autorités externes.

Enfin, l’une des innovations introduites par la loi de 2022, destinée à sortir le lanceur d’alerte de son isolement, réside dans l’introduction d’un nouveau statut de « facilitateur » : il s’agit d’une personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d’alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans les conditions prévues par la loi. Il peut s’agir par exemple d’un collègue, d’une association ou d’un syndicat. Le facilitateur bénéficie de la même protection que le lanceur d’alerte.

3.1.4.3. INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Ce qu’il est courant d’appeler « intelligence artificielle » ou « IA » agit au cœur du quotidien de chacun : propositions de contenu sur les réseaux sociaux ou les plateformes en ligne, accès à des applications ou à des lieux par authentification biométrique, diagnostics médicaux automatisés, etc. Elle fait l’objet d’un engouement particulier depuis plusieurs années, en profitant d’investissements publics et privés massifs, au point de représenter pour beaucoup une « nouvelle révolution industrielle »²⁹⁵.

En 2018, le Gouvernement a lancé une stratégie nationale pour l’IA, axée principalement sur le développement d’un écosystème favorable à la recherche et à l’innovation dans ce domaine, la mise en place de partenariats entre la recherche publique et les industriels, et l’élaboration d’un cadre éthique susceptible de promouvoir une « IA de confiance ».

À l’heure actuelle, seul le recours à l’IA par les acteurs publics fait l’objet d’un encadrement légal²⁹⁶. Les initiatives privées évoluent dans ce domaine sans exigences particulières si ce n’est le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) lorsque la conception et l’utilisation de l’algorithme reposent sur un traitement de données personnelles. Dans les domaines de la

295. Sénat, Rapport d’information n° 279 sur la stratégie européenne pour l’intelligence artificielle, 2019, disponible sous www.senat.fr/rap/r18-279/r18-2791.pdf.

296. Voir notamment les articles L. 311-3-1, R. 311-3-1-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l’administration. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés* interdit de fonder une décision de justice à partir d’algorithmes alimentés par des données personnelles et destinés à l’appréciation du comportement d’une personne (article 10). La même disposition prévoit qu’« aucune autre décision produisant des effets juridiques à l’égard d’une personne ne peut être prise sur le seul fondement d’un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l’intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité ».

lutte contre la manipulation de l'information d'une part, et contre les contenus haineux d'autre part, les sites et les plateformes en ligne²⁹⁷ ont toutefois un certain nombre d'obligations s'agissant des algorithmes auxquels ils recourent, tant pour la recommandation que pour la modération de contenus²⁹⁸.

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'IA, en cours de négociation, vise justement à remédier à ce vide juridique en fixant un cadre général destiné à garantir une « IA digne de confiance ». Il s'agit de « *favoriser le développement, l'utilisation et l'adoption de l'intelligence artificielle dans le marché intérieur, tout en respectant un niveau élevé de protection des intérêts publics, tels que la santé et la sécurité et la protection des droits fondamentaux, tels que reconnus et protégés par le droit de l'Union* »²⁹⁹. Le texte identifie plusieurs niveaux de risques susceptibles d'être occasionnés par l'utilisation d'un système d'IA et fait varier les exigences requises à l'égard des fournisseurs et des utilisateurs en fonction du niveau de risque identifié. La proposition de règlement identifie trois catégories de systèmes d'IA : ceux dont l'utilisation est contraire aux valeurs de l'UE, et par conséquent prohibée³⁰⁰ ; des systèmes à « haut risque » ; et des systèmes qui, par défaut, ne rentrent dans aucune de ces catégories. C'est l'inscription d'un système d'IA dans la deuxième catégorie qui entraîne la plupart des obligations relatives à l'information, la transparence, la fiabilité des données d'entraînement, la supervision du fonctionnement du système tout au long du cycle de vie, etc. L'annexe 3 du règlement définit les domaines à haut risque, par exemple : le recrutement, le *management*, l'évaluation de la solvabilité des personnes physiques souhaitant faire un emprunt, la gestion de la migration, de l'asile et des contrôles aux frontières, etc.

La CNCDH regrette le peu d'obligations pesant sur les utilisateurs d'un système d'IA à haut risque. Un seul article est consacré à la question, faisant peser principalement une obligation de surveillance du fonctionnement du système³⁰¹.

Dans son *avis relatif à l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux* du 7 avril 2022³⁰², la CNCDH recommande en particulier que l'utilisateur d'un système d'IA, quel qu'il soit, évalue l'impact du recours à ce système sur les droits fondamentaux et, en cas de risques identifiés, procède à leur évaluation en tenant compte de la probabilité et de la gravité de ces derniers. Cette étude d'impact devrait inclure au minimum :

- une mention de la ou des finalités attachées à l'utilisation du système d'IA envisagé ;
- une identification des droits fondamentaux susceptibles d'être affectés par le système ;

297. Au sens de l'article L 111-7 du code de la consommation.

298. Cf. *infra*.

299. Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union, 21 avril 2021, COM (2021) 206 final, considérant 5.

300. Les pratiques interdites admettent toutefois certaines dérogations.

301. Article 29.

302. CNCDH, *Avis relatif à l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux*, Assemblée plénière du 7 avril 2022, JORF n° 0091 du 17 avril 2022, texte n° 99.

- un examen du système d'IA envisagé, à partir d'une évaluation de sa nécessité, de son caractère adapté, et de la proportionnalité des atteintes portées aux droits fondamentaux par rapport au but escompté ;
- les procédures mises en place pour assurer le suivi de l'application, et les mesures d'atténuation au regard des risques encourus.

Les opérateurs de plateformes en ligne ont l'obligation de contribuer à la lutte contre la manipulation de l'information³⁰³ et contre les contenus haineux³⁰⁴. Le fonctionnement de ces plateformes repose sur des algorithmes destinés à assurer un traitement automatisé des recommandations de contenus adressées aux utilisateurs, ainsi qu'à la modération des contenus partagés. Les lois exigent à l'heure actuelle, en particulier, la mise en place d'un dispositif de signalement et une information des utilisateurs relative à l'utilisation des algorithmes. Anticipant partiellement l'entrée en vigueur de la réglementation européenne sur les services numériques (*Digital Services Act* ou DSA), le législateur a introduit en 2021³⁰⁵, pour renforcer la lutte contre la haine en ligne, de nouvelles obligations pour les plateformes dont l'activité sur le territoire français dépasse un seuil de nombre de connexions déterminé par décret : d'une part, d'évaluer les risques systémiques liés au fonctionnement et à l'utilisation de leurs services, y compris ceux qui découlent de l'utilisation des algorithmes et, d'autre part, de prendre des mesures pour l'atténuation de ces risques.

Le DSA est entré en vigueur en novembre 2022 et sera applicable dès 2023 aux plateformes en ligne et aux moteurs de recherche en ligne qui ont un nombre mensuel moyen de destinataires actifs du service dans l'Union égal ou supérieur à 45 millions.

Le durcissement de la RSE par le renforcement du cadre normatif français relatif à la thématique Entreprises et droits de l'Homme doit par ailleurs s'accompagner d'une exemplarité de l'État en la matière.

303. Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 *relative à la lutte contre la manipulation de l'information*, JORF n° 0297 du 23 décembre 2018, texte n° 2.

304. Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, JORF n° 0143 du 22 juin 2004, texte n° 2.

305. Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 *confortant le respect des principes de la République*, JORF n° 0197 du 25 août 2021, texte n° 1.

SECTION 3.2.

EXEMPLARITÉ DE L'ÉTAT

Comme le rappelait la CNCDH dans son étude de 2008, « dans un contexte où l'action régulatrice de l'État est très discutée, son rôle d'anticipation et son devoir de concertation ont valeur d'exemplarité. Cette exemplarité de l'État (...) ne peut qu'accroître la légitimité de l'action publique en faveur de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme »¹. La logique d'exemplarité implique que l'État gestionnaire et actionnaire s'applique à lui-même ce qu'il impose aux entreprises et que les agents de l'État qui influent sur les pratiques commerciales soient informés des obligations en matière de droits de l'Homme de l'État, et agissent en conformité². L'État en tant qu'acteur économique (entreprises d'État, crédits à l'exportation, marchés publics...) devrait non seulement intégrer une diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme, mais aussi respecter son obligation de protéger ces droits en utilisant son contrôle et son influence pour promouvoir leur respect. La question de l'exemplarité de l'État se situe ainsi au croisement entre l'obligation de protéger et la responsabilité de respecter.

Sans revenir ici en détail sur l'ensemble des considérations devant guider l'État et ses agents, dans ses fonctions de gestionnaire, d'acheteur, d'actionnaire et à travers les aides publiques, afin de valoriser et dynamiser les meilleures pratiques en termes de responsabilité sociétale des entreprises et, au contraire, ne pas favoriser les pratiques contraires à la conduite responsable des entreprises³, la CNCDH souhaite examiner les engagements pris par la France à ce propos dans son plan national d'action, à l'aune des recommandations qu'elle a formulées dans son étude de 2008⁴ et son avis de 2013⁵. Les obligations de la France en matière de droits de l'Homme et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme doivent être respectés tant par les entreprises qui appartiennent ou sont contrôlées par l'État (3.2.1), que

1. CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme (...)*, Étude, Volume II, 2008, *op. cit.*, p. 42.

2. Voir le commentaire du Principe directeur n° 8, PDNU, *op. cit.* : les États devraient doter « du soutien et des moyens voulus les services et les organismes d'envergure nationale et sous-nationale qui influent sur les pratiques commerciales [...] afin qu'ils soient informés des obligations en matière de droits de l'homme du gouvernement et agissent en conformité ». Le PNAEDH s'engage ainsi « à pourvoir les services de l'État des moyens financiers et matériels permettant le contrôle de l'application des PDNU » (proposition d'action n° 4).

3. La CNCDH note que des travaux ont été engagés à ce propos par la Plateforme RSE, qui a constitué, en mai 2022, un nouveau groupe de travail consacré au rôle des acteurs publics dans le développement de la RSE, conformément à sa feuille de route pluriannuelle adoptée en Assemblée plénière le 14 décembre 2020 : www.strategie.gouv.fr/actualites/groupe-de-travail-acteurs-publics-de-plateforme-rse.

4. CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme (...)*, Étude, Volume II, 2008, *op. cit.*, p. 42 et s.

5. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme (...)*, 24 octobre 2013, *op. cit.* La CNCDH recommandait d'assurer une cohérence des politiques publiques d'aide aux entreprises avec les obligations de la France en matière de droits de l'Homme et d'exiger l'exemplarité de l'État envers les entreprises en interaction avec les politiques publiques.

dans la commande publique (3.2.2) et dans le cadre des opérations financées par l'État (3.2.3). L'exemplarité de l'État implique en outre que l'administration elle-même respecte les droits de l'Homme et protège l'environnement. Le plan national d'action sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies mentionne ainsi l'engagement de l'État et des collectivités locales à promouvoir et respecter ces Principes « dans l'ensemble de leurs activités à la fois en tant que législateur, employeur et producteur »⁶. Un plan interministériel d'action « Administration exemplaire » portant sur l'environnement a par ailleurs été adopté pour la période 2015 – 2020⁷. La CNCDH renvoie ici également aux développements *infra* relatifs au label « égalité – diversité », qui vise à prévenir les discriminations et promouvoir la diversité dans les secteurs public et privé⁸, ou à ceux relatifs à la lutte contre la corruption, dans laquelle les pouvoirs publics doivent également s'engager⁹.

6. PNAEDH, proposition d'action n° 4.

7. Voir la circulaire du Premier ministre 5769/SG du 17 février 2015 relative au plan d'action interministériel « administration exemplaire » pour l'environnement 2015 – 2020, qui prévoit la mise en œuvre du plan pour chaque ministère ; disponible sous www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39246. Ce plan porte sur la mise en œuvre de mesures écoresponsables dans le fonctionnement des administrations de l'État et a fait l'objet de plusieurs modifications, notamment en intégrant les objectifs du développement durable (ODD) et en renvoyant à des indicateurs (contribution du ministère de la Transition écologique dans le cadre du présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH). Voir également les informations données dans la contribution du ministère du Travail au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

8. Voir la partie (3.1.4.1). La contribution du ministère du Travail au présent rapport donne également des précisions sur l'État employeur exemplaire, notamment en matière d'égalité femmes – hommes.

9. Voir la partie (3.1.2.1). Le pouvoir de sanction de l'AFA ne s'exerce toutefois qu'à l'égard des entreprises privées. Voir également l'observation générale n° 24 (2017) du comité des droits économiques, sociaux et culturels qui cite la corruption, notamment s'agissant des activités des entreprises, comme l'un des obstacles principaux à la promotion et à la protection effectives des droits de l'Homme (CESCR, *Observation générale n° 24 (2017)* (...), 10 août 2017, *op. cit.*, E/C. 12/GC/24, §20). Par ailleurs, la corruption fait partie des motifs justifiant l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de tout opérateur économique condamné pour cette raison, de même que le trafic d'influence ou la traite des êtres humains par exemple (article L. 2141-1 du code de la commande publique).

CHAPITRE 3.2.1.

LES ENTREPRISES PUBLIQUES

L'exemplarité de l'État s'exerce envers les entreprises publiques¹⁰ qui lui appartiennent ou sont contrôlées par lui, conformément au Principe directeur n° 4¹¹. Le plan national d'action de la France mentionne l'engagement de l'État à faire respecter les droits de l'Homme et l'environnement par les entreprises dans lesquelles il a une participation¹².

L'État est actionnaire d'entreprises et peut ainsi influencer la gestion et le fonctionnement de celles-ci¹³. L'État est actionnaire dans des entreprises relevant de secteurs variés : l'énergie, l'industrie, les transports, les services, la finance...¹⁴. L'Agence des participations de l'État (APE), la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et la Banque publique d'investissement (Bpi France) constituent les trois principaux acteurs qui œuvrent pour le compte de l'État dans la gestion des entreprises publiques¹⁵.

L'APE indique avoir intégré, et développé au cours des dernières années, la RSE à la politique actionnariale de l'État, notamment par l'adoption d'une charte RSE actualisée en 2021¹⁶ qui identifie les priorités en la matière¹⁷. Le rapport

10. Les entreprises publiques renvoient aux entreprises « sur laquelle l'État peut exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux parts émises » (www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1241). La notion est employée ici pour faire référence aux entreprises que l'État possède ou contrôle.

11. « Les États devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux (...) y compris, le cas échéant, en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme » (Principe directeur n° 4). Voir dans le même sens : CRC, *Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant*, 17 avril 2013, CRC/C/GC/16, p. 10 « Les États devraient montrer l'exemple, en veillant à ce que toutes les entreprises publiques soient tenues d'exercer la diligence voulue s'agissant des droits de l'enfant, de rendre publics leurs rapports sur l'incidence de leurs activités sur les droits de l'enfant et d'établir des rapports régulièrement ».

12. PNAEDH, propositions d'action n° 4.

13. Au 31 décembre 2020, le nombre de sociétés contrôlées majoritairement par l'État s'établissait à 1 830 et avec un peu plus de 562 000 salariés, englobait 2,2 % de l'emploi salarié total en France (Insee, « Les sociétés contrôlées majoritairement par l'État en 2020 », disponible sous www.insee.fr/fr/statistiques/6797160).

14. Pour les entités relevant du périmètre de l'APE, voir le rapport d'activité 2021 – 2022 de l'APE, septembre 2022, p. 22, disponible sous www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/agence-participations-etat/Documents/Rapports-de-l-Etat-actionnaire/2022/APE_Rapport_Etat_Actionnaire_2022.pdf?v=1673271827. Selon l'Insee, au 31 décembre 2020, 48 % des salariés des sociétés contrôlées majoritairement par l'État travaillent dans le secteur des transports et de l'entreposage (Insee, « Les sociétés contrôlées majoritairement par l'État en 2020 », *op. cit.*).

15. Voir les informations disponibles sous www.vie-publique.fr/eclairage/38572-letat-actionnaire-son-adaptation-la-liberalisation-de-leconomie.

16. Les priorités de la Charte de responsabilité sociale, sociétale et environnementale sont articulées autour de quatre axes : intégrer pleinement les enjeux RSE dans la stratégie des entreprises, s'assurer de la transition vers une énergie bas carbone, agir en employeur responsable et générer un impact sociétal positif (Charte de l'État actionnaire en matière de RSE, janvier 2021, disponible sous www.economie.gouv.fr/agence-participations-etat/charte-sous-traitance).

17. Rapport d'activité 2021 – 2022 de l'APE, *op. cit.*, p. 17.

d'activité 2021–2022 de l'APE indique que les attentes de l'État actionnaire ont ensuite été formalisées auprès de l'ensemble des dirigeants des entreprises du portefeuille de manière plus précise, notamment en leur demandant « *qu'elles articulent leurs engagements en matière de RSE autour de leur raison d'être, qui doit être intégrée dans leur plan stratégique et faire l'objet d'engagements concrets et mesurables* »¹⁸. Des attentes spécifiques sont également mentionnées, en termes de politique climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre, compatibilité de leur stratégie avec l'Accord de Paris, transition énergétique) ou en lien avec les objectifs de parité dans les instances de direction et la mise en place d'une politique d'achats responsables.

Ces engagements sont bienvenus, compte tenu de la responsabilité de l'État pour conduire les entreprises françaises vers l'économie bas carbone¹⁹. La charte RSE de l'APE mentionne également l'engagement de l'État actionnaire à s'assurer que les entreprises mettent en œuvre une politique de non-discrimination, de diversité et d'inclusion ; et à faire de la santé, de la sécurité et du bien-être au travail une priorité, « *en France, comme à l'étranger, pour leurs collaborateurs comme leurs sous-traitants (au minimum de rang 1)* »²⁰. Toutefois, la CNCDH regrette qu'il ne soit fait mention d'aucun autre engagement en matière de droits de l'Homme, alors même que la responsabilité de l'État français a été pointée du doigt en raison de violations des droits de l'Homme commises, à l'étranger, par des entreprises dans lesquelles il est actionnaire majoritaire, notamment dans le contexte de projets développés en vue de la transition énergétique²¹. Or, les engagements en matière climatique et de protection de l'environnement ne peuvent être décorrélés des droits de l'Homme. Les Principes directeurs de l'OCDE qui formulent, depuis leur actualisation en 2023, expressément des recommandations à l'intention des entreprises en matière environnementale, indiquent que la prise en compte des effets de leurs activités sur l'environnement impacte également « *les travailleurs, les communautés et la société en général* » et contribue ainsi à l'objectif plus large de développement durable²².

De même, l'APE indique sensibiliser et former ses collaborateurs aux enjeux clés de la RSE et les impacts de ceux-ci sur la transformation des entreprises, en mentionnant un focus sur la transition énergétique. Là encore, ne sont mentionnés ni les droits de l'Homme parmi les enjeux en termes de RSE, ni l'impact des politiques RSE des entreprises sur la société.

18. *Ibid.*

19. Voir en ce sens, les prises de participations de l'État dans le cadre du plan de relance, qui engagent les entreprises concernées à réduire leurs gaz à effet de serre (rapport d'information du Sénat fait au nom de la délégation aux entreprises par la mission de suivi relative à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), par M^{mes} Martine BERTHET, Florence BLATRIX CONTAT et M. Jacques LE NAY, 27 octobre 2022, disponible sous www.senat.fr/rap/r22-089/r22-0891.pdf).

20. Charte de l'État actionnaire en matière de RSE, janvier 2021, *op. cit.*, p. 2 – 3.

21. Voir par exemple, à propos des violations des droits de l'Homme commises dans le contexte d'un projet éolien au Mexique de l'entreprise EDF, dont l'État français est actionnaire majoritaire : CCFD-Terre Solidaire, « EDF au Mexique : le silence coupable de l'État français », 10 juin 2021 (mis à jour le 19 janvier 2022), disponible sous <https://ccfd-terresolidaire.org/edf-au-mexique-le-silence-coupable-de-letat-francais-rapport/>. L'association reproche à l'État de ne pas avoir engagé son « levier actionnarial » pour contraindre EDF à se conformer à son devoir de vigilance.

22. OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*, Édition OCDE, Paris, 2023, Chapitre VI « Environnement », p. 37.

Recommandation n° 116 : La CNCDH réitère ainsi les recommandations qu'elle a formulées en 2008 à l'intention de l'État actionnaire, « afin que le message de l'État sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme soit cohérent avec une action exemplaire dans la mise en œuvre de ses propres politiques », parmi lesquelles celle de veiller à ce que les entreprises dont il détient le contrôle ou une participation conséquente respectent, protègent et promeuvent les droits de l'Homme dans leurs activités et dans leur gestion²³.

Cette exemplarité de l'État devrait se traduire notamment par :

- l'adoption, la publication et la mise en œuvre, en particulier par l'Agence des participations de l'État (APE), d'une politique de vigilance en matière de droits de l'Homme et d'environnement (**recommandation n° 116.1**);
- la demande faite aux entreprises assujetties à la loi sur le devoir de vigilance de 2017 d'adopter, de publier et de mettre effectivement en œuvre un plan de vigilance en matière de droits de l'Homme et d'environnement; et, pour toutes les entreprises, d'élaborer et de mettre en œuvre des lignes directrices en matière de droits de l'Homme qui fassent explicitement et intégralement référence à la Charte et aux conventions internationales des droits de l'Homme, aux normes de l'OIT (dont la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (mis à jour en 2023) et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le respect de ces lignes directrices doit également être demandé aux filiales, aux sous-traitants et aux fournisseurs des organisations concernées (**recommandation n° 116.2**);
- des programmes et des outils de formation pour les collaborateurs de l'APE qui incluent spécifiquement les droits de l'Homme (**recommandation n° 116.3**).

Recommandation n° 117 : La CNCDH recommande également que toute prise de participation de l'État dans une entreprise soit précédée d'une évaluation du respect des droits de l'Homme et de l'environnement par cette dernière²⁴.

La CNCDH renvoie également aux recommandations formulées par le groupe de travail des Nations Unies sur les droits de l'Homme et les entreprises sur les entreprises publiques, qui suggère une série de mesures que les États peuvent adopter pour rendre les Principes directeurs opérationnels en la matière²⁵, dont certaines font écho aux recommandations de la Commission :

- énoncer clairement que les États attendent des entreprises publiques qu'elles respectent les droits de l'Homme dans l'ensemble de leurs activités, qu'elles prennent des engagements en la matière et qu'elles adoptent un comportement modèle sur ce plan ;

23. CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme (...)*, Étude, Volume II, 2008, *op. cit.*, p. 42 – 43, §10.

24. *Ibid.*

25. Conseil des droits de l'homme, *Rapport du groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, 4 mai 2016, A/HRC/32/45. Le groupe de travail s'inspire également les lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques, mises à jour en 2015, disponibles sous www.oecd-ilibrary.org/governance/lignes-directrices-de-l-ocde-sur-la-gouvernance-des-entreprises-publiques-2015_9789264244221-fr.

- faire preuve de cohérence dans la mise en œuvre des normes internationales, sans les appliquer de manière sélective et par exemple, faire en sorte que tout futur instrument juridiquement contraignant concernant les entreprises et les droits de l'Homme s'applique aussi aux entreprises que l'État possède ou contrôle ;
- faire en sorte que les entreprises publiques remplissent pleinement leur obligation de respecter les droits de l'Homme tant sur leur territoire qu'à l'étranger et, au-delà des cas où la diligence raisonnable est obligatoire, définir des critères en fonction desquels ils exigeront de ces entreprises qu'elles exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme.

Recommandation n° 118 : Le groupe de travail formule également les autres recommandations suivantes, que la CNCDH reprend à son compte :

- exiger des entreprises publiques de faire systématiquement rapport sur leurs résultats dans le domaine environnemental et social, y compris en matière de droits de l'Homme (**recommandation n° 118.1**) ;
- garantir l'accès à un recours effectif en veillant à ce que les entreprises publiques n'entravent pas le fonctionnement de la justice, coopèrent pleinement avec les mécanismes de réclamation juridictionnels et non juridictionnels et réparent les atteintes aux droits de l'Homme dont elles peuvent être à l'origine ou auxquelles elles peuvent contribuer (**recommandation n° 118.2**) ;
- utiliser les modèles de propriété (*ownership models*)²⁶ pour définir les attentes en matière de droits de l'Homme et superviser leur mise en œuvre (**recommandation n° 118.3**) ;
- s'engager auprès des conseils d'administration, qui sont un vecteur essentiel pour les relations de l'État avec les entreprises publiques et les exigences en matière de droits de l'Homme qu'ils imposent. Les conseils d'administration doivent avoir des mandats explicites pour garantir et surveiller la mise en œuvre par les entreprises publiques des normes en matière de droits de l'Homme, et en rendre compte (**recommandation n° 118.4**).

Par ailleurs, la CNCDH rappelle qu'en cas de privatisation par exemple, le Principe directeur n° 5 indique que les États « *devraient exercer un contrôle adéquat afin de satisfaire à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme lorsqu'ils s'assurent par contrat auprès d'entreprises de services qui peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'homme, ou s'ils légifèrent en la matière* »²⁷.

26. Voir le résumé en anglais de ce rapport : www.ohchr.org/sites/default/files/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session32/Documents/ExSummary-WGBHR-SOE_report-HRC32.pdf.

27. Les contrats de services pertinents ou les lois d'habilitation devraient énoncer expressément que l'État attend de ces entreprises qu'elles respectent les droits de l'Homme (commentaire du Principe directeur n° 5). Voir aussi les recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à propos de la privatisation de services publics : CESCR, *Observation générale n° 24 (2017)* (...), 10 août 2017, E/C. 12/GC/24, *op. cit.*, § 21. Dans le même sens : CRC, *Observation générale n° 5 (2003), Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)*, 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, §§42 – 44.

CHAPITRE 3.2.2.

LA COMMANDE PUBLIQUE

La commande publique est un levier important pour contribuer à l'obligation de protéger les droits de l'Homme et, plus largement, aux objectifs de développement durable. Comme l'a recommandé la CNCDH dans plusieurs de ses avis, il est essentiel que la France veille à ce que la politique d'achat public de l'État et des collectivités territoriales soit respectueuse des droits de l'Homme²⁸. Ceci implique que la politique d'achat public ne contribue pas à violer les droits de l'Homme, mais aussi qu'elle promeuve le respect de ces droits. Celle-ci est ainsi également un levier de promotion des pratiques commerciales responsables.

Le plan national d'action de la France indique « *assurer le respect des PDNU et autres textes internationaux reconnus dans les guides de déploiement des marchés publics, dans les politiques d'achats publics et dans la formation des acheteurs* »²⁹. Depuis l'adoption de ce plan, la France a adopté plusieurs législations qui renforcent l'intégration du développement durable dans la commande publique, en particulier la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « *Climat et résilience* »³⁰. Celle-ci a fait du développement durable un principe général de la commande publique, en créant un article L. 3-1 du code de la commande publique³¹, selon lequel « *la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code* ». Le développement durable doit être pris en compte à toutes les étapes de la réalisation de l'achat public (qu'il s'agisse de la phase de la définition du besoin³², de celle de l'examen des candidatures, de la phase d'offre ou de la phase d'exécution). La loi a renforcé le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)³³ en étoffant les obligations de publicité³⁴ et en donnant des précisions quant aux indicateurs qui doivent être prévus

28. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme (...)*, 24 octobre 2013, *op. cit.*, p. 10; CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme (...)*, Étude, Volume II, 2008, *op. cit.*, p. 46, recommandation n° 11.

29. PNAEDH, propositions d'action n° 4.

30. Voir l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, JORF n° 0196 du 24 août 2021, texte n° 1.

31. Le code de la commande publique, entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, a remplacé le code des marchés publics.

32. Voir l'article L. 2111-1 du code de la commande publique : « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ».

33. Les SPASER adoptés par les collectivités territoriales et acheteurs, instaurés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 *relative à l'économie sociale et solidaire*, déterminent « *les objectifs de politique d'achat comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés* », « *des éléments à caractère écologique* », contribuent à la promotion d'une économie circulaire et doivent prévoir des modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs (article L. 2111-3 du code de la commande publique).

34. Les SPASER doivent désormais être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site Internet (s'il existe) des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices (article L. 2111-3 alinéa 2).

et les objectifs cibles à atteindre pour chacune des catégories d'objectifs que fixent les SPASER³⁵. La loi « Climat et résilience » étend également la prise en compte des ODD dans la phase de formalisation du besoin par des spécifications techniques et introduit l'obligation pour les acheteurs et les autorités concédantes de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre³⁶.

Plusieurs articles du code de la commande publique ont aussi été modifiés pour renforcer la prise en compte de considérations environnementales et sociales dans la phase d'exécution : à compter du 22 août 2026 au plus tard, l'acheteur (marchés publics) ou l'autorité concédante (contrats de concession) devra prévoir des « conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées » (pour les marchés publics et contrats de concessions dont la valeur dépasse un certain seuil)³⁷. Des exceptions sont toutefois prévues³⁸. S'agissant des motifs d'exclusion, la loi « Climat et résilience » prévoit la possibilité pour un acheteur³⁹ ou une autorité concédante⁴⁰ d'exclure au stade de la candidature certaines entreprises (au-dessus d'un certain seuil de salariés), n'ayant pas produit de plan de vigilance alors qu'elles devaient satisfaire à cette obligation, conformément à l'article L. 225-102-4 du code de commerce⁴¹.

Par ailleurs, des nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG), applicables aux marchés publics, ont été publiés le 1^{er} avril 2021, qui mettent à disposition des clauses sociales et/ou environnementales types⁴². De plus, le gouvernement a renouvelé son plan national pour des achats durables 2022–2025 (PNAD), qui prévoit une nouvelle feuille de route des achats publics responsables⁴³. Celui-ci fixe deux objectifs ambitieux : que, d'ici 2025, 100 % de contrats de la commande publique comprennent au moins une considération environnementale⁴⁴, 30 % au moins une considération sociale. En amont, le Premier ministre a confié à une mission parlementaire le soin d'élaborer un

35. Article L. 2111-3 alinéa 3 du code de la commande publique.

36. Pour plus de détails, voir la présentation du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance sur « Les mesures commande publique de la loi Climat et résilience », disponible sous www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/actualites/Fiche_explicative_loi_Climat.pdf.

37. Voir les articles L. 2112-2-1 I et L. 3114-2-1 I du code de la commande publique.

38. Voir les II et III des deux articles précités.

39. Article L. 2147-7-1 du code de la commande publique.

40. Article L. 3123-7-1 du code de la commande publique.

41. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 4 mai 2022 (décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique, JORF 0102 du 3 mai 2022, texte n° 17).

42. Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021, texte n° 18.

43. Plan national pour des achats durables 2022 – 2025, présenté le 15 mars 2022, disponible sous www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNAD-PAGEPAGE-SCREEN%283%29.pdf.

44. Le PNAD indique qu'il s'agit d'une réponse aux attentes des citoyens formulés dans les propositions portées par la Convention citoyenne pour le climat, qui soulignaient le rôle de la commande publique durable en tant qu'accélérateur de la transition de modes de production et de consommation durable, en renforçant notamment les clauses environnementales dans les marchés publics (Produire et travailler – objectif 7).

rapport pour rendre la commande publique plus responsable sur le plan social et environnemental et plus accessible aux petites et moyennes entreprises⁴⁵.

La CNCDH accueille avec satisfaction le renforcement de l'intégration des objectifs de développement durable dans la commande publique, illustrée par l'adoption de plusieurs législations⁴⁶ et autres mesures, telles que le nouveau plan national pour des achats durables, et que le développement durable – érigé en principe général de la commande publique – doit être pris en compte à toutes les étapes de la réalisation de l'achat public.

L'exclusion de certaines entreprises des marchés publics ou contrats de concessions fondée sur le non-respect du devoir de vigilance créé par la loi de 2017 est bienvenue, la commande publique étant un levier utile pour faire respecter ces obligations. La CNCDH regrette toutefois que cette exclusion ne soit qu'une possibilité laissée à la discrétion de l'acheteur ou de l'autorité concédante. De plus, la formulation retenue pour les marchés est peu satisfaisante, en ce qu'elle évoque les entreprises assujetties « *qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance comportant les mesures prévues* [à l'article L. 225-102-4 du code de commerce] »⁴⁷; formulation qui pourrait laisser penser que le seul établissement du plan de vigilance suffit, alors qu'il doit également être effectivement mis en œuvre. La formulation retenue pour les autorités concédantes est de ce point de vue plus conforme à la loi sur le devoir de vigilance, en évoquant un plan de vigilance « *dûment réalisé* »⁴⁸.

Recommandation n° 119.1 : La CNCDH recommande que l'article L. 2147-7-1 du code de la commande publique soit modifié pour conditionner l'exclusion des marchés publics des entreprises assujetties à la loi de 2017 sur le devoir de vigilance non seulement à l'établissement d'un plan de vigilance, mais également à sa mise en œuvre effective.

Recommandation n° 119.2 : La CNCDH recommande également d'envisager la possibilité que les acheteurs publics et autorités concédantes soient tenus d'exclure les entreprises ne respectant pas leurs obligations de vigilance conformément à la loi de 2017 sur le devoir de vigilance et de modifier les articles L. 2147-7-1 et L. 3123-7-1 du code de la commande publique en conséquence.

Par ailleurs, si la CNCDH se réjouit d'une prise en compte renforcée des considérations sociales et environnementales pour une commande publique durable, qui contribue aux ODD, elle note que les droits de l'Homme tendent à être

45. BEAUDOUIN-HUBIÈRE Sophie et HAVET Nadège, « Pour une commande publique sociale et environnementale : état des lieux et préconisations », 20 octobre 2021, disponible sous www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cge/commande-publique.pdf. Le rapport formule 46 recommandations afin de faire de la commande publique un levier de transformation et d'innovation pour réussir la transition écologique, développer les productions françaises, et développer l'emploi avec les clauses d'insertion et d'inclusion dans les marchés publics. Il s'agit de proposer des orientations pour une commande publique plus responsable, alors que celle-ci représente 8 à 10 % du PIB national.

46. De nombreuses autres lois participent à cet objectif, outre la loi « Climat et résilience », telles que la loi « AGEC » (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 *relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire*, JORF n° 0035 du 11 février 2020, texte n° 1); ou la loi « EGALIM » (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*, JORF n° 0253 du 1^{er} novembre 2018, texte n° 1).

47. Article L. 2147-7-1 du code de la commande publique (nous soulignons).

48. Selon l'article L. 3123-7-1 du code de la commande publique.

invisibilisés et insuffisamment pris en compte. C'est en particulier le cas de la définition des considérations sociales. Sont données comme exemples de la prise en compte de la dimension sociale dans l'acte d'achat : « *l'insertion des publics éloignés de l'emploi et de personnes en situation de handicap, la lutte contre les discriminations, notamment la promotion de l'égalité femmes – hommes* » et « *la performance dans la protection ou la formation des salariés, en lien avec la prestation commandée* », mais le respect des droits de l'Homme, de manière générale, n'est cité qu'entre parenthèses, parmi les « *exigences éthiques* »⁴⁹. Cette présentation des droits de l'Homme n'est pas conforme aux obligations internationales de la France en la matière. En outre, le plan national d'action pour des achats durables reconnaît que les dispositions sociales sont encore trop peu mobilisées dans la commande publique. Le guide actualisé et enrichi sur les aspects sociaux de la commande publique, publié le 13 septembre 2022, indique qu'« *en 2020, selon les chiffres du recensement économique de l'achat public publiés, 12,5% des marchés publics supérieurs à 90000 euros HT intègrent une clause sociale* » et que « *ces marchés représentent 15,2% du montant total des marchés publics français sur la même période* »⁵⁰. Ce guide actualisé, qui fait suite à la réédition du guide « Acheter social » de la Commission européenne⁵¹ (ainsi qu'à l'adoption de la loi « Climat et résilience » et au PNAD), a vocation à mettre en lumière les facteurs de réussite des achats socialement responsables et a montré que « *les dimensions économiques, environnementales et sociales, historiquement considérées comme difficilement conciliables, génèrent au contraire une réelle dynamique en particulier pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire* »⁵².

La CNCDH rappelle à ce titre que les droits de l'Homme irriguent de manière transversale les trois piliers – économique, social et environnemental – du développement durable, et non uniquement le pilier social⁵³.

Recommandation n° 120 : La CNCDH recommande au Gouvernement de veiller à ce que la politique d'achat public durable de l'État et des collectivités inclue les droits de l'Homme de manière transversale et y fasse expressément référence, sans équivoque.

49. Voir le PNAD 2022 – 2025, p. 9. Notons que le guide sur les aspects sociaux de la commande publique (2022) donne d'autres exemples, tels que la question de l'accessibilité des biens et des services aux personnes handicapées, qui doit être pris en compte dans les spécifications techniques (de même que les critères de fonctionnalité pour tous les utilisateurs) : article R. 2111-6 du code de la commande publique. Le guide indique que cette question devrait être renforcée par la transposition de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. La loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (JORF n° 0059 du 10 mars 2023, texte n° 1) habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures législatives pour transposer cette directive (article 12).

50. Guide sur les aspects sociaux de la commande publique, 2022, disponible sous www.economie.gouv.fr/daj/achats-publics-durables-publication-de-la-nouvelle-version-du-guide-sur-les-aspects-sociaux-de.

51. Commission européenne, « Acheter social – Un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale », 2^{de} édition, 18 juin 2021, 2021/C 237/01.

52. Guide sur les aspects sociaux de la commande publique, 2022, p. 6.

53. CNCDH, *Avis sur le développement, l'environnement et les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 16 avril 2015, JORF n° 0119 du 24 mai 2015, texte n° 50.

Recommandation n° 121 : Le prochain plan national d'action pour les achats durables devrait explicitement mentionner le fait que les exigences sociales et environnementales incluent les droits de l'Homme, et faire expressément référence notamment à la Charte et aux conventions internationales des droits de l'Homme, aux normes de l'OIT (dont la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale), aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'OCDE actualisés en 2023 et, le cas échéant, aux futurs instruments contraignants sur le devoir de vigilance adoptés au sein de l'Union européenne et des Nations Unies⁵⁴.

Recommandation n° 122 : Par ailleurs, la CNCDH recommande que l'obligation de prendre en compte des considérations sociales dans les conditions d'exécution pour les marchés et les concessions formalisés (articles L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1 du code de la commande publique), limitées au domaine social et à l'emploi, soit élargie pour inclure l'ensemble des droits de l'Homme.

La CNCDH regrette par ailleurs que le plan national pour des achats durables ne fasse aucune référence aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, contrairement à l'engagement pris en ce sens dans le plan national d'action pour la mise en œuvre desdits Principes⁵⁵. Dans le cadre de sa stratégie nationale pour l'Alliance 8.7, la France s'est par ailleurs engagée à « *outiller l'exercice du devoir de vigilance des acheteurs publics* », notamment par le biais du prochain PNAD⁵⁶. La politique d'achat public devrait être employée de manière explicite comme moyen de promouvoir et garantir des pratiques commerciales responsables.

L'OCDE a formulé des recommandations en ce sens dans un guide publié en 2020⁵⁷. Elle recommande en particulier :

- d'adopter une approche globale pour intégrer la conduite responsable des entreprises (CRE) dans les cadres des marchés publics, en couvrant tout particulièrement les droits de l'Homme tout au long de la chaîne d'approvisionnement. L'OCDE recommande également aux États notamment d'encourager la transparence dans les relations de sous-traitance en exigeant des candidats et soumissionnaires qu'ils divulguent leurs engagements en matière de conduite responsable tout au long de leurs accords de sous-traitance et en étendant la

54. Voir, dans le même sens : CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme* (...), Étude, Volume II, 2008, *op. cit.*, p. 46, recommandation n° 11.

55. PNAEDH, proposition d'action n° 4 : « *assurer le respect des PDNU et autres textes internationaux reconnus dans les guides de déploiement des marchés publics, dans les politiques d'achats publics et dans la formation des acheteurs* ».

56. Gouvernement, France – pays pionnier de l'Alliance 8.7. *Stratégie nationale d'accélération pour éliminer le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage contemporain à l'horizon 2030. Unir nos forces pour accélérer la lutte contre l'exploitation des populations vulnérables en France et dans le monde*, novembre 2021, axe 1, point 1.2, p. 16, disponible sous www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/20211102_strategie_nationale_fr_pays_pionnier_a87_18h30_cle0d1866.pdf.

57. OCDE, *Integrating Responsible Business Conduct in Public Procurement*, OECD Publishing, Paris, 2020, disponible sous www.oecd.org/gov/integrating-responsible-business-conduct-in-public-procurement-02682b01-en.htm.

diligence raisonnable au-delà des entrepreneurs principaux à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;

- d'intégrer les perspectives des parties prenantes pour développer des cadres plus effectifs sur la conduite responsable des entreprises dans les marchés publics ;
- d'intégrer les objectifs en matière de conduite responsable des entreprises dans le cycle des marchés publics ;
- d'améliorer les connaissances, la capacité et l'aptitude des pouvoirs adjudicateurs à intégrer les objectifs de conduite responsable des entreprises dans les marchés publics ;
- d'améliorer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des objectifs en termes de conduite responsable des entreprises dans la commande publique, incluant éventuellement des mesures coercitives en cas de violations ou infractions graves ;
- d'intégrer une approche de diligence raisonnable basée sur le risque pour améliorer les marchés publics stratégiques.

La CNCDH encourage la France à prendre en compte ces recommandations pour renforcer son action en faveur de marchés publics durables et s'assurer que le levier de la commande publique soit employé au service de la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elle note qu'un récent rapport d'information du Sénat constate que la RSE occupe une place croissante dans la commande publique, mais que les bonnes pratiques doivent se généraliser. Il formule plusieurs recommandations afin que le code de la commande publique valorise davantage les démarches RSE des entreprises⁵⁸.

Recommandation n° 123 : La CNCDH recommande de renforcer les formations destinées aux acheteurs publics et aux cursus de la fonction publique, par le biais d'un module spécifique portant sur les enjeux de la thématique Entreprises et droits de l'Homme (dans leur dimension sociale et environnementale) et du développement d'outils supplémentaires permettant de favoriser leur respect et leur promotion⁵⁹, et d'aider les acheteurs publics à s'assurer que l'achat public est effectivement durable, y compris par le biais d'indicateurs.

58. Rapport d'information du Sénat fait au nom de la délégation aux entreprises par la mission de suivi relative à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), par M^{mes} Martine BERTHET, Florence BLATRIX CONTAT et M. Jacques LE NAY, enregistré à la Présidence du Sénat le 27 octobre 2022, disponible sous www.senat.fr/rap/r22-089/r22-0891.pdf. La recommandation n° 12 du rapport porte sur l'insertion d'un principe général faisant référence à la « performance sociale et environnementale des biens, des produits et des services » ; la notion d'« offre économiquement, écologiquement et socialement la plus avantageuse » afin de mieux appréhender les considérations environnementales ; et un droit de préférence pour les offres des entreprises présentant des atouts en matière de RSE, à égalité de prix ou à équivalence d'offre.

59. Voir, dans le même sens : CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme* (...), Étude, Volume II, 2008, *op. cit.*, p. 46, recommandation n° 11. Voir à ce propos également le Principe directeur n° 8 : « Les États devraient veiller à ce que les ministères, les organismes d'État et autres institutions publiques qui influent sur le comportement des entreprises connaissent les obligations de l'État en matière de droits de l'homme et les observent lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités les informations, la formation et le soutien voulus ».

Recommandation n° 124 : La CNCDH recommande par ailleurs de conduire régulièrement des études d'impact des marchés publics en termes de droits de l'Homme et d'environnement, d'analyser leurs effets sur l'orientation des marchés et, le cas échéant, de réorienter ces politiques en fonction des résultats⁶⁰.

Recommandation n° 125 : La CNCDH recommande aussi de mettre en place des modalités de suivi du respect des engagements sociaux et environnementaux dans la réalisation des marchés publics, avec des actions correctives et éventuellement des sanctions dissuasives en cas de manquement, conformément aux recommandations de l'OCDE⁶¹.

60. Voir en ce sens : Danish Institute for Human Rights, *Driving Change Through Public Procurement. A Toolkit on Human Rights for Procurement Policy Makers and Practitioners*, février 2020, disponible sous www.humanrights.dk/publications/driving-change-through-public-procurement; ainsi que l'avis de la Plateforme RSE, *RSE : le rôle des acteurs publics* de 2023.

61. Voir en ce sens l'avis de la Plateforme RSE, *RSE : le rôle des acteurs publics* de 2023.

CHAPITRE 3.2.3.

FINANCEMENTS ET INVESTISSEMENTS PUBLICS

L'exemplarité de l'État implique également qu'il respecte son obligation de protéger les droits de l'Homme et de protéger l'environnement dans le cadre de financements de projets (3.2.3.1) et de l'assurance et des garanties publiques à l'exportation (3.2.3.2).

3.2.3.1. FINANCEMENTS DE PROJETS

Les investisseurs institutionnels sont également tenus de respecter les droits de l'Homme et de faire preuve de diligence raisonnable en identifiant, atténuant et prévenant les incidences négatives et d'en rendre compte, comme le rappelle le guide de l'OCDE sur le sujet⁶². De même, le groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises rappelle que lorsque les institutions financières (publiques ou privées) sont susceptibles de causer une incidence négative sur autrui, d'y contribuer ou d'y être associées, elles doivent assumer leurs responsabilités en matière de droits de l'Homme en adoptant et en intégrant des politiques pertinentes dans l'ensemble de leurs institutions et de leurs activités, en menant une diligence raisonnable continue et itérative en matière de droits de l'Homme et en jouant un rôle dans l'accès aux voies de recours, le cas échéant⁶³.

Le plan national d'action de la France sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies reconnaît que le poids du secteur financier lui confère « une responsabilité particulière dans la promotion de pratiques responsables auprès des entreprises qu'il finance ou dans lesquelles il investit, et en particulier en matière de droits de l'Homme »⁶⁴. Outre la promotion, il s'agit pour l'État, en particulier lorsqu'une agence publique est concernée, de respecter son obligation de protéger les droits de l'Homme et de s'assurer de la cohérence non seulement verticale, mais aussi horizontale de sa politique relative aux entreprises et aux droits de l'Homme⁶⁵.

Le plan national d'action, s'inspirant des recommandations formulées par la CNCDH et la Plateforme RSE, comporte plusieurs engagements portant spécifiquement sur l'Agence française de développement (AFD), organisme ayant

62. Voir en ce sens : OCDE, *Responsible business conduct for institutional investors. Key considerations for due diligence under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, 2017, disponible sous <https://mneguidelines.oecd.org/RBC-for-Institutional-Investors.pdf>.

63. Voir les travaux du groupe de travail sur le secteur financier disponible sous www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-business/financial-sector-and-human-rights.

64. PNAEDH, p. 38.

65. Voir le commentaire du Principe directeur n° 8.

à la fois le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial et celui d'institution financière. L'AFD (aujourd'hui « groupe AFD ») finance de nombreux projets de développement économique et social dans des pays en développement. Sa filiale Proparco est en charge des projets à l'intention du secteur privé. Les engagements les concernant sont mentionnés parmi les propositions d'action n° 5 :

Actions en cours :

- pour l'instruction des projets dans les industries extractives, veiller à l'adhésion des bénéficiaires des financements à l'ITIE, sans exclure de fait ceux qui respecteraient (sans adhésion formelle du pays d'origine) les principes de l'ITIE ;
- contribuer à la mise en œuvre d'une protection sociale universelle et à la promotion d'initiatives en vue du développement de l'emploi décent (création d'emplois décents et développement des compétences ; formation et transition vers des emplois durables), en cohérence avec le partenariat de l'AFD avec le Bureau International du Travail et les axes du partenariat BIT-France qui a été signé ;
- mettre en place un dispositif de gestion des plaintes et réclamations en matière environnementale et sociale ;
- renforcer les critères RSE et droits de l'Homme dans 80% des appels d'offres de travaux à fort impact environnemental et social à venir ;
- réduire les inégalités femmes – hommes dans les opérations financées par l'AFD ;
- renforcer l'aspect « droits de l'Homme » dans les clauses sociales ;
- s'assurer du respect de la politique à l'égard des « juridictions non coopératives » ;

Actions à mettre en œuvre :

- pour le financement des opérations, l'AFD et la COFACE mettent en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser les entreprises aux Principes directeurs de l'OCDE ;
- à l'AFD, conditionner le financement d'une entreprise à la présence ou, à défaut, à l'engagement de mettre en place un *reporting* extra-financier et un plan de vigilance (RSE) relatifs aux projets, ou à la mise en application des standards du pays hôte ou internationaux.

Opérateur pivot du dispositif français d'aide publique au développement (APD), l'action de l'AFD s'inscrit dans le contexte du renouvellement du cadre de la politique française de développement, comme pilier de sa politique étrangère, par l'adoption de la nouvelle loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales en 2021 (dite LOP-DSIM)⁶⁶, sur laquelle la CNCDH souhaiterait revenir ici. Cette loi définit, jusqu'en 2025, les priorités sectorielles et géographiques de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, fixe l'objectif de consacrer

66. Loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, JORF n° 0180 du 5 août 2021. Cette loi remplace la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, JORF n° 0156 du 8 juillet 2014, texte n° 4, mentionnée dans le plan national d'action. Le pilotage de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales est assuré par le Conseil du développement, le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) et les ministres chargés du développement, de l'économie et du budget. Le ministre chargé du développement est en particulier « garant de la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes », notamment en présidant le Conseil national du développement et de la solidarité internationale (CNDSI).

0,7 % du revenu national brut à l'aide publique au développement en 2025 et précise le rôle et les missions des acteurs publics du développement, en créant notamment une commission d'évaluation de l'APD. L'approche fondée sur les droits humains, telle que décrite dans la Stratégie « Droits humains et développement » adoptée en 2019⁶⁷, figure parmi les priorités transversales de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales de la France, y compris le renforcement des capacités des citoyens à faire valoir leurs droits et « à accompagner les États partenaires pour qu'ils se conforment à leurs obligations de respect, de protection et de mise en œuvre de ces mêmes droits ». Un accent particulier est notamment mis sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, sur la promotion des Principes directeurs des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, sur la protection des défenseurs des droits humains, « en particulier les membres des organisations syndicales et les défenseurs des droits des personnes appartenant à des populations autochtones, afin que leurs libertés d'expression et d'action soient respectées », ou sur l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite des êtres humains et du travail des enfants. Relever « les défis environnementaux et climatiques les plus urgents de la planète »⁶⁸ fait aussi partie des priorités transversales, de même que l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la prévention et le traitement des crises et fragilités. La LOP-DSIM mentionne par ailleurs, parmi les priorités sectorielles, « le renforcement des capacités commerciales pour une croissance économique inclusive et durable »⁶⁹. Les autres priorités sectorielles sont également susceptibles d'intéresser la thématique Entreprises et droits de l'Homme, telles que celles relatives à la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable, sur l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement ou plus largement sur la promotion de la gouvernance démocratique et l'État de droit comme condition essentielle de l'efficacité de l'aide au développement⁷⁰.

67. MEAE, « Droits humains et développement. Une approche de la coopération au développement fondée sur les droits humains », 2019, disponible sous www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/droits_humains_fr_cle04c451.pdf.

68. La LOP-DSIM mentionne notamment l'engagement en faveur de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le climat, la mobilisation de flux financiers publics et privés pour financer la transition écologique, la protection des populations vulnérables aux effets du changement climatique, le soutien à l'initiative pour la transparence dans les industries extractives, la lutte contre le trafic des espèces sauvages ou l'encadrement des exportations de déchets à l'étranger, en cohérence avec « les principes de justice environnementale et de respect des droits humains ». De même, la France indique plaider au niveau européen « pour une prise en compte ambitieuse des cobénéfices environnementaux, climatiques et de biodiversité dans les instruments d'action extérieure de l'Union européenne relatifs au développement ».

69. La LOP-DSIM mentionne notamment le soutien de la France au respect des droits fondamentaux et des normes sociales et environnementales par des instruments de préférences généralisées et par ces accords commerciaux, « avec l'inclusion systématique d'engagements contraignants quant à la bonne ratification par les pays tiers des conventions internationales pertinentes, et notamment de l'accord de Paris sur le climat et des conventions de l'OIT » ; l'assistance technique qu'elle apporte « pour garantir la durabilité des produits concernés par les différents projets » ainsi que son engagement à favoriser, dans les pays partenaires et auprès des bailleurs de fonds, « l'insertion de critères de responsabilité sociale et environnementale dans les marchés publics ainsi que, le cas échéant, leur renforcement pour les marchés publics qui en sont déjà dotés » (Loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, *op. cit.*). Voir les développements *supra* sur la politique commerciale (2.2.2.3).

70. La LOP-DSIM indique que la France promeut une « conception extensive et dynamique de la gouvernance, qui inclut tous les acteurs (institutions, secteur privé, société civile), tous les échelons (du local au global), tous les champs (politique, économique, social, culturel, sportif) et la question de la sécurité » (Loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, *op. cit.*).

En outre, la LOP-DSIM comporte plusieurs autres engagements spécifiquement liés à la thématique Entreprises et droits de l'Homme lorsqu'elle évoque les moyens, en particulier financiers, pour mettre en œuvre la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales. Elle indique en effet que la France, dans le cadre de cette politique, « prend en compte l'exigence de responsabilité sociétale des acteurs publics et privés et promeut celle-ci auprès des pays partenaires et des autres bailleurs de fonds », en se fondant notamment sur la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre ; « promeut aux côtés des entreprises, des approches sectorielles et multipartites pour harmoniser et mutualiser les bonnes pratiques du devoir de vigilance, en vue de leur mise en œuvre exemplaire » ; accompagne les États et la société civile des pays partenaires « dans l'effort de transformation des chaînes de production afin de prévenir les atteintes graves aux droits humains et à l'environnement » ; et s'engage dans les discussions conduites à l'échelle européenne et des Nations Unies relatives à un devoir de vigilance des sociétés-mères.

De même, la France indique veiller à ce que les opérateurs intègrent également une obligation de vigilance dans leur système de gouvernance et dans leurs opérations, « en prenant notamment des mesures destinées à évaluer et à maîtriser les impacts environnementaux et sociaux des opérations qu'ils financent, à assurer le respect des droits humains, à prévenir et sanctionner les abus sexuels ainsi qu'à promouvoir la transparence financière, pays par pays, des entreprises qui y participent, selon les formes et modalités pertinentes au regard des informations dont ils disposent ». La LOP-DSIM impose également à ces opérateurs, lorsqu'ils sont témoins d'une « atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales ou d'une mise en danger de la santé et de la sécurité des personnes ou de l'environnement résultant des activités des organismes publics et des sociétés qu'ils contrôlent, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants, des fournisseurs ou des bénéficiaires avec lesquels est entretenue une relation établie », à en informer les autorités compétentes pour en connaître.

Cette politique se construit sur la base d'une relation entre l'État et les opérateurs dont il assure la tutelle. L'État fixe ainsi les orientations stratégiques et les moyens alloués à l'ensemble des entités du groupe AFD, incluant Expertise France et Proparco, sur la base d'une convention-cadre qui détermine les relations entre l'État et l'AFD.

La contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans le cadre du présent rapport donne des informations sur la mise en œuvre des engagements du plan national d'action relatif à l'AFD⁷¹. Celles-ci illustrent l'engagement de l'AFD en matière de responsabilité sociétale (sociale et environnementale). Le dernier rapport d'activité de l'AFD d'octobre 2022 donne des renseignements

71. Contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans le cadre du présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

et chiffres concernant par exemple le marqueur genre⁷² ou son engagement pour le travail décent⁷³.

Le groupe AFD indique intégrer la responsabilité sociétale dans son système de gouvernance et dans ses activités, en prenant des mesures pour évaluer et maîtriser les risques environnementaux et sociaux (E&S) des opérations qu'il finance et, plus précisément, des « procédures visant à identifier, prévenir ou atténuer les dommages environnementaux et sociaux, ainsi que les atteintes aux droits humains susceptibles de résulter de ces activités »⁷⁴. Cette démarche se décline « à toutes les étapes du cycle du projet, de l'identification à l'approbation du financement, jusqu'au suivi et à l'évaluation ex post »⁷⁵. Le groupe a mis en place, depuis 2014, un dispositif « Analyse et avis développement durable » réalisé par l'équipe projet au cours de l'instruction, qui permet « d'apprécier les effets attendus du projet (positifs, neutres ou négatifs) sur chacune des dimensions du développement durable (biodiversité, climat, lien social, genre, économie et gouvernance) »⁷⁶. Ce dispositif a été réformé en octobre 2020, afin de permettre l'octroi de « visas » en cas de forte présomption d'alignement du projet aux enjeux du développement durable.

La CNCDH accueille avec satisfaction ces engagements de l'AFD⁷⁷, qui s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie « Droits humains et développement » et des priorités fixées par la politique renouvelée de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales de la France, y compris en matière de RSE. Dans son avis de 2013, la CNCDH recommandait, en application des Principes directeurs n° 4 et n° 6, que l'État français respecte, à travers son réseau d'aide au développement, y compris l'AFD et Proparco, son obligation de protection en imposant des cahiers des charges incluant des études d'impact exhaustives en matière de droits de l'Homme⁷⁸. Elle s'interroge toutefois sur la procédure permettant de présumer qu'un projet est aligné aux enjeux du développement durable⁷⁹. Ce nouveau dispositif pose d'autant plus question que certaines organisations dénoncent des failles dans un projet de crédits carbone, dont l'AFD est l'un des principaux bailleurs de fonds, au regard des droits de l'Homme, plus précisément de l'absence de consentement approprié des peuples autochtones concernés⁸⁰.

72. AFD, *Rapport d'activité et de responsabilité sociétale*, octobre 2022, p. 14, disponible sous www.afd.fr/sites/afd/files/2022-10-06-27-34/rapport-activite-et-responsabilite-societale-2022.pdf.

73. *Ibid.*, p. 32.

74. *Ibid.*, p. 38.

75. *Ibid.*

76. *Ibid.*, p. 36.

77. L'AFD a également organisé une conférence sur les droits humains et le développement, le 10 décembre 2021, avec une table ronde portant sur le devoir de vigilance. Les actes de la conférence, publiés en juin 2022, sont disponibles sous www.afd.fr/fr/ressources/actes-de-la-conference-droits-humains-et-developpement.

78. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme (...)*, 24 octobre 2013, *op. cit.*, p. 11.

79. La CNCDH rappelle qu'elle notait, en 2013, que « certains projets d'envergure [laissent subsister] des doutes sérieux en matière de respect des droits fondamentaux des populations affectées » et peuvent laisser penser qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une analyse suffisante du risque social et environnemental (CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme (...)*, 24 octobre 2013, *op. cit.*, §32).

80. Survival, *Blood Carbon : how a carbon offset scheme makes millions from Indigenous land in Northern Kenya*, mars 2023, disponible sous https://assets.survivalinternational.org/documents/2466/Blood_Carbon_Report.pdf (à propos du projet de crédits carbone géré par le Northern Rangelands Trust (NRT) au Kenya).

Recommandation n° 126 : La CNCDH recommande que les procédures du groupe AFD visant à identifier, prévenir ou atténuer « *les dommages environnementaux et sociaux, ainsi que les atteintes aux droits humains* » susceptibles de résulter de ses activités soient effectivement appliquées à toutes les étapes du cycle du projet et prennent en compte l'ensemble des droits de l'Homme, y compris les droits des peuples autochtones.

Recommandation n° 127 : La CNCDH rappelle en outre l'importance de mettre en œuvre l'approche fondée sur les droits de l'Homme et d'impliquer effectivement les titulaires de droits non seulement en amont des projets, mais aussi de les associer à sa mise en œuvre et à son suivi⁸¹. Il s'agit de faire des bénéficiaires des projets de développement non pas de simples destinataires, mais de véritables acteurs et de les mettre au cœur du « *réflexe partenarial* » prôné par le groupe AFD⁸², à toutes les étapes du cycle du projet.

Il est en outre essentiel qu'un mécanisme permettant à toute partie prenante d'exposer, en toute sécurité, ses alertes, questions, préconisations et requêtes soit à leur disposition, conformément au pilier 3 des Principes directeurs. L'AFD, comme sa filiale Proparco, ont mis en place de tels mécanismes, conformément à la recommandation formulée en ce sens par la CNCDH dans son avis de 2013⁸³.

Toute personne ou groupe de personne affectées d'un point de vue environnemental ou social par un projet financé par l'AFD peut déposer une réclamation via son dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales, créé en 2017⁸⁴. Les réclamations, qui doivent porter exclusivement sur les aspects environnementaux et sociaux du projet, doivent toutefois intervenir en dernier lieu, après avoir épuisé les possibilités de dialogue et les voies de recours judiciaires auprès de la maîtrise d'ouvrage ou de l'AFD. En outre, le fait qu'une réclamation soit considérée comme éligible à un examen par le dispositif n'a pas pour effet de suspendre la participation de l'AFD au projet, sauf en cas de « *dommage grave, irréparable (lié à des risques E&S)* » : dans ce cas le conseiller à l'éthique peut formuler une recommandation visant à suspendre la mise à disposition de fonds par l'AFD au titre du projet, tout en prenant en compte les implications en cas de cofinancement⁸⁵. Une conciliation peut être proposée aux parties par le conseiller à l'éthique ou un audit de conformité peut être décidé pour établir si une action ou une omission de l'AFD en rapport avec le projet a entraîné le non-respect de la démarche de maîtrise des risques E&S de l'AFD et, dans l'affirmative, recommander des mesures correctrices. Celles-ci incluent

81. CNCDH, *Avis pour une approche fondée sur les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 3 juillet 2018, *op. cit.*

82. AFD, *Rapport d'activité et de responsabilité sociétale*, octobre 2022, p. 3 (qui évoque, parmi les partenaires, notamment les maîtrises d'ouvrage locales, les clients et bénéficiaires ; les partenaires français, européens et internationaux, etc.).

83. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme (...)*, 24 octobre 2013, *op. cit.*, p. 11.

84. Voir les informations disponibles sous www.afd.fr/fr/dispositif-de-gestion-des-reclamations-environnementales-et-sociales.

85. Voir le règlement du dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales de l'AFD, disponible sous www.afd.fr/sites/afd/files/2022-07-04-14-46/reglement-dispositif-gestion-reclamations-sociales-environnementales-afd-2022.pdf.

le fait de remédier aux non-respects constatés dans la mise en œuvre du projet et à éviter qu'ils se reproduisent dans des situations similaires⁸⁶.

Quant à Proparco, toute personne, communauté locale ou groupe d'individus s'estimant affecté de manière négative par les aspects environnementaux ou sociaux d'un projet dont un financement est mis en œuvre par Proparco, a la possibilité de déposer une réclamation au mécanisme indépendant de traitement des réclamations environnementales et sociales (ICM) de Proparco⁸⁷. La réclamation peut porter sur :

- une violation de droits, des conséquences négatives ou autres effets préjudiciables pour l'environnement, sur le plan social et en matière de gouvernance d'entreprise, avec des impacts ou risques matériels qui affectent un plaignant et qui sont en rapport avec un projet dont un financement est mis en œuvre par Proparco ;
- un manquement de Proparco à ses propres politiques et procédures environnementales et sociales, qui sont fondées sur des normes internationales et qui sont publiées sur le site Internet de Proparco, dans le cadre du financement d'un projet.

Elle peut conduire au lancement d'un processus de règlement de différend, par un panel d'experts indépendants qui ne prendra toutefois pas position concernant la véracité des allégations, ni ne cherchera à déterminer de responsabilité ou à imposer de solution. Un audit de conformité peut également être réalisé pour étudier si le projet a été mis en œuvre selon les critères de conformité et les politiques internes de Proparco⁸⁸.

La CNCDH accueille avec satisfaction la mise en place de mécanismes de traitement des réclamations environnementales et sociales par l'AFD et Proparco, tout en notant ses limites.

Recommandation n° 128 : La CNCDH recommande que les réclamations portées devant les mécanismes prévus à cet effet par l'AFD et Proparco soient traitées d'une manière conforme à l'approche fondée sur les droits et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et que des leçons soient effectivement tirées, le cas échéant, des réclamations reçues.

86. Pour en savoir plus sur les réclamations reçues par ce dispositif, les projets concernés et les réponses apportées, voir les rapports d'activité du dispositif disponibles sous www.afd.fr/fr/dispositif-de-gestion-des-reclamations-environnementales-et-sociales.

87. Voir les informations disponibles sous www.proparco.fr/fr/licm. Ce mécanisme est une initiative conjointe de Proparco et de ses homologues allemand et hollandais, la DEG – la banque bilatérale de développement du secteur privé allemande, membre du groupe KfW – et le FMO – la banque bilatérale de développement du secteur privé hollandaise.

88. Le processus sera considéré comme ayant abouti si un accord est trouvé entre les parties lors d'une résolution de différend ou à l'établissement des recommandations finales du panel d'expert lors d'un audit de conformité. Un plan d'action est alors proposé, dont la mise en œuvre est suivie par le bureau des réclamations.

3.2.3.2. ASSURANCE ET GARANTIES PUBLIQUES POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

Conformément au Principe directeur n° 4, « [l]es États devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui (...) reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics tels que des organismes de crédit à l'exportation et des organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements, y compris, le cas échéant, en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ». Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies formule une recommandation dans le même sens⁸⁹.

Plusieurs organismes assurent, au nom et pour le compte de l'État, les financements à l'export ou les garanties publiques⁹⁰ à l'export, dont, jusqu'à récemment, la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur (COFACE) et Bpifrance. Il s'agit de garanties destinées à soutenir les exportations françaises, notamment l'assurance prospection, l'assurance risque exportateur, l'assurance-crédit pour les exportations financées à moyen et long termes et la garantie des investissements.

Le plan national d'action de la France, se fondant sur les recommandations formulées par la CNCDH⁹¹ et par la Plateforme RSE⁹², a pris les engagements suivants à cet égard, s'agissant de COFACE garanties publiques : étudier « la possibilité de mettre en place un module informatique permettant l'extension des contrôles, pour mettre en évidence secteurs d'activité ou pays sensibles, du moyen/long terme aux produits de court terme [et assurer] une conformité avec les Principes directeurs des Nations Unies à travers une revue de toutes les opérations d'assurance-crédit permettant d'évaluer s'il existe un risque en matière de droits de l'Homme » ; et « maintenir les efforts de visibilité et d'accès aux informations relatives à la diligence raisonnable environnementale et sociale – dont les droits de l'Homme – sur son site Internet »⁹³.

La gestion des garanties publiques à l'export, au nom et pour le compte de l'État, est aujourd'hui confiée à Bpifrance⁹⁴, Bpifrance Assurance Export, filiale de Bpifrance, étant en charge des projets en assurance-crédit et investissement⁹⁵.

89. CRC, *Observation générale n° 16 (2013) (...)*, op. cit., p. 8, c) : le Comité des droits de l'enfant recommande de « veiller à ce que les organismes publics qui jouent un rôle important auprès des entreprises, comme les organismes de crédit à l'exportation, prennent des mesures pour recenser, prévenir et atténuer les éventuels effets négatifs que les projets qu'ils soutiennent peuvent avoir sur les droits de l'enfant, avant d'accorder leur soutien aux entreprises qui opèrent à l'étranger et précisent que ces organismes n'appuieront pas les activités susceptibles de causer des violations des droits de l'enfant ou d'y contribuer ».

90. Voir l'article L. 432-2 du code des assurances.

91. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme (...)*, 24 octobre 2013, op. cit., p. 9.

92. Plateforme RSE, *Avis sur le Plan d'action d'application des principes directeurs des Nations Unies pour les droits de l'homme et les entreprises*, septembre 2016, p. 29 et s.

93. PNAEDH, propositions d'action n° 5.

94. Bpifrance et COFACE ont signé un accord de transfert de la gestion des garanties publiques en 2016 (voir les informations disponibles sous www.economie.gouv.fr/files/rapportannuelcpt2015.pdf).

95. Voir les informations disponibles sous www.bpifrance.fr/nos-solutions/international/international-expertise#section-5974.

Bpifrance a mis en place un dispositif d'évaluation et de suivi des impacts environnementaux et sociaux des projets faisant l'objet d'une demande de garantie et propose notamment des conditions de garantie export préférentielles pour les projets durables d'un point de vue climatique. Bpifrance Assurance Export indique également prendre en compte les droits humains dans son évaluation environnementale et sociale et agir en conformité avec la recommandation de l'OCDE sur des approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale⁹⁶. L'organisme indique également s'assurer que les projets concernés respectent la réglementation du pays hôte ainsi que les standards développés par la Banque mondiale et la Société financière internationale⁹⁷. Les projets sont classés en trois catégories (A, B, C) selon l'importance de leurs impacts potentiels, auxquelles sont associés « *un processus de gestion du risque environnemental et social* » et des exigences spécifiques⁹⁸.

L'issue de cette évaluation environnementale et sociale ne semble toutefois pouvoir déboucher que sur l'assujettissement de la garantie de Bpifrance Assurance Export à des conditions environnementales et sociales « *afin de s'assurer du respect des normes en vigueur (rapport de suivi, audit de site, etc.)* »⁹⁹. De plus, aucun recours par des personnes ou groupes de personnes potentiellement affectés par les projets bénéficiant de cette garantie, ne semble prévu.

La CNCDH ne dispose par ailleurs pas d'informations quant à la mise en place d'un module informatique qui permettrait une revue de toutes les opérations d'assurance-crédit pour évaluer un risque en matière de droits de l'Homme¹⁰⁰. Elle considère ainsi à nouveau que devrait être institué un processus d'évaluation des impacts sur les droits de l'Homme avérés ou potentiels des opérations des clients assurés par Bpifrance Assurance Export. Cette évaluation devrait comporter non seulement une phase d'identification et de prévention des risques de violations des droits de l'Homme, mais aussi une procédure de suivi et de contrôle. Les informations recueillies dans le cadre des évaluations devraient être transmises aux entreprises françaises concernées, afin de les sensibiliser aux risques de violations des droits de l'Homme qu'elles sont susceptibles

96. OCDE, *Recommandation du Conseil des Approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale* (« Approches communes »), 2022, OECD/LEGAL/0393, disponible sous <https://legalinstruments.oecd.org/public/doc/280/280.fr.pdf>.

97. Voir les informations disponibles sous www.bpifrance.fr/Bpifrance/Qui-sommes-nous/Nos-metiers/International/Assurance-Export/Evaluation-Environnementale-et-Sociale. Les projets d'assurance-crédit et d'assurance-investissement sont concernés. Des informations sont données sur cette évaluation.

98. *Ibid.*

99. *Ibid.*

100. Dans la contribution du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) (aujourd'hui ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire), la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies est toutefois mentionnée comme une priorité. Est évoquée la Stratégie Europe et International 2018 – 2022 du MAA relative aux politiques de soutien aux exportations dont il est mentionné qu'elles doivent s'inscrire en cohérence avec les politiques de développement, environnementales, climatiques, sanitaires, sociales ou de bien-être animal. La contribution indique également que la France encourage ses entreprises agroalimentaires orientées à l'international à respecter dans leurs activités à l'étranger la loi française sur le devoir de vigilance.

de commettre sur certains territoires où les carences de l'État de droit sont manifestes¹⁰¹.

La CNCDH note que plusieurs organisations reprochent à la France de soutenir, notamment par le biais d'une garantie financière de l'État, des projets controversés d'entreprises françaises à l'étranger, au regard des droits de l'Homme et de la préservation de la biodiversité¹⁰².

Recommandation n° 129 : La CNCDH recommande l'adoption de mesures visant à ce que l'organisme en charge des garanties publiques à l'exportation mette en place un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme qui soit conforme aux Principes directeurs n° 17 à n° 21.

Recommandation n° 129.1 : L'attribution et le maintien des garanties publiques devraient ainsi être expressément conditionnés au respect des droits de l'Homme par les entreprises qui bénéficient de la garantie¹⁰³.

Recommandation n° 129.2 : Des voies de recours et sanctions devraient également être prévues en cas de violation, au-delà du seul assujettissement de la garantie à des conditions environnementales et sociales, telles que la perte de garantie publique¹⁰⁴.

Recommandation n° 129.3 : Les politiques et procédures en matière de diligence raisonnable de cet organisme devraient en outre être rendues publiques, ainsi que les projets garantis par ceux-ci¹⁰⁵.

Dans son avis de 2013, la CNCDH indiquait par ailleurs qu'il était souhaitable que le processus d'information et d'évaluation des impacts sur les droits de l'Homme des opérations garanties par l'organisme chargé par l'État de les délivrer relève également du ministère des Affaires étrangères et/ou du ministère de l'Économie et des Finances, dont les services sont capables de fournir une analyse pour chaque pays en matière de respect des droits de l'Homme, en s'appuyant notamment sur les « *informations aux voyageurs* » qu'ils produisent. Il pourrait aussi associer l'expertise indépendante des ONG.

Recommandation n° 130 : D'une manière plus générale, la CNCDH recommande que tout investissement dans le projet d'une entreprise fasse l'objet d'une étude d'impact préalable en matière de droits de l'Homme et d'environnement¹⁰⁶.

101. La CNCDH faisait le même constat dans son avis de 2013 : CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme* (...), 24 octobre 2013, *op. cit.*, p. 9.

102. Les Amis de la Terre France, l'Observatoire des multinationales et Survie, « Comment l'État français fait le jeu de Total en Ouganda », octobre 2021, disponible sous www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2021/10/enquete-comment-letat-fr-fait-le-jeu-de-total-en-ouganda-at-odm-survie.pdf.

103. Plateforme RSE, *Avis sur le Plan d'action d'application des principes directeurs des Nations Unies pour les droits de l'homme et les entreprises*, septembre 2016, proposition non consensuelle d'action du pôle société civile, du pôle chercheurs et du pôle syndical (p. 34).

104. *Ibid.*

105. Dans le même sens : CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme* (...), 24 octobre 2013, *op. cit.*, p. 9.

106. Voir, en ce sens : CNCDH, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme* (...), Étude, Volume II, 2008, *op. cit.*, p. 42 – 43.

Recommandation n° 131 : La CNCDH recommande également que tout versement d'une aide publique, notamment par le biais de crédits à l'exportation, du financement du développement ou par l'assurance des investissements, soit subordonné en particulier¹⁰⁷ au respect par l'entreprise soumise à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 de son devoir de vigilance en matière de droits de l'Homme et d'environnement ou, pour l'entreprise qui n'y est pas assujettie, à sa responsabilité de respecter les droits de l'Homme et d'exercer une diligence raisonnable en la matière, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

107. De nombreux autres critères de conditionnalité des aides publiques sont évoqués dans le rapport de la mission d'information parlementaire n° 4040 de 2021, tels que le respect par l'entreprise de ses obligations sociales et fiscales, des lois et trajectoires environnementales qui lui sont applicables en matière d'environnement ou de celles en matière d'égalité femmes – hommes : rapport d'information n° 4040 sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises, présenté par M. Stéphane VIRY et M. Saïd AHAMADA, M^{me} Barbara BESSOT BALLOT, M. Dominique DA SILVA et M^{me} Laurianne ROSSI, 31 mars 2021, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/micaidepub/115b4040_rapport-information#.

SECTION 3.3.

ACCÈS À DES VOIES DE RECOURS NATIONALES EFFECTIVES

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme comportent un pilier spécifique relatif à « *la nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation* » des droits de l'Homme commise par une entreprise¹. Ce troisième pilier est étroitement lié aux deux premiers. L'obligation de protéger de l'État (pilier 1) implique qu'il enquête sur les violations des droits de l'Homme commises par des entreprises sous sa juridiction, punisse les auteurs et les répare « *par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires* »². La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme (pilier 2) comporte quant à elle le fait de « *prévoir des mesures de réparation ou [de] collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes* » si elles ont eu des incidences négatives sur les droits de l'Homme ou y ont contribué³. Les Principes directeurs constituent en effet « *un ensemble cohérent et doivent être interprétés, ensemble ou séparément, en fonction de leur objectif qui est d'améliorer les normes et les pratiques concernant les entreprises et les droits de l'homme afin d'obtenir des résultats tangibles pour les individus et les collectivités concernés et, partant, de contribuer aussi à une mondialisation durable sur le plan social* »⁴. Dans son rapport sur le bilan de la première décennie d'application des Principes directeurs, le groupe de travail de l'ONU sur la question des droits de l'Homme et des entreprises rappelle ainsi expressément que ces derniers « *font du principe de responsabilité un élément de l'obligation de protéger qui revient à l'État et de la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme* »⁵. C'est pour cette raison que les Principes directeurs distinguent trois types de mécanismes de réclamation⁶ :

- les « mécanismes judiciaires »⁷ relevant de l'État (Principe directeur n° 26) ;
- les « mécanismes non judiciaires relevant de l'État (Principe directeur n° 27, tels que les PCN de l'OCDE) ;

1. Principes généraux c) des PDNU, *op. cit.*

2. Principe directeur n° 1 des PDNU, *op. cit.*

3. Voir en particulier le principe directeur n° 23 des PDNU, *op. cit.*

4. Commentaire des PDNU, *op. cit.*, p. 7.

5. Rapport du groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Dixième anniversaire des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : bilan de la première décennie d'application*, 22 avril 2021, A/HRC/47/39, §92.

6. Ils définissent les mécanismes de réparation pour décrire « *toute procédure judiciaire ou non judiciaire courante relevant ou non de l'État par laquelle des réclamations concernant des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises peuvent être déposées et des recours formés* » (Commentaire des PDNU, *op. cit.*, p. 26).

7. Pour mémoire, la CNCDH préfère la dénomination de mécanismes juridictionnels et non juridictionnels, la traduction de « *judicial mechanisms* » par « mécanismes judiciaires » pouvant laisser penser, dans le contexte français, qu'elle ne renvoie qu'au droit civil et cette dénomination étant plus à même de distinguer les mécanismes selon leur nature juridique (juridictionnelle ou non).

- les « mécanismes non judiciaires » relevant de l'entreprise (Principe directeur n° 28, comme les mécanismes administrés par une entreprise à titre individuel ou avec des parties prenantes, par une association professionnelle ou un groupe multipartite).

La CNCDH soulignait déjà dans son avis de 2013 que toutes les voies de recours ne sont pas à mettre sur le même plan : « [l'] exigence de justice, d'exemplarité et de transparence implique de faire toute leur place aux recours juridictionnels, afin de lutter contre l'impunité, alors que trop souvent les entreprises multinationales préfèrent des arrangements confidentiels, en se bornant à indemniser des victimes trop faibles pour attendre une justice lente et lointaine »⁸. Ce qui importe est de s'assurer de la complémentarité entre les différentes voies de recours tant au service du droit d'accès à un recours effectif, pour permettre la juste réparation des violations des droits de l'Homme, que pour renforcer leur caractère dissuasif et participer ainsi à la prévention de ces violations.

La France est ainsi tenue de fournir un « système étatique complet de réparation » des violations des droits de l'Homme commises par les entreprises sous sa juridiction, comprenant tant des mécanismes juridictionnels (chapitre 3.3.1) que des mécanismes non juridictionnels (chapitre 3.3.2) et de faire en sorte que ces mécanismes soient connus du public, compris et soutenus⁹. L'étude des mécanismes non juridictionnels sera aussi l'occasion de s'intéresser à la responsabilité des entreprises en la matière, ceux-ci comprenant tant des mécanismes étatiques que non étatiques.

8. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme (...)*, 24 octobre 2013, *op. cit.*, §45.

9. Commentaire des PDNU, *op. cit.*, p. 27.

CHAPITRE 3.3.1.

VOIES DE RECOURS NATIONALES JURIDICTIONNELLES

Le plan national d'action de la France rappelle que le droit d'accès à un recours effectif découle de ses engagements européens et internationaux, mais aussi de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a consacré la valeur constitutionnelle de ce droit, fondée sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC)¹⁰. Si ce droit n'est pas sans limites (ne serait-ce que parce que le législateur est en droit de prévoir des règles de recevabilité des recours), il ne doit pas lui être porté d'« atteinte substantielle ». Le plan national d'action, tout en reconnaissant expressément certaines difficultés et obstacles, liés notamment à la charge de la preuve ou au rattachement de la responsabilité pénale de la société-mère pour des faits commis par une de ses filiales, affirme ainsi que « la France s'assure que les individus et notamment les parties victimes d'atteintes aux droits de l'Homme commises par des entreprises, puissent s'en prévaloir devant un juge, tant au plan théorique que pratique et obtenir une réparation adéquate »¹¹. Il s'agira d'examiner ici quelles sont les voies de recours à la disposition des victimes de violations des droits de l'Homme commises par des entreprises et leur mise en œuvre en pratique.

Notons d'emblée que le développement, en France, de législations relatives à la RSE ne s'est pas nécessairement accompagné de la création de voies de recours spécifiques. Ce sont essentiellement les voies de recours « classiques » relevant du droit commun qui sont mobilisées¹², même si le législateur les a parfois adaptées, comme c'est le cas pour l'engagement de la responsabilité civile sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance.

Dans son avis de 2013, la CNCDH avait identifié plusieurs obstacles à l'accès des victimes aux voies de recours¹³, que le Principe directeur n° 26 appelle à réduire pour assurer l'efficacité des mécanismes juridictionnels internes. Ceux-ci sont notamment dus à la territorialité du droit (limitant la compétence des juridictions françaises) et au principe de l'autonomie juridique des personnes morales (obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité d'une société en raison des actes commis par sa filiale), longtemps utilisé par les entreprises multinationales

10. PNAEDH, p. 53. Voir la décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 du Conseil constitutionnel qui « parachève la 'constitutionnalisation' du droit au recours » (Conseil constitutionnel, Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, considérants 83 et 85 ; et commentaire de la décision dans *Les Cahiers du Constitutionnel*, Cahier n° 1, disponible sous www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier1ccc_373dc.pdf).

11. PNAEDH, p. 53.

12. Voir en ce sens par exemple Kathia MARTIN-CHENUT dans l'article suivant : GERRY-VERNIÈRES Stéphane, MARTIN-CHENUT Kathia, PARACHKÉVOVA-RACINE Irina, « La responsabilité sociale de l'entreprise », in FENOUILLET Dominique et al. (dir.), *Flexibles notions : La responsabilité civile*, Éditions Panthéon-Assas, 2020, p. 304.

13. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme (...)*, 24 octobre 2013, *op. cit.*, §§47 et s. Les recommandations formulées par la CNCDH pour réduire ces obstacles sont rappelées dans le PNAEDH, *op. cit.*, p. 51.

« pour découpler leur pouvoir de leur responsabilité juridique »¹⁴. Si certains des obstacles à l'accès des victimes aux voies de recours ont été atténués, d'autres perdurent encore. Bien que l'arsenal juridique français en matière d'accès à des recours effectifs pour les victimes de violations des droits de l'Homme commises par des entreprises se soit étoffé au cours des dernières années, les règles de compétence juridictionnelle peuvent s'avérer compliquées à mettre en œuvre quand un litige implique un ou plusieurs éléments d'extranéité (3.3.1.1). En matière pénale, il demeure difficile d'engager la responsabilité de la société-mère pour un dommage causé par une de ses filiales à l'étranger (3.3.1.3) et le droit de la responsabilité civile, s'il a connu des avancées avec la loi sur le devoir de vigilance ou la consécration dans le code civil du préjudice écologique, reste encore limité dans son champ et ses conditions d'application (3.3.1.2). En outre, d'autres considérations entrent en jeu, notamment en termes de protection et d'accès à l'information, pour faire de l'accès aux voies de recours une réalité (3.3.1.4.).

3.3.1.1. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE INTERNATIONALE ET DÉTERMINATION DU DROIT APPLICABLE

Les affaires relatives à la thématique Entreprises et droits de l'Homme impliquent souvent un ou plusieurs éléments d'extranéité, qui supposent de faire jouer les règles, relevant du droit international privé, relatives à l'exercice de la compétence des juridictions françaises (3.3.1.1.1.) et celles relatives à la détermination du droit applicable (3.3.1.1.2). Celles-ci peuvent favoriser, ou au contraire limiter, l'accès à une voie de recours.

3.3.1.1.1. Compétence internationale des juridictions françaises

Pour qu'une juridiction française puisse se saisir d'un litige, doit en premier lieu être tranchée la question de sa compétence territoriale. Or les affaires relatives à la thématique Entreprises et droits de l'Homme impliquent bien souvent un ou plusieurs éléments d'extranéité, quand elles portent sur des activités contestées au regard des droits de l'Homme qui se déroulent en dehors du territoire national, ne sont pas nécessairement commises (directement) par une entreprise domiciliée en France et portent atteinte à des victimes qui n'ont pas la nationalité française.

En matière civile, les règles relatives à la compétence juridictionnelle internationale (c'est-à-dire régissant l'aptitude des juridictions nationales à connaître d'un litige qui présente un élément d'extranéité) reposent sur le principe de

14. CUZACQ Nicolas, « La RSE, le masque et la plume », *Revue des sociétés*, 2023, n° 2, p. 71 et s., §40.

la compétence de la juridiction du lieu domicile du défendeur¹⁵. Le principe est donc que l'entreprise domiciliée en France (le défendeur) peut être attraite devant les tribunaux français par tout demandeur, où qu'il se trouve et quelle que soit sa nationalité, sans qu'elle puisse s'y opposer¹⁶. Ce titre de compétence est conforme à l'esprit des Principes directeurs des Nations Unies, dont le commentaire souligne que les obstacles juridiques à l'accès aux voies de recours peuvent découler du fait que « *les requérants s'exposent au déni de justice dans un État d'accueil et ne peuvent pas accéder aux tribunaux des États d'origine quel que soit le bien-fondé de la plainte* »¹⁷. Il contribue en effet à faciliter l'accès aux juridictions françaises lorsqu'une entreprise domiciliée en France est en cause.

Si une affaire implique une entreprise qui n'est pas domiciliée en France (ou au sein de l'Union européenne), que le lieu du fait dommageable se situe en dehors de la France (et de l'Union européenne) et que la victime n'a ni la nationalité française ni son domicile en France¹⁸, la jurisprudence a reconnu un titre de compétence autonome du « déni de justice »¹⁹. Pour que le risque de déni de justice puisse fonder la compétence française, il faut que le demandeur soit dans l'impossibilité, de droit ou de fait, de saisir un tribunal d'un État tiers, mais aussi que le litige présente un lien de rattachement à la France²⁰. Cette compétence dérogatoire est alors fondée sur ce qui est appelé un « for de nécessité » (*forum necessitatis*), qui désigne la « *compétence exceptionnelle (ou résiduelle) des juridictions civiles d'un État qui ne seraient normalement pas compétentes pour connaître du litige selon les règles générales ou spéciales de compétences prévues par le droit de cet État, lorsqu'une procédure à l'étranger se révélerait impossible ou excessivement et déraisonnablement difficile en droit ou en fait* »²¹. Si elle est reconnue par un nombre croissant de textes, notamment sous l'influence du droit de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme au titre du droit d'accès à un tribunal et du

15. Voir l'article 42 alinéa 1^{er} du code de procédure civile : « *La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur* ». Voir aussi l'article 4 §1 du règlement (UE) n° 2015/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2021 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (dit « Bruxelles I bis ») : « [s]ous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre ».

16. Voir le commentaire de Catherine KESSEDJAN de l'avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies du 24 octobre 2013, in LAZERGES Christine (dir.), *Les grands avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, Éditions Dalloz, janvier 2016, p. 309 et s., §23.

17. Commentaire des PDNU, *op. cit.*, p. 28. Voir en ce sens le commentaire précité de Catherine KESSEDJAN de l'avis de la CNCDH de 2013, qui parle à ce propos de la théorie du « *home country control* » sous-jacente aux Principes directeurs (§23).

18. Voir les articles 14 et 15 du code civil qui prévoient des critères particuliers de compétence dans ces cas-là.

19. Il existe d'autres critères particuliers pouvant fonder la compétence internationale des juridictions françaises, tels que celui fondé sur l'urgence, la connexité ou si un litige touche à un élément de la souveraineté française (Fiche d'orientation, « *Compétence internationale (procédure civile)* », septembre 2021, Dalloz).

20. GAUDEMET-TALLOZ Hélène, « *Compétence internationale : matière civile et commerciale* », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, mars 2019 (actualisation : avril 2023), §§87 et s.

21. CEDH, arrêt du 15 mars 2018, *Nait-Liman c. Suisse*, requête n° 51357/07, §180. Voir aussi : Association de droit international, *Lignes directrices de Sofia sur les meilleures pratiques en matière d'actions civiles pour violation des droits de l'homme*, annexées à la résolution 2/2012, article 2.3, disponibles sous <https://ila.vettoreweb.com/Storage/Download.aspx?DbStorageId=1116&StorageFileGuid=943cfc3b-f33f-4602-a310-cd97bd76b4f5>.

droit à une protection juridictionnelle effective²², son application est loin d'être évidente. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré, dans un arrêt *Naït-Liman c. Suisse* de 2018, que « l'on ne saurait conclure à l'existence d'une coutume internationale consacrant la notion de for de nécessité » et les États parties disposent donc d'une large marge d'appréciation en la matière²³. En France, la chambre sociale de la Cour de cassation a certes rappelé, dans un arrêt du 17 septembre 2017, que « l'impossibilité pour une partie d'accéder au juge chargé de se prononcer sur sa prétention et d'exercer un droit qui relève de l'ordre public international constitue un déni de justice fondant la compétence de la juridiction française »²⁴. Elle en a toutefois retenu une interprétation restrictive en considérant, d'une part, qu'une juridiction étrangère était saisie du litige et que « n'était dès lors pas établie l'impossibilité pour les salariés d'accéder à un juge chargé de se prononcer sur leur prétention » et, d'autre part, que « la seule détention par une société française d'une partie du capital d'une société étrangère ne constitue pas un lien de rattachement au titre du déni de justice »²⁵. La Cour de cassation a ainsi cassé l'arrêt de la cour d'appel qui considérait au contraire caractérisée l'existence d'un déni de justice dans la mesure où les juridictions congolaises n'avaient toujours pas examiné la requête introduite plus de vingt ans auparavant par des salariés de la société de droit gabonais Comilog ; situation jugée contraire au principe selon lequel la justice doit être rendue dans un délai raisonnable. En outre, la cour d'appel fondait le lien de rattachement à la France sur le fait que la société en cause (Comilog) avait pour principal actionnaire une société française (Eramet). L'interprétation restrictive retenue par la Cour de cassation interroge sur la pertinence du « for de nécessité » au regard de la responsabilité des entreprises multinationales²⁶. Cette interprétation est d'autant plus regrettable qu'elle manque de nuance et que dans d'autres arrêts, la Cour de cassation s'était contentée d'un lien ténu (siège en France de l'institution arbitrale (la Chambre de commerce et d'industrie de Paris) susceptible d'être désignée en renfort par les parties)²⁷.

Le projet de code de droit international privé (français) présenté en 2022, à la suite d'une mission confiée à Jean-Pierre Ancel par la ministre de la Justice en 2018, propose de consacrer cette règle autonome de compétence fondée sur le

22. Pour des exemples relevant du droit suisse ou du droit de l'Union européenne, voir : GAUDEMET-TALLON Hélène, « Compétence internationale (...) », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, mars 2019 (actualisation : avril 2023), *op. cit.*, §89.

23. CEDH, arrêt du 15 mars 2018, *Naït-Liman c. Suisse*, *op. cit.*, §§201 – 203.

24. Soc., 17 septembre 2017, pourvoi n° 2024 FS-P+ B, n° X 15-26.737 et Y 15-26.738.

25. *Ibid.*

26. JAULT-SESEKE Fabienne et BELPORO-AGOGUÉ Christelle, « Les actions dirigées contre les multinationales », *Revue de droit du travail*, n° 11, 2018, p. 780 et s. Ces auteurs estiment que les deux conditions posées par la Cour de cassation (existence d'un déni de justice et lien avec la juridiction saisie) ne sont pas contestables, mais que l'appréciation qu'elle en donne « vide la règle de son contenu ».

27. *Ibid.*, à propos de l'arrêt suivant de la Cour de cassation : Civ. 1^{re}, 1^{er} février 2005, pourvois n° 01-13.742 et 02-15.237, État d'Israël c. National Iranian Oil Company (NIOC).

risque de déni de justice²⁸, en prévoyant que « [l]orsqu'aucune juridiction française n'est compétente en vertu des règles du présent code, une juridiction française peut, dans des cas exceptionnels, connaître d'une demande si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible devant une juridiction étrangère avec laquelle la demande a un lien étroit »²⁹.

La CNCDH accueille avec satisfaction la volonté de codifier, en droit français, cette règle de compétence reconnue par la jurisprudence, qui contribue à la mise en œuvre du droit d'accès à un recours effectif et au pilier 3 des Principes directeurs des Nations Unies. La formulation retenue de viser également les procédures ne pouvant être raisonnablement introduites ou conduites permet de couvrir les obstacles de fait à l'accès au juge, en sus des obstacles de droit³⁰.

Recommandation n° 132 : La Commission recommande toutefois, comme elle l'a fait dans le contexte des négociations au sein de l'ONU sur le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme, de supprimer l'exigence, retenue dans la formulation actuelle, d'un « lien suffisant avec la France »³¹, celle d'un « lien » devant suffire à faire jouer le *forum necessitatis*³².

Une telle rédaction encouragerait les juridictions françaises à ne pas retenir une interprétation trop restrictive du for de nécessité et à avoir une analyse plus fine, et au cas par cas, des liens pouvant par exemple unir une société étrangère avec une société française et, partant, à affermir son utilité pour les contentieux impliquant des entreprises multinationales³³. La CNCDH recommande également à la France de porter cette interprétation aux niveaux européen et international.

En matière pénale, il convient de distinguer selon que l'infraction a été commise en France ou à l'étranger. Il résulte des dispositions combinées des articles 113-2 et suivants du code pénal et 689 du code de procédure pénale que les juridictions françaises sont compétentes pour juger les infractions commises sur le territoire de la République, et ce même si un seul des faits constitutifs

28. Article 18 alinéa 1 du projet de code de droit international privé. Rapport du groupe de travail présidé par Jean-Pierre ANCEL, mars 2022, disponible sous www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_code_DIP_mars_2022%20.pdf. Voir son article 18 alinéa 1^{er} : « Lorsqu'aucune juridiction française n'est compétente en vertu des règles du présent code, une juridiction française peut, dans des cas exceptionnels, connaître d'une demande si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible devant une juridiction étrangère avec laquelle la demande a un lien étroit ».

29. Pour une définition du for de nécessité, voir : Association de droit international, *Lignes directrices de Sofia sur les meilleures pratiques en matière d'actions civiles pour violation des droits de l'homme*, annexées à la résolution 2/2012, article 2.3, disponibles sous <https://ila.vettoreweb.com/Storage/Download.aspx?DbStorageId=1116&StorageFileGuid=943cfc3b-f33f-4602-a310-cd97bd76b4f5>.

30. En ce sens : BOURGEOIS Laura, CHATELAIN Lucie et CLÉARC'H-CHALONY Manolo, « Projet de code de DIP – un aperçu des enjeux pour la responsabilité des entreprises en matière d'atteintes aux droits humains et à l'environnement », *Dalloz Actualité*, 28 novembre 2022.

31. Projet de code de droit international privé, *op. cit.*, article 18 alinéa 2.

32. CNCDH, *Avis de suivi sur le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 15 octobre 2020, *op. cit.*, §23.

33. La présence d'actifs du défendeur fait par exemple partie des hypothèses de lien de connexion avec l'État partie concerné pouvant faire jouer le for de nécessité selon l'article 9§5 du projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme en cours de négociation. Voir également les hypothèses de lien de connexion avec l'État partie concerné mentionnées par les Lignes directrices de Sofia précitées, article 2.3.

de l'infraction a été commis en France³⁴. Cette compétence a été illustrée par l'affaire *Pétrole contre nourriture*, dans laquelle il a été considéré que « les juridictions françaises sont compétentes pour connaître du délit de corruption d'agent public étranger lorsque celui-ci a été décidé et organisé sur le territoire national où a également été versé le montant de la rémunération due à ce titre » et que le siège social de la société qui a bénéficié du produit de l'infraction susvisée est situé sur le territoire français et a servi à domicilier le compte ouvert à l'étranger destiné à faire transiter les commissions occultes³⁵.

Les juridictions françaises sont également compétentes lorsque l'infraction a été commise à l'étranger mais que l'auteur (compétence personnelle active)³⁶ ou la victime de l'infraction (compétence personnelle passive)³⁷ a la nationalité française à la date des faits imputés. Pour une personne morale, cela suppose d'établir que son siège social se situe en France. À ce titre, la Cour de cassation tient compte non pas du siège social statutaire mais du siège social réel, « défini comme le siège de la direction effective »³⁸. La Haute juridiction a ainsi pu considérer, dans l'affaire *Elf*, que la société Elf Gabon avait son siège social réel, non pas au Gabon comme indiqué dans les statuts, mais en France, dès lors que la société était contrôlée à 58,28 % par une société française, qu'elle était dotée d'un établissement en France entraînant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nanterre et que son président résidait à Paris³⁹.

Toutefois, lorsqu'une infraction a été commise à l'étranger, la compétence des tribunaux français se heurte à un certain nombre d'obstacles. Tout d'abord, la CNCDH rappelle⁴⁰ que ces compétences personnelles sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre dès lors que, d'une part, la compétence personnelle active suppose la double incrimination du délit commis par un français à l'étranger⁴¹ et que, d'autre part, la compétence personnelle passive, applicable à « tout crime », ne s'applique qu'aux délits punis d'emprisonnement par le droit français⁴².

Recommandation n° 133 : La CNCDH recommande à nouveau que l'article 113-6 alinéa 2 du code pénal soit modifié afin que les juridictions françaises puissent être compétentes « à l'égard des délits [les plus graves] commis à l'étranger par une entreprise française sans être soumises à l'obligation de la double incrimination »⁴³.

En outre, selon l'article 113-8 du code pénal, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public et doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité

34. Article 113-2 du code pénal.

35. Crim., 14 mars 2018, n° 16-82.117.

36. Article 113-6 du code pénal.

37. Article 113-7 du code pénal.

38. Cass., Assemblée plénière, 21 décembre 1990, pourvoi n° 88-15.744, *Bulletin* 1990 A. P., n° 12.

39. Crim., 31 janvier 2007, pourvois n° 02-85.089 et 05-82.671, *Bull. crim.*, n° 28.

40. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme (...)*, 24 octobre 2013, *op. cit.*, §64.

41. Article 113-6 alinéa 2 du code pénal. En matière de crimes, la compétence personnelle active n'est pas soumise à l'exigence de double incrimination.

42. Article 113-7 du code pénal.

43. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme (...)*, 24 octobre 2013, *op. cit.*, p. 20.

du pays où le fait a été commis⁴⁴. Il faut, de plus, que l'auteur présumé n'ait pas déjà été jugé définitivement à l'étranger pour les mêmes faits⁴⁵. Il a à ce titre pu être souligné que « *l'attitude plus ou moins bienveillante des autorités des États d'accueil joue donc un rôle très important : il suffit que ces autorités ne se manifestent pas, qu'elles empêchent la victime de se manifester ou que des poursuites "de complaisance" soient déclenchées sur place pour échapper à toute poursuite en France* »⁴⁶. Certaines associations estiment que le monopole des poursuites accordé au ministère public est susceptible d'instaurer une « *impunité judiciaire* » pour les multinationales et y voient une « *possibilité d'immixtion de l'exécutif, par le truchement du Parquet, pour paralyser les enquêtes touchant à certains intérêts politico-financiers* »⁴⁷.

Le plan national d'action de la France sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme reconnaît que l'article 113-8 du code pénal figure parmi les « *obstacles concernant les conditions de poursuite des infractions et l'effectivité des voies de recours offertes aux victimes notamment pour les activités menées par les entreprises à l'étranger* »⁴⁸. Il s'engage à compléter cette disposition, « *afin que la décision du parquet de ne pas ouvrir d'enquête à la suite d'une plainte déposée par une victime d'un délit commis par un français à l'étranger puisse faire l'objet d'un véritable recours* » (proposition d'action n° 14, parmi les « *actions à mettre en œuvre* »). La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 *relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée*⁴⁹ est venue sensiblement modifier l'article 113-8, en précisant, à l'article 113-8-1, que « *la plainte ou la dénonciation mentionnées à l'article 113-8 ne sont pas nécessaires lorsque la poursuite est exercée devant une juridiction pénale disposant, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'une compétence territoriale concurrente et spécialisée s'étendant sur le ressort de plusieurs tribunaux judiciaires ou sur l'ensemble du territoire* ». Toutefois, la CNCDH constate qu'à ce jour l'article 113-8 du code pénal reste inchangé au moins de ce point de vue : la poursuite des délits reste aux mains du ministère public, constituant un obstacle à la mobilisation du mécanisme de la plainte avec constitution de partie civile, et aucun véritable recours spécifique ne semble prévu.

Recommandation n° 134 : La CNCDH recommande la suppression de l'article 113-8 du code pénal ou, à défaut, celle de l'exigence d'une plainte préalable de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Enfin, l'article 689 du code de procédure pénale prévoit la compétence des juridictions pénales françaises pour les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République dans deux hypothèses : « *soit lorsque,*

44. Voir toutefois la modification partielle mentionnée *infra*.

45. Article 113-9 du code pénal.

46. MAURO Cristina, « Application dans l'espace de la loi pénale et entreprises multinationales », *AJ Pénal*, 2012, n° 1, p. 12 et s.

47. Contribution de Sherpa au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

48. PNAEDH, p. 55.

49. Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 *relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée*, JORF n° 0312 du 26 décembre 2020, texte n° 4 (article 7).

conformément aux dispositions du livre I^{er} du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable, soit lorsqu'une convention internationale ou un acte pris en application du traité instituant les Communautés européennes donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction». Le juge peut ainsi par exemple exercer sa compétence dite « compétence réelle » en cas d'atteinte à certains intérêts fondamentaux, pour lesquels le code pénal prévoit que la loi pénale française s'applique. Cette compétence réelle ne vaut toutefois que pour les infractions spécifiquement mentionnées, en particulier à l'article 113-10 du code pénal, telles que la trahison et l'espionnage et les autres atteintes aux institutions de la République, à l'intégrité du territoire national ou à la défense nationale⁵⁰. La loi pénale française est aussi applicable, selon l'article 113-5 du code pénal, « à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger ». Cette disposition est toutefois soumise à deux conditions : l'exigence de double incrimination (que le crime ou délit soit puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère) et qu'il ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. Une société-mère ne peut donc être jugée en France pour complicité de l'infraction commise par une de ses filiales à l'étranger qu'à cette double condition. Le plan national d'action reconnaît lui-même que la « seconde condition oblige la victime à prouver la constatation de l'infraction par une juridiction étrangère »⁵¹. Comme le souligne la contribution d'une association dans le cadre du présent rapport, elle est « susceptible d'accroître le risque de déni de justice pour des victimes qui peuvent se heurter à l'inaction d'une juridiction étrangère », en particulier « en l'absence d'un pouvoir judiciaire impartial et indépendant », sans pouvoir porter leur requête devant un juge français⁵². La CNCDH rappelait, dans son avis de 2013, que dans des pays à faible gouvernance, la probabilité qu'un jugement définitif ait été rendu dans le pays où a été commise l'infraction principale pour pouvoir poursuivre le complice – la société-mère – en France est faible⁵³.

Recommandation n° 135 : La CNCDH recommande de lever cet obstacle en modifiant l'article 113-5 du code pénal de façon à supprimer l'exigence de constatation préalable d'une décision définitive de la juridiction étrangère, afin

50. Selon l'article 113-10 du code pénal : « [l]a loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et réprimés par le titre I^{er} du livre IV [trahison et espionnage, autres atteintes aux institutions de la République, à l'intégrité du territoire national ou à la défense nationale], à la falsification et à la contrefaçon du sceau de l'État, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics réprimés par les articles 442-1, 442-2, 442-5, 442-15, 443-1 et 444-1 et à tout crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français, commis hors du territoire de la République ». D'autres dispositions, du code pénal ou du code de justice militaire, peuvent être assimilées comme renvoyant à la compétence réelle (CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme (...)*, 24 octobre 2013, *op. cit.*, p. 19, note 49).

51. PNAEDH, p. 55, qui mentionne cette seconde condition de l'article 113-5 du code pénal comme un autre obstacle concernant les conditions de poursuite des infractions et l'effectivité des voies de recours offertes aux victimes notamment pour les activités menées par les entreprises à l'étranger.

52. Contribution de Sherpa au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

53. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme (...)*, 24 octobre 2013, *op. cit.*, p. 15, note 34.

de faciliter les poursuites pour complicité d'une société-mère française d'une infraction commise par une de ses filiales à l'étranger⁵⁴.

Par ailleurs, la compétence extraterritoriale que les juridictions pénales françaises peuvent exercer pour l'application de plusieurs conventions internationales est encadrée par les articles 689-1 et suivants du code de procédure pénale. Ceux-ci prévoient des cas, limités, de compétence extraterritoriale pour l'application de plusieurs conventions internationales dans lesquels la seule présence de l'auteur sur le territoire français suffit à déclencher la compétence des juridictions pénales françaises pour certaines infractions, même si elles sont commises hors du territoire français et sans considération de la nationalité de la victime ou de l'auteur⁵⁵. S'agissant plus spécifiquement des crimes relevant du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) du 17 juillet 1998, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, les conditions d'exercice de la compétence juridictionnelle sont bien plus restrictives⁵⁶. La CNCDH formule régulièrement des recommandations à cet égard, ces conditions n'étant pas conformes à la lettre et à l'esprit du Statut de la CPI et faisant obstacle à l'exercice d'une compétence universelle pour ces « crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale »⁵⁷.

Recommandation n° 136 : La CNCDH recommande à nouveau que l'article 689-11 du code de procédure pénale soit modifié de façon à supprimer les conditions faisant obstacle à l'exercice d'une véritable compétence universelle pour les crimes relevant du Statut de Rome, y compris lorsqu'ils sont commis dans le contexte d'activités d'entreprises.

54. Cette recommandation figure aussi parmi les propositions non consensuelles portées par le pôle société civile, le pôle des chercheurs-développeurs et le pôle syndical de la Plateforme RSE dans son *Avis sur le Plan d'action d'application des principes directeurs des Nations Unies pour les droits de l'homme et les entreprises* de septembre 2016, p. 68. Dans sa contribution au présent rapport, Sherpa note que c'est ce qui est déjà prévu pour la complicité à certaines infractions, telles que la corruption et le trafic d'influence, mais qu'elle devrait couvrir « toutes formes d'atteintes aux droits de l'Homme par les multinationales ».

55. Une telle compétence extraterritoriale est par exemple prévue pour les personnes coupables de torture au sens de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (article 689-2 du code de procédure pénale), de différents crimes et/ou délits terroristes selon les conditions énumérées (voir par exemple les articles 689-9 et 689-10) ou pour les personnes coupables de disparitions forcées au sens de l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 (article 689-13).

56. Article 689-11 du code de procédure pénale (monopole des poursuites laissé au Parquet ; exigence d'une résidence habituelle en France de la personne recherchée ; exigence de double incrimination pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ; absence de poursuite diligentée par la CPI).

57. Préambule du Statut de Rome de la CPI, alinéa 4. Voir par exemple : CNCDH, *Avis sur la proposition de loi relative à la préservation de l'espace humanitaire*, Assemblée plénière du 25 novembre 2021, JORF n° 0283 du 5 décembre 2021, texte n° 119 ; CNCDH, *Avis sur le respect et la protection du personnel humanitaire*, Assemblée plénière du 14 décembre 2020, JORF n° 0307 du 20 décembre 2020, texte n° 86. Si l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a récemment, par deux arrêts du 12 mai 2023, retenu une interprétation plus souple de la condition de la double incrimination et de la notion de résidence habituelle, la CNCDH réitère les recommandations qu'elle formule à cet égard (Cass., ass. plén. 12 mai 2023, arrêt n° 668 B+ 5, pourvoi n° Y 22-80.057 et arrêt n° 669 B+ R, pourvoi n° U 22-82.468, publiés au bulletin).

3.3.1.1.2. Détermination de la loi applicable

Si une juridiction française est reconnue compétente, se pose en second lieu la question du droit applicable pour trancher le différend en question. Lorsque ce dernier présente un élément d'extranéité, la situation relève du droit international privé. Le droit applicable est alors déterminé par la mise en œuvre de règles de conflit de lois, découlant de conventions internationales, du droit de l'Union européenne⁵⁸ ou du droit français. Le projet actuel de code de droit international privé susmentionné, dont les dispositions s'appliquent hors du champ d'application du droit de l'UE et des conventions internationales, propose de codifier les règles relatives au droit applicable (en sus de celles mentionnées *supra* en matière de compétence internationale). La CNCDH note que des points d'attention ont été soulevés par certains quant à la compatibilité, avec les objectifs de la loi française sur le devoir de vigilance, de plusieurs dispositions de ce projet, s'agissant, d'une part, de la loi applicable à la qualité à agir des groupements agissant en défense d'un intérêt collectif et, d'autre part, des dispositions sur la loi applicable aux sociétés⁵⁹. Elle invite les pouvoirs publics à être vigilant sur ce point. Elle renvoie par ailleurs à ses recommandations formulées à ce sujet à propos du projet de traité⁶⁰.

Un juge français peut être amené à s'intéresser à la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme dans des affaires impliquant des éléments d'extranéité si les règles de conflit de juridictions lui en confèrent la compétence. Les exemples soulignés ici illustrent que plusieurs de ces règles continuent, malgré leur mention dans le plan national d'action, de faire obstacle à l'accès des plaignants à un recours effectif. À ces obstacles juridiques se conjuguent des obstacles pratiques, liés par exemple aux menaces que peuvent subir lesdits plaignants dans les États d'accueil. Dans son plan national d'action sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies, la France s'engage à « *[poursuivre l'examen des solutions – au plan national et international – répondant au problème du déni de justice que connaissent les plaignants qui cherchent à introduire des procédures judiciaires en vue d'une réparation des préjudices qu'ils ont subis contre des entreprises filiales de groupes dans des pays où les tribunaux ne disposent pas de l'indépendance nécessaire à la manifestation de la justice, voire où ces plaignants sont menacés]* », en ne mentionnant toutefois qu'une proposition d'action concrète : celle relative à l'article 113-8 du code pénal, mentionnée *supra* (proposition d'action n° 14); proposition d'action qui n'a été mise en œuvre que très partiellement. La France devrait prendre en compte les recommandations formulées à ce propos, en particulier dans le présent rapport, comme partie intégrante de ces solutions et prendre, à l'occasion du prochain plan national d'action, tout autre engagement concret jugé nécessaire afin de poursuivre cet objectif.

58. Principalement, s'agissant des questions, en matière civile, intéressant le présent rapport, du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).

59. BOURGEOIS Laura, CHATELAIN Lucie et CLÉARC'H-CHALONY Manolo, « Projet de code de DIP (...) », *Dalloz Actualité*, 28 novembre 2022, *op. cit.*

60. Voir les développements *supra* (1.1.1.1.3).

Si la compétence des juridictions françaises est reconnue et la loi française applicable, la responsabilité, civile et/ou pénale, des entreprises peut être engagée selon les conditions posées par le droit (matériel) français.

3.3.1.2. L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Les personnes morales, comme les personnes physiques, ont l'obligation de réparer un dommage subi par une autre personne et peuvent voir leur responsabilité civile extracontractuelle engagée dans les conditions prévues par le droit commun, qui supposent la réunion de trois conditions : un fait générateur, un préjudice et un lien de causalité⁶¹. Il s'agit d'une responsabilité civile pour faute, intentionnelle ou non. Celle-ci peut par exemple être engagée pour manquement au devoir de vigilance (3.3.1.2.1) ou en cas de préjudice écologique (3.3.1.2.2).

3.3.1.2.1. Le manquement au devoir de vigilance

Les entreprises peuvent voir leur responsabilité civile pour faute engagée pour différents motifs. Ceux-ci peuvent par exemple être tirés du droit de la consommation, par le biais de l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses, également réprimées pénalement⁶². La CNCDH souhaite se concentrer ici sur la responsabilité fondée sur le manquement au devoir de vigilance.

La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 *relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre*⁶³ prévoit expressément que le manquement aux obligations qu'elle impose engage la responsabilité (civile) de son auteur et « *l'oblige à réparer le préjudice en cas de préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter* »⁶⁴. La première proposition de loi déposée en 2013 allait beaucoup plus loin. Elle prévoyait, d'une part, une présomption de responsabilité en cas de manquement au devoir de vigilance, « *à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pu, en dépit de sa vigilance et de ses efforts, prévenir le dommage en faisant cesser son risque ou en empêchant sa réalisation compte tenu du pouvoir et des moyens dont elle disposait* »⁶⁵. Plus précisément, la proposition de loi prévoyait qu'« *[e]st présumée responsable la personne morale, qui dans le cadre de ses activités, de celles de ses filiales ou*

61. Selon l'article 1240 du code civil, « *[t]out fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Conformément à son article 1241, « *[c]hacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ». Sont ainsi sanctionnés « tout fait » ou la « négligence » ou l'« imprudence », qui causent un dommage à autrui.

62. Articles L. 132-1 à L. 132-9 du code de la consommation.

63. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 *relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre*, JORF n° 0074 du 28 mars 2017, texte n° 1.

64. Article L. 225-102-5 du code de commerce.

65. Proposition de loi n° 1519 relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre, présentée par M^{mes} Danielle AUROI, Barbara POMPILI et M. François DE RUGY et d'autres députés, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 novembre 2013, article 1, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1519.asp.

de celles de ses sous-traitants, ne démontre pas avoir pris toutes les mesures nécessaires et raisonnablement en son pouvoir en vue de prévenir ou d'empêcher la survenance d'un dommage ou d'un risque certain de dommage notamment sanitaire, environnemental ou constitutif d'une atteinte aux droits fondamentaux et dont elle ne pouvait préalablement ignorer la gravité»⁶⁶. D'autre part, était envisagée la possibilité d'engager la responsabilité pénale de la société manquant à ces obligations⁶⁷.

La loi adoptée en 2017 n'a retenu aucune de ces dispositions. La présomption de faute de l'entreprise, qui conduisait à renverser le fardeau de la charge de la preuve et entendait pourtant ainsi « renforcer les chances des victimes de voir leur recours prospérer en justice »⁶⁸, a en effet été retirée de la seconde proposition de loi déposée en 2015, pour ne retenir qu'un engagement de la responsabilité civile selon les conditions du droit commun⁶⁹, à charge pour les plaignants de prouver qu'elles sont réunies. De même, la responsabilité pénale en cas de manquement à l'obligation de vigilance n'a pas été retenue⁷⁰. La loi de 2017 précise toutefois que le juge, saisi d'une action en responsabilité, peut ordonner (outre la réparation du préjudice) la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision⁷¹. Les députés à l'origine de la proposition de loi y voyaient « un risque réputationnel pour l'entreprise, qui aura sans nul doute un effet dissuasif de nature à favoriser les mesures de prévention »⁷². Une action répressive en injonction a aussi été créée, toute personne justifiant d'un intérêt à agir pouvant demander au juge d'enjoindre à la société, le cas échéant sous astreinte, de respecter ses obligations de vigilance⁷³. Y était aussi associée la possibilité de demander au juge de prononcer une amende civile, dont le montant ne pouvait être supérieur à 10 millions d'euros⁷⁴. Le Conseil constitutionnel a toutefois déclaré cette disposition non conforme au principe de légalité des

66. *Ibid.*, article 2.

67. *Ibid.*, article 3, qui proposait de modifier l'article 121-3 alinéa 3 du code pénal de la façon suivante : « Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence, de sécurité ou de vigilance prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait » (nous soulignons).

68. Rapport n° 2628 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 2578) relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre, par M. Dominique POTIER, 11 mars 2015, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2628.asp.

69. Proposition de loi n° 2578, présentée par M. Bruno LE ROUX, M. Dominique POTIER et d'autres députés, enregistrée le 11 février 2015, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion2578.asp.

70. *Ibid.* Les auteurs de la proposition de loi de 2015 jugeaient que l'obligation de vigilance était générale, alors que le droit pénal « exige une grande précision dans ses incriminations ».

71. Article L. 225-102-5 alinéa 3 du code de commerce.

72. Exposé des motifs de la proposition de loi n° 2578 du 11 février 2015, *op. cit.*

73. Article L. 225-102-4 II du code de commerce.

74. Le texte de la loi adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 21 février 2017 précisait que le juge fixe le montant de cette amende « en proportion de la gravité du manquement et en considération des circonstances de celui-ci et de la personnalité de son auteur » et qu'elle ne constitue pas une charge déductible du résultat fiscal (texte disponible sous www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0924.asp).

délits et des peines (article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789)⁷⁵.

Pour autant, la loi sur le devoir de vigilance est qualifiée de « *petite révolution* » et a constitué une « *étape importante dans le rapprochement entre la RSE et la responsabilité civile classique* », dont il résulte « *un risque de responsabilité à la charge des plus grandes sociétés-mères du fait de leurs activités mondiales* »⁷⁶. Cet accès au juge pour engager la responsabilité extracontractuelle pour faute personnelle commise par une société découlant du manquement à ses obligations de vigilance en matière de droits de l'Homme (et d'environnement) contribue à la mise en œuvre du troisième pilier des Principes directeurs des Nations Unies. Elle met également en œuvre une exigence constitutionnelle tirée de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC)⁷⁷, dont il résulte qu'« *en principe tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »⁷⁸. En outre, si en renvoyant aux articles 1240 et 1241 du code civil, « *le législateur a seulement entendu rappeler que la responsabilité de la société à raison des manquements aux obligations (...) de vigilance est engagée dans les conditions du droit commun français* »⁷⁹, ce renvoi exprès aux outils et objectifs de la responsabilité civile a l'avantage de témoigner de l'objectif poursuivi : celui d'empêcher les dommages et de le faire cesser ou de les réparer une fois commis⁸⁰. Est ainsi renforcée l'« obligation de faire » imposée par la loi. De plus, derrière ce simple renvoi au droit commun, « *se cachent des spécificités qui touchent tant aux conditions de la responsabilité pour manquement au devoir de vigilance qu'à l'action qui sera diligentée sur ce fondement* »⁸¹.

Cette action en responsabilité, de même que l'action préventive en injonction, est ouverte à « *toute personne ayant un intérêt à agir* »⁸². Il peut s'agir par

75. Conseil constitutionnel, Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017, *Loi relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre*. Le Conseil constitutionnel a jugé cette disposition contraire à la Constitution : « [c]ompte tenu de la généralité des termes qu'il a employés, du caractère large et indéterminé de la mention des "droits humains" et des "libertés fondamentales" et du périmètre des sociétés, entreprises et activités entrant dans le champ du plan de vigilance qu'il instituait, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 et en dépit de l'objectif d'intérêt général poursuivi par la loi déferée, retenir que peut être soumise au paiement d'une amende d'un montant pouvant atteindre dix millions d'euros la société qui aurait commis un manquement défini en des termes aussi insuffisamment clairs et précis » (considérant 13).

76. Irina PARACHKÉVOVA-RACINE dans : GERRY-VERNIÈRES Stéphane, MARTIN-CHENUT Kathia, PARACHKÉVOVA-RACINE Irina, « La responsabilité sociale de l'entreprise », in FENOUILLET Dominique et al. (dir.), *Flexibles notions : La responsabilité civile*, Éditions Panthéon-Assas, 2020, p. 309. L'auteur qualifie l'article L. 225-102-5 du code de commerce de « *figure incongrue de responsabilité, fondée sur une obligation de moyens de contrôle, où le fait générateur est une abstention et qui se trouve à mi-chemin de la responsabilité pour faute et de la responsabilité pour autrui* » (p. 310 – 311).

77. « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* » (article 4 de la DDHC).

78. Conseil constitutionnel, Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017, *op. cit.*, considérant 26.

79. Conseil constitutionnel, Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017, *op. cit.*, considérant 27. Le Conseil constitutionnel en déduit que la loi sur le devoir de vigilance n'instaure pas de régime de responsabilité du fait d'autrui.

80. BARRAUD DE LAGERIE Pauline, « L'entreprise responsable de sa chaîne d'approvisionnement : entre injonction militante, instrumentation gestionnaire et production juridique », *Revue de l'organisation responsable*, 2021/3, vol. 16, p. 17 (citant Sherpa, *Guide de référence pour les plans de vigilance*, 2019, p. 42).

81. DANIS-FÂTOME Anne et VINEY Geneviève, « La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1610 et s.

82. Article L. 225-102-5 alinéa 2 du code de commerce.

exemple de personnes victimes (directes ou par ricochet) des dommages causés par le non-respect des obligations de vigilance⁸³ (ou, au stade de la mise en demeure, de personnes ou communautés affectées par les activités couvertes par le champ d'application de la loi), de syndicats⁸⁴, d'instances de représentation du personnel, d'associations (en fonction de leur objet statutaire⁸⁵), etc.⁸⁶. Les plaignants doivent prouver que les trois conditions exigées par les articles 1240 et 1241 du code civil sont réunies (faute, dommage, lien de causalité).

La faute est ici nommée et définie⁸⁷ : il s'agit d'un manquement à l'obligation d'établir, de publier et de mettre en œuvre un plan de vigilance conformément à l'article L. 225-102-4 du code de commerce⁸⁸. Comme mentionné *supra*, ce plan de vigilance doit comporter « *les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* », qui résultent non seulement des activités propres de la société couverte par le champ d'application de la loi, mais aussi d'activités des sociétés qu'elle contrôle (directement ou indirectement), de même que des activités de ses sous-traitants ou fournisseurs, sous réserve qu'elle entretienne avec eux « *une relation commerciale établie* » et que les activités en question soient rattachées à cette relation, en France comme à l'étranger. De plus, les cinq types de mesures de vigilance fixées par le législateur doivent être incluses dans le plan de vigilance et mises en œuvre : une cartographie des risques ; des procédures d'évaluation régulière ; des actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves ; un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements et dispositif de suivi⁸⁹.

Au-delà de ces critères fixés par la loi, les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves sont laissées à l'appréciation de l'entreprise, en fonction des circonstances de droit et de fait dans lesquelles elles auront vocation à être appliquées⁹⁰. C'est en ce sens que la loi sur le devoir de vigilance est décrite comme illustrant tant la tendance de

83. Si les conditions sont réunies, celles-ci peuvent agir par la voie de l'action de groupe (voir les développements *infra* à ce propos, 3.3.1.4.1).

84. Qu'il s'agisse des syndicats présents dans l'une des entités visées par la loi ou d'organisations syndicales européennes ou internationales couvrant le champ d'activité de la société assujettie ou du groupe.

85. La suppression des conditions posées par la proposition de loi n° 2578 du 11 février 2015 (précitée) que l'association soit reconnue d'utilité publique, agréée ou régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans s'inscrit dans le mouvement d'élargissement progressif des conditions de l'action des associations en défense d'un intérêt collectif.

86. L'initiative peut aussi être prise par exemple par des salariés de l'une des entités visées par la loi, d'un fournisseur ou sous-traitant inclus dans le périmètre du plan de vigilance ou de collectivités publiques sur le territoire desquelles sont constatées des atteintes graves portées à l'environnement (TEYSSIE Bernard, « Le plan de vigilance, Trois années d'application », *Recueil Dalloz*, 2021, p. 1823 et s.).

87. DANIS-FÂTOME Anne et VINEY Geneviève, « La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1610 et s.

88. Voir les développements *supra* sur le contenu du devoir de vigilance (3.1.2.2.2).

89. Article L. 225-102-4 I alinéa 6 1 à 5° du code de commerce.

90. Rapport n° 2628 de la commission des lois du 11 mars 2015, *op. cit.* : « *Les sociétés conservent dont (sic) un certain pouvoir de détermination de la norme qui leur sera appliquée; c'est une forme de soft law qui évite l'édiction de règlements d'application excessivement touffus* ».

« durcissement » de la RSE que « *l'originalité du phénomène contemporain de "corégulation" en la matière* »⁹¹.

Cette appréciation est toutefois soumise au contrôle du juge, chargé d'évaluer la qualité des mesures de prévention adoptées par l'entreprise⁹², c'est-à-dire leur caractère approprié et leur capacité à effectivement permettre d'identifier les risques et prévenir les atteintes graves en matière de droits de l'Homme et d'environnement et la mise en œuvre de ces mesures. Sont attendues les mesures de « vigilance raisonnable », notion qui renvoie à celle de « diligence raisonnable » des Principes directeurs des Nations Unies. Ces critères guident l'appréciation des conditions d'engagement de la responsabilité d'une société soumise au devoir de vigilance, en particulier de la faute et du lien de causalité. Mais ils guident aussi le pouvoir d'injonction du juge, saisi pour vérifier l'existence, la publication et la mise en œuvre effective du plan de vigilance et « *donc aussi, implicitement, son adéquation aux risques identifiés* »⁹³.

Le manquement au devoir de vigilance, constitutif d'une faute, engage la responsabilité de son auteur s'il cause un **dommage**. Il peut s'agir d'un dommage patrimonial ou extrapatrimonial, voire d'un dommage moral, qu'il ait été commis en France ou à l'étranger⁹⁴. Toutefois, tout dommage n'est pas réparable en application de la loi de 2017 : seuls les dommages graves et certaines atteintes sont visés⁹⁵. Il s'agit d'une autre spécificité par rapport au droit commun qui couvre en principe la réparation de tout dommage, sans requérir qu'il soit grave. En vertu de la loi sur le devoir de vigilance, l'obligation de réparation porte sur le « *préjudice que l'exécution [des obligations de vigilance] aurait permis d'éviter* »⁹⁶; obligations qui renvoient à la prévention des « *atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* »⁹⁷. La particularité de cette dimension préventive n'est pas à sous-estimer : la loi sur le devoir de vigilance permet de prendre en compte « *les risques avérés de dommages futurs* », dans la mesure où les mesures du plan dont l'absence ou le manque de mise en œuvre effective sont susceptibles d'engager la responsabilité de la société assujettie doivent être « *propres à identifier les risques et prévenir [ces] atteintes graves* »⁹⁸.

91. GERRY-VERNIÈRES Stéphane, MARTIN-CHENUT Kathia, PARACHKÉVOVA-RACINE Irina, « La responsabilité sociale de l'entreprise », in FENOUILLET Dominique et al. (dir.), *Flexibles notions : La responsabilité civile*, Éditions Panthéon-Assas, 2020, p. 309.

92. Cette appréciation qualitative des mesures de prévention fait entrer la question de la prévention des atteintes aux droits de l'Homme et à l'environnement dans le champ de compétences des directeurs conformité et des directeurs juridiques (ABADIE Pauline, « Le volet RSE de la loi Pacte : aspects pratiques », *Bulletin Rapide de Droit des Affaires*, 1^{er} juillet 2019, n° 13, p. 19 – 23).

93. Rapport n° 2628 de la commission des lois du 11 mars 2015, *op. cit.*

94. Voir en ce sens : Conseil constitutionnel, Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017, *Loi relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre*, considérant 28.

95. DANIS-FÂTOME Anne et VINEY Geneviève, « La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1610 et s.

96. Article L. 225-102-5 alinéa 1^{er} du code de commerce.

97. Article L. 225-102-4 I alinéa 3 du code de commerce (nous soulignons). Voir les développements *supra* sur la description du contenu du devoir de vigilance et la notion de gravité des atteintes (3.1.2.2).

98. DANIS-FÂTOME Anne et VINEY Geneviève, « La responsabilité civile (...) », *Recueil Dalloz*, 2017, *op. cit.*, p. 1610 et s., qui souligne que la loi sur le devoir de vigilance s'inscrit ainsi dans un courant du droit français qui prend en compte un simple risque avéré de dommage et illustre la logique préventive.

Enfin, l'engagement de la responsabilité de la société à raison des manquements aux obligations de vigilance suppose que soit établi un « lien de causalité *direct* (...) *entre ces manquements et le dommage* », comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel⁹⁹. C'est donc le manquement au devoir de vigilance qui doit avoir entraîné la production du dommage. La charge de la preuve d'un tel lien de causalité, bien difficile à établir¹⁰⁰, incombe aux plaignants. Cette preuve est d'autant plus délicate à rapporter que l'accès aux informations et documents internes à même de faire la lumière sur les causes d'un dommage et les processus décisionnels est souvent très limité¹⁰¹. L'obligation de publier le plan de vigilance et du « *compte-rendu de sa mise en œuvre effective* »¹⁰² vise pourtant à faciliter la preuve, en permettant « *au demandeur de connaître les mesures prises par l'entreprise pour prévenir les atteintes aux droits* », de comparer entre « *ces écrits et la réalité du terrain* » et, le cas échéant, de constater le « *caractère insuffisant des précautions ou un défaut de mise en œuvre effective* »¹⁰³. Mais la qualité variable et le caractère incomplet des plans de vigilance adoptés jusqu'à présent¹⁰⁴ rendent cette comparaison et éventuelle constatation malaisées.

L'exigence d'un lien de causalité, couplée avec la nécessité de rapporter la preuve d'une faute et d'un dommage dans les conditions susmentionnées, restreint considérablement¹⁰⁵ les possibilités d'obtenir l'engagement de la responsabilité (civile) d'une entreprise pour manquement aux obligations de vigilance auxquelles elle est assujettie et la réparation du préjudice subi¹⁰⁶.

Recommandation n° 111 : Afin que les personnes ou groupes de personnes ayant subi un dommage du fait du manquement d'une société à son devoir de

99. Conseil constitutionnel, Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017, *Loi relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre*, considérant 27 (nous soulignons).

100. « *Si le dommage résulte, par exemple, d'un dysfonctionnement d'une usine qui est aux mains d'une filiale ou d'un sous-traitant, le lien peut sembler bien lâche avec le défaut de contrôle ou de surveillance de la société-mère ou de l'entreprise donneuse d'ordre qui s'est contentée de passer commande* » (DANIS-FÂTOME Anne et VINEY Geneviève, « La responsabilité civile (...) », *Recueil Dalloz*, 2017, *op. cit.*, p. 1610 et s.).

101. CNCDH, *Avis de suivi sur le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme*, 15 octobre 2020, *op. cit.*, §20. Voir également les développements *infra* sur les obstacles à l'accès à la justice des victimes (3.3.1.4, plus spécifiquement 3.3.1.4.3).

102. Article L. 225-102-4 I alinéa 7 du code de commerce.

103. Rapport n° 2628 de la commission des lois du 11 mars 2015, *op. cit.*

104. Voir les développements *supra* sur ce point (3.1.2.2).

105. Ceci explique le scepticisme face aux chances qu'une telle action en responsabilité puisse aboutir et qu'une société-mère puisse se voir condamner pour des actes dommageables commis par ses filiales, sous-traitants ou fournisseurs à l'étranger sur ce fondement (voir, parmi d'autres : SCHILLER Sophie, « Exégèse de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et entreprises donneuses d'ordre », *La Semaine juridique – Entreprises et affaires*, 2017, p. 15 et s. ; et GERRY-VERNIÈRES Stéphane, MARTIN-CHENUT Kathia, PARACHKÉVOVA-RACINE Irina, « La responsabilité sociale de l'entreprise », in FENOUILLET Dominique et al. (dir.), *Flexibles notions : La responsabilité civile*, Éditions Panthéon-Assas, 2020, p. 311).

106. En outre, le plus souvent, « *le manquement à la vigilance aura, tout au plus, fait perdre une chance d'éviter le dommage, ce qui ne pourra entraîner qu'une réparation partielle* » (DANIS-FÂTOME Anne et VINEY Geneviève, « La responsabilité civile (...) », *Recueil Dalloz*, 2017, *op. cit.*, p. 1610 et s.).

vigilance puissent effectivement obtenir réparation, la CNCDH recommande que la charge de la preuve soit inversée¹⁰⁷.

Si les conditions sont réunies, la société peut être condamnée à réparer le dommage subi, notamment en payant des dommages et intérêts. En outre, une autre sanction a été prévue par le législateur : celle de la publication, diffusion ou affichage du jugement rendu (ou d'un extrait de celui-ci), éventuellement sous astreinte, aux frais de la personne condamnée¹⁰⁸. Le juge est libre d'en déterminer les modalités, par exemple par voie de publication dans la presse, affichage ou insertion sur une page spécifique du site Internet de la société ou du groupe¹⁰⁹. Cette sanction est infligée à la libre discrétion du juge, le législateur lui en donnant simplement la possibilité¹¹⁰. Elle comporte un enjeu « réputationnel » de taille pour les entreprises, la publication d'une décision de condamnation pour atteintes graves aux droits de l'Homme et à l'environnement pouvant affecter ses relations avec ses clients, partenaires commerciaux ou financiers ou le comportement des consommateurs¹¹¹.

Ce levier est aussi utilisé par des associations qui médiatisent certaines mises en demeure. Conformément à l'article L. 225-102-4 II du code de commerce, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut mettre une société assujettie à la loi sur le devoir de vigilance en demeure de respecter ses obligations si elle n'y satisfait pas. Celle-ci dispose alors d'un délai de trois mois pour s'y conformer, en établissant ou complétant son plan de vigilance et/ou en mettant effectivement en œuvre les mesures qui y sont prévues. Après expiration de ce délai, le juge peut être saisi aux fins d'injonction de respecter ces obligations, le cas échéant sous astreinte. En cas d'urgence, liée à un risque d'atteinte grave aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes ou à l'environnement¹¹², il peut être recouru à la procédure de référé pour les

107. Voir, dans le même sens, la recommandation formulée par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, qui note que la plupart des systèmes juridiques européens prévoient déjà un certain renversement de la charge de la preuve, par exemple en matière de discriminations ou en droit du travail : FRA, *Business and Human Rights – Access to Remedy*, 2020, p. 6 – 7 et p. 59 et s). Pour aboutir à un tel renversement de la charge de la preuve, plusieurs options sont envisageables. Parmi celles-ci figure la présomption de faute, prévue dans la première proposition de loi sur le devoir de vigilance de 2013, *op. cit.* D'autres pistes sont évoquées par la doctrine, telles que celle visant à s'inspirer du concept de « rôle actif » retenu pour engager la responsabilité des intermédiaires d'Internet (ABADIE Pauline, « La responsabilité sociale et environnementale des entreprises », *Gaz. Pal.*, 2015, hors-série 2, p. 2019 s., p. 2026). D'autres incitent les magistrats à utiliser le mécanisme de la présomption de causalité, « l'existence du rapport de causalité entre cette faute et le dommage (...) [apparaissant] comme la réalisation normale et prévisible du risque imprudemment créé » (DANIS-FÂTOME Anne et VINEY Geneviève, « La responsabilité civile (...) », *Recueil Dalloz*, 2017, *op. cit.*, p. 1610 et s.; HANNOUN C., « Propositions pour un devoir de vigilance des sociétés-mères », *Mélanges Germain*, LexisNexis, 2015, p. 381 s.).

108. Article L. 225-102-5 alinéa 3 du code de commerce.

109. TEYSSIÉ Bernard, « Le plan de vigilance, Trois années d'application », *Recueil Dalloz*, 2021, p. 1823 et s.

110. Pour une position regrettant que cette publication ne soit pas systématique, voir : DANIS-FÂTOME Anne et VINEY Geneviève, « La responsabilité civile (...) », *Recueil Dalloz*, 2017, *op. cit.*, p. 1610 et s.

111. Le comportement du consommateur, « amateur de 'prix cassés' », mais « aussi de "comportement citoyen" », et les contraintes commerciales qui en découlent, sont décrits comme le « véritable aiguillon » en la matière (TEYSSIÉ Bernard, « Le plan de vigilance, Trois années d'application », *Recueil Dalloz*, 2021, p. 1823 et s.).

112. Plus précisément, doivent être remplies les conditions prévues aux articles 834 ou 835 du code de procédure civile, à savoir la preuve de l'urgence et de l'absence de contestation sérieuse relative aux mesures prescrites par le juge ou, en cas de contestation sérieuse, la preuve d'un dommage imminent à prévenir ou d'un trouble manifestement illicite à faire cesser.

mêmes fins¹¹³. Cette procédure d'urgence permet au juge, le cas échéant, de prendre des mesures provisoires. Elle ne règle pas définitivement le litige, qui sera tranché au fond.

De nombreuses entreprises, de divers secteurs (pétrole et gaz, télécommunications, transport routier, fournisseurs d'eau ou d'électricité, cosmétiques, services postaux, distribution alimentaire, restauration rapide, technologies biométriques, bancaire), ont été mises en demeure d'améliorer leurs plans de vigilance (voire de l'adopter). Ces mises en demeure reposent sur des motifs variés, qu'il s'agisse de risques ou d'atteintes à l'environnement (contribution au changement climatique, y compris par le biais de financements, à la déforestation, risques pour la biodiversité, risques pour l'environnement liés à l'utilisation de plastiques) ou aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes, salariées ou tiers (droits des travailleurs dans les filiales ou chaînes de sous-traitance, notamment interdiction des discriminations, protection contre les violences de genre et les risques psychosociaux, liberté syndicale, santé et sécurité des travailleurs, droits des peuples autochtones, expropriation de terres, travail forcé, droit à l'eau potable, protection de la vie privée, risques pour la santé et les droits humains liés à l'utilisation du plastique)¹¹⁴.

Au jour où la CNCDH rédige ce rapport, huit de ces mises en demeure¹¹⁵ ont conduit à des assignations, sept actions en injonction¹¹⁶, une action en responsabilité¹¹⁷. Différents acteurs sont à l'origine de ces procédures : des organisations (françaises, européennes, américaines et locales) de défense des droits humains et de l'environnement ; des représentants de peuples autochtones ou collectifs de travailleurs sans papiers ; des syndicats, organisations et confédérations syndicales et des collectivités territoriales.

Si plusieurs arrêts et ordonnances ont été rendus, aucune décision sur le fond n'a encore été adoptée. Les décisions rendues se sont concentrées jusqu'à présent

113. Article L. 225-102-4 II alinéa 2 du code de commerce.

114. Les « affaires en cours », qu'il s'agisse des assignations en justice ou des mises en demeure, sont recensées sur le radar de vigilance : <https://plan-vigilance.org/les-affaires-en-cours/>.

115. D'autres mises en demeure n'ont, à ce jour, pas été suivies d'assignations. Il s'agit des mises en demeure de Teleperformance ; de XPO Logistics ; de Total (en lien avec les relations d'affaires et commerciales dans le secteur pétro-gazier russe et la situation de conflit armé entre la Russie et l'Ukraine) ; de McDonald's ; de neuf entreprises françaises de distribution alimentaire en raison de l'utilisation de plastiques (Danone, Auchan, Carrefour, Casino, Lactalis, Les Mousquetaires, Picard Surgelés, Nestlé France, McDonald's France) ; de BNP Paribas en lien avec le financement d'un abattoir et la déforestation au Brésil et de BNP pour financement des énergies fossiles et la contribution, de ce fait, au changement climatique.

116. Il s'agit des affaires contre Total pour contribution au changement climatique (« affaire Total – Climat ») ; contre la même entreprise en raison d'un projet pétrolier en Ouganda (« affaire Total – Ouganda ») ; contre EDF en raison des conditions de la construction d'un parc éolien au Mexique (« affaire EDF – Mexique ») ; contre Yves Rocher pour violation des droits des travailleurs dans une de ses filiales en Turquie (« affaire Yves Rocher – Turquie ») ; contre Suez pour violation du droit à l'eau potable au Chili (« affaire Suez – Chili ») ; contre la Poste pour violation des droits des travailleurs, notamment dans le cadre des contrats de sous-traitance du groupe (« affaire La Poste ») ; et contre l'entreprise de technologie biométrique Idemia dans le cadre d'un contrat de fourniture de matériel de capture de données biométriques pour le système national de gestion d'identité au Kenya (« affaire Idemia – Kenya ») – système qui a par ailleurs été condamné par la Haute Cour kenyane en raison des atteintes à la vie privée.

117. La chaîne d'hypermarchés Casino a été assignée en justice le 3 mars 2021 en raison de ses ventes en Amérique du Sud de produits à base de viande bovine, liées à la déforestation et à l'accaparement de terres des peuples autochtones. Les plaignants (parmi lesquels des représentations de peuples autochtones) demandent réparation des dommages causés à leurs terres et de l'impact sur leurs moyens de subsistance.

sur des questions procédurales, liées en particulier à la question de la juridiction compétente et à la recevabilité des actions. La loi sur le devoir de vigilance de 2017 n'avait en effet pas expressément désigné la « juridiction compétente » pour les actions en injonction ou en responsabilité, laissant subsister le doute entre la compétence du tribunal judiciaire ou celle du tribunal de commerce¹¹⁸. Après d'âpres débats, la loi du 22 décembre 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire* est venue combler cette lacune en tranchant en faveur de la compétence du tribunal judiciaire de Paris¹¹⁹. La CNCDH s'en réjouit, le devoir de vigilance ne pouvant se réduire à la gestion de la société, mais intéressant les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement et ainsi, la société dans son ensemble¹²⁰.

La CNCDH constate que l'interprétation retenue jusqu'à présent par le juge des référés sur la place de la mise en demeure dans le contentieux relatif au devoir de vigilance, d'une part, interpelle, l'exigence de réitération de la mise en demeure pour chaque plan de vigilance qui est posée constituant un obstacle procédural considérable et, d'autre part, interroge quant au rôle qui est assigné à la mise en demeure.

Dans plusieurs affaires (« EDF – Mexique »¹²¹, « Total – Ouganda »¹²², « Suez – Chili »¹²³), le juge (de la mise en l'état ou des référés) a retenu, parmi les motifs d'irrecevabilité des actions en demande de mesures conservatoires ou en injonction, celui lié à la circonstance que les associations requérantes n'ont pas assigné les entreprises sur les mêmes plans de vigilance que celui sur lesquels portaient les mises en demeure. Dans les deux jugements rendus le 28 février 2023 relatifs au projet pétrolier en Ouganda et en Tanzanie des filiales de TotalEnergies, le juge des référés a considéré que les griefs formés devant lui relatifs au plan de vigilance de la société pour l'année 2021 n'ont pas été notifiés par une mise en demeure préalable à la saisine du juge, celle du 24 juin 2019 portant sur un plan

118. Pour ne citer qu'un exemple, dans l'affaire Total – Ouganda, la Cour de cassation, par un arrêt du 15 décembre 2021, a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Versailles qui, tout comme le tribunal judiciaire de Nanterre avant elle, avait déclaré le tribunal de commerce compétent pour juger de l'affaire « *alors que (...) l'action visant à enjoindre une société de respecter l'obligation civile relative à l'élaboration d'un plan de vigilance définie à l'article L. 225-102-4 I du code de commerce n'est pas une contestation relative à une société commerciale, peu important le lien direct que le plan de vigilance ait avec le fonctionnement et la gestion de la société concernée* » (Com., 15 décembre 2021, arrêt n° 893 FS-B, pourvois n° 21-11.957 et 21-11.882, publié au bulletin). La Cour de cassation considère que cette action relève de la compétence du tribunal judiciaire.

119. Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire*, JORF n° 0298 du 23 décembre 2021, texte n° 2, article 56, qui crée l'article L. 211-21 du code de l'organisation judiciaire.

120. Dans le même sens, parmi tant d'autres : TEYSSIE Bernard, « Le plan de vigilance, Trois années d'application », *Recueil Dalloz*, 2021, p. 1823 et s.

121. Tribunal judiciaire de Paris, 30 novembre 2021, RG n° 20/10246.

122. Tribunal judiciaire de Paris, 23 février 2023, n° 22/53942 et n° 22/53943, disponibles respectivement sous www.dalloz-actualite.fr/document/tj-paris-28-fevr-2023-n-2253942-0 et sous www.dalloz-actualite.fr/document/tj-paris-28-fevr-2023-n-2253943-0.

123. Voir le communiqué de presse de la FIDH à propos de la décision du 1^{er} juin 2023 du tribunal judiciaire de Paris : FIDH, « Affaire Suez/Chili : le Tribunal rejette l'action judiciaire intentée – la loi sur le devoir de vigilance vidée de toute substance », 1^{er} juin 2023, disponible sous www.fidh.org/fr/themes/actions-judiciaires/actions-judiciaires-contre-des-entreprises/affaire-suez-chili-le-tribunal-rejette-l-action-judiciaire-intentee.

de vigilance précédent¹²⁴. L'article L. 225-102-4 II du code de commerce, qui pose les conditions d'une mise en demeure préalable à la saisine du juge pour injonction et de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, n'exige pourtant pas formellement que cette mise en demeure soit réitérée à chaque nouveau plan de vigilance¹²⁵. L'assignation vise au contraire justement à contester l'absence de modification souhaitée du plan visé dans la mise en demeure¹²⁶. Imposer aux demandeurs de faire une nouvelle mise en demeure si un nouveau plan est publié, avant de pouvoir assigner la société concernée, constitue un obstacle considérable, qui risque de rendre inopérante la procédure¹²⁷ et de poser la question de l'égalité des armes¹²⁸, la société devant régulièrement actualiser son plan de vigilance. Cette exigence rend la tâche des demandeurs encore plus difficile et s'ajoute aux nombreux obstacles auxquels sont confrontées les victimes de violations des droits de l'Homme dans le contexte des activités des entreprises pour accéder à la justice (accès à l'information, délais des recours, coûts élevés, charge de la preuve, etc.)¹²⁹, en contradiction avec l'accès aux voies de recours formalisé par le troisième pilier des Principes directeurs des Nations Unies. Cette interprétation semble en outre se concentrer sur le plan de vigilance lui-même, alors qu'il ne vise qu'à formaliser les obligations substantielles de vigilance que le législateur a entendu imposer à certaines sociétés¹³⁰. De plus, le caractère continu de ces

124. Tribunal judiciaire de Paris, 23 février 2023, n° 22/53942 et n° 22/53943. Le juge des référés a également considéré que les griefs et demandes allégués dans la mise en demeure de 2019 « sont différents de manière substantielle » de ceux formés devant le juge des référés du tribunal de céans, ceux-ci se fondant sur de nombreuses nouvelles pièces.

125. En ce sens, voir par exemple : HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Le projet pétrolier en Ouganda et Tanzanie des filiales de TotalEnergies : partie remise pour le premier jugement sur le devoir de vigilance ! », *Le Club des juristes*, 7 mars 2023, disponible sous <https://blog.leclubdesjuristes.com/le-projet-petrolier-en-ouganda-et-tanzanie-des-filiales-de-totalenergies-partie-remise-pour-le-premier-jugement-sur-le-devoir-de-vigilance-par-mathilde-hautereau-boutonnet/>.

126. Voir en ce sens la déclaration de la FIDH dans le cadre de l'« affaire Suez – Chili » : FIDH, « Affaire Suez/Chili : le Tribunal rejette l'action judiciaire intentée – la loi sur le devoir de vigilance vidée de toute substance », 1^{er} juin 2023, *op. cit.* Seule l'identité entre la mise en demeure et l'assignation initiale aurait pu être exigée : HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Le projet pétrolier en Ouganda et Tanzanie (...) », *Le Club des juristes*, 7 mars 2023, *op. cit.* Une auteur note par ailleurs qu'« au vu de la longueur de la procédure ayant début en 2019, il était évident que les demandes des associations allaient évoluer et se préciser (...). Les pièces étant débattues contradictoirement, il semble excessif d'interdire au demandeur d'en apporter des nouvelles, d'autant plus que le plan de vigilance du défendeur, lui, n'est pas figé » (ILCHEVA Ana-Maria, « Quelle application du devoir de vigilance après les jugements du 28 février 2023 ? », *Dalloz Actualité*, 13 avril 2023).

127. Voir en ce sens : ILCHEVA Ana-Maria, « Quelle application du devoir de vigilance après les jugements du 28 février 2023 ? », *Dalloz Actualité*, 13 avril 2023, qui note que l'entreprise pourra facilement changer de plan chaque année, « puis arguer d'une "régularisation" de la situation, fût-elle marginale, pour exiger une nouvelle mise en demeure, retardant ainsi quasi indéfiniment la procédure ».

128. HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Le projet pétrolier en Ouganda et Tanzanie (...) », *Le Club des juristes*, 7 mars 2023, *op. cit.* ; ILCHEVA Ana-Maria, « Quelle application du devoir de vigilance après les jugements du 28 février 2023 ? », *Dalloz Actualité*, 13 avril 2023.

129. Ces obstacles ont notamment été soulignés par le groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ou par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA). Voir les développements *infra* sur ce point (3.3.1.4).

130. Voir en ce sens le rapport n° 2628 de la commission des lois du 11 mars 2015 (précité) qui indique que « le manquement à une obligation légale, formalisée par le plan de vigilance (...) fonde la responsabilité de la société défaillante » (nous soulignons).

obligations¹³¹ est peu compatible avec une approche consistant à se focaliser sur des plans séquentiels annuels.

Recommandation n° 112 : La CNCDH recommande ainsi qu'il soit précisé, par exemple par le législateur ou le pouvoir exécutif, que l'article L. 225-102-4 II du code de commerce ne requiert pas la réitération d'une mise en demeure relative au plan de vigilance initialement critiqué, tant que les allégations principales demeurent inchangées.

S'agissant du rôle qui est assigné à la mise en demeure, le juge des référés déduit de la volonté du législateur que le plan de vigilance soit élaboré dans le cadre d'une coconstruction et d'un dialogue entre les parties prenantes et l'entreprise, que la mise en demeure « a pour objectif d'instituer une phase obligatoire de dialogue et d'échange amiable au cours de laquelle la société pourra répondre aux critiques formulées à l'encontre de son plan de vigilance et lui apporter les modifications nécessaires » et poursuit « un objectif de sécurité juridique et de développement des alternatives amiables de résolution des litiges ». Or, si la possibilité d'un tel dialogue est bienvenue et peut conduire à éviter un procès, l'objectif de la mise en demeure est d'inciter le débiteur à respecter ses obligations légales, dans un certain délai (trois mois), par la menace de sanction en cas de non-respect¹³². Ce mécanisme reposant sur la mise en demeure, susceptible d'être suivie d'une action préventive en injonction, vise en effet à participer au contrôle du respect des obligations incombant aux entreprises au titre du devoir de vigilance, aux côtés de l'action en responsabilité civile de droit commun.

Par ailleurs, dans l'affaire contre le groupe français Suez (Vigie groupe SAS, anciennement dénommée Suez Groupe SAS) relative à la contamination d'un réseau d'eau potable au Chili à la suite d'un incident d'exploitation d'une société contrôlée par celui-ci, le tribunal judiciaire de Paris a retenu un autre motif pour déclarer l'action irrecevable : la société Vigie Groupe SAS ne pouvait être considérée comme défenderesse à l'action, le plan de vigilance visé ne mentionnant pas quelle société du groupe Suez en était l'auteur. Cette interprétation constitue un obstacle supplémentaire, les plaignants pouvant difficilement savoir contre quelle entreprise porter l'action en injonction si le plan de vigilance n'est pas signé. Il incombe aux sociétés assujetties de respecter leurs obligations de vigilance, dont le plan n'est qu'un véhicule, tant s'agissant de leurs propres

131. Voir en particulier l'article L. 225-102-4 I alinéa 6 2° et 5 du code de commerce, qui impose des « procédures d'évaluation régulière de la situation (...) au regard de la cartographie des risques » et « un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité », ainsi que le Principe directeur n° 17 des PDNU.

132. La mise en demeure « ne saurait se résumer à un support de dialogue, illimité dans le temps, qui cherche à "permettre" à l'entreprise de se mettre en conformité », mais vise à inciter l'entreprise à remplir ses obligations par la menace de sanction (ILCHEVA Ana-Maria, « Quelle application du devoir de vigilance après les jugements du 28 février 2023 ? », *Dalloz Actualité*, 13 avril 2023). Dans le même sens Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET se demande si « en relayant la mise en demeure à l'unique statut de support d'un dialogue illimité dans le temps », les jugements « ne cherchent pas au final à exclure les litiges du champ du procès (d'autant qu'il avait été proposé aux parties une médiation que les demandeurs ont refusée !), mettant alors fin à l'intérêt même d'un dispositif légal porteur d'équilibre (entre sécurité juridique et justice, Soft et Hard Law et négociation extrajudiciaire et résolution judiciaire) et prenant appui sur un instrument primordial : l'action en cessation de l'illicite et donc le contrôle par le juge ! » (HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Le projet pétrolier en Ouganda et Tanzanie (...) », *Le Club des juristes*, 7 mars 2023).

activités, que de celle des sociétés qu'elle contrôle et des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie.

En outre, dans les deux jugements rendus le 28 février 2023 relatifs au projet pétrolier en Ouganda et Tanzanie des filiales de TotalEnergies, le juge des référés a également constaté que l'étendue de ses pouvoirs est limitée, celui-ci n'étant que « chargé d'apporter une réponse urgente à un litige en prononçant des mesures d'attente, afin de préserver les droits des parties avant leur appréciation par le juge du fond »¹³³. La possibilité ouverte par la loi sur le devoir de vigilance de demander au juge des référés la délivrance d'une injonction pour faire respecter les obligations qu'elle impose suppose que les conditions posées par les articles 834 et 835 du code de procédure civile soient réunies (à savoir la preuve de l'urgence et de l'absence de contestation sérieuse relative aux mesures prescrites par le juge ou, en cas de contestation sérieuse, la preuve d'un dommage imminent à prévenir ou d'un trouble manifestement illicite à faire cesser). Le juge des référés en déduit qu'il n'entre dans ses pouvoirs de délivrer une telle injonction que dans trois hypothèses : celle de l'absence de plan de vigilance par une société assujettie, celle du « caractère sommaire des rubriques [qui] confine à une inexistence du plan » ou celle dans laquelle une « illicéité manifeste est caractérisée, avec l'évidence requise en référé »¹³⁴. Cela n'est pas le cas de l'appréciation du caractère raisonnable des mesures adoptées par le plan, « lorsque cette appréciation nécessite un examen en profondeur des éléments de la cause relevant du pouvoir du seul juge du fond »¹³⁵.

Le juge du fond sera ainsi sans doute amené à connaître de l'essentiel des futurs contentieux relatifs au devoir de vigilance. Tout en étant conscient des limites inhérentes aux pouvoirs du juge des référés, l'intervention souvent tardive du juge du fond semble peu apte à répondre à l'urgence de certaines situations invoquée par les plaignants, le « temps judiciaire » ne correspondant pas toujours au « temps des faits »¹³⁶. En tout état de cause, l'interprétation des obligations de la loi repose entre les mains du juge du fond, amené à se prononcer sur les actions en injonction et en responsabilité. La CNCDH souhaite rappeler ici qu'outre les mesures et leurs objectifs fixés par le législateur, la finalité de la loi de 2017, rappelée avec clarté dans l'exposé des motifs, est de se conformer aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; finalité qui fait écho aux obligations internationales de la

133. Tribunal judiciaire de Paris, 23 février 2023, n° 22/53942.

134. *Ibid.*

135. *Ibid.* Le juge relève, de manière surabondante, que la société TotalEnergies SE a publié un plan de vigilance, que celui-ci comporte les rubriques correspondant aux cinq mesures exigées par la loi et qu'aucune illicéité n'est caractérisée avec l'évidence requise en référé ou de manière manifeste. Il considère ainsi que les griefs et manquements qui sont reprochés à la société doivent faire l'objet d'un examen en profondeur des éléments de la cause excédant les pouvoirs du juge des référés. Seul le juge du fond pourra évaluer l'efficacité et l'effectivité des outils prévus et mis en œuvre dans le cadre du plan de vigilance au regard des « buts monumentaux relatifs aux droits humains à préserver et à l'environnement à protéger relevant de la réglementation du devoir de vigilance ».

136. ILCHEVA Ana-Maria, « Quelle application du devoir de vigilance après les jugements du 28 février 2023 ? », *Dalloz Actualité*, 13 avril 2023. Face au rôle réduit du juge des référés et tardif du juge du fond, certains s'interrogent sur la nécessité de créer « une action préventive véritablement adaptée aux enjeux environnementaux » (HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Le projet pétrolier en Ouganda et Tanzanie (...) », *Le Club des juristes*, 7 mars 2023).

France et à son obligation de protéger les personnes ou groupes de personnes contre les violations des droits de l'Homme commises par les entreprises sous sa juridiction. L'exposé des motifs ne s'impose pas au juge, mais peut orienter l'interprétation de la règle de droit et contribuer à aider à « démasquer » les entreprises qui pratiquent des formes d'« hypocrisie organisationnelle »¹³⁷, en publiant des plans de vigilance incomplets, orientés uniquement vers les risques pour l'entreprise elle-même, sans en surveiller la mise en œuvre effective d'une manière continue. Il en va de la protection et du respect des droits de l'Homme et de l'environnement, dont le législateur a justement cherché à prévenir les violations, et de l'accès aux voies de recours. Il est ainsi essentiel que le contenu de l'obligation de vigilance ne soit pas vidé de sa substance. Les critères énoncés dans les Principes directeurs des Nations Unies seront d'une utilité certaine pour apprécier le caractère raisonnable des mesures attendues et le caractère approprié des mesures adoptées pour identifier les risques et effectivement prévenir les atteintes graves aux droits de l'Homme et à l'environnement¹³⁸. Une telle interprétation des obligations de vigilance dans le cadre contentieux servira, outre à pouvoir, si les conditions sont réunies, engager la responsabilité d'une société et l'obliger à réparer les dommages qu'elle a causés du fait de son manquement au devoir de vigilance, à renforcer la fonction préventive du régime de responsabilité civile et à guider les entreprises quant aux mesures de vigilance qu'elles doivent adopter.

3.3.1.2.2. Le préjudice écologique

Les catastrophes ayant entraîné des conséquences environnementales de grande ampleur telles que Seveso et l'Amoco Cadiz dans les années 70, l'Erika, Belo Monte, Deep Water, Shell, Probi Koala, Chevron ont fait prendre conscience de la nécessité de pouvoir sanctionner les faits générateurs ayant entraîné un préjudice écologique.

Le droit français s'inscrit dans la lignée des évolutions internationales et européennes qui ont fait émerger progressivement l'idée que les dommages causés à l'environnement pouvaient mettre en cause certaines responsabilités. En 1989, la Charte européenne sur l'environnement et la santé, adoptée à la première conférence européenne sur l'environnement et la santé tenue sous l'égide de l'OMS, a précisé que « toutes les composantes de la société sont responsables de la protection de l'environnement et de la santé »¹³⁹. Le principe 13 de la Déclaration de Rio de 1992 affirmait que « les États doivent élaborer une législation

137. CUZACQ Nicolas, « La RSE, le masque et la plume », *Revue des sociétés*, 2023, n° 2, p. 71 et s.

138. Voir les Principes directeurs n° 17 et suivants pour plus de précisions sur les paramètres de la diligence raisonnable, la modulation possible notamment en fonction de la nature et du cadre des activités et de la gravité des incidences sur les droits de l'Homme et sur la nécessité d'exercer la diligence raisonnable en permanence.

139. D'autres textes, notamment sur les accidents industriels, ont vu le jour : en 1993, la convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement ; la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ; en 2003, le Protocole de Kiev sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières.

nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes»¹⁴⁰. Au niveau européen, les travaux parlementaires du Conseil de l'Europe ont émis de nombreuses recommandations visant à réparer, directement ou indirectement, les atteintes à l'environnement¹⁴¹, et le droit de l'Union européenne a érigé, avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'environnement comme politique communautaire, établissant le principe du pollueur – payeur¹⁴².

Dans le prolongement des textes européens, l'article 4 de la Charte de l'environnement, intégrée au bloc de constitutionnalité en 2005 a posé le principe d'une réparation pour les dommages causés à l'environnement¹⁴³. Le Conseil constitutionnel a par ailleurs déduit des articles 1^{er} et 2 de la Charte de l'environnement¹⁴⁴, que « chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité » et que s'il est « loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation », « il ne saurait (...) restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée »¹⁴⁵. La loi n° 2016-1097 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inscrit le préjudice écologique dans le code civil, codifiant un mouvement jurisprudentiel en ce sens¹⁴⁶. Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle prévoit à l'article 1246 du code civil que « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ». Il est ainsi créé un régime spécial d'indemnisation adapté aux spécificités du préjudice écologique et non pas un régime spécial de responsabilité environnementale¹⁴⁷, comme l'avait préconisé le rapport pour la réparation d'un préjudice écologique remis à la garde des Sceaux le 17 septembre 2013¹⁴⁸.

140. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992.

141. Par exemple, la recommandation 1614 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) considère que « compte tenu de l'évolution du droit international, en matière tant d'environnement que de droits de l'homme, ainsi que de celle de la jurisprudence européenne, notamment celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le temps est venu d'envisager les modalités juridiques qui permettront au système de protection des droits de l'homme de contribuer à la protection de l'environnement » et insiste sur « la reconnaissance des garanties procédurales légales nécessaires contre la dégradation arbitraire de l'environnement » (APCE, Recommandation 1614 (2003), *Environnement et droits de l'homme*, 27 juin 2003).

142. La politique environnementale de l'UE s'appuie sur l'article 11, ainsi que sur les articles 191 à 193 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Voir les développements dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

143. Cet article dispose que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».

144. Selon lesquels : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » (article 1) et « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » (article 2).

145. Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *M. Michel Z. et autre*, considérant 5 (nous soulignons).

146. La Cour de cassation a consacré, dans son arrêt Crim 25 septembre 2012, pourvoi n° 10-82.938, *Bull. crim.*, n° 198, le caractère réparable de « l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement ».

147. NEYRET Laurent, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 924 et s.

148. Rapport « Pour la réparation du préjudice écologique » remis le 17 septembre 2013 à la ministre de la Justice, disponible sous www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapport_prejudice_ecologique_20130914.pdf.

Les conditions d'engagement de la responsabilité sur ce fondement reposent sur le droit commun (fait générateur, préjudice, lien de causalité), tout en différenciant sur certains points.

Le préjudice écologique est désormais spécifiquement défini par la loi, comme une « atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »¹⁴⁹, ce qui signifie que tous les préjudices relatifs à l'environnement ne sont pas compris¹⁵⁰.

L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte « à toute personne ayant qualité et intérêt à agir »¹⁵¹. L'article 1248 du code civil mentionne une liste non exhaustive de demandeurs, parmi lesquels les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement¹⁵². Cette mention, inspirée du droit de l'environnement¹⁵³, a pu faire craindre un rétrécissement de l'action des associations sur ce fondement¹⁵⁴, mais elle n'a que pour effet de dispenser de démontrer leur intérêt à agir¹⁵⁵ et ne porte pas atteinte à la tendance jurisprudentielle de se contenter, pour juger recevable l'action d'une association, de la preuve d'une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association demanderesse¹⁵⁶.

Le délai de prescription de l'action en réparation est de dix ans, ce qui, compte tenu des spécificités du dommage et de sa révélation dans le temps, contribue à une meilleure protection de l'environnement¹⁵⁷. Le législateur a par ailleurs fixé une priorité de la réparation du préjudice en nature, tout en prévoyant une exception (la condamnation à verser des dommages et intérêts) « en cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation »¹⁵⁸. Ces dommages et intérêts ne peuvent être employés librement, mais doivent être

149. Article 1247 du code civil.

150. Pour des exemples qualifiés de préjudice écologique par le juge judiciaire, voir par exemple : THIEBOLD Elena et CAMPROUX DUFRÈNE Marie-Pierre, « La preuve du préjudice écologique et de sa réparabilité », *Revue justice actualités*, n° 25, juin 2021, p. 128 – 138 (p. 133).

151. Article 1248 du code civil.

152. Sont aussi mentionnés l'État, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics.

153. Voir l'article L. 142-2 du code de l'environnement.

154. NEYRET Laurent, « La consécration du préjudice écologique (...) », *Recueil Dalloz*, 2017, *op. cit.*, p. 924 et s.

155. THIEBOLD Elena et CAMPROUX DUFRÈNE Marie-Pierre, « La preuve du préjudice écologique (...) », *Revue justice actualités*, n° 25, juin 2021, *op. cit.*, p. 128.

156. La Cour de cassation a ainsi retenu qu'« une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs, dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social » (Civ. 3^e, 26 septembre 2007, pourvoi n° 04-20.636, *Bull. civ. III*, n° 155). En ce sens : NEYRET Laurent, « La consécration du préjudice écologique (...) », *Recueil Dalloz*, 2017, *op. cit.*, p. 924 et s. Voir aussi à ce propos, parmi d'autres : HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Responsabilité civile environnementale », *Répertoire de droit civil*, novembre 2019 (actualisation : janvier 2023), qui souligne qu'au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation, les associations de protection de l'environnement sont recevables à agir en justice, « dès lors que leur statut est en cohérence avec la finalité de l'action, qu'il existe une faute à l'origine de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent et, au préalable, que la personne qui agit au nom de l'association a le pouvoir de la représenter ». L'auteur insiste sur l'importance de prêter attention à la manière dont les associations rédigent leurs statuts, une rédaction trop générale pouvant conduire à l'irrecevabilité de leur action dont la finalité est beaucoup plus limitée (*ibid.*, citant : Civ. 3^e, 24 mai 2018, pourvoi n° 17-18.866).

157. Rapport « Pour la réparation du préjudice écologique » du 17 septembre 2013, précité.

158. Article 1249 du code civil.

« affectés à la réparation de l'environnement »¹⁵⁹. Cette obligation d'affectation illustre l'objectif de protection d'un bien commun poursuivi par le législateur.

Enfin, le tribunal administratif de Paris a admis que l'action en réparation du préjudice écologique, fondée sur les articles 1246 à 1252 du code civil, puisse s'exercer devant les juridictions administratives¹⁶⁰.

Les entreprises qui disposent de la personnalité juridique (personnes morales) peuvent voir leur responsabilité engagée pour préjudice écologique, dans les conditions susmentionnées, comme l'illustre la condamnation récente de l'entreprise sucrière Tereos en raison de la rupture d'une digue ayant pollué un fleuve¹⁶¹. Le débiteur de l'obligation de réparation de ce préjudice s'entend en effet de « toute personne »¹⁶². Une première action en justice contre une entreprise française visant à obtenir réparation de préjudices écologiques survenus à l'étranger a été introduite fin 2022 par Sherpa et les Amis de la Terre France, soutenues par l'ONG *Environmental Investigation Agency (EIA – US)*, contre la société Perenco S.A., en raison de pollutions qui seraient liées aux activités pétrolières du groupe en République démocratique du Congo¹⁶³.

3.3.1.3. L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Les manquements aux droits de l'Homme commis dans le contexte d'activités d'entreprises, s'ils sont constitutifs d'une infraction, sont susceptibles d'engager la responsabilité pénale des personnes physiques (3.3.1.3.1.) et, depuis 1994, celles des personnes morales¹⁶⁴ (3.3.1.3.2.). Elle suppose dans les deux cas la culpabilité (une faute) et l'imputabilité (l'imputation de la faute à une personne).

3.3.1.3.1. La responsabilité pénale des personnes physiques

Toute personne physique, peu importe sa place au sein d'une entreprise (fonction dirigeante ou non) peut voir sa responsabilité engagée si trois conditions sont réunies.

159. Article 1249 alinéa 2 du code civil. Ces dommages et intérêts sont attribués au demandeur ou, « si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles [pour la réparation de l'environnement], à l'État » (*ibid.*).

160. TA Paris, 3 février 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

161. L'entreprise a été condamnée par le tribunal correctionnel de Lille à 500 000 euros d'amende et plus de 9 millions de dommages et intérêts (*Le Monde*, « Responsable de la pollution de l'Escaut, le sucrier Tereos condamné à verser plus de 9 millions d'euros », 12 janvier 2023, disponible sous www.lemonde.fr/planete/article/2023/01/12/responsable-de-la-pollution-de-l-escaut-le-sucrier-tereos-condamne-a-verser-plus-de-9-millions-d-euros_6157568_3244.html).

162. Article 1246 du code civil.

163. Sherpa, « Préjudice écologique en République démocratie du Congo : la pétrolière française Perenco assignée en justice », 9 novembre 2022, disponible sous www.asso-sherpa.org/prejudice-ecologique-rdc-perenco-assignee-en-justice.

164. L'engagement de la responsabilité suppose que l'entité en question dispose de la personnalité juridique, ce qui n'est pas le cas de toutes les entreprises. Lorsque le terme « entreprises » est employé dans les développements suivants, il convient de l'entendre comme visant celles qui disposent bien de la personnalité juridique.

Les faits commis par la personne physique doivent tout d'abord être constitutifs d'une infraction au sens de la loi pénale. Cette condition soulève rarement des difficultés, compte tenu du nombre de violations des droits de l'Homme sanctionnées pénalement. En matière environnementale, la loi de 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* (dite loi « Climat et résilience »)¹⁶⁵ a créé des infractions permettant de réprimer les atteintes à l'environnement, notamment un délit de mise en danger de l'environnement, un délit de pollution des lieux et un délit d'écocide pour les faits commis de manière intentionnelle dont celles qui entraînent des « atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau »¹⁶⁶. La CNCDH accueille avec satisfaction la pénalisation de ces atteintes à l'environnement, pour les personnes physiques comme pour les personnes morales. Elle regrette toutefois que l'écocide¹⁶⁷ ne soit pas qualifié de crime, comme le préconisait la Convention citoyenne pour le climat¹⁶⁸ et l'a récemment recommandé le Parlement européen dans le cadre son rapport sur la révision de la directive sur la criminalité environnementale¹⁶⁹.

Recommandation n° 137 : La CNCDH recommande que l'écocide soit qualifié de crime en droit français.

Il faut ensuite rapporter la preuve que l'élément matériel prévu par la loi, c'est-à-dire l'acte ou l'abstention (et, dans certains cas, la tentative) visé par le texte d'incrimination, a été commis. Pour ne citer qu'un exemple, pour que le délit de harcèlement moral soit constitué, il convient de prouver que des agissements répétés envers un salarié ayant « pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel » ont été commis¹⁷⁰.

De même, la preuve de l'élément moral, c'est-à-dire la conscience de commettre un acte prohibé par la loi pénale, doit être rapportée ; conscience qui connaît des degrés. En effet, si l'article 121-3 alinéa 1^{er} du code pénal énonce qu'« [i]l n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre », l'alinéa 3 du texte dispose que, « lorsque la loi le prévoit », peut être engagée la responsabilité pénale d'une personne physique qui commet une « faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité

165. Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, JORF n° 0196 du 24 août 2021, texte n° 1.

166. Voir respectivement les articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 231-3 du code de l'environnement.

167. Pour une critique des conditions restrictives retenues pour la définition de l'écocide, voir notamment : LEPAGE Corinne, « Le délit d'écocide : une « avancée » qui ne répond que très partiellement au droit européen », *Dalloz Actualité*, 17 février 2021.

168. V. Rapport de la Convention citoyenne pour le climat à l'issue de son adoption formelle dimanche 21 juin 2020, 29 janvier 2021, Proposition SN7.1 : « Adopter une loi qui pénalise le crime d'écocide dans le cadre des 9 limites planétaires, et qui intègre le devoir de vigilance et le délit d'imprudence, dont la mise en œuvre est garantie par la Haute Autorité des Limites Planétaires ». La Convention Citoyenne pour le Climat a rassemblé 150 citoyens français tirés au sort afin d'émettre des propositions concrètes visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre en France. Elle a fonctionné de 2019 à 2020.

169. Parlement européen, Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE, 28 mars 2023, A9-0087/2023, disponible sous www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0087_FR.html#_section1.

170. Article L. 1152-1 du code du travail.

prévue par la loi ou le règlement», à la condition qu'il soit établi qu'elle « *n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* »¹⁷¹. La responsabilité pénale d'une personne physique qui n'a pas causé directement le dommage, mais a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, peut également être engagée (causalité indirecte). Ceci n'est le cas que s'il est établi qu'elle a, « *soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* »¹⁷². La Cour de cassation, qui estime qu'un dirigeant d'entreprise est tenu par exemple de « *veiller personnellement à la stricte et constante application des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité* », retient assez facilement la responsabilité pénale de ce dernier sur le fondement de cette causalité indirecte¹⁷³.

3.3.1.3.2. La responsabilité pénale des personnes morales

La responsabilité des personnes morales est prévue depuis l'entrée en vigueur du « nouveau » code pénal le 1^{er} mars 1994¹⁷⁴ et peut être engagée, depuis la « loi Perben II »¹⁷⁵ (sous réserves de dispositions spécifiques) quelle que soit l'infraction considérée (crime, délit et contravention).

La responsabilité pénale des personnes morales, si elle peut être engagée, est encadrée par des conditions strictes, définies à l'article 121-2 du code pénal (3.3.1.3.2.1). Le code pénal fixe également les peines que les personnes morales peuvent encourir (3.3.1.3.2.2). Une alternative aux poursuites est par ailleurs prévue par la création de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) (3.3.1.3.2.3).

171. Article 121-3 alinéa 3 du code pénal.

172. Article 121-4 alinéa 4 du code pénal, introduit par la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 *tendant à préciser la définition des délits non intentionnels*, dite « loi Fauchon », JORF n° 159 du 11 juillet 2000, texte n° 7.

173. Un chef d'entreprise a ainsi été reconnu coupable d'homicide ou de blessures involontaires en raison d'une mise à disposition d'un travailleur d'un équipement de travail sans vérification de sa conformité (Crim., 6 septembre 2016, pourvoi n° 15-84.186) ; en cas d'absence de mise en place d'un système d'aération et de ventilation des locaux pour protéger les travailleurs contre l'exposition à des risques chimiques (Crim., 12 juillet 2016, pourvoi n° 15-84.247) ou en cas d'absence de mise en place d'un dispositif destiné à protéger les travailleurs contre les chutes sur un chantier (Crim., 10 mai 2016, n° 15-80.925). L'objectif de la loi Fauchon était toutefois de « *limiter le risque de condamnation pénale pesant sur les personnes physiques qui, sans avoir directement blessé autrui par imprudence, ont seulement créé ou contribué à créer, par leur comportement imprudent, la situation qui a rendu le dommage possible* » (voir la journée d'étude « La loi Fauchon du 10 juillet 2000 : retour sur plus de 20 ans d'application » du 24 mars 2022 : <https://crj.univ-grenoble-alpes.fr/actualites/journee-detude-loi-fauchon-10-juillet-2000-retour-plus-20-ans-dapplication>).

174. Certaines exceptions ou restrictions sont prévues par le code pénal en fonction du type de personne morale concerné.

175. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 *portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, JORF n° 59 du 10 mars 2004, texte n° 1. Cette loi a en effet supprimé le principe de spécialité, selon lequel la responsabilité pénale des personnes morales ne pouvait être mise en œuvre que si elle était expressément prévue par une disposition spéciale (loi ou règlement).

3.3.1.3.2.1. Conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales

La première condition tient à l'existence juridique d'une personne morale. Ainsi, une société en formation qui n'est pas encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au contraire une société dissoute ne peut voir sa responsabilité pénale engagée. La Cour de cassation a aussi longtemps refusé, en cas de fusion-absorption, d'envisager la responsabilité de la société absorbée faute de personnalité imputable (celle-ci n'ayant plus d'existence juridique). Elle refusait également d'envisager la responsabilité de la société absorbante, au titre de l'article 121-1 du code pénal, selon lequel « [n]ul n'est responsable que de son propre fait », faute de participation personnelle dans la commission de l'infraction¹⁷⁶. Par un arrêt du 25 novembre 2020¹⁷⁷, la chambre criminelle a effectué un revirement de jurisprudence concernant la question du transfert de la responsabilité pénale d'une personne morale en cas de fusion-absorption d'une société par une autre et retenu une nouvelle interprétation de l'article 121-2 du code pénal, en s'appuyant sur la jurisprudence de la CJUE¹⁷⁸ et de la CEDH¹⁷⁹. Il est désormais possible, à la suite d'une fusion-absorption, de condamner pénalement une société absorbante pour des faits commis avant la réalisation de ladite opération par la société absorbée. Toutefois, la solution dégagée ne s'applique qu'aux cas de fusions-absorptions entrant dans le champ de la « directive Fusion »¹⁸⁰ et postérieures au 25 novembre 2020 ; ne concerne que les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées ; et ne permet que le prononcé de peines de nature patrimoniale à l'encontre de la société absorbante, c'est-à-dire des peines d'amende et de confiscation. En cas de fraude à la loi (c'est-à-dire lorsque l'opération de fusion-absorption a eu pour objectif de faire échapper la société absorbée à sa responsabilité pénale), la responsabilité pénale pleine et entière de toutes les sociétés, quelle que soit leur forme, peut en revanche être engagée, et ce même pour des fusions antérieures au prononcé de la décision. Dans une note explicative détaillée de cet arrêt, la Cour de cassation indique s'attacher ainsi « à tirer les conséquences de la réalité économique de la fusion » afin d'éviter, sous certaines conditions, que

176. La dissolution sans liquidation d'une société du fait de son absorption par une autre société entraînant l'extinction de l'action publique et donc l'échec de l'action civile, la Cour assimilant la fusion-absorption d'une société au décès d'une personne physique (Crim., 20 juin 2000, pourvoi n° 99-86.742, *Bull. crim.* 2000 n° 237).

177. Crim., 25 novembre 2020, pourvoi n° 18-86.955.

178. Dans son arrêt du 5 mars 2015, *Modelo Continente Hipermercados SA c/ Autoridade para as Condições de Trabalho*, C-343/13, la CJUE s'est prononcée en faveur d'une transmission de la responsabilité contraventionnelle d'une société absorbée à une société absorbante au regard de la « directive Fusion » (directive 78/855/CEE du 9 octobre 1978, codifiée par la directive (UE) 2017/1132).

179. La CEDH, s'est fondée, dans son arrêt du 1^{er} octobre 2019, *Carrefour France c. France*, requête n° 37858/14, sur la continuité économique existant entre la société absorbée et la société absorbante, pour juger que « la société absorbée n'est pas véritablement "autrui" à l'égard de la société absorbante », et, qu'ainsi, l'application d'une amende civile à la société absorbante pour des actes restrictifs de concurrence commis par la société absorbée avant la réalisation de l'opération de fusion-absorption ne porte pas atteinte au principe de personnalité des peines.

180. Directive 78/855/CEE du 9 octobre 1978, codifiée par la directive (UE) 2017/1132 (dite « Directive Fusion »), aux termes de laquelle une fusion par absorption se définit par « l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur actif et passif moyennant l'attribution aux actionnaires de la ou des sociétés absorbées d'actions de la société absorbante [...] ».

la fusion-absorption ne fasse obstacle à la responsabilité pénale des sociétés¹⁸¹. Il a ainsi pu être noté que cet arrêt, illustre « *les moteurs contemporains de la force d'attraction de la responsabilité pénale* » et « *desserre – un peu – le corset de la personnalité par lequel la responsabilité des entités collectives est tenue, attirant en son sein l'entreprise, par-delà les personnes juridiques qui, sans être "véritablement 'autrui'" l'une par rapport à l'autre, ne sont pourtant pas moins distinctes l'une de l'autre* »¹⁸².

La deuxième condition est que l'infraction soit commise par un organe ou représentant de la personne morale. Il s'agit d'une personne ou d'un groupe de personnes chargées, par la loi ou les statuts de la personne morale, de son administration, de sa direction ou de son contrôle (organe) ou d'une personne chargée des rapports de la personne morale avec des tiers (représentant)¹⁸³, à condition que cette personne bénéficie d'une délégation de pouvoirs en ce sens de la part des organes de la société. Après des fluctuations¹⁸⁴, la jurisprudence semble désormais constante et exiger l'identification explicite de l'organe ou du représentant ayant commis l'infraction (pour le compte de la personne morale)¹⁸⁵. Dans un arrêt du 16 juin 2021¹⁸⁶, la chambre criminelle a toutefois retenu une approche extensive de la notion d'organe ou de représentant de la personne morale¹⁸⁷. Elle a retenu la responsabilité pénale d'une société *holding* du fait de la combinaison des interventions de trois salariés des filiales de la société, représentants de fait de la société-mère en raison d'une « *organisation transversale propre au groupe et des missions qui leur étaient confiées, peu importante l'absence de lien juridique et de délégation de pouvoirs à leur profit* » et du *Risk Assessment Committee* (RAC) central, organe de ladite société composé de dirigeants du groupe, « *dont la mission l'amenait à valider, pour le compte de ce groupe, le recours à des paiements illicites sous couvert de contrats de consultants* »¹⁸⁸.

Enfin, l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale, c'est-à-dire dans son intérêt (par exemple pour lui éviter de perdre des marchés, lui permettre d'augmenter son patrimoine ou de réaliser des économies) et en

181. Voir la note explicative relative à l'arrêt n° 2333 du 25 novembre 2020 (chambre criminelle) disponible sous www.courdecassation.fr/getattache/5fca2681c037c9442a43326c/6b5816041414c0b3f9c083c7dada8374.

182. TRICOT Juliette, « Responsabilité pénale et politique (s) criminelle (s) », *Archives de philosophie du droit*, 2021/1 (Tome 63), p. 269.

183. BERNARDINI Roger, « Personne morale », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2010, N° 53 et 54.

184. Voir par exemple : Crim., 20 juin 2006, pourvoi n° 05-85.255, qui a considéré que les juges du fond n'avaient pas eu besoin de préciser l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit, « *dès lors que cette infraction n'a pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes ou représentants* ».

185. Voir par exemple, dans une affaire impliquant une pluralité de sociétés et soulevant la question de l'engagement de la responsabilité d'une société *holding* en raison de l'infraction commise par la société employeur, dont elle est présidente et représentante légale : Cour de cassation, Crim., 21 juin 2022, pourvoi n° 20-86.857 (RECOTILLET Méryl, « L'exigence d'identification de l'organe ou du représentant de la personne morale en cas de pluralité de sociétés », *Dalloz Actualité*, 11 juillet 2022).

186. Crim., 6 juin 2021, pourvoi n° 20-83.098.

187. DUFOURQ Pauline, « Contours de la responsabilité pénale de la personne morale dans un groupe de sociétés », *Dalloz Actualité*, 30 juin 2021.

188. Crim., 16 juin 2021, pourvoi n° 20-83.098. En retenant le RAC central comme organe susceptible d'engager la responsabilité pénale de la personne morale, la Cour de cassation confirme que l'organe au sens de l'article 121-2 du code pénal peut être collectif et *sui generis*.

lien avec l'activité, l'organisation, le fonctionnement, la stratégie ou la politique commerciale de celle-ci.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. La responsabilité de la personne morale ne fait en effet pas écran à celle de ses organes et représentants. Les mêmes faits peuvent ainsi conduire cumulativement à l'engagement tant de la responsabilité de la personne morale qu'à celle de ses organes ou représentants ou, au contraire, uniquement à l'engagement de la responsabilité de l'une ou des autres. Depuis la loi Fauchon relative aux délits non intentionnels susmentionnée, la responsabilité pénale d'une personne morale pourra à l'inverse être engagée alors que celle de son organe ou représentant ne l'est pas, en cas de faute simple de ce dernier et de causalité indirecte entre la faute et le dommage en ayant résulté¹⁸⁹.

Cependant, comme en matière civile, les conditions d'engagement de la responsabilité pénale d'une personne morale sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre s'agissant des groupes de sociétés. Cette notion renvoie à une réalité plus économique que juridique¹⁹⁰ et désigne l'ensemble que forment plusieurs sociétés qui, bien que juridiquement indépendantes, ont entre elles des liens juridiques plus ou moins étroits, des liens financiers (en capital), voire des liens contractuels, et forment ainsi une même unité économique. On distingue parmi ces entités généralement une société, dite « société-mère », qui exerce un contrôle, définit une politique, voire impose ses décisions aux autres. Le groupe de sociétés est dépourvu d'existence juridique faute d'avoir une personnalité juridique distincte de celles de chacune des sociétés qui le constituent. Plusieurs exemples déjà mentionnés illustrent les difficultés relatives à la mise en cause de la responsabilité pénale d'une société-mère pour des actes commis par une de ses filiales, le juge perçant parfois l'écran de la personnalité juridique de la filiale pour mettre au jour la responsabilité de l'auteur véritable, la société-mère. Le cloisonnement entre les différentes entités juridiques d'un même groupe, lié notamment au principe de l'autonomie juridique des personnes morales, peut « empêcher[r] les victimes de saisir les juges français ou européens, alors même que ce sont parfois les décisions de la société-mère ou donneuse d'ordre qui sont à l'origine du dommage »¹⁹¹. Ce constat a conduit plusieurs pays, dont le Canada ou l'Espagne, à reconnaître des hypothèses dans lesquelles la responsabilité pénale d'une société-mère pouvait être engagée pour des infractions commises par ses filiales¹⁹². Un tel mouvement existe également en France, en particulier sous l'impulsion de l'esprit de la loi sur le devoir de vigilance¹⁹³,

189. Article 121-2 alinéa 3 du code pénal : « La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ».

190. Il existe des dispositions relatives aux groupes de sociétés (voir par exemple le régime de l'intégration fiscale, l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés ou les obligations d'information en matière de prises de participation), complétée par la jurisprudence, mais très parcellaires (voir par exemple la Fiche d'orientation, « Groupe de sociétés – août 2022 », *Dalloz*).

191. AKORRI Safya, « La responsabilité pénale des entreprises transnationales : de l'influence du droit international sur le droit national », *AJ Pénal*, n° 12, 2018, p. 556 et s.

192. Voir les exemples mentionnés dans : Conseil national des barreaux (CNB), *Entreprises et droits de l'homme – Guide pratique à destination des avocats*, 1^{re} édition, 2017, p. 16 et s.

193. Celle-ci n'a toutefois pas de volet pénal (voir les développements *supra* sur ce point, 3.3.1.2.1).

bien qu'il soit encore limité. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne considère d'ailleurs, en matière de droit de la concurrence, que « le comportement d'une filiale peut être imputé à la société-mère notamment lorsque, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par la société-mère »¹⁹⁴. En France, plusieurs arrêts de la Cour de cassation semblent s'inspirer de ce raisonnement, admis aussi par l'Autorité de la concurrence française, pour l'appliquer au droit pénal et reconnaître la responsabilité pénale d'une société-mère pour des infractions matériellement commises par ses filiales¹⁹⁵.

Dans l'affaire *Pétrole contre nourriture*, la Cour de cassation a considéré que la cour d'appel a justifié sa décision en retenant la responsabilité de la société-mère (Total) pour des agissements d'une de ses filiales (TIL) qualifiés de corruption d'agents publics étrangers, en se fondant sur le fait que la filiale, « détenue à 100 % [par la société-mère], qui ne bénéficiait pas d'une autonomie financière et décisionnelle et dont les opérations comptables remontaient au siège de la société [mère], était un simple véhicule juridique utilisé par les dirigeants de [la société-mère] pour la mise en œuvre des décisions financières »¹⁹⁶. Dans ces circonstances, les agissements de la filiale, qui n'avait aucune autonomie par rapport à la société-mère, ont pu être imputés à la société-mère.

Auparavant, le volet pénal de l'affaire *Erika*¹⁹⁷ avait fait figure de « tremplin »¹⁹⁸ au mouvement tendant à retenir la responsabilité pénale de la société-mère pour une infraction commise au sein de la filiale. Les juges du fond, dont la motivation a été validée par la Cour de cassation, ont considéré que la société-mère (Total SA), qui n'était pourtant pas partie au contrat de location du navire, s'était rendue coupable du délit de pollution involontaire causé par le naufrage de ce dernier. Ils ont en effet estimé qu'en raison de la mise en place par la société-mère d'une procédure d'inspection du navire (*vetting*) très poussée, ce n'était pas sa filiale immatriculée au Panama, pourtant seule partie contractante au contrat avec la société de location du navire¹⁹⁹ qui exerçait un pouvoir de contrôle sur le navire, mais la société-mère elle-même. Les juges ont considéré que cette procédure d'inspection aurait notamment dû « mettre en évidence les faiblesses [du navire de] 24 ans d'âge », « son inaptitude à naviguer en Atlantique par période de tempêtes » et de constater « la présence d'anomalies permettant de suspecter (...) l'existence de plus graves désordres ». La société-mère, qui a ainsi commis une imprudence ayant entraîné le naufrage du navire et n'a pas « accompli les

194. CJCE, arrêt du 10 septembre 2009, *Akzo Nobel NV c. Commission*, affaire C-97/08 P, §58; CJCE, arrêt du 21 février 1973, *Europemballage et Continental c. Commission*, affaire 6-72.

195. DAOUÉ Emmanuel et ANDRÉ Annaëlle, « La responsabilité pénale des entreprises transnationales françaises : fiction ou réalité juridique ? », *AJ Pénal*, n° 1, 2012, p. 15 et s. En matière de droit de la concurrence, les auteurs notent que l'Autorité de la concurrence française a retenu la même position que la CJCE (actuellement CJUE).

196. Crim., 14 mars 2018, pourvoi n° 16-82.117.

197. Crim., 25 septembre 2012, pourvoi n° 10-82.938, *Bull. crim.*, n° 198.

198. L'expression est empruntée à Juliette Tricot : TRICOT Juliette, « Responsabilité pénale et politique (s) criminelle (s) », *Archives de philosophie du droit*, 2021/1, Tome 63, p. 270.

199. DAOUÉ Emmanuel et ANDRÉ Annaëlle, « La responsabilité pénale des entreprises transnationales françaises : fiction ou réalité juridique ? », *AJ Pénal*, n° 1, 2012, p. 15 et s.

diligences normales qui lui incombait», s'est rendue coupable du délit de pollution involontaire²⁰⁰.

Cette affaire est également intéressante dans la mesure où elle illustre la potentielle prise en compte d'engagements volontaires des entreprises en matière de RSE aux fins de caractérisation d'infractions pénales. Hormis les cas expressément mentionnés par la loi, le non-respect d'un engagement volontaire en matière de RSE ne constitue pas une infraction pénale en soi²⁰¹, susceptible d'être poursuivie devant les juridictions répressives et sanctionnée par le juge. Certaines affaires illustrent toutefois le fait que le juge peut être amené à prendre en compte de tels engagements, comme élément matériel ou comme élément moral d'une infraction pénale. Dans l'affaire *Erika*, les juges ont pris au mot l'engagement volontaire de Total SA, que la société s'est, selon ses propres mots, « imposée à elle-même », et ont ainsi « remont[é] les maillons de la chaîne du transport maritime et identif[é] ceux dont la défaillance a conduit à la catastrophe »²⁰². Il a ainsi pu être relevé que « la prise en compte de la charte-partie, parce qu'elle traduit l'organisation véritable des lieux de décision, permet de restituer la réalité des pouvoirs par-delà la distribution "apparente" des responsabilités, construite sur la base d'assemblages juridiques destinés à cloisonner les risques et compartimenter les responsabilités »²⁰³. Cette affaire a ainsi permis de « réintroduire au titre des critères de la capacité pénale le critère du pouvoir plutôt que, ou en sus, du seul critère, insatisfaisant, de la personnalité morale » : « [n]on seulement, la qualité de simple propriétaire de la cargaison ne suffit pas à neutraliser la responsabilité pénale de l'affrèteur, mais, en outre, l'écran de la filiale ayant conclu la charte-partie en qualité d'affrèteur de l'*Erika* ne protège en rien la société-mère, directement mise en cause parce que c'est en son sein et à son profit qu'était organisé le service de vetting »²⁰⁴.

La pénalisation, en France, des pratiques commerciales trompeuses constitue également une autre voie potentielle pour le juge pénal d'appréhender les engagements volontaires en matière de RSE et, partant, de lutter contre les pratiques dites de *fair* ou *greenwashing*. Une plainte avec constitution de partie civile a par exemple été déposée en juin 2018 par plusieurs associations (Sherpa et ActionAid France) pour pratiques commerciales trompeuses en raison du non-respect par une société française (Samsung Electronics France)

200. Crim., 25 septembre 2012, pourvoi n° 10-82.938, *Bull. crim.*, n° 198.

201. En ce sens, voir, parmi de nombreuses sources : CNB, *Guide pratique entreprises et droits humains*, 2^e édition, 2020, p. 23. Le CNB donne comme exemple de législation se référant expressément à un code de conduite, l'article L. 121-1-1 du code de la consommation qui répute trompeuse les pratiques commerciales ayant pour objet pour un professionnel de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ou d'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas.

202. TRICOT Juliette, « Responsabilité pénale et politique (s) criminelle (s) », *Archives de philosophie du droit*, 2021/1, Tome 63, p. 270 – 271.

203. *Ibid.*

204. *Ibid.* L'auteur note que c'est en ce sens que « les instruments d'autorégulation, de type RSE, vigilance ou compliance, peuvent contribuer à lever le voile de la personnalité morale qui désarme le droit pénal » et peuvent permettre de « révéler la cartographie réelle des sièges de pouvoirs et ainsi de fournir un instrument de localisation et d'identification des responsables ». Juliette Tricot constate par ailleurs que le législateur a pris part à ce mouvement avec la loi sur le devoir de vigilance et la loi Sapin 2, qui « désignent les débitrices du devoir de vigilance et de l'obligation de conformité et consacrent implicitement la reconnaissance juridique du pouvoir (sinon de la puissance) des entreprises multinationales » (p. 271).

d'engagements éthiques publiés sur son site Internet en raison de faits commis à l'étranger (en Chine, Corée du Sud et Vietnam) par la société-mère sud-coréenne (Samsung Electronics Co. Ltd). Les associations se fondaient sur des rapports d'enquêtes faisant état de graves violations des droits fondamentaux, touchant particulièrement les femmes : horaires de travail abusifs, conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, emploi d'enfants de moins de seize ans, mise en danger des travailleurs. Par ailleurs, l'utilisation de substances chimiques comme le benzène et le méthanol dans les usines coréennes aurait causé des maladies incurables chez plusieurs employés. De manière inédite, le juge d'instruction a mis en examen la société Samsung Electronics France SAS du chef de pratiques commerciales trompeuses, le 17 avril 2019 et ainsi reconnu que « *les promesses éthiques d'une entreprise [sont] susceptibles de constituer des pratiques commerciales qui l'engagent* »²⁰⁵. Depuis, la plainte a toutefois été jugée irrecevable et la mise en examen de l'entreprise annulée, le juge considérant que les ONG ne disposaient pas de l'agrément pour déposer plainte pour pratiques commerciales trompeuses²⁰⁶. Cette décision illustre l'interprétation stricte voire restrictive de la jurisprudence sur la recevabilité de l'action civile associative²⁰⁷ et les difficultés de voir aboutir ces plaintes, d'autant qu'elle fait suite à plusieurs plaintes déposées, depuis 2013, contre Samsung auprès de différents tribunaux français pour ces mêmes faits²⁰⁸. Les associations en question se sont pourvues en cassation. Par ailleurs, une association de consommateurs agréée (UFC-Que Choisir) a déposé une plainte sur le même fondement contre Samsung Electronics France et sa société-mère Samsung Electronics Co., Ltd, devant le tribunal judiciaire de Paris, en septembre 2020²⁰⁹. Samsung Electronics France rejette ces différentes accusations et affirme respecter les normes de travail nationales et internationales dans la totalité de sa chaîne de production. Dans le cadre de procédures de médiation en Corée, Samsung a toutefois reconnu, le 1^{er} novembre 2018, avoir exposé les travailleurs dans ses usines sud-coréennes à des produits toxiques et payé des dédommagements aux employés ayant contracté des maladies sur leur lieu de travail pour cette raison²¹⁰.

Plus récemment, le 2 mars 2022, plusieurs associations (Greenpeace France, les Amis de la Terre France et Notre Affaire à Tous) ont assigné les sociétés

205. Communiqué de presse de Sherpa, « Violation des droits des travailleurs : mise en examen historique de SAMSUNG France pour pratiques commerciales trompeuses », 3 juillet 2019, disponible sous www.asso-sherpa.org/violations-droits-travailleurs-mise-examen-historique-de-samsung-france-pratiques-commerciales-trompeuses.

206. Communiqué de presse de Sherpa, « Violation des droits des travailleurs.e.s chez Samsung : la plainte d'ActionAid France et Sherpa jugée irrecevable et la mise en examen de Samsung France annulée », 9 avril 2021, disponible sous www.asso-sherpa.org/violation-des-droits-des-travailleuses-chez-samsung-la-plainte-dactionaid-france-et-sherpa-jugée-irrecevable-et-la-mise-en-examen-de-samsung-france-annulee.

207. Voir les développements *infra* sur la nécessité d'élargir les possibilités d'agir collectivement (3.3.1.4.1).

208. Pour un résumé de la procédure judiciaire de 2013, de 2015 puis de 2018, voir les informations disponibles sous www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/proc%C3%A8s-samsung-pour-publicit%C3%A9-mensong%C3%A8re-et-violations-du-droit-du-travail.

209. UFC-Que Choisir, « L'éthique en toc. UFC-Que Choisir dépose plainte contre Samsung », 10 septembre 2020, disponible sous www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-ethique-en-toc-l-ufc-que-choisir-depose-plainte-contre-samsung-n82539/.

210. Voir les informations disponibles sous www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/proc%C3%A8s-samsung-pour-publicit%C3%A9-mensong%C3%A8re-et-violations-du-droit-du-travail.

TotalEnergies SE et TotalEnergies Électricité et Gaz France devant le tribunal judiciaire de Paris pour pratiques commerciales trompeuses. Le recours vise trois types d'allégations relatives à l'ambition du groupe de neutralité carbone d'ici 2050 et relatives au gaz fossile et aux agrocarburants²¹¹. Le 16 mai 2023, le tribunal judiciaire de Paris a jugé le recours recevable²¹².

D'autres affaires illustrent la dynamique existant en France pour responsabiliser les sociétés-mères pour les activités de leurs filiales à l'étranger. Tel est le cas par exemple de l'affaire *Lafarge* impliquant la société Lafarge SA pour des faits commis par une de ses filiales en Syrie, Lafarge Cement Syria (LCS). Par quatre arrêts du 7 septembre 2021 rendus sur des pourvois liés à la même affaire²¹³, la Cour de cassation a confirmé la mise en examen de la société pour financement de terrorisme, cassé sa mise en examen pour mise en danger d'autrui et cassé l'annulation de sa mise en examen pour complicité de crimes contre l'humanité. Ce faisant, elle a apporté des précisions sur la définition de la complicité de crimes contre l'humanité, qui n'exige pas que le complice d'un tel crime « adhère à la conception ou à l'exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, ni encore qu'il approuve la commission des crimes de droit commun constitutifs du crime contre l'humanité » : « [i]l suffit qu'il ait connaissance de ce que les auteurs principaux commettent ou vont commettre un tel crime contre l'humanité et que par son aide ou assistance, il en facilite la préparation ou la consommation »²¹⁴. Elle précise que « [d]ès lors que l'article 121-7 du code pénal ne distingue ni selon la nature de l'infraction principale, ni selon la qualité du complice, cette analyse a vocation à s'appliquer aux personnes morales comme aux personnes physiques »²¹⁵. Cet arrêt est considéré comme majeur dans la mesure où « les entreprises invoquent de façon récurrente le fait qu'elles n'ont pas eu la volonté de s'associer à la commission d'un crime principal »²¹⁶. De plus, la Cour de cassation a confirmé que la société-mère pouvait être pénalement responsable des faits commis par sa filiale. Le versement par la filiale des paiements litigieux, susceptibles d'être constitutifs de financement de terrorisme, pouvait être imputé à la société-mère qui exerçait une autorité effective sur les

211. L'assignation du 2 mars 2022 devant le Tribunal judiciaire de Paris est disponible sous https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2022/03/Assignation_Greenpeace_AT_NAAAT_c.-TOTAL_02032022.pdf?_ga=2.18431162.289311761.1663494982-2072843046.1663494982. Voir également la note explicative de l'assignation, disponible sous https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2022/03/Note-explicative_Contentieux-TotalEnergies_Mars-2022-2.pdf?_ga=2.251108098.50129219.1677781051-102535761.1631020780. En parallèle, TotalEnergies a assigné Greenpeace France en justice pour délit de manipulation de marché à la suite de la publication par l'ONG d'un rapport sur le bilan de carbone de la société (*Les Echos*, « TotalEnergies assigne Greenpeace en justice pour avoir surestimé son empreinte carbone », 3 mai 2023, disponible sous www.lesechos.fr/industrie-services/energie-environnement/totalenergies-assigne-greenpeace-en-justice-pour-avoir-surestime-son-empreinte-carbone-1940360).

212. Greenpeace, « Greenwashing de TotalEnergies : première victoire procédurale des ONG », 17 mai 2023, disponible sous www.greenpeace.fr/espace-presse/greenwashing-de-totalenergies-premiere-victoire-procedurale-des-ong/.

213. Crim., 7 septembre 2021, pourvois n° 19-87.031, n° 19-87.036, 19-87.040, n° 19-87.367, n° 19-87.376 et n° 19-87.662. Voir le communiqué de la Cour de cassation, « Information judiciaire portant sur les activités d'une société française pendant la guerre civile en Syrie », 7 septembre 2021, disponible sous www.courdecassation.fr/getattacheddoc/6137092ff585960512dfe634/d951534e96f2916ab254ee95e8ad781b.

214. Crim., 7 septembre 2021, n° 19-87.367, §§66 et 67.

215. *Ibid.*, §71.

216. Audition de M^{me} Cannelle Lavite (ECCHR) le 25 novembre 2021.

salariés de la filiale syrienne et avait le contrôle financier et opérationnel pour prendre connaissance des paiements litigieux, mais aussi les autoriser ou y mettre fin. L'affaire a été renvoyée devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. Par une décision du 18 mai 2022, cette dernière a confirmé la mise en examen de la société Lafarge des chefs de complicité de crimes contre l'humanité et de mise en danger de la vie d'autrui (les salariés syriens qui assureraient la continuité de l'exploitation de l'usine avaient été exposés à un risque de mort ou de blessure)²¹⁷.

Dans l'affaire *Amesys* (Libye), la mise en examen de la société et de ses dirigeants a récemment été confirmée par la cour d'appel de Paris, ouvrant la voie « *au premier procès en France visant une entreprise pour complicité de torture* » (pour avoir fourni aux services de renseignement libyens un système de surveillance des télécommunications facilitant la surveillance généralisée de la population et le ciblage des opposants au régime)²¹⁸.

La coupe du monde au Qatar en 2022 a également été à l'origine de controverses impliquant des entreprises françaises en matière de droits de l'Homme et de climat²¹⁹. Le tribunal de Nanterre a par exemple mis en examen une filiale de Vinci en raison de ses pratiques sociales sur ses chantiers au Qatar (notamment réduction en servitude, travail forcé, conditions d'hébergement

217. CA Paris, chambre de l'instruction, décision du 18 mai 2022 (voir le communiqué de presse disponible sous www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2022-10/Communiqu%C3%A9%20de%20presse%20SA%20LAFARGE%20et%20autres.pdf). La Cour d'appel a ainsi suivi les réquisitions du parquet général s'agissant des crimes contre l'humanité, mais pas pour la mise en danger de la vie d'autrui (*Le Monde avec AFP*, « Affaire Lafarge en Syrie : la mise en examen pour « complicité de crimes contre l'humanité » confirmée », 18 mai 2022, disponible sous www.lemonde.fr/societe/article/2022/05/18/affaire-lafarge-en-syrie-la-mise-en-examen-pour-complicite-de-crimes-contre-l-humanite-confirnee_6126665_3224.html). La Cour de cassation avait cassé la mise en examen précédente de la société pour mise en danger d'autrui car si la chambre de l'instruction avait pu relever à juste titre des indices de l'existence de lien de subordination des salariés syriens vers la société française ou d'une immixtion permanente de la maison mère dans la gestion de la société employeur conduisant à la perte totale d'autonomie d'action de cette dernière, elle ne pouvait en déduire l'applicabilité du code du travail français, mais devait déterminer les dispositions applicables à la relation de travail entre la société française et les salariés syriens au regard du droit international privé.

218. FIDH, « Surveillance et torture en Libye : la Cour d'appel de Paris confirme la mise en examen d'Amesys et de ses dirigeants, et annule celle de deux salariés », 21 novembre 2022, disponible sous www.fidh.org/fr/nos-impacts/surveillance-torture-libye-cour-appel-paris-mise-en-examen-amesys. Une affaire similaire implique la société (devenue Nexa Technologies) pour sa participation aux opérations de répression par le régime d'Al-Sissi en Égypte via la vente de matériel de surveillance : *Le Monde avec AFP*, « Répression en Égypte : la société française Amesys visée par une plainte », 9 novembre 2017, disponible sous www.lemonde.fr/afrique/article/2017/11/09/repression-en-egypte-la-societe-francaise-amesys-visee-par-une-plainte_5212752_3212.html.

219. Une plainte a également été déposée auprès du Jury de déontologie publicitaire (JDP) pour publicité mensongère contre Fifa France pour contester les revendications de neutralité carbone relatives à l'organisation de la coupe du monde au Qatar, mettant notamment en cause la crédibilité de la norme ISO 20121 attribuée à l'événement (*Novethic*, « Qatar 2022 : la FIFA visée par plusieurs plaintes pour *greenwashing* », 3 novembre 2022, disponible sous <https://www.novethic.fr/actualite/environnement/climat/isr-rse/coupe-du-monde-qatar-2022-la-fifa-accusee-de-greenwashing-dans-plusieurs-pays-europeens-dont-la-france-151164.html>). Cette plainte a été soutenue par plusieurs députés (*Le Journal du Dimanche*, « Tribune. Des députés de la Nupes soutiennent « la plainte pour *greenwashing* à l'encontre de la Fifa », 10 novembre 2022, disponible sous www.lejdd.fr/Politique/tribune-des-deputes-de-la-nupes-soutiennent-la-plainte-pour-greenwashing-a-lencontre-de-la-fifa-4146709).

incompatibles avec la dignité humaine...), accusations que le groupe réfute²²⁰. Plusieurs contentieux ont également été initiés contre des entreprises en raison de leur implication dans le travail forcé des Ouïghours dans la province du Xinjiang (Chine). Fin juin 2021, une enquête a été ouverte par le Parquet national antiterroriste (PNAT) pour recel de crimes contre l'humanité contre quatre entreprises du secteur textile, accusées d'avoir profité du travail forcé de Ouïghours en Chine²²¹. C'était la première fois qu'une action était ouverte sur ce fondement. Mais l'enquête a été classée sans suite, le 12 avril 2023, par le procureur de la République du PNAT pour incompétence²²². Le PNAT, bien qu'il se soit reconnu compétent pour poursuivre les crimes contre l'humanité et de génocide, s'est considéré, en l'espèce, incompétent pour le crime principal, à savoir le crime contre l'humanité commis en Chine et par les autorités chinoises, et, partant, a conclu à son incompétence pour le crime connexe (le recel de ces crimes). Il a par ailleurs estimé ne pas être compétent en tant que juridiction spécialisée pour les crimes de réduction en servitude aggravée et traite des êtres humains en bande organisée. Une nouvelle plainte de partie civile a été déposée le 17 mai 2023 au tribunal judiciaire de Paris pour recel de crime contre l'humanité, génocide, réduction en servitude aggravée et traite des êtres humains en bande organisée²²³. Les plaignants souhaitent « faire établir qu'une entreprise qui bénéficie du produit d'un crime se rend coupable de recel lorsqu'elle commercialise les produits fabriqués grâce à du travail forcé »²²⁴.

Ces affaires illustrent l'augmentation des contentieux visant des entreprises françaises pour des violations de droits de l'Homme commises à l'étranger dans le contexte de leurs propres activités ou de celles de leurs filiales. Elles visent toutefois pour l'essentiel des procédures dans le cadre desquelles aucune décision sur le fond n'a encore été rendue à ce jour. La responsabilisation de ces

220. *Novethic*, « Qatar 2022 : avec la mise en examen de Vinci, les controverses se multiplient à l'approche de la coupe du monde », 10 novembre 2022, disponible sous www.novethic.fr/actualite/social/droits-humains/lis-rse/qatar-2022-avec-la-mise-en-examen-de-vinci-les-controverses-se-multiplient-a-l-approche-de-la-coupe-du-monde-151179.html?utm_source=Abonn%C3%A9s+Novethic&utm_campaign=934c32845a-EMAIL_CAMPAIGN_2022_11_14_03_42&utm_medium=email&utm_term=0_2876b612e6-934c32845a-171611913.

221. *Le Monde*, « Enquête en France contre quatre géants du textile, soupçonnés d'avoir profité du travail forcé des Ouïghours », 1^{er} juillet 2022, disponible sous www.lemonde.fr/societe/article/2021/07/01/travail-force-des-ouighours-enquete-ouverte-en-france-contre-quatre-geants-du-textile-pour-recel-de-crimes-contre-l-humanite_6086547_3224.html. Cette enquête fait suite à une plainte déposée en avril 2020 par Sherpa, le collectif Éthique sur l'étiquette, l'Institut ouïghour d'Europe et une Ouïghoure qui a été internée dans la province du Xinjiang, contre Uniqlo France, Inditext, SMCP et Skecher (*Le Monde*, « Travail forcé des Ouïghours : une plainte déposée en France contre quatre multinationales de l'habillement », 9 avril 2021, disponible sous www.lemonde.fr/international/article/2021/04/09/travail-force-des-ouighours-une-plainte-deposee-en-france-contre-quatre-multinationales-de-l-habillement_6076200_3210.html). Cette affaire fait écho à la communication conjointe de plusieurs procédures spéciales des Nations Unies du 12 mars 2021 relative à la potentielle implication de sociétés multinationales domiciliées en France dans des situations de travail forcé, de détention arbitraire et de traite des personnes ouïghours et d'autres minorités au Xinjiang.

222. *Libération*, « Accusations de travail forcé des Ouïghours : une enquête française des géants du textile classée », 4 mai 2023, disponible sous www.liberation.fr/international/asi-pacifique/accusations-de-travail-force-des-ouighours-une-enquete-francaise-visant-des-geants-du-textile-classée-20230504_Y5PE7K2L6FGRPLPLACEABZSRL3I/?redirected=1.

223. BLOUIN Anne-Laure, « Travail forcé des Ouïghours : nouvelle plainte contre des entreprises de l'habillement », *Décideurs juridiques*, 26 mai 2023, disponible sous <https://decideurs-juridiques.com/affaires-juridiques/55478-travail-force-des-ouighours-nouvelle-plainte-contre-des-entreprises-de-l-habillement.html>.

224. *Ibid.* (propos recueillis d'Anna KIEFER, chargée de contentieux et de plaidoyer chez Sherpa).

entreprises est recherchée, sans que la question de leur responsabilité juridique (décision retenant sa culpabilité ou non) ait encore été tranchée²²⁵.

Elles font écho au mouvement – jurisprudentiel et législatif – susmentionné qui tend à retenir la responsabilité pénale de la société-mère pour des agissements commis par une de ses filiales à l'étranger. Cette tendance ne doit toutefois pas occulter les difficultés que continuent de rencontrer les victimes et leurs représentants pour accéder à la justice et obtenir réparation des préjudices subis dans ce cadre. L'engagement de la responsabilité pénale de la société-mère pour des infractions commises par une de ses filiales à l'étranger reste rare et il semble difficile d'en tirer un « principe général » de responsabilité de la société-mère pour des faits commis par une de ses filiales²²⁶. Hormis des cas encore exceptionnels, il demeure peu aisé d'établir le contrôle d'une société-mère sur sa filiale ou l'absence d'autonomie de cette dernière. Le « voile » de la personnalité morale, s'il se lève petit à petit, continue de masquer l'identification des auteurs des faits infractionnels et de faire obstacle à l'engagement de leur responsabilité pénale.

Les faiblesses du droit pénal en la matière découlent sans doute aussi plus largement de ce qui est décrit par certains comme l'absence de prise en compte de « la dimension organisationnelle de l'entité qu'il s'agit de responsabiliser »²²⁷. En concevant la responsabilité pénale des personnes morales comme un simple « dédoublement de celle des personnes physiques qui en sont les organes ou représentants »²²⁸, conduisant à une substitution ou à un cumul des deux responsabilités, a été perdue « l'occasion de repenser la responsabilité de la personne physique agissant dans le contexte particulier d'une organisation » et l'opportunité de penser l'articulation des responsabilités, créant un « risque de (...) déresponsabilisation »²²⁹. Considérant que « les responsabilités ne sont pas séparées mais intimement liées », le comportement étant « influencé et mis en forme par les objectifs, les règles, les politiques et les procédures du groupement en tant qu'organisation », l'auteur invite à joindre à une « logique exclusivement identificatoire qui place au centre du modèle de responsabilité la personne physique », une « logique organisationnelle qui tout à la fois restitue et tient compte de ce qui fait le propre des groupements et replace et inscrit

225. Comme le rappelle le CNB, « la mise en examen n'emporte pas décision quant à la culpabilité de l'entreprise (...) innocente des faits qui lui sont reprochés en vertu du principe de présomption d'innocence » (CNB, *Guide pratique entreprises et droits humains*, 2^e édition, 2020, p. 25).

226. En ce sens, soulignant la spécificité de l'affaire *Erika* : AKORRI Safya, « La responsabilité pénale des entreprises transnationales : de l'influence du droit international sur le droit national », *AJ Pénal*, n° 12, 2018, p. 556 et s.

227. TRICOT Juliette, « Responsabilité pénale et politique (s) criminelle (s) », *Archives de philosophie du droit*, 2021/1, Tome 63, p. 266 – 267.

228. Voir toutefois les développements *infra* (3.3.1.3.2.3) sur la convention judiciaire d'intérêt public, qui prévoit une procédure transactionnelle spécifique aux personnes morales, exclusive de la responsabilité de ses représentants légaux en tant que personnes physiques.

229. Juliette Tricot note que « [l']introduction de la responsabilité pénale des personnes morales se réduit tantôt à ajouter un répondant (la personne morale) dont on escompte la plus grande solvabilité tantôt à substituer un répondant (la personne morale) à un autre (la personne physique). De la sorte, la responsabilité des uns (essentiellement celle des personnes morales) a soit un effet déresponsabilisant (logique alternative et « soustractive ») soit un effet nul ou plutôt neutre sur la responsabilité des autres (les décideurs personnes physiques) » (TRICOT Juliette, « Responsabilité pénale et politique (s) criminelle (s) », *op. cit.*).

l'action des personnes physiques»²³⁰. Ces réflexions pourraient encourager le législateur (et le juge) à repenser l'identification des responsables, les modalités de l'engagement de leur responsabilité et l'objectif de cette responsabilité²³¹, dans une logique de responsabilisation²³² des réels détenteurs de pouvoir et d'alignement sur ce dernier de la responsabilité juridique y afférente.

3.3.1.3.2.2. Peines encourues par les personnes morales

Plusieurs types de peines sont encourues par les personnes morales. En matière criminelle, il peut s'agir d'amendes²³³ et, dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-39 du code pénal (dissolution, interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, placement sous surveillance judiciaire, fermeture, exclusion des marchés publics, interdiction d'émettre des chèques, confiscation, affichage de la décision, etc.)²³⁴. En matière correctionnelle, les personnes morales encouruent les mêmes peines, auxquelles s'ajoute la peine de sanction-réparation prévue par l'article 131-39-1 du code pénal. En matière contraventionnelle²³⁵, les peines principales encourues par les personnes morales sont l'amende, les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-42 (interdiction d'émettre des chèques, confiscation) et la peine de sanction-réparation prévue par l'article 131-44-1.

La loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, contrairement à la loi de 2017 sur le devoir de vigilance²³⁶, a par ailleurs prévu une peine complémentaire spécifique : l'obligation de se soumettre, sous le contrôle de l'AFA, pour une durée maximale de cinq ans, à un « programme de mise en conformité » destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein de certaines mesures et procédures (code de conduite, dispositif d'alerte interne, cartographie des risques, procédures d'évaluation, procédures de contrôles comptables, dispositif de formation, régime disciplinaire)²³⁷.

Cette loi a aussi introduit la possibilité pour le procureur de la République de proposer à une personne morale mise en cause pour des délits de corruption de conclure une convention judiciaire d'intérêt public, à titre d'alternative aux poursuites ; possibilité étendue par la suite pour des délits prévus par le code de l'environnement.

230. *Ibid.*

231. *Ibid.*

232. C'est dans cette logique que la CNCDH recommandait, à la lumière du Principe directeur n° 26, de « permettre une réelle responsabilisation des sociétés-mères pour des actes commis par leurs filiales à l'étranger » (CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme (...)*, 24 octobre 2013, *op. cit.*, p. 15).

233. Selon l'article 131-38 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros.

234. Article 131-37 du code pénal. Pour le taux de l'amende, voir l'article 131-38 du code pénal.

235. Article 131-40 du code pénal. Pour le taux de l'amende, voir l'article 131-41 du code pénal.

236. Voir les développements *supra* sur ce point (3.1.2.2).

237. Article 131-39-2 du code pénal. Voir également les développements *supra* sur la loi Sapin 2 (3.1.2.1), ainsi que la présentation générale dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

3.3.1.3.2.3. La convention judiciaire d'intérêt public, alternative aux poursuites

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » a introduit une nouvelle procédure, de type transactionnel, à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale²³⁸. Elle permet aux personnes morales mises en cause pour des faits de corruption et trafic d'influence, de fraude fiscale, leur blanchiment et toute infraction connexe²³⁹ de conclure une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) sur proposition du procureur de la République. Cette convention peut imposer différentes obligations, telles que le versement d'une amende « d'intérêt public » au Trésor public ; la soumission, sous le contrôle de l'AFA, à un programme de mise en conformité ou la réparation des dommages causés par l'infraction aux victimes.

Dispositif transactionnel conçu comme une mesure alternative aux poursuites afin de faciliter « *un traitement efficace et rapide des procédures ouvertes contre des personnes morales* »²⁴⁰ et s'inscrivant dans une logique préventive²⁴¹, la CJIP permet (sous certaines conditions) d'échapper à la publicité de la procédure pénale²⁴² et au constat de culpabilité²⁴³ et ainsi d'éviter les conséquences d'une condamnation, telles que l'exclusion des marchés publics ou la dissolution et la fermeture des établissements ayant servi à commettre les faits²⁴⁴. Le rôle du

238. Les modalités d'application de cette disposition ont été précisées par le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 *relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire*, JORF n° 0101 du 29 avril 2017, texte n° 30 (articles R. 15-33-60-1 et s.).

239. Y compris pour fraude fiscale, depuis la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 *relative à la lutte contre la fraude*, JORF n° 0246 du 24 octobre 2018, texte n° 1, dont l'article 25 modifie le premier alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale pour y inclure les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment.

240. Voir la présentation de la CJIP sur le site du ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr/publications-10047/cjip-130021.

241. En ce sens, voir par exemple GALLI Martina, « Une justice pénale propre aux personnes morales. Réflexions sur la convention judiciaire d'intérêt public », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018, n° 2, p. 359 – 385, qui note que cette nouvelle procédure « crée un clivage (...) temporel entre une justice pénale orientée vers la punition du passé et une justice pénale dont l'orientation est de conformer, pour l'avenir, l'entreprise aux exigences de légalité et de prévention des infractions ». Juliette Tricot parle à ce propos de « double anticipation de la répression – avant (et indépendamment) de la commission d'une infraction et avant (et indépendamment) de sa constatation judiciaire – d'où la responsabilité pénale a disparu » (TRICOT Juliette, « Responsabilité pénale et politique (s) criminelle (s) », *Archives de philosophie du droit*, 2021/1 (Tome 63), p. 274).

242. « Si le président du tribunal ne valide pas la proposition de convention ou si la personne morale exerce son droit de rétractation, le procureur de la République ne peut faire état devant la juridiction d'instruction ou de jugement des déclarations faites ou des documents remis par la personne morale au cours de la procédure prévue au présent article » (article 41-1-2 II du code de procédure pénale). Les CJIP et l'ordonnance de validation font l'objet d'une publication sur les sites Internet des ministères compétents.

243. L'ordonnance de validation rendue par le président du tribunal judiciaire, saisi par le procureur de la République, « n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation » (article 41-1-2 II du code de procédure pénale). La CJIP n'est par ailleurs pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. En outre, le rôle du président du tribunal judiciaire est cantonné à celui de prendre la décision de valider ou non la proposition de convention, après audience publique, « en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements ».

244. GALLI Martina, « Une justice pénale propre aux personnes morales (...) », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018, n° 2, *op. cit.*, p. 359 – 385.

juge²⁴⁵ est cantonné à celui de prendre la décision, après audience publique, de valider ou non la proposition de convention, « *en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements* »²⁴⁶. Si la mise en mouvement de l'action publique reste possible (en cas d'absence de validation de la proposition de convention par le juge, de rétractation de la personne morale ou d'absence d'exécution intégrale, dans les délais impartis, des obligations prévues par la convention), l'exécution des obligations de la CJIP éteint l'action publique²⁴⁷. Les personnes ayant subi un préjudice du fait des manquements constatés peuvent toutefois (à l'exception de l'État) poursuivre la réparation de leur préjudice devant la juridiction civile²⁴⁸.

Un mécanisme similaire a été prévu à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale pour les délits prévus par le code de l'environnement et les infractions connexes²⁴⁹. Les mêmes types d'obligations sont susceptibles d'être imposés : amende d'intérêt public ; soumission, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité, à un programme de mise en conformité et réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

La CNCDH note que l'introduction d'une telle procédure transactionnelle, qui constitue une nouveauté en France, présente des avantages certains tant pour l'État (amendes d'intérêt public versées au Trésor public, désencombrement des tribunaux) que pour l'entreprise (liberté d'accepter ou non la proposition de convention, le cas échéant de se rétracter, possibilité d'échapper à une condamnation en cas d'exécution des obligations, ainsi qu'à la publicité d'une procédure pénale, laquelle est susceptible, outre les risques juridiques qu'elle porte, de nuire à sa réputation et dont la durée, les résultats et les coûts sont incertains)²⁵⁰. Déjà élargie en matière environnementale, elle est susceptible de l'être à d'autres infractions et s'applique en outre aux infractions connexes. Or, un exemple illustre qu'elle peut être conclue y compris lorsque sont en cause des infractions d'atteintes aux personnes²⁵¹. Le recours à la CJIP devrait être encadré à cet égard. Afin de s'assurer de son effet réellement dissuasif, au

245. Le président du tribunal judiciaire doit être saisi par requête du procureur de la République lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention.

246. Article 41-1-2 II du code de procédure pénale.

247. Article 41-1-2 III et IV du code de procédure pénale. La prescription de l'action publique est suspendue durant l'exécution de la convention.

248. Article 41-1-2 IV du code de procédure pénale.

249. Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, JORF n° 0312 du 26 décembre 2020, texte n° 4.

250. Promettant « *un certain degré de certitude et rapidité* », cette procédure « *semble particulièrement adaptée aux exigences de la vie économique* » (GALLI Martina, « Une justice pénale propre aux personnes morales (...) », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018, n° 2, *op. cit.*, p. 359 – 385).

251. La CJIP conclue le 15 décembre 2021 par la société LVMH portait sur des faits qui, selon le parquet de Paris, sont susceptibles de revêtir la qualification pénale notamment d'atteinte à la vie privée (DUFOURQ Pauline, « Les enseignements de la CJIP LVMH », *Dalloz Actualité*, 12 janvier 2022 ; ROUSSEAU Laura et NABIH Nada, « Les dérives néfastes du mécanisme de la Convention judiciaire d'intérêt public », *Dalloz Actualité*, 16 mai 2022).

service de la prévention de la commission d'une infraction²⁵², il est essentiel, a minima, de garantir un accès facile à des voies de recours juridictionnelles en cas d'inexécution des obligations prévues par la convention. La voie de recours juridictionnelle peut en effet venir au service tant de l'exécution d'un accord obtenu dans le cadre d'un mécanisme non juridictionnel²⁵³ que des obligations contenues dans une convention conclue dans le cadre d'une procédure transactionnelle (CJIP). C'est tout l'intérêt de la complémentarité des voies de recours, juridictionnelles comme non juridictionnelles, et d'un « système étatique complet de réparation » visé par les Principes directeurs des Nations Unies. La CNCDH a déjà eu l'occasion de souligner que toutes les voies de recours ne se situent toutefois pas sur le même plan et qu'il est essentiel que ces dernières, quelles qu'elles soient, garantissent l'accès à un recours effectif, permettent la réparation des préjudices subis et participent à la prévention des violations des droits de l'Homme.

La CNCDH note en outre que des associations alertent sur les enjeux et la place de la « justice négociée » dans les affaires de corruption²⁵⁴ et de la « contractualisation du procès pénal en matière de délits financiers »²⁵⁵. La procédure transactionnelle prévue par la CJIP interroge, d'une part, sur la place des victimes dans les contentieux impliquant des entreprises et, d'autre part, sur son articulation avec la responsabilité des organes ou représentants de l'entreprise en tant que personnes physiques. Critiquant les mécanismes conduisant à éviter un procès public, alors que « la tenue d'un procès public permet non seulement l'exposition des pratiques de corruption mais assure également une place importante aux victimes de la corruption »²⁵⁶, les associations Sherpa et Anticor ont voulu poser une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) afin de questionner la conformité de la CJIP aux droits et libertés garantis par la Constitution, la victime ne pouvant ni s'opposer à la proposition d'une CJIP, ni interjeter appel de la décision qui la valide. Cette QPC, posée dans le cadre de l'examen de la seconde CJIP signée par Airbus le 30 novembre 2022, a été

252. Voir TRICOT Juliette, « Responsabilité pénale et politique (s) criminelle (s) », *Archives de philosophie du droit*, 2021/1, *op. cit.*, qui y voit le témoignage « d'une tentative de métamorphoser les mécanismes d'engagement de la responsabilité eux-mêmes en risque », dans laquelle « il s'agit de prévenir alors est moins la commission d'une infraction que la perspective d'en être reconnu responsable ». Si « la perspective d'un décrochage entre responsabilisation et responsabilité n'est ni certaine ni inéluctable », cette logique d'anticipation peut « se retourné[r] (...) contre la responsabilité qu'il s'agit pourtant d'instaurer ou de restaurer et plus largement contre le Droit lui-même ».

253. Voir en ce sens l'affaire citée *supra* (1.3.2.3), dans laquelle le tribunal judiciaire de Nanterre a jugé qu'un accord issu d'une médiation devant le PCN n'est pas couvert par la confidentialité lorsqu'il s'agit d'en obtenir l'exécution forcée et qu'il pouvait par conséquent être produit au soutien d'une action judiciaire entamée par des ONG (Tribunal judiciaire de Nanterre, ordonnance de mise en état, 25 mars 2021, n° RG n° 19/06222).

254. Sherpa, « Corruption au Togo : Nouvelle étape judiciaire dans l'affaire Bolloré », 10 novembre 2022, disponibles sous www.asso-sherpa.org/corruption-togo-bollore-nouvelle-etape-judiciaire. Les associations alertent par exemple aussi, s'agissant de la responsabilité des personnes physiques cette fois, sur les enjeux relatifs comparaisons sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), qui permettent d'éviter un procès public, alors que « la tenue d'un procès public permet non seulement l'exposition des pratiques de corruption mais assure également une place importante aux victimes de la corruption ».

255. Sherpa, « Bolloré & soupçons de corruption au Togo : vers la tenue d'un procès public », 11 avril 2023, disponible sous www.asso-sherpa.org/bollore-soupcons-corruption-togo-vers-un-proces-public.

256. Sherpa, « Corruption au Togo : Nouvelle étape judiciaire dans l'affaire Bolloré », 10 novembre 2022, *op. cit.*

rejetée par le tribunal au motif que les associations n'étaient pas parties à l'instance²⁵⁷. La Cour européenne des droits de l'homme, saisie par une partie civile à l'issue d'un contentieux pénal ayant conduit à la conclusion d'une CJIP avec le groupe LVMH, a également été interrogée sur l'absence de recours disponible contre l'ordonnance de validation d'une CJIP au regard du droit à un recours juridictionnel effectif. Dans une décision du 30 mars 2023, la Cour juge que les requérants ne se sont pas vu privés de l'accès à un tribunal et d'une procédure équitable au sens de l'article 6 §1 de la Convention et rejette les requêtes pour défaut manifeste de fondement. Elle rappelle qu'en cas d'obstacle à l'examen d'une constitution de partie civile intervenue dans le cadre d'une procédure pénale, ce qui importe est que le requérant dispose d'autres voies de recours pour faire valoir ses droits civils. Or l'exécution d'une CJIP ne fait pas échec au droit des victimes de poursuivre la réparation de leur préjudice devant la juridiction civile²⁵⁸. De son côté, le procureur national financier rappelle que la victime peut intervenir et demander réparation du préjudice subi et que les nouvelles lignes directrices du parquet national financier (PNF), publiées en janvier 2023²⁵⁹, proposent que l'amende de l'entreprise soit minorée si elle s'est préoccupée préalablement de l'indemnisation des personnes lésées²⁶⁰.

S'agissant de l'articulation avec la responsabilité des personnes physiques, l'article 41-1-2 du code de procédure pénale précise que « [l]es représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques ». Certaines associations craignaient toutefois que l'acceptation par une société d'une CJIP ne porte le risque de rendre impossible tout procès public impliquant des personnes physiques organes ou représentants de cette dernière, lorsque ces derniers négocient, en parallèle, des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 21 mars 2023 rendu dans l'affaire impliquant M. Vincent Bolloré et d'autres cadres de la société relative notamment à des soupçons de corruption au Togo, a toutefois récemment réaffirmé que les dirigeants de la société qui bénéficie d'une CJIP, demeurent responsables en tant que personnes physiques²⁶¹. Elle a rejeté les requêtes tendant à mettre fin à l'instruction et confirmé leurs mises en examen.

257. *Les Échos*, « La justice négociée bouleverse durablement la culture pénale française », 16 janvier 2023, disponible sous www.lesechos.fr/idees-debats/edits-analyses/la-justice-negociee-bouleverse-durablement-la-culture-penale-francaise-1897381.

258. CEDH, 5^e section, décision du 30 mars 2023, *François Ruffin c. la France et Association Fakir c. France*, requêtes n° 29854/22 et 29863/22. Sa décision d'irrecevabilité se fonde, d'une part, sur le fait que les requérants n'ont pas exercé leur droit de demander réparation du préjudice résultant de l'infraction dont ils auraient été victimes alors qu'ils disposaient de ce droit et, d'autre part, sur le fait que l'exécution d'une CJIP en France ne fait pas échec au droit des victimes de poursuivre la réparation de leur préjudice devant la juridiction civile.

259. PNF, *Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public*, 16 janvier 2023, disponibles sous www.tribunal-de-paris.justice.fr/sites/default/files/2023-01/Lignes%20directrices%20sur%20la%20mise%20en%20oeuvre%20de%20la%20convention%20judiciaire%20d%27int%C3%A9r%C3%AAt%20public_PNF_16%20janvier%202023%20liens%20actifs.pdf.

260. *Ibid.*

261. *Sherpa*, « Bolloré & soupçons de corruption au Togo : vers la tenue d'un procès public », 11 avril 2023, *op. cit.* Dans cette affaire, le tribunal correctionnel de Paris avait validé la CJIP entre l'État et la société, mais refusé d'homologuer les CRPC négociées par les cadres de la société.

3.3.1.4. FAIRE DE L'ACCÈS AUX VOIES DE RECOURS UNE RÉALITÉ

Outre les conditions relatives à la compétence internationale des juridictions françaises et aux conditions d'engagement de la responsabilité civile et pénale des personnes morales déjà évoquées, d'autres facteurs sont susceptibles de favoriser ou au contraire d'entraver l'accès à des voies de recours. La CNCDH souhaite revenir sur certains d'entre eux, compte tenu de l'importance de l'accès aux voies de recours et à la réparation, en cas d'échec de la prévention, conformément au pilier 3 des Principes directeurs des Nations Unies sur l'accès aux voies de recours et à la réparation ; pilier dont la mise en œuvre rencontre le plus d'obstacles²⁶². Le groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises identifie ainsi la levée concrète des obstacles empêchant l'accès aux voies de recours comme une « *priorité majeure et urgente pour la décennie à venir, et une question cruciale pour la réalisation des droits de l'Homme et du développement durable pour tous* »²⁶³.

De nombreuses études mettent en exergue les types d'obstacles rencontrés dans l'accès aux voies de recours, par exemple celle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme²⁶⁴ ou de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁶⁵ (accès à l'information, délais des recours, coûts élevés, charge de la preuve, etc.). De même, le commentaire des Principes directeurs des Nations Unies indiquait déjà les obstacles tant juridiques que pratiques pouvant empêcher l'instruction d'« *affaires légitimes d'atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises* »²⁶⁶. Il note que « [b]on nombre de ces obstacles résultent des déséquilibres fréquents observables au point de vue des ressources financières, de l'accès à l'information et à des conseils d'experts entre les parties qui déposent des plaintes pour atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, ou viennent s'ajouter à ces disparités ». C'est à ces déséquilibres que la CNCDH souhaite s'intéresser ici, en revenant en particulier sur les possibilités d'introduire des actions représentatives ou des actions de groupe afin de permettre aux victimes d'être représentées ou d'agir collectivement (3.3.1.4.1),

262. Conseil des droits de l'homme, *Dixième anniversaire des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : bilan de la première décennie d'application. Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, 22 avril 2021, A/HRC/47/39, disponible sous <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21093183/PDF/G2109383.pdf?OpenElement>.

263. Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Redoubler d'ambition – accélérer le rythme. Une feuille de route pour la décennie à venir des entreprises et des droits de l'homme*, 2021, objectif 4, disponible sous www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/ungps10/2022-11-18/ungps10plusroadmap-FR.pdf.

264. Voir le projet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la responsabilité et les voies de recours (dit « ARP » pour *Accountability and Remedy Project*), disponible sous www.ohchr.org/fr/business/ohchr-accountability-and-remedy-project-improving-accountability-and-access-remedy-cases-business.

265. FRA, *Business and Human Rights – Access to remedy*, octobre 2020, *op. cit.* Voir également, parmi d'autres : *European Law Institute, Business and Human Rights : Access to Justice and Effective Remedies (with input from the European Union Agency for Fundamental Rights, FRA)*, 2022, disponible sous www.europeanlawinstitute.eu/fileadmin/user_upload/p_eli/Publications/ELI_Report_on_Business_and_Human_Rights.pdf.

266. Commentaire du Principe directeur n° 26, *op. cit.*

puis sur les enjeux en termes de protection contre les représsailles (3.3.1.4.2) ainsi que sur ceux relatifs à la transparence et à l'accès à l'information (3.3.1.4.3).

3.3.1.4.1. Élargir les possibilités d'agir collectivement

Le renforcement de l'accès aux voies de recours et à la réparation, outre l'aide juridictionnelle²⁶⁷, passe également par la possibilité pour les titulaires de droits, qui peuvent être éloignés du territoire français, de défendre collectivement leurs droits face aux violations commises par les entreprises, par le biais d'actions représentatives et d'actions de groupe²⁶⁸. La CNCDH formule régulièrement des recommandations relatives au champ de l'action de groupe en France – créé en 2014 en droit de la consommation²⁶⁹ puis élargit à partir de 2016 à d'autres domaines (santé²⁷⁰, environnement, discrimination au travail (privé comme public), protection des données personnelles²⁷¹) et à la levée des « freins » à sa mise en œuvre effective, notamment dans le cadre de ses rapports annuels sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie²⁷². Ces obstacles ont par exemple été mis en exergue dans un rapport d'information parlementaire²⁷³, une mission flash de l'Assemblée nationale²⁷⁴ ou par la Cour des comptes (s'agissant plus spécifiquement des actions de défense des consommateurs)²⁷⁵.

Partant de ces constats, la CNCDH estime que le bilan est décevant dès lors que ce contentieux n'est pas encore suffisamment appréhendé par les citoyens, et propose de réfléchir à une simplification procédurale et un soutien financier permettant un remboursement complet des frais engagés par les associations ou à la création d'un fonds de soutien, comme il existe par exemple au Québec²⁷⁶.

267. Voir le rappel relatif à l'aide juridictionnelle existant en France dans le PNAEDH, p. 56 et s.

268. Voir par exemple : Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Redoubler d'ambition – accélérer le rythme. Une feuille de route pour la décennie à venir des entreprises et des droits de l'homme*, 2021, *op. cit.* Parmi les recommandations adressées par le groupe de travail figure celle de permettre aux victimes de demander réparation collectivement pour les violations aux droits de l'Homme commises par les entreprises (p. 32).

269. Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 *relative à la consommation*, JORF n° 0065 du 18 mars 2014, texte n° 1.

270. Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 *de modernisation de notre système de santé*, JORF n° 0022 du 27 janvier 2016, texte n° 1.

271. Voir la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle*, JORF n° 0269 du 19 novembre 2016, texte n° 1, qui crée un régime commun pour les actions de groupe, sauf pour les actions de groupe relevant du code de la consommation.

272. Ces rapports sont disponibles en ligne sur le site de la CNCDH www.cncdh.fr.

273. Rapport d'information n° 3085 sur le bilan et les perspectives des actions de groupe, présenté par M. Philippe GOSSELIN et M^{me} Laurence VICHNIEVSKY, 11 juin 2020, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/15b3085_rapport-information#.

274. Assemblée nationale, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, « Mission "flash" sur la capacité des associations à agir en justice », Communication de M. Bruno QUESTEL et M^{me} Cécile UNTERMAIER, 8 décembre 2021, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/content/download/451224/4388178/version/1/file/Communication+MI+flash+asso+en+justice.pdf.

275. Cour des comptes, 1^{re} chambre, 3^e section, Observations définitives, « L'État et les associations de défense des consommateurs », 8 juillet 2021, S 2021-1645/1, disponibles sous www.ccomptes.fr/fr/publications/letat-et-les-associations-de-defense-des-consommateurs.

276. CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Rapport année 2021*, La Documentation française, Paris, 2022, p. 268.

Recommandation n° 138 : À l'instar de la mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale²⁷⁷, la CNCDH recommande de prévoir une réparation intégrale des préjudices, quelle que soit leur nature, pour les requérants des actions de groupe; de permettre aux personnes morales de droit privé et de droit public, à l'exclusion de l'État, d'intenter, par l'intermédiaire d'une association, une action de groupe; de prévoir la mise en place par le ministère de la Justice et par le Conseil national des barreaux d'un registre des actions de groupe; de créer un cadre juridique commun pour l'ensemble des actions de groupe; de supprimer la mise en demeure préalable pour les actions de groupe en matière d'environnement, de protection des données personnelles et de discrimination; d'élargir les conditions de la qualité à agir des associations; et d'étendre les actions de groupe à de nouveaux domaines.

La transposition de la directive de l'Union européenne 2020/168 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs²⁷⁸, abrogeant la directive 2009/22/CE, pourrait donner, dans une certaine mesure, une nouvelle impulsion aux actions de groupe à la française. La transposition de cette directive devrait être l'occasion de renforcer la possibilité de défendre les intérêts collectifs des consommateurs, en élargissant le champ de la qualité à agir (pour les associations, les autres personnes morales, mais aussi la DGCCRF), le type de préjudice pris en compte dans « l'action de groupe de consommateurs », etc. La directive étend en effet le champ d'application de l'action de groupe « consommateurs » à de nouveaux secteurs; impose que les consommateurs soient correctement informés de l'issue de l'action représentative; et ne limite pas la réparation au préjudice matériel. Par ailleurs, son article 12 prévoit que « *la partie succombante dans une action représentative visant à obtenir des mesures de réparation [doit être] tenue de payer les frais de procédure supportés par la partie qui obtient gain de cause* », tandis que l'article 20 met en place une assistance (financière) aux entités qualifiées exerçant l'action représentative (i. e. l'action de groupe). Enfin, la directive devrait favoriser une publicité accrue des actions intentées (articles 13 et 14). La plupart des observateurs s'accordent toutefois sur le fait que la transposition de cette directive ne devrait pas emporter d'importantes modifications du droit français²⁷⁹. Elle fournit en revanche l'opportunité de réformer l'action de groupe en France dans tous les domaines, en prenant en compte les recommandations formulées par la CNCDH et par d'autres, dont les 13 recommandations de la mission d'information parlementaire²⁸⁰. La CNCDH note qu'une proposition de loi a été déposée en ce sens le 15 décembre 2022 qui vise à formaliser les préconisations de la mission d'information afin de créer un régime unique des actions de groupe,

277. Rapport d'information n° 3085, 11 juin 2020, précité.

278. Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

279. Certaines dispositions devront toutefois être modifiées. Pour une analyse détaillée de l'impact que la directive 2020/1828 pourrait avoir sur le droit français, voir : PELLIER Jean-Denis, « Regard sur la directive du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs », *Revue des contrats*, n° 02, 1^{er} juin 2021, p. 92 et s., disponible sous www.labase-lextenso.fr/revue-des-contrats/RDC200c0.

280. Rapport d'information n° 3085, 11 juin 2020, précité. Voir aussi la mission flash précitée sur la question spécifique de qualité à agir.

de simplifier l'accès à la procédure d'action de groupe, d'assurer une meilleure indemnisation des victimes et de réduire les délais de jugement²⁸¹. La CNCDH suivra ces développements avec attention.

3.3.1.4.2. Garantir un environnement libre de représailles

Pour que les titulaires de droits puissent effectivement avoir accès aux voies de recours, juridictionnelles comme non juridictionnelles, elles doivent pouvoir chercher à obtenir réparation sans crainte de représailles²⁸². Le plan national d'action ne fait référence à la protection contre les représailles qu'en lien avec la protection des lanceurs d'alerte²⁸³, dont la définition, quoiqu'élargie depuis, reste encadrée²⁸⁴. Les menaces que peuvent subir les plaignants « *dans des pays où les tribunaux ne disposent pas de l'indépendance nécessaire à la manifestation de la justice* » sont également évoquées, en lien avec le problème du déni de justice qu'ils peuvent rencontrer dans le cadre de procédures judiciaires pour obtenir réparation des préjudices subis par des entreprises filiales de groupes implantées dans ces pays²⁸⁵. Le plan national d'action de la France ne comporte toutefois aucun engagement en lien avec la nécessaire protection des titulaires de droits, qui peuvent être victimes d'intimidations, d'arrestations, de détentions arbitraires, de poursuites judiciaires pour diffamation, voire de disparitions forcées ou encore de meurtres, lorsqu'ils cherchent à dénoncer des violations des droits de l'Homme ou atteintes à l'environnement commises par ou avec la complicité d'entreprises, privées comme publiques.

Depuis l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies en 2011, la compréhension de l'étendue et de la nature des risques encourus par les défenseurs des droits de l'Homme²⁸⁶ qui dénoncent les préjudices subis par les entreprises s'est considérablement développée. Les défenseurs des droits, y compris les syndicats, défenseurs de la terre et de l'environnement, membres de communautés affectées, militants anticorruption, journalistes, avocats, chercheurs, etc., qui alertent sur les pratiques commerciales irresponsables et agissent pour que les entreprises et les investisseurs assument effectivement leur responsabilité de respecter les droits de l'Homme, font partie des défenseurs qui subissent le plus

281. Proposition de loi n° 639 relative au régime juridique des actions de groupe enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 2022, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0639_proposition-loi#.

282. Le commentaire du Principe directeur n° 31 par exemple (sur les mécanismes de réclamation non judiciaires) mentionne la peur des représailles parmi les obstacles à l'accès à de tels mécanismes (p. 32).

283. PNAEDH, p. 58.

284. Voir les développements *supra* à ce propos (3.1.4.2).

285. PNAEDH, p. 58. Voir les développements *supra* à ce propos (3.3.1.1).

286. Les défenseurs des droits humains sont des personnes qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvrent à la promotion ou à la protection des droits de l'Homme de manière pacifique. Sont également inclus les défenseurs de l'environnement ou les personnes qui militent en faveur des droits des peuples autochtones, dont les droits fonciers. Voir les informations disponibles sous www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-human-rights-defenders/about-human-rights-defenders. Cette présentation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme découle de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, A/RES/53/144 (dite « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme »).

d'attaques²⁸⁷. Depuis 2015, plus de 4 500 attaques ont ainsi été recensées²⁸⁸. Parmi les 615 répertoriées en 2021 (dont 76 meurtres et 88 menaces de mort et d'intimidation), presque 70 % étaient dirigées contre des défenseurs des droits fonciers et environnementaux et luttant contre le changement climatique²⁸⁹.

Ces exemples de représailles, qui ne portent que sur les cas enregistrés²⁹⁰, peuvent prendre des formes très diverses²⁹¹. Ils incluent « toute action discriminatoire ou de rétorsion visant à censurer, intimider, discréditer ou réduire au silence toute personne émettant une critique, que ce soit par le biais de menaces, de campagnes de diffamation, d'insultes, de harcèlement, d'intimidations, de surveillance, de poursuites stratégiques contre la mobilisation publique [Strategic lawsuit against public participation, SLAPP], de tentatives de criminalisation d'activités légales, d'agressions physiques ou d'homicides »²⁹². Ils se produisent dans toutes les régions du monde²⁹³ et presque tous les secteurs d'activité, mais plus d'un tiers des attaques (36 %) est lié au secteur des industries extractives (projets miniers, pétroliers, gaziers, relatifs au charbon...) et le troisième secteur jugé le plus à risque est celui des énergies renouvelables, à l'origine de près de 10 % de ces attaques²⁹⁴. La transition énergétique n'est donc pas nécessairement accompagnée d'une meilleure protection des droits²⁹⁵. Un rapport de *Global Witness* de 2021 confirme cette tendance et recense, pour l'année 2020, un nombre record d'assassinats (227) de défenseurs de la terre et de l'environnement, pour la 9^e année consécutive²⁹⁶. Il pointe la responsabilité du modèle économique extractif de nombreuses entreprises et des biens trop rares poursuivies en cas d'attaques contre des défenseurs²⁹⁷. Par ailleurs, selon

287. Voir par exemple la base de données mise en place depuis 2015 par le Centre de Ressources sur les entreprises et les droits de l'Homme (*Business & Human Rights Resource Center*, BHRR), disponible sous www.business-humanrights.org/fr/de-nous/human-rights-defenders-database/.

288. *Ibid.*

289. BHRR, « *Human Rights defenders & business in 2021 : Protecting the rights of people driving a just transition* », disponible sous www.business-humanrights.org/en/from-us/briefings/hrds-2021/human-rights-defenders-business-in-2021-protecting-the-rights-of-people-driving-a-just-transition/.

290. En l'absence de registre officiel, de nombreux risques pour les défenseurs des droits ne sont pas visibles : BHRR, « *A Crucial Gap : The Limits to Official Data on Attacks Against Defenders and Why It's Concerning* », 12 juillet 2021, disponible sous www.business-humanrights.org/en/from-us/briefings/a-crucial-gap-the-limits-to-official-data-on-attacks-against-defenders-and-why-its-concerning/.

291. Le BHRR publie par exemple de nombreux rapports sur les types de risques rencontrés par les défenseurs des droits dans le contexte des activités des entreprises, y compris par région : voir les informations disponibles sous www.business-humanrights.org/en/big-issues/human-rights-defenders-civic-freedoms/infographics/.

292. OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*, Édition OCDE, Paris, 2023, §10, disponibles sous www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-sur-la-conduite-responsable-des-entreprises_0e8d35b5-fr.

293. Pour des exemples de crainte de représailles exprimées dans le contexte européen, voir l'étude de la FRA, *Business and human rights – access to remedy*, 6 octobre 2020, *op. cit.*

294. Voir également le portail du BHRR portant spécifiquement sur les implications en matière de droits de l'Homme de l'exploitation de minéraux clés pour la transition vers une économie à zéro émission de carbone, disponible sous www.business-humanrights.org/en/from-us/transition-minerals-tracker/.

295. Audition de M^{me} Maria Isabel Cubides (FIDH) par la CNCDH le 19 novembre 2021.

296. *Global Witness*, *Last line of defence*, 13 septembre 2021, disponible sous www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/last-line-defence/. Ces assassinats ont essentiellement eu lieu en Colombie, au Mexique, aux Philippines (mais aussi par exemple au Guatemala, au Nicaragua ou au Honduras).

297. *Ibid.*

la base de données du BHRRC, 70% des défenseurs attaqués agissent dans des pays où la liberté d'expression et l'espace de la société civile sont réduits²⁹⁸.

Certains secteurs, zones, voire produits, sont ainsi identifiés comme étant particulièrement porteurs de risques en termes de droits de l'Homme et d'environnement²⁹⁹. La CNCDH recommandait ainsi, dans son avis de 2013, de « *prévoir un encadrement légal renforcé des activités des entreprises françaises concernant certaines zones, secteurs ou produits à risques* », notamment les secteurs du textile, minier, pétrolier, cacao ou des technologies de l'information et de la communication³⁰⁰. Le plan national d'action de la France sur la mise en œuvre des Principes directeurs comporte des engagements en ce sens (propositions d'action n° 7), s'agissant du secteur agricole et alimentaire³⁰¹, du secteur du textile et de l'habillement³⁰², du secteur extractif³⁰³ et du secteur financier³⁰⁴. Pour s'inscrire en cohérence avec ces engagements, la CNCDH rappelle sa recommandation formulée *supra* sur l'inclusion de l'ensemble des secteurs, y compris financier et technologique, dans la future directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance³⁰⁵.

298. Voir la base de données du BHRRC, précitée. Cette restriction de l'espace pour la société civile résulte de multiples facteurs : législations liberticides, restrictions du financement des ONG, des conditions de leur enregistrement, contrôle de leurs activités, restrictions de la liberté de manifestation, etc. (Audition de Cubides Maria Isabel (FIDH) du 19 novembre 2021).

299. La Commission européenne a par exemple défini des « *secteurs à fort impact* » pour lesquels un plus grand nombre d'entreprises devraient être soumis au devoir de vigilance en matière de durabilité prévu par la future directive (voir les développements *supra* (2.2.1.2.2)).

300. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme* (...), 24 octobre 2013, *op. cit.*, p. 14, §542 et s. La CNCDH citait également l'exemple de la corruption endémique en Birmanie ou du commerce de produits issus des colonies israéliennes établies dans les Territoires palestiniens occupés.

301. Le PNAEDH mentionne ici, parmi les actions en cours, le fait d'« *inciter les États partenaires à appliquer les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers (VGGT) et les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (RAI)* » et d'« *intégrer les recommandations du "Guide d'analyse ex ante des projets d'investissements agricoles à emprise foncière" aux procédures de diligence foncières, sociales et environnementales de l'AFD* ». Voir à ce propos les contributions du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (aujourd'hui ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire) et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport, disponibles en ligne sur le site de la CNCDH. Le fait de « *veiller au respect des RAI et des VGGT par les acteurs économiques français à l'étranger* » et de prévoir des « *actions de formation sur la mise en œuvre de ces principes et directives seront mises en œuvre à destination du personnel de l'État (Ambassades et services économiques) et de ses opérateurs* » fait partie des actions à mettre en œuvre selon le PNAEDH.

302. Les actions en cours mentionnées dans le PNAEDH à ce propos (sur la dissémination des recommandations de l'OCDE en la matière ou le fonds « *Vision Zero* ») ont été évoquées *supra* en lien avec l'OIT (chapitre 1.2.1) et l'OCDE (1.3.1.1).

303. Outre la sensibilisation des entreprises françaises sur les obligations leur incombant dans le cadre de l'exercice du devoir de vigilance sur les chaînes d'approvisionnement en minerais, évoquée dans les développements *supra* relatifs à l'OCDE (1.3.1.1) et à l'Union européenne (2.2.1.2.2), la France mentionne aussi la mise en place d'un processus ambitieux pour la candidature à l'ITIE. Voir sur ce point la contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au présent rapport, qui mentionne l'organisation à Paris, les 17–19 juin 2019, de la conférence mondiale de l'ITIE.

304. Par exemple l'engagement de promouvoir les initiatives et engagements pris par le secteur financier, en particulier ceux relevant des principes de l'Équateur et du *Thun Group* et celui d'étudier l'extension du *reporting* ESG des investisseurs institutionnels en Europe aux questions des droits de l'Homme. Voir à ce propos les développements relatifs au « *règlement SFRD* » (règlement (UE) 2019/2088 dans l'annexe n° 1 au présent rapport, disponible en ligne sur le site de la CNCDH et *supra* (2.2.1.1)).

305. Recommandation n° 72.2. Voir les développements *supra* (2.2.1.2.2).

En outre, des risques accrus de violations des droits de l'Homme et de l'environnement ainsi que des risques de violations du droit international humanitaire existent dans les situations de conflit armé³⁰⁶.

Recommandation n° 139 : La CNCDH recommande ainsi que la France impose un devoir de vigilance renforcé aux entreprises opérant dans des situations de conflit armé³⁰⁷.

Recommandation n° 140 : La CNCDH rappelle également que, selon le Principe directeur n° 7, les États devraient faire en sorte de garantir que les entreprises opérant dans des zones touchées par des conflits ne prennent pas part à ces violations. À cette fin, la CNCDH recommande que la France prenne notamment les mesures suivantes :

- établir des relations avec les entreprises aussitôt que possible pour les aider à identifier et prévenir les risques en termes de droits de l'Homme que présentent leurs activités et relations commerciales et à en atténuer les effets ;
- leur fournir une aide adéquate pour évaluer et traiter les risques accrus de violations, notamment de violence sexiste et sévices sexuels ;
- refuser l'accès au soutien et aux services publics à une entreprise coupable de violations caractérisées des droits de l'Homme qui refuse de coopérer pour remédier à la situation ;
- et veiller à ce que ses politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations caractérisées des droits de l'Homme³⁰⁸.

Le groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme a par ailleurs formulé des recommandations plus détaillées à ce propos, invitant à une action renforcée dans le domaine, y compris s'agissant du développement de « *nouveaux outils technologiques dans la guerre* », dans son rapport publié le 21 juillet 2020³⁰⁹.

La protection contre les représailles n'est ainsi pas uniquement déterminante pour l'accès aux voies de recours et à la réparation, mais aussi pour le contenu et l'étendue même de l'obligation de vigilance. Modulée notamment par le risque accru que peuvent avoir les activités d'une entreprise pour les droits de

306. Voir en ce sens : commentaire des PDNU, p. 16. Pour une introduction aux droits et obligations des entreprises commerciales au regard du droit international humanitaire, voir : CICR, « Les entreprises et le droit international humanitaire », 30 novembre 2006, disponible sous www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/business-ihl-150806.htm ; SPOERRI Philip – Q&R : Le droit international humanitaire et entreprises, *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)*, volume 94, 2012/3, disponible sous <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/ricr-887-spoerri.pdf>, DAVIS Rachel, « Application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans les zones de conflit : obligations des États et responsabilités des entreprises », *RICR*, n° 887, septembre 2012, disponible sous <https://international-review.icrc.org/fr/articles/application-des-principes-directeurs-des-nations-unies-relatifs-aux-entreprises-et-aux->

307. Voir, dans le même sens, le commentaire des Principes directeurs de l'OCDE, actualisés en 2023 : OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*, Édition OCDE, Paris, 2023, §45 : « Dans un contexte de conflit armé ou de risque accru d'exactions graves, les entreprises devraient exercer le devoir de vigilance renforcé face aux impacts négatifs et, notamment à toute violation du droit international humanitaire ».

308. Principe directeur n° 7.

309. Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Entreprises, droits humains et régions touchées par des conflits : vers une action renforcée*, 21 juillet 2020, A/75/2.12.

l'Homme ou en fonction de la nature et du cadre de ses activités³¹⁰, l'obligation de vigilance implique également de prêter une attention particulière aux impacts négatifs accrus auxquels peuvent être exposés des personnes ou groupes de personnes, en raison d'une situation de marginalisation, de vulnérabilité ou d'autres circonstances, parmi lesquels figurent les défenseurs des droits³¹¹. Les Principes directeurs actualisés de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales prennent en compte la réalité de multiplication des attaques contre les défenseurs des droits en prévoyant une meilleure protection des personnes et des groupes à risques, y compris de ceux qui signalent des préoccupations concernant la conduite des entreprises. Ils prévoient ainsi que les entreprises devraient « *s'abstenir d'exercer des représailles et prendre des mesures pour prévenir ces pratiques, y compris par des entités avec lesquelles l'entreprise entretient une relation d'affaires, à l'encontre de tout individu ou groupe qui enquêterait ou chercherait à enquêter sur, ou à faire part de ses préoccupations concernant, les impacts négatifs réels ou potentiels liés aux activités, produits ou services de l'entreprise* »³¹². Il en va de même pour les travailleurs, représentants syndicaux ou autres représentants des travailleurs, qui doivent être protégés des représailles et de toutes actions discriminatoires ou disciplinaires lorsque, « *de bonne foi* », ils rapportent « *des informations sur des pratiques contraires à la loi, aux Principes directeurs, ou aux politiques de l'entreprise* »³¹³. Les Principes directeurs de l'OCDE précisent que ceci implique également de promouvoir « *un environnement dans lequel chaque individu et groupe peut faire part de ses préoccupations en toute sécurité et, le cas échéant, par la contribution à la réparation des impacts négatifs des représailles lorsqu'ils surviennent* »³¹⁴.

L'implication et la consultation des parties prenantes, parmi lesquelles les défenseurs des droits, y compris les syndicats, requises par l'obligation de vigilance ne peuvent ainsi se faire sans climat sûr dans lequel une libre expression est possible³¹⁵. Or, si la France a adopté une loi pour imposer un devoir de vigilance aux plus grandes entreprises françaises, l'implication et la consultation des parties prenantes sont non seulement faibles³¹⁶, mais la sécurité des défenseurs des droits parfois aussi menacée, en particulier dans le cadre de projets menés par des entreprises multinationales françaises opérant à l'étranger. 55 ONG ont

310. Voir le Principe directeur n° 17 b) : la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme est notamment « *plus ou moins complexe suivant la taille de l'entreprise commerciale, le risque qu'elle présente de graves incidences sur les droits de l'homme et la nature et le cadre de ses activités* ».

311. Selon le commentaire du Principe directeur n° 12 des Nations Unies, les droits de l'Homme peuvent courir plus de risques dans certains secteurs ou contextes particuliers de même qu'en situation de conflit armé ; et « *des individus appartenant à des groupes ou des populations spécifiques* » peuvent nécessiter une attention particulière, tels que les droits des peuples autochtones, les femmes, les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les enfants, les personnes en situation de handicap ou les travailleurs migrants (commentaire des PDNU, p. 16).

312. Principes directeurs de l'OCDE de 2023, *op. cit.*, principes généraux, A, §10.

313. *Ibid.*, principes généraux, A, §9. Cette formulation est toutefois considérée comme trop restrictive par OECD Watch : OECD Watch, « *Updated OECD Guidelines give civil society more grounds to demand corporate accountability* », 8 juin 2023, disponible sous www.oecdwatch.org/updated-oecd-guidelines-give-civil-society-more-grounds-to-demand-corporate-accountability/. Voir aussi les développements *supra* sur la protection des lanceurs d'alerte en France (3.1.4.2).

314. Principes directeurs de l'OCDE de 2023, *op. cit.*, principes généraux, A, §10.

315. Audition de M. Thomas BART (Survie) et de M^{me} Juliette RENAUD (Amis de la Terre France) par la CNCDDH, le 19 novembre 2021.

316. Voir les développements *supra* sur ce point (3.1.2.2.2).

ainsi signé une déclaration en janvier 2021, afin que la France assure la mise en œuvre de la loi sur le devoir de vigilance pour protéger les défenseurs³¹⁷. Plusieurs communications conjointes de procédures spéciales des Nations Unies ont également été envoyées à l'entreprise Total³¹⁸ par exemple, ainsi qu'à la France³¹⁹, dans le contexte du projet extractif en Ouganda, auxquelles l'entreprise³²⁰ et le gouvernement français ont répondu³²¹. De même, les ONG dénoncent régulièrement les menaces subies par les défenseurs des droits des peuples autochtones et ces derniers dans le contexte de l'affaire EDF au Mexique³²². Ces exemples illustrent, d'une part, les tensions pouvant

317. Déclaration signée par 55 organisations, « La France doit assurer la mise en œuvre de la loi sur le devoir de vigilance pour protéger les défenseur.se.s des droits humains », 27 janvier 2021, disponible sous <https://www.amisdelaterre.org/la-france-doit-assurer-la-mise-en-oeuvre-de-la-loi-sur-le-devoir-de-vigilance-pour-protoger-les-defenseur-se-s-des-droits-humains/>. Dans cette déclaration, les ONG mettent en exergue deux projets en particulier : celui de l'entreprise Total en Ouganda et en Tanzanie et celui d'EDF au Mexique, dans lesquels des intimidations répétées et climat de violence, auxquelles les entreprises sont accusées de contribuer ou de les tolérer, empêchent les communautés affectées et les autres parties prenantes d'exprimer librement leurs inquiétudes quant aux projets concernés. Voir à ce propos, parmi d'autres : l'appel urgent de la FIDH, « Uganda : Arbitrary detention and release of Mr. Jealousy Mugisha following his testimony in France in a case against Total », 17 décembre 2019, disponible sous www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/uganda-arbitrary-detention-and-release-of-mr-jealousy-mugisha ; CARAMEL Laurence, « En Ouganda, le pétrole de Total impose le silence et la peur », *Le Monde*, 26 novembre 2021, disponible sous www.lemonde.fr/afrique/article/2021/11/26/projet-d-exploitation-petroliere-en-ouganda-silence-sur-l-or-noir_6103639_3212.html.

318. Voir notamment les communications conjointes des rapporteurs spéciaux envoyées à Total (société-mère) le 20 avril 2020 (AL OTH 19/2020, disponible sous <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=25137>) et celle du 6 juillet 2021 (AL OTH 205/2021, disponible sous <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=26490>).

319. Communication conjointe des rapporteurs spéciaux du 20 avril 2020 adressée à la France, AL FRA 1/2020, disponible sous <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=25184> (à propos d'actes de harcèlement et d'intimidation contre deux défenseurs ougandais des droits de l'Homme dans le cadre du projet pétrolier Total Tilenga). Voir également la communication conjointe du 6 juillet 2021, AL FRA 6/2021, disponible sous <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=26492> (à propos de l'arrestation et de la détention arbitraires d'un défenseur des droits environnementaux ougandais et de la journaliste italienne dans la région d'Albertine en relation avec le projet pétrolier Tilenga opéré par Total, société domiciliée en France).

320. Voir la réponse de Total du 18 mai 2020, AL OTH 18/2020, disponible sous <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gld=35313> ; et sa réponse du 23 août 2021, AL OTH 205/2021, disponible sous <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gld=36513>, ainsi que les réponses en annexe concernant les projets Tilenga et EACOP en Ouganda et en Tanzanie, disponibles sous <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gld=36516>.

321. Réponse de la France du 31 juillet 2020, CG/dt/2020-0318275, disponible sous <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gld=35459>. La France dit ne pas avoir connaissance d'un dépôt de plainte et de l'ouverture d'une enquête pénale pour les faits mentionnés dans la communication conjointe des rapporteurs spéciaux de 2020. En tout état de cause, la France revient sur la compétence des juridictions françaises de connaître de ces faits, pour en déduire qu'en l'espèce elle paraît difficile à mettre en œuvre, même si elle reste possible. Puis elle fait un point sur les mesures prises par le Gouvernement pour s'assurer du respect par Total de la loi sur le devoir de vigilance en indiquant que « [ni] la loi précitée ni le fonctionnement des institutions françaises ne donnent compétence au Gouvernement pour agir directement auprès des sociétés afin de les enjoindre de se conformer aux prescriptions de la loi ». La France rappelle toutefois que dans le cadre d'une action en justice sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance, l'autorité judiciaire peut imposer à la société de se conformer à la loi et se prononcer sur la réparation de l'éventuel préjudice. Enfin, la France indique que les deux Ougandais concernés n'ont pas témoigné mais ont assisté aux plaidoiries des avocats. Au 20 juin 2023, la France n'avait toutefois pas répondu à la communication conjointe du 6 juillet 2021.

322. CCFD-Terre Solidaire, ECCHR, ProDESC, *Des droits à la réalité. Garantir une application du devoir de vigilance axée sur les détenteurs de droits*, 2023, disponible sous <https://ccfd-terresolidaire.org/wp-content/uploads/2023/05/ccfd-terresolidaire.org-rapport-ccfd-prodesc-ecchr-edf-fr-application-du-devoir-de-vigilance-axee-sur-les-detenteurs-de-droits.pdf>.

exister entre les entreprises et les défenseurs de communautés affectées par certains de leurs projets quant à l'attribution des responsabilités des violations alléguées³²³ et, d'autre part, que la mobilisation d'une législation relative au devoir de vigilance en matière de droits de l'Homme et d'environnement pour agir en justice peut également être facteur de risque pour les personnes et communautés concernées³²⁴.

La base de données précédemment mentionnée relative aux représailles contre les défenseurs des droits mentionne 17 cas s'agissant de la France³²⁵. Parmi ceux-ci, figurent des exemples de poursuites judiciaires par des entreprises, critiquées comme étant des « poursuites bâillons »³²⁶. Or, il incombe aux pouvoirs publics de garantir la liberté pour les journalistes, ou encore les ONG, de mener des investigations, de publier des informations, en les mettant à l'abri de poursuites judiciaires abusives. Les multinationales, en particulier, peuvent être tentées de poursuivre en justice pour diffamation des journalistes ou des ONG, en raison d'articles qui pointent les effets de leurs opérations commerciales ayant des incidences négatives sur la population locale et sur l'environnement (l'accaparement des terres agricoles en Afrique ou en Amérique du Sud par exemple).

Dans une tribune publiée au *Monde* le 24 janvier 2018³²⁷, des médias, des journalistes, des ONG et des photographes, ont relevé la multiplication, depuis une dizaine d'années, des procédures en diffamation en France et à l'étranger contre des articles, des reportages audiovisuels ou des rapports d'ONG. Ces procédures judiciaires, dites « bâillons », peuvent dissuader de mener à bien des investigations. Les journalistes, ONG, lanceurs d'alerte ou chercheurs sont en effet fragilisés, notamment financièrement par ce type de procédures, même si elles sont parfois interrompues en cours de route.

Les multinationales n'hésitent pas à investir la scène judiciaire pour discréditer des informations susceptibles de nuire à leur image de marque et ceux qui les portent. Elles bénéficient en outre du renforcement de la protection du secret des affaires par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 *relative à la protection du*

323. Plus largement, les auteurs responsables des attaques contre les défenseurs des droits humains sont souvent difficiles à identifier et établir un lien clair entre les activités de l'entreprise et les menaces ou attaques exercées est décrit comme « un véritable défi » (Audition de Cubides Maria Isabel (FIDH) par la CNCDH le 19 novembre 2021).

324. Audition de M. Thomas BART (Survie) et de M^{me} Juliette RENAUD (Amis de la Terre France) par la CNCDH, le 19 novembre 2021.

325. Voir les informations disponibles sous www.business-humanrights.org/en/latest-news/?&language=en&content_types=attacks&content_types=slapp&countries=FR.

326. Sherpa, « Poursuites-bâillons du groupe Bolloré : désistement de Socfin et Socapalm dans l'action en diffamation contre Sherpa, le React et Médiapart », 13 février 2019, disponible sous www.asso-sherpa.org/poursuites-baillons-groupe-bollore-desistement-de-socfin-socapalm-laction-diffamation-contre-sherpa-react-mediapart. En 2016, la holding luxembourgeoise Socfin et sa filiale camerounaise Socapalm, liées au groupe Bolloré, avaient attaqué en diffamation trois journaux et deux ONG, leur reprochant la parution d'articles relatant les mobilisations de villageois et d'agriculteurs ouest-africains voisins d'exploitations gérées par ces deux sociétés.

327. *Le Monde*, « Des journalistes et des ONG dénoncent des « poursuites bâillons » de la part du groupe Bolloré », 24 janvier 2018, disponible sous www.lemonde.fr/idees/article/2018/01/24/Des-journalistes-et-des-ong-denoncent-des-poursuites-baillons-de-la-part-du-groupe-bollore_5246496_3232.html.

*secret des affaires*³²⁸, qui transpose la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016³²⁹. Ce texte prévoit notamment de renforcer les pouvoirs du juge pour faire cesser les atteintes illicites au secret des affaires, tout en renforçant les sanctions de leur auteur.

Des dérogations ont cependant été introduites pour préserver la liberté d'expression. Aux termes de l'article L. 151-8 du code de commerce, « à l'occasion d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires, le secret n'est pas opposable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation est intervenue :

1. Pour exercer le droit à la liberté d'expression et de communication, y compris le respect de la liberté de la presse, et à la liberté d'information telle que proclamée dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
2. Pour révéler, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, une activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible, y compris lors de l'exercice du droit d'alerte défini à l'article 6 [de la loi Sapin 2, dans les conditions définies par ses articles 6 et 8] ;
3. Pour la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national ».

Malgré cette possibilité, les craintes des journalistes et des ONG demeurent, à juste titre. Au nom de la protection des entreprises, la loi inverse l'ordre des priorités en faisant de la liberté d'expression une exception plutôt qu'un principe³³⁰. La CNCDH avait ainsi appelé les parlementaires à modifier le projet de loi, qui fragilise notamment les journalistes et les lanceurs d'alerte, mais envoie également un signal particulièrement négatif à l'ensemble de la société³³¹. Par ailleurs, la portée de la sanction à l'encontre des procédures abusives, prévue par la loi³³², représente pour le moment une garantie encore incertaine contre les procédures bâillons. Cette incertitude repose en partie sur le montant de l'amende infligée, le cas échéant, à une entreprise tentée d'abuser du régime très protecteur du secret des affaires.

328. Loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires, JORF n° 0174 du 31 juillet 2018, texte n° 1. Cette loi crée un titre V dans le livre I^{er} du code de commerce sur la protection du secret des affaires. Conformément à l'article L. 151-1 du code de commerce prévoit qu'est « protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;

2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;

3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret ».

329. Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

330. Voir en ce sens la lettre de la Présidente de la CNCDH du 7 mai 2018, disponible sous www.cncdh.fr/publications/lettre-de-la-presidente-sur-la-proposition-de-loi-relative-au-secret-des-affaires.

331. *Ibid.*

332. Selon l'article L. 152-8 du code de commerce, toute personne physique ou morale « qui agit de manière dilatoire ou abusive sur le fondement du présent chapitre peut être condamnée au paiement d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 20 % du montant de la demande de dommages et intérêts » ou ne peut excéder 60 000 euros, en cas d'absence d'une telle demande.

Pour garantir à la fois la liberté d'expression des journalistes, des universitaires et des ONG, le droit du public à l'information, et favoriser la RSE des entreprises, la CNCDH invite les pouvoirs publics à réfléchir aux moyens de remédier aux procédures bâillons, y compris dans le contexte des négociations relatives à la proposition de directive sur les poursuites stratégiques altérant le débat public publiée par la Commission européenne le 27 avril 2022³³³. La CNCDH accueille avec satisfaction la volonté de l'Union européenne de lutter contre ces procédures « qui visent à censurer, intimider et à faire taire les détracteurs » et, contrairement aux procédures régulières, « ne sont pas engagées dans le but d'exercer le droit d'accès à la justice et d'obtenir gain de cause ou réparation »³³⁴. Un tel objectif est de nature à contribuer au respect de la liberté d'expression et du droit à l'information, piliers de la démocratie. Il participe également à la protection contre les représailles, requise au titre de la loi sur le devoir de vigilance et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Sans n'avoir pu à ce stade analyser en détail le texte proposé de la directive³³⁵, la CNCDH considère qu'une disposition visant à inverser la charge de la preuve en cas de dénonciation d'une procédure abusive, en exigeant du défendeur de prouver que les procédures engagées sur le fondement des nouvelles dispositions de la loi sur le secret des affaires, ne sont pas abusives, permettrait de poursuivre tels objectifs. Tel est également le cas de la mise en place d'une procédure d'urgence pour obtenir la reconnaissance, à brève échéance, qu'une plainte en diffamation ou pour violation du secret des affaires, est une procédure abusive.

Recommandation n° 141 : La CNCDH recommande à la France de lutter contre les procédures bâillons, notamment en s'assurant, y compris dans le contexte des négociations relatives à la proposition de directive sur les poursuites stratégiques altérant le débat public :

- que la charge de la preuve soit inversée en cas de dénonciation d'une procédure abusive, en exigeant du défendeur de prouver que les procédures engagées sur le fondement des dispositions de la loi sur le secret des affaires, ne sont pas abusives ;

333. Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »), 27 avril 2022, COM (2022) 177 final.

334. Exposé des motifs de la proposition de directive de la Commission européenne, COM (2022) 177 final, *op. cit.* §1.

335. De nombreuses positions ont été publiées à ce propos, parmi lesquelles : Sherpa et la Maison des lanceurs d'alerte, « Proposition de directive européenne sur les poursuites stratégiques altérant le débat public. Analyse et recommandations », avril 2023, disponibles sous www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2023/04/Avril-2023-Proposition-de-directive-europeenne-sur-les-poursuites-strategiques-alterant-le-debat-public.pdf; CNB, « Rapport sur le projet de directive de la Commission européenne relative aux poursuites-bâillons (dite SLAPP) », 16 janvier 2023, disponible sous www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/rapport-sur-le-projet-de-directive-de-la-commission-europeenne-relative-aux-poursuites-baillons-dite; ENKAOUA Chloé, « Procédures-bâillons et avocats : un projet de directive qui fait débat », *Dalloz Actualité*, 23 septembre 2022.

– que soit mise en place une procédure accélérée pour obtenir la reconnaissance, à brève échéance, qu'une plainte en diffamation ou pour violation du secret des affaires est une procédure abusive.

La CNCDH rappelle également que de nombreuses institutions, experts ou ONG³³⁶, de même que le réseau européen des INDH formulent des recommandations pour lutter contre les SLAPP³³⁷. Elle invite la France à les prendre en compte. Le Conseil de l'Union européenne a adopté sa position le 9 juin 2023³³⁸, dont certains estiment qu'elle ne va pas assez loin³³⁹.

Recommandation n° 142 : Au-delà de la lutte contre les procédures bâillons, la CNCDH recommande à la France de renforcer son engagement en faveur des défenseurs des droits³⁴⁰, notamment :

- en adoptant une stratégie sur les défenseurs des droits, qui s'inspire des recommandations formulées lors du Sommet mondial des défenseurs des droits humains organisé à Paris en 2018³⁴¹ ;
- en prenant, dans le cadre de son prochain plan national d'action sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des engagements concrets, assortis d'échéances et d'indicateurs, concernant les défenseurs des droits dans le contexte des activités d'entreprises ;
- en prévoyant des interlocuteurs plus clairement identifiés au sein des ministères et ambassades, que les défenseurs des droits pourraient saisir lorsqu'ils font l'objet de menaces, voire en créant une procédure d'alerte pour les défenseurs des droits ;

336. Voir par exemple : la session organisée par le groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et un groupe d'organisations de la société civile lors du Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme en 2021 : « *Critical part on the UNGPs 10+Roadmap : Increasing the protection of human rights defenders in the face of strategic lawsuits against public participation* », 4 février 2022, disponible sous www.ohchr.org/en/statements/2022/02/critical-part-ungps-10-roadmap-increasing-protection-human-rights-defenders-face?LangID=E&NewsID=28088.

337. ENNHRI, « *ENNHRI inputs into roadmap on EU package against abusive litigation targeting journalists and rights defenders* », 9 novembre 2021, disponible sous <https://ennhri.org/news-and-blog/ennhri-inputs-into-roadmap-on-eu-package-against-abusive-litigation-slapp-targeting-journalists-and-rights-defenders/>.

338. Communiqué de presse du Conseil de l'UE, « Renforcement de la liberté de la presse et protection de la liberté d'expression : le Conseil arrête sa position sur la loi contre les poursuites-bâillons », 9 juin 2023, disponible sous www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/06/09/stronger-press-freedom-and-free-speech-protection-council-agrees-position-on-anti-slapp-law/.

339. *Euractiv*, « Directive relative aux poursuites-bâillons : la position du Conseil de l'UE ne fait pas l'unanimité », 12 juin 2023, disponible sous www.euractiv.fr/section/medias/news/directive-relative-aux-poursuites-baillons-la-position-du-conseil-de-lue-ne-fait-pas-lunanimite/.

340. Cet engagement fait par exemple partie des priorités de la France au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour le mandat 2021 – 2023 (France Diplomatie, « La France, candidate au Conseil des droits de l'homme pour le mandat 2021 – 2023 », disponible sous www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/evenements-et-actualites-lies-aux-nations-unies/la-france-candidate-au-conseil-des-droits-de-l-homme-pour-le-mandat-2021-2023). Voir également le communiqué de presse de l'Élysée, « Lancement de l'initiative Marianne pour les défenseurs des droits de l'Homme dans le monde », 10 décembre 2021, disponible sous www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/12/10/lancement-de-linitiative-marianne-pour-les-defenseurs-des-droits-de-l-homme-dans-le-monde.

341. Plan d'action du Sommet mondial des défenseurs des droits humains, 2018, disponible sous https://hrdworldsummit.org/wp-content/uploads/2018/12/IFR_Action-Plan-2.pdf.

– en veillant à ce que les entreprises impliquent les défenseurs des droits, les consultent et prennent en compte leur situation dans leur exercice de vigilance en matière de droits de l’Homme et d’environnement.

3.3.1.4.3. Agir dans un environnement favorable à la transparence et libre de conflits d’intérêts

L’accès aux voies de recours et à la réparation peut être entravé par la difficulté d’accéder aux informations nécessaires³⁴², notamment pour identifier les acteurs responsables de violations des droits de l’Homme ou de l’environnement. Plus largement, des législations et mesures visant à favoriser la transparence sont essentielles pour favoriser la responsabilité dans les activités des entreprises. Les recommandations des Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales relatives à la communication d’informations sur la conduite responsable des entreprises ont ainsi été mises à jour en 2023, insistant sur la nécessité de publier des informations « *fiabiles, claires, complètes, précises et comparables, et ce, de façon régulière, prompte et suffisamment détaillée, sur tous les aspects significatifs de leurs activités* »³⁴³. Ces informations doivent notamment porter sur la structure de capital, de groupe et leurs modalités de contrôle, dont la CNCDH a souligné plus haut l’importance pour pouvoir, le cas échéant, engager la responsabilité (civile ou pénale) d’une société-mère pour des actes commis par une de ses filiales à l’étranger. Un exemple illustre que le juge peut parfois imposer à un groupe de fournir des documents censés établir ses liens avec une autre entreprise³⁴⁴. La publication d’informations en matière environnementale est également essentielle, notamment compte tenu de la difficulté liée à la preuve du dommage dans ce domaine³⁴⁵.

342. Voir en ce sens : CNCDH, *Avis de suivi sur le projet d’instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l’Homme*, Assemblée plénière du 15 octobre 2020, §20, JORF n° 0260 du 25 octobre 2020, texte n° 64.

343. Principes directeurs de l’OCDE de 2023, *op. cit.*, chapitre III « publication d’informations ». Dans le contexte européen, pour le secteur financier, les informations doivent être claires, exactes, loyales et non trompeuses (voir le règlement « SFRD », *op. cit.*, article 10).

344. BHHRC, « Cameroun : la justice française demande que Bolloré fournisse des documents sur ses liens avec la Socapalm dans un litige l’opposant à 145 riverains », 5 décembre 2022, disponible sous www.business-humanrights.org/fr/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/cameroun-la-justice-fran%C3%A7aise-donne-raison-%C3%A0-145-riverains-oppo%C3%A9s-au-groupe-bollor%C3%A9. Dans un arrêt du 1^{er} décembre 2022, la Cour d’appel de Versailles a imposé au groupe Bolloré, sous astreinte de fournir des documents censés établir ses liens avec la société camerounaise de palmeraies (Socapalm) (notamment la production des procès-verbaux des assemblées générales sur les quatre derniers exercices des sociétés Socfin et Socapalm, pour déterminer le rôle exact joué par la société Bolloré SE en leur sein) – les riverains dénonçant l’exploitation de palmiers par Socapalm qui condamnerait leur accès à des terrains et lieux de sépulture et polluerait les eaux dont ils dépendent.

345. Voir le rapport du Conseil général de l’environnement et du développement durable (CGEDD) et de l’Inspection générale de la justice (IGJ), « Une justice pour l’environnement. Mission d’évaluation des relations entre justice et environnement », octobre 2019, p. 35, qui souligne notamment que la loi sur le devoir de vigilance n’a pas levé l’un des obstacles classiques auxquels sont confrontées les parties qui saisissent la justice en raison d’atteintes à l’environnement : celui de la charge de la preuve qui incombe toujours au demandeur qui doit prouver un dommage, une faute de la part de la société et un lien de causalité entre la faute et le dommage qu’il prétend avoir subi (rapport disponible sous www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_justice_pour_environnement.pdf).

L'accès à une information de qualité permet aussi aux citoyens, consommateurs ou investisseurs, de faire des choix de consommation et d'investissement éclairés, et d'influencer ainsi le comportement des entreprises en matière de droits de l'Homme, d'environnement et de lutte pour la préservation de la biodiversité et contre le changement climatique. Le droit français protège l'accès à des informations claires et fiables sur les produits et services, y compris leur impact social et environnemental, principalement par deux biais : en imposant des obligations aux entreprises en matière de divulgation d'informations ou, si la divulgation de ces informations est volontaire, en contrôlant la loyauté des pratiques commerciales.

Les obligations d'information se sont accrues ces dernières années, pour tout type de produits, y compris sous l'impulsion du droit de l'Union européenne. Outre les législations mentionnées *supra* quant à la publication d'informations en matière de durabilité ou à l'obligation de communiquer sur la mise en œuvre du devoir de vigilance, peuvent être cités, à titre d'exemples : les informations sur les qualités et caractéristiques environnementales imposées aux producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets³⁴⁶ ; l'indice de réparabilité des produits électriques et électroniques³⁴⁷ ; les informations relatives aux impacts environnementaux et au respect des critères sociaux d'un bien ou d'un service, qui, selon la loi « Climat et résilience » de 2021, deviendront obligatoires, après une phase pilote d'une durée maximale de cinq ans dans cinq secteurs³⁴⁸ ; ou encore, les obligations en matière d'affichage environnemental dans certaines publicités³⁴⁹ ou la limitation des allégations de neutralité carbone³⁵⁰. Ces obligations portant notamment sur l'affichage environnemental et social « font descendre le référentiel RSE de l'entreprise, dans sa globalité, vers ses productions de biens manufacturés et agricoles ou de services »³⁵¹. De plus en plus nombreuses sont les entreprises qui publient volontairement de telles informations, en matière sociale ou environnementale, même lorsqu'elles ne sont pas obligatoires. Les consommateurs sont en effet de plus en plus attentifs à ces enjeux³⁵² et les entreprises y voient une manière de démontrer de manière positive leurs engagements en matière de RSE, également source d'avantage concurrentiel. Un récent rapport parlementaire constate que la prolifération de

346. Article L. 541-9-1 du code de l'environnement.

347. Article L. 541-9-2 du code de l'environnement.

348. Article L. 541-9-11 du code de l'environnement. Les secteurs concernés sont le textile et l'habillement, les produits alimentaires, l'ameublement, l'hôtellerie et les produits électroniques (article 2 II de la loi « Climat et résilience »).

349. Voir notamment l'article L. 229-64 du code de l'environnement.

350. Article L. 299-68 du code de l'environnement, introduit par la loi « Climat et résilience ». Pour plus de détails, voir le décret n° 2022-539 du 1 avril 2022 *relatif à la compensation carbone et aux allégations de neutralité carbone dans la publicité*, JORF n° 0088 du 14 avril 2022, texte n° 17.

351. Rapport d'information du Sénat fait au nom de la délégation aux entreprises par la mission de suivi relative à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), par M^{mes} Martine BERTHET, Florence BLATRIX CONTAT et M. Jacques LE NAY, enregistré à la Présidence du Sénat le 27 octobre 2022, p. 9, disponible sous www.senat.fr/rap/r22-089/r22-0891.pdf. Le rapport fait mention notamment des difficultés méthodologiques liées à ces obligations.

352. Voir notamment l'enquête conduite en février 2018 par le cabinet Denjean & Associés et GoudLink, auprès d'un panel représentatif de 1 000 Français sur leurs perceptions de la RSE des entreprises : www.mediaterre.org/docactu_ZmJyZXVpbC9kb2NzL2VucXVldGUtcnNI_2.pdf ; ou celle conduite par YouGov en 2022, accessible sous <https://fr.yougov.com/topics/consumer/articles-reports/2022/09/14/les-marques-les-mieux-evaluees-en-matiere-de-rse>.

ces pratiques reste encore insuffisamment encadrée en France et peut désorienter les consommateurs³⁵³. Les fausses informations ou les informations trompeuses, ainsi que le non-respect des obligations en matière sociale et environnementale peuvent également porter préjudice aux consommateurs, ainsi qu'aux entreprises et aux consommateurs, et entraver leur capacité à prendre des décisions plus respectueuses des droits de l'Homme et écologiques. La possibilité de contester de telles pratiques est donc cruciale.

Des voies de recours, juridictionnelles ou non juridictionnelles, peuvent être utilisées en France pour contribuer à garantir à la fiabilité de ces informations, tirées par exemple du droit de la concurrence ou du droit de la consommation (publicité mensongère, pratiques commerciales trompeuses...). Des signalements peuvent être faits à la Direction générale de la politique de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique³⁵⁴ ou des plaintes portées devant le jury de déontologie publicitaire, qui peut être saisi par toute personne physique ou morale pour contester une publicité au regard des règles déontologiques de la profession (règles d'autorégulation contenues dans les codes de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP))³⁵⁵. Le non-respect des règles de droit peut être contesté (outre l'administration) devant les juridictions, judiciaires ou pénales si la violation constitue une infraction pénale. Tel est le cas par exemple des pratiques commerciales trompeuses³⁵⁶, qui peuvent être contestées tant devant le juge judiciaire que devant le juge pénal.

À ce propos, la CNCDH accueille avec satisfaction la publication d'une proposition de directive de l'Union européenne « *pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales [parmi lesquelles figurent les pratiques commerciales trompeuses] et à de meilleures informations* »³⁵⁷.

Recommandation n° 143 : La CNCDH recommande à la France de défendre, dans les négociations en cours sur la proposition de directive de l'Union européenne relative aux pratiques commerciales trompeuses, l'inclusion des allégations

353. Sénat, Rapport d'information n° 742 (2021 – 2022), « Information du consommateur : privilégier la qualité à la profusion », M. Fabien GAY, M^{mes} Françoise FÉRAT et Florence BLATRIX CONTAT, 29 juin 2022, disponible sous www.senat.fr/rap/r21-742/r21-742_mono.html.

354. Voir les développements *infra* sur ce point (3.3.2.1.3).

355. L'ensemble des recommandations déontologiques de l'expression publicitaire en France sont regroupées dans le code de l'ARPP de 2017, disponible sous www.arp.org/nous-consulter/regles/regles-de-deontologie/. Des recommandations ou avis sont également publiés sur des sujets en lien avec la RSE, parmi lesquels : ARPP, Recommandation développement durable v3, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020, disponible sous www.arp.org/nous-consulter/regles/regles-de-deontologie/developpement-durable/; Avis du Conseil paritaire de la publicité, Stéréotypes sexuels, sexistes et sexués dans la publicité, 16 avril 2013, disponible sous www.cpp-pub.org/avis/avis-publicite-et-stereotypes/; ou les avis sur la représentation des minorités visibles ou encore sur l'image de la personne humaine (informations disponibles sous www.arp.org/rse/).

356. Article L. 121-2 à L. 121-5 du code de la consommation.

357. Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, 30 mars 2022, COM (2022) 143 final.

sociales, en sus des allégations environnementales, afin de sanctionner également les déclarations trompeuses dans le domaine social³⁵⁸.

Le consommateur qui en fait la demande peut également demander au fabricant, producteur ou distributeur d'un bien commercialisé en France des informations sur les conditions sociales de sa fabrication, s'il a connaissance « *d'éléments sérieux mettant en doute le fait que ce bien a été fabriqué dans des conditions respectueuses des conventions internationales relatives aux droits humains fondamentaux* »³⁵⁹. Ces informations peuvent porter sur l'origine géographique des matériaux et composants utilisés dans la fabrication, les contrôles de qualité et audits, l'organisation de la chaîne de production et l'identité, l'implantation géographique et les qualités du fabricant, de ses sous-traitants et fournisseurs. Une limite est toutefois prévue si l'information demandée est « *de nature à compromettre gravement les intérêts stratégiques ou industriels du fabricant, du producteur ou du distributeur concerné* »³⁶⁰. Dans ce cas, celui-ci peut refuser de la transmettre, mais doit motiver sa décision. La Plateforme RSE a souligné le risque qu'une telle exception soit invoquée « *pour refuser la transparence d'un affichage social* » et formulé par ailleurs de nombreuses recommandations pour que « *l'information responsable* » transmise au consommateur soit pertinente, fiable et efficace³⁶¹.

Différents outils juridiques et voies de recours sont ainsi mobilisés pour lutter contre le *green-* et le *fairwashing*, afin de prendre la RSE au mot et lutter pour la sincérité des engagements.

Sur un autre plan, l'enjeu de transparence, cette fois-ci pour les pouvoirs publics, prend également tout son sens dans les relations qu'ils entretiennent avec les lobbies, pour ne pas nuire à la crédibilité de leur action. En effet, les lobbies, groupes de pression cherchant à influencer les responsables politiques dans un sens favorable à leurs intérêts, interviennent sur de nombreux sujets où leur action est régulièrement contestée (médicaments, pesticides, éoliennes...). C'est pour cette raison que le lobbying, qui fait aujourd'hui pleinement partie du paysage institutionnel français et européen, tend à être mieux encadré. Ainsi, la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 est venue compléter les lois de 2013 relatives à la transparence de la vie publique. Elle définit la représentation d'intérêts, les catégories de lobbyistes tenus de s'enregistrer, le périmètre des acteurs publics auprès desquels l'exercice de cette activité emporte l'inscription obligatoire sur un registre³⁶², ainsi que les engagements déontologiques qui en découlent

358. Voir à ce propos : CUZACQ Nicolas, « La RSE, le masque et la plume », *Revue des sociétés*, 2023, n° 2, p. 71 et s., §14 qui souligne le défaut de la réforme envisagée de ne sanctionner que le *greenwashing* au détriment du pilier social de la RSE.

359. Article L. 113-1 du code de la consommation. L'article D. 113-1 dudit code liste les 13 conventions ou traités concernés.

360. Article L. 113-2 du code de la consommation.

361. Plateforme RSE, Avis « Affichage social sur les biens et services », février 2022, disponible sous www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-2022-rse-avis-affichage_social_sur_les_biens_et_service-fevrier.pdf.

362. Les représentants doivent déclarer : identité ; organisme pour lequel ils travaillent ; intérêts ou entités qu'ils représentent ; actions relevant de leur champ de compétence en précisant le montant des dépenses qui y sont liées ; organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles ils appartiennent.

pour les représentants d'intérêts. Un mécanisme de contrôle et de sanction a été créé et confié à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Si cette loi représente une avancée incontestable, la CNCDH encourage les pouvoirs publics à clarifier et compléter certaines dispositions, sur la base notamment des recommandations qu'elle avait formulées en 2016³⁶³. La CNCDH soulignait notamment la nécessité d'adopter une définition du lobbying la plus large possible, sans exclure par exemple les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, et de renforcer les pouvoirs de contrôle et de sanction de la HATVP. Il conviendrait par ailleurs de soumettre tout manquement aux règles déontologiques à des sanctions plus dissuasives, en systématisant la publicité de la sanction prononcée à l'encontre d'un représentant d'intérêts, en cas de réitération du manquement. De plus, et surtout, compte tenu des moyens financiers investis dans les activités de lobbying, le montant maximal de 15 000 euros d'amende paraît dérisoire ; aussi devrait-il être réévalué pour que la perspective d'une sanction soit vraiment dissuasive.

En outre, des mesures complémentaires sont nécessaires pour renforcer la transparence et la responsabilité en matière de lobbying. En premier lieu, il conviendrait d'améliorer la traçabilité des textes normatifs et d'identifier les interlocuteurs privilégiés des décideurs publics, en indiquant les personnes et les organisations consultées, les contributions reçues lors de l'élaboration d'un texte, et les références précises sur lesquelles le texte s'appuie (articles scientifiques, données statistiques, etc.). Pour ce faire, toutes les informations communiquées aux personnes susceptibles d'être influencées devraient être référencées afin de pouvoir être vérifiées. Plusieurs exemples témoignent de la nécessité d'évoluer dans ce sens. Le rapport d'évaluation qui a influencé la décision européenne prise fin 2017 sur le glyphosate, plagiait un dossier constitué par Monsanto et ses alliés industriels³⁶⁴. Plusieurs ONG ont également fait un signalement à la HATVP et aux comités de déontologie de l'Assemblée et du Sénat à propos du comportement de Phyteis dans le cadre des discussions sur la loi Pacte et la loi EGALIM. Le comité de déontologie du Sénat a récemment estimé que l'organisation avait « *manqué de rigueur et de prudence* » dans son activité de lobbying³⁶⁵. Parallèlement, pourrait être mise en place une plateforme en ligne perfectionnée comprenant des informations sur les consultations des lobbyistes par les décideurs publics, sur le modèle de celle mise en place par la Commission européenne, ainsi qu'une base de données répertoriant les prises de position des parties prenantes à l'élaboration d'une décision publique.

En second lieu, il convient de souligner que la France se caractérise par l'absence totale de cadre général en matière de consultation publique dans l'élaboration de la norme, cette opacité étant de nature à susciter réserve et suspicion à

363. CNCDH, *Avis sur le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, Assemblée plénière du 26 mai 2016, JORF n° 0287 du 10 décembre 2016, texte n° 111.

364. Voir notamment : Le Monde, « Glyphosate : les autorités sanitaires ont plagié Monsanto », 15 janvier 2019, disponible sous www.lemonde.fr/planete/article/2019/01/15/glyphosate-l-expertise-de-l-ue-mine-par-le-plagiat_5409233_3244.html.

365. VAUDANO Maxime, « Le Sénat épingle le lobby des pesticides, accusé de chantage à l'emploi mensonger », *Le Monde*, 3 mai 2023, disponible sous www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2023/05/03/le-senat-epingle-le-lobby-des-pesticides-accuse-de-chantage-a-l-emploi-mensonger_6171926_4355770.html.

l'égard du lobbying alors même qu'il est bénéfique à la prise de décision, à condition d'être régulé, transparent et équitable.

Recommandation n° 144 : C'est pourquoi la CNCDH recommande à nouveau d'engager une réflexion visant à rationaliser les méthodes de consultation, afin de faire sortir le lobbying de l'ombre, de traiter avec équité toutes les parties prenantes, et de garantir la légitimité procédurale de la prise de décision³⁶⁶.

Les entreprises elles-mêmes devraient par ailleurs faire en sorte que leurs activités de lobbying soient conformes à leur responsabilité de respecter les droits de l'Homme. Il est ainsi bienvenu que les Principes directeurs de l'OCDE actualisés en 2023 formulent par exemple des recommandations en ce sens. Conformément à ces principes, les entreprises devraient « assurer la transparence et l'intégrité des activités de lobbying et s'abstenir de rechercher ou d'accepter des exceptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant les droits humains, l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines »³⁶⁷. Le commentaire des Principes invite les entreprises, qui doivent pouvoir librement prendre part aux débats publics, à prendre en compte la Recommandation sur les Principes pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying [OECD/LEGAL/0379] et à garantir la cohérence de leurs activités de lobbying avec les engagements et objectifs relatifs aux domaines visés par les Principes directeurs³⁶⁸. Le groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a également formulé des recommandations sur l'influence des entreprises dans la sphère politique et réglementaire, afin de faire en sorte que les pratiques commerciales soient conformes aux Principes directeurs³⁶⁹.

366. CNCDH, *Avis sur le projet de loi relatif à la transparence (...)*, 26 mai 2016, *op. cit.* Dans un rapport rendu public en 2011 et intitulé *Participer autrement, consulter autrement*, le Conseil d'État a formulé plusieurs recommandations aux fins de renforcer la participation des citoyens à la prise de décision publique.

367. OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (...)*, 2023, *op. cit.*, principes généraux, A, §5.

368. *Ibid.*, p. 17, §6.

369. Assemblée générale, Rapport du groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Influence des entreprises dans la sphère politique et réglementaire : faire en sorte que les pratiques commerciales soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, 20 juillet 2022, A/77/201.

CHAPITRE 3.3.2.

VOIES DE RECOURS NATIONALES NON JURIDICTIONNELLES

Plusieurs mécanismes non juridictionnels étatiques participent à la mise en œuvre du pilier 3 des Principes directeurs des Nations Unies, qu'il s'agisse de l'Inspection du travail (3.3.2.1.1), du Défenseur des droits (3.3.2.1.2) ou d'autres organes ou institutions qui peuvent être sollicités de différentes manières pour contribuer au respect des droits de l'Homme et de l'environnement par les entreprises (3.3.2.1.3.).

3.3.2.1. MÉCANISMES NON JURIDICTIONNELS ÉTATIQUES

3.3.2.1.1. Inspection du travail

Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie du code du travail³⁷⁰. Ils disposent dans l'exercice de leurs missions d'une garantie d'indépendance reconnue et rappelée par les conventions internationales, et notamment la Convention n° 81 de l'OIT sur l'inspection du travail de 1947. À ce titre, ils sont libres d'organiser et de conduire des contrôles à leur initiative et de décider des suites à leur apporter. Cette garantie d'indépendance et cette liberté dans la conduite des contrôles et des suites données sont essentielles car elles placent ces agents à l'abri de toute pression extérieure induite.

3.3.2.1.1.1. La saisine de l'inspection du travail

Les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent être sollicités par tous travailleurs quels qu'ils soient, par des organisations syndicales, des représentants du personnel ou encore par les entreprises elles-mêmes. Les agents de contrôle, préalablement soumis à des « principes déontologiques », sont actuellement soumis à un code de déontologie du service public de l'inspection du travail établi par le décret n° 2017-541 du 12 avril 2017³⁷¹. Ce code fixe les règles que doivent respecter les agents, ainsi que leurs droits, dans le respect des prérogatives et garanties qui leur sont accordées pour l'exercice de leurs missions.

370. Article L. 8112-1 du code du travail.

371. Décret n° 2017-541 du 12 avril 2017 portant code de déontologie du service public de l'inspection du travail, JORF n° 0089 du 14 avril 2017, texte n° 40.

Le contrôle en entreprise a pour objectif de veiller à l'application des dispositions du code du travail en matière de santé et de sécurité, de fonctionnement des institutions représentatives du personnel (comité social et économique...), de durée du travail, de contrat de travail ou encore de travail illégal. D'autres infractions peuvent également être constatées³⁷² :

- les infractions commises en matière de discriminations prévues à l'article 225-2 (3° et 6°) du code pénal ;
- les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus dans le cadre des relations de travail (articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal) ;
- les infractions relatives à la traite des êtres humains, au travail forcé et à la réduction en servitude (articles 225-4-1, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal) ;
- les infractions aux règles de détachement temporaire de salariés sur le territoire national par une entreprise établie hors de France ;
- les infractions aux dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (article L. 3511-7 du code de la santé publique), ainsi que les autres infractions mentionnées à l'article L. 8112-2 du code du travail ;
- les manquements aux règles encadrant les stages étudiants en milieu professionnel (règles visées par les articles L. 124-7, L. 124-8, L. 124-10, L. 124-13 et L. 124-14 et à la première phrase de l'article L. 124-9 du code de l'éducation).

De plus, les articles L. 8112-1 et L. 8112-2 du code du travail n'interdisent pas à l'agent de contrôle de faire état des infractions de droit commun dont les éléments constitutifs lui paraissent réunis et de les porter à la connaissance du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale³⁷³.

3.3.2.1.1.2. Un rôle complexe

De par son positionnement, l'agent de contrôle de l'inspection du travail est l'interlocuteur privilégié des institutions représentatives du personnel et des syndicats. En ce sens, les agents peuvent être saisis à l'occasion d'un litige avec l'employeur, et ainsi jouer un rôle de médiateurs, que ce soit via les procédures légales prévues par le code du travail³⁷⁴ ou moins formellement à l'occasion d'échanges avec les parties lors de leurs contrôles.

Le rôle des inspecteurs du travail, même s'il est rendu plus difficile par la réduction sensible des moyens humains, matériels et financiers de l'Inspection du travail, alors que le champ de leurs interventions a continué de s'étendre, n'est cependant plus discuté aujourd'hui.

De façon générale, leur position d'interlocuteur des employeurs, des organisations syndicales et des salariés se trouve renforcée par les mutations que connaît le monde du travail (restructuration, réorganisation, plans de préservation de l'emploi, « ubérisation », etc.). Parallèlement à cela, l'affaiblissement des moyens alloués aux instances représentatives du personnel et aux délégués syndicaux

372. Voir les informations disponibles à ce propos sur le site du ministère du Travail, du plein-emploi et de l'insertion, sous <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/inspection-du-travail/article/les-missions-et-les-prerogatives-de-l-inspection-du-travail>.

373. Crim., 9 janvier 2018, pourvoi n° 17-80.200, publié au bulletin.

374. Article R. 8112-2 du code du travail.

dans les entreprises conduit tout particulièrement à un renforcement de la fonction de contrôle, de conseil et d'information.

Leur légitimité est renforcée par leur indépendance et par la discrétion professionnelle qui caractérisent la fonction et qui doivent être non seulement garanties, mais également renforcées. Le caractère d'indépendance, rappelé par la Convention n° 81 de l'OIT sur l'inspection du travail de 1947, ratifiée par la France en 1950, est double. D'abord vis-à-vis du Gouvernement, mais également vis-à-vis des entreprises placées sous leur contrôle.

L'État devrait également s'attacher en amont à veiller à préserver, si ce n'est renforcer, les moyens des instances représentatives du personnel, et au premier rang ceux dédiés à la santé et à la sécurité au travail, ou encore des délégués syndicaux, qui sont souvent une courroie essentielle dans le bon fonctionnement des missions de l'inspection.

3.3.2.1.1.3. Les moyens de l'inspection du travail

L'agent de contrôle de l'inspection du travail dispose d'une palette de moyens conséquents pour mener à bien ses missions. La variété de ces outils permet une approche graduelle et concertée auprès des acteurs et des publics visés. La coordination avec d'autres corps de contrôle, notamment dans la lutte contre le travail non déclaré, ou encore avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), pour recouvrir les fraudes aux cotisations sociales réalisées par certains employeurs, reste également fondamentale.

S'agissant des moyens juridiques mis à la disposition des agents suite à leurs contrôles, plusieurs outils sont à relever, plus ou moins coercitifs :

- la lettre d'observation, qui a pour objectif le rappel des textes législatifs et réglementaires à l'employeur ;
- les mises en demeure préalable au procès-verbal, qui sont de véritables injonctions à l'employeur de se mettre en conformité avec les textes précités ;
- les demandes de vérifications tendant à obtenir de l'employeur qu'il procède à des contrôles techniques, par exemple sur les machines qu'il met à disposition de ses salariés ;
- les arrêts de travaux, qui visent à faire cesser une situation exposant les salariés à un danger grave et imminent. Ces arrêts sont particulièrement utilisés par les agents en matière de travaux du bâtiment pour extraire les salariés d'un risque de chute de hauteur par exemple ;
- saisine du juge des référés pour obtenir la suspension d'une activité particulièrement dangereuse ou la cessation du travail dominical dans certains secteurs (vente et prestation de services) ;
- une décision d'arrêt temporaire de l'activité dans certaines situations de danger lié à une exposition à un agent chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;
- les procès-verbaux, qui constituent l'ultime mesure lorsque l'entreprise ne se met pas en conformité. Le procès-verbal est également bien souvent établi en cas d'accident grave ou mortel. Dans ce dernier domaine, il constitue un

véritable moyen d'investigation sur les causes de l'accident et les éventuels manquements de l'employeur.

La création de l'Autorité Européenne du Travail (AET)³⁷⁵ a renforcé et systématisé la possibilité pour les inspecteurs du travail de participer à des inspections conjointes et concertées avec leurs homologues dans d'autres pays membres afin de permettre des inspections sur le territoire de différents États. Néanmoins, selon un rapport de l'IGAS de juin 2022, « *les effectifs affectés aux activités d'inspection du travail ont diminué de 19% entre 2015 et 2021 (...) et ceux affectés au renseignement ont chuté de 19%* »³⁷⁶.

Les récentes tendances positives en matière de recrutement, telles que reconnues dans le Bilan 2021 et premières tendances 2022 de l'action de l'inspection du Travail et perspectives 2023 de la direction générale du travail (DGT) en novembre 2022³⁷⁷, sont insuffisantes, selon certaines organisations syndicales³⁷⁸, pour pallier les problématiques persistantes, comme l'intérim structurel dans les services de contrôle, l'impact de la pyramide des âges en matière de recrutement et d'avancée de carrière ou l'absence d'amélioration de l'attractivité des métiers concernés. En 2022, le plafond d'emploi n'a pas été atteint par l'administration française alors que des départs ont également eu lieu.

L'inspection du travail n'a eu de cesse d'évoluer depuis sa création en 1910 : dernièrement avec la mise en place de l'amende administrative et de la transaction pénale prévue par l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016³⁷⁹ ou encore avec une coopération renforcée avec les autres corps de contrôle ou avec les parquets, prévue par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 portant sur la réforme de la justice³⁸⁰.

Ses missions se sont alors étoffées en même temps que l'enrichissement de la réglementation en matière de travail. Toutefois, bien que les dernières réformes octroient de « nouveaux pouvoirs » aux agents de contrôle, permettant ainsi des poursuites plus efficaces, on note *a contrario* un déclin considérable de la prise en compte de la demande individuelle des travailleurs, des organisations syndicales et des entreprises et une augmentation de la taille des secteurs de contrôle des agents.

375. Voir le règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344.

376. Rapport de l'inspection générale des affaires sociales, « Évaluation de la fonction "responsable d'unité de contrôle" dans le système d'inspection du travail », juin 2022, p. 75, disponible sous https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/288031.pdf.

377. Ministère du Travail, du plein-emploi et de l'insertion, « Bilan 2021 et premières tendances 2022 de l'action de l'inspection du travail et perspectives 2023 », 8 novembre 2022, disponible sous <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/bilan-2021-et-premieres-tendances-2022-de-l-action-de-l-inspection-du-travail>. De manière plus générale, voir le plan national d'action du système d'inspection du travail 2023 – 2025 de la DGT, disponible sous https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dgt_pna_2023-2025.pdf.

378. Voir par exemple, pour 2021 : CGT, « Face à la pénurie d'effectifs, nouveau calibrage de l'inspection du travail – On craint le pire... », 20 octobre 2021, disponible sous <https://cgt-tefp.fr/face-a-la-penurie-deffectifs-nouveau-calibrage-de-linspection-du-travail-on-craint-le-pire/>.

379. Ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 *relative au contrôle de l'application du droit du travail*, JORF n° 0083 du 8 avril 2016, texte n° 20.

380. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 *de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice*, JORF n° 0071 du 24 mars 2019, texte n° 2.

Ceux-ci sont de moins en moins nombreux au fil des années pour assurer des missions qui elles ne se sont pas réduites. De plus, la réduction constante des moyens humains, matériels et financiers de l'inspection peut faire craindre une protection moins effective des salariés, et ce, alors même que l'âge de départ à la retraite ne cesse d'être repoussé.

Malgré le fait que le système d'inspection du travail comprenne également des services dédiés aux renseignements juridiques, on note bien souvent une difficulté d'accès à l'information en droit du travail : services souvent injoignables par téléphone, permanence uniquement sur rendez-vous, locaux éloignés du domicile de l'usager, création de plateformes d'information délocalisées...

Recommandation n° 145 : La CNCDH recommande de préserver l'indépendance de l'inspection du travail et de ses agents, y compris dans un contexte européen et transnational, tout en renforçant ses moyens humains, matériels et financiers, afin de satisfaire pleinement aux exigences fixées par la Convention n° 81 de l'Organisation internationale du Travail, ratifiée par la France.

Pour la CNCDH, des solutions concrètes doivent être apportées par l'administration française pour renforcer l'attractivité des métiers de l'inspection du travail et atteindre rapidement la recommandation d'un inspecteur du travail pour 10 000 travailleurs telle que définie par l'OIT³⁸¹. La poursuite des politiques d'austérité est clairement incompatible avec cet objectif.

3.3.2.1.2. Défenseur des droits

Mission générale du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits (DDD) est une autorité publique indépendante créée par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 *de modernisation des institutions de la V^e République*³⁸² portant création d'un Défenseur des droits dans l'article 71-1 de la Constitution. Ses missions sont précisées par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011³⁸³ : la défense des droits et libertés des usagers des services publics, la défense et la promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité, le respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité, l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte. Dans chacun de ces domaines, le DDD peut être saisi directement par la personne physique ou morale qui s'estime lésée ou qui demande une protection, ou se saisir d'office.

S'agissant de ses pouvoirs d'investigation, le DDD peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui, ou encore à toute personne dont le concours lui paraît utile. Il peut également procéder à des vérifications sur place dans les locaux administratifs ou privés des personnes mises en cause, d'une part et, d'autre part, dans les lieux, locaux, moyens de

381. Voir à ce propos par exemple : Communiqué de presse de l'OIT, « L'OIT prône le renforcement de l'inspection du travail dans le monde », 16 novembre 2006, disponible sous www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_077634/lang--fr/index.htm.

382. Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 *de modernisation des institutions de la V^e République*, article 41, JORF n° 0171 du 24 juillet 2008, texte n° 2.

383. Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 *relative au Défenseur des droits*, notamment article 4, JORF n° 0075 du 30 mars 2011, texte n° 1, ainsi que Loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 *relative au Défenseur des droits*, JORF n° 0075 du 30 mars 2011, texte n° 2.

transport accessibles au public et dans les locaux à usage exclusivement professionnel, et entendre, sur place, toute personne susceptible de fournir des informations.

Au terme de ses investigations, le DDD peut notamment procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation, ou adresser des recommandations à la personne mise en cause ou encore présenter ses observations devant une juridiction.

Certains des champs de compétence du DDD peuvent concerner les entreprises et contribuer à la mise en œuvre du troisième pilier des Principes directeurs. Le plan national d'action de la France souligne d'ailleurs que le rôle d'instruction et de médiation du DDD peut « *présenter un intérêt relatif à la responsabilité sociétale des entreprises* »³⁸⁴. Ce constat se vérifie particulièrement en matière de lutte contre les discriminations, notamment dans l'emploi, mais aussi en matière de protection des lanceurs d'alerte.

En effet, en matière de « *lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité* », le DDD peut être saisi par toute personne physique ou morale³⁸⁵ ou s'autosaisir pour des situations faisant état de différences de traitement pour l'un des vingt-cinq motifs définis par la loi, comme l'origine, l'orientation sexuelle, ou la situation de handicap³⁸⁶, dans un des domaines qu'elle vise tels que l'emploi, le logement, ou l'accès à un bien ou un service³⁸⁷. Or, le DDD relève que l'emploi est le domaine qui fait l'objet du plus grand nombre de saisines pour discrimination³⁸⁸. En 2022, 24 % de ces saisines concernaient l'emploi privé, et 17 % l'emploi public. La prévalence des dossiers de discrimination dans l'emploi, public et privé, rend sa mission particulièrement pertinente au regard de la responsabilité sociale des entreprises et de l'accès à des voies de recours. L'institution dispose en effet d'un large pouvoir d'enquête dans le cadre de l'instruction des dossiers, à l'issue de laquelle elle peut notamment proposer un règlement amiable³⁸⁹.

Une personne s'estimant victime de discriminations dans le domaine de l'emploi peut donc saisir tant l'inspection du travail (cf. *supra*) que le Défenseur des droits, les services de ce dernier contactant l'inspection du travail quand ils voient qu'elle est intervenue dans un dossier. La convention de partenariat signée le 12 décembre 2016 entre le Défenseur des droits et la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social³⁹⁰ précise que « *dès lors qu'ils sont tous deux saisis par un même salarié* », les services de l'Inspection du travail et du Défenseur des droits peuvent « *mettre en commun les informations dont ils disposent* », coordonner leur action pour

384. PNAEDH, p. 63.

385. Voir le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 *relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits*, JORF n° 0175 du 30 juillet 2011, texte n° 26.

386. Article 225-1 du code pénal.

387. Article 225-2 du code pénal.

388. Défenseur des droits, *Rapport annuel d'activité 2022*, 17 avril 2023, disponible sous www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_rapport-annuel-2022_20230328.pdf.

389. Défenseur des droits, *Rapport annuel d'activité 2022*, 17 avril 2023, *op. cit.*

390. Convention entre le Défenseur des droits et la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, 12 décembre 2016, disponible sous https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/convention_defenseur_des_droits_12_decembre_2016.pdf.

améliorer le traitement des saisines et « accélérer le traitement des réclamations relatives à des cas de discriminations dans le domaine de l'emploi »³⁹¹. Cette convention de partenariat vise plus largement à développer et formaliser leurs collaborations en matière de lutte contre les discriminations, dont un des volets est « le traitement des discriminations dans le domaine de l'emploi dont sont saisis l'Inspection du travail et les services du Défenseur des droits » ainsi que « la lutte contre les discriminations dans l'emploi et la défense de l'accès aux droits sociaux aux niveaux européen et international »³⁹².

S'il peut intervenir par la voie de la médiation lorsqu'il est saisi de réclamations individuelles, le DDD peut également présenter des observations écrites ou orales devant les juridictions, à la demande de ces dernières ou de sa propre initiative³⁹³. L'institution est régulièrement amenée à présenter ce type d'observations pour des dossiers portant sur des situations de discrimination dans l'emploi, et ce concernant plusieurs critères³⁹⁴. Il faut souligner qu'elle dispose du pouvoir de formuler des recommandations, et ce même indépendamment de toute procédure devant les juges administratifs ou judiciaires³⁹⁵. Face au constat du nombre important de discriminations dans le domaine de l'emploi privé, le DDD développe régulièrement des outils à destination des acteurs du monde du travail pour apprendre à mieux identifier et à prévenir les discriminations³⁹⁶.

Sa compétence en matière d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte date de la loi organique du 9 décembre 2016³⁹⁷. Cantonné à l'origine dans une mission d'information, peu sollicité en pratique, son rôle a été renforcé

391. Voir <https://defenseurdesdroits.fr/actus/actualites/signature-d%27une-convention-de-partenariat-entre-le-defenseur-des-droits-et-le>.

392. Les autres axes évoqués sont « l'accès au droit, en vue d'améliorer l'information des publics les plus fragiles sur l'ensemble des difficultés qu'ils peuvent rencontrer; la recherche et les études sur les discriminations », avec une collaboration entre la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et la mission études du DDD; « les échanges, la réflexion et les études sur les modalités de recrutement liées au numérique et aux réseaux sociaux », ainsi que « la diffusion d'outils d'information élaborés par le Défenseur des droits, notamment auprès des agents de l'inspection du travail et des services de renseignements ». Voir Convention entre le Défenseur des droits et le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, article préliminaire, déjà cité.

393. Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, article 33.

394. Voir en ce sens, les décisions suivantes : décision 2021-286 du 26 novembre 2021 relative à un refus d'embauche en lien avec le handicap; décision 2022-163 du 29 août 2022 relative à un licenciement discriminatoire en raison de l'état de santé, de la grossesse et du sexe; décision 2022-083 du 31 août 2022 relative à une réclamation d'une salariée estimant avoir subi un harcèlement sexuel de la part de son responsable hiérarchique; décision 2022-074 du 18 mars 2022 relative à un refus d'embauche en contrat à durée indéterminée discriminatoire car en lien avec l'origine et/ou la nationalité de la candidate; décision 2020-059 du 11 mars 2020 relative à des faits de discrimination et de harcèlement moral en raison des activités syndicales et de l'âge.

395. Voir par exemple la décision-cadre 2022-139 du 31 août 2022 relative aux conditions d'accès à la preuve de discrimination en matière civile.

396. Voir par exemple le guide du DDD sur les discriminations en raison de l'état de grossesse dans le secteur privé, de 2022, disponible sous www.defenseurdesdroits.fr/fr/guides/guide-sur-les-discriminations-en-raison-de-letat-de-grossesse-dans-le-secteur-prive.

397. Loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte, JORF n° 0287 du 10 décembre 2016, texte n° 1. Elle prévoit que le DDD soit chargé « d'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne ».

par la loi organique du 21 mars 2022³⁹⁸. Désormais, le DDD a pour mission d'orienter les lanceurs d'alerte vers l'autorité externe compétente, d'informer et de conseiller les lanceurs d'alerte « ainsi que les personnes protégées dans le cadre d'une procédure » et de défendre leurs droits et libertés. Les lanceurs d'alerte peuvent également lui adresser directement un signalement et toute personne peut demander au DDD de rendre un avis sur sa qualité de lanceur d'alerte, ce qui leur permet d'accéder plus facilement aux différentes mesures de protection contre les représailles et aux dispositifs de soutien financier mis en place par la loi ordinaire du 21 mars 2022³⁹⁹. Enfin, une fonction nouvelle d'adjoint au Défenseur des droits, dont les missions sont précisées par ladite loi organique, est chargé d'accompagner les lanceurs d'alerte.

Si sur les près de 500 dossiers relatifs aux lanceurs d'alerte enregistrés par le DDD de 2016 à 2022, la très grande majorité des personnes qui ont saisi l'institution en se prévalant du statut de lanceur d'alerte étaient dans une relation de travail, emploi public et privé confondus. On note en 2023 une forte hausse des réclamations relatives à cette mission. Cela souligne une fois encore la pertinence de la mission du Défenseur des droits eu égard au secteur de l'emploi, et donc, aussi, de la responsabilité sociétale des entreprises et de la contribution à la mise en œuvre du troisième pilier des Principes directeurs des Nations Unies.

3.3.2.1.3. Autres mécanismes non juridictionnels étatiques

D'autres mécanismes étatiques, de nature non juridictionnelle, peuvent être utiles pour contribuer au respect des droits de l'Homme par les entreprises. Le Point de contact national (PCN) français établi conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a déjà évoqué *supra*⁴⁰⁰.

Tel est aussi le cas, pour ne citer que quelques exemples, du dispositif de réclamation créé en 2017 par l'**Agence française de développement** (AFD) pour les plaintes liées aux implications environnementales et sociales des projets qu'elle finance⁴⁰¹ ou de celui de sa filiale Proparco⁴⁰². La CNCDH avait formulé une recommandation en ce sens dans son avis de 2013⁴⁰³.

Un signalement peut également être fait à la **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes** (DGCCRF), compétente pour sanctionner les manquements ou infractions au droit de la

398. Loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 *visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte*, JORF n° 0068 du 22 mars 2022, texte n° 1. Voir les développements *supra* sur les lanceurs d'alerte (3.1.4.2).

399. Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 *visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte*, JORF n° 0068 du 22 mars 2022, texte n° 2.

400. Voir les développements *supra* à ce propos (chapitre 1.3.2).

401. Voir les informations disponibles sous www.afd.fr/fr/dispositif-de-gestion-des-reclamations-environnementales-et-sociales.

402. Voir les informations disponibles sous www.proparco.fr/fr/licm.

403. CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme (...)*, 24 octobre 2013, *op. cit.*, p. 11 : « Afin de remédier aux impacts potentiels sur les droits de l'Homme d'un projet soutenu par l'AFD, la CNCDH recommande que soit mis en place un système permettant à toute partie prenante de communiquer officiellement à l'AFD des alertes, questions, préconisations et requêtes concernant les projets et leurs impacts à toutes les phases de leur élaboration et de leur mise en œuvre ». Voir les développements *supra* à ce propos (3.2.3.1).

consommation, mais aussi chargée d'enquêter et éventuellement de sanctionner les dispositions spécifiques du code de l'environnement relatives aux plaintes en matière environnementale, dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises, afin de contrôler la loyauté des pratiques commerciales dans ce domaine⁴⁰⁴.

Le non-respect des dispositions relatives à l'information dite « extra-financière » (aujourd'hui information en matière de durabilité) pourrait en outre être signalé à l'**Autorité des marchés financiers** (AMF), qui devrait pouvoir sanctionner les manquements à l'obligation de diffusion d'une information financière et extra-financière « exacte, précise et sincère »⁴⁰⁵ et ainsi participer à la régulation du *reporting* RSE⁴⁰⁶. Un précédent peut être cité ici. Le 28 janvier 2020, Notre Affaire A Tous (NAAT) et Sherpa ont fait un signalement à l'AMF alléguant que les documents financiers et les communications publiques de Total concernant les risques climatiques comportent des contradictions, inexactitudes et omissions potentielles⁴⁰⁷. Ce signalement ne semble toutefois pas avoir eu de suites.

La possibilité, pour les personnes physiques ou morales qui se sont vu opposer une décision défavorable en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations publiques, de saisir la **Commission d'accès aux documents administratifs**, peut également être évoquée. Greenpeace France, s'intéressant au mécénat de l'industrie des énergies fossiles, en a par exemple fait usage pour contester le refus implicite du musée du Louvre de communiquer des documents administratifs relatifs à ses accords de partenariat avec la Fondation TotalEnergies⁴⁰⁸.

3.3.2.2. MÉCANISMES NON JURIDICTIONNELS NON ÉTATIQUES

Les mécanismes de réclamation (non juridictionnels) ne relevant pas de l'État font partie intégrante du pilier 3 des Principes directeurs des Nations Unies et de l'accès aux voies de recours. Il peut s'agir de mécanismes administrés par une entreprise à titre individuel ou avec des parties prenantes, par une association professionnelle ou un groupe multipartite⁴⁰⁹.

404. La DGCCRF accompagne ainsi la transition écologique en luttant contre les pratiques commerciales abusives (DGCCRF, Bilan d'activité 2021, Programme national d'enquêtes 2022, disponible sous www.economie.gouv.fr/files/2022-07/ra-dgccrf-21-digital.pdf?v=1660739391).

405. Article 223-1 du règlement général de l'AMF.

406. CUZACQ Nicolas, « La directive du 22 octobre 2014, nouvel horizon de la transparence extra-financière au sein de l'UE », *Revue des sociétés*, 2015, p. 707 – 719, §36.

407. Communiqué de presse de Sherpa et NAAT, « Notre Affaire à Tous and Sherpa ask the Autorité des Marchés Financiers (AMF) to verify the accuracy of Total's financial information regarding climate risks », 28 mai 2020, disponible sous https://notreaffairstous.org/wp-content/uploads/2020/05/20-05_CP-Signalement-Total-a%CC%80-AMF-V2-EN.pdf.

408. La CADA a rendu un avis favorable : CADA, Avis 20216119, séance du 16 décembre 2021, disponible sous www.cada.fr/20216119. Voir à ce propos : Greenpeace France, « Mécénat : la CADA donne raison à Greenpeace face au Louvre », 17 janvier 2022, disponible sous www.greenpeace.fr/espace-presse/mecnat-la-cada-donne-raison-a-greenpeace-face-au-louvre/.

409. Commentaire des PDNU, *op. cit.*, p. 29.

Pour mettre en œuvre le Principe directeur n° 29, qui prévoit que « *pour pouvoir examiner rapidement les plaintes et y remédier directement, les entreprises devraient établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou y participer pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés* », certaines entreprises mettent en place des mécanismes de réclamation en leur sein. Comme le plan national d'action de la France le précise, ces mécanismes de réclamation « *ont pour objectif de permettre à toute partie prenante potentiellement affectée de questionner, d'interpeller l'entreprise sur ses activités* »⁴¹⁰. Plus précisément, selon le commentaire du Principe directeur n° 29, ces mécanismes de réclamation au niveau opérationnel assurent deux grandes fonctions :

- celle d'aider les entreprises à identifier leurs incidences négatives sur les droits de l'Homme, en offrant aux victimes des activités de l'entreprise « *un moyen de soulever leurs préoccupations lorsqu'elles estiment qu'elles sont ou seront à terme lésées* », ce qui leur permet aussi de détecter les éventuels problèmes systémiques et d'adapter leurs pratiques en conséquence ;
- et celle d'examiner les plaintes et de remédier « *rapidement et directement* » aux incidences négatives⁴¹¹.

La mise en place de tels mécanismes participe, plus généralement, à la mise en œuvre du Principe directeur n° 11, selon lequel les entreprises, pour respecter les droits de l'Homme, devraient non seulement éviter de leur porter atteinte mais aussi remédier aux incidences négatives sur les droits de l'Homme dans lesquelles elles ont une part, ce qui implique de prendre non seulement des mesures adaptées de prévention et d'atténuation des effets, mais aussi, le cas échéant, de réparation.

Ces mécanismes de réclamation non juridictionnels non étatiques (tout comme ceux relevant de l'État) doivent remplir les critères d'efficacité fixés par le Principe directeur n° 31 : ils doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits, une source d'apprentissage permanent et fondés sur la participation et le dialogue.

Comme le rappelle le plan national d'action de la France, ces mécanismes peuvent prendre plusieurs formes en pratique :

- mécanismes mis en place au niveau du groupe (système de lanceur d'alerte, médiateur...);
- mécanismes dédiés à des thématiques spécifiques (harcèlement, discrimination) ou liés à certaines activités ou pays ;
- mécanismes au niveau opérationnel liés à un projet particulier ;
- instances de dialogue social institutionnelles ou volontaires (telles que le comité d'entreprise, le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, les instances prévues par les accords-cadres internationaux...).

410. PNAEDH, p. 64.

411. Commentaire du Principe directeur n° 29, PDNU, *op. cit.*, p. 30.

Conformément au Principe directeur n° 28⁴¹², la France a pris l'engagement, dans son plan national d'action, en désignant le ministère de l'Économie et des finances et le ministère du Travail comme ministères responsables⁴¹³, d'« encourager le développement des mécanismes de réclamation au sein des entreprises, selon les points clés de mise en œuvre suivants :

- mise en place de mécanismes de dialogue, de concertation et de réclamation à destination des personnes s'estimant lésées,
- information sur l'existence de ces mécanismes,
- le cas échéant, traitement dans les plus brefs délais des réclamations,
- rendre compte de la mise en œuvre et/ou des résultats de ces mécanismes vis-à-vis des parties prenantes»⁴¹⁴.

De même, la recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande aux États membres d'encourager les entreprises à mettre en place leur propre mécanisme de réclamation conformément aux critères d'efficacité du Principe directeur n° 31, ainsi que de faire en sorte « qu'ils n'empêchent pas l'accès de la victime alléguée au système judiciaire ordinaire ou à des mécanismes non judiciaires étatiques »⁴¹⁵.

Les contributions desdits ministères concernés par cette proposition d'action dans le cadre du présent rapport n'ont toutefois pas fourni d'informations relatives à la mise en œuvre de cette proposition d'action.

Plusieurs lois imposent en revanche la mise en place de tels mécanismes : tel est le cas du dispositif d'alerte interne en matière de corruption et de trafic d'influence, conformément à la loi Sapin 2 (3.3.2.2.1) et du mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques en matière de droits de l'Homme et d'environnement, en vertu de la loi sur le devoir de vigilance (3.3.2.2.2).

3.3.2.2.1. Dispositif d'alerte interne en matière de corruption

La loi dite Sapin 2 du 9 décembre 2016 impose, parmi les huit mesures que les entreprises assujetties doivent mettre en place dans le cadre du dispositif de prévention de la corruption et du trafic d'influence, de mettre en œuvre « un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations

412. Selon le Principe directeur n° 28 : « Les États devraient envisager les moyens de faciliter l'accès à des mécanismes efficaces de réclamations non étatiques qui traitent les atteintes aux droits de l'Homme commises par les entreprises ». Le commentaire précise que les États peuvent jouer un rôle utile en faisant mieux connaître ces options, ou en en facilitant l'accès, en complément des mécanismes qu'ils fournissent (commentaire des PDNU, *op. cit.*, p. 29).

413. Voir les propositions d'action pour le PNAEDH, disponibles sous www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/entreprises-et-droits-de-l-homme/article-plan-national-d-action-pour-la-mise-en-oeuvre-des-principes-directeurs-des.

414. PNAEDH, propositions d'action n° 17.

415. Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres aux États membres, *Droits de l'homme et entreprises*, 2 mars 2016, §54.

contraires au code de conduite de la société» (relatif aux faits de corruption ou de trafic d'influence)⁴¹⁶.

Les entreprises soumises à cette loi ont ainsi mis en place des procédures de recueil et de traitement des alertes. Dans le « diagnostic national » publié par l'Agence française anticorruption (AFA) en 2022, le dispositif d'alerte interne permettant de faire remonter des faits de corruption et de trafic d'influence fait partie des mesures anticorruption que les entreprises indiquent le plus fréquemment avoir mis en place (86 %) ⁴¹⁷. Une enquête réalisée la même année par Ethicorp. com et l'association française des juristes d'entreprises (AFJE), auprès de plus de 10 000 juristes et acteurs de la compliance, représentant plus de 1 500 entreprises, indique que les entreprises sont majoritairement pourvues d'un dispositif d'alertes (80,77 %), mais souligne que pour 34,58 % d'entre elles, il n'y a qu'une à dix alertes par an, et que 9,35 % n'ont que 11 à 50 alertes ⁴¹⁸. Les auteurs de l'enquête en déduisent qu'un effort supplémentaire s'impose pour que les dispositifs soient véritablement utilisés et opérationnels. Le rapport de la mission d'information parlementaire sur l'évaluation de l'impact de la loi Sapin 2 de 2021 indique quant à lui que si les procédures de recueil et de traitement des alertes ont été mises en place, y compris dans le secteur privé, il y a un défaut d'impartialité dans le recueil des signalements et de communication avec le lanceur d'alerte ⁴¹⁹.

L'AFA, chargée de contrôler les dispositifs de prévention de la corruption et du trafic d'influence des entreprises, publie des recommandations portant notamment sur ce dispositif d'alerte interne. Dans ses nouvelles recommandations publiées en 2021, elle donne ainsi des précisions sur l'articulation entre les différents dispositifs d'alerte professionnelle qui existent, sur l'organisation du dispositif d'alerte, sur le traitement des alertes, sur la mise en œuvre du dispositif (en recommandant différentes étapes qui peuvent être observées, parmi lesquelles la mise en place d'indicateurs pour apprécier sa qualité et son efficacité), et sur l'archivage des alertes et de leur traitement ⁴²⁰. En rappelant notamment que les signalements « doivent permettre d'actualiser la cartographie

416. Article 17 II 2° de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, JORF n° 0287 du 10 décembre 2016, texte n° 2.

417. AFA, Diagnostic national sur les dispositifs anticorruption dans les entreprises, résultats de l'enquête 2020, septembre 2020, disponible sous www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/2022%2009%2029_Diagnostic%202022_DAC%20entreprises_vdef.pdf. Les autres mesures le plus fréquemment mises en place sont le code de conduite anticorruption (88 %) et les actions de formation anticorruption (85 %). Le diagnostic a été réalisé par le biais d'un questionnaire anonyme destiné à toutes les entreprises, quels que soient leur chiffre d'affaires, leurs effectifs et leurs activités. Le rapport de la mission d'information parlementaire cite quant à lui un sondage du 7 novembre 2019 indiquant que seuls 51 % des cadres ont à leur disposition un dispositif d'alerte interne dans leur entreprise (rapport d'information n° 4325 sur l'évaluation de l'impact de la loi Sapin 2, présenté par MM. Raphaël GAUVAIN et Olivier MARLEIX, 7 juillet 2021, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/15b4325_rapport-information#).

418. Ethicorp.com et AFJE, « Compliance & anticorruption : 5 ans après la promulgation de la Loi Sapin 2, la mise en œuvre par les entreprises en France n'est pas pleinement achevée », 7 avril 2022, disponible sous www.afje.org/actualite/compliance-progres-significatifs-en-2022--281.

419. Rapport d'information n° 4325 sur l'évaluation de l'impact de la loi Sapin 2, précité.

420. Avis relatif aux recommandations de l'AFA destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme, JORF n° 0010 du 12 janvier 2021, disponibles sous www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Recommandations%20AFA.pdf.

des risques, en respectant la confidentialité garantie par le dispositif, et d'en tirer les conséquences sur les améliorations à apporter aux éléments du dispositif de prévention et de détection de la corruption»⁴²¹, l'AFA fait écho aux deux fonctions susmentionnées des mécanismes de réclamation mises en exergue par les Principes directeurs des Nations Unies.

Le législateur a par ailleurs modifié en profondeur le régime des alertes en France, à l'occasion de la transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019⁴²², par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022⁴²³. Outre le renforcement de la protection et l'élargissement de la définition des lanceurs d'alerte (évoquée plus haut)⁴²⁴, cette loi modifie aussi la loi Sapin 2 pour imposer aux entreprises qui y sont assujetties d'établir la procédure interne de recueil et de traitement, non pas unilatéralement, mais « après consultation des instances de dialogue social »⁴²⁵, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 est ainsi venu donner des détails sur les garanties d'indépendance et d'impartialité de cette procédure ; les délais du retour d'informations fait à l'auteur du signalement ; les modalités de clôture des signalements et de collecte et de conservation des données ; les conditions dans lesquelles le recueil des signalements peut être confié à un tiers⁴²⁶. Le décret a aussi précisé que la procédure de recueil et de traitement des signalements peut être commune à plusieurs ou à l'ensemble des sociétés d'un groupe. Il indique en outre que dans les organismes visés par l'article 17 I de la loi Sapin 2 et l'article L. 225-102-4 I du code de commerce (créé par la loi sur le devoir de vigilance), « la personne ou le service [désigné par l'entité pour recueillir et traiter les signalements émis par les lanceurs d'alerte] peut être le même que celui chargé de recueillir les signalements en application de ces dispositions »⁴²⁷.

L'enquête susmentionnée d'Ethicorp.com et de l'Association française des juristes d'entreprises (AFJE) note que les limites identifiées par les juristes interrogés quant à l'utilisation des dispositifs d'alerte sont principalement le

421. *Ibid.*, §279.

422. Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

423. Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 *visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte*, JORF n° 0068 du 22 mars 2022, texte n° 2.

424. La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 élargit aussi les personnes susceptibles de faire un signalement : membres du personnel, actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité, membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, mais aussi les collaborateurs extérieurs et occasionnels, les cocontractants de l'entité concernée, leurs sous-traitants, etc. L'AFA avait déjà recommandé la mise en place d'un dispositif technique unique de recueil, qui regroupe les différents dispositifs d'alerte professionnelle, ce qui suppose d'« ouvrir la possibilité de signalement non seulement aux personnels, mais aussi aux collaborateurs extérieurs et occasionnels » (recommandations de l'AFA du 12 janvier 2021, *op. cit.*, §254).

425. Cet apport est souligné dans le rapport suivant : Rapport Syndex, Institut Belleville, CFDT Coopération syndicale internationale, « La mise en œuvre de la loi française sur le devoir de vigilance. Retours d'expériences et recommandations », février 2022, disponible sous www.cfdt.fr/portail/rapport-etude-ddv-vf-srv1_1236208.

426. Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 *relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022* visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, JORF n° 0230 du 4 octobre 2022, texte n° 6.

427. Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 précité, article 5. Voir les développements *infra* s'agissant de la loi sur le devoir de vigilance (3.3.2.2.2).

manque de confiance des employés (52,07 % contre 71,90 % en 2019), puis la peur des conséquences ou mesures de rétorsion (51,24 % contre 67,77 %) ⁴²⁸. Les auteurs de l'enquête soulignent que malgré le renforcement de la protection des lanceurs d'alerte par la loi de 2022, les dispositifs ne peuvent fonctionner que si ces inquiétudes sont apaisées. Ils critiquent à cet égard la solution la plus communément utilisée pour transmettre l'alerte (celle des courriels (75 %)), alors qu'elle est volatile et peu rassurante pour les salariés, un courriel pouvant se diffuser, s'imprimer ou se transférer très facilement ⁴²⁹.

En 2017, le législateur a imposé une nouvelle obligation visant à la mise en place d'alerte et de recueil des signalements relatifs aux droits de l'Homme et à l'environnement, posant la question de son articulation avec le dispositif en matière de lutte contre la corruption.

3.3.2.2. Mécanisme d'alerte et de recueil des signalements en matière de droits de l'Homme et d'environnement

La loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance impose aux sociétés qui y sont assujetties, parmi les mesures de vigilance à mettre en œuvre pour identifier les risques et prévenir les « atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement », de créer un « mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques » ⁴³⁰.

Selon l'étude réalisée par Entreprises pour les droits de l'Homme (edh) ⁴³¹ sur l'application de la loi ⁴³², une très grande majorité des entreprises utilise comme mécanisme d'alerte demandé par la loi sur le devoir de vigilance, leur dispositif d'alerte éthique existant, très souvent revu dans le cadre de l'application de la loi Sapin 2. Un quart des entreprises mentionnent d'autres mécanismes d'alerte au titre de la loi sur le devoir de vigilance, soit liés à des parties prenantes spécifiques (comme les résidents ou les patients, les clients – service de médiation – ou les riverains), soit liés à une activité spécifique ou un pays particulier. Dans le même sens, le rapport de FO note que dans la plupart des cas, les systèmes d'alerte et de recueil des signalements se font dans le cadre de la loi Sapin 2 ⁴³³.

428. Ethicorp. com et AFJE, « Compliance & anticorruption (...) », 7 avril 2022, *op. cit.*

429. *Ibid.* Le rapport de la mission d'information portant sur la loi relative au devoir de vigilance indique quant à lui que l'adresse e-mail peut être un moyen d'alerte utile mais insuffisant (Rapport d'information n° 5124 sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre présenté par M^{me} Coralie DUBOST et M. Dominique POTIER, 24 février 2022, disponible sous www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/15b5124_rapport-information#).

430. Article L. 225-102-4 I alinéa 6 4° du code de commerce, créé par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n° 0074 du 28 mars 2017, texte n° 1.

431. Edh est une association d'entreprises qui a pour objet de renforcer l'intégration des droits de l'Homme dans les politiques et pratiques des entreprises, par la mise en place de démarches de vigilance, composée de 26 entreprises internationales de différents secteurs (juin 2023) (<https://e-dh.org/fr/membres>).

432. Edh, *Application de la loi sur le devoir de vigilance. Plans de vigilance parus en 2019-2020*, décembre 2020.

433. CGT-FO, « Loi sur le devoir de vigilance : quelle implication syndicale dans l'élaboration des plans ? », avril 2023, p. 64, disponible sous <https://lres.fr/publications/cgt-foloi-sur-le-devoir-de-vigilance-quelle-implication-syndicale-dans-lelaboration-des-plans/>.

Le rapport d'information sur l'évaluation de la loi relative au devoir de vigilance fait le même constat de la confusion entre le dispositif d'alerte prévu au titre de loi Sapin 2 et le mécanisme au titre de la loi sur le devoir de vigilance⁴³⁴. Si le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux lanceurs d'alerte indique désormais que les personnes ou services en charge des signalements au titre de la loi Sapin 2 et au titre de la loi sur le devoir de vigilance peuvent être les mêmes⁴³⁵, il reste essentiel de garantir l'accès des tiers au mécanisme prévu par la loi relative au devoir de vigilance⁴³⁶ et qu'il soit adapté à la démarche de vigilance requise par celle-ci.

L'étude d'edh⁴³⁷ indique à ce propos que 76 % de ces dispositifs sont explicitement ouverts à toute personne, interne ou externe à l'entreprise. Elle indique toutefois que les paragraphes relatifs aux mécanismes d'alerte sont généralement succincts et font l'objet de renvois vers le chapitre correspondant du Document d'Enregistrement Universel. Certaines entreprises donnent toutefois des éléments sur la communication, le fonctionnement (comme l'adresse mail à utiliser) ou sur les alertes reçues au titre du devoir de vigilance. En revanche, les entreprises donnent très peu d'informations sur si et comment les mécanismes retenus au titre de la loi sur le devoir de vigilance sont adaptés à « l'approche de vigilance ». Or, comme le rappelle cette étude, il est essentiel que ces mécanismes d'alerte et de recueil des signalements « ne soient pas décorrés de la démarche de vigilance », ceux-ci participant « à la démarche globale de vigilance d'amélioration continue »⁴³⁸. Or, très peu d'informations sont données sur comment les dispositifs sont intégrés et utilisés comme dispositifs de prévention des risques, alors qu'il s'agit d'une des fonctions fondamentales de ces mécanismes selon la loi (qui les lie à l'existence ou la réalisation des risques) ainsi que les Principes directeurs des Nations Unies.

De plus, si la loi impose que ce mécanisme doit être « établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société », la CNCDH a déjà souligné que ces dernières sont en réalité très peu impliquées⁴³⁹. Il en va de même pour l'ensemble des parties prenantes, qui devraient être impliquées et consultées pour les stades du processus de vigilance. En particulier, les personnes ou communautés potentiellement affectées doivent avoir accès au mécanisme pour porter leurs « préoccupations légitimes » liées à l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'Homme et l'environnement, conformément au Principe directeur n° 29. Ces alertes et les signalements qui peuvent être portés devant le mécanisme, doivent couvrir le même périmètre que l'exercice de cartographie des risques, c'est-à-dire l'ensemble des risques

434. Rapport d'information n° 5124 sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance, 24 février 2022, *op. cit.* Les auteurs du rapport recommandent ainsi de « garantir, dans la loi, la distinction entre les mécanismes de recueil des signalements de la loi "Sapin II" et de la loi sur le devoir de vigilance » (recommandation n° 6).

435. Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 précité, article 5. Voir les développements *supra* à ce propos (3.3.2.1).

436. Voir en ce sens le rapport d'information n° 5124 sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance, 24 février 2022, *op. cit.*, recommandation n° 6.

437. Edh, *Application de la loi sur le devoir de vigilance. Plans de vigilance parus en 2019-2020*, décembre 2020.

438. *Ibid.*

439. Voir les développements *supra* (3.1.2.2.2).

envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement⁴⁴⁰. Des informations doivent leur être communiquées sur l'existence du mécanisme, le type de risques concernés, les modalités d'alerte et de signalement, les délais de traitement, les suites qui peuvent leur être données..., mais aussi la garantie de l'anonymat et l'assurance de l'absence de représailles (sanctions disciplinaires, discrimination, impact sur le déroulement de la carrière, poursuites-bâillons...) ⁴⁴¹. Ces informations doivent être communiquées d'une manière appropriée et accessible, notamment en termes de langue. La communication doit être adaptée au type de public visé. Parmi les destinataires figurent l'ensemble des parties prenantes, les travailleurs du groupe et des sous-traitants, les personnes et communautés potentiellement affectées, les défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement, les ONG (en particulier locales), les filiales, etc. L'entreprise doit aussi en effet communiquer sur ce mécanisme « *aux filiales, aux tiers, aux partenaires commerciaux et diverses parties prenantes, afin que tout type de signalement relatif à ses activités quelle que soit la zone géographique concernée puisse être remonté* » ⁴⁴². Le mécanisme d'alerte et de signalement doit en outre être accessible à l'ensemble des ramifications de l'entreprise, parfois situées dans des zones géographiques très éloignées du siège social. L'étude d'edh recommande ainsi de favoriser la décentralisation du dispositif d'alerte, par exemple en mettant en place des référents spécifiques par zone concernée ⁴⁴³. Comme l'indique Sherpa, le dispositif doit en tout cas être déployé largement dans tout le périmètre opérationnel, « *pour pouvoir être mis en mouvement par des destinataires variés et donc être effectivement mis en œuvre* » ⁴⁴⁴.

Par ailleurs, les parties prenantes doivent être consultées et impliquées en amont de la création du mécanisme d'alerte et de recueil des signalements. La concertation avec les organisations syndicales et l'implication des autres parties prenantes permet de « *trouver les marches à suivre les plus adaptées en fonction des thématiques et contextes culturels* » ⁴⁴⁵ et les plus appropriées pour répondre aux besoins des personnes et communautés potentiellement

440. Voir les développements *supra* (3.1.2.2.2), relatifs à la nécessité d'identifier l'ensemble des risques (et non pas uniquement les risques graves).

441. En ce sens : Rapport Syndex, Institut Belleville, CFDT Coopération syndicale internationale, « La mise en œuvre de la loi française sur le devoir de vigilance. Retours d'expériences et recommandations », février 2022, p. 14 – 15, disponible sous www.cfdt.fr/portail/rapport-etude-ddv-vf-srv1_1236208; Sherpa, Guide de Référence pour les Plans de Vigilance, 2019, p. 66.

442. DOISY Marine, BOUDJELLAL Dalia et DAOUD Emmanuel, in : Edh, *Application de la loi sur le devoir de vigilance. Plans de vigilance parus en 2019-2020*, décembre 2020.

443. Ces référents pourront recueillir et traiter les alertes dans le cadre de leur périmètre d'activité et les communiquer à la société-mère (Edh, *Application de la loi sur le devoir de vigilance. Plans de vigilance parus en 2019-2020*, décembre 2020, p. 21).

444. Sherpa indique que le mécanisme semble devoir être centralisé au niveau de la société-mère, mais devrait « *se diviser en de multiples outils et procédures déconcentrés, c'est-à-dire déployés largement dans tout le périmètre opérationnel, pour pouvoir être mis en mouvement par des destinataires variés et effectivement mis en œuvre* » (Sherpa, *Guide de Référence pour les Plans de Vigilance*, 2019, p. 66. Le mécanisme d'alerte doit être décliné au niveau opérationnel et local, tout en permettant aux personnes concernées de saisir, si elles le souhaitent, le mécanisme global, par exemple si la situation opérationnelle ou locale est caractérisée par des tensions ou des violences (p. 69).

445. Rapport Syndex, Institut Belleville, CFDT Coopération syndicale internationale, « La mise en œuvre de la loi française sur le devoir de vigilance. Retours d'expériences et recommandations », février 2022, p. 14.

affectées⁴⁴⁶. Ces informations doivent figurer dans le plan de vigilance et faire partie du compte-rendu de la mise en œuvre effective des mesures prévues par le plan publié par l'entreprise.

Dans l'évaluation de l'efficacité du mécanisme d'alerte et de signalement, les entreprises doivent s'assurer qu'il remplit les critères d'efficacité énoncés par le Principe directeur n° 31⁴⁴⁷ et qu'il permette effectivement d'examiner les plaintes et de remédier rapidement et directement aux incidences négatives ainsi que d'aider les entreprises mieux identifier les risques et à adapter leurs pratiques en conséquence⁴⁴⁸. Des échanges réguliers devraient ainsi être organisés sur l'analyse des signalements et des alertes et un suivi de la mise en œuvre des mesures de progrès ou correctives réalisé⁴⁴⁹.

En tout état de cause, les mécanismes de réclamation au sein des entreprises ne devraient pas empêcher l'accès aux mécanismes juridictionnels et non juridictionnels.

446. Sherpa souligne par exemple que certaines régions ne sont pas propices à l'utilisation d'Internet, mais plus à l'utilisation du téléphone; que certaines communautés favorisent l'oralité et d'autres, l'écrit (Sherpa, *Guide de Référence pour les Plans de Vigilance*, 2019, p. 68.

447. Légitimité, accessibilité, prévisibilité, équité, transparence, compatibilité avec les droits, source d'apprentissage permanent, fondés sur la participation et le dialogue (Principe directeur n° 31, *op. cit.*).

448. Commentaire du Principe directeur n° 29, PDNU, *op. cit.*, p. 30.

449. Rapport Syndex, Institut Belleville, CFDT Coopération syndicale internationale, « La mise en œuvre de la loi française (...) », février 2022, *op. cit.*, p. 15.

CONCLUSION

L'adoption du plan national d'action de la France est intervenue dans un contexte de prolifération de normes et de politiques relatives à la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme : adoption des Principes directeurs des Nations Unies en 2011, révision des Principes directeurs de l'OCDE la même année, nouvelle stratégie sur la RSE de la Commission européenne en 2011, adoption de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, révision de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT en 2017, adoption du règlement « minerais de conflit » de l'UE en 2017, etc. Elle a également été concomitante de l'adoption de la loi française sur le devoir de vigilance¹. Depuis, le présent rapport illustre que la France a contribué à renforcer l'encadrement des activités en matière de droits de l'Homme, à diversifier le type d'obligations imposées et, plus largement, de leviers employés à cette fin. Pour autant, malgré les progrès réalisés et les opportunités créées par ces nouvelles normes adoptées aux niveaux international, régional et national, les effets concrets sont encore insuffisants pour répondre aux attentes légitimes des victimes de violations des droits de l'Homme dans le contexte des activités d'entreprises, en particulier dans les chaînes de valeur mondiales.

À l'heure où la CNCDH finalise la rédaction de son rapport de suivi et d'évaluation du PNAEDH, elle constate qu'après une première décennie d'application des Principes directeurs, une nouvelle séquence de « bouillonnement normatif » s'ouvre, que la France a contribué à amorcer et forger, en particulier au niveau de l'Union européenne, avec l'adoption de la directive (UE) 2022/2464 « CSRD » sur la publication d'informations en matière de durabilité ou les négociations en cours relatives à la directive sur le devoir de vigilance des entreprises, ou au niveau onusien avec, outre la feuille de route pour la prochaine décennie d'application des Principes directeurs², les négociations sur le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'Homme. Cette nouvelle séquence représente un changement de paradigme, caractérisé par la multiplication d'instruments de *hard law*, qu'il s'agisse de législations nationales avec une portée extraterritoriale ou d'instruments régionaux et internationaux en cours de négociations, visant à

1. Dans son avis de 2013 portant sur le futur plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs, la CNCDH s'était d'ailleurs également prononcée sur la première proposition de loi de 2013 relative au devoir de vigilance (CNCDH, *Entreprises et droits de l'homme (...)*, Assemblée plénière du 24 octobre 2013, *op. cit.*).

2. Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Redoubler d'ambition – accélérer le rythme. Une feuille de route pour la décennie à venir des entreprises et des droits de l'homme*, 2021, objectif 4, disponible sous www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/ungps10/2022-11-18/ungps10plusroadmap-FR.pdf.

renforcer la protection et le respect des droits de l'Homme dans le contexte des activités des entreprises, ainsi que la sécurité juridique et la concurrence loyale, en harmonisant les obligations dans ce domaine (*level playing field*). Seront particulièrement décisives ici l'adoption par l'Union européenne d'une directive ambitieuse sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité pour promouvoir un modèle européen d'entreprise responsable et l'adoption d'un traité au sein des Nations Unies à même de combler les lacunes de la mise en œuvre des Principes directeurs au niveau mondial.

Les « *effets déshumanisants de la mondialisation* »³ se font en effet toujours sentir, comme l'illustre la persistance des violations des droits de l'Homme commises par (ou par le biais) des entreprises, privées comme publiques, dans un contexte de multiplication de crises (sanitaire, alimentaire, économique, climatique, sécuritaire...), d'augmentation, voire d'aggravation des inégalités, mais aussi de rétrécissement de l'espace civique. Face à ce constat, les recommandations formulées par la CNCDH visent à appeler la France à « *résister à la déshumanisation* », à davantage « *responsabiliser les titulaires de pouvoir* » et à mieux « *anticiper les risques* »⁴.

La **résistance à la déshumanisation de la mondialisation** devra passer par la consolidation des acquis et par l'opposition à tout nivellement par le bas. De nombreuses recommandations formulées par la CNCDH visent ainsi à renforcer la mise en œuvre de ce qui existe déjà, que ce soit aux niveaux international, européen ou national. Tel est le cas par exemple des recommandations qu'elle formule sur l'action de la France dans le cadre de l'examen périodique universel au sein des Nations Unies ; sur le renforcement du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT ; sur le renforcement des Points de contacts nationaux de l'OCDE ; sur le meilleur respect des droits de l'Homme dans la politique commerciale ou la politique de développement ; sur l'amélioration de la mise en œuvre de la loi française sur le devoir de vigilance ou pour une meilleure exemplarité de l'État dans son rôle d'investisseur, d'actionnaire ou de partenaire des entreprises. D'autres recommandations visent à attirer l'attention sur la nécessité d'éviter un nivellement par le bas, en particulier s'agissant de la future directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance, en tirant les leçons des premières années d'application des législations nationales existantes, afin de contribuer à créer un cercle vertueux.

La **responsabilisation des titulaires de pouvoir** requiert de s'assurer que les entreprises respectent effectivement les droits de l'Homme, en fortifiant les outils à même de prévenir leur violation et en veillant à ce que la responsabilisation croissante des entreprises en la matière entraîne une réelle responsabilité en cas de non-respect. La « *visée fondamentale* » des Principes directeurs des Nations Unies est de remédier aux déséquilibres entre les États, les populations et les

3. DELMAS-MARTY Mireille, *Résister, responsabiliser, anticiper : ou comment humaniser la mondialisation*, Paris, Seuil, 2013.

4. *Ibid.* La CNCDH s'inspire ici de la triple dynamique proposée par Mireille DELMAS-MARTY, dont le programme est « *plus que jamais d'actualité* » (MARTIN-CHENUT Kathia, « Résister, responsabiliser, anticiper : un programme esquissé par Mireille Delmas-Marty pour humaniser la mondialisation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2023/1, n° 1, p. 29 – 42).

marchés, afin de « *réconcilier les forces économiques et le respect des personnes, en particulier des plus vulnérables* »⁵, y compris des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion, en plaçant le respect des personnes et la protection de la planète au cœur des priorités. La responsabilité doit être à la hauteur des pouvoirs exercés par les acteurs, publics et privés, de la mondialisation. La CNCDH formule ainsi des recommandations visant à lever les obstacles à l'accès aux voies de recours et à la réparation, pour s'assurer qu'en cas de violations des droits de l'Homme commises par les entreprises ou avec leur complicité, leur responsabilité puisse effectivement être engagée. Il convient notamment de lever le voile de la personnalité morale pour « *restituer la réalité des pouvoirs* », au-delà des « *assemblages juridiques destinés à cloisonner les risques et compartimenter les responsabilités* »⁶. Tel est l'objectif par exemple de la recommandation visant à faciliter les poursuites à l'encontre d'une société mère pour complicité d'une infraction commise par une de ses filiales à l'étranger. La possibilité pour les juridictions pénales françaises de connaître de faits commis à l'étranger par une entreprise française devrait également être améliorée en levant certains obstacles à l'exercice de leur compétence en la matière. L'accès aux voies de recours sera aussi facilité par la mise en œuvre des recommandations relatives à la charge de la preuve ou à l'accès à l'information (notamment aux informations nécessaires à l'identification des responsables de violations des droits de l'Homme ou de l'environnement ou à même de faire la lumière sur les causes d'un dommage). En outre, la responsabilisation des titulaires des pouvoirs implique la possibilité d'agir dans un environnement sûr et transparent, pour pouvoir porter les « *préoccupations légitimes* » liées à l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'Homme et l'environnement. La CNCDH formule ainsi des recommandations sur la protection contre les représailles, notamment en renforçant l'engagement de la France en faveur des défenseurs des droits. Les recommandations relatives aux procédures bâillons poursuivent le même objectif et participent au nécessaire rééquilibrage des rapports de force, notamment sur le plan des ressources financières et juridiques. Il s'agit aussi de s'assurer que l'influence des entreprises dans la sphère politique et réglementaire soit conforme aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en prohibant l'« *influence indue* » (*corporate capture*) qui cherche à saper l'exercice des droits humains et la protection de l'environnement⁷. « *Prendre la responsabilité au*

5. Conseil des droits de l'homme, *Dixième anniversaire des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : bilan de la première décennie d'application. Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, 22 avril 2021, A/HRC/47/39, §5 et §6.

6. TRICOT Juliette, « Responsabilité pénale et politique (s) criminelle (s) », *Archives de philosophie du droit*, 2021/1, Tome 63, p. 270 – 271.

7. Assemblée générale, *Rapport du groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Influence des entreprises dans la sphère politique et réglementaire : faire en sorte que les pratiques commerciales soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, 20 juillet 2022, A/77/201, §6. Voir aussi : COCHOY Franck et LACHÈZE Aurélie, « Capture et contre capture dans les politiques de responsabilité sociale de l'entreprise », in Isabelle DAUGAREIHL (dir.), *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, Bruylant, Bruxelles, p. 31 et s.

sérieux»⁸ permettrait aussi, d'une part, de restaurer la confiance, notamment en luttant contre une «économie du mensonge»⁹, par l'obligation pour les entreprises de rendre des comptes pour s'assurer que les actes sont conformes aux discours qu'elles portent en termes de RSE ; et, d'autre part, de récompenser les entreprises vertueuses, afin de favoriser la concurrence loyale et un changement de pratiques qui soit durable et généralisé.

Une **meilleure anticipation des risques** pourra être réalisée par l'ensemble des mesures susmentionnées, ainsi que par l'adaptation des stratégies en matière de RSE aux défis contemporains (crise existentielle du climat, coûts humains des avancées technologiques, conséquences de la concentration des médias...). Plus largement, elle devrait conduire à s'interroger sur le modèle économique principalement structuré autour de chaînes de valeur mondiales, dont la complexité est porteuse de vulnérabilités tant pour les personnes que pour les entreprises elles-mêmes, et dont la perturbation – comme illustré en particulier par la crise de la Covid-19 ou la guerre de la Russie contre l'Ukraine – peut entraîner de graves conséquences pour les individus, la planète et la société. La conduite responsable des entreprises doit être une orientation stratégique et un moteur de réforme pour la gouvernance même des entreprises, afin de contribuer à un changement profond des pratiques, au profit du plein respect des droits de l'Homme et de la protection de l'environnement. À cette fin, un nouvel élan est nécessaire, tel que recommandé par le groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme, pour obtenir des «résultats tangibles pour les individus et les collectivités concernés»¹⁰.

La CNCDH encourage la France à porter ce nouvel élan en redoublant d'ambition¹¹, par le biais d'un haut portage politique de sa stratégie relative à la thématique Entreprises et droits de l'Homme et d'une articulation des actions des différents ministères compétents qui favorise une meilleure cohérence interne et externe en la matière, mais aussi entre les différentes politiques publiques pertinentes et entre les politiques multilatérales (diplomatique, de développement, commerciale). Enfin, elle lui recommande d'organiser une réunion de remise du présent rapport de suivi et d'évaluation de son plan national d'action, afin d'enclencher un processus de consultation multipartite visant à l'actualiser et à concrétiser cette ambition renouvelée.

8. SUPIOT Alain et DELMAS-MARTY Mireille (dir.), *Prendre la responsabilité au sérieux*, PUF, 2015. Voir en particulier le chapitre 10 d'Isabelle DAUGAREIHL sur « La responsabilité sociale des entreprises en quête d'opposabilité » (p. 183 – 199).

9. Voir en ce sens deux prix Nobel d'économie : AKERLOF George et SHILLER Robert, *Marchés de dupes. L'économie du mensonge et de la manipulation*, Odile Jacob, 2016, 336 p., cités par CUZACQ Nicolas, « La RSE, le masque et la plume », *Revue des sociétés*, 2023, n° 2, p. 71 et s., §37.

10. Rapport du groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme du 22 avril 2021 (A/HRC/47/39), *op. cit.*, §117.

11. Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Redoubler d'ambition – accélérer le rythme. Une feuille de route pour la décennie à venir des entreprises et des droits de l'homme*, 2021.

RECOMMANDATIONS DE LA CNCDH

LISTE DES RECOMMANDATIONS PAR THÉMATIQUES

Première partie : action de la France au niveau international pour le respect des droits de l'Homme dans le contexte d'activités d'entreprises

SECTION 1.1. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Recommandation n° 1 : La CNCDH recommande à la France de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'encourager d'autres États membres de l'Union européenne, ainsi que ses partenaires francophones, à faire de même.

Recommandation n° 2 : La CNCDH recommande à la France de ratifier la Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, régulièrement victimes de situations de violences et de harcèlement au travail.

Recommandation n° 3 : La CNCDH recommande à la France de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux pour renforcer les droits des peuples autochtones, y compris dans le contexte d'activités des entreprises, et de tirer toutes les conséquences sur la scène nationale du vote de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Recommandation n° 4 : La CNCDH recommande à la France de s'assurer de la consultation des peuples autochtones, aux fins d'obtention de leur consentement libre, informé et préalable avant le début et tout au long d'un projet envisagé par une entreprise susceptible d'affecter leurs droits.

Recommandation n° 5 : La CNCDH recommande que le troisième plan national d'action de la France contre la traite des êtres humains couvre toutes les formes de traite et d'exploitation des êtres humains et concrétise la mise en place d'un « mécanisme national de référence » pour la détection, l'identification, l'orientation et l'accompagnement des victimes de traite, présumées ou avérées.

Recommandation n° 6 : La CNCDH recommande que l'identification formelle d'une victime de traite soit détachée de sa capacité et de sa volonté à coopérer avec les autorités et ce, indifféremment du type d'exploitation dont elle est victime.

Recommandation n° 7 : La CNCDH renouvelle ses recommandations relatives à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, afin de contribuer à une politique efficace de lutte contre ce phénomène, qui passe notamment par une meilleure formation et coopération de tous les acteurs concernés, ainsi que l'amélioration de la situation administrative et matérielle des victimes. La CNCDH rappelle également l'importance de la coopération avec les entreprises et leurs sous-traitants, qui peuvent être à l'origine de pratiques de la traite, qu'ils soient établis en France ou à l'étranger.

Recommandation n° 8 : Dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU), la CNCDH recommande à la France :

- de promouvoir davantage les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en formulant des recommandations visant ses trois piliers (recommandation n° 8.1);
- d'inciter les États à prévenir les violations des droits de l'Homme commises dans le cadre des activités des entreprises, notamment par la mise en place d'une obligation de vigilance en matière de droits de l'Homme, y compris d'un droit à un environnement propre, sain et durable, et de protection de l'environnement (recommandation n° 8.2);
- de mobiliser les autres États en vue de la consécration universelle d'un droit de l'Homme à un environnement sain dans un instrument juridiquement contraignant (recommandation n° 8.3).

Recommandation n° 9 : La CNCDH recommande à la France de soutenir activement, au sein du Conseil des droits de l'homme, les travaux du groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, le renouvellement de son mandat, ainsi que de contribuer à veiller à ce qu'il dispose des moyens financiers, humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

Recommandation n° 10 : La CNCDH recommande à la France de poursuivre ses efforts de promotion des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et du devoir de vigilance lors des sessions du groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

Recommandation n° 11 : La CNCDH recommande à la France de prendre en compte les recommandations que lui adresse le groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que celles qu'il formule à l'égard de l'Union européenne et de ses États membres.

Recommandation n° 12 : La CNCDH encourage la France à continuer de s'engager activement au sein du Forum sur les entreprises et les droits de l'Homme, ainsi qu'à favoriser la participation la plus large possible de la société civile et des entreprises françaises ou établies en France, y compris des entreprises publiques, et de prendre en compte les contributions de l'ensemble des parties prenantes.

Recommandation n° 13 : La CNCDH recommande à la France de jouer un rôle moteur dans les négociations lors des prochaines sessions du groupe de travail intergouvernemental en charge d'élaborer un instrument international

juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'Homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi qu'à jouer un rôle actif et constructif au sein du groupe des Amis de la présidence.

Recommandation n° 14 : La CNCDH recommande à la France de continuer à mobiliser ses partenaires européens afin de confier sans tarder un mandat à l'Union européenne pour négocier, en leur nom, le futur instrument international, dès la prochaine session du groupe de travail intergouvernemental.

Recommandation n° 15 : La CNCDH recommande à la France de continuer à s'investir activement et de manière constructive dans l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'Homme, qui favoriserait une meilleure sécurité juridique et une protection plus effective des droits de l'Homme, en toute complémentarité avec les Principes directeurs des Nations Unies et la future directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

Recommandation n° 16 : La CNCDH recommande à la France de contribuer à veiller à ce que le processus de négociation d'un instrument international juridiquement contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'Homme soit inclusif, et que la participation de la société civile et de toutes les parties prenantes, soit effectivement garantie, y compris par le biais de la traduction du projet d'instrument dans toutes les langues officielles des Nations Unies et de l'interprétariat lors des sessions du groupe de travail intergouvernemental.

Recommandation n° 17 : La CNCDH recommande à la France d'organiser, au niveau national, des concertations sur le projet d'instrument international juridiquement contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'Homme avec l'ensemble des parties prenantes concernées, en particulier en amont des sessions de négociations.

Recommandation n° 18 : La CNCDH recommande à la France de soumettre ses rapports aux organes conventionnels des Nations Unies dans les délais impartis et de répondre avec précision et de façon concrète à l'ensemble des questions posées par les comités, afin de favoriser un dialogue constructif utile.

Recommandation n° 19 : La CNCDH recommande à la France de continuer à encourager les entreprises, les États et les autres parties prenantes à adhérer au Pacte mondial des Nations Unies, afin de contribuer aux efforts collectifs pour une société inclusive et durable, conforme aux buts et principes des Nations Unies.

Recommandation n° 20 : La CNCDH recommande à la France d'insister sur la nécessité pour les participants au Pacte Mondial des Nations Unies d'avoir la ferme et sincère volonté d'intégrer les dix principes dans la stratégie de l'entreprise (ou de l'organisation), de ses opérations quotidiennes et de les faire progresser dans leur zone d'influence, en toute transparence, notamment en publiant une communication sur le progrès (COP) ou une communication sur l'engagement (COE) conformes aux directives du Pacte mondial et à leurs responsabilités en matière de droits de l'Homme.

Recommandation n° 21 : La CNCDH formule les recommandations suivantes à l'égard de la France afin qu'elle contribue au perfectionnement du Pacte mondial des Nations Unies :

- soutenir l'enrichissement de la liste des textes normatifs auxquels le Pacte mondial fait référence, en particulier en plaidant pour que les conventions de base des Nations Unies, le droit international humanitaire, les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE soient mentionnés, voire intégrés, dans le Pacte mondial, ainsi que la Déclaration sur les entreprises multinationales et la politique sociale et la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de l'OIT (recommandation n° 21.1);
- soutenir une révision du cadre des COP engagée par le Pacte mondial qui permette de combler, au moins partiellement, les lacunes de cette initiative volontaire en renforçant davantage la transparence et le contrôle de ces documents, facilitant un meilleur suivi des progrès réalisés et l'échange de bonnes pratiques ainsi qu'en améliorant la cohérence entre le *reporting* extra-financier et les engagements pris notamment dans le cadre de l'Agenda 2030 (recommandation n° 21.2).

SECTION 1.2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Recommandation n° 22 : La CNCDH recommande à la France de continuer d'impliquer les partenaires sociaux français dans le suivi et l'évaluation des accords de coopération qu'elle conclut avec l'OIT, afin de renforcer la transparence quant aux actions menées et projets conduits dans ce cadre, aux montants des ressources allouées et à la manière dont elles sont utilisées.

Recommandation n° 23 : La CNCDH recommande à la France, dans le cadre de ses actions de coopération, d'impliquer les partenaires sociaux nationaux des pays concernés par l'accord de coopération.

Recommandation n° 24 : La CNCDH recommande à la France de ratifier la Convention n° 161 sur les services de santé au travail de 1985, ainsi que la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981, désormais devenue convention fondamentale.

Recommandation n° 25 : La CNCDH recommande à la France de mener à bien des négociations tripartites et de dialogue social afin d'adapter le droit du travail et le droit de la fonction publique aux dispositions de la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et à la recommandation n° 206 de l'OIT qui l'accompagne.

Recommandation n° 26 : La CNCDH recommande à la France de soutenir l'adoption d'une nouvelle convention de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, donnant suite aux conclusions de la Conférence internationale du Travail de 2016 sur le sujet.

Recommandation n° 27 : La CNCDH recommande à la France de continuer de soutenir la ratification universelle des conventions de l'OIT, en particulier des conventions « fondamentales », que ce soit à l'occasion de réunions bilatérales ou de rencontres multilatérales, y compris dans le cadre des négociations

d'accords commerciaux – notamment en considérant la ratification des conventions « fondamentales » comme un prérequis à leur signature – et d'inciter à leur application effective.

Recommandation n° 28 : La CNCDH recommande à la France de continuer de soumettre les rapports périodiques dans les temps, conformément à ses obligations, et d'engager un dialogue constructif tripartite au sein des organes de l'OIT en charge de les examiner.

Recommandation n° 29 : La CNCDH recommande à la France de procéder à un bilan plus systématique, au niveau national, de l'application des conventions internationales du travail en France, en droit et en pratique, y compris de leur invocabilité devant les juridictions nationales.

Recommandation n° 30 : La CNCDH recommande à la France de développer la formation en droit social international et en droit social de l'Union européenne des magistrats et des conseillers prud'homains, afin que ces derniers puissent en tenir compte et contribuer à garantir leur mise en œuvre effective.

Recommandation n° 31 : La CNCDH recommande à la France de désigner un point focal national, sur une base tripartite, conformément à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, afin de contribuer à sa diffusion, notamment auprès des entreprises, tout en veillant à une articulation cohérente avec la promotion des autres instruments pertinents.

Recommandation n° 32 : La CNCDH recommande à la France de se mobiliser pour un renforcement du mécanisme de suivi de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT.

Recommandation n° 33 : La CNCDH recommande à la France de continuer de soutenir le renforcement du système de contrôle et de supervision de l'OIT, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de l'ensemble des procédures prévues par la Constitution de l'OIT.

Recommandation n° 34 : La CNCDH recommande à la France de continuer de soutenir la tenue de consultations tripartites sur l'instauration d'un organe d'interprétation conformément à l'article 37§2 de la Constitution de l'OIT, tout en veillant à clarifier l'articulation avec la possibilité de saisir la Cour internationale de justice à ce propos, en vertu de l'article 37§1.

Recommandation n° 35 : La CNCDH recommande à la France de continuer de mettre en œuvre les recommandations formulées par les organes de l'OIT dans le cadre des procédures de réclamation et de plainte et de coopérer avec les parties prenantes concernées.

SECTION 1.3. ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

Chapitre 1.3.1. Protéger les droits de l'Homme

Recommandation n° 36 : La CNCDH recommande à la France de poursuivre ses efforts de promotion des droits de l'Homme et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme au sein de l'OCDE, tant grâce au PCN France que par la délégation française à l'OCDE.

Recommandation n° 37 : La CNCDH recommande à la France de continuer d'encourager les États non-membres de l'OCDE à adhérer à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales et, partant, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Recommandation n° 38 : La CNCDH recommande à la France de continuer de promouvoir activement les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales auprès des États non-membres de l'OCDE, notamment par les représentations diplomatiques et les représentations de l'Union européenne.

Recommandation n° 39 : La CNCDH recommande que la France, en concertation avec les autres États membres de l'OCDE, continue de contribuer au perfectionnement des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, comme elle l'a fait lors de la récente « mise à jour ciblée » publiée en juin 2023, notamment par :

- la promotion et diffusion des modifications apportées par la mise à jour ciblée des Principes directeurs de l'OCDE (recommandation n° 39.1) ;
- la mise en place d'un registre public des entreprises ayant formellement intégré les Principes directeurs de l'OCDE dans leurs codes de conduite, leurs chartes éthiques, leurs plans de vigilance ou tout autre document porté à la connaissance du public (recommandation n° 39.2).

Recommandation n° 40 : La CNCDH recommande que la France et le PCN français continuent de mener des activités et de soutenir celles de l'OCDE visant à renforcer les PCN, afin qu'ils assument pleinement leurs fonctions, conformément aux critères essentiels de visibilité, d'accessibilité, de transparence et de responsabilité et qu'ils traitent les circonstances spécifiques de manière impartiale, prévisible, équitable et conforme aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Recommandation n° 41 : La CNCDH recommande que la France, en concertation avec les autres États membres de l'OCDE, contribue au perfectionnement des PCN afin :

- que chaque PCN soit doté de moyens de communication lui permettant de répondre à son obligation de visibilité, d'accessibilité et de transparence notamment pour la soumission de leurs rapports annuels à l'OCDE, de publication d'une base de données et de statistiques des circonstances spécifiques déposées devant eux, ainsi que d'informations détaillées sur les évaluations initiales réalisées et sur les communiqués finaux adoptés (recommandation n° 41.1) ;

- que la composition des PCN soit harmonisée pour devenir systématiquement quadripartite, regroupant l'État, les organisations patronales, les syndicats de travailleurs et les ONG ; en outre la représentation de l'État devrait être plurisectorielle et la présidence assurée par une personnalité qualifiée et indépendante (recommandation n° 41.2) ;
- que les personnels de l'État siégeant au PCN soient formés aux droits de l'Homme d'une part et aux démarches de gestion de conflits d'autre part ; que les PCN aient obligation de se réunir au moins deux fois par an, avec un agenda et des informations pertinentes communiqués aux membres dans des délais raisonnables, conformément aux lignes directrices de procédure des Principes directeurs ; que les PCN soient dotés de moyens de procéder à des investigations, directement ou au moyen d'experts indépendants, sur les cas qui leur sont soumis, avec le souci de croiser l'information entre les parties concernées, tant dans les sièges que sur le terrain du litige (recommandation n° 41.3) ;
- qu'une procédure spécifique garantissant l'indépendance des décisions soit déterminée au sein du PCN lorsque des demandes concernent une entreprise ou un projet dans lesquels l'État a des intérêts (recommandation n° 41.4) ;
- que la transparence des procédures des PCN soit traduite par des obligations en termes :
 - d'accusé de réception et de réponse aux demandes reçues ;
 - de délais raisonnables pour les convocations à des auditions et le traitement des cas ;
 - de procédure contradictoire dans l'instruction des cas avec un égal accès au dossier pour les parties, sous réserve des informations couvertes par la confidentialité (recommandation n° 41.5).
- que les PCN publient systématiquement les résultats de leurs procédures, conformément aux Principes directeurs et à leurs commentaires, et que soit envisagé un suivi systématique des recommandations formulées par le PCN ou des accords conclus dans le cadre de l'examen approfondi de chaque circonstance spécifique (recommandation n° 41.6) ;
- que soit mise en place une coordination européenne des Points de contact nationaux en vue d'harmoniser leurs procédures respectives et de procéder à des analyses communes de cas (recommandation n° 41.7) ;
- que les États adhérents aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales qui n'ont pas encore réalisé ou programmé de revue par les pairs de leurs PCN s'y engagent et procèdent à cet examen (recommandation n° 41.8).

Recommandation n° 42 : La CNCDH recommande le renforcement de l'équipe du Secrétariat du PCN France, afin d'augmenter les ressources humaines chargées d'animer et de conduire ses activités.

Recommandation n° 43 : La CNCDH recommande qu'une réflexion soit menée concernant le budget adéquat du PCN France pour lui permettre de remplir ses missions de la manière la plus effective possible.

Recommandation n° 44 : La CNCDH recommande que les réunions du PCN France avec la société civile soient organisées de manière régulière et continue, et qu'elles ne se limitent pas à un partage d'informations.

Recommandation n° 45 : La CNCDH recommande que le PCN et les autorités françaises prennent davantage en compte les revendications portées par la société civile, sur la base des recommandations formulées dans le présent rapport.

Recommandation n° 46 : La CNCDH recommande que le PCN France s'appuie de manière plus systématique sur l'expertise des nombreux acteurs de la société civile, qui ont une connaissance approfondie des enjeux locaux.

Recommandation n° 47 : La CNCDH recommande au PCN de continuer de dialoguer avec la société civile et de renforcer ce dialogue, afin de le rendre plus structuré et participatif. À ce titre, elle réitère sa recommandation que la composition même du PCN français s'ouvre aux organisations non gouvernementales pour devenir quadripartite.

Recommandation n° 48 : La CNCDH recommande que le PCN France lui accorde un rôle d'observateur, dans le respect du principe de confidentialité, et la sollicite dans le cadre des circonstances spécifiques ayant trait aux droits de l'Homme.

Chapitre 1.3.2. Contrôler le respect des droits de l'Homme : l'exemple du Point de contact national de l'OCDE

Recommandation n° 49 : La CNCDH recommande au PCN France de poursuivre ses efforts pour mieux faire connaître son rôle et la procédure de saisine auprès des entreprises, quels que soit leur taille et leur secteur d'activité, ainsi qu'auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Recommandation n° 50 : La CNCDH recommande au PCN France de mettre à jour régulièrement le tableau récapitulatif de l'état des saisines, ainsi que de publier ses rapports annuels d'activité en temps voulu.

Recommandation n° 51 : La CNCDH recommande à la France de renforcer la formation, en particulier des avocats et des magistrats, relative au traitement de circonstances spécifiques par le PCN et, plus largement, aux mécanismes non juridictionnels de règlement des différends relatifs aux activités des entreprises en matière de droits de l'Homme.

Recommandation n° 52 : Tout en reconnaissant que l'exigence de confidentialité est compréhensible, et parfois même nécessaire, la CNCDH recommande au PCN France de renforcer la transparence, en interprétant de manière restrictive les obligations de confidentialité prévues par son règlement intérieur, afin de s'assurer que soient rendues publiques toutes les informations qui ne sont pas de nature à nuire au bon déroulement de la procédure et de ne garder confidentielles que les informations dont la nature concourt de façon directe à la décision qui résultera du traitement de l'affaire.

Recommandation n° 53 : La CNCDH recommande de respecter le droit des organisations syndicales à faire campagne pendant le traitement d'une circonstance spécifique par le PCN, dans le respect du principe de confidentialité.

Recommandation n° 54 : La CNCDH recommande que le règlement intérieur du PCN France soit modifié afin de prévoir expressément la possibilité pour ce

dernier, lorsqu'il propose ses bons offices, de ne pas divulguer à l'entreprise impliquée dans une circonstance spécifique l'identité d'une ou plusieurs des parties plaignantes, lorsqu'il y a des raisons de croire que ces informations risqueraient de leur nuire et, plus largement, d'adopter toute mesure propre à les protéger d'éventuelles représailles.

Recommandation n° 55 : La CNCDH recommande à la France de prendre l'engagement de tirer des conséquences du constat de non-conformité aux Principes directeurs de l'OCDE formulé par le PCN français, telles que l'exclusion des entreprises concernées des marchés publics.

Recommandation n° 56 : La CNCDH recommande au PCN France de considérer le renforcement de ses procédures de médiation par la désignation d'experts et de médiateurs professionnels indépendants.

Deuxième partie : action de la France au niveau régional pour le respect des droits de l'Homme dans le contexte d'activités d'entreprises

SECTION 2.1. CONSEIL DE L'EUROPE

Chapitre 2.1.1. La France et les travaux du Conseil de l'Europe contribuant à l'encadrement des activités des entreprises en matière de droits de l'Homme

Recommandation n° 57 : La CNCDH recommande à la France de poursuivre et d'accroître son implication au sein du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et du Comité directeur pour les droits de l'homme, et auprès des États membres du Conseil de l'Europe, pour la diffusion et la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres.

Recommandation n° 58 : La CNCDH recommande à la France de renforcer la mise en œuvre, au niveau national et au niveau de l'Union européenne (selon la répartition des compétences), de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres sur les droits de l'Homme et les entreprises, y compris celles relevant du droit international privé.

Recommandation n° 59 : La CNCDH recommande à la France d'encourager le Conseil de l'Europe à renforcer le rôle et la participation de toutes les parties prenantes concernées, y compris les INDH et la société civile (telles que les ONG, les syndicats, les groupes de consommateurs, les universités et les entreprises), afin d'accroître l'ouverture et la transparence du processus d'examen de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres et de les impliquer dans l'identification des priorités et actions futures.

Recommandation n° 60 : La CNCDH recommande à la France de soumettre plus régulièrement des informations actualisées pour nourrir la plateforme en ligne pour les droits de l'Homme et les entreprises du Conseil de l'Europe, y

compris sur la mise en œuvre des législations pertinentes, afin de contribuer plus activement au partage d'expertise et des pratiques nationales dans le domaine. Elle lui recommande également d'encourager d'autres États membres du Conseil de l'Europe à faire de même.

Recommandation n° 61 : La CNCDH recommande à la France de contribuer à la révision de la Recommandation CM/Rec (2016) 3 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et les entreprises pour inclure les défis contemporains, y compris ceux liés à la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique, ou à l'utilisation de nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle.

Recommandation n° 62 : La CNCDH recommande à la France de contribuer à ce que l'action du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par ses États membres continue d'englober l'ensemble des droits de l'Homme.

Recommandation n° 63 : La CNCDH recommande à la France de soutenir l'adoption de nouveaux instruments juridiquement contraignants au sein du Conseil de l'Europe susceptibles de contribuer à un renforcement de l'encadrement des activités des entreprises en matière de droits de l'Homme et d'environnement, en particulier sur le droit à un environnement propre, sain et durable, tel qu'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'une convention sur l'intelligence artificielle, reposant sur une approche fondée sur les droits de l'Homme.

Chapitre 2.1.2. La France et les organes de contrôle du Conseil de l'Europe

Recommandation n° 64 : La CNCDH recommande à la France de prendre en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à d'autres États parties, afin de prévenir les violations de la Convention et de ses protocoles, y compris dans le contexte d'activités d'entreprises.

Recommandation n° 65 : La CNCDH recommande à la France de soumettre les rapports sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne révisée dans les délais impartis, en incluant toutes les informations nécessaires, de façon à permettre au Comité européen des droits sociaux d'examiner la conformité de la situation, en droit et en fait, à ladite Charte.

Recommandation n° 66 : La CNCDH recommande au Gouvernement d'accroître la promotion du système de réclamations collectives de la Charte sociale européenne révisée auprès des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des organisations non gouvernementales.

Recommandation n° 67 : La CNCDH recommande à la France de transmettre une déclaration au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 9 novembre 1995, afin d'habiliter les organisations non gouvernementales nationales relevant de sa juridiction à introduire à son encontre des réclamations collectives devant le Comité européen des droits sociaux.

Recommandation n° 68 : La CNCDH recommande à la France de poursuivre sa coopération avec le Comité des Ministres dans le cadre du processus d'exécution des conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux et d'adopter les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec les recommandations formulées par ces organes.

SECTION 2.2. UNION EUROPÉENNE

Chapitre 2.2.1. L'action de la France pour l'élaboration d'une politique européenne sur la responsabilité sociétale des entreprises

Recommandation n° 69 : Dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2022/2464 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (directive CSRD) et des mesures d'accompagnement à destination des entreprises concernées, la CNCDH recommande à la France :

- d'insister sur le fait que ces dernières doivent prendre en compte le risque d'atteinte aux droits de l'Homme (individuels et collectifs) pour les titulaires de droits plutôt que le risque pour l'entreprise (recommandation n° 69.1);
- d'indiquer plus clairement que les « *intérêts des parties prenantes de l'entreprise* » et les « *incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité* » que les modèles commerciaux et stratégies des entreprises soumises à l'obligation de *reporting* doivent prendre en compte doivent avoir été identifiés en consultation avec les parties prenantes concernées et d'imposer aux entreprises en question d'indiquer quelles parties prenantes ont été consultées et de quelle manière (recommandation n° 69.2);
- de mettre l'accent sur le fait que les droits de l'Homme constituent le socle fondateur des obligations de *reporting* en matière sociale, environnementale et sociétale, dorénavant dénommé *reporting* en matière de « questions de durabilité » (*sustainability matters*) (recommandation n° 69.3).

Recommandation n° 70 : S'agissant du règlement (UE) 2020/852 sur la taxonomie (ou taxinomie), la CNCDH encourage la France à pousser la Commission européenne à adopter rapidement le rapport sur la taxonomie sociale, qui pourrait contribuer à renforcer la mise en œuvre des normes internationales et européennes encadrant les activités des entreprises en matière de droits de l'Homme et d'environnement.

Recommandation n° 71 : S'agissant du règlement (UE) 2017/821 « minerais de conflit », la CNCDH recommande à la France :

- qu'à l'occasion de l'examen du premier rapport sur l'application dudit règlement de la Commission européenne, elle plaide pour sa révision afin :
 - d'y inclure des dispositions plus contraignantes, notamment en termes de sanctions;
 - d'élargir son champ d'application à l'ensemble de la chaîne de valeur, en amont comme en aval, de façon à ce que les importateurs de produits manufacturés soient également visés par les obligations qu'il impose;
 - et de mener des réflexions sur l'extension des minerais couverts par le règlement (recommandation n° 71.1).

- de transmettre toutes les informations susceptibles de faciliter le suivi de la mise en œuvre des obligations imposées par le règlement (UE) 2017/821 sur les minerais de conflit (recommandation n° 71.2).

Recommandation n° 72 : La CNCDH recommande à la France, dans le cadre du processus de négociation de la directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, ainsi que de la future transposition du texte :

- de faire preuve de transparence dans les positions portées dans le cadre du processus de négociation (recommandation n° 72.1);
- de prévoir un champ d'application qui couvre toutes les activités des entreprises, quels que soient notamment leur taille et leur secteur, y compris le secteur financier et celui des entreprises technologiques – tout en prévoyant une adaptation pour les petites et moyennes entreprises – et un devoir de vigilance qui s'étende à l'ensemble de leurs chaînes de valeur mondiales, en amont et en aval (recommandation n° 72.2);
- d'inclure la protection de tous les droits de l'Homme internationalement reconnus, reposant sur une conception véritablement systémique, fondée sur leur universalité, indivisibilité et interdépendance (recommandation n° 72.3);
- d'inclure l'obligation pour les entreprises de réduire leurs impacts sur le changement climatique et d'en rendre compte (recommandation n° 72.4);
- d'imposer des obligations de vigilance claires et solides, qui aillent au-delà d'une simple démarche de conformité et reposent sur les standards internationaux pertinents en la matière (recommandation n° 72.5);
- de prévoir l'implication et la consultation effective et sûre des parties prenantes, y compris des défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement, en incluant expressément les membres des organisations syndicales, et de faire une référence explicite à l'obligation de respecter le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et à leurs droits (recommandation n° 72.6);
- d'adopter des mesures d'accompagnement des entreprises concernées pour les assister dans la mise en œuvre de leurs obligations, ainsi que des mesures visant à informer et à soutenir les titulaires de droits, afin de faciliter l'accès aux voies de recours et à la réparation (recommandation n° 72.7);
- de prévoir des modalités de suivi et de contrôle solides, pour contribuer à la mise en œuvre effective des obligations de vigilance et faciliter l'accès aux voies de recours (juridictionnelles et non juridictionnelles) et à la réparation (recommandation n° 72.8);
- de s'assurer que la surveillance par des autorités nationales administratives n'exclue pas la possibilité d'engager la responsabilité d'une entreprise, mais soit complémentaire du contrôle juridictionnel (recommandation n° 72.9);
- de s'opposer, dans le cadre des négociations, à toute disposition visant à prévoir une harmonisation maximale qui empêcherait les États d'adopter des dispositions plus protectrices à l'occasion de la transposition de la directive ou autoriserait les États à restreindre la portée de leurs législations nationales existantes (recommandation n° 72.10);
- de s'assurer que la directive préserve la liberté des États membres de prévoir l'éventuelle saisine du juge pour enjoindre à l'entreprise concernée de respecter ses obligations de vigilance, comme c'est le cas en vertu de la loi française sur le devoir de vigilance (recommandation n° 72.11);

- de prévoir la possibilité d'un renversement de la charge de la preuve (recommandation n° 72.12).

Recommandation n° 73 : La CNCDH recommande à la France de veiller, avec ses partenaires, à ce que le futur règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union soit basé sur une approche fondée sur les droits de l'Homme, prenne en compte les points de vue et intérêts des titulaires de droits à tous les stades des enquêtes et processus de décision, et intègre des mesures correctives à même de protéger concrètement les personnes soumises au travail forcé, de leur offrir des réparations adéquates et d'éviter que cette situation ne se reproduise.

- **Recommandation n° 73.1 :** La CNCDH recommande à la France de plaider pour que la réparation soit fixée comme condition à la levée de l'interdiction de mise sur le marché de l'UE ou d'exportation à partir de celui-ci des produits issus du travail forcé, afin d'inciter les opérateurs économiques à s'engager auprès de leurs fournisseurs pour remédier au travail forcé avant, si nécessaire, d'envisager un désengagement (qui doit, en tout état de cause, être responsable et inclusif, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).
- **Recommandation n° 73.2 :** La CNCDH recommande que la France soutienne l'inclusion d'une disposition portant spécifiquement sur les mesures de réparation.
- **Recommandation n° 73.3 :** La CNCDH recommande que la France plaide pour que les autorités, que les États membres doivent désigner pour mettre en œuvre le règlement, puissent non seulement imposer des sanctions aux opérateurs économiques, mais aussi des mesures correctives, y compris de réparation.
- **Recommandation n° 73.4 :** La CNCDH recommande que la France soutienne l'inclusion d'une obligation d'impliquer les travailleurs concernés et leurs représentants au stade de l'enquête.

Recommandation n° 74 : La CNCDH recommande que le règlement sur le travail forcé prévienne la possible imposition d'une période de suspension de circulation des produits sur le marché jusqu'à ce qu'une décision finale soit adoptée concernant le produit en question et d'envisager des alternatives à la destruction des marchandises en cas de constat de violation dudit règlement.

Recommandation n° 75 : La CNCDH recommande que le règlement sur le travail forcé prévienne que les informations sur des violations alléguées de l'interdiction de mise sur le marché de produits issus de travail forcé communiquées par les personnes et organisations habilitées puissent être transmises au réseau de l'Union européenne contre les produits issus du travail forcé.

Recommandation n° 76 : La CNCDH recommande que la France soutienne l'inclusion, dans le règlement sur le travail forcé, d'un certain aménagement de la charge de la preuve, en considérant que lorsqu'une autorité nationale compétente estime qu'il existe une suspicion étayée que des produits sont issus du travail forcé, il revienne à l'opérateur économique concerné de démontrer que tel n'est pas le cas.

Recommandation n° 77 : La CNCDH recommande que la Commission européenne soit habilitée, après consultation des autorités nationales compétentes, à déclarer une présomption – réfragable – de travail forcé pour des sites de production ou des groupes entiers de produits (d’une filière spécifique) provenant d’une région donnée, lorsqu’il existe des informations indépendantes et vérifiables faisant état de travail forcé généralisé, qui ait pour effet d’imposer l’interdiction de la mise sur le marché ou le retrait des groupes de produits visés (sous réserve que la présomption ne soit pas renversée).

Recommandation n° 78 : La CNCDH recommande que le règlement prévoie expressément que le fait d’être soumis à des obligations de vigilance en matière de droits de l’Homme n’est pas un motif suffisant pour permettre à l’autorité nationale compétente de conclure qu’une diligence appropriée a été exercée et empêcher l’ouverture d’une enquête.

Recommandation n° 79 : La CNCDH recommande que la mise en œuvre des obligations de vigilance ne soit prise en compte qu’au stade de l’enquête, celui de l’enquête préliminaire devant se focaliser sur la constatation de l’éventuelle suspicion étayée de travail forcé.

Recommandation n° 80 : La CNCDH recommande que des critères plus précis et des standards clairs soient fixés pour déterminer le caractère approprié des mesures de vigilance adoptées, pouvant conduire au constat de l’absence de violation de l’interdiction de mise sur le marché de produits issus du travail forcé.

Recommandation n° 81 : La CNCDH recommande que la définition du devoir de vigilance en matière de travail forcé vise expressément les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l’OIT et les Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales.

Chapitre 2.2.2. L’action de la France dans le cadre de l’action extérieure de l’Union européenne

Recommandation n° 82 : La CNCDH recommande à la France de continuer d’agir, en concertation avec ses partenaires, pour que dans le cadre de ses relations diplomatiques l’Union européenne prenne en compte les responsabilités spécifiques des entreprises en matière de droits de l’Homme et de celles liées à la préservation de la biodiversité, la protection de l’environnement et la lutte contre le changement climatique :

- en adoptant un « *cadre global* » de l’UE sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, à même de favoriser une approche cohérente de ces questions dans l’ensemble de ses activités et de ses directions, y compris dans le cadre de son action extérieure, et qui prenne en compte les recommandations formulées par ENNHRI (recommandation n° 82.1);
- en actualisant les lignes directrices sur les dialogues en matière de droits de l’Homme avec les pays tiers (recommandation n° 82.2);

- en mobilisant le groupe « droits de l'Homme » (COHOM) du Conseil de l'UE sur des travaux spécifiques en lien avec la thématique Entreprises et droits de l'Homme, en consultation notamment avec les groupes de travail géographiques et le groupe « coopération au développement » (CODEV) (recommandation n° 82.3);
- en missionnant sur ces questions le Haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité avec le soutien du service diplomatique de l'UE (le Service européen pour l'action extérieure, SEAE) (recommandation n° 82.4);
- en mobilisant les délégations de l'UE dans les pays tiers pour soutenir la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans d'autres États, y compris par le biais de l'adoption de dispositions juridiquement contraignantes, et dans les chaînes de valeur des entreprises opérant au sein de l'UE (tant dans le cadre du dialogue politique que du dialogue commercial et de la coopération au développement) (recommandation n° 82.5);
- en organisant des actions de formation à destination des experts « droits de l'Homme » au sein des délégations de l'UE dans les pays tiers et en leur allouant les ressources suffisantes (recommandation n° 82.6);
- en favorisant la coopération internationale avec les États tiers, en matière administrative et judiciaire notamment, pour s'assurer de la convergence des efforts de mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (recommandation n° 82.7);
- en prenant en compte ces responsabilités des entreprises dans les positions communes de l'UE et celles de ses États membres au sein de toutes les organisations et institutions pertinentes, qu'il s'agisse des enceintes des Nations Unies compétentes en matière de droits de l'Homme et de protection de l'environnement, de l'OIT, de l'OCDE ou de l'OMC, entre autres (recommandation n° 82.8).

Recommandation n° 83 : La CNCDH recommande à la France de veiller, en lien avec ses partenaires, à ce que les politiques de coopération au développement de l'Union européenne et de ses États membres :

- respectent les engagements pris sur le financement de l'aide au développement, en particulier celui de consacrer 0,7% du revenu national brut (RNB) agrégé de l'UE à l'aide au développement à l'horizon 2030 (recommandation n° 83.1);
- soient effectivement utilisées comme levier pour renforcer l'application des standards normatifs relatifs à la thématique Entreprises et droits de l'Homme, parmi lesquels les Principes directeurs des Nations Unies. Les documents de stratégie par pays devraient ainsi intégrer des objectifs pertinents pour le respect de tous les droits de l'Homme tant par l'État que par les acteurs privés, comme les entreprises. Le financement de la coopération au développement devrait être utilisé pour renforcer les capacités des États et des entreprises à mieux s'acquitter de leurs obligations et responsabilités respectives en vertu des Principes directeurs. L'UE et ses États membres devraient imposer aux institutions de financement du développement d'intégrer plus efficacement la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme au sein de leurs politiques et processus de gestion des risques environnementaux et sociaux dans le cadre des décisions d'investissement, ainsi qu'établir ou améliorer leurs mécanismes

de réclamation (*operational-level grievance mechanisms*), conformément aux Principes directeurs (recommandation n° 83.2).

Recommandation n° 84 : La CNCDH recommande à la France d’inciter à ce que les négociateurs d’accords de commerce et d’investissement soient accompagnés d’une équipe pluridisciplinaire spécialisée notamment en matière sociale, de droit du travail, et plus largement de droits de l’Homme, ainsi que de lutte contre le changement climatique et de protection de l’environnement et de la biodiversité, afin de porter une vision globale sur les enjeux en présence.

Recommandation n° 85 : La CNCDH recommande d’admettre une certaine hiérarchie des urgences et des légitimités et de soumettre les droits du commerce et des investisseurs au droit international des droits de l’Homme et de l’environnement, afin de permettre aux États d’engager des politiques et d’adopter des lois efficaces notamment pour enrayer durablement les dérèglements climatiques.

- **Recommandation n° 85.1** : La CNCDH recommande que les accords de commerce comprennent systématiquement des clauses de respect de l’ensemble des droits de l’Homme internationalement reconnus par les États et les entreprises.
- **Recommandation n° 85.2** : La CNCDH recommande que ces clauses liées au respect par les parties aux accords de commerce d’instruments internationaux de protection des droits de l’Homme, de l’environnement et de conventions de l’OIT soient ambitieuses, comportent des termes clairs et contraignants et visent à protéger les droits de l’Homme de manière systématique, dans leur interdépendance et leur indivisibilité.
- **Recommandation n° 85.3** : La CNCDH recommande de poser comme obligation de résultat – et non de moyen – la mise en œuvre et le respect des conventions et autres textes internationaux par lesquels les États sont auparavant liés en matière de droits de l’Homme.

Recommandation n° 86 : La CNCDH recommande que le respect des droits de l’Homme – incluant tant les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux ou culturels, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable – soit défini comme « élément essentiel », dont la méconnaissance peut entraîner la suspension des accords de commerce.

Recommandation n° 87 : La CNCDH recommande que les parties aux accords de commerce posent comme condition préalable à leur entrée en vigueur la ratification de l’ensemble des conventions fondamentales de l’OIT, sans se concentrer uniquement sur celles que l’État concerné envisage déjà de ratifier.

Recommandation n° 88 : La CNCDH recommande à la France de veiller à ce que les accords commerciaux conclus par l’Union européenne soient utilisés comme levier pour encourager la ratification de l’ensemble des conventions et traités relatifs aux droits de l’Homme, ainsi que les principaux accords multilatéraux sur l’environnement, le climat et la biodiversité.

Recommandation n° 89 : La CNCDH recommande non seulement d’inclure dans les accords commerciaux une référence expresse aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme et aux autres instruments pertinents en la matière, mais aussi de mentionner explicitement

le devoir de vigilance des entreprises et des investisseurs en matière de droits de l'Homme et d'environnement, de même que l'obligation de protéger des États dans ce contexte.

Recommandation n° 90 : La CNCDH recommande que les accords commerciaux ne comportent pas de clauses qui gèleraient les droits des États quant à la législation de la protection des droits de l'Homme et de l'environnement, dispenseraient les entreprises du respect du droit national ou entraveraient un recours effectif pour les victimes de violations.

Recommandation n° 91 : La CNCDH recommande que la possibilité offerte aux États d'utiliser les clauses de non-abaissement pour dénoncer un abaissement des standards soit facilitée et que la charge de la preuve soit inversée, la faisant peser sur l'État suspecté d'avoir abaissé ses standards sociaux pour stimuler le commerce ou l'investissement.

Recommandation n° 92 : La CNCDH recommande que les accords de commerce et d'investissement incluent explicitement des exceptions détaillées de politique publique justifiant des interventions réglementaires destinées à protéger les droits humains ou, plus largement, l'intérêt général.

Recommandation n° 93 : La CNCDH recommande que le domaine de l'énergie fasse l'objet d'un chapitre spécifique dans les accords de commerce, afin d'inscrire dans ces derniers des engagements en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et d'autoriser explicitement les parties à promouvoir les investissements dans le secteur des « énergies propres », ainsi qu'à bannir progressivement ceux orientés vers les énergies fossiles.

Recommandation n° 94 : La CNCDH recommande à l'Union européenne de conditionner l'accès au marché intérieur à des engagements liés à la lutte contre les méthodes de production non durables.

Recommandation n° 95 : La CNCDH recommande que les études d'impact réalisées dans le cadre des accords de commerce et d'investissement, notamment en matière de développement durable, soient actualisées au moment de la signature de l'accord et fassent la démonstration qu'une véritable consultation des parties prenantes a été diligentée.

Recommandation n° 96 : La CNCDH recommande que l'ensemble des dispositions relatives aux droits de l'Homme, la préservation de la biodiversité, la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique, relèvent du mécanisme général de règlement des différends entre États qui vaut pour l'ensemble des accords.

Recommandation n° 97 : La CNCDH recommande à la France d'encourager l'Union européenne à s'assurer que les accords commerciaux qu'elle conclut prévoient la possibilité, en dernier recours, d'imposer des sanctions pour l'ensemble des dispositions relatives au développement durable.

Recommandation n° 98 : La CNCDH recommande à la France de continuer de défendre la proposition qu'elle a formulée visant à inclure des mesures incitatives dans les accords de commerce, en introduisant des réductions tarifaires graduelles en cas de mise en œuvre effective des dispositions des chapitres

relatifs au développement durable, selon des critères clairement établis et, inversement, à prévoir la possibilité de retirer les préférences des lignes tarifaires couvertes en cas de violation des engagements correspondants.

Recommandation n° 99 : La CNCDH recommande à la France d'appuyer le renforcement des capacités du mécanisme de plainte de l'UE relatif aux engagements en matière de commerce et de développement durable à traiter des plaintes portant sur les droits de l'Homme.

Recommandation n° 100 : La CNCDH recommande à la France de veiller à ce que l'Union européenne fasse un meilleur usage des clauses définissant les droits de l'Homme comme « éléments essentiels » dont la violation est susceptible de conduire à la résiliation ou à la suspension, totale ou partielle, de l'accord commercial, en y recourant, lorsque c'est nécessaire, pour l'ensemble du corpus des droits de l'Homme, y compris pour protéger les défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement.

Recommandation n° 101 : La CNCDH recommande à la France, d'une part, de continuer d'inviter le Conseil de l'Union européenne à publier systématiquement ses lignes directrices de négociation des accords de commerce et, d'autre part, de veiller à ce que la Commission européenne mette en œuvre son engagement de rendre ses propositions publiques.

Recommandation n° 102 : La CNCDH recommande à la France de continuer de soutenir l'extension des conventions couvertes par le régime SPG+ et de veiller au maintien de la référence expresse, parmi les fondements dudit régime, aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme, en y ajoutant des précisions relatives aux obligations de diligence en matière de droits de l'Homme.

Recommandation n° 103 : La CNCDH recommande à la France de soutenir l'extension de la procédure de suspension temporaire (conditionnalité négative) des accords de commerce aux conventions relatives à la protection de l'environnement et de la bonne gouvernance.

Troisième partie : action de la France au niveau national pour le respect des droits de l'Homme dans le contexte d'activités d'entreprises

SECTION 3.1. RENFORCEMENT DU CADRE NORMATIF NATIONAL

Chapitre 3.1.1. Obligation de transparence

Recommandation n° 104 : La CNCDH recommande que le comité social et économique (CSE) et les syndicats soient informés et consultés et puissent faire connaître leur avis dans le cadre de l'élaboration du rapport de gestion des sociétés, qui inclut le rapport sur les informations durables (déclaration de performance extra-financière). Une telle participation renforcerait la crédibilité de ces rapports. À cette fin, la CNCDH recommande que chaque entreprise

soit dans l'obligation de signaler, pour chacune de ses entités et filiales, s'il existe une représentation du personnel.

Recommandation n° 105 : La CNCDH recommande que la France saisisse l'occasion de la transposition de la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (« directive CSRD ») pour renforcer le contrôle du *reporting* en matière de durabilité, notamment :

- en prévoyant que l'organisme tiers indépendant en charge de ce contrôle soit élu par les associés ou les actionnaires (recommandation n° 105.1);
- en lui imposant de publier ses avis motivés sur Internet (recommandation n° 105.2).

Chapitre 3.1.2. Obligation de vigilance

Recommandation n° 106 : La CNCDH recommande de renforcer la promotion des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des engagements internationaux et européens de la France en matière de droits de l'Homme en tant que références pour identifier l'étendue des droits de l'Homme couverts par la loi de 2017 sur le devoir de vigilance – y compris par les outils d'accompagnement et les formations appropriés à l'intention des entreprises, des acteurs publics et des praticiens du droit.

Recommandation n° 107 : La CNCDH recommande au législateur français d'élargir le champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance à l'ensemble des formes sociales et de revoir le seuil lié au nombre de salariés, par exemple à l'occasion de la transposition de la directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (quel que soit le champ d'application que cette dernière retiendra).

Recommandation n° 108 : La CNCDH recommande à la France de s'assurer de l'implication et de la consultation effective et sûre des parties prenantes à tous les niveaux, y compris dans l'État d'accueil, en particulier des personnes et groupes affectés, en incluant les défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement. À cette fin, la CNCDH recommande également :

- d'insister spécifiquement sur l'obligation de respecter le consentement préalable, libre et éclairé et les autres droits des peuples autochtones (recommandation n° 108.1);
- de rendre l'association des parties prenantes dans le cadre du devoir de vigilance obligatoire, par exemple à l'occasion de la transposition de la directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (recommandation n° 108.2);
- de ne pas limiter l'implication des organisations syndicales ou des représentants élus des travailleurs au mécanisme d'alerte et de recueil des signalements, mais de la rendre obligatoire pour l'ensemble des étapes du processus de vigilance, et d'impliquer non seulement les organisations syndicales ou représentants élus des travailleurs de la société-mère, mais aussi des démembrements du groupe ou les fédérations syndicales internationales (recommandation n° 108.3);
- de renforcer l'implication des organisations syndicales ou des représentants élus des travailleurs en particulier par un renvoi exprès aux mécanismes d'information, de consultation et de négociation prévus par le code du travail, ainsi

que par l'allocation de moyens en heures de délégation, en expertise et en formation à tous les niveaux de prise de décision (recommandation n° 108.4).

Recommandation n° 109 : La CNCDH recommande que des mesures plus concrètes soient adoptées pour accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance et pour informer et soutenir les titulaires de droits.

Recommandation n° 110 : La CNCDH recommande que l'ensemble des acteurs amenés à appliquer ou à prendre en compte la loi sur le devoir de vigilance (entreprises, pouvoirs publics, investisseurs, etc.) adopte une approche fondée sur les droits, afin de garantir la pleine effectivité des droits de l'Homme et le primat de la personne humaine dans l'interprétation et la mise en œuvre de la loi.

Recommandation n° 111 : La CNCDH recommande que, dans les contentieux relatifs à l'engagement de la responsabilité civile des entreprises sur le fondement de la loi de 2017 sur le devoir de vigilance, la charge de la preuve soit inversée.

Recommandation n° 112 : La CNCDH recommande qu'il soit précisé, par exemple par une loi ou un décret, que l'article L. 225-102-4 II du code de commerce ne requiert pas la réitération d'une mise en demeure relative au plan de vigilance initialement critiqué, tant que les allégations principales demeurent inchangées.

Chapitre 3.1.4. Autres législations et mesures participant à l'encadrement des activités des entreprises en matière de droits de l'Homme

Recommandation n° 113 : La CNCDH recommande de renforcer la transparence de l'information portant sur la note et les indicateurs de l'Index de l'égalité femmes – hommes, avec une obligation de publication des sous-indicateurs de l'Index, une analyse détaillée obligatoire de l'indicateur 1 au sein du comité social et économique (CSE), pour rendre visibles les écarts pouvant exister même avec une note globale supérieure à 75/100, et ainsi inciter les entreprises à prendre des mesures correctives pour gommer ces écarts.

Recommandation n° 114 : La CNCDH recommande à la France de transposer sans délai la directive (UE) 2023/970 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit. Elle recommande que, dans ce cadre, les interlocuteurs sociaux soient impliqués de manière effective, non seulement pour réviser en profondeur l'Index de l'égalité femmes – hommes, mais aussi plus largement pour renforcer les mesures afin d'atteindre une réelle égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Recommandation n° 115 : La CNCDH recommande que le prochain plan national d'action sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme inclue une perspective de genre et prenne des engagements en la matière.

SECTION 3.2. EXEMPLARITÉ DE L'ÉTAT

Chapitre 3.2.1. Les entreprises publiques

Recommandation n° 116 : La CNCDH recommande à la France de veiller à ce que les entreprises dont elle détient le contrôle ou une participation conséquente respectent, protègent et promeuvent les droits de l'Homme dans leurs activités et dans leur gestion.

Cette exemplarité de l'État devrait se traduire notamment par :

- l'adoption, la publication et la mise en œuvre, en particulier par l'Agence des participations de l'État (APE), d'une politique de vigilance en matière de droits de l'Homme et d'environnement (recommandation n° 116.1);
- la demande faite aux entreprises assujetties à la loi sur le devoir de vigilance de 2017 d'adopter, de publier et de mettre effectivement en œuvre un plan de vigilance en matière de droits de l'Homme et d'environnement; et, pour toutes les entreprises, d'élaborer et de mettre en œuvre des lignes directrices en matière de droits de l'Homme qui fassent explicitement et intégralement référence à la Charte et aux conventions internationales des droits de l'Homme, aux normes de l'OIT (dont la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (mis à jour en 2023) et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le respect de ces lignes directrices doit également être demandé aux filiales, aux sous-traitants et aux fournisseurs des organisations concernées (recommandation n° 116.2);
- des programmes et des outils de formation pour les collaborateurs de l'APE qui incluent spécifiquement les droits de l'Homme (recommandation n° 116.3).

Recommandation n° 117 : La CNCDH recommande que toute prise de participation de l'État dans une entreprise soit précédée d'une évaluation du respect des droits de l'Homme et de l'environnement par cette dernière.

Recommandation n° 118 : La CNCDH recommande à la France de prendre en compte les recommandations que le groupe de travail des Nations Unies sur les droits de l'Homme et les entreprises formule s'agissant des entreprises publiques, en particulier les mesures suivantes :

- exiger des entreprises publiques de faire systématiquement rapport sur leurs résultats dans le domaine environnemental et social, y compris en matière de droits de l'Homme (recommandation n° 118.1);
- garantir l'accès à un recours effectif en veillant à ce que les entreprises publiques n'entravent pas le fonctionnement de la justice, coopèrent pleinement avec les mécanismes de réclamation juridictionnels et non juridictionnels et réparent les atteintes aux droits de l'Homme dont elles peuvent être à l'origine ou auxquelles elles peuvent contribuer (recommandation n° 118.2);
- utiliser les modèles de propriété (*ownership models*) pour définir les attentes en matière de droits de l'Homme et superviser leur mise en œuvre (recommandation n° 118.3);

- s'engager auprès des conseils d'administration, qui sont un vecteur essentiel pour les relations de l'État avec les entreprises publiques et les exigences en matière de droits de l'Homme qu'ils imposent. Les conseils d'administration doivent avoir des mandats explicites pour garantir et surveiller la mise en œuvre par les entreprises publiques des normes en matière de droits de l'Homme, et en rendre compte (recommandation n° 118.4).

Chapitre 3.2.2. La commande publique

Recommandation n° 119.1 : La CNCDH recommande que l'article L. 2147-7-1 du code de la commande publique soit modifié pour conditionner l'exclusion des marchés publics des entreprises assujetties à la loi de 2017 sur le devoir de vigilance non seulement à l'établissement d'un plan de vigilance, mais également à sa mise en œuvre effective.

Recommandation n° 119.2 : La CNCDH recommande d'envisager la possibilité que les acheteurs publics et autorités concédantes soient tenus d'exclure les entreprises ne respectant pas leurs obligations de vigilance conformément à la loi de 2017 sur le devoir de vigilance et de modifier les articles L. 2147-7-1 et L. 3123-7-1 du code de la commande publique en conséquence.

Recommandation n° 120 : La CNCDH recommande au Gouvernement de veiller à ce que la politique d'achat public durable de l'État et des collectivités territoriales inclue les droits de l'Homme de manière transversale et y fasse expressément référence, sans équivoque, de façon à ce qu'ils irriguent les trois piliers (économique, social et environnemental) du développement durable.

Recommandation n° 121 : La CNCDH recommande que le prochain plan national d'action pour les achats publics durables mentionne explicitement le fait que les exigences sociales et environnementales incluent les droits de l'Homme, et fasse expressément référence notamment à la Charte et aux conventions internationales des droits de l'Homme, aux normes de l'OIT (dont la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale), aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'OCDE actualisés en 2023 et, le cas échéant, aux futurs instruments contraignants sur le devoir de vigilance adoptés au sein de l'Union européenne et des Nations Unies.

Recommandation n° 122 : La CNCDH recommande que l'obligation de prendre en compte des considérations sociales dans les conditions d'exécution pour les marchés et les concessions formalisés (articles L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1 du code de la commande publique), limitées au domaine social et à l'emploi, soit élargie pour inclure l'ensemble des droits de l'Homme.

Recommandation n° 123 : La CNCDH recommande de renforcer les formations destinées aux acheteurs publics et aux cursus de la fonction publique, par le biais d'un module spécifique portant sur les enjeux de la thématique Entreprises et droits de l'Homme (dans leur dimension sociale et environnementale) et du développement d'outils supplémentaires permettant de favoriser leur respect

et leur promotion, et d'aider les acheteurs publics à s'assurer que l'achat public est effectivement durable, y compris par le biais d'indicateurs.

Recommandation n° 124 : La CNCDH recommande de conduire régulièrement des études d'impact des marchés publics en termes de droits de l'Homme et d'environnement, d'analyser leurs effets sur l'orientation des marchés et, le cas échéant, de réorienter ces politiques en fonction des résultats.

Recommandation n° 125 : La CNCDH recommande de mettre en place des modalités de suivi du respect des engagements sociaux et environnementaux dans la réalisation des marchés publics, avec des actions correctives et éventuellement des sanctions dissuasives en cas de manquement, conformément aux recommandations de l'OCDE.

Chapitre 3.2.3. Financements et investissements publics

Recommandation n° 126 : La CNCDH recommande que les procédures du groupe AFD visant à identifier, prévenir ou atténuer « *les dommages environnementaux et sociaux, ainsi que les atteintes aux droits humains* » susceptibles de résulter de ses activités soient effectivement appliquées à toutes les étapes du cycle du projet et prennent en compte l'ensemble des droits de l'Homme, y compris les droits des peuples autochtones.

Recommandation n° 127 : La CNCDH recommande au groupe AFD d'impliquer les titulaires de droits à toutes les étapes du cycle d'un projet de développement, en les associant en amont, mais aussi à sa mise en œuvre et à son suivi, afin de faire des bénéficiaires de véritables acteurs et de les mettre au cœur du « *réflexe partenarial* » prôné par le groupe.

Recommandation n° 128 : La CNCDH recommande que les réclamations portées devant les mécanismes prévus à cet effet par l'AFD et Proparco soient traitées d'une manière conforme à l'approche fondée sur les droits et aux Principes directeurs de Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et que des leçons soient effectivement tirées, le cas échéant, des réclamations reçues.

Recommandation n° 129 : La CNCDH recommande l'adoption de mesures visant à ce que l'organisme en charge des garanties publiques à l'exportation mette en place un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme qui soit conforme aux Principes directeurs n° 17 à n° 21. Ceci implique notamment les mesures suivantes :

- expressément conditionner l'attribution et le maintien des garanties publiques au respect des droits de l'Homme par les entreprises qui bénéficient de la garantie (recommandation n° 129.1);
- prévoir des voies de recours en cas de violation, au-delà du seul assujettissement de la garantie à des conditions environnementales et sociales, telles que la perte de garantie publique (recommandation n° 129.2);
- rendre publiques les politiques et procédures en matière de diligence raisonnable de cet organisme, ainsi que les projets garantis par ceux-ci (recommandation n° 129.3).

Recommandation n° 130 : La CNCDH recommande que tout investissement dans le projet d'une entreprise fasse l'objet d'une étude d'impact préalable en matière de droits de l'Homme et d'environnement.

Recommandation n° 131 : La CNCDH recommande que tout versement d'une aide publique, notamment par le biais de crédits à l'exportation, du financement du développement ou par l'assurance des investissements, soit subordonné en particulier au respect par l'entreprise soumise à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 de son devoir de vigilance en matière de droits de l'Homme et d'environnement ou, pour l'entreprise qui n'y est pas assujettie, à sa responsabilité de respecter les droits de l'Homme et d'exercer une diligence raisonnable en la matière, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

SECTION 3.3. ACCÈS À DES VOIES DE RECOURS NATIONALES EFFECTIVES

Chapitre 3.3.1. Voies de recours nationales juridictionnelles

Recommandation n° 132 : La CNCDH recommande de modifier la formulation du projet de code de droit international privé relatif au titre de compétence fondé sur le risque de déni de justice (for de nécessité) (article 18), afin de supprimer l'exigence d'un lien «suffisant» avec la France, et de porter cette interprétation aux niveaux européen et international.

Recommandation n° 133 : La CNCDH recommande que l'article 113-6 alinéa 2 du code pénal soit modifié afin que les juridictions françaises puissent être compétentes à l'égard des délits les plus graves commis à l'étranger par une entreprise française sans être soumises à l'obligation de la double incrimination.

Recommandation n° 134 : La CNCDH recommande la suppression de l'article 113-8 du code pénal ou, à défaut, celle de l'exigence d'une plainte préalable de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Recommandation n° 135 : La CNCDH recommande de modifier l'article 113-5 du code pénal de façon à supprimer l'exigence de constatation préalable d'une décision définitive de la juridiction étrangère, afin de faciliter les poursuites pour complicité d'une société-mère française d'une infraction commise par une de ses filiales à l'étranger.

Recommandation n° 136 : La CNCDH recommande que l'article 689-11 du code de procédure pénale soit modifié de façon à supprimer les conditions faisant obstacle à l'exercice d'une véritable compétence universelle pour les crimes relevant du Statut de Rome, y compris lorsqu'ils sont commis dans le contexte d'activités d'entreprises.

Recommandation n° 137 : La CNCDH recommande que l'écocide soit qualifié de crime en droit français.

Recommandation n° 138 : La CNCDH recommande de réformer l'action de groupe :

- en prévoyant une réparation intégrale des préjudices, quelle que soit leur nature, pour les requérants des actions de groupe ;
- en permettant aux personnes morales de droit privé et de droit public, à l'exclusion de l'État, d'intenter, par l'intermédiaire d'une association, une action de groupe ;
- en prévoyant la mise en place par le ministère de la Justice et par le Conseil national des barreaux d'un registre des actions de groupe ;
- en créant un cadre juridique commun pour l'ensemble des actions de groupe ;
- en supprimant la mise en demeure préalable pour les actions de groupe en matière d'environnement, de protection des données personnelles et de discrimination ;
- en élargissant les conditions de la qualité à agir des associations ;
- et en étendant les actions de groupe à de nouveaux domaines.

Recommandation n° 139 : La CNCDH recommande que la France impose un devoir de vigilance renforcé aux entreprises opérant dans des situations de conflit armé.

Recommandation n° 140 : La CNCDH rappelle que, selon le Principe directeur n° 7, les États devraient faire en sorte de garantir que les entreprises opérant dans des zones touchées par des conflits ne prennent pas part aux violations des droits de l'Homme. À cette fin, la CNCDH recommande que la France prenne notamment les dispositions suivantes :

- établir des relations avec les entreprises aussitôt que possible pour les aider à identifier et prévenir les risques en termes de droits de l'Homme que présentent leurs activités et relations commerciales et à en atténuer les effets ;
- leur fournir une aide adéquate pour évaluer et traiter les risques accrus de violations, notamment de violence sexiste et sévices sexuels ;
- refuser l'accès au soutien et aux services publics à une entreprise coupable de violations caractérisées des droits de l'Homme qui refuse de coopérer pour remédier à la situation ;
- et veiller à ce que ses politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations caractérisées des droits de l'Homme.

Recommandation n° 141 : La CNCDH recommande à la France de lutter contre les procédures bâillonnées, notamment en s'assurant, y compris dans le contexte des négociations relatives à la proposition de directive sur les poursuites stratégiques altérant le débat public :

- que la charge de la preuve soit inversée en cas de dénonciation d'une procédure abusive, en exigeant du défendeur de prouver que les procédures engagées sur le fondement des dispositions de la loi sur le secret des affaires, ne sont pas abusives ;
- que soit mise en place une procédure accélérée pour obtenir la reconnaissance, à brève échéance, qu'une plainte en diffamation ou pour violation du secret des affaires est une procédure abusive.

Recommandation n° 142 : la CNCDH recommande à la France de renforcer son engagement en faveur des défenseurs des droits, notamment :

- en adoptant une stratégie sur les défenseurs des droits, qui s’inspire des recommandations formulées lors du Sommet mondial des défenseurs des droits humains organisé à Paris en 2018;
- en prenant, dans le cadre de son prochain plan national d’action sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, des engagements concrets, assortis d’échéances et d’indicateurs, concernant les défenseurs des droits dans le contexte des activités d’entreprises;
- en prévoyant des interlocuteurs plus clairement identifiés au sein des ministères et ambassades, que les défenseurs des droits pourraient saisir lorsqu’ils font l’objet de menaces, voire en créant une procédure d’alerte pour les défenseurs des droits;
- en veillant à ce que les entreprises impliquent les défenseurs des droits, les consultent et prennent en compte leur situation dans leur exercice de vigilance en matière de droits de l’Homme et d’environnement.

Recommandation n° 143 : La CNCDH recommande à la France de défendre, dans les négociations en cours sur la proposition de directive de l’Union européenne relative aux pratiques commerciales trompeuses, l’inclusion des allégations sociales, en sus des allégations environnementales, afin de sanctionner également les déclarations trompeuses dans le domaine social.

Recommandation n° 144 : La CNCDH recommande d’engager une réflexion visant à rationaliser les méthodes de consultation, afin de faire sortir le lobbying de l’ombre, de traiter avec équité toutes les parties prenantes, et de garantir la légitimité procédurale de la prise de décision.

Chapitre 3.3.2. Voies de recours nationales non juridictionnelles

Recommandation n° 145 : La CNCDH recommande de préserver l’indépendance de l’inspection du travail et de ses agents, y compris dans un contexte européen et transnational, tout en renforçant ses moyens humains, matériels et financiers, afin de satisfaire pleinement aux exigences fixées par la Convention n° 81 de l’Organisation internationale du Travail.

ANNEXES

Annexe 1.

Cadres normatif et institutionnel internationaux, européens et français

Compte tenu de son volume, cette annexe est disponible en ligne sur le site de la CNCDH : www.cncdh.fr. Son objectif est de présenter la diversité des normes (internationales, européennes et nationales) et des acteurs institutionnels impliqués sur la thématique Entreprises et droits de l'Homme.

Annexe 2.

Liste des personnes consultées lors d'auditions ou d'échanges collectifs

Acteurs institutionnels :

Hocine BOUTATA, rédacteur à la mission régulation et concurrence équitable. RSE – OIT – régulation sociale de la mondialisation, direction de la diplomatie économique, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (5 octobre 2020)

Matthias DE JOUVENEL, administrateur civil, Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, ministère de l'Économie et des Finances (19 mars 2020)

Denis DOUVENEAU, sous-directeur adjoint des droits de l'Homme et des affaires humanitaires, direction des Nations Unies et des organisations internationales, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (18 septembre 2018 et 13 décembre 2018)

Pauline DUBARRY, adjointe au chef du service Justice et Affaires intérieures, Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (6 juillet 2021)

Anne DUTHILLEUL, ingénieure générale des mines, Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, ministère de l'Économie et des Finances (19 mars 2020)

Mariana DUQUE, conseillère droits de l'Homme, Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (6 juillet 2021 et 26 juillet 2021)

François GAVE, Représentant spécial pour la responsabilité sociétale des entreprises et la dimension sociale de la mondialisation, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (7 octobre 2021)

Parvine GHADAMI, adjointe à la cheffe du bureau de l'expertise et des questions institutionnelles, délégation aux affaires européennes et internationales, ministère de la Justice (13 décembre 2018)

Nicole GOINEAU, déléguée Relations extérieures et transformation digitale d'Air France, Présidente de la Commission normalisation DDRS (développement durable/responsabilité sociétale) de l'AFNOR (Association française de normalisation) (5 novembre 2020)

Christelle HILPERT, cheffe du bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile, directions des affaires civiles et du Sceau, ministère de la Justice (13 décembre 2018)

Sandrine MÉNARD, conseillère en charge de la coordination du Conseil Économique et financier, Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne (6 juillet 2021)

Julien MORINO-ROS, adjoint à la cheffe du bureau de la négociation pénale européenne et internationale, direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice (13 décembre 2018)

Alice NAVARRO, conseillère juridique de la Directrice générale, direction générale du Trésor, ministère de l'Économie et des Finances (23 janvier 2020)

Odile ROUSSEL, Représentante spéciale chargée de la bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises, direction générale de la mondialisation, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (19 décembre 2019)

Adelin ROYER, sous-direction des droits de l'Homme, direction des Nations Unies et des organisations internationales, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, (16 septembre 2019, 19 décembre 2019 et 5 octobre 2020)

Maylis SOUQUE, Secrétaire générale du Point de contact français de l'OCDE (23 janvier 2020)

Geneviève VAN ROSSUM, Représentante spéciale chargée de la bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises, direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (18 septembre 2018 et 13 décembre 2018)

Dimitri TOUREN, conseiller à la sous-direction des droits de l'Homme, direction des Nations Unies et des organisations internationales, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (5 octobre 2020)

Société civile :

Thomas BART, bénévole, ONG Survie (19 novembre 2021)

Swann BOMMIER, chargé de plaidoyer régulation des entreprises multinationales, CCFD Terre Solidaire (15 janvier 2019, 14 novembre 2019 et 8 décembre 2021)

Claire BRIGHT, *Research Fellow in Business and Human Rights, British Institute of International and Comparative Law (BIICL)* (4 février 2019).

Maria Isabel CUBIDES, chargée de programme mondialisation et droits de l'Homme, Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH) (19 novembre 2021)

Arnaud DE NANTEUIL, Professeur de droit public à l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (23 janvier 2019).

Olivier DE SCHUTTER, Professeur à l'UCL (Louvain), membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) de l'ONU (4 février 2019 et 16 septembre 2019).

Mathilde DUPRÉ, chargée de campagne pour la responsabilité dans les accords commerciaux, Institut Veblen (15 janvier 2019).

Mélina GONÇALVES, analyste RSE, EcoVadis (21 février 2020)

Sylvain GUYOTON, directeur de recherche et des évaluations, EcoVadis (21 février 2020)

Peter HALL, conseiller, droits de l'homme & conduite responsable des entreprises (*Responsible Business Conduct*), Organisation internationale des employeurs (OIE) (19 décembre 2019).

Anne-Claire IMPERIAL, coresponsable de la recherche ESG chez Sycomore Asset Management (19 mars 2020).

Catherine KESSDJIAN, Professeure émérite de l'université Panthéon-Assas Paris II, Présidente de la branche française et Vice-Chair de l'ILA, membre associé de l'Institut de droit international (4 février 2019).

Bertille KNUCKEY, Présidente du Forum pour l'Investissement Responsable, *Portfolio Manager*, Responsable de l'investissement responsable et durable chez Sycomore Asset Management (19 mars 2020).

Cannelle LAVITE, conseillère juridique, Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits de l'Homme (ECCHR) (25 novembre 2021 et 8 décembre 2021)

Carta LOREDANA, service juridique, Confédération syndicale internationale (CSI) (19 décembre 2019)

Juliette RENAUD, responsable de campagne – régulation des multinationales, Amis de la Terre (14 novembre 2019 et 19 novembre 2021)

Sabrina RITOSSA, spécialiste ESG chez Sycomore Asset Management (19 mars 2020).

Robert ROTH, Professeur honoraire à l'université de Genève (23 janvier 2019).

Participants à la réunion d'échange avec les membres de la Plateforme RSE organisée par la CNCDH le 16 janvier 2020 sur le suivi du plan national d'action de la France sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :

Gilles BON-MAURY (Plateforme RSE), Sylvain BOUCHERAND (Humanité et Biodiversité), Hocine BOUTATA (MEAE), Céline BRANAA-ROCHE (CNCDH, Secrétariat général), Étienne BRODEAU (Plateforme RSE), Isabelle CADET (ADERSE), Sandrine CADIC (Plateforme RSE), Lucie CHATELAIN (Sherpa), Geoffroy DE VIENNE (CFTC), Élisabeth GAMBERT (AFEP), Catherine GOMY (LDH), Ghislaine HIERSO (LPD), Michel LAVIALE (Medef), Frédérique LELLOUCHE (CFDT), Kathia MARTIN-CHENUT (CNCDH, membre), Charlotte MICHON (edh), Pauline MOREAU-AVILA (FO), François MOREUX (CFE-CGC), Odile ROUSSEL (MEAE), Anaïs SCHILL (CNCDH, Secrétariat général), Lucie TOGNI (Medef), Hélène WEBER (CNCDH, Secrétariat général).

Participants à la réunion d'échange avec les membres du Club droits humains du Pacte mondial France organisée par la CNCDH le 21 février 2020 :

Maxime BELINGHERI (L'Oréal), Nathalie KOMATITSCH (Total), Marianna MAGLARA (consultante, management de transition), Kathia MARTIN-CHENUT (CNRS / membre de la CNCDH), Sarah POUGET (Castel Frères), Anthony RATHIER (Club droits humains, Pacte mondial France), Anaïs SCHILL (CNCDH, Secrétariat

général), Sophie SCHILLER (université Paris-Dauphine), Hélène WEBER (CNCDDH, Secrétariat général).

Participants aux échanges informels organisés par la CNCDDH sur le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les entreprises transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme les 15 octobre 2020, 11 octobre 2021 et 13 octobre 2022 :

Nayla AJALTOUNI (Éthique sur l'étiquette), Sonia ARBAOUI (CNCDDH, CFE-CGC), Swann BOMMIER (CCFD-Terre Solidaire), Benoît CHAMOUARD (MEAE), Lucie CHATELAIN (Sherpa), Anne-Catherine CUDENNEC (CNCDDH, CFE-CGC), Alizé DESPEAUX (CNCDDH, FIDH), Shannon DUBOIS (CNCDDH, Secrétariat général), Chloé FABRE (MEAE), Sacha FEIERABEND (CNCDDH, FIDH), François GAVE (Ambassadeur RSE, MEAE), Mathilde GRATIEN (CNCDDH, Secrétariat général), Catherine KESSDJIAN (Professeure émérite), Anna KIEFER (Sherpa), Élisabeth LAURIN (CNCDDH), Églantine LEBLOND (MEAE), Mohamed LOUNAS (CNCDDH, CGT), Camille LOYER (CCFD-Terre Solidaire), Pierre MAISON (Confédération Paysanne), Roula MAMLOUK (CNCDDH, Secrétariat général), Kathia MARTIN-CHENUT (CNCDDH), Anselme MIALON (DG Trésor), Camille MIGUET (CNCDDH, Secrétariat général), Romane MINNEREAU (MEAE), Pauline MOREAU-AVILA (CNCDDH, FO), Maddalena NEGLIA (CNCDDH, FIDH), Maelys ORELLANA (ActionAid), Juliette RENAUD (Amis de la Terre), Odile Roussel (Ambassadrice RSE, MEAE), Adelin ROYER (MEAE), Myriam SAINT-PIERRE (MEAE), Anaïs SCHILL (CNCDDH, Secrétariat général), Maylis SOUQUE (DG Trésor), Chloe STEVENSON (ActionAid), Pascale THUMERELLE (CNCDDH, ATD-Quart Monde), Dimitri TOUREN (MEAE), Johanne VERNIER (MIJ), Vincent YANELLE (MEAE).

Annexe 3.

Contributions écrites

Les contributions écrites des acteurs institutionnels, et celles d'autres parties prenantes ayant obtenu une autorisation de diffusion, sont accessibles en ligne sur le site www.cncdh.fr.

Ministères :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (mars 2019)
Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (avril 2019)
Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (février 2019)
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (mars 2019)
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (février 2019 et mars 2020)
Ministère de la Transition écologique et solidaire (avril 2019)
Ministère du Travail (mars 2019)

Autres acteurs institutionnels :

Conseil économique social et environnemental (CESE) (février 2019)
Conseil national des barreaux (CNB) (avril 2019)
Défenseur des droits (janvier 2019)
Global Compact France (mars 2019)
Plateforme RSE (avril 2019)
Point de contact national français (février 2019 et février 2020)

Entreprises :

Air Liquide (février 2019)
BNP Paribas (janvier 2019)
CMA CGM (février 2019)
Getlink (février 2019)
Eramet (février 2019)
Harmonie Mutuelle (février 2019)
Icade (janvier 2019)
Keolis (février 2019)
L'Oréal (février 2019)
Orange (mars 2019)
Sanofi (mars 2019)
Tisséo Toulouse (février 2019)

Veolia (janvier 2019)

Vinci (janvier 2019)

Organisations syndicales et patronales :

Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE/CGC) (mars 2020)

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) (février 2019)

Force ouvrière (FO) (mars 2020)

Mouvement des Entreprises de France (Medef) (mars 2019)

Snaecso (février 2019)

Associations :

Amnesty international France (janvier 2019)

Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD-Terre Solidaire) (janvier 2019)

Comité 21 (février 2019)

Entreprises pour les droits de l'Homme (edh) (janvier 2019)

Fédération pour les droits humains (FIDH) (janvier 2019)

Fondation pour la Nature et l'Homme (FNH) (février 2019)

Annexe 4.

Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les Principes directeurs reconnaissent fondamentalement :

- a) Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- b) Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ;
- c) La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation.

Les Principes directeurs s'appliquent à tous les États et à toutes les entreprises commerciales, transnationales ou autres, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur lieu d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure.

Les Principes directeurs constituent un ensemble cohérent et doivent être interprétés, ensemble ou séparément, en fonction de leur objectif qui est d'améliorer les normes et les pratiques concernant les entreprises et les droits de l'homme afin d'obtenir des résultats tangibles pour les individus et les collectivités concernés et, partant, de contribuer aussi à une mondialisation durable sur le plan social.

Aucun élément des Principes directeurs ne doit être interprété comme instituant de nouvelles obligations en vertu du droit international, ou limitant ou compromettant la moindre obligation juridique qu'un État aurait contractée ou à laquelle il serait assujéti conformément au droit international dans le domaine des droits de l'homme.

Les Principes directeurs doivent être appliqués d'une manière non discriminatoire, en accordant une attention particulière aux droits et aux besoins, ainsi qu'aux difficultés, des individus appartenant à des groupes ou des populations très susceptibles de devenir vulnérables ou d'être marginalisés, en accordant toute l'importance voulue aux risques différents auxquels s'exposent les hommes et les femmes.

I. Obligation de protéger les droits de l'homme incombant à l'État

A. Principes fondateurs

1. Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher

ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires.

2. Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités.

B. Principes opérationnels

Fonctions réglementaires et politiques générales de l'État

3. Pour remplir leur obligation de protéger, les États sont tenus :

- a) D'appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, ou qui ont cet effet, et, périodiquement, d'évaluer la validité de ces lois et de combler les éventuelles lacunes ;
- b) De faire en sorte que les autres lois et politiques régissant la création et l'exploitation courante des entreprises, comme le droit des sociétés, n'entravent pas mais favorisent le respect des droits de l'homme par ces entités ;
- c) De fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités ;
- d) D'inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leur activité sur les droits de l'homme, et de les y contraindre, le cas échéant.

Liens entre État et entreprises

4. Les États devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics tels que des organismes de crédit à l'exportation et des organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements, y compris, le cas échéant, en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

5. Les États devraient exercer un contrôle adéquat afin de satisfaire à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme lorsqu'ils s'assurent par contrat auprès d'entreprises de services qui peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'homme, ou s'ils légifèrent en la matière.

6. Les États devraient promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises avec lesquelles ils effectuent des transactions commerciales.

Appui au respect des droits de l'homme par les entreprises dans les zones touchées par des conflits

7. Comme le risque de violations caractérisées des droits de l'homme est plus élevé dans les zones touchées par des conflits, les États devraient faire en sorte de garantir que les entreprises opérant dans ces contextes ne prennent pas part à ces violations, en prenant notamment les dispositions suivantes :

- a) Établir des relations avec les entreprises aussitôt que possible pour les aider à identifier et prévenir les risques liés aux droits de l'homme que présentent leurs activités et relations commerciales, et à en atténuer les effets;
- b) Fournir une aide adéquate aux entreprises pour évaluer et traiter les risques accrus d'atteintes, en accordant une attention spéciale à la violence sexiste ainsi qu'aux sévices sexuels;
- c) Refuser l'accès au soutien et aux services publics à une entreprise coupable de violations caractérisées des droits de l'homme qui refuse de coopérer pour remédier à la situation;
- d) Veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations caractérisées des droits de l'homme.

Assurer la cohérence des politiques

8. Les États devraient veiller à ce que les ministères, les organismes d'État et autres institutions publiques qui influent sur le comportement des entreprises connaissent les obligations de l'État en matière de droits de l'homme et les observent lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités les informations, la formation et le soutien voulus.

9. Les États devraient maintenir une marge d'action nationale suffisante pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'ils poursuivent des objectifs politiques à caractère commercial avec d'autres États ou des entreprises, par exemple par le biais de traités ou de contrats d'investissement.

10. Les États, lorsqu'ils agissent en qualité de membres d'institutions multilatérales qui traitent de questions à caractère commercial, devraient :

- a) S'efforcer de garantir que ces institutions ne restreignent pas les capacités de leurs États membres à remplir leur obligation de protéger les droits de l'homme ni n'empêchent les entreprises de respecter ces droits;
- b) Encourager ces institutions, dans le cadre de leurs mandats et de leurs capacités respectifs, à promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises et, le cas échéant, à aider les États à remplir leur obligation d'exercer une protection contre les atteintes des droits de l'homme commises par des entreprises, notamment par l'assistance technique, le renforcement des capacités et la sensibilisation;
- c) S'inspirer des Principes directeurs pour promouvoir une compréhension commune des problèmes et faciliter la coopération internationale pour traiter la problématique des entreprises et des droits de l'homme.

II. Responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme

A. Principes fondamentaux

11. Les entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et

remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.

12. La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail.

13. La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises :

a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent ;

b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences.

14. La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure. Néanmoins, la portée et la complexité des moyens par lesquels les entreprises s'acquittent de cette responsabilité peuvent varier selon ces facteurs et la gravité des incidences négatives sur les droits de l'homme.

15. Afin de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent avoir en place des politiques et des procédures en rapport avec leur taille et leurs particularités, y compris :

a) L'engagement politique de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme ;

b) Une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient ;

c) Des procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent.

B. Principes opérationnels

Engagement politique

16. Pour pouvoir ancrer leur responsabilité quant au respect des droits de l'homme, les entreprises doivent formuler leur engagement de s'acquitter de cette responsabilité par le biais d'une déclaration de principes qui :

a) Est approuvée au plus haut niveau de l'entreprise ;

b) Est établie en recourant aux compétences internes et/ou externes voulues ;

c) Énonce ce que l'entreprise attend du personnel, des partenaires commerciaux et d'autres parties directement liés à ses activités, produits et services dans le domaine des droits de l'homme ;

d) Est accessible au public et fait l'objet d'une communication interne et externe au profit de l'ensemble du personnel, des partenaires commerciaux et d'autres parties concernées ;

e) Est reprise dans les politiques et procédures opérationnelles afin d'être incorporée d'un bout à l'autre de l'entreprise.

Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

17. Afin d'identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Ce processus devrait consister à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme :

a) Devrait viser les incidences négatives sur les droits de l'homme que l'entreprise peut avoir ou auxquelles elle peut contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services par ses relations commerciales ;

b) Sera plus ou moins complexe suivant la taille de l'entreprise commerciale, le risque qu'elle présente de graves incidences sur les droits de l'homme, et la nature et le cadre de ses activités ;

c) Devrait s'exercer en permanence, étant donné que les risques en matière de droits de l'homme peuvent changer à terme au fur et à mesure de l'évolution des activités et du cadre de fonctionnement de l'entreprise commerciale.

18. Pour évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme, les entreprises devraient identifier et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme dans lesquelles elles peuvent avoir une part soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales. Ce processus devrait :

a) Recourir à des compétences internes et/ou indépendantes externes dans le domaine des droits de l'homme ;

b) Comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés, et ce en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature et du cadre de l'activité.

19. Afin de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme, les entreprises devraient tenir compte des résultats de leurs études d'impact pour toute l'étendue des fonctions et processus internes pertinents et prendre les mesures qui s'imposent.

a) Pour que cela soit efficace, les deux conditions ci-après doivent être réunies :

i) La responsabilité de remédier à ces incidences est assignée au niveau et à la fonction appropriés au sein de l'entreprise ;

ii) Le processus décisionnel interne, les allocations budgétaires et les processus de contrôle permettent de prendre des mesures efficaces contre ces incidences ;

b) Les mesures qu'il convient de prendre varieront selon :

i) Que l'entreprise est à l'origine de l'incidence négative ou y contribue, ou qu'elle est impliquée seulement parce que l'incidence est directement liée à son exploitation, ses produits ou ses services par une relation commerciale ;

ii) Qu'elle dispose d'une marge de manœuvre plus ou moins élevée pour lutter contre l'incidence négative.

20. Pour vérifier s'il est remédié aux incidences négatives sur les droits de l'homme, les entreprises devraient contrôler l'efficacité des mesures qu'elles ont prises. Ce contrôle devrait :

a) Se fonder sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés ;

b) S'appuyer sur les appréciations de sources tant internes qu'externes, y compris des acteurs concernés.

21. Pour rendre compte de la façon dont elles remédient à leurs incidences sur les droits de l'homme, les entreprises devraient être prêtes à communiquer l'information en externe, en particulier lorsque des préoccupations sont exprimées par les acteurs concernés ou en leur nom. Les entreprises dont les activités ou les cadres de fonctionnement présentent des risques d'incidences graves sur les droits de l'homme doivent faire connaître officiellement la manière dont elles y font face. Dans tous les cas, les communications devraient :

a) S'effectuer selon des modalités et à une fréquence en rapport avec les incidences sur les droits de l'homme de l'entreprise et être faciles d'accès pour les publics auxquels elles s'adressent ;

b) Fournir des informations suffisantes pour évaluer l'efficacité des mesures prises par une entreprise pour remédier à l'incidence sur les droits de l'homme dont il est plus particulièrement question ;

c) Éviter à leur tour de présenter des risques pour les acteurs et le personnel concernés, sans préjudice des prescriptions légitimes en matière de confidentialité des affaires commerciales.

Réparation

22. Lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes.

Questions relatives au contexte

23. Dans tous les contextes, les entreprises devraient :

a) Se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme internationalement reconnus, où qu'elles opèrent ;

b) Rechercher les moyens d'honorer les principes des droits de l'homme internationalement reconnus lorsqu'elles se heurtent à des obligations contradictoires ;

c) Parer au risque de commettre des atteintes caractérisées aux droits de l'homme ou d'y contribuer sous l'angle du respect de la légalité où qu'elles opèrent.

24. Lorsqu'il est nécessaire de conférer aux mesures un rang de priorité pour remédier aux incidences négatives potentielles sur les droits de l'homme, les entreprises devraient commencer par prévenir et atténuer les atteintes les plus graves ou celles auxquelles tout retard d'intervention donnerait un caractère irrémédiable.

III. Accès à des voies de recours

A. Principe fondateur

25. Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif.

B. Principes opérationnels

Mécanismes judiciaires relevant de l'État

26. Les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes lorsqu'ils font face à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, y compris en examinant les moyens de réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

Mécanismes de réclamation non judiciaires relevant de l'État

27. Les États devraient fournir des mécanismes de réclamation non judiciaires efficaces et appropriés, en plus des mécanismes judiciaires, dans le cadre d'un système étatique complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises.

Mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État

28. Les États devraient envisager les moyens de faciliter l'accès à des mécanismes efficaces de réclamation étatiques qui traitent les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises.

29. Pour pouvoir examiner rapidement les plaintes et y remédier directement, les entreprises devraient établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou y participer pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés.

30. Les initiatives sectorielles, multipartites et autres initiatives conjointes qui sont fondées sur le respect des normes liées aux droits de l'homme devraient faire en sorte que des mécanismes de réclamation efficaces soient disponibles.

Critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation non judiciaires

31. Afin que leur efficacité soit assurée, les mécanismes de réclamation non judiciaires, relevant ou non de l'État, devraient être :

- a) **Légitimes** : ils suscitent la confiance des groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent et doivent répondre du bon déroulement des procédures de réclamation ;
- b) **Accessibles** : ils sont communiqués à tous les groupes d'acteurs auxquels ils sont destinés et fournissent une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder ;
- c) **Prévisibles** : ils prévoient une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et d'issues disponibles et des moyens de suivre la mise en œuvre ;
- d) **Équitables** : ils s'efforcent d'assurer que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de réclamation dans des conditions équitables, avisées et conformes ;
- e) **Transparents** : ils tiennent les requérants informés du cours de la procédure et fournissent des informations suffisantes sur la capacité du mécanisme à susciter la confiance dans son efficacité et à répondre à tous les intérêts publics en jeu ;
- f) **Compatibles avec les droits** : ils veillent à ce que l'issue des recours et les mesures de réparation soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ;
- g) **Une source d'apprentissage permanent** : ils s'appuient sur les mesures pertinentes pour tirer les enseignements propres à améliorer le mécanisme et à prévenir les réclamations et atteintes futures.

Les mécanismes de niveau opérationnel devraient aussi être :

- h) **Fondés sur la participation et le dialogue** : consulter les groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent au sujet de leur conception et de leurs résultats en mettant l'accent sur le dialogue concernant les moyens d'examiner et de résoudre les plaintes.

Annexe 5.

Listes des sigles et des abréviations

ACI : Accord-cadre international
ACP : Afrique, Caraïbes et Pacifique
ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AFA : Agence française anticorruption
AFD : Agence française de développement
AFJE : Association française des juristes d'entreprises
AFNOR : Association française de normalisation
ALE : Accord de libre-échange
AMF : Autorité des marchés financiers
APCE : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
APD : Aide publique au développement
APE : Agence des participations de l'État
ARPP : Autorité de régulation professionnelle de la publicité
BHRR : *Business & Human Rights Resource Center*
BIAC : Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE
BIT : Bureau international du Travail
BPI : Banque publique d'investissement
CADA : Commission d'accès aux documents administratifs
CAI : Comité sur l'intelligence artificielle
CAT : Comité contre la torture
CCAG : Cahier des clauses administratives générales
CCNUCC : Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CCPR : Comité des droits de l'homme
CDC : Caisse des dépôts et consignations
(Chapitres) CDD : Chapitres relatifs au développement durable (*TSD Chapters*)
CDD : Contrat à durée déterminée
CDDH : Comité directeur pour les droits de l'homme
CDDH-ENV : Groupe de rédaction du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et l'environnement
CDMSI : Comité directeur sur les médias et la société de l'information
CdR : Comité européen des régions

CEACR : Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations

CEDAW : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CEDS : Comité européen des droits sociaux

CEN : Comité européen de normalisation

CENELEC : Comité européen de normalisation électrotechnique

CERD : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CES : Confédération européenne des syndicats

CESCR : Comité des droits économiques, sociaux et culturels

CESE : Comité économique et social européen

CETA : Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada

CFDT : Confédération française démocratique du travail

CFE-CGC : Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres

CFTC : Confédération française des travailleurs chrétiens

CGE : Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

CGT : Confédération générale du travail

CGT-FO : Confédération générale du travail – Force ouvrière

CIDSE : Coopération internationale pour le développement et la solidarité

CIME : Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales

CIT : Conférence internationale du Travail

CJIP : Convention judiciaire d'intérêt public

CJCE : Cour de justice des Communautés européennes

CJUE : Cour de Justice de l'Union européenne

CLIP : Consentement libre, informé et préalable

CLS : Comité de la liberté syndicale

CMW : Comité des travailleurs migrants

CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme

CNE : Contrat nouvelle embauche

CODEV : Groupe « coopération au développement » du Conseil de l'Union européenne

COE : *Communication on Engagement* (communication sur l'engagement)

COFACE : Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur

COFRAC : Comité français d'accréditation

COHOM : Groupe « droits de l'Homme » du Conseil de l'Union européenne

COM : Commission européenne
CoP : *Communication on Progress*
CPI : Cour pénale internationale
CPT : Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CPS : Comité de la protection sociale
CRC : Comité des droits de l'enfant
CRE : Conduite responsable des entreprises
CRPC : Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CRPD : Comité des droits des personnes handicapées
CSDDD : Corporate Sustainability Due Diligence Directive (directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité)
CSE : Comité social et économique
CSRD : *Corporate Sustainability Reporting Directive* (directive en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises)
CTEO : Responsable européen du respect des règles du commerce (*Chief Trade Enforcement Officer*)
DDD : Défenseur des droits
DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DG FISMA : Direction générale de la stabilité financière , des services financiers et de l'union des capitaux de la Commission européenne
DG JUST : Direction générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne
DGT : Direction générale du travail
DG TRADE : Direction générale du commerce de la Commission européenne
DPEF : Déclaration de performance extra-financière
DROI : Sous-commission « droits de l'homme » du Parlement européen
DSA : *Digital Services Act* (règlement sur les services numériques)
DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme
ECCHR : *European Center For Constitutional and Human Rights* (Centre européen pour les droits constitutionnels et les droits de l'Homme)
ECCJ : *European Coalition for Corporate Justice* (coalition européenne pour une justice des entreprises)
ECRI : Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
edh : Entreprises pour les droits de l'Homme

EFRAG : *European Financial Reporting Agency Group* (Groupe consultatif pour l'information financière en Europe)

EMN : Entreprises multinationales

ENNHRI : *European Network of National Human Rights Institutions* (réseau européen des institutions nationales des droits de l'Homme)

EPIC : Établissement public à caractère industriel et commercial

EPRM : *European Partnership for Responsible Minerals* (Partenariat européen pour les minerais responsables)

EPU : Examen périodique universel

ESG : Environnemental, social et de gouvernance

ETI : Entreprise de taille intermédiaire

FAQ : Foire aux questions

FEDD+ : Fonds européen pour le développement durable plus

FIDH : Fédération internationale pour les droits humains

FIR : Forum pour l'investissement responsable

FISEA : Fonds d'investissement et de soutien aux entreprises en Afrique

FLEGT *Forest Law Enforcement Governance and Trade* (application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux)

FO : Force ouvrière

FRA : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

FSE+ : Fonds social européen plus

FTJ : Fonds pour une transition juste

GANHRI : *Global Alliance of National Human Rights Institutions* (alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme)

GEC : Commission pour l'égalité des genres

GCF : *Global Compact France* (réseau français du Pacte mondial)

GCI : Groupe consultatif interne

GRETA : Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

HATVP : Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

HCDH : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

IA : Intelligence artificielle

ICM : Mécanisme indépendant de traitement des réclamations environnementales et sociales

ICP : Indicateur clé de performance

IFRS : *International Financial Reporting Standards*

IGAS : Inspection générale des affaires sociales

INDH : Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme
INTA : Commission du commerce international du Parlement européen
ISO : Organisation internationale de la normalisation
ISSB : *International Sustainability Standards Board*
ITIE : Initiative pour la transparence dans les industries extractives
IVCDI : Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde
JORF : Journal officiel de la République Française
JURI : Commission des affaires juridiques
LGBTI+ : Lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes
LOP-DSIM : Loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales
MdM : Médecins du Monde
MACF : Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières
MEAE : ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
MEDEF : Mouvement des Entreprises de France
MEN : Mécanisme d'examen des normes
MIJ : ministère de la Justice
MPSR : Marché public socialement responsable
MOC : Méthode ouverte de coordination
NAAT : Notre Affaire À Tous
NFRD : *Non-Financial Reporting Directive* (directive sur la publication d'informations non financières)
NRE : Nouvelles régulations économiques
OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
ODD : Objectifs de développement durable
OECD : *Organisation for Economic Cooperation and Development*
OFB : Office français de la biodiversité
OIE : Organisation internationale des Employeurs
OIF : Organisation internationale de la Francophonie
OING : Conférence des organisations internationales non gouvernementales
OIP : Observatoire international des prisons
OIT : Organisation internationale du travail
OMC : Organisation mondiale du commerce
ONG : Organisation non gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies

OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTI : Organisme tiers indépendant
PACTE : Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises
PAN : Plan d'action national
PCN : Point de contact national
PDG : Président-directeur général
PDNU : Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
PESC : Politique étrangère et de sécurité commune
PFUE : Présidence française du conseil de l'Union européenne
PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux
PMI : Petites et moyennes industries
PME : Petites et moyennes entreprises
PNAD : Plan national des achats durables
PNAT : Parquet national antiterroriste
PNAEDH : Plan national d'action pour la mise en oeuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises
PNF : Parquet national financier
PreParE : Prestation partagée d'éducation de l'enfant
QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
RAC : *Risk Assessment Committee*
RBUE : Règlement bois de l'Union européenne
RCM : Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres
ReMIS : Responsable Minerals Information System
RGPD : Règlement général sur la protection des données
RICR : Revue internationale de la Croix-Rouge
RNB : Revenu national brut
RRP : Plan régional interagences d'aide aux réfugiés
RSE : Responsabilité sociétale des entreprises
RSO : Responsabilité sociétale des organisations
RTS : *Regulatory Technical Standards*
SE : Sociétés européennes
SA : Société anonyme
SAGES : Syndicats des agrégés de l'enseignement supérieur

SAMUP : Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques, et autres métiers connexes du spectacle

SARL : Société à responsabilité limitée

SAS : Société par actions simplifiées

SCA : Société commandite par actions

SCPC : Service central et de prévention de la corruption

SCPK : Système de certification du Processus de Kimberley

SE : Société européenne

SEAE : Service européen pour l'action extérieure

SFRD : *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers)

SLAPP : *Strategic Lawsuit Against Public Participation* (procédure bâillon)

SME : *Small and Medium-Sized Enterprises*

SMIC : Salaire minimum de croissance

SNC : Société en nom collectif

SNDI : Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée

SPASER : Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables

SPG : Système de préférences généralisées

SST : Santé et sécurité au travail

STCE : Série des Traités du Conseil de l'Europe

STE : Série des traités européens

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

T-PD : Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

TPE : Très petite entreprise

TSA : Initiative « Tout sauf les armes »

TSD : *Trade and Sustainable Development*

TUAC : Trade Union Advisory Committee to the OECD (Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE)

TUE : Traité sur l'Union européenne

UE : Union européenne

UNECE : Commission économique pour l'Europe des Nations Unies

VZF : *Vision Zero Fund* (Fonds « Vision zéro »)

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	4
INTRODUCTION	9
LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES	19

PREMIÈRE PARTIE

ACTION DE LA FRANCE AU NIVEAU INTERNATIONAL POUR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE D'ACTIVITÉS D'ENTREPRISES	27
---	----

SECTION 1.1.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES	29
---	----

CHAPITRE 1.1.1.

PROTÉGER LES DROITS DE L'HOMME	31
---	----

1.1.1.1. CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME	31
--	----

1.1.1.1.1. Examen périodique universel (EPU)	32
--	----

1.1.1.1.2. Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises	41
---	----

1.1.1.1.3. Groupe de travail intergouvernemental et projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme	45
--	----

1.1.1.2. ORGANES CONVENTIONNELS	51
---------------------------------------	----

1.1.1.3. PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES	57
--	----

CHAPITRE 1.1.2.

CONTRÔLER LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME : L'EXEMPLE DES ORGANES CONVENTIONNELS	61
--	----

SECTION 1.2.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL 67

CHAPITRE 1.2.1.

PROTÉGER LES DROITS DE L'HOMME 69

1.2.1.1. LA FRANCE ET LA RATIFICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL 72

1.2.1.2. LA FRANCE ET LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL 77

1.2.1.2.1. Les rapports périodiques de la France 77

1.2.1.2.2. Les études d'ensemble 82

1.2.1.2.3. Le renforcement du système de contrôle de l'OIT..... 84

CHAPITRE 1.2.2.

CONTRÔLER LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME : LES MÉCANISMES DE L'OIT 87

1.2.2.1. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION..... 87

1.2.2.2. PROCÉDURE DE PLAINTE..... 89

1.2.2.3. PROCÉDURE SPÉCIFIQUE SUR LA LIBERTÉ SYNDICALE..... 89

SECTION 1.3.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES 91

CHAPITRE 1.3.1.

PROTÉGER LES DROITS DE L'HOMME 93

1.3.1.1. PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DES STANDARDS DE L'OCDE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES..... 94

1.3.1.2. RENFORCEMENT DES POINTS DE CONTACTS NATIONAUX.... 100

1.3.1.2.1. Soutien aux autres Points de contacts nationaux..... 101

1.3.1.2.2. Renforcement du Point de contact national français 104

1.3.1.2.2.1. Renforcer les moyens du Point de contact national français..... 105

1.3.1.2.2.2. Renforcer le dialogue du Point de contact national français avec la société civile 106

CHAPITRE 1.3.2.

CONTRÔLER LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME : L'EXEMPLE DU POINT DE CONTACT NATIONAL DE L'OCDE..... 109

1.3.2.1. QUELQUES CHIFFRES..... 109

1.3.2.1.1. S'agissant de l'ensemble des PCN 109

1.3.2.1.2. S'agissant du PCN France..... 110

1.3.2.2. ACCESSIBILITÉ ET PRÉVISIBILITÉ DE LA PROCÉDURE	114
1.3.2.3. TRANSPARENCE ET CONFIDENTIALITÉ DE LA PROCÉDURE.....	115
1.3.2.4. EXAMEN DE LA CONFORMITÉ AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE.....	117
1.3.2.5. IMPARTIALITÉ DE LA PROCÉDURE	119
 SECTION 1.4.	
AUTRES ORGANISATIONS ET FORUMS MULTILATÉRAUX	123
 CHAPITRE 1.4.1.	
ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION.....	125
 CHAPITRE 1.4.2.	
FORUMS MULTILATÉRAUX	129
 DEUXIÈME PARTIE	
ACTION DE LA FRANCE AU NIVEAU RÉGIONAL POUR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE D'ACTIVITÉS D'ENTREPRISES	139
 SECTION 2.1.	
CONSEIL DE L'EUROPE.....	141
 CHAPITRE 2.1.1.	
LA FRANCE ET LES TRAVAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE CONTRIBUANT À L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME.....	143
 CHAPITRE 2.1.2.	
LA FRANCE ET LES ORGANES DE CONTRÔLE DU CONSEIL DE L'EUROPE	153
 SECTION 2.2.	
UNION EUROPÉENNE	165
 CHAPITRE 2.2.1.	
L'ACTION DE LA FRANCE POUR L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE EUROPÉENNE SUR LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES	167
2.2.1.1. <i>REPORTING</i> EXTRA-FINANCIER.....	167
2.2.1.2. DEVOIR DE VIGILANCE.....	174

2.2.1.2.1. Devoir de vigilance sectoriel.....	174
2.2.1.2.2. Devoir de vigilance transversal.....	181
2.2.1.3. RESTRICTIONS IMPOSÉES AU COMMERCE DE CERTAINS BIENS	189
CHAPITRE 2.2.2.	
L'ACTION DE LA FRANCE DANS LE CADRE DE L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION EUROPÉENNE	195
2.2.2.1. POLITIQUE DIPLOMATIQUE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME	195
2.2.2.2. POLITIQUE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT.....	197
2.2.2.3. POLITIQUE COMMERCIALE	201
TROISIÈME PARTIE	
ACTION DE LA FRANCE AU NIVEAU NATIONAL POUR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE D'ACTIVITÉS D'ENTREPRISES	221
SECTION 3.1.	
RENFORCEMENT DU CADRE NORMATIF NATIONAL.....	225
CHAPITRE 3.1.1.	
OBLIGATION DE TRANSPARENCE.....	227
CHAPITRE 3.1.2.	
OBLIGATION DE VIGILANCE.....	233
3.1.2.1. OBLIGATION DE VIGILANCE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.....	233
3.1.2.2. DEVOIR DE VIGILANCE DES SOCIÉTÉS-MÈRES ET DES ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME ET D'ENVIRONNEMENT	239
3.1.2.2.1. Champ d'application du devoir de vigilance	243
3.1.2.2.2. Contenu du devoir de vigilance.....	246
3.1.2.2.3. Modalités de suivi et de contrôle du respect du devoir de vigilance.....	254

CHAPITRE 3.1.3.	
OBLIGATION DE GESTION RESPONSABLE	259
3.1.3.1. OBLIGATION DE GESTION DANS L'INTÉRÊT SOCIAL ÉLARGI	260
3.1.3.2. POSSIBILITÉ DE SE DOTER D'UNE « RAISON D'ÊTRE »	261
3.1.3.3. QUALITÉ FACULTATIVE DE « SOCIÉTÉ À MISSION »	262
CHAPITRE 3.1.4.	
AUTRES LÉGISLATIONS ET MESURES PARTICIPANT À L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME	267
3.1.4.1. « ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ » DANS LE MONDE DU TRAVAIL	267
3.1.4.2. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE	275
3.1.4.3. INTELLIGENCE ARTIFICIELLE.....	277
 SECTION 3.2.	
EXEMPLARITÉ DE L'ÉTAT	281
CHAPITRE 3.2.1.	
LES ENTREPRISES PUBLIQUES	285
CHAPITRE 3.2.2.	
LA COMMANDE PUBLIQUE	289
CHAPITRE 3.2.3.	
FINANCEMENTS ET INVESTISSEMENTS PUBLICS	297
3.2.3.1. FINANCEMENTS DE PROJETS	297
3.2.3.2. ASSURANCE ET GARANTIES PUBLIQUES POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR.....	304
 SECTION 3.3.	
ACCÈS À DES VOIES DE RECOURS NATIONALES EFFECTIVES	309
CHAPITRE 3.3.1.	
VOIES DE RECOURS NATIONALES JURIDICTIONNELLES	313
3.3.1.1. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE INTERNATIONALE ET DÉTERMINATION DU DROIT APPLICABLE.....	314

3.3.1.1.1. Compétence internationale des juridictions françaises.....	314
3.3.1.1.2. Détermination de la loi applicable.....	322
3.3.1.2. L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE	323
3.3.1.2.1. Le manquement au devoir de vigilance.....	323
3.3.1.2.2. Le préjudice écologique.....	335
3.3.1.3. L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	338
3.3.1.3.1. La responsabilité pénale des personnes physiques	338
3.3.1.3.2. La responsabilité pénale des personnes morales.....	340
3.3.1.3.2.1. Conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales.....	341
3.3.1.3.2.2. Peines encourues par les personnes morales.....	351
3.3.1.3.2.3. La convention judiciaire d'intérêt public, alternative aux poursuites.....	352
3.3.1.4. FAIRE DE L'ACCÈS AUX VOIES DE RECOURS UNE RÉALITÉ.....	356
3.3.1.4.1. Élargir les possibilités d'agir collectivement	357
3.3.1.4.2. Garantir un environnement libre de représailles	359
3.3.1.4.3. Agir dans un environnement favorable à la transparence et libre de conflits d'intérêts.....	369

CHAPITRE 3.3.2.

VOIES DE RECOURS NATIONALES NON JURIDICTIONNELLES 375

3.3.2.1. MÉCANISMES NON JURIDICTIONNELS ÉTATIQUES	375
3.3.2.1.1. Inspection du travail.....	375
3.3.2.1.1.1. La saisine de l'inspection du travail	375
3.3.2.1.1.2. Un rôle complexe.....	376
3.3.2.1.1.3. Les moyens de l'inspection du travail.....	377
3.3.2.1.2. Défenseur des droits.....	379
3.3.2.1.3. Autres mécanismes non juridictionnels étatiques	382
3.3.2.2. MÉCANISMES NON JURIDICTIONNELS NON ÉTATIQUES	383
3.3.2.2.1. Dispositif d'alerte interne en matière de corruption.....	385
3.3.2.2.2. Mécanisme d'alerte et de recueil des signalements en matière de droits de l'Homme et d'environnement.....	388

CONCLUSION..... 393**RECOMMANDATIONS DE LA CNCDH** 397

ANNEXES	423
Annexe 1. Cadres normatif et institutionnel internationaux, européens et français	425
Annexe 2. Liste des personnes consultées lors d’auditions ou d’échanges collectifs	427
Annexe 3. Contributions écrites	431
Annexe 4. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies	433
Annexe 5. Listes des sigles et des abréviations	441

R A P P O R T

En 2017, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), forte de son expérience issue des travaux engagés de longue date sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme, s'est vu confier le mandat de suivi et d'évaluation du plan national d'action de la France pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

C'est dans le cadre de ce mandat que la CNCDH a élaboré ce premier rapport, qui vise à faire un état des lieux des politiques menées par la France en lien avec la thématique Entreprises et droits de l'Homme, à l'aune de ses obligations internationales en matière de droits de l'Homme et des Principes directeurs des Nations Unies. Ces derniers reposent sur trois piliers : l'obligation de l'État de protéger les titulaires de droits des effets négatifs des activités des entreprises, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme et la nécessité de garantir l'accès à des voies de recours effectives et à la réparation.

La France a joué à plusieurs reprises un rôle d'avant-garde en matière de responsabilité des entreprises relative aux droits de l'Homme, en contribuant à une densification normative aux niveaux international, régional et national. L'action de la France n'est pourtant pas exempte d'ambiguïtés, voire de contradictions.

La CNCDH s'attache à formuler, dans ce rapport, une série de recommandations qui, déclinées en trois parties, visent à contribuer à une mise en œuvre plus effective des normes pertinentes et à en tirer des leçons pour une politique publique « Entreprises et droits de l'Homme » ambitieuse, cohérente, reposant sur une approche fondée sur les droits et tournée vers l'effectivité du respect et de la protection des droits de l'Homme par l'État et par les entreprises.

Ce rapport s'accompagne d'une annexe disponible en ligne, qui présente les principaux cadres normatifs et institutionnels (internationaux, européens et français) pertinents pour la thématique Entreprises et droits de l'Homme, ainsi que d'une brochure, « Les Essentiels », qui reprend, de manière synthétique, les différents niveaux d'engagement de la France sur la thématique et les recommandations prioritaires de la CNCDH.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme française au sens des Nations Unies.

www.cncdh.fr

Direction de l'information légale et administrative

La Documentation française

<https://www.vie-publique.fr/publications>



ISBN : 978-2-11-157133-4

978-2-11-157833-3 (PDF web)

CNCDH
COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE